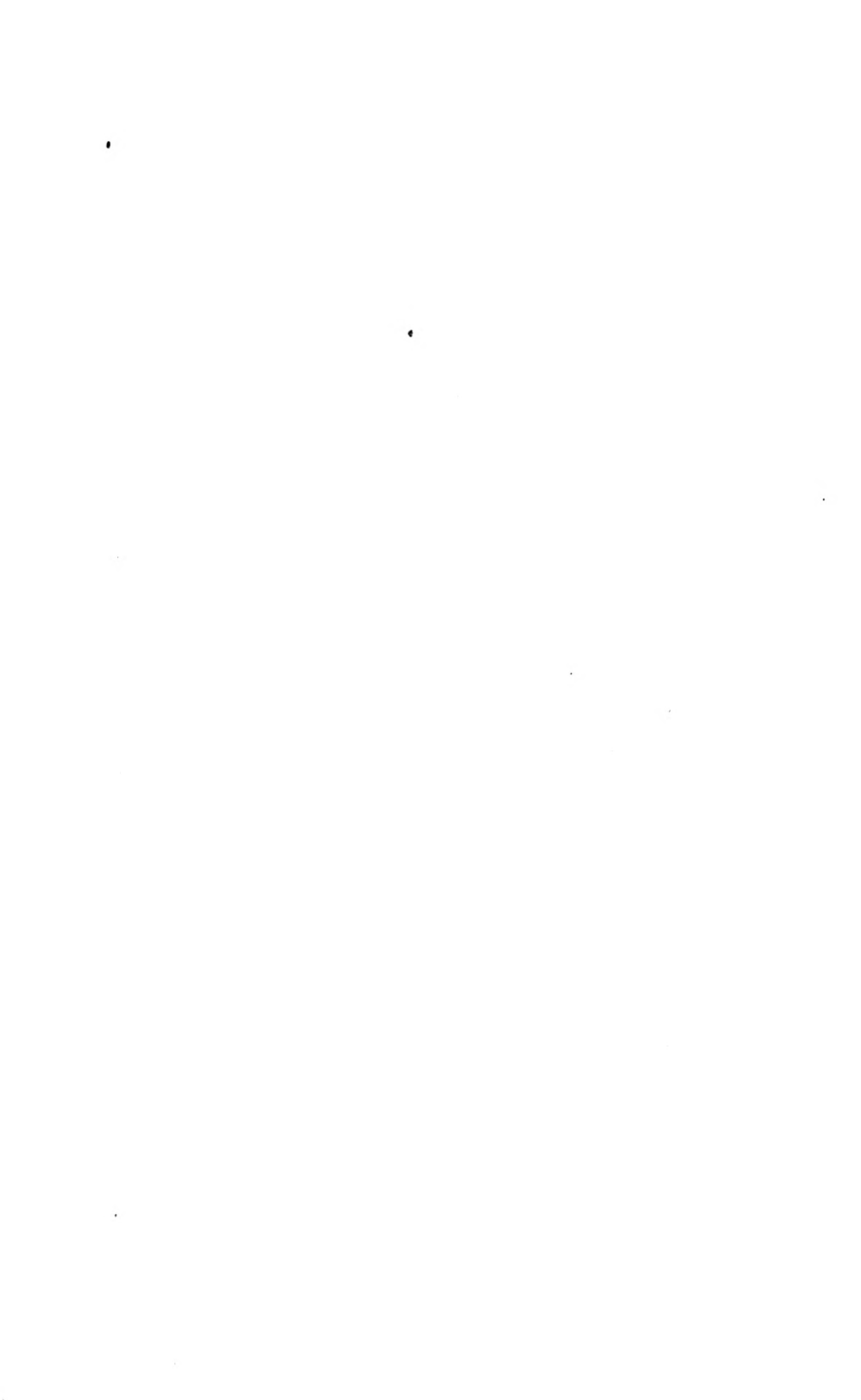




3 1761 00251364 6



HISTOIRE

DU

COMMERCE DE BORDEAUX

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A NOS JOURS

THÉOPHILE MALVEZIN

HISTOIRE

DU

COMMERCE DE BORDEAUX

DEPUIS LES ORIGINES JUSQU'A NOS JOURS

« L'histoire du commerce est l'histoire de
la communication des Peuples. »

MONTESQUIEU. (*Esprit des Loix*)

Utriusque memor.

DEUXIÈME VOLUME

XVI^e ET XVII^e SIÈCLES



BORDEAUX

IMPRIMERIE NOUVELLE A. BELLIER ET C^{ie}, ÉDITEURS

Imprimeurs de la Chambre de Commerce

16, RUE CABIROL, ET RUE PORTE-DIJEUX, 43

— 1892 —

10
2.78
2.78
2.78

AU LECTEUR

Au moment où allait se terminer l'impression du premier volume de cet ouvrage, la Mairie de Bordeaux a publié, sous la direction du Maire, M. Ad. Baysseilance, les magnifiques volumes présentant le tableau de notre ville et intitulés *Bordeaux*.

Le lecteur trouvera dans mon travail d'assez nombreux passages qui figurent dans le *Bordeaux*. Je le prie de croire que je n'ai fait aucun emprunt indiscret au livre de la Municipalité bordelaise, et que les passages communs aux deux ouvrages sont bien légitimement ma propriété.

Pour empêcher toute erreur à ce sujet, je précise :

J'ai eu l'honneur de contribuer dans une faible mesure à ce grand travail du *Bordeaux*. M. le Maire, dans sa préface du 1^{er} mars 1892, a bien voulu s'exprimer ainsi : « Nous avons pris dans les travaux de M. Malvezin, » l'érudit auquel on doit l'*Histoire du Commerce bordelais*, » les notes sur diverses industries anciennes. »

J'avais en effet précédemment, et sur la bienveillante invitation du Maire, fait paraître dans le *Bulletin municipal officiel de la Ville de Bordeaux*, sous le titre de *Souvenirs de l'ancien Bordeaux*, divers articles qui ont été textuellement et à peu près intégralement reproduits dans le *Bordeaux*, et qui se retrouvent dans mon *Histoire du Commerce*.

Ce sont les suivants : au premier volume du *Bordeaux*, du f^o 425 au f^o 469 : « Histoire de quelques industries : » imprimerie, verrerie, faïencerie, porcelainerie, raffinerie, » distillerie, constructions de navires. »

Au second volume, au chapitre « Finances municipales », les f^os 7 à 18 sur les budgets des xv^e, xvi^e, xvii^e et xviii^e siècles.

Et au chapitre « Alimentation » du même volume, les f^os 229 à 239 sur les prix du pain et de la viande du xv^e au xviii^e siècle.

J'ajoute que le rédacteur de l'article intitulé *Vin et Viticulture* (f^os 365 et ss.) a bien voulu faire à mon ouvrage « *Lettre sur les grands vins de Bordeaux* » l'honneur de lui faire d'assez importants emprunts.

Le lecteur pourra donc trouver dans l'*Histoire du Commerce* quelques feuillets déjà imprimés ailleurs, mais qui appartiennent bien à cet ouvrage.

THÉOPHILE MALVEZIN.

Bordeaux, juin 1892.

AVANT-PROPOS

A partir du jour où cessa la domination anglaise en Guienne, commença pour la nouvelle province française un long travail d'assimilation qui devait, non toutefois sans résistances et sans révoltes, l'incorporer à la nationalité victorieuse. Il s'écoula près d'un siècle et demi jusqu'au moment où l'avènement au trône du prince gascon Henri IV vint fermer l'ère des troubles et des guerres civiles, et consacrer le développement du pouvoir royal, s'étendant désormais sur la France tout entière, assez fort pour imposer sa loi aux cités municipales comme aux plus grands seigneurs et aux provinces elles-mêmes.

Cette période est marquée dans l'histoire de Bordeaux, comme dans celle du monde, par des événements qui devaient modifier profondément toutes les conditions d'existence et toutes les relations politiques et commerciales des peuples européens, ainsi que celles de la cité bordelaise.

C'est vraiment l'époque de la renaissance des lettres et des arts de l'antiquité que favorisèrent les guerres d'Italie ; mais c'est aussi la naissance de la liberté philosophique et religieuse à laquelle préluait la Réforme, de l'expansion de la pensée que venait si bien à propos servir ce merveilleux instrument, l'imprimerie. C'est aussi l'immense agrandissement de l'univers connu, les découvertes de diverses contrées de l'Asie et de l'Afrique, celle de l'Amérique tout entière.

A la distance où nous sommes de ces événements, nous perdons peu à peu le souvenir des douleurs dont nos pères ont payé les bienfaits qui nous profitent.

Fiers des progrès accomplis, nous devons toutefois retracer les vicissitudes commerciales que la Guienne eut à subir lorsque se brisèrent les liens trois fois séculaires qui l'attachaient à

l'Angleterre, lorsque les anciennes relations se trouvèrent, sinon éteintes, du moins longtemps interrompues, et qu'il fallut en créer de nouvelles.

Les guerres religieuses amenèrent avec elles leur fatal cortège de persécutions et de supplices, de pillages et de désordres.

Quant à la découverte de l'Amérique, suivant de près celle du cap de Bonne-Espérance, qui ouvrait la route des Indes, cet immense événement ne devait modifier sensiblement le commerce de Bordeaux qu'après de longues années. Cette ville ne prit part à aucune de ces tentatives de colonisation qu'essayèrent quelques autres ports français; elle se borna timidement à commanditer quelques navires pour la pêche de la morue. Ce n'est que plus tard qu'elle comprendra l'importance de ces riches produits, le sucre, le café, le tabac, le coton; qu'elle créera des colonies pour les cultiver et les récolter, des navires pour les transporter, des usines pour les transformer suivant les emplois demandés par la consommation.

Mais Bordeaux subira la crise financière qu'amena l'immense importation de métaux précieux qu'opéraient l'Espagne et le Portugal; la baisse de l'argent, la hausse des marchandises, se feront vivement sentir jusqu'au moment où l'équilibre sera rétabli.

Et cependant, malgré les troubles incessants, malgré les rudes épreuves économiques, le commerce se retrouve, après chaque lutte nouvelle, plus fort et plus puissant; il grandit, malgré les guerres civiles et étrangères, malgré les barrières anciennes et nouvelles. Il a pris sa place aux États Généraux; il fait entendre ses plaintes, il expose ses besoins, il réclame des réformes sur la législation, sur la juridiction, sur les impôts, sur les douanes. Il demande énergiquement la liberté générale du trafic, tout en réclamant sur quelques points des prohibitions et des monopoles.

Je me suis efforcé de retracer fidèlement la physionomie de ce xvr^e siècle qui offre un si puissant intérêt.

J'ai puisé la plus grande partie des documents dont je me suis servi dans les dépôts si riches et si abondants que possèdent les Archives départementales et les Archives municipales.

Aux Archives départementales est déposé ce qui reste des minutes des notaires de la fin du xv^e siècle et de celles bien plus

nombreuses des notaires du xvi^e. Il existe un grand nombre de liasses, près de 5.000, des papiers de ces anciens notaires, dont quelques-uns remontent presque au moment où commence la domination française en Guienne. Je n'ai pu dépouiller et analyser tous ces registres; plusieurs offrent à la lecture des difficultés considérables occasionnées soit par le mauvais état de ces manuscrits, soit par les défectuosités de l'écriture elle-même, soit par les abréviations alors en usage; j'ai dû me borner à en étudier un nombre suffisant pour connaître le mouvement commercial de l'époque.

Parmi les notaires antérieurs à l'an 1500, Dubois ou de Bosco commence dès 1456; avec ses minutes j'ai analysé celles de Artigamala, qui contiennent l'achat de la terre noble de Montaigne par le vieux et riche marchand Ramon Eyquem, le quadrisaïeul de Michel de Montaigne; celles d'Arnault, Blanchardi, Bridon, Dejean, Demons, Fontanelle, Johannis, Praheaco, Rousseau, Sénéchault, Turpaud. Chez ces notaires se trouvent une grande quantité d'actes commerciaux concernant les principaux négociants de Bordeaux, et grand nombre d'étrangers, Anglais, Flamands, Italiens, Espagnols, Portugais, Juifs.

Parmi les notaires du xvi^e siècle, j'ai analysé les minutes de Barré, Berthet, Béchemil, Brigot, Contat, les deux Castaigne, Chadirac, Dervault, de Desio, Dugats, d'Estival, Dupuy, Joyeux, Laurent, Lortic, Martin, Militis, Moreau, Payron, Le Pelletier, Peyroulx, Perrinault, Rougier, de Vault, et quelques autres. Tout le personnel des nobles, des bourgeois, des marchands de l'époque, figure dans ces papiers.

J'ai étudié encore aux Archives départementales les registres des comptes de l'archevêché, et ceux des chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, des églises de Saint-Pierre et de Saint-Michel, des abbayes et des communautés religieuses.

Les registres de la comptabilité, série C, bureaux des trésoriers de France, indiquant les recettes et dépenses de la comptabilité, commencent en 1562. Ces registres, malgré de regrettables lacunes, font connaître les dépenses et recettes des douanes, la nature des marchandises, le nom du navire, du capitaine, et le lieu d'arrivée ou de destination.

Les registres du Parlement relatifs à l'enregistrement des édits royaux, série B, commencent en 1476, sous Louis XI.

Ils contiennent les édits et ordonnances relatifs aux privilèges commerciaux des villes de Bordeaux, Libourne, Bourg, Bayonne, Saint-Jean de Luz, Capbreton, etc.; ceux relatifs aux pêcheries, aux péages des rivières, à l'amirauté; aux navires et aux marchandises; aux lettres de marque et de repréailles; aux prises maritimes; aux monnaies et faux-monnayeurs; au commerce avec les étrangers; à la prohibition d'exporter les matières d'or et d'argent; d'exporter ou d'importer certaines autres marchandises; ceux relatifs à la traite foraine, aux foires, aux douanes; aux impôts relatifs au sel, au vin, au pastel, au papier, etc.; à la juridiction de l'amirauté; à celle des juges et consuls de la Bourse; aux lois somptuaires sur la nourriture, l'habillement, la taxe des vivres.

J'ai consulté aussi aux Archives départementales les registres des arrêts du Parlement; j'y ai noté quelques procès commerciaux intéressant les corporations, comme celles des merciers, des marchands fréquentant les rivières; des règlements pour les marchands étrangers, des actes relatifs à diverses mesures de police.

Aux Archives municipales j'ai puisé dans les cartons de la série AA relatifs aux privilèges des bourgeois de Bordeaux pour leurs vins; dans ceux contenant les lettres royales de François I^{er}, de Charles IX, d'Henri III, de Marie de Médicis, d'Henri IV; dans la série BB où sont les édits royaux déjà connus par les registres d'enregistrement au Parlement, et les cartons des délibérations des jurats de 1520 à 1624, qui ont beaucoup souffert de l'incendie, mais qui sont en voie de reconstitution partielle;

Dans la série CC, où sont quelques documents relatifs aux finances et à la comptable; dans la série HH où se trouvent des pièces sur la Bourse des marchands, les foires, les poids et mesures;

Enfin, dans les quarante cartons de la série JJ, nos 359 à 391, contenant l'analyse des délibérations des jurats depuis 1520, et dont les précieuses indications sont dues en grande partie à l'inventaire dressé par l'abbé Baurein.

Je ne mentionne que pour mémoire les ouvrages imprimés qui ont été mis à contribution, parmi lesquels figurent les recueils des *Archives historiques de la Gironde* et celui des *Actes de l'Académie de Bordeaux*; ceux des *Lois françaises*

d'Isambert et de Fontanon; les publications relatives à l'économie politique de cette époque, aux assemblées des États Généraux et des notables; et un grand nombre d'écrits contemporains du xvi^e siècle ou postérieurs.

Je n'ai rien changé à l'ordre suivi pour les deux époques précédentes dans la division du sujet.

Le premier chapitre est consacré à l'histoire générale du commerce de Bordeaux à la fin du xv^e et pendant toute la durée du xvi^e siècle;

Le second à l'étude des conditions particulières du commerce à cette époque;

Le troisième au commerce intérieur;

Le quatrième au commerce extérieur, aux importations et aux exportations, et renferme un article spécial pour les vins.

PREMIÈRE ÉPOQUE. — LE CABOTAGE

LIVRE TROISIÈME

Troisième période. — ÉPOQUE FRANÇAISE

XV^e et XVI^e SIÈCLES

PREMIÈRE ÉPOQUE. — LE CABOTAGE

LIVRE TROISIÈME

Troisième Période. — XV^e ET XVI^e SIÈCLES

AVANT-PROPOS. — DIVISION DU SUJET.

CHAPITRE I^{er}. — SITUATION GÉNÉRALE.

ART. 1^{er}. — Conséquences de la conquête française.

ART. 2. — États Généraux de 1483.

ART. 3. — Guerres d'Italie. Révolte des Bordelais.

ART. 4. — Guerres de religion et situation à la fin du XVI^e siècle.

CHAPITRE II. — CONDITIONS DU COMMERCE.

ART. 1^{er}. — Les Commerçants de Bordeaux.

§ 1. Les Négociants français et étrangers.

§ 2. Les Corporations.

ART. 2. — Institutions auxiliaires du commerce.

§ 1. La Bourse.

§ 2. Droit commercial. Juridiction consulaire.

§ 3. Les Courtiers.

§ 4. Les Foires.

ART. 3. — Monnaies. Finances. Lois somptuaires.

CHAPITRE III. — COMMERCE INTÉRIEUR.

ART. 1^{er}. — Voies de communication par terre et par les rivières.

ART. 2. — Budgets de la ville.

ART. 3. — Articles divers du commerce intérieur.

§ 1. Objets d'alimentation.

§ 2. Vins vendus en ville en détail.

§ 3. Métaux.

§ 4. Industrie des Bois. Résines.

§ 5. Matières textiles.

§ 6. Peaux et Cuirs.

§ 7. Verreries et Poteries.

§ 8. Imprimerie.

CHAPITRE IV. — COMMERCE EXTÉRIEUR.

- ART. 1^{er}. — Navigation maritime.
- § 1. Le port de Bordeaux reste étranger aux voyages de long cours.
 - § 2. Pêche de la morue à Terre-Neuve.
 - § 3. Navires de Bordeaux et navires étrangers.
- ART. 2. — Le Fleuve.
- § 1. Embouchure. La tour de Cordouan.
 - § 2. Régime du fleuve.
 - § 3. Port. Police. Délestage.
- ART. 3. — Mouvement général des marchandises. Droits d'entrée et de sortie.
- ART. 4. — Importations.
- ART. 5. — Exportations.
- § 1. Produits alimentaires et produits végétaux divers.
 - § 2. Objets fabriqués.
 - § 3. Pastel.
- ART. 6. — Vins.
- § 1. Culture de la vigne.
 - § 2. Tonneliers. Merrains. Barriques.
 - § 3. Privilèges des bourgeois.
 - § 4. Quantités exportées.
 - § 5. Prix des vins.

Voir la table sommaire à la fin du volume.

PREMIÈRE ÉPOQUE

LE CABOTAGE

TROISIÈME PÉRIODE

ÉPOQUE FRANÇAISE

CHAPITRE PREMIER

**Histoire générale du commerce de Bordeaux
au XV^e et au XVI^e siècle.**

ARTICLE PREMIER. — *Conséquences de la conquête française.*

Le 12 juin 1451, les trois États de la ville de Bordeaux, représentés par M^{er} Pey Berlan, archevêque de Bordeaux; Bertrand, seigneur de Montferrand; Gaillard de Durfort, seigneur de Duras et de Blanquefort; Godifer Chartoise, maire de Bordeaux; Bertrand Angevin, seigneur de Rauzan et de Pujols; Jean de la Lande, seigneur de La Brède, et Guillaume Andron, seigneur de Lausac, firent leur soumission pour le pays bordelais et la Guienne, ainsi que pour la cité, au roi de France Charles VII.

Le 30 juin, au soleil levant, par un temps magnifique, l'armée royale fit son entrée dans la ville conquise. Les seigneurs bordelais et les jurats étaient venus au-devant de l'armée, mise en bataille sur la place de l'église des Chartrons, et avaient remis les clefs de la ville au comte de Dunois, représentant le roi de France.

A la tête des troupes marchaient le maître de l'artillerie Joachim Rouhault, qui venait d'être nommé connétable de Guienne, les maréchaux de Lohéac et de Jalonges, et les principaux officiers de l'armée, les comtes d'Armagnac, de Nevers, de Lautrec; des membres du Conseil royal, et le redouté Tristan l'Hermitte, prévôt de l'armée, avec les hérauts

d'armes et les trompettes. Derrière eux venait une haquenée blanche, portant sur un coussin de velours cramoisi, brodé de fleurs de lys d'or, les sceaux du roi de France qu'escortait le grand chancelier messire Juvénal des Ursins, vêtu d'un costume de guerre.

Après lui, Pothon de Xaintrailles et Montaigu portaient les bannières aux fleurs de lys. Puis s'avancait le comte de Dunois, revêtu d'une armure blanche et monté sur un cheval blanc caparaçonné de velours bleu, suivi des comtes d'Angoulême, de Clermont, de Vendôme et de Castres; et du gros de l'armée conduit par Jacques de Chabannes, Geoffroy de Saint-Belin et Abel Rouhaut.

Le cortège s'arrêta devant l'église Saint-André. Dunois et les principaux seigneurs mirent pied à terre et entrèrent dans l'église, ainsi que les nouveaux fonctionnaires nommés par le roi de France : Olivier de Coëtivy, sénéchal ; Joachim Rouhaut, connétable, et Jean Bureau, maire.

L'archevêque Pey Berlan fit jurer à Dunois, au nom du roi Charles, de maintenir et garder à toujours les Bordelais dans leurs franchises, privilèges et libertés anciennes et accoutumées. Et après le serment prêté par Dunois et par les seigneurs français, l'archevêque, les chanoines des chapitres, les seigneurs de Duras, de Rauzan, de Lesparre, de Montferrand, d'Anglade, de Lansac, de l'Isle, les jurats et les notables bourgeois de la ville, représentant les trois États de Guienne, en présence de la multitude qui criait Noël ! Noël ! promirent et jurèrent d'être vrais et loyaux sujets du roi de France.

Les promesses du roi et les stipulations du traité ne furent pas observées par les officiers royaux. Le roi avait pris l'engagement d'entretenir à ses frais les gens de guerre qu'il voulait laisser en Guienne ; de ne soumettre les habitants à aucun nouvel impôt, et de conserver leurs franchises et libertés. Il ne tarda pas à vouloir faire supporter aux Bordelais l'entretien des gens de guerre ; et après avoir inutilement essayé d'obtenir de nouveaux impôts du consentement des trois États de Guienne, des officiers en firent la perception à main armée avec le concours des troupes.

Les Anglais n'achetaient plus les vins ; la cessation du commerce avait amené, pour toutes les classes de la population, une détresse et un mécontentement général. En vain les

Bordelais avaient-ils adressé leurs plaintes à leur nouveau maître ; le roi n'y avait pas fait droit. Ils se regardèrent alors comme déliés de leur serment par l'inexécution du traité, se révoltèrent et appelèrent les Anglais à leur aide.

Le vieux lord Talbot, l'Achille de l'Angleterre, perdit la bataille et la vie dans la plaine de Colles, près de Castillon, et le roi Charles VII vint en personne faire le siège de Bordeaux.

Les conditions faites aux vaincus par un maître irrité furent très dures.

La ville et le pays perdirent leurs antiques privilèges, leurs exemptions des impôts anciens, le droit de voter et d'accorder les impôts nouveaux ; ils furent condamnés à payer une rançon de cent mille écus d'or. Les vingt principaux auteurs de la révolte furent bannis et leurs biens confisqués. C'étaient les plus riches seigneurs de la Guienne : le capital de Buch et son fils le comte de Candale ; Gaillard de Durfort, seigneur de Duras et de Blanquefort ; Bertrand Angevin, seigneur de Rauzan ; François de Montferrand, seigneur d'Uza ; Pierre de Montferrand, souldic de Latrau, qui se prétendait seigneur de Lesparre. Le comte de Candale et Jean d'Anglade, faits prisonniers, furent traités avec une extrême rigueur. Pierre de Montferrand étant rentré en France, sur la foi d'un sauf-conduit, fut arrêté, le sauf-conduit déclaré faux ; et il fut supplicié ; son château de Latrau fut rasé.

Les documents contemporains, les recueils de Rymer et de Thomas Carte, nous montrent l'affreuse misère où étaient tombés ces grands seigneurs bannis. Ils s'adressaient au roi d'Angleterre qui leur accordait quelques maigres pensions et quelques faveurs commerciales. Ces nobles barons étaient devenus marchands. Gaillard de Durfort recevait une pension de cent livres, portée plus tard à trois cents. Il trafiquait, sous le sauf-conduit du roi, avec la barge de 80 tonneaux la *Sainte-Marie de Veyrines* ; il obtenait la protection du roi d'Angleterre contre ses créanciers. François de Montferrand, seigneur d'Uza, avait aussi reçu une pension de cent livres sur le revenu des laines et des peaux à Londres ; il se mit aussi dans le commerce ; mais son navire fut pillé sur mer par les Bretons. Le roi lui accorda l'exemption de tous impôts dans les ports anglais pour deux mille pièces de draps d'Angleterre, de Flandre ou d'Espagne.

Henri VI accordait à la veuve de Pierre de Montferrand, Marie, fille du duc de Bedford, oncle du roi, une maigre pension de vingt livres, portée ensuite à quarante. Elle avait ses deux fils prisonniers en France.

Lorsque, en 1460, Jehan de Foix, comte de Kendall, fait prisonnier à Castillon, et qui venait d'être mis en liberté après avoir payé une énorme rançon, invoqua l'aide du roi d'Angleterre, il obtint aussi la permission de décharger et de vendre où il lui plairait deux mille sacs de laine en franchise de droits.

Thomas de Citran, Jean de Montlaur, Jean de Charnock, Arnaud et Grimon de Bordeaux, et un grand nombre d'émigrés volontaires, qui avaient abandonné Bordeaux et s'étaient réfugiés en Angleterre, obtinrent aussi des faveurs commerciales de diverses sortes. Pendant que ces bannis et ces émigrés, Jean de Campagne, Jean Constantin, Gaston de Falces, Jean d'Abzac, Jean de Ville et autres, faisaient à l'étranger le commerce des laines et des draps, presque toutes les relations de commerce entre Bordeaux et l'Angleterre avaient été interrompues. Les foires, dont on avait ôté la franchise, ne recevaient plus de marchandises, et tombaient en désuétude.

Les libertés municipales avaient disparu. Les jurats, naguère librement élus, avaient été nommés directement par le roi. Les impôts étaient devenus très lourds, les revenus de la ville avaient été confisqués au profit du roi. Bordeaux se trouvait dans l'impossibilité de fournir les cent mille écus d'or de sa rançon.

Les Bordelais envoyèrent au roi Charles VII une députation pour le supplier d'alléger les maux dont ils souffraient. Celui-ci leur accorda, le 11 avril 1454, des *lettres de pardon*, qui réduisirent à trente mille les cent mille écus d'or de la rançon; les douze jurats furent rétablis, mais le roi en nommait sept, et ne permettait d'en élire que cinq. Le roi ne voulut pas de Parlement à Bordeaux, et plaça la Guienne dans le ressort du Parlement de Paris, consentant toutefois à envoyer de temps en temps à Bordeaux un président et quatre conseillers de Paris pour juger les appels. Ce furent les Grands Jours de 1456 et de 1459 (1).

(1) *Ordonn. des Rois de France*, t. XIV, f^o 272 et ss.; t. XV, p. 379-380; — *Archiv. historiq. de la Gironde*, t. I, p. 50.

Quant aux impôts, il ne s'agissait plus d'obtenir le consentement des trois États de Guienne. Le roi laissa le logement et la nourriture des gens de guerre à la charge des habitants ; s'empara de la redevance de 12 deniers pour livre que la ville percevait sur certaines marchandises ; imposa 25 sols tournois par tonneau à payer par l'acheteur et 4 deniers par le vendeur, pour les vins transportés par terre ou par eau hors du *pays conquis*.

Non seulement le commerce maritime n'existait plus, mais les approvisionnements de vivres n'étaient plus assurés. En 1457, *il n'y avait pain à vendre au marché*, disait le roi lui-même en confirmant les statuts des boulangers de Bordeaux (1).

Le roi Charles ne se montrait d'ailleurs guère favorable aux marchands. Il avait porté un coup fatal au commerce de la France en faisant condamner Jacques Cœur, ce hardi négociant qui, après avoir parcouru l'Asie, avait fondé à Bourges, à Montpellier, à Marseille, une maison de commerce dont les trois cents facteurs avaient apporté à la France les affaires de l'Inde et de la Méditerranée. La légende racontait que Raymond Lulle lui avait appris à faire de l'or. L'intelligence et le travail ont trop souvent passé pour sortilège, et Jacques Cœur obéissait à sa fière devise : « *A cœur vaillant, rien d'impossible.* »

Louis XI succéda à Charles VII en 1461. Le 12 février il était à Blaye ; il traversa le fleuve, aborda en Médoc et vint à Bordeaux. /

Son père avait rudement conquis ; il voulut sagement administrer. //

Le mal était grand. Il trouva le pays presque désert ; le duché avait perdu un tiers de ses habitants (2). Le port n'avait plus de navires. Les vignes n'étaient plus cultivées. A Libourne, à Sainte-Foy, à Saint-Émilion, à Marmande et ailleurs, se faisaient entendre les mêmes plaintes qu'à Bordeaux (3). Les revenus royaux s'affaiblissaient et menaçaient de disparaître (4). La désolation était telle dans la ville de Bordeaux qu'un grand nombre de maisons étaient sans habitants et abandonnées par leurs propriétaires.

(1) *Ordonn. des Rois*, 5 juillet 1457.

(2) D. Vaissette. *Hist. du Languedoc*, t. V, p. 21. — Montlezun. *Hist. de Gascogne*, t. IV, p. 329.

(3) Guinodie. *Hist. de Libourne*, t. I, p. 403 ; t. II, p. 345.

(4) *Ordonn. des Rois de France*. t. XVII, p. 257.

Louis XI abolit les dures conditions que son père avait apposées aux lettres de pardon de 1454. Il rendit à la ville les antiques franchises que lui avait autrefois reconnues dans la *Philippine* le roi Philippe le Bel, possesseur du duché de 1295 à 1303, et qui avaient été habituelles sous les rois d'Angleterre.

Il institua le Parlement promis à Bordeaux lors du traité de 1451 (1).

Il fit disparaître les *écorceurs* qui dévastaient le pays, et fit exécuter leur chef, Jacques de Chabannes, le fameux comte de Dammartin, favori de Charles VII, qui avait reçu de celui-ci le château de Curton, dans l'Entre-deux-Mers, confisqué sur Jean d'Anglade.

Il reconstitua les deux foires franches de Bordeaux créées en 1341 par Édouard III, et leur restitua le privilège d'exemption des droits sur toutes marchandises pendant leur durée. Il exempta les bourgeois pour les vins de leur cru du droit de 25 sous tournois par tonneau créé par Charles VI, et réduisit à 18 sous tournois le droit sur les vins étrangers.

Il rappela les exilés : le comte de Candale, Gaillard de Durfort, Jean de Lalande, Jean d'Anglade, Thomas de Citran, François de Montferrand et leurs compagnons ; il leur rendit leurs biens confisqués, et leurs charges, ou leur donna des dédommagements.

Il chercha à attirer les étrangers ; « sauf les Anglais, nos » ennemis ». Il renonça au droit de naufrage et d'aubaine envers les marchands de Brabant, de Flandre, de Hollande et de Zélande (1461). Il accorda les mêmes privilèges à ceux de la hanse teutonique (1464). Il accordait à tous les marchands non seulement le droit de commercer et séjourner dans tous les lieux et ports du royaume, par mer et par terre, avec denrées et marchandises ; mais même de faire, en qualités de neutres, le commerce avec l'Angleterre « sans qu'on pût le leur » reprocher ». Enfin il ne tarda pas à chercher à faire paix et commerce avec les Anglais eux-mêmes ; et dans ce but il signa diverses trêves, confirmées de 1463 à 1468, et qui devaient un peu plus tard rétablir le commerce entre Bordeaux et l'Angleterre. Enfin, pour repeupler la ville, le roi avait permis le 16 février 1464 aux étrangers de venir s'établir à Bordeaux

(1) *Ordonn. des Rois de France*, t. XV, p. 500 et ss. 12 juin 1462.

dans les maisons qui avaient été abandonnées, en leur donnant l'assurance qu'ils seraient admis à jouir de tous les privilèges des anciens habitants de Bordeaux, sans avoir besoin de lettres spéciales de naturalisation. Les officiers du roi à Bordeaux étaient chargés du soin de faire attribution et donation à ces étrangers des maisons vacantes provenant des Anglais ou de ceux qui s'étaient retirés en Angleterre.

Un assez grand nombre d'étrangers profita de ces dispositions; « et les marchands commencèrent à passer d'un pays à » l'autre, et à faire leur négoce », dit un contemporain, Mathieu de Coucy.

Un événement qui eut une certaine importance pour le commerce de Bordeaux, fut la réunion des États Généraux de France à Tours en 1467. C'était la première fois que la Guienne voyait ses députés réunis à ceux des provinces françaises, et qu'ils avaient à débattre avec ces provinces des intérêts communs ou opposés.

Le roi avait convoqué en février 1467 les représentants des soixante-quatre villes les plus importantes; chaque ville devait élire un clerc, un noble et un bourgeois.

Le clergé de Bordeaux élut pour son représentant Jacques Loup, sous-chantre de Saint-André et abbé de l'Isle en Médoc. Le représentant de la bourgeoisie fut Grimond de Bordeaux, greffier en chef du Parlement.

Ces États se bornèrent à nommer une commission de députés et de conseillers du roi pour étudier les réformes à faire. La session fut close le 17 avril par le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins. Ils avaient mis en présence les représentants des provinces différentes de race et d'origine qui constituaient la France; ils faisaient pressentir l'alliance qui allait se former bientôt entre le pouvoir royal et la bourgeoisie contre les abus du régime féodal, et celle des trois ordres contre les excès de l'administration royale elle-même.

La donation de la Guienne à Charles, frère du roi, donna un moment aux uns la crainte, aux autres l'espérance, de voir cette contrée se soustraire à l'unité française; mais la courte durée du pouvoir du nouveau duc de Guienne, de 1470 à 1472, empêcha tout changement dans la situation.

Notons, comme indice des usages de l'époque, que lorsque le duc Charles fit son entrée solennelle à Bordeaux, le

10 avril 1470, il reçut divers présents. Le chapitre de Saint-André lui donna quatre cartons de vin blanc, quatre de rouge, quatre de vin clair et quatre de vin doux ou hypocras, ainsi que quatre douzaines de pains blancs, que le prince daigna recevoir avec bonté.

La paix de Picquigny, signée le 29 août 1475 avec le roi d'Angleterre, accompagnant la paix avec le duc de Bretagne et le duc de Bourgogne, permit au commerce quelques tentatives d'expansion.

Les commerçants d'Angleterre, comme ceux de Guienne, se plaignaient du mauvais accueil qui leur était fait, aux uns à Bordeaux, aux autres à Londres.

Les Français se plaignaient de ne pouvoir charger leurs vins pour l'Angleterre que sur un navire anglais, à peine de confiscation, à moins d'une permission spéciale du roi; d'être soumis à des pénalités sévères en cas d'erreurs dans les déclarations de douane; de ne pouvoir vendre leurs vins qu'après déchargement, et seulement aux bourgeois de la ville où les vins étaient débarqués; d'être tenus de faire emploi du prix des vins en marchandises anglaises, et de ne pouvoir emporter en espèces au delà de 10 écus par marchand, sous peine de confiscation du surplus; de ne pouvoir acheter qu'aux bourgeois des villes où ils avaient débarqué et vendu; de ne pouvoir obtenir justice en Angleterre des tribunaux anglais pour l'exécution des marchés souscrits en France par des Anglais; d'être mis en prison, si dans une ville d'Angleterre le Français se trouvait, la nuit venue, dans la rue sans avoir de lanterne (1).

De leur côté, les ambassadeurs anglais avaient adressé leurs demandes au roi lui-même, et celui-ci répondit par lettres datées du Plessis-lès-Tours à la date du 8 janvier 1475, avant la signature de la paix (2).

« Comme naguère, dit le roi, en prenant la trêve d'entre
» nous et notre très amé cousin le roi d'Angleterre, ait été
» par exprès dit et déclaré par icelle trêve, entre autres choses,
» que tous marchands et autres, tant d'une part que de l'autre,

(1) « Mémoire du traitement des Français qui sont au royaume d'Angleterre. » (Archives nationales. J 965, n° 5.)

(2) Isambert. *Ordonn.*, t. XVII, p. 460.

» pourront, durant le temps d'icelle trêve et amitié, aller et
» venir, seurement et sauvement, de l'un royaume en l'autre,
» marchandement et autrement, sans qu'il soit besoin de avoir
» et obtenir sur aulcune lettre ou sauf-conduit; au moyen de
» laquelle trêve, plusieurs marchands et autres gens du
» royaume d'Angleterre, sont venus tant par mer que par
» terre, pour faict de marchandise, en celui nostre royaume,
» et mesmement au port et ville de Bordeaux; lesquels ont
» l'intention d'y venir et fréquenter d'ores en avant plus
» souvent qu'ils n'ont faict par en devant. Et à cette cause le
» roi d'Angleterre, notre cousin, considérant le bien et utilité
» qui peut venir à cause desdits marchands, ait présentement
» envoyé par devant nous Thomas de Montgomery, chevalier,
» son conseiller et chambellan, et Thomas Galle d'Ortenne,
» du païs d'Angleterre, ses ambassadeurs, touchant le faict
» et entretenue de ladite marchandise. »

Les ambassadeurs se sont plaints « du droit de 2 francs
» bordelais 1/2, par chaque tonneau que le navire peut porter,
» pour sauf-conduit à l'amiral de France, lequel n'est valable
» que pour le duché de Guienne; et de 2 francs pour le *vidimus*
» de ce sauf-conduit; il faut payer pareil droit pour le sauf-
» conduit de l'amiral de Guienne, lequel n'est pas valable sur
» la mer, mais seulement pour la Gironde ». Les droits sont
supprimés par le roi.

« Quand les marchands anglais entrent dans la rivière de
» Gironde, continuent les ambassadeurs, devant Notre-Dame
» de Soulac, à quinze lieues de Bordeaux, il faut qu'ils s'arrêtent
» pour envoyer chercher dans cette ville leur congé et licence
» de venir, en payant par tonneau 4 ardis bordelais; puis
» attendre à Blaye pour faire examiner qu'ils ne sont pas
» navires de guerre, mais bien marchands. Ce certificat coûte
» 4 francs par navire, et la plupart du temps les navires sont
» là tergés (retardés), et demeurent à l'ancre un mois ou plus.
» Ils sont contraints de mettre à terre leur artillerie, pour la
» reprendre au retour de Bordeaux; et pour le retour ils paient
» encore 4 francs bordelais par navire. » Le roi leur permet
d'aller droit à Bordeaux « faire et exercer leur faict de
» marchandise, ainsi qu'ils aviseront ».

Devant Bordeaux « iceux marchands sont tenus que chacune
» personne, soit homme ou enfant, ait billet du maire, avant

» qu'ils osent descendre à terre, sous peine d'être prisonniers
» et de payer rançon. Le billet de séjour n'est valable que
» pour un mois, et doit être renouvelé en payant nouvelle
» redevance. Chaque navire ou marchand chef paie 2 francs ;
» les autres marchands, 40 ardis; les marins ordinaires et les
» enfants, 10 ardis. » Le roi supprime le paiement des billets
de logement.

On payait non seulement au maire, mais au fourrier de la ville, chargé d'indiquer le logement. Il percevait 2 francs 1/2 par personne. Le roi ordonna que les marchands se logeraient aux hôtelleries, comme bon leur semblerait; il supprima le sauf-conduit et le droit de *vidimus* du sauf-conduit. Il permit aux marins et aux commerçants de séjourner à Bordeaux aussi longtemps qu'il leur conviendrait.

Le prévôt royal de Bordeaux percevait 4 francs bordelais par navire au-dessus de 100 tonneaux. Le droit est réduit par le roi à 5 sols bordelais par navire de 100 tonneaux. Il dispensa les navires anglais de l'obligation de payer un pilote pour la montée du fleuve; le salaire de ce pilote était de 50 ardis par navire, « nonobstant que les maîtres desdits navires fussent » suffisants pour en faire eux-mêmes la conduite ».

Les ambassadeurs se plaignaient de ce que les Anglais à Bordeaux ne pouvaient sortir de leur logis avant que la cloche de la ville eût sonné sept heures du matin, et qu'ils devaient être rentrés avant cinq heures du soir, à peine d'être faits prisonniers de guerre, et de ne pouvoir obtenir leur libération qu'en payant rançon. Le roi ordonna qu'à l'avenir les Anglais seraient en pleine liberté à Bordeaux comme l'étaient ses propres sujets.

Le droit de branche de cyprès, qui avait été porté à 12 francs bordelais par cent tonneaux de vin, et au prorata, fut fixé à 5 sols tournois.

Le roi fit droit à la plainte des ambassadeurs à propos du mesurage des draps; il ordonna aux mesureurs et auneurs de faire bonne et juste mesure. Il admit le principe de libre transit pour les marchandises, notamment pour celles d'Espagne passant par Bordeaux et qui allaient en Angleterre. C'étaient principalement des fers.

Il modéra de moitié au profit des Anglais les droits de douanes ou de coutume. Il réduisit à 6 deniers tournois pour

livre ceux de grande coutume fixés par Charles VII à 12 deniers tournois pour livre sur toute marchandise entrant ou sortant au pays de Guienne. Pour les Anglais, il réduisit à 12 deniers tournois la grande coutume des vins qui était auparavant de 25 deniers tournois par tonneau pour les vins des pays d'amont Bordeaux; et maintint la petite coutume de 4 deniers par tonneau qui existait depuis longtemps. Il maintint également les 2 deniers et obole par tonneau de la coutume de Royan; et les 9 sols tournois pour voyage de sortie par navire chargé de vins de la coutume de la tour de Cordouan, pour l'entretien de la lanterne.

Ces lettres, données « pour le bien de la marchandise », furent solennellement publiées en la ville de Bordeaux et dans tout le duché.

Louis XI ne se borna pas à ces mesures; il accorda encore aux Bordelais d'autres faveurs commerciales. Il donna au maire et aux jurats pleine juridiction sur la rivière de Garonne dans toute l'étendue du port, et la retira à son propre officier le prévôt de l'Ombrière qui y apportait trop de négligence. Cette juridiction comprenait les droits de police sur les navires dans le port; il défendit aux marins de jeter leur lest dans la rivière, et leur ordonna de le déposer au lieu qui serait fixé par le maire. Toutefois, il réserva les droits de justice attribués au prévôt de l'Ombrière sur les étrangers.

Le roi voulait faire de Bordeaux l'entrepôt de toute la région. Il ordonna le 6 septembre 1481 que les denrées des contrées voisines ne pourraient être expédiées que du port de Bordeaux à destination de la Navarre, de l'Espagne et du Portugal, comme de la Bretagne, de l'Angleterre et de la Flandre.

Cependant les pirates bretons et quelquefois français venaient trop souvent encore porter préjudice au commerce maritime; et si, à Bordeaux, l'importance des relations avec l'Angleterre engageait le sénéchal, le connétable, le maire et les jurats à tenir la main à l'exécution des ordonnances de Louis XI, le même accueil n'était peut-être pas fait aux Anglais dans d'autres ports, et ceux-ci craignaient les dangers du voyage. Le roi d'Angleterre s'en plaignait au roi de France en 1483. « Les marchands de cestuy mon royaume d'Angleterre, lui » écrivait-il, voyanz les grandes occasions à eulx données par » vos subjects en prenant les navires et marchandises, et

» autrement, doubtent grandement de eulx aventurer à
» Bourdeaux, et ailleurs en vostre obéissance, jusqu'à ce qu'ils
» puissent estre assurez de par vous de pouvoir sauvement et
» seurement exercer le faict de leur dite marchandise en tous
» les lieux de vostre dicte obéissance. »

Les assurances demandées furent données au roi d'Angleterre, et confirmées en 1495 par le roi Charles VIII. « Ledit
» seigneur a voulu et veut, disent les ordonnances des trésoriers de France, que les marchands du royaume d'Angleterre,
» fréquentanz et exerçanz les faiz et entrecours de marchandises en sa ville et cité de Bourdeaux, soient tenus quittes
» et paisibles par le comptable de Bourdeaux de tous et
» chascun les droiz et devoirs dus par leurs dites marchandises
» en ladite ville, dont ils jouissoient et estoient tenuz francs
» et exempts du vivant du roy Loys, son père, dont Dieu ait
» l'âme. »

Il ne restait plus, des dispositions sévères prises en 1453 contre les Anglais, que l'obligation pour leurs navires de déposer à Blaye leur artillerie et leurs munitions de guerre, en payant un *escu* par navire. Arrivés à Bordeaux, les marchands et les matelots peuvent entrer et séjourner en ville sans difficultés, « tellement, dit un contemporain, qu'il y a des jours où il s'en
» trouve sept ou huit mille dans ladite cité. » Mais ils ne peuvent courir les environs pour acheter des vins dans la campagne qu'accompagnés d'un courtier ou d'un marchand de la ville, et avec la permission du maire et des jurats; et ils n'ont le droit d'acheter d'autres vins que ceux du cru des bourgeois de Bordeaux.

ARTICLE 2. — *États Généraux de 1483.*

Un fait important pour le commerce de Bordeaux s'était passé pendant la minorité du roi Charles VIII: c'était la convocation des États Généraux de Tours en 1483. La régente, Anne de Beaujeu, cherchait un appui contre Charles d'Orléans, qui convoitait la régence, contre Dunois et les grands seigneurs mécontents; elle demandait aussi des subsides financiers. Pour obtenir le concours des États contre les princes, le chancelier

Guillaume de Rochefort s'empresait d'annoncer, le jour de l'ouverture de la session, que le roi voulait réparer les abus.

Bordeaux était représenté par l'archevêque André d'Épinay pour le clergé, par Gaston de Foix, comte de Lavour, pour la noblesse, et par M^e Henry de Ferraignes pour la bourgeoisie. Henry de Ferraignes était un des plus importants bourgeois de Bordeaux, allié aux grandes familles bourgeoises de cette époque. Il avait fait partie, comme conseiller du roi, du Parlement institué à Bordeaux en 1462 par le roi Louis XI.

Les premiers travaux de l'assemblée eurent pour but de fondre en un seul les divers cahiers des provinces. Nous ne pouvons, par suite, savoir quelles étaient les demandes particulières du commerce de Bordeaux; nous allons nous borner à indiquer les réclamations générales.

Nous ne nous arrêtons pas aux questions politiques qui furent soumises aux États, notamment à celle de savoir à qui devait appartenir la régence. Nous ne pouvons toutefois nous désintéresser complètement des idées relatives à la souveraineté du peuple, exprimées à cette occasion par Philippe Pot, sénéchal de Bourgogne, dans le plus énergique langage, idées qui devaient triompher dans une autre assemblée d'États Généraux, trois cents ans plus tard. « La royauté, disait le » hardi sénéchal aux princes qui voulaient partager entre eux » le pouvoir à raison de leur parenté avec le roi mineur, la » royauté est une dignité et non une hérédité, et elle ne doit » aucunement, comme les hérédités, passer toujours aux tuteurs » naturels, savoir aux proches parents... Elle doit être d'abord » déferée aux États Généraux... Comme l'histoire le raconte, » et comme je l'ai appris de mes pères, dans l'origine le peuple » souverain créa des rois par son suffrage, et pour son utilité... » N'avez-vous pas lu souvent que l'État est la chose du peuple ? » Or, ce que j'appelle peuple, ce n'est pas seulement la plèbe, » ni les autres classes inférieures de la société, mais tous ceux » de chaque état; de telle sorte que sous le nom d'États » Généraux, je comprends de même les princes, et n'exclus » aucun des habitants du royaume. »

Des hommes qui revendiquaient aussi hautement la liberté politique ne pouvaient être indifférents à la liberté du commerce. « Le commerce, disaient leurs cahiers, est cause et » moyen de faire venir richesse et abondance de tous biens en

» tous royaumes, et sans lui la chose publique ne se peut
» bonnement entretenir. Semble en conséquence aux gens
» des dits États, que le cours de la marchandise doit être
» entretenu franchement et libéralement par tout le royaume,
» et qu'il soit loisible à tous marchands de pouvoir marchander,
» tant hors le royaume ès pays non contraires au roy, que
» dedans, par mer et par terre. »

Les principales réclamations des États portaient sur l'élévation des droits sur les marchandises, sur les abus des péages, sur les douanes à l'intérieur du royaume, sur l'interdiction à prononcer contre les officiers royaux de faire le commerce; enfin certaines provinces, le Languedoc, la Bourgogne, la Normandie, avaient formulé quelques demandes spéciales.

Les droits sur les marchandises à l'entrée et à la sortie de France portaient divers noms : droits de hault passage, droits de rède (du vieux mot *rède*, *reddere*, recette). Ils n'étaient pas seulement perçus sur les marchandises à destination de l'étranger ou venant de l'étranger, mais encore sur celles de diverses provinces françaises qui étaient considérées comme étrangères. Celles-ci étaient les provinces qui au xiv^e siècle n'avaient pas voulu contribuer à la rançon du roi Jean, fait prisonnier par le prince de Galles. La Guienne, anglaise à l'époque de la rançon, était restée province étrangère. Une ligne de douanes séparait des autres les provinces étrangères, et la marchandise ne pouvait franchir cette barrière qu'en payant les droits de l'*imposition foraine*.

Le Languedoc, après avoir rappelé que « la marchandise » était sa nourrice », insistait pour que le commerce maritime reçût une protection efficace, et pour obtenir la liberté du commerce des grains. Mais en même temps, il demandait le monopole pour ses ports de l'entrée de « toutes espiceries, » drogues et autres denrées qui viennent du Levant ». Il demandait aussi la protection pour l'industrie de la soie qui commençait à s'introduire dans le Midi.

Quoique les séances des États eussent été brusquement clôturées après le vote des subsides royaux, leurs *doléances*, pour nous servir de l'expression alors adoptée, ne restèrent pas sans résultats. Des ordonnances royales, datées de mars 1483, supprimèrent les péages établis depuis la mort de Charles VII,

suppression qui fut confirmée plus tard, le 27 mai 1505, par ordonnance rendue à Blois, prescrivant en outre l'application du produit des péages à l'entretien des ponts, routes et rivières, et attribuant juridiction exclusive sur la matière au Parlement de Paris. En août 1493, les tribunaux d'amirauté furent institués juges des prises maritimes. Il fut sévèrement interdit aux officiers du roi et aux officiers de justice de faire des actes de commerce. Enfin le 30 mars 1502, à Lyon, le roi Louis XII autorisa l'exportation des grains de province à province, et le 12 février 1507, l'ordonnance de Melun publia un règlement pour la conduite des blés hors du royaume.

Si les réclamations des États contre les abus n'obtinrent pas une satisfaction immédiate et complète, elles avaient cependant acquis une importance dont la royauté comprenait qu'il fallait tenir compte, et qui devait grandir dans les réunions d'États Généraux qui suivirent. Aussi Augustin Thierry a-t-il pu dire de ces États du xv^e et du xvi^e siècle que « l'administration du royaume sortit tout entière de leurs cahiers ». Nous aurons occasion de constater lors de nouvelles réunions des États le concours efficace qu'ils apportèrent aux améliorations et aux progrès du commerce.

ARTICLE 3. — *Guerres d'Italie. — Révolte des Bordelais.*

La fin du règne de Charles VIII vit commencer les expéditions guerrières des Français en Italie, qui occupèrent la première moitié du xvi^e siècle, et exercèrent sur le commerce français, comme sur la civilisation de cette époque, une influence si considérable.

Charles VIII était entré en 1494 dans le royaume de Naples; mais il avait dû l'évacuer deux ans après. Le souvenir de cette expédition se trouve encore à Bordeaux dans l'élégante Porte du Caillau, nouvellement restaurée, autrefois appelée Porte Royale ou Porte du Palais, construite en 1495 pour consacrer le souvenir de la bataille de Fornoue.

Louis XII ne fut pas plus heureux que son prédécesseur. Il s'empara du Milanais et du royaume de Naples, mais il ne put les garder. De 1499 à 1514 les années françaises ne quittèrent

pas la Péninsule. Malgré les glorieuses mais inutiles batailles d'Agnadel, de Bologne et de Brescia, il fallut évacuer la Lombardie et abandonner l'Italie. A la ligue des divers États italiens s'étaient jointes les armées d'Espagne et la puissance de l'Angleterre. Il fallut faire la paix.

Cette paix fut toutefois de courte durée. A Louis XII venait de succéder un prince jeune et brillant, ardent pour la gloire et les batailles, comme pour l'amour, les arts et les lettres. François I^{er} s'empressa de passer les Alpes, et d'inaugurer par la victoire de Marignan une campagne qui devait se terminer par la défaite de Pavie, où le roi fut fait prisonnier, et par la paix de Cambrai, qu'on appela la paix des Dames.

Les deux illustres adversaires qui luttèrent pour l'empire et dont la rivalité remplit un quart de siècle, François I^{er} et Charles-Quint, séjournèrent l'un après l'autre à Bordeaux : le roi de France, revenant de sa prison d'Espagne, et plus tard Charles-Quint traversant la France pour aller de Madrid châtier les Flamands rebelles, et fort étonné, comme le fut alors tout le monde, de ne pas être retenu prisonnier par son rival, plus chevaleresque que politique.

François I^{er}, par ses lettres patentes de 1520, avait confirmé les anciens privilèges des Bordelais relatifs à leurs vins. En 1521 le premier président du Parlement fit la rédaction des Coutumes de Guienne, qui vint donner un texte précis à des usages que conservait seule la tradition, souvent incertaine. Les trois États de Guienne furent convoqués pour délibérer sur l'adoption de ce travail ; et après approbation, le roi en ordonna la publication légale.

François I^{er} revint à Bordeaux après la paix des Dames, pour épouser Éléonore, sœur de Charles-Quint.

A cette époque les relations commerciales de Bordeaux avec l'Espagne, avec l'Italie, et surtout avec le bassin de la Garonne, le nord de la France, les îles anglaises et les Flandres, avaient pris une large extension. Le mouvement d'exportation des vins ne s'était pas reporté sur l'intérieur, comme il a été dit par un historien, mais il s'était renoué avec l'extérieur.

Cette prospérité croissante se trouva tout à coup brisée par un événement qui apporta pour longues années d'immenses malheurs aux habitants et à la ville de Bordeaux.

Le désordre des finances royales, épuisées par la guerre et

par la rançon du roi, était au comble. Pour remplir les coffres vides on eut recours à tous les expédients. François I^{er} avait solennellement juré, en 1526, dans la cathédrale de Saint-André, de maintenir les privilèges de la ville parmi lesquels un des plus importants, stipulé bien auparavant dans la capitulation consentie par Charles VII, était « de ne payer aucunes tailles, » impositions, gabelles, fouages, ne autres subsides quelconques, » et de n'être tenus dorés en avant que des droits anciens deubs » et accoutumés en ladiete ville de Bordeaux et pays ». Le roi avait prêté serment devant l'archevêque Jean de Foix, devant le clergé, la noblesse, le maire et les jurats de la ville, et une grande foule de populaire : « Je jure que je serai bon prince et » droicturier seigneur et feray bonne justice à tous et à chacun » des Estats de cette province de Guienne, tant au pauvre qu'au » riche, et les garderay et deffendray de tort et de force, » de moi-même et de tous les autres à mon loyal pouvoir. » Item je leur garderay et entretiendray leurs privilèges, » libertés, franchises, coustumes, observations, establiments, » stiles et usances. Ainsi Dieu me soit en aide et les saints » Évangiles! »

Henri II avait oublié le serment de son père, et ses officiers étendirent à toutes les provinces de France l'impôt sur le sel, la gabelle, de tous temps odieux aux populations et dont la Guienne était exempte. La Saintonge, l'Aunis, le Périgord, la Guienne, résistèrent au nouvel impôt dont le serment royal aurait dû les garder. Les paysans révoltés attaquèrent les gens du roi, pillèrent et brûlèrent des maisons dans les campagnes, commirent des excès dans les villes. A Bordeaux la sédition éclata, aidée et dirigée, a-t-on dit, par quelques riches marchands, et même par des membres du Parlement. Les révoltés tuèrent le représentant de l'autorité royale Tristan de Moneins, qui avait essayé de parlementer avec eux, massacrèrent quelques officiers des gabelles et plusieurs autres personnes et commirent divers excès. Cependant la révolte fut de courte durée; elle était apaisée depuis longtemps lorsque la répression arriva, tardive, mais cruelle et terrible. Le nouveau roi Henri II, qui était alors en Piémont, chargea le connétable Anne de Montmorency de réprimer et de punir. Ce rude et dur soldat partit de Toulouse avec 10,000 hommes, entra par la brèche faite à coups de canon dans la ville de Bordeaux, alors



que non seulement il n'existait aucune résistance, mais encore que le Parlement et les jurats lui offraient une entrée libre et fastueuse.

Il établit en permanence sur la place de l'Hôtel de Ville des gibets et des échafauds. Le premier jour il fit exécuter 150 personnes qui furent décapitées, pendues ou brûlées vives. Il fit trancher la tête aux deux frères du Sault et au jurat Lestonnat. Pendant cinquante jours le maréchal fit rouer, empaler, tirer à quatre chevaux, briser à coups de barre de fer les malheureux soupçonnés d'avoir pris part à la rébellion. Pour un grand nombre d'autres on se contenta de les fouetter rudement par les rues, de les bannir, ou de les priver de leurs charges et offices.

La campagne ne fut pas épargnée. Les soldats parcoururent la contrée, pendirent sans formes de procès, aux fenêtres, aux clochers, aux arbres des routes; pillèrent, violèrent, incendièrent, et perçurent d'énormes amendes.

Des commissaires nommés par le roi jugèrent et condamnèrent la Ville prise comme collègue et corps de commune. Elle fut imposée à une contribution de 200,000 francs; elle fut déclarée déchue de tous droits, privilèges et revenus. Ses revenus, et notamment ceux de grande et de petite coutume, furent confisqués au profit du roi; il fut déclaré qu'elle n'avait plus d'existence comme commune; qu'elle n'aurait ni caisse, ni sceau; qu'elle serait privée de toute juridiction et de tout privilège, même en matière de commerce. On ordonna de brûler les titres et les papiers de la commune; de briser les horloges et les cloches, de démolir la tour de l'Hôtel de Ville.

Le pays tout entier était ruiné: « Je trouvai la ville moult » triste, et dans un silence non accoutumé », dit Élie Vinet, revenant du Portugal au mois de juin 1549.

Un peu plus tard, éclairé par le désastreux effet des rigueurs du connétable et de ses commissaires, le roi Henri II adoucit quelque peu la situation des Bordelais et de leur ville. Il rétablit la commune, le maire et les jurats; mais il réduisit le nombre de ceux-ci de 12 à 6; il rendit au maire et aux jurats leur juridiction sur la ville et la banlieue; il confirma les anciens privilèges relatifs aux vins. Il maintint la ville dans la possession de ses vacants ou padouens; enfin il réintégra les bourgeois dans leur droit de franc fief.

Le roi affranchit même Bordeaux de la gabelle, cause de la rébellion ; mais il fit payer cet affranchissement et sa clémence par la somme énorme de 200,000 écus d'or qu'il réduisit plus tard à 120,000 ; et, en outre, il garda à son profit les impôts et les droits de coutume confisqués. Les provinces affranchies de la gabelle prirent le nom de *provinces rédimées*. L'impôt du sel, pour les provinces non rédimées, était alors de 7 sols 6 deniers par livre de sel.

ARTICLE 4. -- *Guerres de religion et situation à la fin du XVI^e siècle.*

Le commerce de Bordeaux avait été rudement frappé par le pouvoir royal. La situation était devenue de nouveau aussi mauvaise qu'elle l'avait été un siècle auparavant après la défaite de Talbot ; mais les conséquences devaient en être plus défavorables.

Après la conquête, la politique de Louis XI s'était appliquée à adoucir les maux de la guerre, à ranimer le commerce et la vie de la cité. Pendant près d'un siècle la ville avait continué l'existence communale qu'elle avait eue du temps des Anglais. Elle s'était administrée librement par le corps de ville composé du maire et des jurats, aidés par le conseil des Trente et celui des Trois Cents. Elle exerçait ses anciens droits de police et de juridiction, percevait ses redevances et ne payait au roi que celles accoutumées.

Désormais le corps de ville est dans la main du roi, et l'antique liberté municipale décroîtra progressivement ; la prééminence de la royauté commence à se dessiner nettement ; l'unification des provinces françaises se poursuit sous les successeurs d'Henri II, malgré les obstacles que vont lui faire éprouver les guerres civiles et religieuses ; elle atteindra presque le but avec Henri IV.

Ces guerres de religion, qui ont eu la Guienne pour leur principal théâtre, avaient trouvé dans ces populations, souffrant encore de la répression brutale qui leur avait été infligée, des esprits toujours agités, mal disposés à l'obéissance et préparés à la lutte. Aussi la réformation religieuse prêchée en France

par Calvin avait-elle fait dans cette province de nombreux prosélytes. « Il n'est fils de bonne famille qui n'aist voulu » gouster de cette viande », a dit Montluc.

Des intérêts politiques, des rivalités entre les princes, des désirs plus ou moins apparents de démembrements féodaux ou d'indépendance républicaine, vinrent bientôt compliquer encore la situation religieuse. Après la conjuration d'Amboise et l'arrestation de Coligny, commencèrent les guerres civiles qui devaient pendant si longtemps porter la désolation dans le royaume.

Nous n'avons pas à juger ici, ni même à raconter les événements qui se passèrent à cette époque en Guienne ; mais nous devons, au point de vue de l'histoire du commerce, constater que pendant ces longues dissensions intestines, ces hostilités de ville à ville et dans la même ville, ces guerres et ces surprises de château à château, de village à village, où catholiques et protestants rivalisaient de haine farouche, de perfidie et de cruauté, les paisibles commerçants ne trouvaient plus aucune sécurité, ni sur les routes de terre, ni sur les rivières et les fleuves, ni même sur la mer. Les navires étaient saisis et pillés sous différents prétextes, ennemis ou amis, étrangers ou nationaux, protestants ou catholiques, non seulement par les soldats et les marins des partis opposés, mais aussi par ces capitaines d'aventure et leurs bandes, se couvrant tantôt d'un parti, tantôt de l'autre, et qui renouvelaient les brigandages de la guerre de Cent ans.

Cette situation commençait à faire sentir ses malheureux effets, lorsqu'après la mort tragique de François II, la régente Catherine de Médicis, tutrice du jeune roi Charles IX, convoqua, le 13 octobre 1560, les États Généraux à Orléans. C'est en consultant les travaux de ces États que nous pouvons retracer le portrait fidèle de l'état du commerce.

Les représentants du tiers État de la ville de Bordeaux étaient le maire Pierre Geneste, seigneur de Favas, et le conseiller au Parlement Jean de Lange. Ils joignirent leurs demandes relatives aux besoins du commerce à celles des représentants des autres provinces.

Le pouvoir royal était des mieux disposés pour faciliter la liberté du commerce. Un édit rendu à Paris le 14 février 1557 mérite que nous en reproduisions les considérants :

« L'on a toujours veu et cogneu par commune expérience
» que le principal moyen de faire les peuples et subjects des
» royaumes, pays et provinces, aisez, riches et opulents, a esté
» et est la liberté du commerce et trafic qu'ils font avec les
» voisins et estrangiers, auxquels ils vendent, troquent et
» échangent les denrées, marchandises et commoditez qu'ils
» leur portent des lieux et pays dont ils sont, pour en apporter
» d'autres qui y défont, avec or, argent, et autres choses
» utiles, nécessaires et profitables; dont s'ensuyt par ce moyen
» que le prince, le pays et subjects, tous ensemble, sont
» réciproquement accommodez de ce qui leur est nécessaire.
» Autrement, il faudroit que les biens et fruicts croissans
» esdits royaumes, pays et provinces, avec les singularitez et
» manufactures qui s'y font, fussent là même usez et consumez
» par les habitans d'iceux, auxquels par ce moyen la plupart
» de leurs dictz fruicts, commoditez et manufactures demeu-
» reroient comme inutiles; et, en ce faisant, le seigneur de la
» terre frustré de son attente et espérance de pouvoir profiter
» de son bien, et les laboureurs et artisans de leur labour et
» industrie (1). »

Les questions commerciales dont s'occupèrent les États offraient un grand intérêt. Elles étaient relatives au commerce intérieur et aux relations internationales.

Pour le premier elles s'appliquaient au droit commercial, aux impôts, aux octrois, aux douanes intérieures, aux poids et mesures.

Au point de vue du droit commercial, les réformes demandées avaient pour but d'assurer l'exécution des engagements, de punir les banqueroutiers et de réprimer l'usure.

Au premier rang des garanties réclamées pour assurer l'exécution des engagements était la contrainte par corps. Elle était attachée au privilège des foires, et, les opérations continuant même après cette époque, elle était devenue peu à peu permanente pour les villes où se tenaient les foires. Le tiers État eût voulu qu'elle devint générale, puisqu'elle était efficace, ou qu'elle fût abolie partout, si elle était jugée mauvaise; qu'elle devint la règle « de marchand à marchand ». Elle devint en effet de droit commun en matière de commerce.

(1) Fontanon. I, 958. *Anciennes lois françaises*, XVIII, 506.

Les États demandaient l'interdiction des marchés à terme à tous autres qu'aux marchands. Sous l'apparence de marchés à terme, de ventes d'étoffes, de soieries et d'autres objets de grand prix, se masquaient souvent des usures énormes envers les simples particuliers.

Contre les banqueroutiers, les États réclamaient l'application énergique de la peine de mort; et cette pénalité excessive montre combien peu les engagements commerciaux étaient respectés par les débiteurs. Le chancelier approuva ces sévérités, et une ordonnance de 1560 leur donna force de loi. Le droit de faire faire des saisies-exécutions pour le recouvrement des créances, et qui n'appartenait qu'aux bourgeois de Paris et de quelques grandes villes, fut accordé à tous les marchands.

Les doléances des États pour la diminution des impôts sur les marchandises et pour l'abolition des douanes intérieures restèrent sans résultats. Ils avaient prié le roi de « permettre à » ses sujets qu'ils puissent librement trafiquer et exercer le » fait de toutes sortes de marchandises, soit vivres ou autres » de ce royaume, et icelles transférer de lieu en autre, » franchement et librement, en tous temps et saisons, au » dedans des confins de celui-ci ».

Les États ne furent pas plus heureux lorsqu'ils sollicitèrent l'abolition du monopole des Compagnies de navigation établies sur la Seine, sur la Loire et sur la Garonne. Ils n'osèrent pas réclamer la suppression, ni même la diminution des octrois des villes, parce que presque tous les députés étaient les représentants des villes et peu portés à tarir la source des revenus municipaux.

Les États demandèrent aussi, à l'unanimité des trois ordres, l'unité des poids, mesures et monnaies. Ce vœu si légitime, si souvent converti en loi par le pouvoir royal, par Louis XI, par Louis XII, plus récemment encore par François I^{er}, n'était pas accepté par les mœurs : « Toutes les aulnes seront égales dans » tout le royaume de France, avait édicté François I^{er} en 1540, » et il n'y aura qu'une seule forme d'aulner (1). »

Les questions relatives au commerce international étaient importantes. Les marchands se plaignaient que les marchandises françaises payaient au fisc des droits très lourds, tandis

(1) Ordonn. 1540. Fontanon. *Édits et ordonn. des Rois de France*, 974.

que les étrangers en étaient affranchis. Ils demandaient « qu'il fût loisible de tirer hors du royaume pour conduire ès » pays étrangers, le tout tant par mer, terre, qu'eau douce, » sans pour ce être contraint de payer aucuns subsides et » impositions ». Ils désiraient l'égalité et la réciprocité des droits de douanes entre les nations commerçantes : « Que le » roi, par ses ambassadeurs, fasse prier les princes étrangers » qu'aux régnicoles soient données pareilles libertés pour le » commerce que les étrangers ont en France. »

Ils se plaignaient vivement des banquiers étrangers, dont les opérations leur occasionnaient une extrême méfiance. Ces banquiers étaient quelques juifs et surtout des Italiens que les guerres avaient mis en relations avec les armées françaises en Italie, plus tard avec les commerçants des grandes villes. Un grand nombre était arrivé en France à la suite de Catherine de Médicis. « On les voit tous les jours, disent les États, » entrer en ce royaume avec la plume et le papier en main » seulement, et en peu de temps se faire riches. » Aussi cherchaient-ils à interdire aux étrangers le droit de faire la banque. Ils réussirent en partie. Une ordonnance royale de 1563 assujettit les étrangers, pour être autorisés à faire la banque en France, à fournir une caution de 50,000 écus.

Les États d'Orléans furent prorogés et se réunirent peu après à Poissy et à Saint-Germain. La majorité des députés, suivant les inspirations du chancelier de l'Hospital et de la régente, se montrèrent favorables à la modération religieuse, et à une tolérance politique en matière de liberté de conscience.

C'est dans l'espoir d'arriver à une conciliation désirée que fut convoquée l'assemblée de catholiques et de protestants connue sous le nom de Colloque de Poissy. Malgré les exhortations du chancelier, de la reine et du roi, le parti catholique, dirigé par les cardinaux de Tournon et de Lorraine et le général des jésuites Lainez, repoussa toute transaction. Bientôt François de Guise, uni au connétable de Montmorency et au maréchal de Saint-André, s'empara de la régente et du roi, pendant que le prince de Condé réunissait les troupes protestantes près d'Orléans, et la guerre recommença dans toutes les provinces de France.

Elle fut arrêtée un moment par la convention d'Amboise, du 19 mars 1563, qui accorda quelques avantages aux protestants.

La régente Catherine de Médicis résolut de visiter, en compagnie du jeune roi Charles IX, ces contrées de la Guienne qui, suivant l'expression de Montaigne, se trouvaient *au moyeu de toutes les guerres religieuses*. Elle vint à Bordeaux avec le roi, fit son entrée dans la ville le 9 avril 1565, et y séjourna plus d'un mois.

Le séjour royal fut avantageux à la ville et au commerce de Bordeaux.

La juridiction commerciale de juges choisis parmi les marchands avait été établie pour les foires de Lyon par Louis XI et par Charles VIII. La juridiction des juges et consuls de la Bourse de Paris avait été constituée par ordonnance de Charles IX de décembre 1563. Le même jour était institué le Tribunal consulaire de la Bourse de Bordeaux, qui fut installé le 8 mai 1564; et qui, le jour de l'entrée royale, le 9 avril 1565, ne faisait qu'un avec le corps de ville, composé du maire et des jurats.

Le roi, par son édit du mois de juin 1565, fixa l'époque des deux foires au 1^{er} mars et au 15 octobre.

Un mémoire fut présenté à la régente sur l'excessive cherté des vivres et des marchandises dont se plaignaient les populations; et un autre mémoire présenté au roi quelque temps après exprimait les plaintes des propriétaires de vignobles.

La législation civile fut réformée par la célèbre ordonnance de Moulins, en 1566, due au chancelier de l'Hospital. Celui-ci avait fortement semoncé le Parlement de Bordeaux lors du séjour royal en 1565.

Le roi et la régente partirent de Bordeaux le 18 mai, pour se rendre à l'entrevue de Bayonne, avec le roi d'Espagne et le duc d'Albe.

Les troubles recommencèrent dès 1567, s'arrêtèrent à peine après l'édit de Longjumeau et la bataille de Jarnac par le traité de Saint-Germain en 1570 et par le mariage du roi de Navarre, qui allait être suivi quelques jours après, le 24 août 1572, de l'épouvantable massacre de la Saint-Barthélemy.

Nous ne rappellerons pas les assassinats qui eurent lieu à Bordeaux et dans la contrée, ni les reproches de tiédeur pour la tuerie, faits par le Parlement à M. de Montferrand qui ne présentait le rôle que de 250 personnes tuées.

Au point de vue commercial, nous devons signaler un mouvement économique qui se dessinait nettement pour la restriction du commerce avec l'étranger, en contradiction avec les doctrines de liberté proclamées par l'ordonnance royale de 1557 et par les États Généraux de 1560.

Cette doctrine s'affirmait par l'édit du chancelier Birague, rendu en 1572, en faveur de l'industrie française, c'est-à-dire prohibant l'entrée de certaines marchandises étrangères fabriquées, telles que les draps et les toiles, et, d'autre part, prohibant la sortie de certaines matières premières. L'opinion publique, et les États Généraux qui en formulaient l'expression, allaient avoir à se prononcer sur ces questions que soulevait la crise économique à laquelle l'Europe tout entière était en proie, et qui se traduisait par la hausse considérable du prix des denrées.

La doctrine de restriction allait bientôt s'affirmer aussi aux États Généraux.

Les États se réunirent à Blois le 6 décembre 1576. Parmi les députés figuraient des hommes éminents comme Guy Coquille, Jean Bodin, Pierre Jeannin.

La Guienne était représentée par M^{gr} de Sansac, archevêque de Bordeaux, pour le clergé; par le comte d'Escar de Merville, pour la noblesse; par Joseph d'Eymar, président au Parlement et maire de Bordeaux, et par François de la Rivière, procureur syndic de la ville (1). Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, représentait cette dernière ville.

Le président d'Eymar joua un rôle des plus importants, et se montra l'un des plus sages comme des plus fermes conseillers de la conciliation religieuse et des réformes utiles. Mais en vain les députés bordelais insistaient-ils pour qu'un accord fût conclu par des voies douces et pacifiques, la grande majorité du clergé et de la noblesse ne voulait entendre parler d'aucun accord. Elle l'emporta, et les États demandèrent l'interdiction

(1) Joseph d'Eymar, chevalier, premier président au Parlement de Bordeaux, maire de Bordeaux, était fils de M^e Étienne Aymar, conseiller en la Cour, et de Béatrix de Villeneuve, sœur du président Jean de Villeneuve. Il descendait par sa mère de la famille de Louppes, ou plutôt Lopès de Villeneuve, établie à Bordeaux et à Toulouse, et dont était la mère de Michel de Montaigne. — V. Théophile Malvezin. *Michel de Montaigne, son origine, sa famille*, p. 415 et ss., 305.

dans tout le royaume de toute autre religion que la religion catholique, et la révocation de tous les édits de pacification.

La question qui avait donné lieu à la convocation des États était, comme d'habitude, une question fiscale: il s'agissait de combler un déficit, et de créer des ressources nouvelles (1).

Malgré l'accroissement continu des impôts, les finances royales ne suffisaient plus aux dépenses. La dette publique, de 41 millions de francs en 1561, s'élevait à 101 millions en 1576. Le roi demandait de nouveaux impôts; mais la noblesse et le tiers s'y refusaient absolument, et fort énergiquement. Le clergé consentait à en accorder; mais l'impôt le moins onéreux lui paraissait être une augmentation sur le droit de sortie de marchandises. Cette opinion était exprimée par Bodin.

Les États s'occupèrent de plusieurs questions du commerce intérieur, sur lesquelles ils proposèrent d'utiles améliorations.

Ils demandaient, à juste titre, les facilités de transport pour les marchandises et pour les voyageurs. Guy Coquille réclamait la suppression des abus toujours renaissants sur les péages: tous demandaient aussi l'entretien des voies de communication fluviales et terrestres. Pour les voyageurs, qui jusqu'alors n'avaient parcouru les routes de terre qu'à pied ou à cheval, une innovation hardie venait de se produire. Des lettres patentes du roi, en date du 10 janvier 1575, avaient autorisé l'établissement de coches publics de Paris à Rouen, à Orléans, à Troyes et à Beauvais. Les députés, surtout ceux du tiers, approuvèrent l'invention; mais demandèrent la suppression du monopole, et « qu'il fût loisible à toutes personnes de tenir » coches et chariots pour aller et venir par tout le pays ».

Ils renouvelaient les anciennes réclamations, jusqu'alors restées sans résultats, pour obtenir l'unité des poids et mesures: « Que par tout le royaume, il n'y ait qu'une aune, qu'un poids, » une mesure, un pied, un pouce, une verge, une jauge pour » tout vaisseau de vin, une mesure pour toute denrée. »

Plusieurs députés demandaient l'abolition de la magistrature consulaire qui avait été établie en 1563 par le chancelier de l'Hospital. Mais la plupart des grandes villes, malgré leurs propres députés, en réclamaient le maintien.

(1) J. Bodin. *Journal*. — Guy Coquille, député aux États de Blois. *Remarq. sur l'ordonn. de 1579*. — J. Picot. *Hist. des États Généraux*; Paris. 1872.

Les États demandaient des restrictions au commerce de détail et au commerce de gros; du premier, ils voulaient exclure les étrangers et le réserver exclusivement aux nationaux; du second, ils auraient voulu limiter les reventes de marchandises. « L'une des plus grandes occasions de la » cherté, disaient-ils, c'est quand la marchandise est passée en » gros par plusieurs mains, parce que chacun y veut prendre » et avoir son gain. »

Les États obtinrent plus tard satisfaction sur quelques-unes de ces demandes, notamment pour les péages et les routes. L'ordonnance de 1579 renouvelant celles faites après les États d'Orléans, donna au procureur des baillages le droit de saisir les revenus des péages et de les appliquer à l'entretien des routes. Un édit de janvier 1583 ordonna l'entretien des ponts et la destruction des obstacles à la navigation des rivières et à la viabilité des chaussées. Mais le monopole des coches fut maintenu; les systèmes différents pour les poids et mesures ne furent pas unifiés; la magistrature consulaire fut conservée, sauf dans quelques villes de peu d'importance; il ne fut pas apporté de restriction au commerce de détail ni à celui de gros.

Une question spéciale, qui touche suivant les circonstances le commerce intérieur et extérieur, celle des blés, occupa les États. La noblesse et le tiers firent entendre leurs doléances; ils s'inquiétaient des disettes, craignaient les accaparements, et demandaient la défense des exportations. Une ordonnance de novembre 1577 essaya de régler ces intérêts contradictoires (1).

Les questions relatives au commerce extérieur furent toutes résolues dans le sens de la méfiance manifestée « contre les » étrangers qui viennent faire le commerce en France et s'y » enrichir ». Les députés renouvelèrent les plaintes contre ces intrigants Italiens que Catherine de Médicis avait attirés dans le royaume, et qui n'avaient que la plume à l'oreille ou la cape et l'épée. Une ordonnance obligea ces banquiers à diverses obligations, et à des dépôts de cautionnement.

La sortie de l'or et de l'argent inspirait aux États autant de craintes que celle des grains; aussi réclamaient-ils, et surtout les députés de la noblesse, la défense de les transporter hors du royaume.

(1) Fontanon. *Ordonn.*, I, 823.

Quant au commerce des marchandises, les députés demandaient la prohibition d'entrée des étoffes étrangères et celle de sortie des matières premières de ces étoffes et des produits tinctoriaux. Le tiers formulait ainsi son système : « Vous plaise » ordonner que dorénavant nulle marchandise ne sera tirée, » portée ne vendue hors du royaume, qu'elle ne soit préalablement manufacturée et ouvrée par deçà ; et au contraire » qu'il ne sera permis à l'étranger d'en amener, ni aux » régnicoles d'en faire venir qui soit ouvrée ou manufacturée, » à peine de confiscation de la marchandise. » Il ajoutait : « Si possible est de faire en sorte que l'homme ne soit habillé » que de laine ou soie manufacturée en France, ce qui sauvera » bien grand denier au royaume. »

L'ordonnance de novembre 1577 donna satisfaction à ces vœux des États (1) : « Sa Majesté considérant que le plus » grand bien qu'elle pourrait procurer à ses subjects c'est » qu'ils puissent estre occupez en la manufacture des laines » desquelles le royaume est fort abondamment fourny, dont il » adviendra double profit et utilité, premièrement en ce que, » sans aller chercher les draps estrangers, l'on se pourra à » bon prix vestir des draps, sarges, estamets et autres » lanifiques qui se feront en ce royaume ; puis en la vente et » transport qui s'en pourra faire d'une bonne quantité ès pays » estrangers. »

Après avoir défendu d'exporter les laines non ouvrées ou brutes, l'ordonnance ajoute : « Néanmoins, sera libre à tous » marchands d'enlever laines de tous lieux et pays estrangers, » pour estre les dites laines drapées en ce royaume. »

Le commerce maritime demandait surtout la sécurité de la navigation. Les pirates étaient hardis et nombreux. Les États émirent un seul vœu, celui de vérifier si les navires en partance étaient suffisamment armés pour leur défense. Ce commerce n'avait pas encore pris pour le port de Bordeaux un autre caractère que dans les temps précédents. C'était toujours l'étranger qui venait sur notre marché ; c'étaient ses navires qui opéraient les transports et bénéficiaient des frets ; le port de Bordeaux n'avait que peu de navires pour la navigation des contrées de l'Europe ; il n'en avait pas pour celle des

(1) Fontanon. *Ordonnances*. Novembre 1577, I, p. 833.

contrées nouvellement découvertes. Cependant nous aurons à constater plus tard qu'un assez grand nombre de marchands ou de capitalistes bordelais prenaient des parts d'intérêt dans des armements pour la pêche de la morue à Terre-Neuve, et pour la course en temps de guerre. Mais ces opérations se faisaient presque exclusivement avec des navires de Bayonne.

L'heure des grandes opérations maritimes n'avait pas encore sonné pour le commerce de Bordeaux.

Il devait continuer à souffrir des maux qu'apportaient avec elles les guerres religieuses et politiques pendant le règne d'Henri III. Les désordres ne cessèrent que lorsque Henri IV eut vaincu la Ligue et établi dans toute la France le pouvoir royal sur des bases assez solides pour soumettre tous les partis et pouvoir accorder l'édit de Nantes.

A ce moment se termine la période historique que nous avons à étudier.

CHAPITRE II

Conditions du Commerce.

ARTICLE PREMIER. — *Les commerçants de Bordeaux.*

§ 1. LES NÉGOCIANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Nous venons d'esquisser le caractère général du commerce de Bordeaux au XVI^e siècle, depuis le moment où la Guienne venait de passer de la domination des rois d'Angleterre sous celle des rois de France, jusqu'au moment où l'ancienne liberté municipale, politique et commerciale qui avait appartenu à la ville, représentée par son maire et ses jurats, a presque complètement disparu sous la puissance royale.

Nous avons dit que la conquête française ne s'était pas opérée sans amener des perturbations douloureuses pour les principaux habitants de Bordeaux et de la Guienne, grands seigneurs ou riches marchands, profondément atteints dans leur puissance et dans leur richesse. Lorsque ces grands seigneurs de l'époque anglaise furent bannis par le nouveau souverain, lorsque toutes les relations commerciales qui existaient depuis trois siècles entre Bordeaux et l'Angleterre furent brusquement rompues, et que grand nombre de marchands furent obligés de s'exiler, nous avons vu dans quelle misère étaient tombés non seulement ces bannis et ces fugitifs, mais la population tout entière qui était restée dans la ville.

Les Foix-Candale s'étaient retirés dans leur petite seigneurie en Aragon; les Durfort-Duras, les Montferrand, les d'Anglade, les Donyssan et un grand nombre de gentilshommes étaient devenus en Angleterre marchands de laines, de sel ou de vin, sollicitant des rois anglais des privilèges et des exemptions d'impôts sur leurs marchandises, des pensions, des emplois, jusqu'au moment où l'habile politique de Louis XI leur permit de rentrer en France et de recouvrer une partie de leurs anciens domaines, mais non leur ancienne puissance féodale.

Avec eux revinrent la plupart des marchands bordelais que leurs intérêts en Angleterre avaient contraints de se retirer en ce pays.

Ces exilés ne trouvèrent pas à leur retour les choses telles qu'ils les avaient laissées. L'interruption des relations avec l'Angleterre avait duré longtemps; et, malgré les efforts de Louis XI, les affaires ne purent se renouer que lentement pour effacer les ruines du passé.

A ce moment, la plupart des grandes maisons de commerce de la première moitié du xv^e siècle n'existaient plus. Les unes avaient disparu dans la tourmente; d'autres étaient entrées dans la noblesse et avaient abandonné les affaires; quelques-unes, il est vrai, malgré leur noblesse plus ou moins récente, ne dédaignaient pas, soit de continuer leurs opérations commerciales, soit de confier leurs capitaux en commandite à de nouveaux commerçants.

Les Colomb, les Solers, dont les rivalités avaient créé dans la ville des partis opposés que caressaient ou menaçaient tour à tour les rois d'Angleterre; les Angevin, les Andron, les Dailhan, les Lambert, les Mayensan, les Makaanan, les Monadey, les Rostaing, les Vigier ou Begueys, étaient depuis longtemps mêlés et alliés aux plus grands seigneurs de la contrée, se titraient de nobles et de chevaliers, et possédaient les seigneuries et des baronnies dont ils portaient le nom et les armoiries.

Après eux, et à l'époque française, arrivèrent successivement par le commerce, à la richesse, à l'influence, aux honneurs de la jurade et de la mairie, de nouvelles familles qui firent à leur tour souche de doctes jurisconsultes, de graves conseillers au Parlement, de nobles seigneurs et de riches barons, et se mêlèrent assez rapidement avec les familles de noblesse ancienne, quelques-unes même avec les plus illustres, avec les Foix-Grailly, les Montferrand, les de Lur, les Anglade, les Duras, les Lalande, les Ségur, et bien d'autres.

Sur ces marchands de Bordeaux du xvi^e siècle les renseignements sont nombreux. Les actes des notaires, les registres des églises, notamment ceux de Saint-Michel, de Saint-Pierre, de Saint-André, de Saint-Seurin, les listes des jurats, celles des juges et consuls de la Bourse, les livres des bourgeois, les registres des insinuations, et d'autres documents, nous ont

fourni un nombre de renseignements tellement considérable que nous pouvons suivre le mouvement de la plupart des familles commerçantes de cette époque et assister à la vie et au développement de leurs générations successives.

Nous pourrions décrire leurs vêtements qui nous ont été conservés par les peintures contemporaines; leurs maisons et leurs meubles; leurs repas, réglés par les lois somptuaires et les prescriptions catholiques; assister à leurs mariages, aux testaments, aux partages; connaître les affaires de leur comptoir, les armements pour la pêche ou pour la guerre.

Les us et coutumes que nous révèlent les notaires nous permettent de suivre la carrière de ces marchands. Ils nous montrent le contrat d'apprentissage, puis les contrats faits par honorable homme et plus tard sire un tel, bourgeois et marchand de Saint-Michel. Ce marchand devenu jurat prend le titre de citoyen, et plus tard celui de noble, soit qu'il ait acheté une terre noble, soit, comme les capitouls de Toulouse, par l'exercice des fonctions de la jurade.

Et si le marchand enrichi n'a pas conquis la noblesse pour lui-même, il l'assurera à ses fils par l'achat d'un de ces offices tels que ceux du Parlement, des trésoriers de France, des notaires et secrétaires du roi, qui conféraient la noblesse personnelle et transmettaient la noblesse héréditaire à la troisième génération, « *ex avo et patre consulibus* ». Le garde des sceaux Michel de l'Hospital le leur reprochait durement : « Dès lors qu'un marchand a de quoy, disait-il en présence du » roi en séance solennelle du Parlement de Bordeaux, il faut » qu'il fasse son fils avocat ou conseiller. »

Plusieurs de ces marchands sont devenus la souche de familles dont les descendants existent encore aujourd'hui; d'autres n'ont laissé que le souvenir de leur nom; un grand nombre n'ont pas laissé de suite aux traces fugitives de leur existence.

Les noms de ces commerçants sont si nombreux que nous ne pouvons en citer que quelques uns.

Commençons par le nom le plus illustre, celui de la famille de Michel de Montaigne (1).

(1) Théophile Malvezin. *Michel de Montaigne, son origine, sa famille.*

Le 10 octobre 1477, devant d'Artigamala, notaire, honorable homme Ramon Ayquem, marchand et bourgeois de Bordeaux, paroissien de Saint-Michel, acheta les maisons nobles de Montaigne et de Bellbeyo: et devint seigneur de Montaigne, dont il devait hommage à l'archevêque de Bordeaux, seigneur de Montravel, fief dominant. Son fils aîné Grimond Ayquem, souvent qualifié de marchand, fut le grand-père de Michel: il fut jurat de Bordeaux: son fils Pierre et son petit-fils Michel furent maires.

Honorable homme Arnaud de Pontac, originaire du lieu de Pontac, au diocèse de Tarbes, marchand et bourgeois de Bordeaux, paroissien de Saint-Michel, a laissé trace de ses affaires commerciales chez tous les notaires contemporains. Devenu très riche, il fut jurat et sous-maire de Bordeaux. Il avait acheté le 24 août 1477 la maison noble de La Sable de Lormont. En 1505 il était contrôleur de la comptable. Dès 1516, les actes des notaires le qualifient de *noble* Arnaud de Pontac, contrôleur de la comptable. Il avait épousé Héléne de Cos, dame de Pès, en Médoc. Il était seigneur de l'Isle de Lalande, de Haut-Brion, de Belin, d'Escassetort, de Pès et de Loirac. Il mourut en 1522, laissant six enfants mâles. L'aîné, Jean de Pontac, fut pourvu par le roi François 1^{er}, le 2 avril 1522, de la charge de greffier civil et criminel du Parlement de Bordeaux, qui resta fort longtemps dans sa famille. Il mourut en 1589, à l'âge de quatre-vingt-treize ans. Les diverses branches de la famille portèrent à un haut degré l'illustration de cette maison par les grandes alliances que contractèrent ses membres et par le mérite de quelques-uns. Nous nous bornons à citer les noms d'Arnaud de Pontac, évêque de Bazas, et d'Arnaud de Pontac, premier président du Parlement.

Johan Vaquey ou Baquey, dit *lo forney de San Macari*, paraît avoir fait le commerce des grains. Il figure, dès 1455, dans les archives de Saint-André, et en 1464 dans les minutes du notaire Bosco. Il laissa à son neveu et héritier Martin Vaquey une fortune qui permit à celui-ci de faire de grosses affaires sur les laines, les pastels, les poivres, les vins. Il maria sa fille à Jean Andron, seigneur de Maurian, qui, après la mort de celle-ci, épousa la fille de Ramon Eyquem. Il avait acheté la seigneurie de Salleboeuf, qui obligeait au service militaire. Convoqué en 1494, pour le ban de la guerre d'Italie, il exposa

qu'il était sexagénaire et offrit à sa place un archer bien armé. Une branche de ses descendants se fondit dans la famille de Gères.

Le marchand Hélias Ferron, paroissien de Saint-Michel, figure dans les actes du notaire de Bosco dès l'année 1445. Il eut deux fils, Jehan Ferron le vieux, et Jehan Ferron le jeune, également marchands, et dont les actes des notaires indiquent les nombreuses et importantes affaires. L'ainé fut jurat de Bordeaux. Son fils, noble Jehan de Ferron, avocat au Parlement, épousa, le 17 janvier 1503, suivant acte de Sénéchault, notaire, demoiselle Serène de Vertheuil; et fut père d'Arnaud de Ferron, conseiller au Parlement et jurisconsulte renommé. Les Ferron devinrent seigneurs de Carbonnieux et barons d'Ambrus.

Honorable homme Bernard de Vertheuil, marchand, paroissien de Saint-Michel, et sa femme Guilhelmine Demons, figurent dans les actes de Bosco, de d'Artigamala, de Johannis, dès 1464. Ils eurent deux fils, Bernard qui continua le commerce, et Ramon qui devint conseiller au Parlement. Ils étaient alliés aux Eyquem, aux Demons, aux Ferron, et devinrent la tige des Vertheuil, seigneurs de Maleret, de Feuillas et de Romefort.

Pierre d'Agès, fils du marchand Pierre d'Agès, devint seigneur de Thouars et baron de Saint-Magne.

Le notaire Pierre de Bosco a retenu à la fin du xv^e siècle de nombreux actes pour honorable homme Itey Blanc, fils de Pey Blanc, bourgeois et marchand de Bordeaux, paroissien de Saint-Michel. A partir de 1501 il figure dans les minutes du notaire Sénéchault; il vend des blés et des draps; il devient jurat. En 1516 il est qualifié de noble homme Ithier Blanc, citoyen. Il est seigneur de La Salle du Benquet à Cadillac. Sa succession s'ouvre en 1533; le notaire Contat la liquide entre ses trois fils, Jean, seigneur de Labatut; Pierre, seigneur de Séguin, et Guillaume Blanc, seigneur de Polignac, avocat. Ce dernier est l'avocat renommé qui présenta la défense de la ville de Bordeaux, après l'émeute de 1548, suivie d'une sanglante répression. Il devint conseiller au Parlement en 1556. Un de ses descendants, Jacques Blanc, épousa en 1600 Marguerite de la Rivière, qui lui apporta la petite seigneurie de Mauvesin, en Médoc, dont il prit le nom. La famille Blanc, ou Le Blanc

de Mauvesin, a donné une longue suite de conseillers et de présidents au Parlement de Bordeaux. Leur nom s'est éteint récemment.

Citons encore parmi ces marchands de Bordeaux, à la fin du xv^e et au commencement du xvi^e siècle, les noms de Bernard de Garos, marchand de Saint-Michel, dont le fils aîné Bernard devint seigneur de Bessan; de Marc Dussault, dont les fils devinrent seigneurs d'Agassac; des Macanan et de Ramon de Laurensanes, leur commis; de honeste homme Guilhem de Lestonna, marchand de la paroisse Sainte-Eulalie; de Johan du Bernet, facteur de Jehan Garos, et dont un descendant devint premier président au Parlement; d'Arnaud Miqueu, dont le nom est rappelé par une des rues de Bordeaux, père de noble Balthasar Miqueu; de Giron de Tustal, maître de la monnaie, dont le fils François de Tustal devint seigneur de Laubardeumont; de Jean Gimel, jurat, qui devint seigneur de la Mothe de Margaux, et transmit ce fief à son gendre Jean de Lory, monnayeur; du riche Bertrand Le Piochel, de Bernard de Fortage, de Jean de Guionet, de Jeannot de Poncastel; d'Henri de Mons, marchand, dont la famille entra au Parlement et posséda la seigneurie de Bessan, en Médoc; de Johan de Casaubon, de Saint-Michel; d'honorable homme Pierre Carle, aussi marchand de Saint-Michel, père de Jean Carle, docteur en droit; de Pey du Corau; de Bernard de Maucamp; de Baudinot Constantin; de Jean de Malus; d'Hélias Guimard; d'Arnaud de Lavie, de Saint-Éloi; de Johan de Moncuq; de Ramon du Bergey ou du Vergier; de Pierre du Fleix.

Citons encore, mais à des dates postérieures, François de Malbos, François Vaillant, Louis de Menou; Arnaud de Gourgues, dont le fils Augier devint un des plus riches trésoriers de France, et baron de Vayres, dont le petit-fils fut président du Parlement; Jehan de Nahugues, Jacques Jousset, dont un descendant devint par son mariage baron du Breuil en Médoc; Johan Mulet, qui eut pour descendants Romain Mulet, et les conseillers et président de Mulet.

Nommons aussi parmi ces bourgeois et marchands du xvi^e siècle Jean Le Berthon, dont un descendant, baron du La Tresne, fut premier président du Parlement; honorables hommes Girault et Guilhem Goffreteau; sires Jean et Richard Pichon, marchands, qui eurent parmi leurs descendants

Richard Pichon, clerc de la ville, et plusieurs présidents et conseillers, dont une branche posséda la baronnie de Pempuyre et une autre celle de Longueville; Pierre de Sainte-Marie et Jean de Sainte-Marie, qui devinrent seigneurs de Marcellonet et de Ricaut; Jehan et Charles d'Aste, qui furent receveurs de la comptable.

A côté de ces bourgeois et marchands de Bordeaux, dont nous n'avons pu citer que les plus marquants, et qui paraissent originaires sinon de la ville elle-même, du moins de la contrée, nous rencontrons aussi, se livrant au commerce dans cette cité, un assez grand nombre d'étrangers dont les uns, après avoir été reçus bourgeois, s'y sont établis à perpétuelle demeure et y ont fondé leur famille, dont les autres n'y ont fait qu'un séjour temporaire et forain, comme on disait autrefois.

Les actes des notaires, les registres de la comptable, quoique incomplets, nous indiquent en grande quantité les noms et les actes de ces étrangers, Basques, Espagnols, Anglais, Flamands, Italiens et Juifs, qui avaient porté à Bordeaux le centre de leurs affaires ou les succursales de leurs maisons.

Parmi les Basques nous citerons Jehan du Halde, Jehan Dibarolla, Pierre de Sanguinet, Aposteguy, de Rostéguy, de Lahet, dont les familles s'établirent à Bordeaux. Les deux dernières comptèrent parmi leurs membres plusieurs conseillers au Parlement.

Les Espagnols et les Portugais étaient plus nombreux et tenaient une plus large place par l'importance de leurs affaires. La plupart de ces commerçants, arrivés à la fin du xv^e et au commencement du xvi^e siècle, étaient des Juifs fuyant les persécutions cruelles des rois d'Espagne et de Portugal; et qui, convertis par force, n'avaient paru abjurer leur religion que pour attendre l'occasion de mettre en sûreté leurs richesses et leur vie. Conservant au fond du cœur leur croyance proscrite, plusieurs de ces fugitifs étaient venus chercher un refuge, souvent précaire, dans le midi de la France, au Pont-Saint-Esprit près de Bayonne, à Toulouse, à Avignon la ville papale, à Bordeaux qui avait avec l'Espagne de nombreuses relations.

D'autres Juifs d'Espagne, qui habitaient près des côtes de la Méditerranée, s'étaient dirigés sur Rome et sur les principales

villes de l'Italie; tandis que d'autres encore plus voisins de l'Océan, et une partie de ceux du Portugal, avaient gagné Londres et les Pays-Bas.

Ceux arrivés à Bordeaux, commerçants humbles et modestes, se couvrant sous le nom de *nouveaux chrétiens*, professant tous les actes extérieurs de la religion qui leur était imposée, obtinrent en 1550, du roi Henri II, une ordonnance qui leur permettait de s'établir à Bordeaux, et d'y vivre sous les coutumes de leur nation. On prétend qu'ils la durent à l'influence d'Antoine Gouvea ou Gobeia, qui était de leur race et de leur religion, et qui dirigeait avec un éclatant succès le collège de Guienne.

Nous avons raconté ailleurs leur établissement à Bordeaux et les vicissitudes de leur colonie (1).

Au collège de Guienne, autour de Gouvea et de ses frères, nous trouvons d'autres professeurs de même race : les da Costa, les Mendès, les de Teyva. Ce groupe israélite ne s'occupait pas exclusivement du collège de Guienne; les actes des notaires nous montrent quelques-uns de ses membres, et surtout Antoine de Gouvea, mêlés au mouvement des affaires commerciales. Gouvea était à Bordeaux le correspondant du roi de Portugal, chargé de faire valoir ses réclamations relativement à des navires portugais qui avaient été capturés par des Français, consignataire des poivres et d'autres marchandises qui avaient été expédiés à Bordeaux pour compte de ce souverain.

Quant à d'autres compatriotes de Gouvea, Portugais et Italiens, quelques-uns, comme Ramon de Granollers, Gabriel de Taregua, Bertrand Lopes, exercèrent la médecine, cette science aimée des Juifs; quelques autres s'adonnèrent à l'étude des lois, comme Dominique Ram, d'Aragon, qui devint conseiller au Parlement; mais la plupart se livrèrent au commerce. Jehan de Villanos, Alfonso Fernandez, Ramon de Lunas, Antonio Mendès, Jean da Costa, Pierre de Alsato, Diego Mendès, Diego de Castro, figurent parmi ces commerçants.

Un d'entre eux conquit une situation considérable, Antonio Lopes de Villanova, dont les contemporains ont fait Antoine de Louppes de Villeneuve. D'une famille dont les branches diverses, à leur sortie d'Espagne, s'étaient établies à Avignon,

(1) Théophile Malvezin. *Histoire des Juifs à Bordeaux.*

à Toulouse, à Anvers, à Londres, à Bordeaux, il était en relations avec tout le monde commercial alors connu. Les actes des notaires nous le montrent opérant des chargements considérables de diverses marchandises, notamment de pastel. Il expédiait ces chargements soit seul, soit en participation avec Pierre de Louppes, son frère, et Jacques de Bernuy, son parent, tous deux établis à Toulouse, avec les principaux négociants de Bordeaux, et aussi avec Pierre Eyquem, seigneur de Montaigne, le père du célèbre philosophe, qui avait épousé Antoinette de Louppes, fille de Pierre de Louppes, de Toulouse. Après lui, son fils Bertrand de Villeneuve continua sa maison de commerce et fut l'un des premiers juges de la Bourse de Bordeaux, pendant que son second fils, le président Jean de Villeneuve, devenait seigneur de Cantemerle en Médoc.

Venus en France à la suite des guerres d'Italie, et surtout après le mariage du roi Henri II avec Catherine de Médicis, plusieurs Italiens avaient noué des relations d'affaires avec Bordeaux : quelques-uns s'y étaient établis, et s'employaient surtout à la banque, au commerce des laines et du pastel, des étoffes de soie et de celles brodées d'or et d'argent, de l'orfèvrerie et des pierres précieuses. Nous avons déjà indiqué que l'arrivée de ces étrangers avait été mal accueillie en France. Les États Généraux avaient retenti des doléances contre ces inconnus qui n'avaient apporté que la cape et la plume, mais dont l'aptitude aux affaires, l'habitude des opérations de banque et des relations de place à place, avaient soulevé chez les commerçants français, dont ils dérangent les habitudes routinières, la plus vive jalousie et les plaintes les plus amères.

Les minutes des notaires nous indiquent les noms de plusieurs Italiens qui faisaient des affaires à Bordeaux, mais qui ne paraissent pas y avoir fondé d'établissement; nous citerons les Lucquois Francisco Esbuire, Juan Cavalary, Barsoboni, Paulo Galli. Citons encore Pietro de Lutiano et Pietro Baroncelli, d'Avignon; Jacob de Laignel, Florentin, qui trafiquaient aussi à Bordeaux, soit sur les vins et le pastel, soit sur la banque, soit sur l'obtention des lettres papales.

Des banquiers italiens établis à Paris, Robert Rossi, Filippo Parentès, Antonio Dodini, Juan Batista Grilandari, paraissent aussi avoir eu des intérêts à Bordeaux; ils y avaient pour correspondants, en 1559, Jacopo Ceretani et Bastiano Segni.

Jacopo et son frère Mateo Ceretani étaient de Florence. C'étaient de riches et puissants banquiers et marchands dont les affaires étaient considérables. Ils prêtaient leurs capitaux et achetaient des draps, des pastels, des vins, des barriques. Un de leurs homonymes, peut-être leur parent, Arolin Ceretani, de Siemie, avait pour facteur Johannès Salvi, qui paraît lui avoir succédé.

Mateo Ceretani avait acheté une maison aux héritiers d'un autre Italien établi à Bordeaux, et qui y occupait une importante situation. Le Florentin Pietro di Toalha, devenu Pierre de Touaille sous la plume des notaires contemporains, était bourgeois de Bordeaux et dirigeait un gros commerce. Était-il, comme l'a écrit Francisque Michel, commandité par la reine Catherine de Médicis, en faveur de laquelle il aurait fait son testament en 1549? Cela serait possible. La reine était la fille de ces riches marchands de Florence qui ne dédaignaient point les profits du négoce. Nous ne connaissons pas toutefois d'acte qui indique de sa part un prêt en commandite; mais nous savons qu'elle avait souvent besoin d'argent. Se trouvant à Bordeaux, le 25 septembre 1578, elle emprunta 3,000 écus d'or au riche François Lecomte, baron de La Tresne, en présence de Nicolas Molé et d'Augier de Gourgues, et sous le cautionnement de messire Loys de Saint-Gelais et de messire François, comte d'Escars, tous deux chevaliers de l'ordre du roi.

Était-ce réellement un Florentin, comme l'affirme Francisque Michel, que ce Pietro di Toalha? N'était-ce pas plutôt un juif de Florence? Ce qui le ferait présumer, ce ne seraient pas seulement les nombreux chargements qu'il faisait avec Antoine de Louppes et toute la colonie juive de Bordeaux, mais encore que son nom était *Lopes* de Toalha, et que ses héritiers, lorsqu'ils vendirent à Mateo Ceretani une maison provenant de sa succession, sont dénommés Pierre et Francisco Lopes de Thoaille, ce qui indique une origine espagnole.

Nous n'avons pas rencontré grand nombre d'Anglais établis à Bordeaux. Nous les voyons arriver par flottes au moment favorable à l'expédition des vins, en octobre ou en mars, pendant les foires, pour profiter de la franchise de droits, soit sur les draps qu'ils apportent, soit sur les vins, le pastel, le sel qu'ils viennent chercher. Leurs noms sont nombreux dans les

actes des notaires qui constatent leurs achats et leurs ventes ou le fret de leurs navires. La foire finie, ils partent avec leurs navires chargés.

Les Allemands, c'est-à-dire les Flamands, les Zélandais, les Hollandais, les marchands de la hanse, arrivent aussi pour l'époque des foires. Les marchands et les capitaines amènent avec eux, dans leur navire à la poupe arrondie, leur femme et une partie de leur famille. Quelques-uns ont fini par s'arrêter définitivement à Bordeaux; ils y sont les commissionnaires de leurs compatriotes, et s'appliquent à conquérir le droit de bourgeoisie qui leur assure l'immense avantage commercial d'être désormais exempts d'une grande partie des droits établis sur les marchandises et surtout sur les vins. Ainsi voyons-nous vers la fin du siècle sur les registres des bourgeois figurer Cornelis Borgard, de Flessingue; Thomas German, Abraham Cavalier, Meerman, Pitre Cap et quelques autres.

Tel est le monde commercial de Bordeaux au xvi^e siècle.

Mais au-dessous de ces gros marchands qui acquièrent richesse et noblesse et dont les descendants, oublieux du comptoir, porteront fièrement la robe rouge fourrée d'hermine du magistrat ou l'épée à poignée d'or de l'officier, nous devons mentionner la classe nombreuse des petits marchands et des gens de métier, dont nous allons nous occuper.

Qu'il nous soit permis toutefois, en quittant les négociants de Bordeaux à cette époque, d'indiquer le reproche qui leur était adressé, celui d'être trop timides en affaires, et de se cantonner dans une routine peu profitable au commerce. Non seulement ils n'avaient pas encore tenté d'aborder ce nouveau monde déjà découvert depuis un siècle, mais ils ne vendaient leurs vins, leurs pastels et leurs sels que parce que les Anglais et les Flamands venaient les chercher et apportaient leurs marchandises; ils avaient à peine quelques navires, et ceux qu'ils frétaient pour Terre-Neuve n'appartenaient pas à leur port.

Ils méritaient pour leur part ce qu'a dit d'eux un historien :
« Les marchands français, vous n'êtes pas commerçants; par
» mer, du côté de l'Océan, ce sont les Espagnols, les Portugais
» et un peu les Anglais qui font votre commerce, ainsi que les
» Flamands. Par mer encore, du côté de la Méditerranée, ce

» sont les Italiens. Par terre ce sont les Flamands et un peu
» les Allemands. Les marchands français, vous n'êtes que des
» détaillants, des revendeurs (1) ».

§ 2. LES CORPORATIONS.

Sous la domination romaine, les marchands et les gens de métier avaient été réunis en corporations diverses dont chacune avait sa vie propre, son administration, ses règlements, et dans lesquelles les lois les classaient à titre héréditaire et les enfermaient. Nous avons indiqué cette situation pour les habitants de Bordeaux à cette époque; nous avons retrouvé les traces de cette organisation dans les siècles qui suivirent la lente dissolution de la puissance romaine, et pendant les vicissitudes de l'état social amenées par les invasions barbares.

Pendant les trois siècles où Bordeaux et la contrée d'Aquitaine obéirent aux rois d'Angleterre héritiers de leurs anciens ducs, nous pouvons constater, si nous portons nos regards sur la France à laquelle l'Aquitaine était alors étrangère, quand elle n'était pas ennemie, que chez nos voisins continuait l'existence des corporations, sous la réglementation royale. On en trouve cependant peu de traces avant Philippe-Auguste. C'est au roi saint Louis et au prévôt de Paris Étienne Boileau que revient l'honneur d'avoir organisé hiérarchiquement les corporations de travailleurs. Les statuts furent dressés pour la bonne foi du commerce et la protection des arts. « Cy avons-nous » fait, dit Étienne Boileau à la fin du *Livre des Mestiers*,
» pour le profit de tous, et mesmement pour les pources et les
» estrangiers qui viennent à Paris achater aucune marchan-
» dise. » Les confréries, protégées et réglementées par l'autorité royale, eurent leurs syndics, leurs chambres de discipline, leurs protecteurs, leur personnalité et leur vie propre. Elles étaient placées sous l'invocation d'un saint patron et arboraient leur étendard brodé de leurs armoiries. Du xiii^e au xvii^e siècle leur existence se continue et leur histoire a été faite.

A Bordeaux, pendant la période anglaise, il est possible que les traditions des antiques corporations n'aient pas été complè-

(1) A. Monteil. *Hist. des Français des divers états.*

tement perdues, mais il nous a été impossible, malgré le soin que nous avons apporté à nos minutieuses recherches, de trouver à cette époque un document démontrant l'existence des corporations bordelaises. Les recueils de Rymer, le Catalogue des Rôles gascons, les Archives de la ville comprenant le livre des Bouillons, celui des Privilèges, celui de la Jurade, les publications de Delpit, de Francisque Michel, après celles de Bréquigny, sont tous muets sur ce sujet. Les écrivains de la *Chronique bordelaise*, les auteurs de travaux historiques sur cette période de temps, les chercheurs comme Baurein, l'abbé Bellet et bien d'autres, ne nous fournissent pas plus de renseignements.

Nous avons bien trouvé à la date de 1414 les statuts présentés par les barbiers-chirurgiens à l'approbation du maire et des jurats; mais il ne s'agit pas de commerçants.

Nous rencontrons aussi de nombreuses mesures de police prises par le maire et les jurats à l'égard de divers artisans, les bouchers, les boulangers, les pâtisseries, les taverniers, les courtiers, les sacquiers; mais nous ne voyons pas les caractères qui constituent la *corporation*, c'est-à-dire l'association partielle des membres, la limitation du nombre, le monopole de l'industrie.

Nous avons signalé l'erreur de M. Pigeonneau, lorsqu'il a cru que la Jurade bordelaise, c'est-à-dire l'administration municipale de Bordeaux composée du maire et des jurats, était une corporation de marchands de vins.

Ce n'est qu'après la conquête française que nous allons trouver des documents relatifs aux corporations de marchands et d'artisans. Ces documents paraissent, il est vrai, quelquefois supposer l'existence précédente de ces confréries : nous n'avons pas à examiner ici quelle était cette origine; et nous nous bornons à remarquer que ces confréries affectent un caractère de bienfaisance mutuelle et religieuse plutôt peut-être que commercial et économique.

Chaque corps d'état est placé sous le patronage d'un saint et assiste, sous la bannière de ce saint, aux messes et aux cérémonies religieuses. Les confrères ne se bornent pas à promettre d'être de bonnes vie et mœurs, mais s'engagent à communier à diverses fêtes de l'année. Ils se doivent une aide réciproque, ont des repas et des fêtes de corps, et sont admi-

nistrés par des comtes, bayles ou syndics. Ils font approuver leurs statuts par le maire et les jurats, de la police desquels ils relèvent.

Après la conquête française apparaît l'intervention du pouvoir royal, qui confirme les statuts approuvés par la municipalité. Nous verrons aussi l'intervention du Parlement, comme investi d'une juridiction d'ordre et de police supérieure à celle de la Jurade.

Dès le 23 juin 1451, trois jours après avoir confirmé le traité de la reddition de Bordeaux et de la Guienne, Charles VII approuvait les statuts des orfèvres de Bordeaux, et quelques jours après ceux des chirurgiens et barbiers (1), qu'il confirmait à nouveau en 1457. Les statuts des chirurgiens sont en gascon; les membres doivent être fils de maîtres et jugés suffisants par le maire et les jurats; ils ne peuvent faire la barbe le dimanche ni les jours de fêtes (2).

Les boulangers obéissaient aux règlements imposés par le maire et les jurats. Ils étaient soumis à la taxe dont le prix était fixé par ces magistrats suivant le prix du blé. Le roi confirme, le 29 avril 1457, le règlement fait par le maire et les jurats.

Louis XI était à Bordeaux en 1461. Au mois d'avril il donna des lettres par lesquelles il érigea en corporation une ancienne confrérie religieuse en l'honneur de la Vierge, dont les membres, marins de la rivière de Bordeaux, allaient tous les ans en pèlerinage à la chapelle de Notre-Dame de Montuzet, près de Blaye. « Voulons, en outre, qu'il n'y ait personne, sinon qu'ils » soient du serment de ladite confrérie, qui puisse ni doive » naviguer sur ladite rivière de Gironde. » Il accorda à la confrérie le droit de pêche, et s'inscrivit comme premier confrère pour un don annuel de 6 pipes de vin qui a été payé en nature pendant près d'un siècle, et en argent jusqu'en 1793 (3).

La même année, en avril et en mai, Louis XI approuvait les statuts des cordonniers et ceux des tailleurs de Bordeaux (4).

Nous voyons apparaître la corporation des merciers dès 1472. Elle paraît se constituer seulement à cette époque, ainsi qu'il

(1) Ordonn. de Charles VII. Saint-Jean d'Angély, 23 juin 1451. Isambert, t. XIV, p. 145; et juillet 1451, p. 157.

(2) Lyon, 20 août 1457. Isambert, t. XIV, p. 427.

(3-4) Isambert. *Ordonn. royales*, t. XV, p. 410; — t. XV, p. 451, 474.

résulte du texte même que Pierre Ap et ses confrères apportent au maire et aux jurats de Bordeaux à l'appui de leur demande en approbation des statuts et des règles de la corporation qu'ils viennent de fonder.

Le maire et les jurats accueillent la requête et rendent une ordonnance, sous le cachet de Saint-Éloi, portant que les règles et les statuts des merciers seront dorénavant gardés et observés (1).

Il est à remarquer que les merciers ne réclament aucune prééminence sur les autres corporations, dont le nombre allait croissant.

Mais quelques années plus tard, ils craignent que l'autorisation qui leur a été donnée par les jurats ne soit plus suffisante. Ils s'adressent à plus puissant. Le pouvoir royal veut être le seul dispensateur du droit au travail, de l'autorisation de la corporation, qu'il n'accordera bientôt qu'à prix d'argent. Les merciers de Bordeaux s'adressent au roi Charles VIII en 1492. Le comte et le boursier de la confrérie exposent qu'ils ont, entretenant les bonnes et anciennes coutumes, établi leur confrérie en la chapelle Sixte de l'église Sainte-Colombe; qu'ils ont autrefois présenté leurs statuts au maire et aux jurats de Bordeaux, dont ils rapportent l'approbation, et qu'ils ont toujours joui paisiblement desdits statuts depuis cette époque; « mais pour ce qu'ils leur ont été octroyés par les maire et » jurats, en tant que à eulx estoit, il plaise au roi iceux » ratifier, confirmer et approuver ». Ce que fit le roi à Tours au mois de novembre 1492; et ce que Louis XII renouvela à Angers en février 1498 (2).

Nous pourrions voir approuver par les rois, les statuts des menuisiers, par Louis XI, confirmés par Charles VIII et par Louis XII; ceux des potiers d'étain en 1486; des chaussetiers

(1) Isambert. *Ordonn. royales*, t. XX, p. 365.

(2) Isambert. *Ordonn. royales*, t. XXI, p. 161. — Pey Ap, qui paraît être le comte des merciers, eut une de ses filles, Billone Ap, mariée à Grimon du Fourn, alors jurat de Bordeaux, qui figure à l'ordonnance. Leur fille, Jeanne du Fourn, épousa Grimond Eyquem de Montaigne, fils de ce Ramon Eyquem, aussi jurat porté en la même ordonnance. Grimond fut le grand-père de Michel Eyquem de Montaigne, dont Pey Ap se trouvait aïeul au quatrième degré. — V. Théophile Malvezin. *Notes sur la maison d'habitation de Michel de Montaigne*, Bord., 1889. in-8°, p. 32; et *Michel de Montaigne, son origine, sa famille*, p. 246.

en 1515, et successivement ceux des diverses corporations de Bordeaux. Nous renvoyons pour les statuts au volume intitulé : *Anciens et nouveaux Statuts de Bordeaux* (1).

Dès le règne de François I^{er}, nous voyons la plus grande partie des industries ou métiers constitués en confréries ou corporations avec l'agrément et sous la police des jurats.

Lorsque la paix eut permis au roi, prisonnier à Madrid, de revenir en France, la reine régente s'empessa d'annoncer cette bonne nouvelle aux jurats de Bordeaux, et de les prévenir que le roi s'arrêterait dans cette ville, où la reine, les infants de France et la cour iraient le recevoir.

La ville donna de grandes fêtes pour cette réception. Elle fit acheter 120 tonneaux de vin de Graves, *du meilleur*, dont le prix fut de 35 francs bordelais le tonneau. Elle en envoya 6 barriques à M. de Vendôme, 2 à M^{me} de Vendôme, 2 au cardinal de Vendôme, 2 au cardinal de Lorraine. Elle envoya à la reine régente un esturgeon qui avait coûté 40 francs bordelais; elle donna au gouverneur 2 saumons, 12 lamproies, 6 aloses, 6 brochets.

Elle fit faire des arcs de triomphe et paya 10 écus sol au peintre qui les décora d'écussons et d'armoiries.

Elle envoya à Lyon choisir des étoffes de damas blanc et cramoiis et de toile d'argent pour faire faire des robes et des chaperons de livrée au maire et aux jurats.

Enfin elle convoqua les comtes et les bayles des apothicaires, des courtiers, des chaussetiers, des merciers, des cordiers et des diverses autres corporations, à se trouver bien habillés et en bon ordre pour figurer dans le cortège royal.

Nous n'avons pas à faire ici l'histoire de ces corporations, à étudier les conséquences du monopole qu'elles achetaient au roi, les rivalités, les procès qu'engendraient ces monopoles souvent ennemis les uns des autres, les abus du droit royal qui accordait les exemptions de maîtrise, ni d'un autre côté les avantages que pouvait offrir cette organisation.

Disons cependant un mot du *Roi des merciers* et de ses lieutenants.

Depuis fort longtemps les grands officiers de la couronne de France s'étaient attribué sur les marchands et artisans qui

(1) Millanges, *Anciens et nouveaux Statuts*, 1612.

avaient rapport à leurs offices une sorte de juridiction qui se manifestait principalement par l'imposition d'une redevance comme prix de leur protection. Les marchands en gros ou merciers en gros trafiquaient de toute espèce de marchandise, l'épicerie, la droguerie, la quincaillerie, les étoffes de laine ou de toile; ils étaient distincts des simples merciers auxquels était réservée la vente au détail. Ils dépendaient du grand chambrier de France, qui choisissait dans leur confrérie un chef, désigné sous le nom de roi des merciers, et dont les fonctions n'étaient pas sans analogie avec celles des capitaines ou consuls des marchands étrangers; elles avaient toutefois pour but la surveillance des marchands et le paiement de la taxe.

Il y avait aussi, dans les autres confréries, le roi de la basoche, ceux des barbiers, des arpenteurs, des violons.

Le roi des merciers était spécialement chargé des arts et manufactures.

Lorsque le domaine de la couronne s'étendit sur la Guienne, les grands officiers exercèrent dans cette province les droits dont ils jouissaient déjà dans l'ancienne France, et le grand chambrier revendiqua ceux qu'il faisait valoir par le roi des merciers pour la France, et par le lieutenant de celui-ci pour Bordeaux. C'est du moins ce que nous pouvons inférer d'un acte du notaire Charrier, à la date du 1^{er} décembre 1520, cité par M. F. Michel, et par lequel un mercier de Bordeaux se mettait pour un an au service d'honnête homme Jean Barre, lieutenant du roi des merciers en la duché de Guienne (1).

La juridiction du roi des merciers s'étendait sur tout le royaume. Elle avait créé une sorte de chevalerie commerçante dont les membres étaient reçus par cet officier. Ce délégué du grand chambrier, reconnu par le pouvoir souverain, avait un rôle important. Aucun marchand ne pouvait, sans son autorisation, mettre en vente ses marchandises dont il devait vérifier le poids ou l'aunage, la qualité et la provenance. Il était juge dans les procès relatifs à la mercerie; il prélevait des droits sur les foires et marchés; il administrait la caisse commune.

Ces attributions ne laissèrent pas que d'occasionner des conflits soit avec les corporations de la province, soit avec la

(1) F. Michel. *Hist. du Commerce de Bordeaux*, t. I, p. 254.

jurade qui se plaignait d'empiètements sur ses droits de police. La charge de roi des merciers fut supprimée en 1544; rétablie en 1545.

Un arrêt du Parlement du 21 mars 1595 précéda de peu la suppression définitive du roi des merciers qui fut prononcée en 1597 par Henri IV.

Cet arrêt est intéressant à raison de ce que parmi les parties figuraient non seulement le lieutenant du roi des merciers à Bordeaux, mais la ville elle-même. Le sieur Michel Bertrand avait obtenu d'Henri III des lettres patentes qui lui conféraient l'office de « visiteur et réformateur général des marchands » drapiers, merciers grossiers, joailliers, poids, crochets et « autres mesures pour les provinces de Guienne, généralité » de Bordeaux, Poitou, Aunis, Saintonge et Angoumois ». Il avait présenté requête au Parlement de Bordeaux pour faire enregistrer ses lettres patentes avec défense à toutes autres personnes, sous peine d'amende et dommages, d'exercer les fonctions de cet office.

Devant le Parlement, il rencontra trois opposants. Maître François Senne, lieutenant des merciers et marchands de France; le maire et les jurats de Bordeaux, et leur employé Gaspard David, ajusteur des poids, aulnes et mesures de ladite ville et banlieue. La Cour admit l'opposition et rejeta la demande de Michel Bertrand. Elle reconnaissait ainsi, non seulement le droit antérieur du sieur François Senne, mais le droit de police du maire et des jurats sur les poids et mesures de la ville, droit exercé par son préposé.

Nous aurons à étudier, quand nous nous occuperons du commerce intérieur, le rôle commercial que chacune des corporations bordelaises a pu jouer au xvi^e siècle. Nous nous bornons à constater que ces corporations, longtemps soumises à des obligations religieuses ou à des règlements purement municipaux, sous l'empire desquels elles paraissent avoir eu une existence assez libre, ont vu depuis la conquête française et surtout après les premières années du siècle suivant, s'accomplir dans leur régime une révolution considérable. Le roi ne se borne plus à exercer, dans l'intérêt public, une action de surveillance et de police sur le travail des artisans et le commerce des boutiquiers; il est devenu non seulement le dispensateur du droit au travail, mais le propriétaire exclusif

de ce droit, qu'il vend à beaux deniers comptants et à un prix de plus en plus élevé. L'édit d'Henri III, en décembre 1581, établit sur les corporations des taxes très lourdes, en même temps qu'il multipliait les règlements à propos de l'apprentissage, de la réception des maîtres et de l'élection des syndics ou bayles. Quelques années plus tard, un nouvel édit rendu en 1583 déclara formellement que le droit de travailler était un droit royal et domanial, c'est-à-dire la propriété du souverain, qui le déléguaît, moyennant finance, aux corps de maîtrises et jurandes.

La corporation ne fut plus considérée que comme matière imposable. En revanche, dit Forbonnais, on lui accorda la limitation du nombre de ses membres, et le monopole exclusif de sa branche d'industrie. En avril 1597, un édit d'Henri IV, en confirmant le précédent, y ajouta des dispositions plus rudes encore et plus oppressives de la liberté; mais il adoucit le poids, jugé trop lourd par Sully, de la redevance fiscale. La mesure était générale. Le préambule de l'édit s'exprime en ces termes : « Il a été jugé très utile et très nécessaire par les rois » nos prédécesseurs, que tous marchands vendant par poids et » par mesures quelques sortes de marchandises que ce fussent, » et que ceux qui exercent quelques arts et métiers que ce » soient, en boutiques ouvertes, magasins, chambres, ateliers ou » autrement, fussent tenus ou astreints, auparavant de pouvoir » entrer auxdits exercices, de prendre lettres de maîtrise. »

Nous n'avons pas à nous occuper ici des avantages, pas plus que des inconvénients, du régime des corporations. De longues et nombreuses controverses ont été soulevées à ce sujet. Nous renvoyons aux ouvrages spéciaux, nous contentant d'indiquer en son lieu l'action de chacune des corporations que nous rencontrerons dans le mouvement commercial dont nous nous occupons.

Les abus ne tardèrent pas à devenir nombreux et divers. Chaque corporation défendit àprement le monopole qu'elle avait acheté. On cite le procès entre les fripiers et les tailleurs qui, commencé en 1530, n'était pas encore terminé en 1776, lors de l'abolition des jurandes.

D'autre part, le pouvoir royal avait singulièrement étendu les occasions de vendre des maîtrises; il les vendait à tout propos. L'entrée des rois, des reines, des princes du sang dans

une ville; les mariages princiers, les naissances, les régences, étaient suivis de la création de plusieurs maîtrises dans chaque corporation, vendues à des acheteurs qui étaient exemptés, de grâce royale, de toutes conditions d'apprentissage préalable.

Ces abus étaient devenus si onéreux que le tiers État, aux États Généraux de 1614, fit entendre de vives réclamations. Le pouvoir royal en prenait acte. On lui demandait « que toutes » maîtrises de métiers érigées depuis les États tenus en la ville » de Blois en l'an 1576, soient éteintes... et l'exercice desdits » métiers laissé libre à nos pauvres sujets;... que toutes les » lettres de maîtrise accordées en faveur d'entrées, mariages, » naissances, régences de rois et reines, soient révoquées. »

L'assemblée des notables tenue à Rouen en 1617 renouvela ces plaintes. Le pouvoir royal en reconnaissait la légitimité; il demandait lui-même la suppression de la vénalité et de l'hérédité des offices; mais il aurait fallu rembourser les titulaires, ce que ne permettait pas l'embarras des finances.

Nous avons peu de chose à dire sur le *contrat d'apprentissage*.

On sait que la corporation comprenait l'apprenti, le compagnon et le maître. Nous rencontrons dans les actes des notaires un grand nombre de contrats d'apprentissage, non seulement pour les corporations proprement dites des arts et métiers, mais encore pour d'autres professions telles que le commerce en général et même le notariat. Souvent il s'agit de jeunes gens nés dans des villes assez voisines, qui retourneront chez eux après avoir appris leur profession, ou qui s'établiront à Bordeaux et succéderont à leurs anciens patrons.

Le plus ancien de ceux de ces contrats que nous ayons lus est à la date du 8 mars 1459. Il est dans les minutes du notaire de Bosco, écrit en gascon. Il concerne Guilhem de Lestonna, de la ville de Fleurance au diocèse d'Auch, et indique nettement les engagements réciproques du maître et de l'apprenti. Nous reviendrons sur ces engagements. Une trentaine d'années après, en 1486, un acte du même notaire nous montre Peyrot de Brusselay, d'Orthès en Béarn, âgé de seize ans, entrer comme apprenti chez honorables hommes Grimond et Pey Eyquem, marchands et paroissiens de Saint-Michel, qui prennent l'engagement « de lo ensegnar de marchandise ». Plus tard, Grimond Eyquem, seigneur de Montaigne, céda ses affaires à son ancien apprenti.

A une époque postérieure, en 1519, dans les minutes du notaire Guilhem Berthet, se trouve le contrat par lequel Jehan de Raye, fils de noble homme Yquem de Raye, seigneur de la maison noble de Salles en la seigneurie de Montferrand, entre comme apprenti dans l'étude du notaire G. Berthet qui devra le nourrir et loger et lui enseigner à lire et à écrire, moyennant 1 tonneau de vin et 9 boisseaux de froment par an.

Nous arrivons au milieu du xvi^e siècle, et nous indiquerons les conditions du contrat que nous empruntons aux minutes du notaire Raoul Brigot. Le 11 juillet 1552, Jehan Foucques, de Cognac, mit son fils en apprentissage chez sire Pierre de Salignac le jeune, bourgeois et marchand de Bordeaux. Ledit apprenti promet de servir son maître, sa femme et sa famille, de nuit et de jour, en toutes choses licites et honnêtes. S'il savait que l'on fit ou voulût faire quelque chose à son déshonneur ou à son dam, il sera tenu de le lui révéler ; il rendra juste et loyal compte des sommes qui lui seront confiées. Il paiera pour l'apprentissage la somme de 20 escus sol. Ledit de Salignac a promis et sera tenu enseigner ledit apprenti au faict et train de marchandise dont il use ; et sera tenu de le pourvoir de boire et de manger, ainsi que de coucher ; le tout sain ou malade de corps, demeurant en la maison ; et, s'il en était besoin, avoir médecin, barbier et drogues. L'apprenti s'entretiendra d'habillements par lui-même.

Citons encore François de la Bassetière, de La Réole, qui mettait à la même époque son neveu Peyrot apprenti chez sire Jehan de Masparault, bourgeois et marchand de Bordeaux, et lui payait une pension de 100 francs bordelais par an. Jehannot de Roustéguy, marchand de Saint-Macaire, plaçait son fils Bernard comme apprenti chez sire Jehan Pichon, bourgeois et marchand de Bordeaux. Le 4 août 1552, M^e François de la Rivière, avocat au Parlement de Bordeaux, tant pour luy que pour Marguerite de la Vergne, sa mère, mettait Arnaud de la Rivière, son frère, apprenti de sire Georges Bohard, marchand de Bordeaux.

ARTICLE 2. — *Institutions auxiliaires du commerce :*

Bourse. Tribunal consulaire. Juges et Consuls. Foires. Courtiers.

§ 1. LA BOURSE.

Dans toutes les villes commerçantes les marchands ont senti la nécessité d'avoir un lieu de réunion où ils puissent se rendre compte des diverses choses de nature à intéresser leur négoce et notamment des variations de quantités et de prix des diverses marchandises offertes sur le marché. Ces collèges de marchands existaient à Rome; les ruines de l'édifice qui était consacré à leurs assemblées subsistent encore; elles sont connues sous le nom de *la loggia*.

Cette antique institution, nécessitée par le mouvement même des affaires, a dû se continuer d'une manière plus ou moins régulière, par des réunions sur quelque place publique ou quelque lieu de marché, depuis l'époque de la domination romaine. Nous la retrouvons, régulièrement organisée, dès le milieu du XI^e siècle, pour la France. Elle est constatée en Flandre avant cette époque. C'est à Bruges, à ce que rapportent plusieurs écrivains, qu'aurait été, pour la première fois, donné le nom de *Bourse* au local affecté à ces réunions de marchands, parce que cette réunion aurait eu lieu dans la maison du négociant Van der Burse. Nous nous en tenons plus sagement à croire que la Bourse commune des marchands a simplement pris son nom de ce qu'ils faisaient en effet bourse commune pour les dépenses que nécessitait leur réunion dans leurs intérêts communs.

Ce fait est constaté pour Bordeaux à l'époque qui nous occupe notamment par une délibération des jurats du 22 août 1520, portant nomination du *surintendant de la Bourse des marchands* (1).

Lyon, dont les foires et le commerce avaient une importance considérable, et peu après Toulouse, paraissent être les deux premières places de commerce des provinces françaises où furent officiellement établies des Bourses. L'édit de juillet 1549,

(1) Archiv. municip., J J 363.

qui fonda la Bourse de Toulouse, nous donne les motifs de cette institution : « Comme notre bonne ville et cité de » Toulouse, pour la situation où elle est et la commodité des » rivières, soit l'une des plus propres et des plus convenables » pour le trafic et exercice du commerce, au moyen de quoi » les bons et grands marchands des diverses et étrangères nations » s'y soient par ci-devant retirés et habitués ; toutesfois comme » l'on voit et que nous sommes averti, ledit trafic et commerce » n'y est à présent exercé comme et ainsi qu'il est en notre » ville de Lyon et autres qui ne sont plus commodes et à propos » pour cet effet, la principale cause de quoy provient de ce » qu'il n'y a pas, comme audit Lyon, Anvers, et autres grosses » villes marchandes, de lieu qu'on appelle *change, estrade* ou » *bourse*, où deux fois le jour les marchands, facteurs et » trafiqueurs puissent convenir pour répondre et rendre raison » les uns aux autres de leurs trafics, et faire leurs entreprises » qu'ils ont par ensemble accoutumé faire en aucuns lieux et » endroits, pour tirer et amener par deça en notre royaume » les riches marchandises et commodités des pays estrangers » et faire argent de celles qui sont en notre dit royaume. »

Tous ces motifs pouvaient facilement s'appliquer à Bordeaux, et mieux qu'à Toulouse. Mais, en ce moment-là, Bordeaux subissait les cruels traitements que lui infligeait la colère royale par la rude main du connétable Anne de Montmorency, pour la révolte ou plutôt l'émeute de 1548, dans laquelle avait péri Tristan de Moneins, le représentant du roi. Le terrible connétable avait fait pendre les coupables et les innocents, avait fait enlever à la ville ses droits de cité et de commerce, ordonné la démolition de l'Hôtel de Ville. Ce n'était pas le moment de demander la création d'une Bourse.

En 1556 fut créée la Bourse de Rouen. L'édifice de la Bourse de Londres, le *Royal Exchange*, élevé aux frais du riche négociant Thomas Gresham, fut inauguré le 23 janvier 1561 par la reine Élisabeth.

La création officielle de la Bourse de Bordeaux, ou plutôt sa légalisation, car elle existait déjà en fait, ainsi que nous l'avons vu, au moins depuis 1520, eut lieu par l'édit de décembre 1563, qui instituait aussi le Tribunal de commerce.

L'article 18 de l'édit porte : « Pour faciliter la commodité de » convenir et de négocier ensemble, avons permis et permettons

» aux marchands bourgeois de notre ville de Bordeaux, natifs
» et originaires de notre royaume, pays et terres de notre
» obéissance, d'imposer et de lever sur eux telles sommes
» de deniers qu'ils aviseront nécessaire pour l'achat et le
» louage d'une maison au lieu qui sera appelé la place com-
» mune des marchands, laquelle nous avons, dès à présent,
» établie à l'instar et tout ainsi que les places appelées le
» *Change* en notre ville de Lyon, et *Bourses* de nos villes de
» Toulouse et de Rouen, avec tels et semblables privilèges
» dont jouissent les marchands fréquentant les foires de Lyon
» et places de Toulouse et de Rouen. »

La Bourse proprement dite ou Collège des marchands occupait le même local que le juge et les consuls de la Bourse, et que la ville avait acquis des héritiers Lescalle. Cette maison était située sur la place de l'Ombrière, joignant la Monnaie, près la porte du Caillou. Elle fut appropriée à sa destination et reçut une riche ornementation intérieure et extérieure dans le style élégant de l'époque. Cet édifice fut abandonné en 1749, lorsque la Bourse s'installa dans le pavillon que venait de faire construire M. de Tourny, et qu'elle occupe encore; il subit depuis diverses vicissitudes et des mutilations regrettables; après avoir longtemps servi pour une maison de roulage, il fut démoli en 1847 et remplacé par des magasins et des entrepôts de marchandises. Le souvenir ne nous en est guère conservé que par quelques dessins et par l'ouvrage de l'architecte Bordes, sur les monuments de Bordeaux.

§ 2. DROIT COMMERCIAL. JURIDICTION CONSULAIRE

Le droit commercial, pendant la période dont nous nous occupons, eut à faire une application plus fréquente que par le passé des règles de l'assurance maritime. La forme la plus usitée de l'assurance est encore celle du prêt à la grosse que nous rencontrons si fréquemment dans les actes des notaires contemporains. Le contrat à la grosse offrait à l'emprunteur la facilité de se procurer immédiatement l'argent nécessaire pour l'armement du navire, et ne l'obligeait au remboursement qu'une fois l'opération menée à bon terme par l'heureuse arrivée au port désigné. L'assurance ne fournissait pas d'argent, et ne

consistait que dans la promesse de payer la valeur du navire ou des marchandises en cas de naufrage et en cas de prise par l'ennemi ou par les pirates.

Les contrats d'assurances que nous avons vus portent généralement sur le navire et pour le cas de guerre. Nous les rencontrons en grand nombre au moment où la guerre est imminente. Ainsi, au mois de mai 1552, nous voyons Johannot du Halde, marchand de Bordeaux, et Pierre de Moleyres, d'Ustaritz, stipuler avec Jean Hergo, maître après Dieu du navire *la Marie*, de Bordeaux, et promettre, au cas que ledit navire soit pris par les Espagnols, soit à l'aller, soit au retour, de payer pour ledit navire et ses appareils la somme de 345 livres tournois, à moins que ladite prise ne soit advenue par le défaut de lui ou de ses mariniers. René Guilhem de La Fitte assure le navire *la Johanne* de Saint-Juste, chargée de blé pour Saint-Jean de Luz, et retour, en cas qu'il soit pris par les Espagnols, pour 450 livres tournois pour le navire, agrès et apparaux (1).

Quant à la juridiction compétente pour statuer sur les litiges maritimes, nous trouvons dans le plus grand nombre des contrats à la grosse, comme dans les chartes-parties d'affrètement, la clause que nous copions : « Les parties obligent et »
» engagent leurs biens et choses meubles et immeubles, et »
» spécialement ledit navire, ses dépendances et la marchandise »
» de retour, soumettant lesdites choses ez juridictions et »
» rigueurs des cours de M. le grand sénéchal de Guienne, »
» du prévôt royal de l'Ombrière à Bourdeaux, et de chescun »
» d'eux leurs lieutenants, et spécialement de la rigueur du »
» garde exécuteur des scels et contre-scels royaux, establiz aux »
» contracts de la ville et cité de Bourdeaux, et de tous autres »
» seigneurs et juges séculiers, renonçant à tout droit escript »
» ou non escript, canon, etc. »

Cependant, il existait une autre juridiction maritime, celle de l'amirauté de Guienne. Cette juridiction de l'amirauté n'avait pas été établie, par les rois de France, sans opposition de la part du maire et des jurats de Bordeaux.

La juridiction de l'amiral de France avait été définie et étendue à Bordeaux par les lettres patentes rendues à Montillez-Tours, le 12 juillet 1490, par Charles VIII. Après avoir

(1) Arch. dép. R. Brigot, notaire.

déterminé l'étendue de cette juridiction, le roi s'exprime ainsi :
« Mais que, néanmoins, les maires et les jurés de Bordeaux et
» de La Rochelle, sous ombre de ce que ses prédécesseurs
» n'ont pas toujours exercé ladite juridiction, s'efforcent de
» l'empêcher. Voulons et ordonnons que iceluy notre admiral
» puisse tenir et exercer, par lui et ses officiers, son auditoire
» et juridiction, court et audience, dans nos dites villes de
» Bourdeaux, Bayonne, La Rochelle et autres lieux, dedans
» nostre châtel de l'Ombrière; ordonner et constituer lieu-
» tenants, procureurs, greffiers, sergents et autres officiers;
» et y cognoistre et décider des bris, naufrages, arrests,
» promesses, obligations, actions, causes, dépendans du faict
» de la mer, soit criminelles ou civiles; et de faict de guerre »,
avec interdiction aux autres officiers royaux de connaître de
ces causes. Ces lettres furent adressées aux Parlements de
Bordeaux et de Toulouse comme à celui de Paris; au gouver-
neur, sénéchal et autres officiers du roi en Guienne (1).

Notons en passant qu'en août 1493, Charles enjoignait à
l'amiral de prendre les mesures nécessaires pour la répression
de la piraterie dont se plaignaient vivement les marchands (2).

Le 15 juillet 1508, par lettres patentes données à Blois, le
roi Louis XII constatait encore la résistance opposée à la
juridiction de l'amiral. « Le sire de la Trimouille, admiral de
» Guienne... nous a humblement fait remontrer que, à cause
» dudit office d'admiral, lui appartient la connaissance de tous
» cas advenant sur mer, prises, naufrages, débats et différends
» pour raison de navigage et autres cas. » Sur l'opposition
faite par les officiers du pays de Guienne, le roi ordonne aux
gouverneur, prévost, maire, jurez, sénéchaulx, etc., « que
» nostre dit cousin, admiral de Guienne, connaisse, décide et
» détermine en première instance des prises faites sur mer,
» naufrages, débats et dissensions pour naufrages, charte-
» partie des marchandises dudit navigage sur mer, et autres
» cas quelconques tant sur mer que sur les côtes jusqu'au
» grand flot de mars (3) ». Un édit du 27 août 1512 régla les
privilèges de l'amiral (4).

(1) Arch. départ. Parlem. Enregist. des éd. royaux; vol. XXI, f^{os} 370 et ss.

(2-3) Arch. départ., *loco citato*.

(4) *Ordonn.*, t. XXI, p. 370 et 484

Un nouvel édit sur l'amirauté fut rendu par François I^{er} le 1^{er} juillet 1517. Sur les plaintes des gentilshommes et des marchands fréquentant la mer, il fut ordonné à Louis de la Trimouille, prince de Talmont, amiral de Guienne et de Bretagne, de veiller plus exactement à la répression des pirates. Par le même édit sa juridiction maritime était à nouveau définie et proclamée. Il en fut de même par l'édit du 17 février 1534, et par les ordonnances de 1544 et de 1549.

Nous trouvons quelques exemples de l'application de ces dispositions. Nous n'en citerons qu'un. Le 22 avril 1552 eut lieu devant le notaire Raoul Brigot une transaction dans laquelle il est dit que Guillaume Augier, se prétendant créancier de Sanche de Cortieu, maître du navire *la Saubade*, du port de Bayonne, avait fait saisir ce navire qui venait d'entrer au port de Bordeaux; que Bertrand Destoc et Simon de Lalande se seraient opposés à la saisie, et auraient assigné par-devant le juge de l'amirauté de Guienne, et par appel devant la Cour de Parlement de Bordeaux.

La juridiction commerciale appartenait donc, suivant les cas, au tribunal du maire, ou Cour de Saint-Éloi, quand il s'agissait de contestations entre bourgeois et habitants de Bordeaux, au sénéchal ou au prévôt de l'Ombrière, son lieutenant, pour les affaires dans lesquelles étaient intéressés des étrangers, et dans les deux cas lorsqu'elles n'offraient pas un caractère maritime particulier; à l'amiral quand elles offraient ce caractère.

Ces juridictions ne jugeaient qu'en première instance au delà de certaine somme, et les appels étaient portés au Parlement de Bordeaux.

Il en fut ainsi jusqu'en 1564, époque à laquelle fut créée la Bourse ou Tribunal de commerce, qui enleva au maire, au sénéchal et à l'amirauté la connaissance des affaires commerciales ordinaires pour l'attribuer aux juges élus par les marchands eux-mêmes. Il est à remarquer que l'amirauté conserva la juridiction sur les affaires maritimes, et qu'il devait résulter de là de nombreux conflits de juridiction et de compétence.

La création du Tribunal consulaire fut établie par édit royal de décembre 1563. Elle fut due au chancelier de l'Hospital ainsi que l'institution légale de la Bourse des marchands, qui devait plus tard devenir la Chambre de commerce.

L'édit de décembre 1563 comprend ces deux institutions : celle de la juridiction commerciale et celle de l'assemblée des marchands. Nous avons parlé des marchands, occupons-nous du Tribunal.

Les nouveaux juges des marchands devaient être élus par ceux-ci, et dans leurs attributions l'édit royal plaçait des matières qui jusqu'alors avaient été de la compétence d'autres tribunaux, notamment de celui du sénéchal de Guienne et du prévôt de l'Ombrière, son lieutenant, et de celui de l'amirauté. Aussi l'opposition fut-elle vive. Le Parlement de Bordeaux refusa d'enregistrer l'édit royal, c'est-à-dire de le laisser exécuter. Il le fit transmettre par le procureur général au sénéchal et à l'amiral, qui y formèrent opposition. Le roi dut adresser au Parlement des lettres de jussion, datées de Troyes le 25 mars 1564, pour avoir à enregistrer son édit. Le Parlement s'exécuta. L'édit fut lu en audience publique, enregistré et publié le 27 avril 1564, et la copie est signée au registre par le greffier Jean de Pontac.

Le même jour le Parlement rendit son arrêt entre les bourgeois et marchands de Bordeaux, demandeurs et requérant la publication de certaines lettres du roy en forme d'édit, d'une part, et le sénéchal de Guienne ou son lieutenant, prévost royal de Bordeaux ; les maires et jurats de la dite ville et les juges de l'amirauté et de la rigueur et les greffiers du prévost de la rigueur et privilèges royaux, opposants, d'autre. Veu par la Cour, les chambres assemblées, les lettres patentes du roy, datées du mois de décembre 1563, sur l'abréviation des procès et différends meus entre marchands ; corrigé du 24 février dernier contenant le dire des défendeurs, et ouï sur ce le procureur général du roy, ladite Cour a ordonné et ordonne que lesdites lettres seront lues, publiées et enregistrées au greffe d'icelle Cour, pour estre doresnavant gardées et observées de point en point selon leur forme et teneur, sans préjudice de l'opposition des défendeurs, sur laquelle se pourront pourvoir devant le roy, comme ils verront être à faire.

L'édit commençait ainsi : « Savoir faisons que sur la requête » très humble à nous faite en notre Conseil de la part des » marchands de nostre bonne ville de Bourdeaulx, et pour le » bien public et abréviation de tous procès et différends entre

» marchands, qui doivent négocier ensemble de bonne foi et
» sans être astreints aux subtilités des lois et ordonnances..
» Avous promis et enjoinct aux maire et jurats de nostre
» ville de Bourdeaux. nommer et eslire en l'assemblée de
» cinquante notables bourgeois de la dite ville, qui seront pour
» cet effet appelez et convoquez après la publication des
» présentes, trois marchands du nombre des dits cinquante, ou
» même absents, pourvu qu'ils soient natifs de nostre royaume,
» marchands, demeurant en nostre dite ville de Bourdeaux ;
» le premier desquels nous avons nommé *juge* des marchands,
» et les deux autres *consuls* des dits marchands ; qui feront le
» serment *devant les dits maire et jurats*. »

Le maire, messire Gaston de l'Isle de la Lande, seigneur de la Rivière, les jurats Pierre Renon, Guillaume de Roustaing, Martin Lambert qui avait remplacé Jacques de Gobineau, mort jurat, et les trois nouveaux élus le 1^{er} août 1563, MM. de Galoupin, Cazeaux et Ledoux, assistés du procureur de ville, sire de la Rivière, et du clerc de ville Richard de Pichon, convoquèrent à l'Hôtel de Ville les cinquante notables pour le 8 mai 1564. L'assemblée nomma pour juge noble Jean de Bonneau, et pour consuls Jean de Reignac et François de Pontcastel, qui prêtèrent immédiatement serment *devant le maire et les jurats*.

Il est à regretter que le grand tableau qui dans la salle d'audience de notre Tribunal de commerce a la prétention de représenter la prestation de serment des premiers juges consulaires, au lieu de se conformer à la vérité historique, puisse laisser supposer que ce serment avait eu lieu devant la Cour du Parlement.

La première séance du Tribunal de la Bourse eut lieu dans l'hôtel de la Monnaie, où il fut provisoirement installé par le maire et les jurats. Trois mois plus tard, la ville ayant acquis, de l'avis de son Conseil des Trente, un local qui appartenait aux héritiers Lescalle, le Tribunal et la Bourse y furent transportés.

Le juge et les consuls n'étaient nommés que pour un an. La seconde élection fut faite, conformément à l'édit, sans l'assistance du maire et des jurats. Les quarante bourgeois, convoqués par le juge et par les consuls sortants, élurent d'abord vingt d'entre eux, lesquels avec le juge et les consuls

sortants procédèrent à l'élection du juge et des deux consuls nouveaux. Les élus : Jean de Reignac, juge; Pierre Sauvage et Jean Duprat, consuls, prêtèrent serment entre les mains de leurs prédécesseurs.

La *Chronique Bordelaise* nous a fourni les noms des juges et des consuls qui se sont succédé pendant de longues années. Nous croyons devoir conserver le souvenir de ces noms, et nous donnerons ceux du xvi^e siècle dans cette partie de notre travail.

Nous regrettons de ne pouvoir donner comme pièce justificative le texte même de l'édit de 1563. Ce texte existe aux Archives du département; c'est la copie enregistrée et signée Pontac : l'écriture en est difficile à lire (1). Il a été publié en 1744 et en 1750, dans l'*Instruction générale sur la Juridiction consulaire*; mais cet ouvrage est devenu très rare (2).

Nous avons déjà dit que les juges et consuls de la Bourse faisaient partie du corps de ville, dont ils exerçaient l'antique juridiction commerciale, et que, dès le 9 avril 1565, à l'entrée de Charles IX, ils étaient réunis au maire et aux jurats, qui avaient eu l'honneur d'offrir au roi le dais de cérémonie et de le haranguer les premiers.

Le juge et les consuls avaient été institués « pour le bien » public et abréviation de tous procès et différends entre « marchands ». Il n'existait plus de différence entre les régnicoles et les étrangers pour la compétence du maire ou prévôt de la ville, et celle du prévôt de l'Ombrière. La juridiction nouvelle s'étendait sur tous les marchands et sur tous les actes de commerce « pour faits de marchandise, obligations, » cédules, récépissés, lettres de change ou de crédit, transports » de dettes ou novations, assurances, comptes, calculs ou » erreurs en iceux, compagnies, sociétés ou associations, etc. ».

Les ajournements devaient être libellés. Les plaideurs devaient comparaître en personne « pour être ouys par leur » bouche, s'ils n'ont légitime excuse de maladie ou d'absence ». En ces derniers cas ils devaient remettre un mémoire « signé

(1) Arch. de la Gironde, série B. Parlement. Enreg. des édits royaux; vol. XXXVI, f^o 60.

(2) Bordeaux, chez Jean Chappuis, imprimeur ord. de la Cour de la Bourse, r. Désirade.

» de leur main propre ». Le tout « sans aucun ministère » d'avocat ou de procureur ». Il était recommandé aux juges d'apporter promptitude dans leurs décisions, de n'accorder que les délais nécessaires; et de ne rien recevoir des parties, sous peine d'être punis comme concussionnaires.

Le Tribunal jugeait en dernier ressort jusqu'à concurrence de 500 livres, et ses jugements étaient, jusqu'à ce dernier chiffre, exécutoires par provision. L'appel, pour les jugements au-dessus de 500 livres, était porté au Parlement.

Les juges choisissaient leur greffier parmi des gens d'expérience, marchands ou autres. Le greffier devait faire ses expéditions sur bon papier et non sur parchemin. Il lui était alloué pour ses salaires et vacations 10 deniers tournois par feuillet.

L'exécution des jugements était confiée aux juges civils. La contrainte par corps, énergiquement réclamée aux États Généraux de 1560, était devenue la règle en matière commerciale. Les peines édictées contre les banqueroutiers avaient été aggravées : elles n'étaient plus l'amende, le carcan, le pilori et l'emprisonnement, mais la mort (1).

Notons qu'il était défendu à tous huissiers ou sergents de faire contre les marchands aucun exploit ou ajournement en matière civile pendant leur réunion à la Bourse, sur la place commune, réunion qui avait lieu de neuf à onze heures du matin, et de quatre à six heures de relevée.

Nous avons déjà indiqué l'opposition qu'avait rencontrée dès sa naissance la juridiction consulaire, non seulement à Bordeaux, mais dans les principales villes de France. A Paris l'opposition venait du prévôt des marchands, à Bordeaux du tribunal de l'amirauté. La juridiction de l'amiral avait été fixée par les ordonnances de 1498, de 1508, de 1517, de 1534, de 1544, de 1549. Ces ordonnances avaient toujours été mal reçues par le maire et les jurats qui leur reprochaient d'être contraires à leur juridiction de police et de commerce.

Les nouveaux magistrats de la Bourse, qui, avons-nous dit, assistaient en avril 1565 à l'entrée du roi Charles IX, profitèrent du séjour de ce prince dans leur ville, pour obtenir

(1) Ordonnance de janvier 1561. Isambert, t. XIV, p. 96. — Ordonn. du 10 oct. 1536; de janv. 1561; de Blois, 1579. Isambert, XII, 527; XIV, 96 et 460.

quelques jours après, le 26 avril, une déclaration qui avait pour but de régler la compétence respective de la Bourse et de l'amirauté (1).

Le 5 mars 1566 ils présentaient au roi un nouveau placet relatif à leur compétence, et obtenaient enfin le 23 octobre 1570 un nouvel édit portant règlement de juridiction entre la Bourse et l'amirauté.

Il est à remarquer que ces édits étaient particuliers à Bordeaux; lorsqu'en effet la juridiction consulaire triompha des efforts faits pour la faire supprimer aux États Généraux de 1576, elle eut encore à lutter contre l'amirauté, pour la compétence commerciale de certaines affaires maritimes, comme luttaient les jurats pour leur compétence de police. C'est ce qui arriva lors de l'édit sur l'amirauté de mars 1584, précurseur de la célèbre ordonnance de Colbert au siècle suivant. En 1584 comme en 1681, certaines dispositions des ordonnances furent déclarées ne pas s'appliquer à Bordeaux. Nous en parlerons quand nous étudierons le XVII^e siècle (2).

Nous donnons le nom des juges et consuls depuis la création du Tribunal.

NOMS DES JUGES ET CONSULS DE LA BOURSE PENDANT LE XVI^e SIÈCLE.

<i>Juges :</i>	<i>Consuls :</i>	
1564. Jean de Bonneau	Jean de Reignac	Fois Poncastel
1565. Jean de Reignac	Pierre Sauvage	Jean du Prat
1566. Bertrand de Villeneuve	Les noms des consuls	ne se trouvent.
1567. Jean de Pontcastel	Mathieu de Junqua	X***
1568. Jacques Pichon	J ⁿ Lambert	J ⁿ Boucaut
1569. Fois de Pontcastel	X***	X***
1570. J ⁿ de Biarotte	Est ^{ne} du Vignau	Ch. Bastié
1571. Louis Roux	X***	X***
1572. Etienne du Vignau	Pierre Régnier	Salinet
1573. J. de Boucaut	J. Moussi	Fois Treilles
1574. Et. Cruzeau	Et. Bérard	Ant. Paulte
1575. P. Regnier	Grat. d'Olive	André Dubroqua
1576. J. Ledoulx	Estienne Goubineau	Claude Gazet
1577. Ant. Paulte	{ Georg. Dupuy	Guill. Casaubon
	{ Guill. Casaubon	P. Montaudon
1578. Fr. Treilhes	Jean Martin	Claude Gainpain
1579. P. du Gua	Jean de Barats	J. Lapeyre

(1) Chappuis. *Instr. génér. sur la Juridiction consulaire à Bordeaux.*

(2) Édit sur l'amirauté. Mars 1584. Isambert, t. XIV, p. 556.

1580. Est. Roux	Gér. Treilhes	Guill. de Nôuhaut
1581. Est. Bérard	J. Lalyon	Jacq. Bondret
1582. Grat. d'Olive	Fr. Fouques	Fr. du Courneau
1583. P. Montaudon	Guill. Boucaut	Raym. Gros
1584. Jean de Barats	Arn. Maillard	P. Fouré
1585. Guill. Casaubon	J. de Guichaner	Ant. Becquel
1586. Jean de Martin	Philippe de Minvielle	Jean de Mons
1587. Jean Lalyon	P. Roustand	J. Mercadé
1588. Guill. de Nôuhalt	Fortis Ducasse	Nicolas Truchon
1589. Franç. du Cournauld	Jean Ayrat	Michel Guichaner
1590. Franç. Fouquès	F ^{ois} Jouchet	Mathurin Salomon
1591. J. Guichaner, dit le Vieil	Raym. Causse	P. Maillard
1592. Franç. Ayrat	Raym. Martin	Arn. Peleau
1593. Fortis Ducasse	Arn. de Minvielle	Arn. Dejean
1594. Raym. Causse	Bertr. de Minvielle	Jean Jolly
1595. Jean Mercadé	Robert du Viguié	Jean Truchon
1596. Guill. Boucaut	Jean Teste	Est. Bérard
1597. Arn. Peleau	Jacques Paty	P. Maurian
1598. P. Fourré	Bernard Constantin	J. Orty
1599. Nicolas Truchon	Bertrand Pallot	J. de la Rocque

§ 3. COURTIERS.

Nous avons déjà constaté aux époques précédentes l'existence presque immémoriale des courtiers, notamment des courtiers de vins, dont la principale fonction semblait être d'accompagner les Anglais qui allaient acheter des vins en Graves. D'autres courtiers s'occupaient du pastel, des draps, des sels, du poisson salé, du change des monnaies.

Ces courtiers étaient nommés par le maire et les jurats et restaient sous leur juridiction de police. La Jurade maintenait avec soin son droit de nomination et de surveillance des courtiers et des changeurs.

La négociation des lettres de change et du papier commercial avait pris un grand développement, et de nouvelles opérations étaient nées de la négociation des obligations de formes diverses contractées par les gouvernements, par les villes et les communautés. Depuis les guerres ruineuses entre Charles-Quint et François I^{er}, auxquelles prirent part la France et l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, l'Angleterre, tous les États de l'Europe s'étaient endettés et avaient dû créer des titres nombreux.

Le gouvernement royal, qui ne négligeait aucune occasion d'accroître les revenus du fisc par la vente des maîtrises des corporations et par celle des divers offices publics, ne pouvait négliger les courtiers; aussi Charles IX, par une ordonnance de juin 1572, les érigea en titre d'office et engloba dans ces offices toutes les opérations de courtage :

« L'estat de courretier, dit l'édit, auquel la loyalté et preud-
» homie sont principalement requises, étant exercé par toutes
» personnes indifféremment qui s'en entremettent, sans prester
» aucun serment devant nos juges; et par ces moyens ont esté
» et sont commis infinis abus et malversations; à quoy nous
» désirons et voulons pourvoir pour le bien de nos subjects et
» de la marchandise. »

L'édit ne limitait ni le nombre des courtiers, ni la nature spéciale des opérations de chacun d'eux; il les instituait pour toute espèce de marchandises, draps de soie, laines, cuirs, toiles, blés, vins, bétail; pour les négociations de billets, papiers, lettres de change, titres de rente et valeurs mobilières; pour les affrètements, prêts à la grosse et assurances.

Jusqu'au 15 mai 1557 le nombre des courtiers à Bordeaux avait été de trente. A cette époque le maire et les jurats le portèrent à quarante. En 1564 les jurats, avec l'avis du Conseil général de la ville, firent un nouveau règlement relatif aux courtiers. Les droits du maire et des jurats sur la matière ayant été contestés, les jurats maintinrent que ces droits faisaient partie de l'ancien domaine de la ville, et obtinrent le 2 avril 1575 un arrêt du Conseil du roi qui les confirma dans leur antique possession. Les règlements de 1564 furent confirmés par arrêts du 31 janvier et du 30 mars 1579.

Les courtiers devaient habiter la ville; mais ils n'étaient plus astreints à en être reçus bourgeois. Ils devaient être gens de bien et de bonne vie; posséder en ville un immeuble valant au moins cinq cents livres bordelaises ou fournir caution.

Ils avaient le monopole du courtage : tout individu qui se mêlait de courtage clandestin était puni d'une amende de cent livres tournois.

Les courtiers devaient enregistrer leurs marchés et les faire signer par les parties ou par des témoins si les parties ne savaient signer. Lorsqu'un marché dépassait la valeur de mille sous bordelais, il fallait le ministère de deux courtiers.

Il leur était défendu d'opérer pour eux-mêmes et de se prêter à des manœuvres dolosives.

« Et si est enjoint aux dits courtiers préférer les bourgeois de la dite ville à faire vendre les vins ou autres marchandises; aussi de préférer après les dits bourgeois les manants et habitants de la dite ville et banlieue d'icelle; pareillement aux dits courtiers est très expressément défendu de sortir hors la ville et banlieue d'icelle pour mener et conduire marchands étrangers pour acheter vins, si ce n'est par congé desdits seigneurs maire et jurats; et ce à peine de suspension de leurs dits offices pour trois mois, et autre peine arbitraire.

» Et ne prendront les dits courtiers par tonneau de vin qu'ils feront vendre que 6 sols tournois, et d'autre marchandise comme blé, plomb, drap, laine, etc., 6 deniers et maille ou obole pour chacune livre. »

Par délibération publique faite avec le Conseil général de la ville en 1584, le salaire de 6 sols par tonneau de vin fut porté à 12 sols; il fut alloué : par pipe de pastel, 10 sols tournois; par tonneau de miel, 7 sols; par douzaine de barriques, 1 sol de l'acheteur et 1 sol du vendeur; « prendront aussi lesdits courtiers pour leur salaire des affrets de navires, la valeur du premier tonneau; et ce sur le maître du navire, ou autre qui l'affrétera. »

Un édit d'Henri IV et un arrêt du Conseil du 15 avril 1595 limita le nombre des courtiers de change et de marchandises, et attribua à Bordeaux deux courtiers de plus.

Les courtiers étaient établis en corporations et avaient leurs bayles ou syndics.

§ 4. FOIRES.

Nous connaissons toute l'importance qu'avaient les foires au moyen âge. Les foires franches se tenaient dans des places de commerce, qui devenaient, pendant leur durée, des lieux privilégiés pour la réunion des marchands et pour le trafic des marchandises. Les voies de communication qui permettaient à l'étranger de se rendre à la foire étaient l'objet d'une grande sollicitude. L'exemption de droits octroyée aux marchandises foraines, les facilités accordées pour leur embarquement

lorsqu'elles n'avaient pas été vendues, la juridiction spéciale et rapide adoptée pour l'accomplissement des obligations prises en foire, la sanction de la contrainte par corps, avaient pour résultat de protéger les intérêts commerciaux.

Pendant l'époque anglaise, les deux grandes foires de Bordeaux, durant quinze jours chacune, étaient fixées aux fêtes de l'Annonciation et de la Toussaint, époques favorables à l'exportation des vins nouveaux, le principal article d'échanges de Bordeaux. La réglementation de ces foires subit diverses modifications par les rois de France. Charles VII, en 1453, en fixa les époques l'une à partir du 1^{er} lundi de carême, l'autre du 15 août. A cette dernière époque le vin nouveau n'avait pas encore été récolté; le vin de l'année précédente se trouvait dans les plus mauvaises conditions pour être exporté.

Louis XI, voulant réparer les maux que la conquête avait apportés au commerce de Bordeaux, confirma, par lettres patentes de mars 1461, l'institution des deux foires franches de huit jours chacune; mais ne voulant pas cependant abandonner en entier le revenu qu'il tirait des droits sur les marchandises, il décida par édit du 12 juillet 1463 que les nations étrangères seraient assujetties, même en temps de foire, au paiement du droit de coutume de 12 deniers par livre sur la valeur de leurs marchandises, soit 5 0/0.

Il ne paraît pas s'être opéré pendant longtemps de grands changements à cette situation. Peu après son avènement en 1547, par l'édit de Fontainebleau, Henri II confirma l'existence des foires. Au moment de l'avènement de son successeur, l'assemblée des Trente députa devant le nouveau roi François II pour obtenir que les deux foires franches fussent fixées l'une au 15 octobre, l'autre au 15 février, et qu'elles eussent une durée de trente jours chacune, savoir : dix jours pour l'entrée, dix jours pour la tenue, et dix jours pour la sortie. Un arrêt du Conseil d'État, du 5 novembre 1560, renvoya la requête aux trésoriers de France pour avoir leur avis. Des lettres patentes du 18 février 1561 accordèrent les deux foires de trente jours et fixèrent leurs dates au 15 octobre et au 15 février.

Les Bordelais obtinrent en 1565 du roi Charles IX, qui venait de visiter leur ville, une légère modification à la date de la

foire du 15 février qui fut portée au 1^{er} mars. Ce sont ces deux dates d'ouverture du 15 octobre et du 1^{er} mars qui subsistent encore aujourd'hui (1).

L'édit de Charles IX, daté de Bazas au mois de juin 1565, portait que ces foires ne seraient pas révocables au gré du souverain, mais étaient concédées à titre perpétuel (2). Cette déclaration fut renouvelée par les lettres patentes de mars 1571, intervenant après le règlement sur les conditions des deux foires porté par l'arrêt du Conseil d'État du 7 juin 1570 (3).

L'exemption des droits pendant les foires occasionnait un déficit dans les recettes des douanes. Aussi le roi Charles IX mit pour condition à l'exemption des droits que la ville prit à sa charge et à ferme le montant annuel des droits de grande et de petite coutume. La ville afferma ces droits pendant quatre ans pour le prix de soixante mille livres tournois par an.

Pour que les marchandises importées pour la foire fussent exemptes des droits de coutume et de comptable, il fallait qu'elles fussent arrivées à minuit, la veille du premier jour de la foire, dans des limites déterminées ; les limites de la foire elles-mêmes étaient fixées à l'amont à l'estey de Sainte-Croix et en aval à l'estey des Chartrons. Le dernier jour de la foire, avant minuit, les navires chargés devaient avoir franchi cette limite, qu'on appelait le *coutumas*, et recevoir la visite des visiteurs de sortie qui constataient l'état de leur chargement.

Pendant le séjour à Bordeaux ces marchandises ne pouvaient rester à bord ; elles devaient être déchargées ; mais elles n'étaient pas astreintes à un entrepôt dans un lieu déterminé ; elles étaient disséminées par la ville, sur les quais et places publiques, au devant des maisons ou dans les boutiques des marchands de la ville qui consentaient à ces dépôts. Le juge et les consuls de la Bourse essayèrent de régulariser ce désordre et rendirent, le 22 octobre 1572, une ordonnance pour faire défense aux marchands forains, pendant les foires d'octobre et de mars, d'étaler leurs marchandises ailleurs que dans l'enceinte et à l'entour de l'hôtel de la Bourse, ainsi que de vendre au détail les jours de dimanche et de fêtes.

(1) *Ordonn. des Rois de France*. Édit de Fontainebleau, 1547 ; édit de 1560.
— Archiv. municip., JJ, carton 371.

(2) *Ordonn. des Rois de France*. Bazas, juin 1565, mars 1571 ; Charles IX.

(3) Arch. municip., JJ, carton 371.

Le maire et les jurats s'étaient toujours montrés très jaloux de leurs droits de juridiction et de police des foires. Ils cassèrent l'ordonnance des juge et consuls et leur firent défense de renouveler une pareille tentative, à peine de mille livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts.

ARTICLE 3. — *Monnaies. Finances. Lois somptuaires.*

§ 1. MONNAIES.

Au moment où Charles VII réunissait la Guienne à la France, Bordeaux et toute la contrée se servaient pour leurs relations commerciales des monnaies locales de l'époque anglaise, de celles d'Angleterre, d'Espagne, de Flandre et de France.

A cette époque l'or et l'argent étaient rares, et les pièces de monnaie d'un type connu obtenaient une faveur sur les pièces nouvelles dont on n'avait pas l'habitude; aussi ces anciennes pièces restèrent-elles longtemps dans la circulation malgré les ordonnances des rois de France qui essayèrent, à diverses reprises, de les démonétiser sans pouvoir y réussir, et qui durent se contenter d'en régler le cours et la valeur commerciale suivant les époques. A ces anciennes monnaies qui conservèrent leur usage pendant toute la durée du xvi^e siècle, vinrent se joindre les pièces nouvelles frappées par les ateliers royaux.

Désormais, le roi seul frappe monnaie dans les pays de son obéissance, et sa monnaie porte son nom. Par l'édit de Taillebourg de septembre 1451, Charles VII confirma à l'archevêque de Bordeaux et au chapitre de Saint-André l'antique concession que les ducs d'Aquitaine et les rois d'Angleterre leur avaient reconnue, et qui leur attribuait le tiers du produit du seigneurage ou redevance royale sur la monnaie de Bordeaux; mais la fabrication municipale disparut, ou du moins fut soumise à l'autorisation royale.

Parmi les monnaies frappées en France pendant les années qui précédèrent la conquête et dont le cours était déjà établi ou allait s'établir dans la Guienne, se trouvaient celles que les rois d'Angleterre avaient fait faire à l'époque où ils occupaient Paris

et presque toute la France, alors que le roi Charles n'était guère que le roi de Bourges, et celles que Charles VII lui-même avait créées.

Parmi les premières, nous remarquerons les deniers d'or nommés *saluts* qu'Henri VI avait fait fabriquer en 1422. Cette pièce, dont il y avait 70 au marc d'or, était au titre de 24 carats avec 1/4 de carat de remède, le marc d'or fin valant 78 livres tournois. Le salut comptait pour 22 sous 6 deniers tournois. Le salut et le noble, demi et quart de noble, étaient les principales monnaies d'or; les grands et petits blancs, les deniers tournois, les mailles, les principales monnaies d'argent et de billon (1). Ces monnaies durèrent longtemps.

Charles VII avait frappé en 1430 des deniers d'or appelés *réaux* ayant cours pour 25 sols tournois pièce; et, en argent, des grands blancs, qui valaient 10 deniers tournois; des petits blancs de 5 deniers; des deniers noirs qui valaient 1 denier tournois. Le 26 mai 1447, il avait émis des écus et des gros. Les écus d'or, de 70 1/2 au marc, étaient au titre de 23 carats 3/4 et 1/4 de remède. Le prix du marc d'or était 70 écus 3/4. Les *gros* tournois d'argent valaient 2 sols 6 deniers tournois pièce, le prix du marc d'argent étant de 8 livres tournois (2).

A partir de cette époque, le prix du marc d'or et celui du marc d'argent sera représenté jusqu'à la fin du siècle suivant par un nombre toujours croissant en livres, sous et deniers tournois.

Une fois en possession de la Guienne, Charles VII essaya de remplacer par des monnaies nouvelles les anciennes monnaies locales et les monnaies étrangères. Il était dit dans le traité de reddition de Bordeaux confirmé par le roi à Saint-Jean d'Angély, le 20 juin 1451 : « Fera le roi de France battre monnaie en » ladite ville de Bordeaux, par l'avis et délibération de ses » officiers et gens des Trois États du pays de Guienne, en ce » cognoissans, appelez avec eux les généraux maitres des » monnaies. Et promettra le roi par ses lettres patentes, que » les monnaies qui à présent ont cours au dit pays puissent

(1) Ordonn. d'Henri VI. Paris, 6 février 1422; Paris, 10 septembre 1422; Paris, 7 septembre 1424; Paris, 20 novembre 1426. — *Ordonnances des Rois de France*. Isambert, t. XIII, p. 22, 36, 67, 120.

(2) Ordonn. de Charles VII. Paris, 1430; Paris, 26 mai 1447. — *Ordonn. des Rois de France*. Isambert, t. XIII, p. 464, 468, 503.

Le prix du marc d'or était de 97 livres 45 sous tournois.

» encore y avoir cours un an ou deux, si bon lui semble; et
» donnera le roi, en faisant icelle monnaie, la plupart de son
» droit de seigneurage, afin d'amender ladite monnaie, au
» profit du peuple du pays. »

Au mois de septembre 1451, Charles VIII confirmait les privilèges des monnayeurs de Guienne (1).

Après la seconde conquête de la Guienne, dès le 9 mai 1455, il mandait à son sénéchal de Guienne de faire fabriquer à Bordeaux des monnaies d'or et d'argent semblables à celles frappées en France; quelques jours après, le 16 juin, précisant ses ordres, il ordonnait de faire et continuer la fabrication. Les *escus* d'or, demy-escus, devaient être de 71 de poids au marc; chaque marc d'or payé 100 livres tournois; les deniers d'argent appelés *gros*, étaient de 11 deniers 12 grains d'aloy, et comptait pour 2 sols 6 deniers tournois. Un an après, le 7 juin 1456, il déclarait que les écus d'or nouveaux valaient 27 sous 6 deniers tournois, les grands et petits blancs et le gros, monnaies d'argent, 10 et 5 deniers les premiers, 2 sols 6 deniers tournois le gros (2).

Louis XI, en montant sur le trône, recommanda aux monnayeurs de remplacer sur les pièces d'or et d'argent le nom de *Carolus* par celui de *Ludovicus*.

Il fit frapper en Guienne une grande quantité de menue monnaie, dont le peuple avait besoin pour les transactions journalières. Ces liards ou hardiz de France valaient 3 deniers tournois pièce. Ils furent fabriqués en 1467 (3).

Par son ordonnance de Montils-lez-Tours, du 4 janvier 1470, il régla le cours des pièces d'or et d'argent françaises et étrangères et fixa leur valeur en monnaie de compte, livres, sous et deniers tournois (4).

Nous ne pouvons donner tous les détails de cette ordonnance. Nous nous bornerons à indiquer le nom et l'évaluation de quelques-unes de ces monnaies.

L'écu d'or, « que de présent faisons », dit le roi, valait 27 sols 6 deniers tournois.

(1) *Ordonnances des Rois*. Isambert, t. XIV, p. 143, 182.

(2) Ordonn. de Charles VII. Mehun-sur-Yèvre. 9 mai 1455; Boissire-Amé, 16 juin 1455. — V. *Ordonn. des Rois de France*. Isambert, t. XIV, p. 353, 357.

(3) Ordonn. de Louis XI. Paris, 18 octobre 1467. Isambert, t. XVII, p. 24.

(4) Isambert, t. XVII, p. 362.

La monnaie d'argent, grands et petits blancs, valait encore 10 et 5 deniers.

Les écus vieuxs, les réaux, les francs à pied et à cheval, les écus de Toulouse, les moutons de Montpellier, anciennes monnaies, valaient de 30 sous à 27 sols 6 deniers et 15 sols tournois pour les deux derniers.

Parmi les monnaies étrangères, ou devenues étrangères, nous voyons les *nobles* d'Edward et ceux du roi Henri, les *saluts*; les *lyons*, les *ridder*, les *piètres* de Flandres; les *florins*, les *ducats*, les *clinquards*; les *écus* de Savoie; les *écus* et *vaches* de Béarn; les *bandes* d'Espagne, etc.

Cette fixation toujours variable de la monnaie métallique en monnaie de compte, est une des grandes préoccupations des hommes d'État et des financiers. Nous pouvons la suivre dans les ordonnances royales jusqu'à la fin de la période dont nous nous occupons. Les monnaies anciennes et étrangères perdaient leur poids par le frai, par les rognures; elles étaient décriées, suivant l'expression du temps, mais ce décry ne les empêchait pas d'avoir cours malgré les prohibitions renouvelées, malgré les ordres de les cisailer et de les porter au creuset.

La liste est longue de ces ordonnances qui énumèrent les monnaies et fixent leur prix. Louis XII, à Blois, le 22 novembre 1506 et le 5 décembre 1511, continua l'œuvre de Louis XI et de Charles VIII, et reproduisit, en modifiant les chiffres, les ordonnances de 1473, 1475, 1479 du premier de ces rois.

François I^{er} obéit aux mêmes nécessités que ses prédécesseurs pour régler le cours des monnaies, et en fixer la valeur en livres tournois. Il rendit édits et ordonnances sur ce sujet: à Nantouillet le 5 mars 1532; à Lyon le 14 juillet 1536; à Abbeville le 24 février 1539; à Blois le 19 mars 1540 (1). A chaque nouvelle ordonnance les espèces métalliques, comme le marc d'or et d'argent, étaient évaluées à un nombre croissant de livres tournois, que ces espèces fussent de nouvelle ou d'ancienne fabrication, de provenance française ou étrangère.

Arrêtons-nous un instant à la situation vers 1540, complétée par l'ordonnance de Fontainebleau du 15 novembre, par celle de Vincennes du 6 mars 1541 et par la publication du 13 juin de la même année (2).

1-2. Fontanon. *Ordonn. des Rois*, t. II, p. 110 et ss.; — p. 120 et ss.: p. 132.

Le prix des *écus soleil*, qui était en 1506 de 36 sols 3 deniers, est de 45 sols; celui des écus à la couronne est porté de 35 sols à 43 sols. Une augmentation équivalente a lieu sur les autres types: écus vieux, francs à pied ou à cheval, royaux, nobles à la rose, nobles de Henri, saluts, lyons, angelots, ridders, ducats de Venise, de Portugal, d'Espagne, de Gènes, de Sicile, impériales, florins, carolus, alfonsins, henriques, etc.

La valeur du marc d'or est fixée à 165 livres tournois, celle du marc d'argent à 14 livres. Ces chiffres furent confirmés par Henri II le 29 juillet 1549.

Nous résumons comme suit ces principales variations.

Nous les avons prises, soit dans les édits et ordonnances, soit dans les travaux de M. Natalis de Wailly que nous avons préférés aux tables de Leblanc, parce que les tables de Leblanc ont, selon nous, l'inconvénient de s'appliquer tantôt à la monnaie parisis, tantôt à la monnaie tournois. C'est cette dernière monnaie dont nous nous servons parce que c'était celle employée à Bordeaux. Nous ne donnons que quelques années, afin d'indiquer la continuité du mouvement monétaire, et nous renvoyons aux ouvrages spéciaux pour des renseignements plus détaillés.

ANNÉES	PRIX du MARC D'OR en livres tournois.	PRIX de L'ÉCU D'OR en livres tournois.	VALEUR INTRINSÈQUE de l'écu.	ANNÉES	PRIX du MARC D'OR en livres tournois.	PRIX de L'ÉCU D'OR en livres tournois.	VALEUR INTRINSÈQUE de l'écu.
1422	78 ^l	1 ^l . 2 ^s . 6 ^d .	»	1504	130 ^l . 3 ^s . 4 ^d .	1 ^l . 15 ^s .	11 ^l 5 ^d ^c
1430	»	1 5	»	1506	»	»	»
1446	97 15 ^s .	»	»	1511	»	1 19	11 5 ^d
1450	99 5	1 7 6	11 ^l 46 ^c	1533	160	2 3 6	11 29
1456	100	1 7 6	11 38	1540	165 7 6	2 5	11 29
1473	103	1 8 4	11 22	1550	»	2 6	11 29
1474	110	»	»	1561	185	2 10	11 02
1475	118 10	1 12 1	11 54	1570	»	2 14	11 02
1487	130	1 15	11 22	1575	222	3	11 02
1943	130 3	1 15	11 22	1602	240 10	3 5	11 02

Ainsi la valeur intrinsèque de l'écu d'or n'a pas beaucoup varié, ce qui veut dire que la pièce métallique a conservé son

poids et son titre. Ce qui a été altéré par les ordonnances royales, c'est le rapport entre la pièce métallique, monnaie réelle, et la livre tournois, monnaie de compte.

Cette disproportion entre la valeur intrinsèque et la valeur légale était encore augmentée lorsqu'il s'agissait de monnaies anciennes ou étrangères que l'on voulait déprécier.

La livre tournois a perdu, par un abaissement continu, quelquefois brusque, quelquefois ralenti, de saint Louis à Louis XVI, les dix-neuf vingtièmes de sa valeur intrinsèque. De telle sorte qu'un créancier d'une rente de cent livres tournois sur le trésor royal de saint Louis, qui aurait transmis son titre intact à ses héritiers, alors que ces cent livres représentaient intrinsèquement 2,026 fr. 38 de notre monnaie, n'aurait laissé en réalité à ses descendants se présentant au trésor en 1785 qu'une rente payée 98 fr. 94 à cette dernière époque.

Cette baisse de valeur de la livre tournois n'était pas aussi prononcée au xvi^e siècle, mais avait été plus cruelle par ses variations brusques et violentes. Nous en donnons un aperçu, en faisant remarquer l'augmentation en monnaie de compte du prix du marc d'argent qui de 8 livres tournois en 1450 était monté à 14 en 1550 et avait continué ce mouvement pendant tout le xvi^e siècle. Quant à la proportion de l'or à l'argent, elle s'était maintenue de 10 à 11 d'argent pour 1 d'or.

DATE	VALEUR INTRINSÈQUE MOYENNE DE LA LIVRE TOURNOIS en francs actuels.			PROPORTION DE L'OR A L'ARGENT
	DENIER	SOU	LIVRE	
	1450	0 ^f 03 ^c	0 ^f 35 ^c	
1471	0 03	0 35	6 92	10.79
1475	0 025	0 30	6 »	11.20
1493	0 023	0 273	5 47	11.14
1513	0 02	0 25	5 17	9.74
1533	0 018	0 216	4 32	11.23
1543	0 0176	0 212	4 24	10.72
1550	0 0169	0 203	4 06	10.91
1573	0 0148	0 177	3 35	11.53
1580	0 013	0 157	3 14	11.04
1602	0 012	0 146	2 92	11.22

Il n'est pas sans intérêt de dire quelques mots de la menue monnaie qui servait dans les transactions journalières, les achats de vivres et de menues denrées et les salaires des ouvriers. Ces monnaies continuaient à être frappées par les monnayeurs de la ville, par les ordres et sous la surveillance du maire et des jurats.

Ainsi le 27 août 1559, les jurats prescrivaient à Martin de Malus, maître de la monnaie, de faire fabriquer des sous, des liards et des doubles pour faciliter le paiement des ouvriers travaillant à la journée.

La nécessité de circulation de pièces de menue monnaie devint plus pressante encore une trentaine d'années plus tard, lorsque l'arrivée des métaux précieux d'Amérique eut occasionné la hausse des marchandises et la crise financière et économique dont nous aurons bientôt à parler. L'importance d'une émission monétaire de pièces d'un usage courant et du nombre de ces pièces, la détermination des conditions de leur fabrication et du rapport de leur valeur, parurent rendre nécessaire l'intervention de l'autorité royale toujours envahissante, et celle du Parlement, non moins désireux de s'attribuer les matières d'ordre public.

Des lettres patentes du roi autorisèrent l'émission demandée qui fut réglée par arrêt du Parlement de Bordeaux du 30 mai 1588. En vertu de cet arrêt, les maîtres de la monnaie de la ville furent autorisés à fabriquer des doubles et des deniers, savoir les doubles de 78 pièces au marc et au remède de 4 pièces, et les petits deniers de 156 pièces au marc; la pièce desdits doubles trébuchant 2 deniers 9 grains, et la pièce des deniers 1 denier 4 grains et demi (1).

§ 2. FINANCES

Il semble établi que jusqu'au milieu du xvi^e siècle le stock des métaux précieux en Europe avait considérablement diminué. Cette rareté de l'or et de l'argent est constatée par une ordonnance de Louis XII en date du 15 juillet 1506 qui interdit aux orfèvres de fabriquer des objets d'or et d'argent à cause

(1) Archiv. municip., JJ 378. — Inventaire de 1759.

de la rareté du métal. Cette défense dura plusieurs années. Les prohibitions d'exporter du royaume les métaux précieux se retrouvent dans toutes les ordonnances relatives aux monnaies. Cette rareté des métaux a été une des causes des lois somptuaires qui ont fait défendre à diverses reprises de porter pour habillements des draps et étoffes d'or et d'argent. Elle a été aussi une des causes de la croissance considérable de valeur de l'or et de l'argent comparée à celle des denrées et marchandises, et un attrait pour les souverains les portant à attribuer à la pièce métallique conservant son poids et son titre une valeur nominale et légale de compte, supérieure à celle qu'elle devait avoir normalement.

Cette rareté de l'or et de l'argent était aussi attribuée au mouvement commercial nouveau qui venait de s'établir avec l'Orient depuis que les Portugais avaient trouvé la route maritime des Indes par le cap de Bonne-Espérance. L'Inde, l'Égypte et toutes ces contrées qui fournissaient les riches étoffes, les teintures, les parfums, les épices, n'achetaient point les marchandises européennes, et ne recevaient en paiement de leurs denrées que des espèces d'or et d'argent.

Cependant les Espagnols commençaient dès la première moitié du siècle à recevoir d'Amérique des quantités de plus en plus considérables des métaux fournis par les mines du nouveau monde. Charles-Quint n'usa de ces richesses que pour inonder l'Europe de fausse monnaie. Vers 1540 l'Espagne et les Flandres, comme la France, l'Angleterre et les républiques d'Italie, s'efforçaient à l'envi d'augmenter progressivement par les édits relatifs aux monnaies la valeur nominale du marc d'or et du marc d'argent, et la portèrent au double de celle qu'elle avait précédemment.

Mais, de même qu'on ne double pas la longueur d'une pièce d'étoffe en la mesurant avec une aune qu'on a diminuée de moitié en lui conservant le même nom, on ne double pas la valeur réelle d'une pièce d'or dont le poids n'a pas changé en lui attribuant par un édit la valeur nominale double de la monnaie de compte qu'elle représentait. On a bien pu dire que le même écu d'or qui valait 25 sols tournois en 1530, en vaudrait 43 en 1540 et 50 en 1550, on n'obtiendra pas le résultat de faire échanger contre cette pièce d'or deux fois plus de marchandises qu'auparavant.

A la rareté des métaux précieux dont nous parlons succéda presque subitement, dans la seconde moitié du xvi^e siècle, une abondance considérable dont les résultats économiques devaient avoir les mêmes conséquences : l'élévation du prix des denrées et marchandises par la dépréciation des monnaies.

L'importation en Europe des produits des mines d'or et d'argent que l'Espagne tirait de l'Amérique, avait pris un immense accroissement depuis la découverte, en 1545, des gisements métalliques du Potosé, les plus riches qui aient été connus jusqu'alors. A cette exploitation croissante vinrent bientôt en aide des procédés d'extraction plus économiques qui diminuèrent les frais d'extraction des métaux et augmentèrent leur abondance. La frappe des monnaies elle-même allait devenir moins coûteuse et plus parfaite par l'application du balancier. De Humboldt estime à près de 70 0/0 la diminution des frais de production qu'occasionna le procédé de l'amalgamation par le mercure, après la découverte des mines de mercure de Cuencavilia, en 1570.

On a évalué à près de soixante millions par an la production des mines de l'Amérique espagnole de 1546 à 1600. Les besoins croissants du commerce et de l'industrie qui commençaient à s'étendre de nation à nation, l'importance des achats du commerce avec l'Inde et l'Orient qui ne se payaient qu'en métaux, les usages nouveaux de l'or et de l'argent pour les étoffes et l'orfèvrerie, les guerres elles-mêmes, absorbèrent en dépenses improductives une grande partie des métaux précieux qui affluaient sur le marché européen ; mais l'importance de ceux qui ne trouvaient encore que difficilement leur emploi, produisit une baisse sur leur valeur proportionnelle qui se traduisit par une hausse considérable du prix des denrées et marchandises.

Dès 1565, lors du séjour à Bordeaux du jeune roi Charles IX et de la reine régente, sa mère, la crise économique se faisait rudement sentir, et étonnait les contemporains. Ils ne comprenaient pas comment pouvait s'élever ainsi brusquement le prix de toutes les marchandises alors qu'elles n'étaient pas plus rares qu'auparavant : « La même quantité de blé, dit » Blanqui, s'échangeait toujours contre une vache ou contre » un mouton ; mais quand il fallait mesurer ces marchandises » au moyen de l'argent, les proportions n'étaient plus les

» mêmes, l'acheteur se plaignait de donner plus de numéraire,
» oubliant que lorsqu'il était vendeur, il en recevait aussi
» davantage. »

Des plaintes amères retentissaient dans toute l'Europe. Les Espagnols, importateurs de métaux, se trouvaient les premières victimes de la crise. « Avant la découverte des Indes, s'écriait » le P. don Sancho de Moncada, on avait pour un cuarto ce qui » coûte aujourd'hui six réales ; le cuivre valait trois fois plus » que ne vaut aujourd'hui l'argent. »

En Angleterre l'évêque Latimer faisait entendre les mêmes lamentations populaires et les exprimait du haut de la chaire : « Le pauvre homme qui vit de son travail, disait-il, ne peut plus » payer sa nourriture, tant toutes sortes de vivres sont devenus » chers. Cochons, oies, chapons, poulets, œufs, toutes ces choses » et bien d'autres ont haussé de prix d'une façon si peu raisonnable que je pense en vérité, si cela continue, qu'il faudra » bientôt payer pour le prix d'un cochon jusques à une livre. »

Nous trouvons l'expression de ces plaintes en France, et spécialement à Bordeaux, dans divers écrits de cette époque. L'un d'eux, intitulé : « Discours sur les causes de l'extrême » cherté qui est aujourd'hui au royaume de France, présenté à » la Reine mère du Roi par un sien fidèle serviteur », fut très probablement présenté à Bordeaux à Catherine de Médicis, au mois d'avril 1565. Il a été imprimé à Bordeaux en 1574 par le Bordelais Girard du Haillan, historiographe de France (1).

L'auteur y passe en revue, dans le plus grand détail, le prix des grains, viandes, fruits, légumes, fourrages et autres objets de consommation journalière ; ceux des salaires, gages et journées d'ouvriers en été comme en hiver, tels que ces prix couraient soixante ou soixante-dix ans auparavant, et affirme qu'au moment où il écrit, ces prix sont renchérissés de dix à douze fois. La même hausse se faisait sentir sur le prix des maisons et des domaines.

Ce renchérissement du prix de toutes choses, surtout celui des denrées et des salaires dont le prix des premières haussait

(1) *Archiv. curieuses de l'hist. de France*. 1^{re} série, VI, p. 423 et es. — Blanqui. *Hist. de l'Écon. polit.*, ch. xxiv. — Ce discours offre de grandes ressemblances avec la réponse de J. Bodin aux paradoxes du seigneur de Malestroit publiée en 1568.

plus rapidement que celui des seconds, rendait la vie plus dure et plus difficile surtout à ceux qui étaient créanciers de rentes fixes ou qui recevaient des salaires ou traitements devenus insuffisants. En mars 1566 un maître des comptes présenta au roi un mémoire sous le titre de « Paradoxes du seigneur de » Malestroict sur le fait des monnoies ». Bodin, qui devait plus tard tenir une place considérable aux États de Blois et écrire son fameux traité de la République, publia en 1568 sa réponse aux paradoxes de Malestroict ; et reprit la question en 1578 dans son « *Discours* sur le rehaussement et la diminution des monnoies ». Il est intéressant de connaître l'opinion de ces contemporains.

Le premier paradoxe du seigneur de Malestroict portait que l'on se plaignait à tort du renchérissement de toutes choses, attendu que rien n'avait réellement enchéri depuis trois cents ans. Il indique qu'on ne donnait pas en 1566 une plus grande quantité d'or ou d'argent pour la même marchandise, mais que le rapport entre la pièce d'or et d'argent, monnaie réelle, et la monnaie de compte, livre, sou et denier, a été faussé : « Le roi Jean, dit-il, en 1350 fit forger les premiers *francs* à » *piéd* et à *cheval*, qui ne valaient alors que 20 sols tournois, » et en valent aujourd'huy 60, qui est le triple. Si en ce temps-là » le muid de vin moyennement bon valait 4 livres, il fallait » payer 4 de ces francs d'or, ou monnaie d'argent à l'avenant.

» Si maintenant nous achetons un muid de vin 12 livres, pour » payer ces 12 livres ne faut payer que 4 francs d'or à ladite » raison de 60 sols tournois pièce, ou monnaie d'argent à la » valeur ; par quoy ne se peut dire que depuis ledit temps il » y ait sur le vin aucun enchérissement. Le semblable est » des grains et autres marchandises.

» *Argent*. D'un sol de saint Louis on en a fait 5 ; et par » conséquent 20 sols d'aujourd'huy ne valent que 4 de ce » temps-là : le muid de vin n'est pas plus cher à 12 livres » 10 sous qu'il était alors à 50 sols. »

Le seigneur de Malestroict indique très nettement la perturbation qui a été apportée dans les contrats antérieurs et dans toutes les transactions civiles et commerciales par l'attribution arbitraire à la même pièce de métal d'une valeur nominale différente en monnaie de compte, telle que de décréter que l'écu qui valait 20 sols vaudrait désormais 60 sols. « Ainsi le créancier

» d'une rente de 16 livres valant 20 sous chacune au moment
» du contrat, devait recevoir 5 marcs d'argent fin, et ne recevra
» plus aujourd'hui pour 16 livres valant 20 sous que 1 marc
» d'argent fin. »

Jean Bodin répondit aux *Paradoxes* du seigneur de Malestroiet, ou plutôt s'occupa des mêmes questions à des points de vue différents.

Il constata le renchérissement des denrées, surtout depuis l'année 1565, où le froid avait détruit les blés et les vignes :
« Le prix des choses, il y a cinquante ans, dit-il, était dix fois
» moindre qu'il n'est à présent. »

Il prétendit que cet enchérissement ne provenait pas seulement de l'altération des monnaies ou de l'exagération de leur valeur de compte; et, comparant le poids et le titre de la monnaie aux deux époques, il trouvait que la différence entre ces deux valeurs était beaucoup moindre que celle qu'il signalait entre la valeur de la monnaie et le prix des marchandises.
« Le renchérissement du prix des marchandises provient donc,
» disait-il, outre cette cause, d'une autre encore. »

Il trouvait cette cause dans l'abondance actuelle de l'or et de l'argent, et dans les facilités nouvelles de leur circulation.
« La principale et presque seule cause, que personne jusqu'ici
» n'a touchée, dit-il, est l'abondance d'or et d'argent qui est
» aujourd'hui en ce royaume. »

« Cette abondance, ajoute-t-il, est produite par le commerce
» avec l'étranger; l'Espagnol, qui ne tient rien que de France,
» étant forcé de prendre chez nous bleds, draps, pastels, redons,
» papier, etc., va nous chercher au bout du monde l'or, l'argent
» et les épiceries. L'Anglais, l'Écossais, les peuples de Norwège,
» Danemark et de la côte Baltique, vont fouyr la terre pour
» acheter nos vins, notre safran, nos pruneaux, notre pastel,
» et surtout notre sel. »

Il parle du mouvement et de la circulation de l'argent et du crédit que provoquent les banques, notamment celle de Lyon, et les capitaux apportés par les banquiers italiens.

Dès cette époque se posaient les questions relatives à la liberté du commerce, à la prohibition ou aux restrictions à l'entrée des marchandises étrangères et à la sortie des marchandises indigènes. Les États Généraux d'Orléans en 1561, ceux de Blois en 1576, ne s'étaient pas bornés à demander la libre circulation

des marchandises dans tout le royaume, mais aussi la liberté d'importer et d'exporter, en acquittant aux frontières les droits accoutumés depuis longtemps. Les prohibitions d'exporter ne s'appliquaient guère qu'aux métaux précieux, et dans quelques circonstances aux grains. Mais il ne manquait pas de gens qui auraient désiré les appliquer à beaucoup d'autres objets pour en conserver l'abondance à l'intérieur du royaume.

Il est intéressant de rappeler la doctrine de Bodin sur la liberté.

« Il y a plusieurs grands personnages qui s'efforcent et se sont
» efforcés, par dit et par escrit, de retrancher du tout (1) la traite
» des marchandises qui sortent du royaume, s'il leur était
» possible, croyant que nous pourrions vivre heureusement et
» à grand marché sans rien bailher ni recevoir de l'étranger.

» Mais ils s'abusent à mon avis, car nous avons affaire des
» étrangers, et ne saurions nous en passer. Je confesse que
» nous leur envoyons blé, vin, sel, safran, pastel, pruneaux,
» papiers, draps et grosse toile; aussi avons-nous d'eux en
» contre-échange, premièrement tous les métaux, hormis le fer.

» Nous avons d'eux or, argent, étain, cuyvre, plomb, acier,
» vif-argent, alun, souphre, vitriol, couperose, cynabre, huiles,
» cire, miel, poix, résine, ébène, fustel, gayac, yvoire, maro-
» quins, toiles fines; couleurs, cochenilles, épiceries; sucres,
» chevaux, saleures de saumon, sardines, maquereaux, molues;
» bref, une infinité de bons livres et autres ouvrages de main.

» Nous ne pouvons nous passer de ces marchandises.

» Nos marchands ne donnent pas pour rien nos biens aux
étrangers.

» ... Il ne reste qu'un argument auquel il faut répondre en
» un mot. Quand la traite a lieu, disent-ils, toutes choses
» enchérissent au pays. Je leur nie ce point-là, car ce qui
» entre au lieu de ce qui sort, cause le bon marché de ce qui
» défailloit. D'avantage il semble, à les ouyr, que le marchand
» donne son bien pour néant, ou que les richesses des Indes et
» de l'Arabie heureuse croissent en nos landes. Je n'excepterais
» que le blé dont la traite doit être gouvernée plus sagement
» qu'on ne fait. »

La question du libre-échange se posait dès cette époque sous sa double face : facilités de sortie à l'étranger pour la mar-

(1) Supprimer entièrement.

chandise nationale par la modération des droits de douane à la sortie, prohibition d'entrée ou élévation des droits d'entrée pour la marchandise étrangère façonnée, en même temps que facilités accordées pour les matières premières à l'entrée et défenses pour leur sortie.

Les États Généraux de Blois ne demandaient que la modération pour les droits de sortie, et Bodin lui-même reconnaissait que les marchandises sortant du royaume, ce qu'on appelait la traite foraine. « et surtout vins, blés, sels, pastel, toiles et draps, » fussent soumises à un impôt de sortie qui n'empêcherait pas » les étrangers de les acheter, car ils en ont besoin ».

Quant aux prohibitions, « il n'y a édict qui tienne, disait-il, » et la fraude et la contrebande y mettent bon ordre ».

C'est cependant à ces prohibitions que le chancelier de Birague, qui venait de succéder à l'Hospital, demandait le remède aux difficultés de la situation économique. C'est son système que combattait en vain Bodin dans ses écrits et aux États, et qui fut appliqué par l'édit de janvier 1572 (1). Le roi déclarait que ses sujets, pour jouir de la commodité, fertilité et abondance dont il a plu à Dieu de douer et bénir le royaume, n'avaient besoin de requérir ou rechercher de l'étranger que bien peu des choses nécessaires à l'usage de l'homme; mais au contraire qu'ils pouvaient secourir commodément le même étranger de plusieurs sortes de vivres et de marchandises qui croissent et abondent dans ledit pays.

Quant à l'exportation, celle des laines, chanvres, lins et filasses ne pourra avoir lieu sans autorisation royale. Celle des blés, vins, sels, huiles, pastel, safran, résines, térébenthines, papiers, cordages, fer, quincaillerie, toiles, et celle des bœufs, moutons, pourceaux, chevaux, ne sera permise que si, d'après les statistiques dressées deux fois par an dans chaque province, le roi décide qu'il peut autoriser ou défendre la sortie de ces marchandises. La sortie des matières d'or et d'argent est défendue. Les vins, les draps, les laines, le pastel, sont soumis à des droits plus élevés que ceux du tarif de 1540; en 1581 l'édit du 3 octobre les élève encore.

A l'importation étaient prohibées toutes les étoffes tissées d'or ou d'argent, les velours, satins, damas, taffetas, les tapisseries,

(1) Fontanon, t. II, p. 241.

les armes et harnais dorés et argentés. Des droits considérables étaient mis à l'entrée sur les tissus de laine et de soie, sur les toiles, sur divers objets manufacturés: ils étaient de 16, de 33, de 10 pour 100 sur ces trois articles et s'abaissaient à 5 pour 100 pour les objets d'alimentation et les matières premières (1).

Ces mesures ne paraissaient pas suffisantes pour arrêter la hausse croissante du prix des marchandises. Chaque année les galions d'Espagne apportaient en Europe de nouvelles quantités de métaux précieux. Les facilités de crédit et de circulation des valeurs apportées par les banquiers italiens, dont les comptoirs correspondaient avec toutes les places commerçantes, l'extension des besoins nouveaux, continuaient à accroître la valeur nominale de toutes choses. Le prix du blé, du vin et des autres marchandises, celui des immeubles, des salaires, s'élevait constamment, et de 1560 à la fin du siècle les plaintes se renouvelaient. Brantôme nous en a transmis l'écho. « Ce qui » se vendait auparavant un teston se vend un escu pour le » moins », disait-il. L'écu valait cinq testons; c'était une augmentation au quintuple.

Les impôts croissaient également, et non pas seulement ceux des douanes, mais tous les autres. *Le Secret des Finances*, imprimé en 1581 et attribué à Fromenteau, constate que dans une période de moins de soixante-quinze ans les impôts avaient plus que quintuplé.

Trois ans auparavant, l'édit de Poitiers, de septembre 1577, avait essayé d'apporter un remède à la crise financière en réglant à nouveau la valeur de l'écu et des autres monnaies, et en décidant que les comptes se feraient désormais en écus et non en livres. « Nous avons estimé n'y avoir rien de si nécessaire, disait le roi Henri III, que d'observer la justice en » la proportion et correspondance d'entre ces deux métaux » (l'or et l'argent), et ce que l'un accepte l'autre. La principale » cause du trouble, ajoute-t-il, ce sont les comptes en livres et » les spéculations des agioteurs qui font varier la valeur de » la livre. » L'édit fixe la valeur de l'écu à trois livres ou soixante sols; celle du marc d'or fin à soixante-quatorze écus, et celle du marc argent le roy à six écus un tiers (2).

(1) Fontanon, t. II, p. 386.

(2) Fontanon. *Édits et Ordonn. des Rois de France*, t. II, p. 492.

Le compte par écus ne fut pas accepté par les usages populaires, et il fut supprimé par les édits de Paris 24 mai 1601, et de Monceaux en 1602, qui remirent en usage légal le compte par livres qui n'avait pas cessé d'être employé.

Pendant le xvi^e siècle l'unité monétaire a fait de grands progrès, en suivant ceux de l'unité politique. La France est constituée dans ses grandes lignes. La Provence, la Guienne, la Bretagne, la Normandie, la Bourgogne, sont réunies aux provinces du Centre, et si chacune conserve encore une partie de ses anciennes monnaies et se sert des monnaies étrangères que le commerce lui apporte, la monnaie royale est désormais la seule qui soit frappée, et c'est elle qui règle le cours des autres jusqu'au moment où elle pourra les remplacer.

Le poids et le titre de cette monnaie sont fixés par l'autorité royale et ne subissent plus de scandaleuses diminutions: sa valeur n'est influencée que par les lois générales qui font varier le cours des marchandises.

La fabrication même a fait des progrès. Jusque là la frappe avait été faite au marteau. Lorsque le *bapteur* de monnaie avait réalisé les alliages de métaux conformément au type demandé, il devait faire fondre son alliage, et après plusieurs opérations nécessaires pour amener la matière à l'homogénéité et au poids voulu, et pour lui donner en même temps les dimensions et la forme arrondie requises, il plaçait ce disque métallique, qui prenait le nom de *flan*, entre les deux coins de fer portant les gravures spéciales de la face et du revers. Le monnayeur frappait alors avec son marteau pour que la pièce de monnaie reçoive les empreintes.

Vers 1550 une importante amélioration modifia ce mode primitif de fabrication et permit d'obtenir plus d'exactitude et de rapidité par l'application du balancier, et par l'invention du laminoir et du découpeur mécanique. Notons toutefois que le balancier, supprimé en 1587, ne fut repris qu'en 1640.

§ 3. LOIS SOMPTUAIRES

Les lois somptuaires qui remplissent le xvi^e siècle ne devaient pas se montrer plus efficaces pour remédier à la crise économique que ne l'avaient été les prohibitions d'exportation des métaux précieux et les règlements sur les monnaies.

Ces lois avaient pour but de modérer toutes les dépenses de luxe, et de prescrire l'économie pour les meubles et les bijoux, pour les vêtements, pour les repas. Elles étaient accompagnées de règlements qui fixaient le prix de toutes choses. Ces mesures n'étaient pas prises pour la première fois : elles avaient été précédées de prescriptions analogues, et devaient être suivies par d'autres longtemps après la fin de la période dont nous nous occupons. Elles devaient toutes échouer dans la même impuissance.

Les ordonnances des rois de France contiennent de nombreux règlements sur ces points. Nous nous bornons à rappeler qu'en 1294 le roi de France avait défendu à toutes manières de gens qui n'avaient 6,000 livres tournois de rentes de se servir de vaisselle d'or ou d'argent, ces métaux étant réservés pour les monnaies; aux bourgeois et à leurs femmes de porter fourrures de prix, bijoux et ornements de pierres précieuses, d'or ou d'argent; il avait permis aux ducs, comtes et barons de 6,000 livres de rente et à leurs femmes de porter quatre robes par an, et non plus; et le prix de l'étoffe ne devait pas dépasser 25 sous tournois l'aune de Paris; le chevalier de 3,000 livres de rente et sa femme ne devaient porter que trois robes par an, dont une pour l'été. Les repas étaient réglés : « Nul ne donnera » au grand manger que deux mets, sans fraude; et s'il est » jour de jeûne, il pourra donner deux potages aux harengs, » et deux mets. »

Des mesures analogues devaient être prises par ce monarque élégant qui protégeait les lettres et les arts de luxe, les produits artistiques de l'Italie, les soieries, les faïences, les glaces, les tapisseries, les meubles, qui fut le protecteur de la Renaissance, et dont les prodigalités firent donner à l'entrevue qu'il eut avec son rival Charles-Quint le nom d'entrevue du Camp du Drap d'or.

François I^{er} prohibait en 1517 l'importation des étoffes d'or et d'argent et des soieries. En 1532 il défendit aux gens de finances de porter draps de soie, fourrures de martre ou de zibeline, bijoux de prix. En 1547 Henri II rendit un édit prohibant de porter draps ni toiles d'or et d'argent, qui en 1543 avaient été réservés aux seuls princes du sang royal. En 1549 nouveaux règlements sur les vêtements des hommes et des femmes. En 1561, en 1563, en 1573 il en est de même. Nous

ne pouvons nous arrêter à l'examen de chacune de ces ordonnances : nous nous bornerons à analyser rapidement la dernière rendue par Charles IX le 15 février 1573. Le roi rappelle aux gentilshommes que chacun doit garder modestie selon son état, qu'ils doivent consacrer leurs biens à l'entretien de leurs ménages et de leurs familles, ainsi qu'au service du roi et à la chose publique. Il défend de porter draps ni toiles d'or et d'argent, profileries, broderies, passements, orfèvreries, cordons, velours, satins ou taffetas barrés, meslés, couverts ou tressés d'or et d'argent. Il permet cependant d'en porter un peu, une bande de quatre doigts de largeur aux manches et aux fentes du pourpoint. Les dames et demoiselles, les filles d'honneur de la reine et de la reine de Navarre, celles qui sont au service de princesses ou de dames qualifiées, pourront porter les unes des robes de soie et de velours rouge cramoisi, les autres de velours de toutes couleurs, mais non cramoisi ; les dernières ne pourront porter d'autre velours que noir, leur laissant néanmoins en autres draps de soie les couleurs non défendues (1).

« Quant aux femmes des gens de notre justice ou aultres, »
» demeurant ès villes de notre royaume, défense de porter »
» aucunes robes de velours ni d'autre drap de soie de couleur ; »
» leur permettons seulement les porter en cottes et en man- »
» chérons. »

Quant aux hommes, le velours cramoisi, le velours et les draps de soie sont mesurés aux gentilshommes et gens de guerre, aux gens d'église, aux pages, aux gens de robe longue qui sont gentilshommes, aux notaires et secrétaires du roi, comme nobles. Ceux qui ne sont pas gentilshommes ne peuvent porter soie sur soie, ni chapeaux ou souliers de velours.

Les lois somptuaires n'avaient garde de négliger de régler la nourriture et de fixer le prix des vivres et l'ordonnance des repas.

Nous ouvrons la série du xvi^e siècle par l'ordonnance qui venait d'être rendue à Blois par Louis XII le 11 mars 1498 (2). Elle était motivée sur « l'excessive cherté de tous les objets » nécessaires à la vie dont toutes gens se plaignaient ». Le roi ordonnait à ses sénéchaux, baillis et autres officiers, de

(1) Arch. de la Gir. Enregist. des édits royaux, reg. XXXIX, f^o 44.

(2) Isambert, t. XXI, p. 466.

demander le concours de deux gens d'église, de deux gentils hommes, du maire et des échevins, et de faire une taxe raisonnable de ce que les hôteliers devaient faire payer aux voyageurs par journée d'homme et de cheval, ou par repas ; de fixer le prix des viandes, des volailles, œufs, beurre, huile, vins, foin, paille, avoine, chandelle. La même ordonnance fixait en outre le prix des draps, pour les fins draps de laine, écarlates, noirs et gris, à 8 livres tournois, 6 livres et 4 livres 10 sols.

Le 14 juillet 1551 le roi Henri II ordonna de nouveau aux magistrats de faire la taxe des objets d'alimentation avec l'assistance de bons bourgeois. Il défendit aux bouchers de vendre la chair des bœufs, moutons, veaux et porcs autrement qu'à la livre de 16 onces. Il défendit aux hôteliers de vendre aux voyageurs autres viandes que celles ci-dessus, et de leur vendre volailles et gibier gros et menu, dont la vente était réservée aux rôtisseurs (1).

Le 22 décembre 1557 le roi se plaignait de la malice et de l'avarice des hôteliers et autres vendeurs de vivres, malgré les édits et ordonnances. Il ordonnait aux sénéchaux et baillis, assistés de quelques notables personnages, de faire des taxes raisonnables (2).

Nous signalons aux curieux une de ces ordonnances, celle rendue à Paris le 23 janvier 1563 par le roi Charles IX, et qui est très complète (3). Le roi constate l'excessive cherté des vivres et la difficulté de fixer un prix pour tout le royaume, « pour ce que la valeur des choses augmente et diminue » suivant les lieux et les temps. Il s'en réfère à la taxe qui sera fixée par les magistrats et qui devra être affichée à la maison commune et au marché. Il ordonne de fixer aux hôteliers le prix pour la journée d'homme et de cheval, et la quantité de chair, pain et vin, foin, paille et avoine qui sera fournie pour ce prix.

Le pain blanc, bis ou noir doit être estimé à la livre ou à l'once ; le vin blanc et clairet à la pinte ou à la mesure des lieux ; le bœuf, veau, mouton, pourceau, à la livre. La taxe comprendra

(1) Arch. de la Gir. Parlem. Enreg. des édits roy., t. XXXIII, f° 203.

(2) Archiv. de la Gir. Parlem. Enregist., t. XXXV, f° 48.

(3) Archiv. de la Gir., t. XXXVI, f° 38.

le lard, le fromage, les œufs, le jardinage, le poisson frais et salé ; l'avoine, le foin, la paille, le bois, le charbon, la résine, la chandelle, etc. Pour remédier au prix excessif que les poulaillers, rôtisseurs et revendeurs mettent à la volaille et au gibier, le roi en fixe lui-même le prix. Nous en donnons un aperçu en note (1).

Voici comment était ordonnancé chaque repas :

« Qu'en toutes nopces, banquets, festins ou tables privées, » n'y ait dorénavant plus de trois services, à savoir les entrées » de table, puis la chair ou poisson, et finalement l'essère (2); » que toutes sortes d'entrées, soit en potaiges, fricassées et » pâtisseries, n'aura que six plats, en chacun desquels ne » pourra avoir qu'une sorte de viande et ne seront les viandes » doublées, comme par exemple deux chapons, deux lapins ou » deux perdrix pour un plat. Quant aux pigeonneaux, se » pourront servir jusqu'à trois, d'alouettes une douzaine, et de » genêts, bécassines ou autres oiseaux, jusqu'à quatre. »

« La façon dont nos lois avaient à régler les folles et vaines » dépenses des tables et vestements, disait Montaigne, semble » être contraire à sa fin. » Montaigne avait assisté aux États de Blois de 1576 ; il était l'allié du premier président Joseph d'Eymard, qui y était député ; il avait dû y connaître Bodin. « On a fait de beaux édits, disait ce dernier, mais ils ne servent » de rien. » C'était le même résultat que pour les prohibitions de commerce. « Il n'y a édit qui tienne », avait-il dit, et avec raison (3).

Après avoir constaté cette pénible épreuve occasionnée par l'abondance des métaux précieux, nous ne devons pas oublier d'autre part que lorsque, peu à peu et par l'effet naturel de l'équilibre qui tend constamment à s'établir entre la valeur des

		GIBIER :			
(1) Gros chapons,	6 sols 1 ^s	lapin de garenne,	5 s.	moyen ramier,	2 s.
Moyens,	5 s.	lapin de clapier,	4 s.	bizet,	15 ^d
Meilleures poules,	4 s. 6 ^d	perdrix,	4 s.	grive,	12 ^d
Moindres,	4 s.	bécasse,	3 s.	douzaine d'alouettes	
Gros poulets,	2 s.	bécassine,	15 ^d	grasses,	3 s.
Le moindre,	15 ^d	caïlle,	15 ^d	pluvier, sarcelle,	3 s.
Pigeons et pigeon-		gros ramier,	3 s.	canard sauvage,	4 s.
neaux,	1 s.			canard de pailler,	2 s.

(2) Le dessert.

(3) Montaigne. *Essais*, ch. XLIII, livre 1^{er}, et ch. XL. « Quand je vins de ces fameux États de Blois. »

marchandises et celle du signe qui les représente, de la monnaie, l'abondance de l'or et de l'argent devint la cause d'un développement considérable du travail et du crédit, de l'excitation de l'esprit d'entreprise, de l'exploitation de ces produits du nouveau monde, le sucre, le café, le cacao, comme des métaux précieux eux-mêmes. Cette abondance ouvrit au commerce du vieux monde de nouveaux horizons et créa la grande navigation.

Les tentatives de relations commerciales entre Bordeaux et l'Amérique ne se montrent que timidement au xvi^e siècle ; elles seront encore peu développées dans le siècle suivant, mais elles s'étudient et se préparent, et le moment approche où leur épanouissement fera la richesse et l'honneur du port de Bordeaux.



CHAPITRE III

Commerce intérieur.

ARTICLE PREMIER. — *Voies de communication par terre et par les rivières.*

Le commerce intérieur demande des voies de communication faciles et sûres entre les diverses contrées unies dans la même nationalité, qu'il s'agisse des routes de terre ou de la navigation fluviale.

On distinguait au xvi^e siècle trois sortes de routes ou chemins. Les chemins royaux, qui généralement unissaient deux grandes villes; les chemins vicomtiers ou seigneuriaux, qui étaient publics, comme les premiers, mais qui appartenaient au seigneur féodal; et les chemins particuliers.

Les chemins devaient être entretenus par ceux à qui ils appartenaient : les chemins royaux, par le roi; les chemins seigneuriaux, par le seigneur. Il arrivait souvent que ni les uns ni les autres ne s'acquittaient convenablement de leurs obligations; mais alors les grandes villes réclamaient auprès du roi ou auprès des États Généraux qui étaient souvent assemblés, et l'intérêt public était assez puissant pour obtenir du roi les travaux nécessaires, celui-ci dût-il augmenter dans ce but les impôts ordinaires, ou obtenir une imposition extraordinaire.

Pendant longtemps, la royauté n'exerça aucune action pour obliger les seigneurs à employer à l'entretien des chemins le produit des péages qu'ils percevaient. Mais à mesure que grandissaient l'autorité et la puissance du roi, celui-ci revendiquait et exerçait, dans l'intérêt public, le droit de police et de surveillance pour assurer la sécurité et la viabilité de tous les chemins publics, même de ceux appartenant aux seigneurs.

Une ordonnance de mai 1413, publiée par Fontanon, porte que le roi, « apprenant qu'il y avait dans le royaume plusieurs » chemins, chaussées et passages tels, que bonnement on ne » pouvait y passer sans de très grands inconvénients et

» dangers », ordonna à ses sénéchaux, baillis et prévôts, de s'informer bien diligemment à qui on pouvait imputer ces inconvénients, et de contraindre rigoureusement les auteurs à mettre ces routes en bon état.

En Guienne, surtout dans les dernières années de la domination anglaise, les seigneurs avaient commis de nombreuses usurpations de péages. La royauté française eut de longues luttes à soutenir pour réprimer ces excès et obtenir de meilleures conditions d'entretien des routes. Une ordonnance rendue par Louis XII en 1508 chargea les trésoriers généraux des finances de « visiter tous chemins, chaussées, ponts et passages du » royaume, s'informer et s'enquérir de l'état où ils sont; et » s'il y a lieu à aucuns qui aient besoin de réparations, de » les faire faire de nos deniers, en regard de ceux qui sont en » notre charge; et des autres, qui sont à la charge d'autrui et » qui, pour ce, prennent péages, barrages, et autres trucs et » devoirs, qu'ils les contraignent chacun les faire faire suivant » qu'ils y sont tenus ».

Nous avons indiqué, quand nous avons parlé des diverses sessions des États Généraux, combien était importante cette question des péages, qui renaissait sans cesse, quelles étaient les plaintes des populations et des commerçants contre les seigneurs péagistes. Un grand nombre d'ordonnances royales ordonna aux barons et à tous ceux qui exerçaient ces droits de péage de faire montre de leurs titres, et de justifier d'une possession qui le plus souvent ne s'appuyait que sur la tradition. Nous avons parlé des efforts des gens du roi pour arriver à faire appliquer à l'entretien des routes une partie des péages perçus. Mais le xvi^e siècle ne devait pas voir la fin des péages féodaux.

Des ordonnances rendues en 1522, en 1533, en 1579, en 1583, s'occupaient de la viabilité, de l'entretien et même de l'agrément des routes royales, en ordonnant d'y planter des ormes pour fournir à l'artillerie le bois des roues et des affûts, et pour offrir un abri aux voyageurs.

Sur ces routes, un service de poste, analogue à celui qui avait existé sous l'Empire Romain et sous Charlemagne, fut établi par Louis XI. Un arrêt du Conseil royal du 19 juin 1464 fixa diverses stations où seraient constamment entretenus les chevaux du service; 230 courriers aux ordres du roi furent

chargés du transport des dépêches. Des messagers royaux, ayant les mêmes droits et les mêmes privilèges que les membres de l'Université, furent établis par un édit de 1576.

François I^{er} avait autorisé les maîtres de poste à louer des chevaux aux particuliers. Montaigne témoigne s'être servi de ce moyen de transport. « Je n'ai pas été des plus faibles en cet » exercice, dit-il, en parlant des postes, mais j'en quitte le » métier ; il nous essaye trop pour y durer longtemps (1). » En courant la poste, avec un guide pour ramener le cheval, le voyage coûtait cher. Il était préférable de s'entendre avec le messenger royal. On voyageait à forfait : le messenger de Nantes à La Rochelle, à la fin du règne de Henri III, prenait 12 livres pour le voyage et nourrissait le voyageur. C'était le même prix de La Rochelle à Bordeaux.

Le voyage en litière, très lent, coûtant très cher, n'était pas encore abandonné. L'institution des voitures publiques ou coches commençait à fonctionner, surtout autour de Paris ; les États Généraux demandaient la liberté pour cette industrie nouvelle.

Les transports de marchandises étaient fort coûteux par les routes de terre.

Les voyageurs à pied et à cheval trouvaient sur les routes de nombreuses hôtelleries. Des ordonnances royales, souvent répétées, recommandaient de taxer le prix de la journée de l'homme et du cheval, de déterminer non seulement le prix, mais la quantité des vivres. Quelques-unes de ces hôtelleries paraissent avoir été bien tenues. Montaigne, dans son voyage de Bordeaux en Allemagne, fait l'éloge de celle de Châlons-sur-Marne, où la vaisselle était d'argent.

La navigation fluviale, utilisant le réseau des rivières du bassin de la Garonne, remplissait le double rôle de réunir à Bordeaux les marchandises destinées à être transportées à l'étranger par la voie maritime, et de distribuer à l'intérieur celles qui arrivaient du dehors.

Les mêmes obstacles au libre parcours, les droits de péage, existaient sur les rivières navigables comme sur les routes de terre. Ces péages appartenaient à des seigneurs ou à des communautés de villes. Les redevances à payer aux villes ou

1. Montaigne. *Essais*, l. II, chap. xxii.

aux seigneurs devant le territoire desquels passait la marchandise venant de Narbonne, de Cette ou de Toulouse à Bordeaux, étaient multipliées et grevaient le prix du transport d'une charge énorme. Les droits de péage donnaient lieu à des contestations sans cesse renaissantes.

De nombreux édits publiés par les rois pour la suppression des péages abusifs, pour l'entretien des chemins de halage, pour la destruction des barrages, des moulins et des estacades construits sur les rivières navigables, indiquent l'importance que le pouvoir royal attachait à faciliter la navigation.

Une des mesures qui contribuèrent le plus efficacement à améliorer les conditions des transports fluviaux, ce fut l'association des marchands fréquentant les rivières de la Garonne, du Tarn et du Lot. Cette association formait un syndicat de défense analogue à celui de la hanse parisienne, et à celui des marchands de la rivière de Loire. Nous ne connaissons pas la date de la formation du syndicat de la Garonne; mais il est certain qu'il existait avant l'année 1480, car il donna lieu à un arrêt du Parlement de Bordeaux rendu le 7 septembre 1480.

Le Parlement de Bordeaux exerçait les droits souverains de police qui faisaient partie de ses attributions; il ne se bornait pas à rendre des arrêts d'espèce en matière litigieuse, mais édictait des arrêts de règlement ayant l'autorité législative. Sa juridiction, réglée par la sage politique de Louis XI, comprenait alors presque tout le bassin de la Garonne, notamment l'Armagnac et le Quercy, qui en furent distraits depuis. L'arrêt de 1480, rendu entre le syndic des marchands du haut pays et le maire et les jurats de La Réole, autorisait ces derniers à percevoir un droit de péage de 6 liards par pipe de sel venant de l'Aunis ou de Bordeaux et remontant le fleuve.

Par lettres patentes du 23 décembre 1499 Louis XII permit aux marchands fréquentant les rivières de la Garonne, du Lot et du Tarn de s'organiser sur les mêmes bases que celles adoptées depuis longtemps déjà par les compagnies naviguant sur la Seine et sur la Loire. Cette association nommait elle-même ses syndics et ses agents, et recevait le pouvoir d'imposer sur la marchandise un droit de *levage* destiné à résister aux taxes de péage indûment prétendues par les seigneurs ou par les villes.

Ces lettres patentes, citées par Cleirac, adressées par le roi aux premiers présidents des Parlements de Bordeaux et de Toulouse, instituèrent les seconds présidents de ces deux Parlements en la qualité de commissaires royaux pour surveiller les obstacles qui pourraient s'opposer à la facilité de la navigation. Il leur était ordonné de « tenir de trois ans en » trois ans leurs assises et chevauchées le long de la dite rivière » de Garonne, et des autres qui affluent en icelle au dessus de » Bourdeaux; et en passant faire amender, avant passer » outre, tous les empêchements et les entreprises qui offusquent » la navigation, sans que les propriétaires des arbres coupés » ou des maisons abattues puissent demander aucuns dédom- » magements (1). »

En cas de litige, la question était jugée sommairement, ou portée comme urgente et à bref délai devant celui des deux Parlements compétent. L'exécution de l'arrêt devait être poursuivie à la diligence du conseiller commis à cet effet.

Dans un arrêt du Parlement de Bordeaux rendu en 1480, dans un autre rendu le 26 janvier 1488, dans les lettres patentes de 1499, dans un autre arrêt du Parlement du 1^{er} février 1510, on ne voit figurer que le syndic des marchands fréquentant les rivières; mais plus tard il fut établi plusieurs syndics en divers points de ces rivières. Pour les marchands fréquentant le Tarn, le Lot et la Garonne, on institua trois syndics, l'un à Montauban, un autre à Agen, un troisième à Bordeaux; un autre encore à Bergerac, pour la Dordogne. « Ces syndics, dit Cleirac, soignent » et surveillent continuellement, chacun en son destroit, aux » entreprises et nouveautés, et à l'assurance de liberté de la » navigation sur les rivières (2). »

Le Parlement de Bordeaux, voulant que les marchands pussent connaître exactement les droits qu'ils avaient à payer à chaque péage, ordonna que des tableaux indicatifs de ces droits fussent placés à la vue du public dans chaque bureau de recette du péage. Mais ces dispositions ne tardèrent pas à être éludées par les fermiers et receveurs. Ceux-ci avaient installé dans leurs bureaux des cabarets et des tavernes; pour obliger les marins et gabarriers à multiplier les dépenses qu'ils faisaient chez eux, au lieu de les expédier promptement, ils

(1-2) Cleirac. *Us et Coutumes de la mer*, p. 469; — p. 470.

s'étudiaient à prolonger leur séjour, et pour y parvenir, exigeaient un mesurage des marchandises à chaque péage. Ces abus, dénoncés au Parlement, donnèrent lieu à un arrêt de règlement en date du 1^{er} mars 1532, qui défendit ces vexations, et fixa lui-même le tarif de quelques-uns des péages de la Garonne, notamment ceux de Tonneins et de Cadillac.

Dans l'énumération des marchandises soumises au droit de péage figurent des denrées alimentaires, blés, sels, huiles, poissons salés tels que merluches et harengs blancs et saurs; les poissons frais, esturgeons, saumons, aloses, lamproies; les viandes salées et le bétail vivant; les vins; divers métaux, fer, étain, cuivre, plomb, vitriol, soufre; des produits végétaux, gemmes, résines; des produits animaux, miel, cire, cuirs bruts et tannés, laines; des draps, des matières tinctoriales, pastel, guesde.

Les ordonnances du 24 août 1532, de septembre 1535, de janvier 1560, et de mai 1579, ne parvinrent pas à détruire les abus des péages, ni à débarrasser le lit des rivières des moulins et des bafrages qui les obstruaient, et qui portaient obstacle aux bateaux, anguilles, couraux ou couralins qui descendaient ou remontaient la Garonne et ses affluents. Cependant elles amenèrent des améliorations progressives quoique lentes, et le pouvoir royal se montra disposé à régulariser les péages qu'il ne pouvait abolir. C'est à lui que s'adressait le commerce pour résister aux entreprises contre la libre navigation fluviale.

La ville du Mas de Verdun, près de Toulouse, avait, en 1583, établi un droit de péage sur les marchandises remontant ou descendant la Garonne devant ses murs. La ville de Bordeaux s'émut de cette entrave apportée à son commerce avec Toulouse et la Méditerranée. Le maire, c'était alors Michel de Montaigne, l'illustre auteur des *Essais*, et le procureur-syndic de la ville, Gabriel de Lurbe, furent députés par la jurade auprès du lieutenant du roi de France au pays et duché de Guienne, le roi de Navarre, et chargés de demander pour le bien et service de Sa Majesté et le soulagement de ses sujets, de conserver et maintenir la liberté du commerce entre toutes personnes, suivant les édits du roy.

« Remontreront au dit seigneur roi de Navarre, disent les » instructions données à Montaigne et à de Lurbe par la » délibération municipale. que les provinces et villes ne

» peuvent être maintenues en leur estre sans la liberté du
 » commerce, laquelle par la communication libre des uns avec
 » les autres cause que toutes choses y abondent; et, par ce
 » moyen le laboureur, de la vente de ses fruicts nourrit et
 » entretient sa famille; le marchand trafique des denrées; et
 » l'artisan trouve le prix de son ouvrage, le tout pour
 » supporter les charges publiques. Et d'autant que le principal
 » commerce des habitants de cette ville se faict avec les
 » habitants de Tolose et autres villes qui sont scizes sur la
 » Garonne, tant pour le faict des blés, pastels, vins, poissons,
 » que laynes. »

ARTICLE 2. — *Budgets de la ville.*

Pour pouvoir apprécier l'importance du commerce intérieur, et même celle du commerce extérieur de la ville, il nous paraît intéressant de fournir quelques renseignements sur les recettes et les dépenses municipales. Nous les puisons dans les archives de la ville, malheureusement incomplètes.

Nous n'avons pas de renseignements pour la fin du xv^e siècle. Dans les premières années du xvi^e, l'équilibre paraît assez satisfaisant entre les recettes et les dépenses; et il est constaté, le 14 novembre 1520, que les comptes du trésorier de la ville pour l'année expirée laissent au profit de celle-ci un excédent de recettes de 3,825 livres 13 sols 8 deniers tournois.

Peu d'années après, cet équilibre était rompu. Au moment où le roi François I^{er}, revenant de sa captivité de Madrid, passa par Bordeaux avec la nouvelle reine et les enfants de France, non seulement la ville fit de fortes dépenses pour la réception de la famille royale, mais elle dut contribuer aux lourdes charges de la rançon du monarque. Aussi, depuis 1526, le déficit se montre dans les finances municipales.

Les comptes du trésorier, examinés et vérifiés par les jurats du 22 août 1525 au 22 août 1526, portent :

En dépense, une somme de.....	45,926 ¹ 13 ^s 6 ^d
En recette	43,635 12 10
laissant un déficit de.....	<u>2,291¹ »^s 8^d</u>

Les comptes d'août 1526 à août 1527 donnent une balance analogue.

La dépense s'élève à.....	62,121 ^l 9 ^s 9 ^d
La recette à.....	58,087 5 5
et le déficit est de.....	<u>4,034^l 4^s 4^d</u>

En 1532, le prévôt de la ville, MM. de la Tour, Guilloche, d'Arche, jurats, et les commissaires, MM. Germain de Rague-
neau et Pierre Eyquem, seigneur de Montaigne, vérifient les
comptes de Martin du Sault, trésorier de la ville, et constatent
que pour le second semestre de l'année précédente il y a eu un
excédent de dépenses de 3,934 livres 14 sols 11 deniers.

Le 12 juillet 1533, les jurats et les commissaires auditeurs
des comptes arrêtent les dépenses et recettes du trésorier
Martin du Sault. Il en est de même en 1534.

	1533	1534
Les dépenses sont de ..	55,558 ^l 18 ^s 11 ^d	50,187 ^l 15 ^s
Les recettes de.....	38,332 16 6	36,146 10
et le déficit de.....	<u>17,226^l 2^s 5^d</u>	<u>14,041^l 5^s</u>

Parmi les recettes figuraient les droits de grande et petite
coutume dont la ville jouissait sur les marchandises d'entrée
et de sortie, sauf celles des bourgeois qui étaient exemptes
d'impôts. Mais après la révolte de 1548, si cruellement réprimée
par le connétable de Montmorency, le roi confisqua à son profit
les droits de grande et petite coutume. La ville obtint cependant
après le pardon de sa rébellion, et moyennant le paiement d'une
somme considérable, l'autorisation d'établir quelques redevances
à son profit sur l'entrée et la sortie de certaines marchandises.

A partir de cette époque la ville paraît avoir eu deux comp-
tabilités pour sa recette, l'une comprenant les droits d'entrée
et de sortie, dont nous venons de parler, et l'autre les taxes de
consommation sur le pain, les viandes, le poisson, les vins, la
résine et autres denrées, les revenus fonciers et les amendes.

Nous pouvons établir ces deux comptes de recettes diverses,
ainsi que le compte des dépenses, soit pour l'année 1554, soit
pour l'année 1560. Le maire était, en 1554, Pierre Eyquem de

Montaigne, le père de Michel, et son administration paraît avoir été empreinte au plus haut degré des qualités d'ordre et de sagesse financière dont l'étude des documents de cette époque nous révèle l'existence chez la jurade bordelaise.

Nous compléterons ces comptes de recettes et dépenses par les tarifs.

Les recettes ordinaires de la ville comprenaient :

1^o Le droit de taverne appelé aussi droit d'échats et droit d'yssac sur le vin qui se vendait au détail aux Chartreux ;

2^o Le même droit de taverne, d'échats ou d'yssac sur le vin qui se vendait au détail en ville et chez les hôteliers ;

3^o Le droit perçu sur les ventes à l'encan qu'on appelait aussi ventes à la chandelle ;

4^o Le droit de tholozan ou saumade de poisson frais ;

5^o Le trézain du pain sur le pain vendu en ville par les forains habitants de la banlieue ;

6^o Le droit de quai et de mesures du Pont Saint-Jean, pour le plaçage et le mesurage des marchandises ;

7^o Le droit de béguerieu ou de marché sur les viandes ;

8^o Les droits sur les résines et gémme, miel, huile, etc., vendus au détail ;

9^o Le revenu des amendes prononcées par la juridiction municipale ;

10^o Les revenus des immeubles de la ville, de la comté d'Ornon, de la baronnie de Veyrines et de celle de Montferrand.

Voici l'état des revenus de ces articles :

	1552	1554	1559
1 ^o Échats du vin des Chartreux.....	20 ^l	36 ^l	51 ^l
2 ^o Échats du vin en ville.....	1,600	1,950	1,860
3 ^o Droit d'encan.....	175	230	305
4 ^o Tholozan du poisson.....	15	17	20
5 ^o Trézain du pain.....	46	65	80
6 ^o Droit de quai et de mesures.....	92	100	95
7 ^o Droit de béguerieu sur les viandes....	»	»	»
8 ^o Droit de 12 deniers sur la résine.....	200	180	»
et de 3 sols 6 deniers.....	500	455	535
9 ^o et 10 ^o Amendes et revenus fonciers....	»	1,123	706
	<u>2,618^l</u>	<u>4,156^l</u>	<u>3,652^l</u>

Les droits de béguerieu ou de marché ne figurent pas, parce qu'ils avaient été aliénés à pacte de rachat, le 22 octobre 1547, pour la somme de 5,000 livres.

Les recettes provenant des droits sur les marchandises, et formant le second compte, s'élevaient à une vingtaine de mille livres, ainsi qu'il résulte des comptes de Jean de Salignac.

Les recettes accusées par Jean de Salignac au bureau de la Maison commune, et acceptées par les jurats et les auditeurs des comptes de la ville, pour les années 1558-59 et 1559-60, s'établissent ainsi :

	10 sept. 1558-59	1559-60
1 ^o Entrées : Pastel et laines	510 ^l 2 ^s	884 ^l 8 ^s
Marchandises diverses . . .	1,391 7 7 ^d	1,292 9
Vins du haut pays	1,724 4	89 18
2 ^o Sorties : Marchandises diverses . . .	4,065 10 6	5,359 11 3 ^d
Vins	4,824 18 8	5,372 12
Blés	4,111 16	1,381 4
3 ^o Afferme du droit sur les chairs . . .	4,500	4,500
	<u>21,127^l 18^s 9^d</u>	<u>18,880^l 2^s 3^d</u>

Il est fort difficile, dans les documents de l'époque, de suivre les diverses variations des recettes, parce que le plus souvent divers droits étaient aliénés à pacte de rachat, et ne figuraient plus pendant une certaine période de temps, puis reparaissaient, soit qu'ils fussent affermés, soit qu'ils fussent perçus directement par le trésorier.

Ainsi, nous voyons que le droit sur la vente en taverne des vins du haut pays, faite aux Chartrons, qui figure pour 1,724 livres 4 sols dans le premier des tableaux ci-dessus, n'est plus porté dans le second qu'à 89 livres 18 sols. C'est que le 10 juillet 1559 ce droit de marque et demi-marque avait été vendu. Il fut repris par la ville, puis revendu. Le 22 juillet 1592, M^{me} Ysabeau de Chassaignes, dame de Salles, l'acheta pour 8,000 écus.

Le droit de tholozan, sur le bétail vendu en ville par les forains, fut aliéné le 20 juillet 1568 à M. Boyer, président aux enquêtes au Parlement de Toulouse, pour 5,000 livres. Il en fut de même pour le droit de tholozan sur le poisson frais et pour celui de béguerieu, aliéné le 22 octobre 1568 pour 5,000 livres à M^e Martin de la Vergne, procureur de la Cour.

Nous donnons les tarifs arrêtés le 20 juin 1554 des droits d'entrée et de sortie des diverses marchandises.

Ces tarifs nous indiquent la nature des principales marchandises qui formaient le commerce intérieur et extérieur de Bordeaux, à l'exception des vins de la sénéchaussée et de quelques produits industriels.

Nous avons donné pour le budget ordinaire de la ville en 1554, sous l'administration de Pierre de Montaigne, le chiffre des recettes s'élevant à 4,156 livres.

Pour cette même année le budget des dépenses s'élevait à 5,375 livres 18 sols.

Nous en donnons le détail :

ESTAT DE LA DÉPENSE ORDINAIRE DE LA MAISON DE LA VILLE ET CITÉ
DE BOURDEAUX (1).

Le maire, 2 robes par an, chacune de 100 livres.....	200 ^l
Les jurats, 2 robes par an, chacune de 75 livres.....	900
Le clerc de la ville.....	200
Plus 2 robes au clerc par an.....	150
Le procureur de la ville.....	200
Plus 2 robes par an.....	150
Le contrôleur des affermes de la ville.....	80
24 sergents, chacun 7 liv. 4 sols.....	172 7 ^s
Le marqueur de vins du haut pays.....	19 10
2 trompettes, à chacun 15 livres.....	30
2 taxeurs de poisson, à chacun 9 livres.....	18
Le portier et garde de la maison de la dite ville.....	30
Au boulanger qui visite le pain.....	40
A celui qui pèse le pain.....	30
A celui qui fera entretenir la police sur la rivière.....	6
A celui qui rapportera le nombre et poids du blé sur la rivière.....	12
Aux visiteurs de la rivière.....	30
A l'advocat, au procureur en la court et au secrétaire, à chacun 20 livres.....	60
Aux deux procureurs en court d'Ornon et de Veyrines, chacun 10 livres.....	20
Au prêtre qui doit dire la messe chaque jour de jurade.....	15

(1) Arch. municip. Série C C. Rôle des affermes de la ville. — Série J J, 369. État de la dépense ordinaire de la ville. 1554, 3 octobre.

A celui qui aura eu sa charge de nettoyer les graux de la Devise.....	4 ^l
Au trésorier et receveur des deniers communs.....	80
A celui qui a la charge de nettoyer les fontaines.....	22 10 ^s
A celui qui arrangera les écritures effacées.....	24
A celui qui arrangera les bourriers.....	72
A celui qui fait tirer les charrettes aux joueurs et vagabonds..	54
A celui qui visite les caves.....	30
Les Augustins, pour une messe fondée au couvent.....	37 10
Le maçon qui a la superintendance des œuvres de la ville...	50
Le charpentier, idem.....	10
Le chevalcheur pour le service de la ville.....	25
La poursuite des procès qu'a la ville.....	500
Les réparations des pavés, chemins et ponts.....	200
Un secrétaire qui demeure en la court, à la poursuite des procès pour les rentes et affermes de la ville.....	200
Pour les robes et livrées de la ville : 24 sergents, 2 visiteurs de la rivière, le maçon, le charpentier, le..., qui sont 29, chacun 4 aulnes de drap.....	400
Somme payée chacun an, pour la réparation des ponts et chaussées de la route de Bayonne.....	200
Plus, pour réparer les ponts-levis vollants estans aux portes de la ville, compris les ferrures et les bois.....	800
A 2 sergents qui ont charge pour les pauvres de l'hôpital, plus à 2 qui sont commis à loger les hommes d'armes, à chacun 20 escus.....	80 12
Plus les despenses qui se font les jours de jurade.....	214 9
Plus, pour les torches baillées à M. le maire, à chacun jurat, au procureur et clerc de la ville. pour aller à la maison commune le long de l'année, ensemble des chandelles pour service au bureau.....	9
Total.....	5,375 ^l 18 ^s

TARIF, ARRÊTÉ LE 20 JUI N 1554, DES DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

Entrée et passage.

Par balle de pastel.....	2 sous t ^s
Par balle de laine.....	5
Par quintal de plume.....	3
Par pipe d'huile d'olive, contenant de 12 à 14 q ^x ..	25
Par balle de chervès (chanvre), contenant 5 quint.	5

Issue (sortie).

Par tonneau de vin de la banlieue, cru des bourgeois, Médoc et autres pays, qui se chargera en la ville et aux Chartreux, pour être transporté par mer; payable par le vendeur	4 sous t ^s
Par pipe de merlus	10
Par pipe de morue	5
Par millier de morue sèche	10
Par millier de grande morue verte	36
Par millier de moyenne	20
Par millier de petite	10
Par last de harengs blancs	24
Par last de harengs soret (rouges)	20
Par balle de papier fin	3
Par balle de papier de trace	18
Par pain de gème ou résine	» 6 den.
Par baril de térébenthine	2
Par barrique de térébenthine	4
Par quintal d'épiceries	25
Par boisseau de blé par mer	2
Par quintal de cire	6
Par quintal de cordages	2
Par descente de tonneau de vin de double marque	4
Par balle de drap et couvertes de Toulouse	1
Par caisse ou coffre de draps de soie	10 livres
Par barrique de baleyne	10 sous t ^s
Par barrique d'huile de poisson	10
Par barrique de sardines	3
Par barrique de saumon salé	10
Par balle de congres	5
Par balle de garance	30
Par millier bois de Brésil	10
Par quintal d'étain	5
Par quintal de plomb	12
Par quintal de sucre et cassonade	6
Par traque de cuirs verts et secs	20
Par douzaine de védelins, marroquins et peaux de mouton	2
Par paquets de toiles et draps	5
Par pied rond : cheval, mulet	3
— âne, ânesse	» 12 den.

Par pied fourché : bœuf	15 sous t ^s
— vache.....	10
— veau.....	3
— mouton, chèvre, brebis.....	2
— cochon.....	3

ARTICLE 3. — *Articles divers du Commerce intérieur.*

Il est assez difficile, en l'absence de documents statistiques, et à la distance où nous sommes du xvr^e siècle, de distinguer nettement les marchandises formant l'objet du commerce intérieur de celles destinées au transit et aux relations avec les étrangers. Il n'est pas facile d'établir une distinction entre les blés qui arrivent de Toulouse, de Montauban, de Moissac et du Quercy, ceux venant de La Rochelle, de Bretagne ou d'Irlande, et ceux destinés à l'alimentation de Bordeaux ou de certaines parties de l'intérieur. Il en est de même pour le pastel, par exemple. Nous savons bien qu'il vient de Toulouse, mais nous ne connaissons pas la quantité affectée aux besoins de la ville de Bordeaux, quoique nous ayons quelques indications sur celle qui s'exportera pour l'Angleterre ou pour la Flandre.

Nous ne pouvons guère évaluer le commerce intérieur qu'en prenant pour point de comparaison les besoins de consommation de la population locale, et la production des substances agricoles et des objets manufacturés. Nous connaissons la nature, mais non la quantité de ces produits. Cependant nous pouvons déduire quelques renseignements des chiffres de la recette de la ville que nous avons donnés.

Nous allons étudier ces objets de commerce sous diverses catégories : les objets d'alimentation et les boissons ; les métaux ; les matières textiles ; les bois et produits divers ; quelques marchandises fabriquées ; les livres.

§ 1. OBJETS D'ALIMENTATION

Grains.

Les grains forment l'article d'alimentation le plus important, comme aussi le plus variable dans le mouvement commercial et le plus difficile à étudier. Depuis la conquête française,

Bordeaux n'étant plus séparé des contrées du bassin de la Garonne, avait, en temps ordinaire, lorsque les guerres civiles n'y portaient pas obstacle, lorsque les disettes n'arrêtaient pas le mouvement commercial, à demander aux plaines fertiles de la Garonne une assez considérable quantité de grains, soit pour parfaire sa consommation personnelle, soit pour les exporter en Espagne. Quand les récoltes étaient peu abondantes dans la contrée, Bordeaux recevait au contraire de Bretagne, de Flandre et d'Irlande, des quantités importantes de céréales. Ces exportations et ces importations étaient tantôt permises, tantôt prohibées. Nous nous en occuperons quand nous traiterons du commerce extérieur. Nous ne parlons en ce moment que des grains destinés à la consommation locale, et dont la quantité variait avec celle de la récolte et était proportionnelle au chiffre de la population de la sénéchaussée.

Les navires et les bateaux porteurs de blé ne pouvaient vendre leur chargement pendant le cours du voyage, et il était défendu d'aller au-devant des bateaux. Lorsque le blé était mis en vente, il ne pouvait l'être qu'aux prix fixés par les jurats; et, en temps de disette, un jurat devait être présent à la vente. Il devait être vendu de préférence à ceux qui se présentaient avec leur argent, et qui achetaient pour leur consommation de famille. La ville entretenait un grenier d'abondance pour les temps de disette, qui arrivaient fréquemment.

Les boulangers devaient être approvisionnés pour trois mois.

Les meuniers, qui fabriquaient la farine; les fourniers et les boulangers, qui faisaient cuire le pain, formaient des corporations rigoureusement astreintes à l'observation de leurs statuts.

La taxe du pain était faite par les jurats et comprenait trois espèces de pains : le blanc, le cô, et le noir. La farine de seigle entraît pour une large part dans l'alimentation populaire. Les variations de la taxe ne portaient pas sur le prix qui restait toujours le même pour la *miche* de chaque espèce de pain, mais sur le poids de cette miche. Ainsi la miche de *choyne* ou pain blanc et celle de pain brun se paieront toujours chacune *un double*, et le pain cô, à tout son, 1 liard. Mais le poids variera suivant une gamme ou

échelle savamment graduée du prix du froment. Si le blé est au prix de 12 sous 6 deniers tournois le boisseau, ce qui est considéré comme son prix minimum, le choyne devra peser 18 onces, le pain brun 31 onces 1/2, et le pain cò, 1 livre 11 onces 3/4. Si le boisseau est à 60 sous ou 3 livres, ce qui paraît le maximum possible, le choyne devra peser seulement 4 onces 3/4, le pain brun 7 onces 1/4 et 1/2 quart, et le cò 8 onces 1/4.

Les obligations des boulangers de Bordeaux au xvi^e siècle étaient formulées dans les lettres patentes de Charles VII en date du 5 juillet 1447, confirmées en octobre 1538 par François I^{er}, qui régissaient leur corporation. Les boulangers devaient prêter serment entre les mains du maire et des jurats. Le pain devaient être marqué à la marque de chacun d'eux. Nous avons dit qu'ils devaient « fournir la ville sans la laisser » marquer », et qu'ils étaient assujettis à la taxe municipale.

Des difficultés s'élevaient souvent entre eux et les jurats. A la fin du xvi^e siècle ces difficultés étaient devenues très graves, et les boulangers s'étaient mis en grève. Ils avaient, suivant l'expression des jurats, « fermé leurs boutiques, et s'en étaient » allés aux champs ». Ils étaient au nombre de soixante. Les jurats s'adressèrent au Parlement, qui exerçait alors les droits de haute police, et lui demandèrent d'ordonner que les boulangers seraient condamnés à faire du pain et à tenir la ville approvisionnée sous peine du fouet. Le Parlement rendit contre les boulangers plusieurs arrêts : le 12 juillet 1596, les 5 juin, 8 juin, 18 juin, 7 juillet 1599. Les jurats, le 19 août 1599, procédèrent à des opérations destinées à donner satisfaction aux boulangers en établissant une taxe équitable. MM. du Sault et Olive, jurats, assistés d'experts, prirent un boisseau de froment du prix de 32 sous 6 deniers tournois, et le firent moudre. La farine produisit 140 livres, dont 10 livres pour le meunier. Les 130 livres ayant été tamisées, le maître boulanger en sortit un quart de son, valant 1 sou 3 deniers tournois. Du reste de la farine on fit 178 choines de pur froment, pesant en pâte chacun 9 onces et de 2 deniers pièce, ce qui monte à 29 sous 8 deniers; plus 9 pains bruns de 12 deniers, valant 9 sous 8 deniers. Le tout valant 40 sous 7 deniers. On ajouta les frais de fabrication et les frais généraux, 5 sous de bois pour chauffer le four, les frais des garçons, des servantes, des

ustensiles, des loyers, de nourriture, le bénéfice, et il fut décidé que le choine de 2 deniers pièce devait peser 8 onces 1/4; le pain brun de 2 deniers, 14 onces 1/4, et celui de 12 deniers, 5 livres 5 onces.

Viandes.

La population bordelaise aimait à faire bonne chère, si nous en croyons l'ambassadeur vénitien Lippomano. « Tout ouvrier, » dit-il, tout marchand si chétif qu'il soit, veut manger les » jours gras du chevreuil, du mouton, de la perdrix, aussi » bien que les riches. » Les bouchers, les rôtisseurs, les pâtisseries, ont leurs boutiques bien garnies.

Le prix des viandes était taxé par les jurats. Des édits royaux fixaient le prix du gibier et de la volaille, le nombre et la qualité des services de table et de chaque plat. Nous avons parlé ailleurs de ces lois somptuaires.

Les bouchers ne pouvaient vendre de viande pendant le carême ni les jours de maigre et d'abstinence, si ce n'est pour les hôpitaux et conformément aux règlements. Il leur était aussi défendu de tuer des bœufs ou des moutons quand se produisait quelque peste soit sur la race ovine soit sur la bovine. Ainsi fut fait en 1521 et dans d'autres années.

En 1526 les habitants de Bordeaux se plaignaient du prix excessif de la viande. Le Parlement et les jurats mandèrent les bayles de la corporation des bouchers. Cette corporation était fort riche et fort influente; elle avait des alliances avec plusieurs membres du Parlement. Le 7 février 1533, les principaux bouchers, parmi lesquels figuraient Pierre Benoît, Bernard Cruzeau, Giron Salomon, reçurent ordre des jurats de vendre le meilleur quartier de mouton pour 6 sols tournois, le commun 5 sols; la pièce de bœuf, 6 blancs, avec défense de vendre à plus haut prix, sous peine du fouet. Vingt ans après, le 29 septembre 1554, sous la mairie de Pierre Eyquem de Montaigne, nouvelle taxe, non plus au quartier, mais à la livre. Les bouchers réclament : ils disent que le prix du bétail a haussé; qu'auparavant ils avaient un bœuf gras pour 8 à 9 écus, un mouton pour 24 à 25 sous, et que maintenant le mouton leur coûte 30 à 35 sous et le bœuf dans la même proportion. L'assemblée des Trente, réunie aux jurats, délibère

et arrête le 26 avril 1555 une nouvelle taxe : la livre de veau à 3 sous 4 deniers; de mouton à 2 sous 6 deniers; de bœuf, de vache, de cochon, à 20 deniers ou 2 carolus.

Les taxes et le prix des viandes augmentèrent progressivement. Nous avons parlé ailleurs du « Discours sur » l'excessive cherté » adressé à la reine Catherine de Médicis, des « Paradoxes du seigneur de Malestroit » et des écrits de Jean Bodin, constatant la hausse considérable qui se manifestait dès 1565 sur le prix des vivres comme sur celui de toutes les marchandises.

Poissons.

« Les jours maigres, dit l'ambassadeur vénitien, tout » marchand si chétif qu'il soit veut manger du saumon, de la » morue, des harengs salés; et ont aussi leurs boutiques bien » garnies, les marchands de poissons salés et de poissons frais » qui vendent en détail sur les marchés. »

La consommation du poisson salé était, à cette époque, considérable. Les défenses portées par l'Église de manger des viandes les jours maigres, les jours de jeûne, et pendant le carême, comprenaient une grande partie des jours de l'année. Elles étaient sanctionnées par la loi civile et rigoureusement observées. Un édit de Henri II, daté de 1549, défendait de vendre de la viande en carême, à moins que l'acheteur n'eût un certificat régulier de médecin. La même défense fut reproduite en 1563 par Charles IX, et appliquée même aux huguenots.

Le poisson salé était un article d'importation dont nous parlerons ailleurs; nous ne nous occupons que de sa vente au détail dans la ville. Par arrêt du Parlement de Bordeaux du 30 décembre 1549, tout le poisson salé qui se débitait par les *regrattiers* devait être vendu, non au grand marché, mais au canton des Ayres, sur la place qui a porté depuis ce temps le nom de marché et rue du *Poisson Salé*. Il fut confirmé par nouvel arrêt du 18 janvier 1585.

Ces poissons étaient le merlus, le colac ou esturgeon, le saumon, les harengs, la sardine. Ils venaient de Bretagne, de Normandie, d'Angleterre, d'Écosse, d'Irlande et de Flandre. La morue de Terre-Neuve venait de faire son apparition sur le

marché. La vente était réglée par les statuts; des visiteurs étaient commis à l'inspection de la marchandise, et à l'exécution des règlements. Ces règlements remontaient à l'ordonnance du 20 mars 1497 dont il fut donné lecture aux poissonniers le 9 mars 1520 avec défense d'y contrevenir. Il était défendu de vendre le poisson salé, saumon, merlus, harengs, etc., au poids et sans le faire compter par les visiteurs de la ville. Le 16 janvier 1520, Guilhem de la Taste, visiteur du poisson salé, fit condamner à l'amende Janet de Bordes qui avait acheté du merlus à Expert, marchand de Penmark, à raison de 32 francs la pipe et sans le faire compter par les visiteurs. Ces pipes, après mesurage, contenaient en moyenne 300 poissons. D'autres ventes de merlus faites à 100 sous le quintal, alors qu'il était prohibé de vendre au poids, donnèrent lieu à de nombreuses amendes. Nous en notons une infligée en 1534 à Bertrand de Larrieu.

Nous parlerons de la pêche de la morue en nous occupant de la navigation et du commerce de la morue comme article d'importation et d'exportation. Nous nous bornons ici à rappeler que dès 1554 la morue formait avec le merlus, le saumon, les harengs, la sardine, les congres, un des articles des revenus de la ville, et qu'on distinguait la morue sèche de la morue verte.

Le *poisson frais* a de tous temps formé un article important du commerce intérieur à Bordeaux, et cependant il paraît avoir toujours été tenu à un prix fort élevé sur les marchés.

L'alose, la dorade, le muge, le lamproie, le saumon, le turbot, la sardine, et les autres poissons de mer venant de Soulac, de Royan, d'Arcachon, et des eaux maritimes de la Gironde, de la Dordogne et de la Garonne, étaient les principaux produits de la pêche. Les brochets et les carpes des étangs du littoral, ainsi que les autres poissons d'eau douce, ne comptaient que pour une faible part dans la consommation locale.

La vente du poisson frais était sévèrement réglementée, ce qui n'empêchait pas les abus. Le capital de Buch prélevait en nature un impôt considérable sur le poisson qui se pêchait dans le capitalat, dont faisait partie le bassin d'Arcachon; il exigeait en outre au marché de la clie, à Bordeaux, non seulement le prélèvement de tout le poisson jugé nécessaire aux besoins de sa maison, mais encore une redevance

importante. Le seigneur de Lesparre, le prieur de Soulac, et les seigneurs riverains de la mer et des rivières, prélevaient aussi leur part sur le poisson pêché devant leur rivage.

Le 3 novembre 1459, les magistrats tenant les audiences des *Grands Jours de Guienne* avaient imposé au maire et aux jurats de Bordeaux l'obligation de construire une halle aux poissons pour empêcher les désordres causés par les gens qui, sous divers prétextes, voulaient s'emparer du poisson, même par la force, ou voulaient être préférés aux autres; il leur fut ordonné d'avoir des employés pour vendre et distribuer le poisson aux acheteurs. Cette halle, fermée de barreaux de fer en forme de claire-voie, fut placée sur le vieux marché. On l'appelait la claye, ou la clie. Des arrêts du Parlement de 1520, de 1525, de 1551, de 1578, de 1579, de 1582, défendaient de vendre le poisson frais hors de la clie du marché, et réglaient cette vente ainsi que le mode de distribution du poisson de marée.

Il y avait des spéculateurs sur le marché aux poissons. Ces acheteurs, appelés regrattiers, dirigeaient le poisson qu'ils avaient acheté sur tel point où la vente leur paraissait devoir être le plus avantageuse. Les regrattiers d'Agen et de Toulouse, où le poisson était rare, venaient quelquefois faire concurrence à ceux de Bordeaux. Ils s'adressaient aux pêcheurs eux-mêmes et leur achetaient non seulement le poisson déjà pris, mais celui à prendre. Le Parlement, par arrêt du 15 mai 1532, défendit aux poissonniers ces marchés à terme sur le poisson frais.

De telles défenses sont difficiles à faire observer. Aussi voyons-nous, en 1569, un pêcheur de La Teste, Pierre Daney, vendre à un poissonnier en gros établi à Arès, tout le poisson qu'il pourrait pêcher pendant sa saison de pêche; le prix fut fixé pour chaque espèce de poisson.

Dans les espèces de poissons indiquées dans cet achat, nous ne voyons pas figurer la sardine, le turbot, ni la sole. Quatre poissons, la touille, la touillie, la beyto et la martheranne, sont à 5 sols pièce; le bar, la raie, le rousseau, le merlus, à 24 sols la douzaine; le grondin rouge, à 12 sols.

Les huîtres et les moules arrivaient d'Arcachon et de Soulac. Le seigneur de Lesparre percevait un droit sur les ânes et sommiers chargés de sacs d'*huystres* et de *muscles* que les pêcheurs allaient vendre.

Sel.

Nous ne nous occupons du sel que comme article d'alimentation et objet du commerce intérieur.

Le sel vendu au détail à Bordeaux venait des marais salants de Soulac et du Bas-Médoc, et de ceux de la Saintonge et de l'Aunis; ces derniers sels étaient connus sous le nom de sels de Brouage.

Jusqu'au xv^e siècle, la Guienne avait été exempte des gabelles royales, et les bourgeois de Bordeaux avaient joui des mêmes franchises pour le sel que pour le vin et leurs autres marchandises. Le déplorable état des finances amena le pouvoir royal à violer les anciens usages et à ne pas tenir compte des droits, privilèges et libertés des bourgeois de Bordeaux, qu'en 1526 le roi François I^{er} avait solennellement juré d'observer en prêtant serment dans la cathédrale de Saint-André en présence des prélats, des barons, des bourgeois et de tout le peuple de Bordeaux. En 1548, son successeur Henri II imposa sur le sel une taxe qui amena la révolte de l'Aunis, de l'Angoumois, de la Saintonge et d'une partie de la Guienne. Nous avons dit ailleurs quelles furent pour Bordeaux les cruelles et sanglantes conséquences de l'émeute populaire.

Avant Louis XII, le droit de gabelle sur les sels, pour les provinces assujetties alors à cet impôt, était du quart pour livre, c'est-à-dire de 5 sols par livre tournois du prix marchand. Louis XII porta ce droit à 7 sols et demi; on l'appelait le quart et demi. Ce fut l'impôt du quart et demi qui fut appliqué à la Guienne. Mais cet impôt ne dura pas longtemps, et le roi, par les édits du 7 octobre 1549 et du 1^{er} août 1550 (1), ayant accordé des conditions plus douces aux Bordelais que celles qui avaient suivi leur révolte, consentit à supprimer dans la province l'impôt de gabelle du quart et demi, mais en se réservant de le rétablir plus tard, et en vendant cette faveur pour la somme énorme de deux cent mille écus d'or, valant 400,000 livres tournois.

Le marché au sel était établi sur la partie du quai qui en a retenu le nom de quai des Salinières; les conditions et les

(1) Isambert, t. XII, à leur date.

mesures de police relatives au commerce du sel étaient réglées par les maire et jurats vis-à-vis des marchands et des quatorze mesureurs de sel nommés par la ville (1).

Épiceries.

Les épiciers, outre les articles ordinaires de leur commerce, qui comprenait les menus objets de consommation usuelle de ménage, vendaient encore les denrées étrangères qui avaient reçu le nom d'épices, et aussi d'autres désignées comme drogues et qui ne formaient pas un objet d'alimentation. Le prix des marchandises, fixé pour le commerce de gros par l'édit de François I^{er} du 20 avril 1542, et par conséquent beaucoup moins élevé que le prix du commerce de détail, nous indique la nature de quelques-unes de ces marchandises. Nous y trouvons l'aloès, l'ambre gris, le borax, le camphre, la cannelle, le gingembre, le girofle, le macis, la manne de Calabre, le musc, la noix muscade, le poivre, le safran, le séné, le sucre.

§ 2. VINS VENDUS EN VILLE AU DÉTAIL.

Les vins vendus au détail, pour l'usage des habitants et des étrangers, étaient un des objets les plus considérables du commerce intérieur.

Le marché bordelais était exclusivement réservé au vin des bourgeois de Bordeaux d'abord, à ceux des habitants de la sénéchaussée ensuite. Seuls ces vins pouvaient entrer en ville à toute époque de l'année. Les vins étrangers à la sénéchaussée, qu'ils vinssent à Bordeaux de l'amont de la Garonne, et qu'on appelait vins du haut pays, ou de l'aval, c'est-à-dire du Périgord ou de la Saintonge, ne pouvaient entrer en ville; ils devaient être entreposés au faubourg des Chartreux; être logés dans des futailles différentes de forme et de contenance de la barrique bordelaise. Il était défendu aux bourgeois de Bordeaux d'acheter ces vins et de les introduire en ville, sous peine de perte de leur droit de bourgeoisie.

(1) *Anc. et nouveaux Statuts*, p. 463.

Le vin du cru des bourgeois, ou des personnes ecclésiastiques assimilées aux bourgeois, celui des nobles et barons issus de maire, jurats ou bourgeois, et en justifiant par leurs lettres de bourgeoisie; et après ce vin celui des habitants de la sénéchaussée, continuaient à jouir des privilèges qui existaient déjà à l'époque anglaise, qui avaient été confirmés par lettres patentes de Charles VII, et par divers monuments législatifs émanés de ses successeurs ou de la cour de Parlement de Bordeaux. Parmi ces derniers nous nous contentons de citer l'arrêt du 26 juin 1584; et nous renvoyons pour plus amples détails aux *Anciens et nouveaux Statuts de la ville*.

Chacun des bourgeois ou des personnes qui leur étaient assimilées était libre de vendre par lui-même ou par ses préposés, à pot et à pinte, le vin de ses domaines, et de faire taverne sans tavernier, ou de donner pour le vendre commission au tavernier.

Ces ventes étaient sévèrement réglementées et surveillées par la ville.

L'institution et la police des taverniers appartenaient aux maire et jurats, ainsi que l'avait reconnu le roi Henri II le 21 décembre 1556.

Les taverniers prêtaient serment devant le maire et les jurats. Il leur était défendu, aux termes de l'ordonnance de Louis XI en date du 12 novembre 1478, de vendre autre vin que celui des bourgeois (1), tant qu'il y aurait du vin des bourgeois; et ce à peine de 300 livres d'amende par chaque barrique. Ils ne pouvaient refuser à aucun bourgeois de vendre son vin au détail; ils ne devaient pas s'établir pendant trois jours auprès d'un bourgeois qui vendait lui-même au détail; ils devaient fournir, au bourgeois qui leur confiait la vente de son vin, les brocs et mesures nécessaires. Ils devaient rendre aux bourgeois après la vente autant de francs par tonneau que le carton de vin s'était vendu de deniers. Leur salaire était fixé de 15 à 20 sols par tonneau suivant la qualité des vins.

Ils étaient tenus de *crier* le vin qu'ils avaient à vendre; de déclarer le prix, la qualité et le lieu d'origine; il leur était expressément défendu de crier le vin du Médoc, des Queyries ou des palus, sous le nom de vin de graves.

(1) Serment des taverniers. Livre des Bouillons. 543. *Anciens et nouveaux Statuts*, p. 178 et ss.

Il leur était défendu de crier le vin devant les églises au moment des offices; de donner à boire après qu'avait sonné la cloche de la retraite; mais ils pouvaient vendre à pot et à pinte, pour emporter. Il leur était défendu de donner à boire aux gens mariés; de donner à jouer et de fournir des cartes.

Les jurats veillaient avec soin à ce que les bourgeois seuls pussent exercer le droit de vendre leur vin en taverne. Ils repoussèrent en 1522 la prétention des habitants de la banlieue, d'Eysines et de Caudéran, se prétendant bourgeois de la ville pour venir y vendre leurs vins. Ils condamnaient à l'amende les bourgeois mêmes qui vendaient, avec les vins de leur cru, des vins étrangers. Nous notons la condamnation du bourgeois Pierre Boneau du 3 janvier 1525.

Les offices de taverniers appartenaient à la ville, qui les vendait à son profit. En 1538 les jurats créèrent 15 nouveaux offices de taverniers, ce qui en porta le nombre à 60. En vain le Parlement rendit-il le 1^{er} juin 1541 un arrêt pour défendre aux jurats de créer de nouveaux offices de taverniers. Le nombre de ceux-ci ne tarda pas à s'élever à 75, à 100, et au moment de l'arrêt du Parlement de 1584 qui renouvelait les défenses de tenir taverne à tout habitant non bourgeois, il était de 120.

Ces offices n'appartenaient pas seulement à des gens de basse ou de médiocre condition, plusieurs étaient la propriété de personnages haut placés qui les faisaient tenir par des préposés, comme il est d'usage aujourd'hui pour les bureaux de tabac. Ainsi le 6 mars 1554 sire Jean d'Olive, jurat, demanda à la ville de lui octroyer un office de tavernier, en considération des services extraordinaires qu'il avait rendus. Les jurats lui accordèrent sa demande, à condition de présenter un homme *suffisant* pour remplir l'office.

A la même époque, le 23 mars 1554, un office de tavernier était exercé par Jacques Duchemin, domestique de Pierre Eyquem, seigneur de Montaigne, maire de Bordeaux, et un autre par Jean de Magne, domestique du conseiller au Parlement Raymond Eyquem, seigneur de Bussaguet, frère du maire. Un peu plus tard, le 30 août 1559, nous voyons noble Marc du Sault, jurat, seigneur d'Agassac, demander et obtenir un office de tavernier.

Les redevances payées par les taverniers, soit pour les vins qui se vendaient en détail en ville, soit pour ceux qui se vendaient aux Chartreux, formaient un article de recette important pour les finances de la ville. On les appelait droits des échats ou d'ysnac. Ces droits étaient calculés sur le taux de 6 pots de vin sur 100 pots, soit 6 pour 100. Ils étaient affermés en 1525 et en 1527 pour 1,200 escus sol; en 1552 pour 1,600 livres tournois; en 1554 pour 1,950; en 1559 pour 1,060 livres; et nous arrivons ainsi à la fin du siècle, à l'année 1598 où le prix de ferme est de 2,800 écus de 3 livres, soit 8,400 livres.

Nous pouvons tirer de ces chiffres celui de la consommation officielle, soumise à l'impôt, des vins vendus au détail. Il suffit pour cela, sachant que la taxe représentait 6 pots pour 100, de chercher le nombre de livres formant le capital à 6 pour 100 du nombre de livres reçues, et de diviser ce capital par le prix d'un tonneau de vin à l'époque où la taxe a été perçue. Ainsi en 1554 le chiffre de recettes de l'année, 1,950 livres, représente à 6 pour 100 un capital de 32,500 livres. Le prix moyen du vin étant à cette époque de 20 livres le tonneau, 32,500 livres forment le prix de 1,625 tonneaux environ. En 1598 le capital à 6 pour 100 de 8,400 livres est de 140,000 livres; et le prix du tonneau étant alors de 100 livres, ce chiffre représente 1,400 tonneaux. D'où nous pouvons déduire une consommation moyenne de vins en taverne, de 1,500 tonneaux.

A ce chiffre il faut ajouter celui des vins des bourgeois vendus par eux-mêmes ou consommés par leur famille, et qui ne payaient pas de taxe.

Il faut aussi tenir compte du vin de la ville employé par elle à faire de nombreux présents aux personnages de marque, aux membres du Parlement, et aux repas officiels donnés par les jurats.

En 1520 les vins de la ville étaient logés sous la voûte des Piliers-de-Tutelle; et les jurats constatèrent dans leur visite du 1^{er} août que leur employé en avait vendu six barriques. Le 17 février 1525 ils donnèrent ordre à leur trésorier d'acheter 120 tonneaux du meilleur vin de graves pour la venue du roi François 1^{er}, de la reine régente et des enfants de France. Le prix de ce vin fut fixé, après dégustation, à 35 livres tournois le tonneau. Il en fut fait ample distribution. On en donna au gouverneur de la province, auquel on donna aussi 2 saumons,

12 lamproies, 6 aloses et 6 brochets. Le 1^{er} mars 1525, M. de Vendôme en reçut 6 barriques, M^{me} de Vendôme 2, le cardinal de Vendôme 2 et le cardinal de Lorraine 2. La reine régente en reçut aussi, et en même temps un esturgeon qui avait coûté 40 francs bordelais. Peu après la ville donnait 12 barriques au roi de Navarre, 4 barriques à M. de Jarnac, et M^{me} de Jarnac recevait pour ses étrennes de Noël 12 chevreaux et 500 oranges. En 1533, M. de Barbesieux reçut 46 barriques de vin de Nérac.

A chaque instant les comptes du trésorier et les registres des délibérations nous indiquent des présents de vins pour divers seigneurs, pour le sénéchal, pour les membres du Parlement. En 1531 la ville paie le meilleur vin de graves 40 livres le tonneau; elle l'avait payé 35 en 1533 et 15 écus en 1526.

Les jurats faisaient eux-mêmes une grande consommation de vin dans les repas qu'ils donnaient. En 1526, le roi d'Angleterre avait envoyé à Bordeaux un des seigneurs de sa cour, accompagné de son sommelier, pour acheter des vins. Les jurats leur offrirent un diner où le vin ne fut pas épargné. Peu auparavant, le 21 juillet 1526, le repas donné par les jurats pour le jour du conclave, et le repas du lendemain, consommèrent 5 tonneaux de vin. L'année suivante, le 20 juillet 1527, après que les nouveaux jurats et les 24 prud'hommes eurent prêté le serment à Saint-Eloi, le repas eut lieu dans la salle du Conseil et dans la salle d'audience. Il se composait de 48 plats, à 3 écus sols par plat. Il fut employé 3 tonneaux de vin pour la commune, 2 tonneaux pour le conclave et 2 tonneaux pour MM. de la Cour de Parlement.

L'indication de ces repas, et la taxe imposée aux hôteliers sur le vin, nous amènent, pour terminer la série des industries relatives à l'alimentation, à dire quelques mots des

Hôteliers et Rôtisseurs.

Nous avons déjà parlé des lois somptuaires qui fixaient ou qui soumettaient à la taxe faite par les autorités locales, les dépenses faites dans les hôtelleries par les voyageurs à pied ou à cheval, le prix des vivres et fournitures, pain, viandes, volailles, gibier, poisson, légumes, fruits, avoine, paille, foin. Nous n'y reviendrons pas.

Les jurats de Bordeaux ne négligeaient ni leurs droits de police ni leurs droits de taxe. Le 15 avril 1521, ils obligeaient les hôteliers des Chartrons, qui recevaient beaucoup d'étrangers, à payer les droits sur les vins auxquels ils essayaient de se soustraire. Parmi les hôteliers, nous remarquons les noms de Jean de Bast, Arnaud de Favars, Arnaud de la Faurie.

En 1532, ils rappelaient à l'observation des ordonnances la *donc* de Gaulte-Rouge, demeurant au *Chapeau Rouge*, et l'hôtesse de la *Tête Noire*, rue des Ayres. Ils permettaient à la veuve de Jean de Lacroix de transporter son enseigne du *Lion d'Or* de la rue des Fossés-Trompette à la rue Maucaillou, en payant un noble à la rose. En 1554, sur le rapport du jurat de Sainte-Marie, ils défendaient au sieur Jean Duboet de tenir cabaret au *Chapeau Blanc*, près la porte Despaux, parce qu'il n'était pas bourgeois.

En 1559, ils faisaient une enquête sur les hôtelleries de la ville et sur le nombre des voyageurs que chacune d'elles pouvait recevoir. Jean Orgueil pouvait héberger 50 hommes et 50 chevaux. Le 12 août 1559, sur les plaintes des voyageurs et « pour éviter que la ville n'acquière à cet égard une mauvaise réputation », ils taxèrent à 15 sous tournois la dépense d'un homme et d'un cheval pour le jour et la nuit.

Quant à ces petits marchands de vivres que l'on appelait regratiers, « il y a tant d'arrêts, dit le livre des Statuts, contre » la malice des regratiers et regratières, qu'il serait ennuyeux » de les citer ».

§ 3. MÉTAUX.

Fers.

Nous ne trouvons pas de documents indiquant que Bordeaux recevait, au xvi^e siècle, des fers d'Angleterre ou des Pays-Bas, ou même des fers d'Espagne, quoique ces derniers aient été probablement amenés quelquefois sur le marché. Ce n'est donc qu'au point de vue du commerce intérieur que nous nous occupons du commerce et de l'industrie du fer.

Les fers dont on se servait à Bordeaux étaient fournis par les contrées voisines et notamment par le Périgord et les Landes. Les fers du Périgord étaient très anciennement connus

sur la place de Bordeaux. Dans le milieu du xvr^e siècle, nous trouvons dans divers actes des notaires des mentions relatives à ces fers; ceux de la forge du Bugue ou des Aysies se vendaient 40 sols tournois le quintal; Jean Burète, de Miremont, vendait ceux de la forge de Larmandie, affinés et martelés, au Bordelais Brandelyn de la Ramière, pour 49 sols tournois le quintal, tandis que le fer des forges de la Manaurie atteignait le prix de 50 sols. D'autre part, le 22 mars 1522, Ramon de Montferrier, maître de la forge de Labédouze, juridiction d'Estissac, vendait à sire Georges Bobard, marchand de Bordeaux, 100 quintaux de fers de ladite forge, bons et marchands, du même poids que ceux de la forge de la Fongaude, au prix de 41 sols tournois le quintal. Ce n'est qu'au siècle suivant que nous verrons arriver, par Bilbao, une grande quantité de fers catalans.

Les diverses industries du fer étaient exercées par des corporations, dont chacune avait ses statuts particuliers, sous la surveillance du maire et des jurats. Les faures ou forgerons fabriquaient les ancres des navires, et il existait à Bordeaux une fonderie de canons. Les navires qui allaient à la pêche de la baleine et les corsaires armés en course achetaient à Bordeaux leurs canons avec la poudre et les boulets. Les navires la *Marie*, le *Saint-Jean*, le *Baptiste* et d'autres, portaient chacun 14 pièces d'artillerie de divers calibres; ils achetaient leur poudre à raison de 12 livres 10 sols tournois le quintal. La maison où se fabriquait la poudre à canon et où se trouvaient les moulins était, en 1554, dans la paroisse Sainte-Eulalie.

La ville de Bordeaux avait son arsenal d'artillerie. Le 15 septembre 1520, elle prêtait 4 fauconneaux à la ville de Bourg. Le 24 avril 1521, M. de la Chapelle, lieutenant ordinaire de l'artillerie du roi, sur l'ordre de son chef, M. Desparros, demandait aux jurats des munitions et des chevaux. Les jurats commandèrent plusieurs canons à Mathurin Camorseau, et le 26 janvier 1525, ils constatèrent que 34 pièces étaient faites. Ils achetèrent à M^{me} de Lautrec du bois pour les roues et pour monter les pièces. En 1569, ils dressaient l'inventaire de leur artillerie.

La corporation des fourbisseurs et armuriers fournissait les arbalètes, les arquebuses, les piques dont étaient armés les

marins; les épées des gentilshommes; et il lui était défendu de livrer des épées en mauvais état. Elle vendait aussi des cottes de mailles : Peyroton Dallas, de Bayonne, achetait en 1552, à Thomas de Surville, une cotte de mailles doublée de toile grise, pour 27 livres tournois.

Les couteliers, les quincailliers, les cloutiers, les taillandiers, les serruriers, les espingliers, les aiguilletiers, les maréchaux ferrants, avaient chacun dans son métier, des attributions déterminées. Le 14 août 1552, sire Jacques Gobineau, marchand de Bordeaux, achetait, pour 62 livres tournois, 100 grosses d'éguillettes de chevaux à grands fers découpés.

En 1554, l'entrepreneur des ponts des portes de la ville fournissait à 14 deniers par livre le fer neuf et ouvré, et le fer vieux à 8 deniers.

Cuivre. Plomb. Étain.

Nous ne nous occupons que de l'emploi industriel de ces métaux pour le commerce intérieur de Bordeaux.

Nous manquons de renseignements sur le cuivre. Le plomb était le plus souvent employé en alliage avec l'étain.

A cette époque, où l'on ne connaissait guère pour l'usage habituel qu'une poterie grossière, l'importance de l'étain pour la vaisselle était considérable. Si les grands seigneurs, les prélats, se faisaient honneur de leurs magnifiques services d'or et d'argent; si même beaucoup de magistrats et de riches marchands rivalisaient de luxe avec eux, la masse des gentilshommes, même bien rentés, et des bourgeois, même riches, ne se servait à l'ordinaire que de vases et de plats d'étain. L'art délicat des artistes de la Renaissance avait d'ailleurs su donner à ces objets les formes les plus élégantes et l'ornementation la plus variée. L'Exposition de la Société Philomathique de Bordeaux de 1882 nous en a montré quelques spécimens, dont nous regrettons de ne pouvoir donner la gravure.

Les pintiers (fabricants de pintes), estaingniers ou estaneys, étaient régis par les ordonnances du maire et des jurats. Leurs statuts furent confirmés par Charles VIII, en 1486, et par François I^{er}, en avril 1526.

Plusieurs inventaires dressés par les notaires peuvent nous donner une idée de l'importance de la fabrication des objets d'étain. Dans l'inventaire dressé le 19 avril 1563, après le décès du conseiller au Parlement Jean de Calvimont, le notaire Arfeuille énumère les douzaines de plats et d'assiettes d'étain, les sauciers, les pots, les demi-pots, les canettes, les brocs, qui servaient pour les mets et pour les boissons.

Les archives des notaires nous indiquent que les potiers d'étain exerçaient une industrie très lucrative et nous donnent quelques détails. Les plus anciens de ces industriels que nous connaissions sont ceux dont les noms figurent dans les statuts de 1486 et qui n'ont pas eu de notoriété. Plus tard, on trouve le nom d'Estève de Pontac, estanhey, mentionné avec celui de Marie Biron, sa femme, dans un acte du notaire de Bosco, du 29 décembre 1497, où figure aussi Grimon Eyquem, seigneur de Montaigne, le grand-père de Michel.

De 1517 à 1530, Guillaume Daguet fut le plus renommé des membres de la corporation. En 1572, Nicolas David livra aux jurats un échantillon modèle des mesures de contenance pour les liquides en usage à Bordeaux et dans la sénéchaussée. En témoignage de satisfaction, il reçut des lettres de bourgeoisie.

La corporation des potiers d'étain comptait 20 maîtres. Les compagnons étaient payés, vers 1550, 15 sols tournois pour la douzaine de pots, 7 sols 1/2 pour la douzaine de plats, 3 sols 9 deniers par douzaine d'écuelles, et 6 sols pour chaque plat de barbier; les boîtes de barbier étaient divisées en compartiments pour les rasoirs et les lancettes.

Nous marquons à cette époque quelques prix pour l'étain et le plomb.

Le 1^{er} avril 1531, Richard Pichon et Arnaud de Lestonna vendaient à Henri de la Taste 52,019 livres de plomb, au prix de 25 livres tournois le mille. En 1552, Mathieu Martin, estaignier, achetait à sire Augier Faure, de l'étain à 3 livres 15 sols tournois le quintal, et du plomb, à 70 sols tournois. Le 10 août 1552, les facteurs de François de Pontcastel vendaient 16 quintaux 71 livres d'étain pour 47 livres 12 sols tournois, et chargeaient 51 quintaux de plomb en saumons pour Montauban, au fret de 5 sols tournois par quintal (1).

(1) Raoul Brigot, notaire.

Or. Argent.

Nous avons parlé ailleurs de ce qui regarde les monnaies; nous ne nous occupons que de l'orfèvrerie.

La fabrication et le commerce des objets fabriqués en or et en argent, souvent ornés de pierreries, avaient une grande importance.

Le 26 juillet 1497, Grimon Eyquem achetait à son voisin, Jean Gimel, une maison à la Rousselle pour le prix de cent francs et la payait « en un bassin d'argent avec les bras dorés » et un triolet au milieu, pesant 5 marcs 6 onces, et 4 francs > bordelois de monnaie courante ».

Le 5 novembre 1517, noble homme Arnaud de Pontac, receveur de la comptabilité, achetait au marchand Henry de la Taste, devant le notaire Peyron, six tasses et une aiguière d'argent, pesant 22 marcs 1/2, pour 245 livres.

Le 24 avril 1538, Robert Lanabo, maître orfèvre, remit à M^{re} François Bayle, prêtre, un calice d'argent pesant 1 marc 1/2 de fin et bon argent; pour la façon et la fourniture, il avait été fait prix d'une somme de 36 livres bordelaises, sur laquelle l'orfèvre reconnaît avoir reçu 24 francs bordelais en un tonneau de vin bon et marchand.

Le 30 novembre 1548, une dame de Bordeaux remettait en gage à un banquier italien, qui s'était chargé de lui faire venir de Rome des bulles du prix de 465 écus d'or, divers objets d'argent pesant 70 marcs 6 onces, et consistant en deux grandes tasses, six tasses ouvrées à la façon de Portugal, une douzaine d'assiettes, deux salières, quatre cuillers, un grand bassin, deux aiguières, une coupe dorée, deux fasses, un couvert de coupe en vermeil, etc. En 1549, Brandelyn de la Ramière, qui paraît avoir fait le commerce des métaux, vendait à Guilhem de la Cornière six anneaux d'or enchâssés de turquoises, ainsi que des turquoises et des rubis.

En 1552, noble Adam du Benquet vendait pour 9 livres 3 sols tournois des chandeliers d'argent pesant 7 marcs 1 once 2 gros. Le 1^{er} septembre de la même année, sire François de Pontcastel achetait quatre tasses d'argent, pesant 4 marcs 1/2, pour 14 livres tournois le marc. Un peu plus tard, en 1557, M^{re} Louis de Pontac, fils d'Arnaud, achetait à Joachim de Ségur un

bassin, deux coupes, deux aiguères, deux salières, pesant 19 marcs 2 onces 1 2, pour la somme de 250 livres tournois.

Nous avons parlé, au chapitre des monnaies, des variations du prix du marc d'argent.

Le commerce des bijoux d'or et des vases d'argent était considérable. Celui des pierres précieuses ne l'était pas moins, malgré les lois somptuaires qui essayaient d'y porter obstacle. A cette époque, on aimait à porter les diamants et les rubis sur des habits d'étoffes d'or et d'argent. Nous nous bornons à rappeler la fameuse entrevue du Camp du Drap d'or, où Charles-Quint et François I^{er}, et, à leur exemple, les seigneurs de la suite, firent montre d'un tel luxe, que plusieurs de ces courtisans portaient, disait-on, sur leurs épaules leurs prairies et leurs moulins.

A Bordeaux, on aimait les pierreries. Dans son testament, fait en 1598, Marie de Foix, vicomtesse de Ribérac, dit avoir donné aux enfants du duc d'Épernon 95,500 livres en argent comptant et pour plus de 40,000 écus de pierreries (1).

M^{lle} de Geneste, mariée à M. de Ferron, avait reçu de son père un grand nombre de bijoux et d'objets de prix inventoriés dans un acte du notaire Chadirac, du 29 novembre 1599. Il y a notamment : « un grand diamant et un ruby achetés à la Coste, » Portugais (da Costa), pour 114 escus; 2 pendants d'oreilles » garnys de diamants et de perles, achetés à sire Orlic, marchand, pour 45 escus; 3 douzaines de boutons d'or émaillés, » achetés à Paris, 59 escus; 1 carquan de pierreries de diamants » et chatons de perles, plus une enfilure de perles, d'or et de » perles, d'or et de musc, 550 escus; 6 douzaines de boutons » de perles, 30 escus », etc.; et une grande quantité d'autres joyaux.

Les robes mêmes étaient garnies d'or et d'argent. « Une robe » de velours, avec cotillon de satin colombey doublé de taffetas » blanc avec un galon d'argent; une robe de velours noir » plain; un cotillon de velours violet à fond d'or avec un » galon d'or; une robe de satin noir faite en broderie; un cotillon » de velours vert avec un parement d'argent, etc. (2). »

Les orfèvres formaient à Bordeaux une corporation riche et puissante. Ils étaient tenus de marquer leurs œuvres du poinçon

(1-2) Chadirac, notaire. A leur date.

royal à la fleur de lys. Ils devaient indiquer le prix du métal au prix du marc, et le prix de la façon. La plupart d'entre eux logeaient dans la rue qui porte encore aujourd'hui le nom de rue des Argentiers. Ils fournissaient une caution de 25 marcs d'argent.

Horlogers.

Nous avons peu de renseignements. Notons cependant que l'horloge de l'Hôtel de Ville était réglée, de 1521 à 1532, par un horloger. Noël Canterat était, à cette époque, chargé de l'entretien. Il avait fait le cadran pour le prix de 12 livres.

§ 4. INDUSTRIES DU BOIS.

Pin maritime. Résines. Goudrons. Brais. Charbon de bois.

Ces industries comprenaient les charrons, dont les compagnons devaient faire, pour être reçus maîtres, deux roues de pièce d'artillerie, lesquelles roues devenaient la propriété de la ville; les charpentiers de haute futaie, les charpentiers de barriques, les menuisiers, les bahutiers.

Nous parlons des tonneliers et des bois à barriques dans notre article relatif au vin.

Le prix des bois de construction était, le 8 août 1554 :

Madriers de 14 pieds	17 ^l 10 ^s	la douzaine.
» 10 »	10 »	»
Solveaux 17 »	» 25	pièce.
Chevrons 15 »	6 »	la douzaine.

Une industrie assurément bien nouvelle à Bordeaux était la carrosserie, dont nous pouvons indiquer la naissance.

En 1588 il n'existait à Bordeaux que quatre carrosses. Ils appartenaient à la comtesse de Thorigny, belle-fille du maréchal de Matignon, gouverneur de la province; à M. de Merville, gouverneur du château du Hâ; Charles d'Aste, connétable de Bordeaux, et Augier de Gourgnès, trésorier général de Guienne. Haute et puissante dame Madeleine d'Eydie, dame de Civrac, désira aller elle aussi en voiture. Elle traita à cet effet avec M^e Micheau Mosnier, de la paroisse de Saint-Seurin, lequel

prit l'engagement « de lui faire une carosse, bien et duement »
» faicte, de même façon et grandeur que celles de Madame la
» comtesse de Thorigny, ou de celles de MM. de Merville,
» d'Aste ou de Gourgues ». Il devait « fournir la dite carosse,
» soit boys, cuyr, fers, harnays de quatre cheveaulx, avec une
» selle planiste à l'ung des cheveaulx, testières, brides, traicts,
» colliers, couvertes et sangles des cheveaulx ; plus trois
» carreaux, ou quatre s'il est besoing, bien rembourrés de
» bourre, avec leurs franges, passements de soye, fauve s'il
» s'en peut trouver ; ou de telle couleur que la dite dame
» advisera ; et sera tenu de faire faire les armoiries de lad.
» dame, et les faire peindre de belle peinture sur lad. carosse ;
» de faire les doublures de lad. carosse de bon estame tanné,
» s'il s'en peut trover, ou d'autre couleur qui sera advisé par
» lad. dame ; de faire les rideaulx du carrige tannés ou de
» trame, au choix de lad. dame, ou bien de camellot : s'il les
» faict de camellot, lequel lui coustera plus, lad. dame lui
» payera le surplus... ; et de faire peindre lad. carosse, tant
» dedans que dehors, de la couleur que lad. dame advisera ». Le prix fut fixé à 136 escus sol, dont 60 furent payés en espèces, et 76 devaient être payés en 23 boisseaux de blé froment et un tonneau de vin, fust et lie (1).

Les produits du pin maritime étaient l'objet d'une très ancienne industrie.

Sur le littoral de l'Océan, de l'Espagne à la pointe du Médoc, s'étend encore de nos jours une immense plaine à peine ondulée, couverte de sables arides où les eaux souterraines, retenues près de la surface par une couche imperméable d'argile et d'aliôs, forment obstacle à la culture et ne permettent la végétation qu'à l'ajonc épineux, à la bruyère stérile et à quelques bouquets de pins maritimes.

Le paysage et la végétation ne paraissent pas avoir changé depuis de longs siècles.

Cette zone des landes a eu cependant des habitants depuis les temps les plus reculés que peut éclairer un peu l'histoire, et dès l'époque où Bordeaux devint un marché commercial, ces peuplades voisines entrèrent en relations avec la ville naissante, et lui apportèrent les produits de leur sol et de leur

(1) Chadirac, notaire.

industrie : le miel et la cire de leurs abeilles, la poix et la résine de leurs pins, le tan de leurs chênes, le charbon des bruyères.

A l'époque romaine, le consul Ausone, dans son épître à Théon, qui commerçait dans le Bas-Médoc, parle de ces produits des landes, et notamment de la poix et de la résine. Saint Paulin appelle *Piccos Boios* les habitants de La Teste de Buch, les Boiens.

Le pin maritime fournissait aux habitants de la contrée les bois nécessaires nécessaires à la construction de leurs cabanes et de leurs barques, appelées *pinasses*; la forêt elle-même avait le nom de *pinadas*.

L'industrie naissante savait déjà tirer parti des produits du pin, plus faciles à transporter que le bois lui-même.

Les produits naturels du pin maritime se détachent du tronc de l'arbre par exsudation. La gemme, le galipot, la résine *crote*, qui ne diffèrent guère que par la plus ou moins grande quantité d'impuretés, forment par leur épuration les térébenthines, et par leur distillation l'essence de térébenthine. Les résidus de la distillation donnent les brais secs et l'arcanson ou colophane. On disait aussi colophone, du nom de la ville de Colophon, où cette résine fut, dit-on, fabriquée primitivement dans l'antiquité. Voilà bien des noms pour un même produit, la résine !

Le goudron est le produit de la distillation du bois de pin.

Le charbon, celui de l'incinération incomplète du bois.

Ce ne sont que les produits naturels qui ont été employés pendant fort longtemps. A la fin de la période anglaise, de 1400 à 1450, nous voyons la *gema*, la *rosina* et le *barras* introduits à Bordeaux; mais la quantité qui peut y séjourner est réduite à celle nécessaire à la consommation de chaque dépositaire. Les dangers d'incendie font défendre l'importation de grandes quantités.

La résine payait un droit à l'entrée en ville. La ferme en fut concédée pour 10 livres par an à Arnaud Guilhem Lamfford, Anglais, qui était devenu portier de l'hôtel de ville de Saint-Éloi et huissier des jurats; remise lui fut faite du prix de ferme parce que l'état de guerre contre la France ne lui avait pas permis d'effectuer de recettes.

La ville achetait *treys fogweys de gema et un d'arrosina* pour aller brûler les vaisseaux français du duc d'Orléans qui faisait le siège de Bourg. Elle les paya 47 livres 10 sous et fit équiper un navire pour aller en brûlot.

La ville permit à des marins de Bretagne de charger six à huit fogueys de résine en payant les droits à la sortie.

Nous ne trouvons pas encore mention des produits d'une véritable fabrication. Le brai sec avait toutefois acquis une importance telle que son nom d'*arcanson* était donné à la localité, voisine de La Teste de Buch, qu'on appelle aujourd'hui Arcachon.

Au xv^e siècle, les registres de la comptabilité font mention d'un assez grand nombre d'expéditions de brais, gemmes, résines et même de térébenthine. Le goudron commence à être mentionné.

Ces produits se vendaient pour l'Espagne, mais surtout pour la Flandre et l'Angleterre.

En 1568, Jean de Lauste, habitant de Parentis-en-Born, vendait à Jean de Baleste, habitant de La Teste, 20 milliers de résine pour 200 livres bordelaises. La térébenthine, à cette époque, se vendait 8 livres la barrique bordelaise et 8 livres 10 sous la barrique de Chalosse.

Pendant fort longtemps, l'industrie, qui tirait parti des produits naturels d'exsudation du pin maritime, se borna à séparer les diverses matières et à les épurer grossièrement.

§ 5. MATIÈRES TEXTILES.

Chanvres. Lins. Cordages. Toiles grossières. Laines et draps du pays.

Ces diverses industries étaient exercées par les cordiers, les tisserands, les tondeurs de draps, les couturiers tailleurs et rapiécieurs, les pourpointiers, les chaussetiers, les bonnetiers.

Les chanvres arrivaient à Bordeaux de la Navarre et du haut pays. Il était défendu aux cordiers de Bordeaux de mélanger le chanvre de Navarre avec celui d'Agen, sous peine du fouet. Le chanvre, avant d'être employé, devait être visité par les experts. Les cordiers ne pouvaient fabriquer de cordes en temps de pluie, ni pendant la nuit.

Les câbles, cordages, toiles à voiles pour la marine, étaient employés pour les navires étrangers ou français qui se trouvaient au port. Le marché de ces produits se tenait au Pont Saint-Jean. Nous ne trouvons pas indiqué de détails de prix dans les minutes des notaires. Habituellement il n'est fait qu'un prix pour la fourniture des câbles, cordages et toiles d'un navire; très souvent le prix est stipulé comme le faisait le maître cordier Pierre Besse, en 1552, devant le notaire Raoul Brigot, en un contrat à la grosse.

Les *laines* du Médoc, celles des Landes, de l'Agenais, du Toulousain et des autres contrées du bassin de la Garonne, trouvaient à Bordeaux un débouché pour la consommation locale. Elles offraient même un certain aliment au commerce intérieur de la France et se vendaient fréquemment pour Niort et le Poitou, pour Orléans, et dans le Midi pour Castres; mais leur emploi principal était pour les petites fabriques du pays.

Il y avait dans le Médoc, dans les Landes, à Bordeaux, quelques fabriques de *draps et d'étoffes de laines* peu importantes et qui servaient aux emplois locaux; elles étaient insuffisantes pour les besoins de la consommation. Aussi voyons-nous arriver sur le marché, non seulement des draps étrangers, dont nous parlerons quand nous nous occuperons du commerce extérieur, mais encore une notable quantité de draps de France: des draps rouges et blancs de Paris et de Meaux; des draps noirs et des draps gris de Niort; des draps et serges d'Arras; des serges, des estames, des camelots, des couvertures de laine, de Carcassonne, de Castres, de Toulouse, de Montpellier.

Les draps étaient vendus aux particuliers par divers corps de métiers, ainsi que les tissus en général. Nous comptons, pour ce commerce intérieur, les chaussetiers, les couturiers et tailleurs, les tisserands, les bonnetiers, les pourpointiers, les merciers.

Le 7 juin 1511, les statuts des chaussetiers avaient été approuvés par le maire et les jurats. Les compagnons, pour passer maîtres, devaient payer 6 écus d'or et donner à diner au prévôt et au procureur de la ville. Les statuts de Bordeaux nous donnent les noms de quelques chaussetiers du milieu du xv^e siècle. Richard Pichon, Jean Pichon, Estienne Cruzeau, Guillaume Ledoulx, Jacques Moytié, Jean Bernage et autres. Le 4 avril 1552, sire Jehan Pichon vendait à Etienne de la Caze

2 aunes de fin drap blanc de Meaux pour faire une cotte à sa femme, à raison de 67 sols 6 deniers tournois l'aune. Le 7, il vendait 30 aunes de drap noir de Paris à 75 sols tournois l'aune. Le 16 mai, une paire de chausses d'estame gris doublé du même pour 4 livres tournois, et d'autres en drap noir pour 4 livres 2 sols et 4 livres 5 sols. Le drap rouge était vendu 4 livres 10 sols.

Les merciers de Bordeaux étaient réunis en confrérie depuis longtemps. Le 28 novembre 1472, les quatorze merciers, Pey Ap, Mathieu du Peyrat, Francis Tustal, et les onze autres, se présentèrent devant Jean Aubin, seigneur de Malicorne et de Blanquefort, maire de Bordeaux, et devant les jurats Estève Macanan, Bernard Olivey, Grimon Gassies, Nolot Revescas, Grimon de Bordeaux, Ramon Eyquem, Guiraud de Passarara, Jean de Laurensanes et Grimon du Forn, et obtinrent l'approbation de leurs statuts. Ils demandèrent au roi une nouvelle approbation, et l'obtinrent de Charles VIII en novembre 1492, avec confirmation par Louis XII en 1498.

Les merciers de Bordeaux n'avaient aucune prééminence sur les autres corps de marchands.

Nous voyons à la fin du xv^e siècle Johan Gimel, jurat de Bordeaux, acheter des toiles de Bretagne. Nous trouvons aussi plusieurs achats de toile de Bretagne dans le cours du siècle suivant, mais le prix n'est pas indiqué. Ainsi le 10 juin 1552 Germain Challin, marchand, achetait à sire Mathieu Domal, de Lesneuen en Bretagne, 449 aulnes de toile, qu'il lui payait en vin bon et marchand de son cru, rendu à bord du navire plein et ouillé, à la Saint-Michel. On vendait par grandes quantités les toiles de Hollande.

Les merciers pouvaient vendre toutes sortes de marchandises fabriquées, étoffes, fils, rubans, galons, soies, bijoux, boutons, gants; mais ils ne pouvaient fabriquer. Ils avaient des boutiques au palais de justice, à côté de celles des imprimeurs-libraires.

Ils achetaient leurs marchandises aux industriels de la ville, et surtout aux marchands de Toulouse, Montpellier, Montauban, Niort, Rouen, Orléans, Paris, Lyon, Avignon, qui arrivaient aux foires franches de mars et d'octobre. M. Francisque Michel cite un acte du notaire Chartier, de 1520, mentionnant l'existence à Bordeaux d'un lieutenant du roi des merciers de Paris. Nous avons cité un arrêt du Parlement de

Bordeaux à la date du 21 mars 1595, qui reconnaissait à Bordeaux un lieutenant du roi des merciers de Paris, mais qui confirmait le maire et les jurats de Bordeaux dans leur droit de juridiction et de police sur les merciers et en matière de poids et mesures.

§ 6. PEaux. CUIRS.

Le commerce local des peaux et des cuirs occupait l'industrie des tanneurs, des parcheminiers, des selliers, des cordonniers, des savetiers, des gantiers, toutes distinctes.

Les tanneurs achetaient habituellement à l'année, finissant au mardi gras, les peaux des animaux tués par les bouchers. Ils étaient presque tous établis sur les bords du ruisseau du Peugue.

Les actes des notaires contiennent un grand nombre d'actes relatifs à cette industrie; nous en mentionnerons seulement quelques-uns.

En avril 1493, les bouchers Pierre et Jean de Gajac affermaient pour un an les cuirs des bœufs, des vaches et des moutons qu'ils tueraient, au prix : la *traque* de cuirs de bœuf marchande, à 20 francs; celle de vache, à 12 francs, et la douzaine de moutons, à 1 fr. 16 ardis. En 1550, les peaux de bœuf en poil étaient achetées à 49 livres bordelaises la traque par des marchands de Bilbao, et 200 peaux étaient vendues 135 livres bordelaises. Les peaux d'agneau et de chevreau se payaient 9 livres bordelaises la douzaine. En 1552, un grand nombre d'actes montrent Pierre Bonneau, maître parcheminier, vendant des peaux de mouton, ainsi que René Duchesne, Martin de Chebéry et d'autres. Pierre Bonneau prenait à ferme d'Héliot de la Guye toutes les peaux d'aouilles (brebis, moutons) que celui-ci tuerait dans sa craberie de Saint-Michel, pour le prix, savoir : par douzaine de peaux de *barreaulx* jusqu'à la Saint-Michel, 37 sols 6 deniers tournois, et par douzaine de peaux *marnes*, de la Saint-Michel au mardi gras, 55 sols tournois. Le 13 juin, les peaux de mouton se vendaient 40 sols la douzaine; et le 14 juillet, Pierre Bonneau achetait à un marchand de Montauban 12 douzaines de peaux de veau tannées pour 37 livres tournois.

Les tanneurs, pour être regus maîtres, devaient préparer des cuirs de bœuf, de vache, de veau, de chèvre et de mouton. Leurs statuts avaient été approuvés par les jurats le 7 décembre 1570. Parmi les principaux tanneurs de cette époque nous citons Jean de Gaufreteau et Pierre de Gaufreteau, son fils.

§ 7. POTERIES ET VERRERIES.

Potiers de terre.

La contrée fournissait quelques argiles employées pour la fabrication des poteries communes à l'usage de la cuisine et du ménage. Bordeaux recevait aussi quelques-unes de ces poteries du haut pays et de Toulouse. On fabriquait en outre des tuiles creuses, dont le modèle semble encore usité.

Le verre.

L'industrie du verre a une importance considérable et rend les plus grands et les plus nombreux services. Il nous suffit d'énumérer quelques-uns des emplois de cette fabrication : les vitres, les glaces, la gobeletterie, le cristal, les émaux, la verrerie pour optique.

Le verre est un mélange de silice et d'un fondant tel que la soude ou la potasse, qui, chauffé au rouge vif, entre en fusion et est susceptible, à l'état liquide, de recevoir en refroidissant la forme qui lui est destinée, suivant qu'on veut obtenir des vitres, des glaces, des vases ou des cristaux. Le caractère principal de cette fabrication est de produire un corps dur et cassant, doué de transparence et d'un éclat caractéristique.

Nous ne pouvons entrer dans les détails de cette industrie très intéressante, dont quelques branches, comme celles des vitraux ou verrières et celles des vases d'ornement, touchent à l'art, tandis que d'autres, telles que celles du verre à vitres et des bouteilles, donnent lieu à un commerce fort étendu.

La fabrication du verre était connue depuis une très haute antiquité. Les historiens anciens en font remonter la découverte aux Phéniciens; ils nous ont conservé quelques détails sur le

mode de cette fabrication et sur les usages auxquels elle était employée.

Les Romains connaissaient l'emploi du verre pour les amphores et les vases destinés à contenir les liquides et surtout du vin. On a retrouvé à Pompéi quelques-unes de ces bouteilles en verre antique contenant encore des résidus desséchés, ce que nous pourrions appeler l'extrait sec de ces vins, vieux de dix-huit siècles, et dont les chimistes ont pu faire l'analyse.

Quant au verre à vitres, il était aussi connu des Romains. Mais pendant fort longtemps ces divers produits ne pouvaient être obtenus qu'avec des difficultés et des dépenses très considérables; leur emploi était extrêmement rare et leur production très réduite. Cependant, quand le christianisme fut devenu la religion de l'empire, on fit un plus grand usage du verre coloré pour imiter les pierres précieuses et pour la décoration des chasses des saints, des vases, des croix et d'autres objets de piété.

Après la chute de l'Empire Romain, les Barbares négligèrent cette industrie, qui parut longtemps mise en oubli; elle n'avait pas complètement disparu toutefois, et dès le ^{vi} siècle on a pu signaler la fabrication de vases, de bijoux et d'autres objets de luxe en verre coloré, et surtout de vitraux peints pour la décoration des fenêtres des églises,

En l'année 726, l'évêque Vigfrid, suivant ce qu'énonce Ducange, d'après l'historien Thomas Stubb, avait introduit ce mode de décoration des églises en Angleterre : *Artifices lapidearum et vitrearum fenestrarum, primus omnium in Angliam ascivit*. Ces vitraux d'église étaient formés de tablettes de verre réunies par des baguettes de plomb ou de fer : *Fenestras plomba simul compactis tabulis ferroque connexis inclusit*.

En France, Grégoire de Tours avait, dès le ^v siècle, signalé l'existence des verrières; parlant d'un individu pénétrant par violence dans une église, il avait dit : « Après avoir brisé les » vitres, ils entrèrent. » *Effracta vitrea, ingressi sunt*.

Une charte de Charles le Chauve, de 863, nous parle aussi de vitraux d'église. Des vitraux existèrent après cette époque dans presque toutes les églises importantes. Nous nous bornerons à en signaler quelques-unes.

Les statuts de l'église de Trèves constataient qu'à la date de

1155 et 1156, les fenêtres de cette église et de presque toutes les églises et chapelles de ce diocèse, *vitales fenestree*, étaient superbement vitrées, et qu'on avait peint sur ces vitres des armes et des emblèmes pour en conserver la mémoire.

La chronique de Bernard Ythier, moine de Saint-Martial, sur l'année 1214, dit qu'un vent violent fit tomber la pierre qui était au sommet du cloître Saint-Martin, de Limoges, et le milieu du vitrage qui était au-dessus de l'arc.

On employait aussi le verre comme imitation de pierres précieuses. L'inventaire de la Sainte-Chapelle, de Paris, porte que le chef (crâne) de saint Clément avait été placé dans un vase d'argent doré, orné de pierres de verre, *ornatum lapidibus vitrinis*; et au-dessus des cornes de la mitre avaient été placées deux pierres de verre percées.

On se servait encore du verre pour les hanaps et les verres à boire. En 1338, le dauphin de Viennois, Humbert, accorda un privilège à un habile maître verrier pour fabriquer des hanaps, amphores, verres à boire, salières, aiguères, plats, écuelles, chandeliers, lampes et autres objets de gobeletterie.

Le prix de ces divers objets était très élevé.

Il en était de même pour les verrières des églises.

Bordeaux possédait d'antiques églises; et, sans remonter jusqu'aux temps de Charlemagne et des ducs d'Aquitaine, il serait intéressant de savoir si, à l'époque de la domination anglaise, tout au moins, ces églises étaient ornées de verrières.

Sainte-Croix a été reconstruite, dit-on, par Charlemagne, et, plus tard, par un duc de Gascogne; Saint-Pierre fut restaurée en 821 par un duc d'Aquitaine, et, en 1411, par un roi d'Angleterre; Saint-Seurin date des premiers temps du christianisme à Bordeaux; Saint-André, très ancienne aussi, a été rebâtie au xiv^e siècle; Saint-Michel est du xvi^e siècle.

Toutes ces églises, magnifiques, riches, ornées, n'avaient-elles pas, du xii^e au xv^e siècle, comme les autres églises de leur époque, leur décoration de verrières artistiques?

Nous avons quelques renseignements sur les verrières de Saint-André à la fin du xiv^e siècle; mais nous pensons qu'il en existait auparavant. Rymer, à l'année 1386, sous le règne de Richard II, roi d'Angleterre (t. VII, p. 257), parle d'une simple chapelle dont il s'agissait de réparer les vitres des fenêtres. Comment la cathédrale de Bordeaux n'aurait-elle pas eu de

vitres? Hiérosme Lopès, dans sa description de l'église Saint-André, nous décrit la galerie qui règne autour du chœur, entre quatorze colonnes : « Un peu au-dessus, dit-il, sont les vitraux » que fit faire en partie Pierre de Bosco, évêque d'Aqs, chanoine » de cette église, qui vivait sur la fin du xiv^e siècle. On voit son » nom, son portrait et ses armes dans ces vitraux. Ces vitraux » remplissent en haut tout l'intervalle de ces colonnes, et sont » de la hauteur de 32 pieds sur 12 et 6 pieds de largeur, suivant » la différente distance de ces colonnes. »

M. L. de Lamothe, dans son essai historique sur la cathédrale de Saint-André, signale ces verrières comme reproduisant des scènes de l'Ancien et du Nouveau Testament. Il n'en existe plus que quelques fragments.

L'archevêque Arthur de Montauban a fait faire, de 1467 à 1478, les verrières du chœur, qui n'existent plus; et l'archevêque Prévost de Sansac a fait établir, de 1560 à 1591, les verrières des croisées de la nef, qui ont aussi disparu.

Les verrières de la rose méridionale représentaient la Vierge, l'Enfant Jésus et des fleurs.

Ces travaux étaient-ils l'œuvre d'artistes bordelais ?

Nous trouvons quelques détails sur l'industrie de la verrerie établie à Bordeaux dès le commencement du xvi^e siècle, pour les églises, les édifices publics, et même les habitations privées.

L'archiviste de la Ville, M. E. Gaullieur, dans ses *Bordelais inconnus*, a cité un marché relatif au vitrage de l'église Saint-Eutrope : dans cette verrière devaient être faites deux images, celles de sainte Innocente et de saint Blays; elles étaient payées au prix de 12 ardis le pied carré.

Nous avons noté un acte du notaire Laurent, du mois de septembre 1514, où figurent Michel de Rabart, *peintre de Saint-Michel et vitrier*, ainsi que son fils, Michel de Rabart, premier huissier du Parlement.

Un arrêt du Parlement, du 31 janvier 1519, nous apprend que la Cour faisait « rhabiller les vitres des chambres » d'audience et de la Tournelle, qui étaient cassées, et y faisait « mettre du plomb tout neuf ».

Les minutes des notaires déposées aux Archives du département nous ont révélé le nom et les affaires de quelques verriers de Bordeaux : Rabart, Petit-Jean, Gombaud, Paproche, Guichardier, Renoul, Girault.

Des vitres et vitraux étaient posés dans quelques maisons des riches marchands de Bordeaux. Un acte du notaire Moreau, du 4 juin 1519, nous indique que Jehan Pichon fit poser en sa maison des vitres et verrines semblables à celles qui existaient dans la salle basse de M^e François Lesueur, procureur au Parlement, et « avec tels imaiges et rondeaulx que Pierre Faure avait en sa maison ».

Il ne faut pas oublier qu'à cette époque les maisons d'habitation ne prenaient habituellement jour que par d'étroites ouvertures fermées de volets de bois, ou par des châssis garnis de peaux amincies, de toiles tendues, ou de papier huilé, qui tamisaient une lumière affaiblie. Des fabriques de châssis à papier huilé existaient encore à Paris au siècle dernier.

Les marchands bordelais étaient plus luxueux dans leurs verrières que ne l'étaient beaucoup de grands seigneurs. En 1567 seulement, le fastueux château du duc de Northumberland fut orné de vitres aux fenêtres principales; mais les vitres étaient considérées comme des objets si rares et si précieux que les châssis sur lesquels elles étaient apposées n'étaient mis en place que lorsque le duc habitait le château, et qu'en son absence, ils étaient soigneusement retirés et serrés.

On prenait grand soin de ces précieuses verrières. En 1526, les jurats de Bordeaux firent défense aux bouchers de faire passer leurs moutons venant des landes, par la porte du Hâ, sur la place Saint-André, parce que la poussière qu'ils soulevaient salissait les vitraux de la cathédrale.

On sait que les rois avaient accordé aux verriers les privilèges de la noblesse, et que ceux-ci étaient qualifiés de gentilshommes.

Le 13 mars 1527, les maîtres verriers et les maîtres vitriers se plaignirent aux jurats de ce que M^e Jehan Benoit, l'un d'eux, avait acheté à un marchand lorrain du verre pour faire des vitres, et qu'il le leur revendait trop cher. Benoit répondit qu'étant marchand il devait gagner sur la marchandise. Il jura que le *lien* de verre, composé de trois pièces, entier et rompu, blanc et de couleur, lui coûtait 16 et 17 sous tournois. Les jurats ordonnèrent qu'il vendrait le lien de verre blanc 18 sous, et celui de couleur 20 sous.

M. Francisque Michel nous a donné quelques renseignements sur les verreries du Périgord au xvi^e siècle. Elles recevaient

de Bordeaux une des matières premières de cette industrie, la soude, ou plutôt la plante marine dont on l'extrayait, la salicorne. Plusieurs verreries existaient près de Montpon, à Saint-Michel du Double, à Saint-André près Bergerac.

Il dit aussi que de nos jours on a trouvé à Vertheuil, en Médoc, des vestiges d'anciennes verreries; nous ne connaissons pas ces vestiges, mais seulement des dépôts de scories de forges dans lesquels se trouvent quelques vitrifications.

§ 8. L'IMPRIMERIE.

Avant l'invention de l'imprimerie, les livres religieux ou profanes étaient écrits à la main par des écrivains dont quelques-uns étaient de véritables artistes et ornaient leurs œuvres de dessins et d'enluminures souvent remarquables. Ils écrivaient sur parchemin et, pour les ouvrages de moindre importance, sur le papier, connu depuis longtemps.

Bordeaux possédait des maîtres écrivains qui étaient presque des peintres. Aussi la rue où habitaient plusieurs d'entre eux était-elle nommée rue des Pinhadors; elle occupait une partie de la rue du Loup actuelle.

L'ornementation des missels, des livres religieux et des Écritures posées sur l'autel pour le culte catholique, était arrivée à un remarquable degré de perfection par le dessin, les couleurs et les métaux précieux. Les chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, les abbayes de Sainte-Croix et de La Sauve avaient leurs écrivains attitrés, habituellement recrutés parmi les prêtres et les religieux du chapitre ou de l'abbaye.

De ces artistes, nous n'avons conservé que les Cartulaires de Sainte-Croix et de La Sauve, précieux spécimens de l'art aux XI^e et XII^e siècles, et quelques autres magnifiques volumes qui sont placés aux Archives départementales et à la Bibliothèque de la ville.

La mairie et la jurade de Bordeaux avaient aussi leurs écrivains, auxquels nous devons le manuscrit des *Costumas*, et sa copie donnée à la ville par l'abbé Baurein, le livre des *Bouillons*; et au XII^e siècle le livre des *Statuts*.

Les Archives municipales nous apprennent qu'à la date du 16 mars 1520, une délibération des jurats porte qu'il serait

payé à Jean de Belouguet, clerc, qui avait écrit le *Livre des Coutumes* sous la direction du clerc de la ville, la somme de un écu soleil, et à Philippon Coutard, qui en avait fait un double, la somme de 8 sols tournois.

Nous trouvons ainsi mention de quelques-uns de ces écrivains plusieurs années après l'invention de l'imprimerie et même jusqu'au milieu du xvi^e siècle. M. Gaullicur a publié un acte du notaire Guignier, en date du 21 juillet 1534, par lequel le chapitre de Saint-Seurin commande à deux presb'tres écrivains, messires Pierre Faydiou et Guillaume Calvet, une bonne copie sur bon parchemin de vélin du *Responsif du Sanctoral* de la dite église. « La copie doit être illuminée d'azur et de vermillon. » Elle sera payée la somme de six vingts francs bordelais en » 40 escus d'or sol de 45 sols pièce, soit 50 sols tournois » pour chaque cahier de huit feuillets d'une peau entière le » feuillet, et 6 lignes d'écriture sous note en chaque page. »

L'imprimerie allait bientôt supprimer ces maîtres écrivains.

Nous n'avons pas à étudier l'histoire générale de l'imprimerie et de ses origines; nous nous bornons aux faits qui intéressent Bordeaux. Toutefois ces faits eux-mêmes ne peuvent être bien compris que si nous rappelons rapidement ceux qui leur ont donné naissance.

Laurent Coster, de Haarlem, avait dès 1436 exécuté des essais encore informes pour remplacer par un procédé mécanique la main de l'homme pour l'écriture. Ces essais contenaient en germe la magnifique découverte qui devait avoir une importance sociale si énorme. Six ans après, Faust s'emparant de ces procédés primitifs et les perfectionnant, s'établissait à Mayence; mais il ne parvenait lui aussi qu'à ébaucher la reproduction mécanique de l'écriture manuelle. L'invention ne devint complète, et susceptible de prendre l'immense développement qui l'attendait, que lorsque Gutenberg et Schaeffer furent parvenus à graver des matrices et à fondre sur ces matrices des caractères mobiles.

Ces premiers imprimeurs et leurs ouvriers, établis à Mayence en 1457, furent obligés de se disperser après la prise de cette ville par le duc de Nassau; et, apôtres de l'art qui venait de naître, allèrent le propager dans toute l'Europe.

C'est ainsi qu'en France les premiers livres d'abord, les premiers imprimeurs ensuite, vinrent d'Allemagne.

Les premiers livres furent expédiés à Paris par Hans Conrad Gaulick, associé de Schaeffer et successeur de Faust et de Gutenberg, qui les adressait à son compatriote, l'écolier Hermann Stateren, étudiant. Celui-ci les vendait ensuite aux professeurs et aux étudiants de la Sorbonne et de l'Université.

En 1469, alors que l'imprimerie venait d'être établie à Rome et à Venise, le prier de la Sorbonne à Paris, Jean de la Pierre, et le professeur Guillaume Fichet, attirèrent dans cette ville trois ouvriers de Mayence, Ulrich Geringhen, Martin Krantz et Michel Frisburger, dont il placèrent les ateliers au cœur même de la Sorbonne. Ils donnèrent en l'année 1370 le premier livre imprimé en France : *Gasparini Barsizii, Pergamensis, Epistole*. Le premier livre français fut publié par Pierre Carron, libraire installé rue Quincampoix, et porte la date de 1473. Puis vinrent, en 1476, *les Grandes Chroniques de Saint-Denis*, publiées par Pasquet Bonhomme.

Le mouvement gagna rapidement toute l'Europe. William Caxton l'avait porté en Angleterre en 1474. Les villes des provinces françaises rivalisaient à l'envi pour établir des imprimeries : Lyon, dès 1473 ; Angers, en 1477 ; Toulouse et Poitiers, en 1479 ; Caen, en 1480 ; Rouen, en 1483 ; Rennes, en 1484 ; Abbeville, en 1486.

C'est également en 1486 que les jurats de Bordeaux voulurent doter la ville d'une imprimerie.

Bordeaux possédait déjà une Université. Elle avait été créée le 7 mai 1441 par le pape Eugène IV, sur la demande du maire et des jurats, alors que la Guienne était encore sous la domination des rois d'Angleterre. Les rois de France devenus souverains de la Guienne avaient favorisé l'Université de Bordeaux. Louis XI lui avait accordé les mêmes droits que ceux dont jouissait déjà l'Université de Toulouse.

Les magistrats municipaux de Bordeaux se montraient fiers de leur *Collège des Arts*, qui allait devenir l'illustre *Collège de Guyenne*, et qui prospérait alors, en 1486, sous l'habile direction de Psalmodier Constantin, et du savant Pierre de Casaubon. Ils achetaient en 1486 des maisons et des terrains pour son agrandissement.

Quelques jours auparavant, le 21 juin 1486, ils avaient traité avec l'Allemand Michel Svierler, d'Ulm en Souabe, pour l'établissement d'une imprimerie à Bordeaux. L'acte a été

déposé, le 16 décembre suivant, dans les minutes du notaire Dubosq ou de Bosco, qui sont conservées aux Archives départementales. Il a été publié par M. Gaullieur.

Les noms des jurats qui signèrent cet acte méritent d'être recueillis. C'étaient : Jean Colomb, sous-maire; Baude Constantin, prévôt; Grimon Gassies, Bernard Olivey, Grimon du Fourn, Jean Gimel, Nolot Revesques, Arnaud Miqueu, Grimon Eyquem et Jean de Laurensanes, jurats.

Grimon Eyquem était le grand-père de Michel Eyquem de Montaigne, l'auteur des *Essais*.

Michel Svierler, « libraire et vendedor de livres », devait se faire assister d'un maître et de deux compagnons; il devait aussi enseigner son art à des enfants et compagnons de la ville. Il lui était alloué par les jurats une somme de 200 livres tournois, payable en divers pactes. Enfin, il était cautionné par Nolot de Guiton, procureur-syndic de la ville, personnage riche et influent, qui signa avec lui un traité d'association.

Il ne nous paraît pas, malgré les allégations de M. Gaullieur, qui sont dénuées de preuves suffisantes, que Michel Svierler, ou *Micheau d'Oulme*, comme l'appelaient ses contemporains, ait réussi à établir une imprimerie à Bordeaux, ni qu'il ait fait venir dans cette ville soit la personne de Jean Malthear, de Mindelhon, qu'il s'était primitivement associé, soit même la *grande quantité de lettres d'estaing*, que celui-ci devait lui fournir. Il se serait borné à transmettre à d'autres, au lieu de l'exécuter lui-même, la commande qui lui avait été faite de l'impression d'un bréviaire du diocèse d'Auch, tiré à sept cents exemplaires, et qu'il fit imprimer à Poitiers par Estienne Sauvetau et Guillaume Bouchet. Cette affaire fut l'objet d'un règlement de comptes entre lui et son associé Nolot de Guiton; et, le 7 juin 1487, le notaire de Bosco constate que les actes passés entre Svierler, Guiton et la ville, ont été *cancelés*, c'est-à-dire annulés.

Nous ne pouvons donc constater, de juin 1486 à juin 1487, qu'une tentative infructueuse et non l'établissement d'une imprimerie. Bordeaux devait se contenter des livres que vendaient, mais que n'imprimaient pas les librairies de la ville, et qu'ils faisaient venir principalement de Paris, de Poitiers et de Toulouse.

M. de Lamothe a signalé deux publications faites en 1517, à

La Réole, par Jean Maur Constantin. L'une, in-4^o gothique : *Johannis Mauri Constantini commentarii compositionum ac derivationum lingue latinæ*. L'autre, petit in-4^o : *Jehan Maurus, La Réole, L'instruction des cures*. Il fait remarquer que le Parlement de Bordeaux était alors siégeant à La Réole et qu'il serait possible que Mauru fût un imprimeur de Bordeaux venu à La Réole avec le Parlement. Cela est possible, mais ce n'est pas certain. Jules Delpit a pensé que Jean Maurus était originaire de Constance, en Allemagne, et qu'il avait été appelé à La Réole par le cardinal Amanieu d'Albret. Il aurait été le premier imprimeur établi, non à Bordeaux, mais en Guienne.

M. Ed. Forestié, de Montauban, pense que J. Maurus était originaire de Coutances, *Constancianus*, et qu'il aurait transporté son imprimerie à Bordeaux et l'aurait vendue à Jean Guyard. Ceci est une supposition, ajoute M. Forestié, et avec raison, car il dit lui-même que Jean Maurus avait quitté La Réole et était professeur à Lectoure en 1513, et il oublie qu'avant Jean Guyard, il existait un autre imprimeur, Gaspard Philippes, dont nous allons parler.

Il paraîtrait que le premier volume, authentiquement connu comme ayant été imprimé à Bordeaux, l'aurait été à la date du 18 octobre 1520. C'est du moins l'opinion de J.-Ch. Brunet, dans son *Manuel du libraire*; de Gustave Brunet, de Bordeaux, dans les notes qu'il a transmises à M. P. Deschamps sur ce sujet, quoique M. Delpit et M. Gaullieur pensent qu'avant 1520 il a été probablement imprimé quelque autre livre; mais ce ne sont que des présomptions, comme celles formées par M. de Lamothé.

Le premier livre connu, imprimé à Bordeaux, l'a donc été en 1520. Ce premier livre est un traité médical, la *Summa*, de Gabriel Taregua, régent de la Faculté de médecine de Bordeaux et médecin de la ville depuis l'année 1496, qui était qualifié : *egregius dominus doctor*. Ce livre sortit des presses de *Gaspard Philippes* qui s'intitulait *calcographe*, et était établi en face de l'église Sainte-Colombe.

Gaspard Philippes avait été précédemment établi à Paris. On l'y trouve en 1499. Il y était encore en 1508, comme l'indique une publication faite par lui à cette époque. Ce serait donc après 1508 qu'il serait venu à Bordeaux.

Il eut pour successeur Jean Guyard, qui travaillait déjà, peut-être comme associé, dans son imprimerie, et qui épousa sa veuve. Guyard termina en 1524 l'impression de la *Summa diversarum questionarum* de G. Taregua. Il s'intitulait, comme Gaspard Philippes, *calcographe*, et habitait la même maison que son prédécesseur, sur la place Sainte-Colombe.

Guyard imprima une assez grande quantité d'ouvrages. Il réimprima, le 27 mars 1524, les *Constitutions* de Jean de Foix, archevêque de Bordeaux, dont un exemplaire existe à la Bibliothèque de la Ville, et dont, selon M. Jules Delpit, la première impression aurait été due à Gaspard Philippes et à lui, peu après la promulgation de ces *Constitutions*, qui eut lieu en 1502. Il faudrait alors admettre que cette première impression aurait été faite vers 1508 et aurait précédé celle de la *Summa* de Taregua, qui est datée de 1520.

J. Guyard avait obtenu, le 4 septembre 1527, le privilège d'imprimer les *Coutumes de Bordeaux*, dont le texte venait d'être arrêté par le Parlement, sous la présidence de messire François de Belcier, premier président. Mais Guyard eut à lutter à ce sujet contre le greffier civil et criminel du Parlement, M^e Jehan de Pontac, qui avait obtenu pour cette impression un privilège émanant du roi lui-même. Guyard parvint à faire révoquer les pouvoirs donnés à Pontac. L'impression des *Coutumes* fut terminée en juillet 1528.

Il publia encore, de 1529 à 1542, les *Gestes des solliciteurs*, les *Statuts religieux de la province*, dressés par l'archevêque de Gramont ; les *Commentaria*, nouvel ouvrage médical de Gabriel Taregua, et le *Repertorium seu Compendium*, du même auteur.

Guyard ne vendait pas ses ouvrages et ses livres seulement à Bordeaux, mais aussi dans les villes voisines, notamment à Toulouse. Le 10 janvier 1542, devant Castaigne, notaire à Bordeaux, Jean Guyard donnait procuration à Arnaud Guyard, son fils, et à Guyon Boudeville, imprimeur à Toulouse, de retirer des mains de Jacques Colomès, aussi imprimeur à Toulouse, les livres à lui confiés et énumérés dans un mémoire commençant par « Jesus, Maria » et finissant par « les Neuf » Preux figurés » ; ledit mémoire signé du constituant et du notaire ; à défaut de recevoir les livres ou leur valeur en argent, de poursuivre en justice le sieur Colomès. Il leur donne aussi

procurateur pour recevoir de Guillaume Prelles, régent du collège de Saint-Cernin, la somme de 50 livres tournois, due par lui, ou de le poursuivre. Il est regrettable que le notaire se soit borné à contresigner le mémoire et ne l'ait pas annexé à sa minute ; nous aurions eu la liste des ouvrages imprimés par Guyard.

Le dernier de ceux énoncés dans l'acte, *les Neuf Preux figurés* ou *les Neuf Preux de gourmandise*, contenait des passages ou des caricatures qui avaient blessé quelques personnages importants. Le 16 novembre 1541 Jean Guyard fut traduit devant le Parlement à raison de cet ouvrage ; il n'échappa à une sévère condamnation qu'en promettant de lacérer tous les exemplaires dans la journée même.

Le Parlement de Bordeaux se montrait cependant favorable aux imprimeurs, suivant en cela l'exemple donné par la royauté. Dès la naissance de l'imprimerie, les rois de France avaient reconnu et proclamé l'importance de cette découverte. « C'est » une invention plus divine qu'humaine », avait dit Louis XII. François I^{er} la tenait en grand honneur. Les imprimeurs recevaient, dans les termes les plus flatteurs, des exemptions d'impôts et des privilèges par les lettres royales données à Saint-Germain-en-Laye le 23 septembre 1553, et qu'enregistrait le Parlement de Bordeaux.

Ce Parlement enregistrait plus tard l'édit de 1562, tout aussi favorable, qui réglait les conditions de la nouvelle industrie et la classait parmi les arts libéraux. Lorsque Henri III, en 1583, et Henri IV, en 1594, établirent des impôts sur les artisans des divers métiers, ils eurent soin d'en exempter les imprimeurs : « Jamais le dit art, disent-ils, n'avait été mis au » nombre des métiers mécaniques. »

Après Gaspard Philippes et Jean Guyard, nous rencontrons, dans les actes des notaires, les noms de quelques libraires, qui paraissent avoir été simplement des marchands de livres et ceux de quelques imprimeurs à qui sont dues des publications estimables. Nous citons parmi ces derniers François Morpain, Pierre de Ladime et Pierre de Toulouse.

François Morpain avait été, dès 1520, l'apprenti de Philippes et de Guyard. Il était resté dans cette imprimerie depuis cette époque ; il paraît avoir succédé à Guyard dès 1543. Il s'est servi dans plusieurs de ses publications des mêmes bois dont s'était

servi celui-ci, et notamment de ceux représentant les armoiries de la ville de Bordeaux, qu'il employa dans son impression, en 1553, des *Coutumes générales de la ville de Bourdeaux*.

Étienne de Toulouse, que M. Delpit croit avoir été un fils du premier lit de Gillette Moline, veuve en premières noccs de Gaspard Philippes, et décédée femme de Jean Guyard, et qui avait été nommé, en 1526, exécuteur testamentaire de ladite dame, aurait donc été fils de Gaspard Philippes. Il nous est connu par le magnifique missel qu'il publia en 1543 avec son associé Louis Rostelin. Il était libraire juré de la ville en 1565.

Pierre de Ladime a publié, en 1571, les *Antiquités de Saintes*, dont le texte est dû à Élie Vinet.

Ce n'était donc pas précisément que des *chétifs* et *ignorants* imprimeurs qui exerçaient cet art à Bordeaux, comme s'exprime à leur égard la *Chronique bordelaise*.

Mais il ne faut pas oublier que la première et la seconde édition de cette chronique ont été imprimées par Simon Millanges, dont la renommée devait éteindre le souvenir de ses devanciers, à ce point que plusieurs écrivains l'ont considéré comme le plus ancien imprimeur de Bordeaux.

Ce que nous avons dit démontre suffisamment l'erreur commise dans l'histoire de l'imprimerie par le Bibliophile Jacob, E. Fournier et P. Sévé, lorsqu'ils disent que Bordeaux n'eut une imprimerie qu'en 1572, celle de Millanger, dont ils défigurent le nom, car ils veulent parler de Simon Millanges.

Le nom de Millanges n'était pas inconnu à Bordeaux. Il avait été porté par Jean Millanges, procureur au Parlement, et qui, au témoignage de son coreligionnaire, le Bordelais Benjamin Francia (Beaufleury), était de la religion de Moïse par son origine. Ce qui confirme cette assertion, c'est que Jean Millanges était lié d'affaires avec les principaux de ces nouveaux chrétiens, chassés d'Espagne et de Portugal, qui s'étaient réfugiés à Bordeaux à la fin du siècle précédent. Les minutes des notaires contemporains en font foi; nous nous contenterons d'indiquer un acte du notaire Donzeau, en date du 31 juillet 1525, dans lequel Jehan de Millanges, procureur au Parlement, comparait avec Anthoine Lopes de Villeneuve, le riche marchand, Dominique Ram, docteur en droit, et Ramon de Granollers, docteur en médecine, israélites comme lui, du moins de naissance.

Plusieurs des régents de ce Collège de Guyenne, illustré par les deux Govea, Diego de Teyva, Jehan da Costa, Antoine Mendès, Mathurin Berny, étaient aussi d'origine israélite.

Simon Millanges était en l'année 1572 l'un des professeurs du Collège de Guyenne; et plusieurs ont pensé qu'il était le fils du procureur au Parlement Jehan Millanges. Mais le contrat de mariage de Simon, passé le 17 juin 1576, devant M^e Sixte Guay, notaire à Bordeaux, constate que s'il était bourgeois de Bordeaux, il était natif du lieu de Mille-Millanges en Limousin (1), et fils de feu Pauly Millanges et de Catherine Bréjon. Il épousa Gailharde du Sault, fille de feu Pierre du Sault, bourgeois et marchand de Bordeaux, et de Jeanne Bon, sœur de Simon et Martial du Sault, et cousine de Charles du Sault, conseiller du Roy, et son avocat général au Parlement. Les témoins étaient Élie Vinet et Antoine Dupré, régents du Collège de Guyenne, et Jacques Arrérac, avocat en la Cour.

C'est le 4 février 1573, trois ans avant son mariage, que Simon abandonna ses fonctions au Collège de Guyenne pour devenir imprimeur. Le contrat passé entre la Ville et Simon Millanges a été publié par la Société des Archives historiques (t. I, p. 39). Nous devons cependant en rappeler quelques dispositions intéressantes.

L'acte est passé devant Léonard Destival, notaire et tabellion royal en Guyenne. Il porte :

« Saichent tous que M^e Simon Milanges, régent au Collège
» de Guyenne, eust présenté requeste en jurade à MM. les maire
» et jurats de cette ville et cité de Bourdeaulx, contenant que
» selon le propos qu'il leur avoit auparavant tenu, de dresser
» une imprimerie en la dicte ville, il avoit naguère achapté
» d'ung imprimeur de la ville de La Rochelle, nommé Pierre
» Hautin, deux presses avec toutes sortes de lettres, comme
» appert par le contrat sur ce entre eux faict, receu et passé
» par M^e Pierre Themer, notaire royal, en date du 17^e de juing
» dernier, qu'il avoit communiqué aux dicts sieurs, et parce
» que par le dict contract le dict sieur Hautin auroit promis le
» tout rendre en ceste ville dans le mois d'aoust alors prochain,
» et le dict suppliant prest d'employer toute son industrie au

(1) Mille-Millanges, commune de Saint-Goussaux, canton de Bénévent, arrondissement de Bourgneuf (Creuse), 20 habitants.

» dict art, et leur faire service, auroit supplié les dicts sieurs luy
» vouloir secourir d'un logis en la rue Saint-Jammes de ceste
» dicte ville, ou de la somme de 200 escus soleil; ensemble le
» recepvoir bourgeois de la dicte ville, et l'exempter tant luy
» que les siens qui luy succéderont, descendans de loial
» mariage, faisant la dicte vacation, de toutes les charges
» auxquelles seront subjects les bourgeois et autres habitans
» de la dicte ville, comme de payer tributs, et autres subsides
» et charges, et d'aller ou envoyer au guet et porte qu'il
» serait expédient de faire de nuict ou de jour.

» A quoy les dicts sieurs luy auroient accordé la somme de
» 400 livres tournoises une fois payée; le recepvoir bourgeois
» de la dicte ville et de l'exempter à lui et aux siens descendans
» de loial mariaige, tant que actuellement ils exerceront le
» dict art en la dicte ville de toutes lesd. charges et impositions;
» à ce que le dict de Milanges ne pourra ne lui sera loisible
» imprimer aucuns livres prohibés ne scandaleux outre les
» édicts du roy, et qu'il et les siens feront leur continuelle
» résidence en la dicte ville...

» Le dict de Milanges, pour luy et les siens, a promis à
» MM. M^e Jehan de Tarneau, advocat, Estienne Cruseau,
» contrôleur de l'élection de Guyenne, Pierre de Lestouac,
» M. M^e Jacques de Pichon, contrôleur général des finances de
» Guyenne, Jehan Ledoux, et M^e Anthoine Couldroy, procureur
» en la Cour, les tous jurats; et M^e François de la Rivière,
» aussi advocat en la Cour et procureur syndic de lad. ville,
» estans assemblés en jurade, en la maison commune, de
» dresser en ceste dicte ville une imprimerie; et y imprimer
» livres avec beaulx et bons caractères... et à ces fins tenir tant
» qu'il vivra deux presses pour le moing, garnies de membres,
» tympan, frisquettes, chassis, eneryère, casses, traicteaulx,
» poupetes et autres ustenciles nécessaires à une imprimerie
» de renom : le tout garny de laine, peaulx et parchemins :

» Plus de douze sortes de caractères latins et de leurs
» matrices : 1^o d'ung gros texte et de son italique; 2^o d'ung
» saint-augustin et de son italique; 3^o d'ung cicéron et de son
» italique; 4^o d'ung garamon et petit romain et de son italique;
» 5^o d'ung petit texte et de son italique; 6^o d'une nonpareille
» et 7^o d'autres caractères grecs qui seront nécessaires à
» l'impression des livres qui s'y pourront présenter. »

Le 11 janvier 1576, des lettres patentes du Roi, enregistrées au Parlement, constituèrent Simon Millanges imprimeur ordinaire du roi à Bordeaux.

Il avait déjà imprimé plusieurs ouvrages remarqués. « Simon » Millanges, dit la *Chronique bordelaise*, dressa une des plus » belles imprimeries de France, travailla assiduellement à la » correction des livres, et à avoir de beaux caractères tant » grecs que latins, de manière qu'il a été estimé l'un des » premiers de son temps, et non en moindre réputation que » Robert Estienne. Il a consommé ses années en ceste » honneste occupation, ayant attiré à Bordeaux le commerce » de la librairie. »

A propos de ces savants imprimeurs du xvi^e siècle, de Simon Millanges, de Robert Estienne qu'a cités la *Chronique*, et des Estienne, qu'on nous permette de rappeler le souvenir du gendre d'Henri Estienne, Bordelais d'origine, d'Isaac de Casaubon, non moins célèbre que les Estienne, et plus que Millanges : « Je naquis, a-t-il écrit, l'an 1559, le 8 février, à Genève, où » mes bons père et mère s'étoient retirés de Gascoigne, ayant » failli d'estre brûlés à Bourdeaus. » Son père, Arnaud de Casaubon, zélé protestant, avait vendu, en 1546, à ses frères, les biens qu'il possédait près de La Brède, suivant acte de Dedugats, notaire. Un de ses parents, Guillaume de Casaubon, a été consul et juge de la Bourse en 1577 et 1585. Un autre, Simon de Casaubon, était juge de Lormont. Était-il descendant de ce Pierre de Casaubon, maître ès arts en l'Université de Bordeaux, qui dirigeait le Collège des Arts en 1486 avec Psalmodier Constantin ? Toujours est-il que son père Arnaud et sa famille étaient établis à Bordeaux, d'où ils furent chassés par la persécution religieuse. On sait qu'appelé en Angleterre par le roi, il mourut à Londres, et que son tombeau se trouve dans l'abbaye de Wesminster, au *corner poetarum*.

Il est intéressant pour les bibliophiles bordelais d'avoir la liste des ouvrages imprimés par Simon Millanges. Nous nous contentons ici d'indiquer ceux qui ont été exécutés dans les premières années de son installation, et dont il existe des exemplaires à la Bibliothèque de la ville de Bordeaux :

Ce sont, en 1753 : 1^o *Martialis Muerii, Lemovicensis, epigrammata, elegiæ et odae*, in-8^o; 2^o *Eliæ Vineti, Santonis, de Logistica, libri tres*, in-8^o.

En 1574 : 1° *Privilèges des bourgeois de la ville et cité de Bourdeaux*, in-12; 2° *l'Antiquité de Bourdeaux et de Bourg*, par Elie Vinet, in-4°; 3° *De animarum natura, morbis, etc.*, auctore Petro Picheto, Andegure, medico Burdigalensi, in-2°; 4° *Mercurii Trismegisti Pimandrus utruque lingui restitutus domini Flossatis Candale industria*, in-4°; 5° *le Pimandree de Mercure Trismegiste, nouvellement traduit de l'exemplaire grec restitué en langue françoise, par Francois, Monsieur de Foix, de la famille de Candale*, in-8°.

En 1579, devant Chadirac, notaire, M^e Simon Millanges se reconnut débiteur « de très hault et très puissant seigneur, » messire François, monsieur de Foix et de Candale, captal de » Buch, seigneur et baron de Castelnaud en Médoc, évesque » d'Ayre, de la somme de 412 liv. 2 sols tournois, revenant à » 137 écus et demi sol, pour la vendition et la délivrance de » 150 exemplaires du *Mercurie Trismegiste*, revenant à 55 sols » pièce, laquelle somme le dict sieur Millanges a promis et sera » tenu de bailler, payer et délivrer au dict seigneur de Candale, » ou à son certain commandement dedans le jour et feste de la » Saint-Jehan-Baptiste, prochainement venant. Et a été arrêté » que le dict Millanges ne pourra vendre ni débiter les dictes » livres et exemplères ailleurs qu'à Paris, ou ailleurs, à peine » de cent escus sol, saut de dix exemplaires seulement, qu'il » pourra vendre en sa boutique en la présente ville. Toutesfois, » ne pourra les vendre à aucun des librères de ladite ville, à » mêmes peines que dessus. »

C'est de ce savant prélat que parle Montaigne dans son chapitre sur l'institution des enfants, dédié à M^{me} Diane de Foix, comtesse de Gurson, lorsqu'il lui dit : « Madame, c'est » un grand ornement que la science, et un outil de merveilleux » service... je croy que vous n'oublierez pas cette partie en » l'institution des vôtres, vous qui en avez savouré la douceur, » et qui estes d'une race lettrée; car nous avons encore les » écrits de ces anciens comtes de Foix d'où monsieur le comte » vostre mary et vous, estes descendus; et François, monsieur de » Candale, vostre oncle, en faict naistre tous les jours d'autres, » qui estendront la cognoissance de cette qualité de vostre » famille à plusieurs siècles. »

Montaigne lui-même employa les presses de Simon Millanges. La première édition des *Essais de messire Michel, seigneur*

de Montaigne, est à la date de 1580. Comme M^{gr} de Foix, le seigneur de Montaigne dut faire les frais de l'impression, et les Bordelais ne paraissent pas avoir fait grand accueil au nouvel ouvrage. « Nul a esté prophète non seulement en sa » maison, mais en son pays, a dit Montaigne au livre III, » chapitre II, de l'édition faite à Paris par Langelier; en mon » climat de Gascoigne, on tient pour drôlerie de me veoir » imprimé... J'achète les imprimeurs en Guienne; ailleurs, ils » m'achètent. »

Nous ignorons le prix payé par Michel pour la première édition de ses *Essais* en 1580 et pour une seconde faite aussi par S. Millanges en 1582.

Dans plusieurs des éditions de Millanges, le titre est orné d'un cartouche représentant Dieu le père, entouré d'anges, avec cette inscription : « *Millia millium ministrabant ei* », allusion de *mille anges* au nom de Millanges.

CHAPITRE IV

Commerce extérieur.

ARTICLE PREMIER. — *Navigaion maritime.*

§ I. BORDEAUX RESTE ÉTRANGER AUX VOYAGES DE LONG COURS.

A l'époque où la Guienne devint française, la navigation allait entrer dans une phase nouvelle. La multiplicité toujours croissante des relations commerciales entre les nations européennes, entre la Méditerranée et l'Océan, entre les divers ports du littoral de l'Océan et de la mer du Nord, enfin les découvertes des Portugais et des Espagnols qui ouvraient la route des Indes et faisaient connaître l'Amérique, allaient faire effectuer d'immenses progrès à l'art de la navigation.

L'Océan ne sera plus désormais tel que le décrivait au XI^e siècle l'Arabe Edrisi. Ce ne sera plus « la mer ténébreuse, » couverte d'une nuit éternelle, et sur laquelle aucun pilote » n'osait s'aventurer ».

Même avant Christophe Colomb, des navigateurs avaient rencontré quelques points du monde nouveau qui allait se révéler; mais cela n'avait été que l'effet du hasard, et ces fortunes de mer n'avaient pas eu de suites. S'il est vrai qu'au X^e siècle l'Islandais Biorn Herjolz avait abordé sur la côte américaine, alors qu'il se dirigeait vers le Groënland et était poussé au sud-ouest par la tempête, il ne sut pas retrouver ces terres inconnues, couvertes de vignes sauvages, qui lui firent donner à cette contrée le nom de Wineland. Si, comme le raconte Cleirac, s'appuyant sur le témoignage des géographes flamands Cornelys Waystler et autres, ainsi que sur celui de certains historiens espagnols, quelques-uns de nos hardis marins de Guienne ou du pays basque, poursuivant la baleine, auraient dès le XIII^e siècle rencontré Terre-Neuve et le Canada; si les marins de Dieppe prétendent qu'un des leurs, Jean Cousin, précédant Christophe Colomb, aurait abordé au Brésil en 1488, il faut bien avouer que ces voyages n'eurent pas pour résultat

de fournir une connaissance réelle des pays aperçus, puisqu'on ne put y revenir. L'imperfection de l'art nautique empêchait de connaître exactement la position de ces côtes, et ne fournissait point de moyens assurés pour pouvoir les retrouver.

Les perfectionnements apportés à la boussole, désormais composée de l'aiguille aimantée, mobile sur son pivot au milieu d'un cercle gradué et orienté, avaient permis de mieux apprécier la direction du navire, quoiqu'on ignorât encore les variations de l'aiguille. Cet instrument avait suffi aux marins de la fin du xv^e siècle pour diriger leur route audacieuse à la découverte de terres inconnues; il avait été le guide précieux à l'aide duquel on avait pu s'éloigner des rivages du vieux continent, et aborder successivement aux Canaries, aux Açores, au cap de Bonne-Espérance, en Amérique.

L'audace de ces marins du xvi^e siècle était d'autant plus grande qu'ils manquaient de moyens précis, d'instruments exacts pour déterminer quelle orientation ils devaient donner au cap du navire pour arriver à un point voulu, et surtout pour déterminer la situation exacte du navire en pleine mer.

Cependant les progrès dans les moyens de naviguer s'accomplissaient chaque jour. L'emploi du *loch*, pour apprécier par la vitesse du navire la distance parcourue depuis le point de départ; l'observation de l'étoile polaire par les belles nuits; celle de la hauteur du soleil à l'aide de l'arbalète; les tables de la distance variable du soleil au pôle, calculées dès 1485 par le Portugais Martin de Bohem; les cartes plates représentant la configuration des côtes, et les rectifications de ces cartes opérées en 1550 par le géographe Mercator, permirent aux marins de désormais mieux calculer et connaître leur route.

Mais il y avait encore bien des progrès à accomplir; et si les marins du xvi^e siècle pouvaient à peu près déterminer le point de leur situation sur la mer parcourue et par la latitude, à l'aide d'une bonne carte, ils n'étaient que trop souvent trompés par les erreurs des cartes géographiques de l'époque, par l'absence de cartes exactes de sondages, par les variations de la boussole, par l'insuffisance des phares et le défaut de balises. Enfin, ils étaient dans l'ignorance de leur longitude, faute de moyens propres à préciser la différence de l'heure du lieu où ils se trouvaient sur mer avec l'heure du méridien pris pour point de départ. Pendant longtemps encore la navigation devait être

condamnée à des tâtonnements longs et dangereux, avant d'acquérir la précision scientifique qui lui est indispensable.

L'extension nouvelle de la navigation n'amena pas seulement l'emploi de méthodes plus parfaites pour la direction et la conduite des navires, mais aussi des changements dans les formes et dans les dimensions des navires eux-mêmes, calculées sur les nouveaux services qui allaient leur être demandés, soit pour le parcours maritime désormais agrandi, soit pour le service commercial devenu plus important.

La caravelle était le type du navire marchand de la fin du xv^e siècle, du navire employé par les Portugais et les Espagnols dans leurs voyages de découvertes aux Indes et en Amérique. C'est une caravelle, la *Santa-Maria*, que montait Christophe Colomb à son premier voyage. Des trois navires formant la flottille du hardi marin, la *Santa-Maria* seule était pontée, les deux autres, qui voyageaient de conserve avec elle, étaient ouvertes au milieu avec des cabanons à l'avant et à l'arrière pour l'équipage. La *Santa-Maria* avait environ 20 mètres de long et pouvait jaugeer 100 tonneaux.

Les magnifiques découvertes des marins partis du Portugal et de l'Espagne avaient ouvert la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance et fait connaître l'existence de l'immense continent américain. L'Espagne et le Portugal n'entendaient point donner part aux autres nations des avantages que leur promettait la conquête des pays de l'or et des épices, et la décision du Pape avait fixé la ligne séparative de l'empire des mondes nouveaux : à l'est le domaine attribué au Portugal, à l'ouest celui de l'Espagne.

Le roi François I^{er} disait bien qu'il ne connaissait pas l'article du testament d'Adam qui attribuait aux deux monarques de la péninsule la souveraineté de ces contrées qui formaient une si colossale partie de l'univers; mais il ne sut pas revendiquer avec énergie le droit pour la France de s'établir dans les contrées où les explorateurs français avaient porté leur pavillon avant toute occupation portugaise ou espagnole.

Déjà ces illustres négociants de Dieppe, Jean Ango père et Jean Ango fils, associant avec eux les grands marchands de Dieppe et de Rouen, avaient envoyé leurs navires au Brésil et à Terre-Neuve, de même qu'en Guinée, à Sumatra et dans la mer des Indes. Les pêcheries de Terre-Neuve occupaient de

soixante à quatre-vingts navires français, de Normandie et de Bretagne. Ce mouvement qui se développait de 1526 à 1530, fut arrêté, dès 1531, par le roi lui-même. Il ne voulait pas, ou plus exactement il ne pouvait plus faire la guerre contre l'Espagne et le Portugal. Il ordonna d'arrêter dans les ports de Normandie tous les navires qui se rendraient au Brésil, en Guinée ou en tout autre point dont le Portugal réclamait la souveraineté. Les plaintes des commerçants de Rouen ne purent faire rapporter cette ordonnance qui ruinait dès sa naissance le commerce maritime. Ces défenses furent renouvelées en 1537, et en 1538, « défense aux sujets du roy de voyager es dites » terres de Brésil et Malaguette (Guinée), ny aux autres terres » découvertes par le roy de Portugal, sur peine de confiscation » de leurs navires, denrées et marchandises, et de tous et un » chacun leurs biens, et de punition corporelle (1) ». En vain les navigateurs suppliaient-ils le roi de « tant soit peu lâcher » la bride aux négociants français » et revendiquaient-ils énergiquement la liberté des mers et du commerce. « La mer » est commune à tous, disaient-ils; ces terres qu'elle baigne » sont ouvertes à toutes les nations; le fait d'avoir navigué le » long d'une côte ne peut en attribuer la propriété. »

Ces remontrances appuyées par Saint-Blancard, l'amiral de Marseille, par le commerce de Rouen et par le prévôt des marchands et les marchands de Paris, furent enfin accueillies, et le retrait des prohibitions des expéditions au Brésil et en Guinée fut prononcé en 1539. Mais l'esprit public était découragé, et le fut plus encore par l'insuccès des tentatives qui suivirent.

Ange était mort en 1551 complètement ruiné. Les efforts de Coligny avec Villegagnon à Rio-de-Janeiro, avec Ribaut dans la Floride, n'avaient abouti qu'au massacre des colonisateurs français par les Portugais et les Espagnols, en 1562 et en 1565. En vain, Catherine de Médicis essaya-t-elle par la voie diplomatique d'obtenir du roi d'Espagne Philippe II, qui allait devenir aussi roi de Portugal, la reconnaissance du droit de faire le commerce, et la réparation du massacre des Français. Elle ne put rien gagner.

Elle était à Bordeaux en avril et mai 1565. Était-ce avec

(1) Fréville. *Hist. de Rouen*, t. II, p. 437.

son tacite assentiment qu'un Bordelais, Dominique de Gourgues, allait entreprendre de venger les Français massacrés dans la Floride ?

Dominique de Gourgues appartenait à une famille de marchands de Bordeaux. Quelques-uns d'entre eux avaient eu le caractère trop aventureux, et si Bernard, Arnaud, Martin, Menjon de Gourgues, dont nous rencontrons les noms dans les minutes des notaires, ne se révèlent à nous que comme de paisibles marchands, d'autres personnages de ce nom durent subir la peine de leurs violences. Les registres du Parlement constatent que Jean de Gourgues fut condamné pour dix ans par arrêt du 12 août 1551, et remis entre les mains du baron de Saint-Blancard, capitaine des galères à Marseille; que la même année, Bertrand de Gourgues fut condamné à avoir la tête tranchée et son corps mis à quartiers par l'exécuteur de la haute justice. Quant à Dominique de Gourgues, il sut mieux utiliser son courage, réunit à Bordeaux les ressources nécessaires pour armer trois bâtiments d'assez faible tonnage, et mit à la voile le 2 août 1567 pour la Floride. Il fut probablement aidé par le riche Augier de Gourgues, marchand de Bordeaux, adjudicataire des droits de douane, possesseur d'une grande fortune, et qui bientôt allait acquérir des seigneuries et devenir le fondateur d'une illustre famille.

Mais l'expédition de Dominique de Gourgues n'avait nullement le caractère d'une opération commerciale. Elle se composait de 80 matelots et 100 arquebusiers; et, si elle avait à bord des armes et des vivres, elle n'emportait aucune marchandise d'échange. Lorsque de Gourgues eut tué ou pendu les quatre-vingts hommes de la garnison espagnole du fort, il ne songea nullement à s'établir dans le terrain conquis, et il repartit emportant les armes et les canons espagnols (1).

Une autre expédition, faite à peu près à la même époque par un autre Bordelais, n'eut pas davantage le caractère commercial; elle était commandée par un des fils de Montluc, le terrible et cruel ennemi des protestants de Guienne. Le capitaine Peyrot avait dirigé sur l'île de Madère, appartenant au roi de Portugal, des navires dont l'équipage se borna à piller à main armée. Malgré la haute influence de M. de Montluc, les pirateries de

(1) *La Reprise de la Floride*, par Tamizey de Larroque.

son fils furent blâmées et réprimées par ordonnance royale de 1566 (1).

Bordeaux ne prit aucune part au mouvement maritime qui se dessina dans les ports de Normandie et de Bretagne à la fin du xvr^e siècle, alors que Rouen, Dieppe, le Havre, La Rochelle expédiaient vers la côte d'Afrique des convois de plusieurs navires, et, malgré les défenses espagnoles, continuaient un commerce interlope avec le Brésil.

L'opinion publique s'occupait avec intérêt des récits d'outre-mer; mais les négociants bordelais manquaient de hardiesse. Nous trouvons dans les écrits de leur illustre maire, Michel de Montaigne, le témoignage de leur curiosité et de leurs hésitations commerciales.

Montaigne avait vu à Ronen, « du temps que le feu roy » Charles IX y était », trois naturels de l'Amérique, mais il ne nous dit pas de quelle contrée. « Je parlai à l'un d'eux fort » longtemps, dit-il, mais j'avais un truchement qui me suivait » si mal et qui était si empêché à recevoir mes imaginations » par sa bêtise, que je n'en pus retirer rien qui vaille. » Il eut des renseignements plus complets sur le Canada par un homme qu'il eut à son service et par des matelots et des marchands qui avaient voyagé avec cet homme dans l'expédition de Villegagnon au Canada, ou dans la France arctique, comme on l'appelait en 1560. « Cette découverte d'un pays infini semble » de grande considération. Je ne sais si je me puis répondre qu'il » ne s'en fasse à l'avenir quelque autre, tant de personnages » plus grands que nous ayant été trompés en ceste-cy. J'ai peur » que nous ayons les yeux plus grands que le ventre et plus » de curiosité que nous n'avons de capacité. Nous embrassons » tout, mais nous n'estreignons que du vent (2). »

§ 2. PÊCHE DE LA MORUE A TERRE-NEUVE.

Si Bordeaux ne prenait pas une part directe par ses navires dans les expéditions d'outre-mer, ce port prenait cependant une part importante dans une des branches du commerce maritime, celle de la pêche à Terre-Neuve.

(1) Arch. de la Gironde. Parlem. Enreg. des éd. royaux, vol. XXXVII, p. 67.

(2) Montaigne. l. I, ch. xxx.

Quoique la morue existe dans la mer du Nord, en Norwège, en Suède, en Islande, je n'ai l'intention de m'occuper ici que de son lieu de prédilection, du grand banc de Terre-Neuve; je remonte à l'époque où les pêcheurs bretons et normands d'abord, les navires basques partant de Bordeaux ensuite, commencèrent à fréquenter Terre-Neuve, c'est-à-dire aux premières années du xvi^e siècle.

Le mouvement de la pêche à Terre-Neuve, après les expéditions des hardis négociants de Rouen et de Dieppe, et surtout de Jean Ango père et Jean Ango fils, occupait de 1520 à 1530 le nombre de soixante à quatre-vingts navires français, principalement de Normandie et de Bretagne; quelques navires de La Rochelle et un grand nombre de Bayonne venaient chercher à Bordeaux pour l'aller les capitaux nécessaires au voyage, pour le retour les acheteurs du poisson; mais peu de navires de Bordeaux partaient pour la pêche.

Le commerce de Bayonne était menacé par la déviation de l'Adour, qui avait changé de lit; et, abandonnant la fosse de Capbreton, avait porté son embouchure au Vieux-Boucau, près de 18 kilomètres au nord. Le nouveau lit du fleuve n'était plus accessible qu'aux navires de très faible tonnage, et dès la fin du règne de François I^{er}, les navires et les marins de Bayonne étaient venus chercher à Bordeaux un refuge et des capitaux.

Nous pourrions citer un très grand nombre d'actes notariés relatifs à ces opérations. Mais tous ces actes sont rédigés sur la même formule. Nous nous bornons à en analyser un, et à suivre les opérations d'un seul navire.

Le *Saint-Esprit*, de Saint-Jean de Luz, commandé par le maître Augerot Darnisquet, et dont les sieurs du Halde et de Chébéry étaient co-propriétaires, était en rade de Bordeaux au mois de mars 1552. Le 26 mars les propriétaires traitent avec Simon de Béhère pour l'avitaillement du navire, qui sera chargé pour la pêche de la morue à Terre-Neuve. Sur le produit de la pêche le navire aura un quart; du reste, les victuailles auront quarante parts et les compagnons trente-quatre parts.

Le 16 avril, Gaucem du Halde emprunte sur le navire à la grosse aventure diverses sommes à sires Mathieu de Belin, J. Delesplan, Marsault Bordes, Jacques de Martin, Ramon de Soubies; le 23, à François de Pontcastel. Il reçoit les espèces

en pistoles, angelots, ducats, nobles à la rose, doubles ducats et monnaie courante. Le 22 avait lieu le compte d'avitaillement.

« C'est assavoir que ledit du Halde, pour équiper le navire
» *le Saint-Esprit*, du port de sept vingts tonneaux, pour la
» pêche de la morne à Terre-Neufve, doit y placer 40 hommes,
» chacun garny d'une harquebuse ou arbalète; plus 20 pièces
» d'artillerie garnyes de boulets et poudres, 2 douzaines de
» grandes piques, 2 douzaines et demie de demies-piques. En
» outre 6 chaloupes et 1 bateau. Le dit de Béhère, advitailleux,
» a fourni 1 tonneau de poudre, 20 tonneaux de vin, 120 quin-
» taux de biscuits, 10 quintaux de lard, 2 quintaux et demi
» d'huile d'olive, 22 barils de vinaigre, 120 livres de chandelles,
» 1 barrique fèves, 2 barils peseaulx, et autres menues
» victuailles pour faire le voyage. Accordé entre les parties
» que toute la marchandise de retour sera conduite, sauf les
» fortunes de mer, au port de Bordeaux pour y être déchargée;
» et que de toute la marchandise de retour, le bourgeois en
» prendra pour le corps du navire une quarte partie, les
» compaignons un tiers, et le restant entièrement ledit sieur
» de Béhère pour ses victuailles. Ledit tiers des compaignons
» se partira en 34 lots et demi..... Ledit de Béhère a payé la
» moitié de la dépense de bouche que les compaignons dudit
» navire ont faite en venant de Saint-Jean de Luz à Bordeaux.
» Et quant aux mortes-paies de galion, le sieur de Béhère sera
» tenu de les payer ainsi qu'il est accoutumé de les payer aux
» navires de Saint-Jean de Luz. Toutes les victuailles qui se
» trouveront au dit navire au retour du voyage de Terre-Neufve
» demeureront au dit de Béhère, qui sera tenu de faire à ses
» frais la dépense des compaignons du dit navire jusqu'après
» la décharge de la marchandise de retour qui aura lieu au
» port de Bordeaux.

» Et si, en faisant le dit voyage, le dit navire ou équipage
» faisait aucune prise sur les ennemis du roi de France, les dits
» compaignons en prendront la moitié, le dit de Béhère pour
» ses victuailles un tiers entièrement, et les dits bourgeois pour
» le corps du navire, le restant (1). »

A la même époque, avait lieu à Bordeaux dans les mêmes conditions le chargement des navires de Bayonne ou de Saint-

(1) Brigot, notaire. 22 avril 1552.

Jean de Luz; pour la pêche de la morue, le *Baptiste*, de Saint-Jean de Luz; la *Catherine*, d'Olonne, « pour aller à la pesche » de la baleyne en Terre-Neufve »; la *Marie*, de Saint-Jean de Luz; la *Madleine*, du même port; le *Saint-Esprit*, du même; le *Nicolas*, de La Rochelle; la *Saubade*, de Bayonne; le *Saint-Jean-Baptiste*, de Saint-Jean de Luz; la *Françoise*, de Saint-Jean de Luz, appartenant à d'Aguerre.

Pour tous ces navires les opérations sont les mêmes : prêts à la grosse; navigation à la part; navires étrangers au port de Bordeaux, mais armés par les capitaux bordelais; retour et vente de la marchandise à Bordeaux. Depuis trois cent cinquante ans les habitudes commerciales pour la pêche de la morue n'ont presque pas changé. Ce sont encore des navires étrangers au port de Bordeaux qui viennent y vendre les produits de la pêche, et la navigation s'effectue encore à la part.

Nous pouvons donner quelques indications sur le prix de ces navires. M^e Jehan Bonneau, greffier de la prévôté d'Entre-deux-Mers et jurat de Bordeaux, était propriétaire, ou comme on disait alors, *bourgeois*, d'un tiers du navire *le Saint-Jean-Baptiste*, de Saint-Jean de Luz; il vendit, le 25 avril 1552, cette tierce partie, comprenant les voiles, agrès, câbles, cordages, artillerie, lances à feu, picques, munitions et appareils, à Pierre de Harabillette, bourgeois et marchand de Bordeaux, pour la somme de 460 livres tournois. Le 9 mai, Samson de Béhère vendait, pour 300 livres tournois, les trois quarts du navire *la Marie*, de Saint-Jean de Luz (1).

Les prêts à la grosse et les assurances devenaient plus chers. Le taux de 30 0/0 était monté à 45 0/0, à cause de la guerre avec l'Espagne. Le 3 juin 1552, plusieurs navires, probablement destinés à la pêche de la morue, reçoivent une autre direction. Les propriétaires les arment en corsaires contre les Espagnols.

Il résulte, en effet, d'un acte du notaire Raoul Brigot, en date du 3 juin 1552 que les navires *la Marie*, *le Saint-Esprit* et *le Baptiste* de Saint-Jean de Luz doivent aller de compagnie en la guerre contre les ennemis du roi de France; que ces navires ont emprunté à la grosse pour leur avitaillement; que la *Marie* pour son propre compte a emprunté 950 livres tournois à sire G. Bohard, Simon de Béhère, Jacques de Martin, Ramond

(1) Tous ces actes se trouvent chez le notaire Raoul Brigot, année 1552.

de Sonloyes, J. de Domec, M. de Belyn, tous bourgeois et marchands de Bordeaux; que les navires sont prêts à sortir du port de Bordeaux en temps convenable; et retourneront aux ports de La Rochelle ou de Bordeaux ou tout autre port de France où s'opérera leur décharge; que les dits marchands prêteurs à la grosse aventure ont promis prendre à leur charge les aventures de mer et de guerre, moyennant un intérêt ou prime de 45 pour 100 payable au retour du navire.

Le 10 juin, sire Bernauton de Sémian, bourgeois du navire *le Saint-Esprit* de Saint-Jean de Luz, empruntait à sire Jehan de Pontcastel, marchand de Bordeaux, la somme de 100 livres tournois pour aller à la guerre en compagnie de la *Marie* et du *Baptiste* : « de laquelle somme de 100 livres le dit de Pontcastel »
» a pris toutes les aventures de mer et de guerre sur la quille »
» du dit navire partant dud. port de Bordeaux, l'ancre et voiles »
» levées, en temps convenable, tout prest pour appareiller et »
» aller à la guerre. Et retournant jusques à l'un des ports de »
» Bordeaux, La Rochelle ou en autre port où le navire posera »
» l'ancre pour faire la descharge et vente du retour. Et retourné »
» le dit navire à l'un des dits lieux, et l'ancre à l'un d'iceulx »
» posée, le dit de Pontcastel demeure quitte de ladite aventure, »
» et icelle somme de 100 livres, ensemble les intérêts d'icelle »
» à raison de 45 pour cent, le dit Bernauton de Sémian sera tenu »
» de payer en ceste ville de Bordeaux audit de Pontcastel ou »
» à son certain commandement, quinze jours après l'arrivée »
» de retour du navire au port où il posera l'ancre pour le faire »
» descharger.

» Et a esté dit que si l'un des navires se perlist en faisant »
» le voyage, ce que Dieu ne veuille! et que les dits navires ou »
» l'un d'eux aient fait ou fassent prises, le dit de Sémian sera »
» tenu de payer de la dite somme prorata de la valeur des dites »
» prises, au sol la livre. »

Les armateurs de ces navires achètent des vins à raison de 22 livres 10 sols le tonneau. On charge sur la *Marie* 18 tonneaux de vin, 10 de goudron; 67 boisseaux de blé en sacs pour la pension des compagnons, puis encore 7 tonneaux de vin, payés comme les premiers 22 livres 10 sols le tonneau; 20 quintaux de poudre à canon à 12 livres 10 sols tournois le quintal.

Laissons ces navires courir leurs fortunes de guerre, et revenons à la pêche de la morue.

Le navire *la Madeleine* de Saint-Jean de Luz, dont était maître après Dieu Martin de Panche, avait heureusement effectué son voyage de Terre-Neuve, et avait rapporté son chargement de morues de diverses qualités. Samson de Béhère était intéressé dans l'opération proportionnellement à la somme de 650 livres tournois. Le règlement de la marchandise a lieu « en la raison » que s'ensuyt, la grande mouluë verte à 12 livres tournois le cent, la moyenne verte à 6 livres tournois le cent, la petite verte à 3 livres tournois, et la mouluë parée aussy à 3 livres tournois le cent ».

La morue que Bordeaux recevait était un article d'exportation qui payait à la ville des droits de sortie. Le tarif du 20 juin 1554, édicté pendant que Pierre Eyquem, seigneur de Montaigne, père du célèbre Michel, était maire de Bordeaux, taxe la *pipe* de morue à 5 sous de droit de sortie, le millier de morue sèche à 10 sous, le millier de grande morue verte à 36 sous, de moyenne à 20 sous, et de petite à 10 sous.

La morue rivalisait sur le marché avec le merlus, le saumon, les harengs, les sardines et autres poissons salés.

La morue formait un article d'exportation pour l'Angleterre. Là, elle payait un droit d'entrée de 15 deniers pour livre *ad valorem* (6 25 0/0). Et les registres de la douane anglaise nous fournissent le prix d'estimation de cet article en 1545 et en 1562. Le prix de la grande sorte avait monté de 20 à 30 livres tournois; celui de la moyenne, de 10 à 20, et de la petite de 4 à 10 livres tournois.

Le commerce du poisson frais et du poisson salé avait une importance très considérable motivée par les prescriptions de la religion catholique pour les jours de jeûne et de nourriture maigre. Il était concentré presque en entier dans le quartier de la Rousselle. Parmi les négociants qui s'adonnaient à cette époque au commerce des poissons, nous pouvons mentionner les noms de plusieurs qui comptaient parmi les notables de la ville, qui furent revêtus des fonctions de juge et consuls de la Bourse et de jurats; nous nous contentons de citer Jean Geneste, Guillaume de Casaubon, Jacques de Martin, Guillaume de Gaufreteau, Jean de Galateau, J. Compère, François de Pontcastel, Marsault de Bordes, Marquet Tandonnet et Pierre Daney, de La Teste.

Ces origines sont modestes, mais elles offrent un intérêt

d'autant plus grand que les traditions paraissent s'en être conservées jusqu'à nos jours, du moins pour deux points importants : le mode de navigation à la part pour les salaires des matelots, et la concentration à Bordeaux du commerce de la morue française.

Aujourd'hui, plus de 10,000 marins des ports français du Nord et du Nord-Ouest partent tous les ans pour la pêche de la morue; on évalue à 60,000 le nombre des individus de leurs familles, vieillards, femmes et enfants, qui vivent du produit de leur rude travail, et à près de 600,000 celui des individus qui sont les auxiliaires de cette industrie: tonneliers, charpentiers, constructeurs de navires, voiliers, cordiers, callats et autres.

En 1886, dernière année dont je parle dans cette *Histoire du Commerce de Bordeaux*, la pêche de la morue a occupé 185 navires, jaugeant 30,079 tonneaux et montés par 5,079 hommes. Le poids du poisson apporté sur le marché a été de 33 millions 715,858 kilos, dont la valeur en gros a été estimée 7 millions 953,392 francs.

§ 3. NAVIRES DE BORDEAUX ET NAVIRES ÉTRANGERS A CE PORT.

Les navires qui fréquentaient le port de Bordeaux sont presque toujours désignés sous le nom de caravelles dans les très nombreux actes des notaires contemporains que nous avons eu occasion de lire. Ils jaugeaient de 80 à 100 tonneaux à la fin du xv^e siècle, mais peu à peu leur tonnage avait augmenté, et nous avons vu quelques navires destinés à la pêche de la morue jauger de 120 à 140 tonneaux; ce tonnage ne paraît pas avoir été sensiblement dépassé pendant la durée du xvr^e siècle; les comptes de la comptable, pour les années 1590 à 1600, établissent un tonnage effectif de chargement qui ne dépasse guère 40 à 50 tonneaux.

Ces navires étaient presque tous étrangers au port de Bordeaux: c'étaient des espagnols, des basques, des bretons, des normands, des anglais, des flamands, quelques hanséates. Ils portaient en général peu de marchandises d'encombrement, et venaient en partie sur lest. Les registres des notaires contemporains comprennent un grand nombre de chartes-

parties qui nous donnent à ce sujet des indications précises. Les registres de la comptable, malheureusement très incomplets, fournissent à cet égard des documents certains. Ils indiquent les noms du navire, du port d'attache, du capitaine et des chargeurs. Ainsi, en 1580, sur 117 navires passant au contrôle des vins, nous n'en trouvons pas un seul de Bordeaux, et il n'y en a que deux de la Gironde, le *Pothon*, de Blaye, et la *Catherine*, de Talmont.

Un registre des droits payés au bureau de la comptable de Bordeaux pendant une année révolue, du 1 octobre 1589 au 5 octobre 1590, nous fournit le renseignement suivant par port d'attache des navires. Sur 849 navires, le port de Bordeaux n'en a que 13; Langon en a 1, Saint-Macaire, 3, Langoiran, 5, Talmont, 7; en tout, 29 navires pour la Gironde et la Garonne. Les ports de Libourne, Bourg et Blaye ne sont pas mentionnés, il est vrai, par la raison que leurs navires ne chargeaient pas à Bordeaux et ne dépendaient point du bureau de recette de ce port.

Les 820 navires étrangers au port qui chargèrent des vins à Bordeaux, dans le cours de cette campagne 1589-90, étaient répartis de la manière suivante :

Côtes de France.....	480
Angleterre et Écosse.....	202
Hollande et Nord.....	86

Parmi les navires des côtes de France nous cotons quelques chiffres :

Audierne.....	79	Dieppe.....	36	Meschers.....	12
Saint-Gilles...	63	Marennès.....	24	Ile Dieu.....	11
Penmarck....	52	Brest.....	13	La Rochelle...	5
Olonne.....	49	Le Croisic....	12	Rouen.....	2

Pour l'Angleterre et l'Écosse, les noms sont tellement défigurés que nous n'osons lire Southampton, Dartmouth, Yarmouth ou d'autres. Nous lisons :

Londres.....	55	Ipsich.....	12
Leith.....	34	Hull.....	12
Dundee.....	19	Lynn.....	6
Aberdeen.....	16	Illisibles.....	68

Dans ces soixante-huit illisibles plusieurs noms s'appliquent probablement à des navires flamands ou hollandais; car nous n'avons pas trouvé ceux de Harlem, de l'Écluse et d'autres qui figurent dans les chartes-parties des notaires. Nous lisons :

Flessingue.	53	Rotterdam.	5
Amsterdam.	8	Brème.	2
Emden.	6	Hambourg.	1

Le chiffre des navires de Bordeaux, comparé à celui des navires étrangers à ce port, ne fournit qu'une proportion de 3.40 pour cent.

D'autres documents antérieurs nous fournissent des chiffres différents. En 1509, la recette des ermites de la tour de Cordouan, dont nous parlerons en son lieu, accuse le nombre de 587 navires; en 1562 le chiffre énorme de 2,566 et en 1563 celui de 1,604.

PRIX DES NAVIRES.

Nous pouvons donner quelques indications sur le prix des navires. Nous avons déjà indiqué celui de plusieurs de ceux chargés pour la pêche de la morue; nous allons rechercher le prix de ceux qui chargeaient les vins et autres marchandises. Nous les prenons dans les actes des notaires que nous avons compulsés, ou dans d'autres documents dignes de foi.

En 1470 des corsaires anglais s'étaient emparés de sept navires espagnols chargés de vins à Bordeaux à destination de Flandre. Les Espagnols portèrent leurs plaintes au roi d'Angleterre, et affirmèrent sous serment la valeur de leurs navires et celle de la cargaison. Ils avaient un navire de 40 tonneaux, un de 70, un de 100, deux de 110, deux de 120, en tout 670 tonneaux. Ils demandaient pour ces navires une indemnité de 827 livres sterling, soit environ 1 liv. 5 schellings par tonneau. La livre sterling à cette époque valait 5 livres tournois, et la livre tournois comparée à la valeur de notre franc actuel valait 55 francs. Le prix par tonneau pouvait donc s'élever, en monnaie actuelle, à 330 francs, et sur ce prix il faut tenir compte de l'exagération probable de la demande en indemnité.

Un acte du notaire de Bosco, daté de 1499, constate la vente par l'Anglais Wilhem Tueq à Guilhem Fond, marchand de Bordeaux, d'un *nabeu* ou caravelle nommée *la Trinité*, de Londres, de la charge de 80 tonneaux environ, avec « ses » ancres, tros, cordannes, câbles et autres habillaumetz et » appareils », pour le prix de 300 francs bordelais. Le franc bordelais valait 15 sous tournois, 300 francs bordelais valaient 225 livres tournois et chaque tonneau de jauge 2 liv. 16 sous tournois, ce qui représenterait en monnaie actuelle 12,250 francs pour le navire, et 153 fr. 20 par tonneau de jauge.

À peu près à la même époque et chez le même notaire, honorable homme Henri de Mons, marchand et bourgeois de Bordeaux, paroissien de Saint-Michel, un des plus riches commerçants de cette époque, vendait à Thomas Habbart et Robert Taler, de Bristol, et à Gracian la Plane, de Worcester, ce dernier probablement Bordelais établi en Angleterre, le navire nommé *la Marie* de Chepistol, avec ses appareils, pour le prix de 400 francs bordelais, ce qui revient à 16,500 francs de la monnaie actuelle. Le tonnage n'est pas indiqué.

En 1546, un marchand de Bordeaux fit construire au Faou, en Bretagne, une barque de 145 tonneaux qui fut payée, avec ses voiles, mâts, cordages, câbles et avirons, le prix de 596 livres, soit en monnaie actuelle 13,112 francs, ou 286 francs par tonneau.

Ce prix représente une hausse considérable qui est aussi constatée par les prix des navires de pêche dont nous avons parlé. En 1552, le tiers du navire de 140 tonneaux *le Saint-Jean-Baptiste* était vendu pour 460 livres tournois, ce qui porte le tout à 1,380 livres, et le prix du tonneau à 9 livres 2 sous tournois, monnaie de l'époque.

Cette hausse était générale et le résultat de la crise financière occasionnée par les importations de métaux précieux qui dura pendant toute la seconde partie du xvr^e siècle.

Quelquefois il nous est difficile d'apprécier la valeur du navire parce que très souvent, pour les navires comme pour d'autres marchandises, le prix n'est pas exprimé en monnaie, mais consiste en échange. Ainsi le 14 mai 1552, le marinier Rohault Gasson, de Toulouse, vendait un de ces bateaux ou couralins qui naviguaient sur la Garonne, avec mâts et avirons, pour le prix de 15 pipes de sel.

FRET.

Occupons-nous du prix du fret des navires.

C'est par centaines que les affrètements figurent dans les minutes des notaires. Nous serons sobres dans nos indications, que nous donnons sur les principaux lieux de destination, Espagne, côtes de France, îles Anglaises, Flandre et Nord. Nous choisirons des époques différentes, la fin du xv^e et celle du xvi^e siècle, et nous pourrons constater des variations importantes.

Le 26 décembre 1445, Johan Logal, marchand et bourgeois de Bordeaux, affrétait la barque *le Saint-Yves* de Redon pour aller à divers ports de Bretagne, Pontrieux, Hennebon ou Vannes; il chargeait 30 tonneaux de vin pour le prix de 30 souds, monnaie de Bretagne, par chaque tonneau de fret, et 21 tonneaux comptant pour 20 (1).

Le 22 novembre 1477, Raimon Eyquem, le riche marchand qui venait d'acheter à la même époque la terre noble de Montaigne, chargeait sur la caravelle *Nicholas*, de Saint-Pol, 50 tonneaux de vin pour le Crotoy en Picardie, au fret de 3 escus et 3/4 à compter 24 patars, monnaie de Flandre, par écu, comptant 21 tonneaux pour 20, et payable 20 jours ouvrables après celui de la décharge (2).

Une dizaine d'années plus tard le prix du fret n'a guère varié. Plusieurs chartes-parties sont faites pour les caravelles *le Saint-Christophe* de Penmarck, *le Saint-Pierre* et autres navires de Penmarck et de Bretagne à destination de divers ports de Zélande, par Arnaud Andraud, Bernard du Fleix, Arnaud de Lory, Jean Dufaure, etc., au fret de 3 écus 3/4 de 24 patars. La même année 1497, Bernard de Vertheuil chargeait 10 tonneaux de vin pour Quimper-Corentin ou Pont-l'Abbé; Étienne de Macanan chargeait aussi pour Calais, au même prix de fret de 6 livres bordelaises, à compter 20 sols bordelais pour livre, et en monnaie courante de Calais (3).

L'année suivante, Bernard du Fleix, Héliès Sorbier, Héliès

(1) De Bosco, notaire.

(2) De Artigamala, notaire.

(3) Divers actes de Bosco, 1497.

de Salignac, marchands de Bordeaux, et Pierre du Puy, marchand de Toulouse, chargeaient du vin et du pastel sur une caravelle de Penmarck pour les porter en Zélande, 168 sacs de pastel allant pour 20 tonneaux, pour le fret de 4 escus par tonneau, à compter 28 patars par écu. Ramon du Bernet avait payé un peu plus cher, 4 écus 4 sous monnaie de Flandre (1).

Le même prix de fret 4 écus par tonneau était payé pour l'Angleterre. En 1498 Henri de Mons et Bernard de Vertheuil frètent la caravelle *le Saint-Yves* de Penmarck pour porter des vins à Londres à raison de 4 écus, à compter 10 gros, monnaie d'Angleterre, par écu (2). L'année précédente Henri de Mons avait payé 5 deniers d'Angleterre par tonneau sur la *Marie* de Chepistol, chargée pour Worcester au pays de Galles (3).

Le prix du fret était à peu près le même pour le Portugal et l'Espagne que pour la Flandre, l'Angleterre et l'Écosse. Jacob de Laignel, marchand florentin établi à Bordeaux, chargeait pour la Zélande. Pierre d'Alsata, de Bayonne, chargeait à Bordeaux la *Marie* du Conquet pour Lisbonne en Portugal, Londres ou l'Écluse, à son choix, pour le fret de 7 écus par tonneau, valant 10 gros monnaie courante d'Angleterre. Ramon de Casamajor et Arnaud de Vesins avaient chargé la caravelle *le Dauphin* de Cherbourg, pour aller au royaume d'Écosse, pour le prix de 7 écus et demi, monnaie reçue au pays d'Angleterre (4).

Nous avons cité ailleurs de nombreux affrètements faits de 1520 à 1540 pour l'Espagne, la Bretagne, les Flandres. Nous n'y reviendrons pas (5). Nous arrivons à 1552.

Le 11 avril 1552, la *Catherine* de Cornouailles chargeait pour l'Angleterre, pour le prix de 51 gros, monnaie courante d'Angleterre, par tonneau. En juin, la *Jeannette* du Morbihan prenait pour l'Angleterre 9 liv. 10 sous tournois. Les mêmes prix sont payés pour d'autres navires.

(1-2-3-4) Minutes de Bosco.

(5) *Montaigne, son origine, etc.*, p. 107, 254, 257, 260. A cette dernière page se trouve la charte-partie d'un chargement fait le 27 février 1534 par diverses personnes dont faisait partie Pierre Eyquem, écuyer, seigneur de Montaigne, frère de Michel de Montaigne, qui était né l'année précédente. Le prix du fret pour Anvers était de 6 livres 5 sols. Donzeau, notaire.

Pour Bayonne ou Saint-Jean de Luz, les prix se sont élevés. La *Marie* de Saint-Jean de Luz charge du blé et des fèves pour ce port à raison de 4 livres tournois pour fret, et 18 boisseaux pour 1 tonneau. La *Marie* de Bordeaux stipule pour la même nature de chargement 70 sous tournois de fret par tonneau. La *Marie* de Saint-Oysens (Ouessant), est chargée par Martin d'Arrestéguy et Jean de Calca pour Saint-Jean de Luz, de blés et de vins, à raison de 100 sols le tonneau.

Pour les côtes de France, le fret a aussi monté. La *Marie* de Saint-Pol de Léon charge 41 tonneaux de vin, quittes de breuvage, pour Quimper-Corentin, Landerneau ou Morlaix, au fret pour le premier port de 110 sols tournois, pour le second de 6 liv. tournois et pour le troisième, de 6 liv. 15 sols tournois par tonneau, comptant 21 pour 20. Le *Bertrand*, pour le Croisic, reçoit 6 livres tournois de fret par tonneau. Le *Nicolas* de La Rochelle, chargé de 63 tonneaux de vin par sire François de Pontcastel pour « le port et havre du Havre-Neuf en » Normandie, ou bien à Dieppe, à Saint-Valéry, au Crotoy, au » plaisir dudit marchand, stipule, savoir : pour le Havre-Neuf, » 9 liv. 10 sols, et pour les autres ports 10 liv. 10 sols par » tonneau ». La *Comète* perçoit 6 liv. 15 sols pour Brest et 7 liv. 15 sols tournois pour Saint-Pol de Léon. Le *Gabriel*, de Roscoff, charge à raison de 7 livres par tonneau pour Brest, Saint-Brieuc, Saint-Pol de Léon, Paimpol, Saint-Malo, l'île de Bas ou le Conquet (1).

Ces prix de fret se maintinrent, avec tendance constante à la hausse, jusqu'à la fin de la période que nous étudions.

ARTICLE 2. — *Le Fleuve.*

§ I. EMBOUCHURE. LA TOUR DE CORDOUAN.

Dès le xv^e siècle la navigation de la Gironde paraît avoir présenté des difficultés, même pour les navires de faible tirant d'eau qui étaient alors en usage. Les courants variables, les dépôts de vases et de sables formant des bancs souvent mobiles, l'absence de balises et de bouées pour jalonner la route

(1) Raoul Brigot, notaire. Avril à novembre 1552.

maritime pendant le jour, de feux pour l'éclairer pendant la nuit, de cartes exactes pour signaler les passes, obligeaient le marin à une prudence extrême, trop souvent en défaut.

La seule carte dont nous trouvons la mention à cette époque avait été dressée par un pilote de Royan « pour aller en la » rivière très dangereuse de Gironde jusqu'à la noble et » puissante ville de Bourdeaux en Guyane ».

L'entrée de l'embouchure avait lieu par les deux passes du Pas de Graves, au sud de Cordouan, et du Matelier, au nord, la plus fréquentée.

Pour la sécurité des navires arrivant la nuit de la haute mer, le feu de la tour de Cordouan était seul placé à l'entrée difficile du fleuve. Ce feu, qui existait déjà dès l'époque anglaise, n'était le plus souvent que d'un faible secours aux navigateurs. Les bâtiments en étaient mal entretenus, et le feu lui-même restait trop souvent sans être allumé. La lumière était obtenue par la combustion de branches de bois de pin brûlant sur une plateforme en pierre, mal défendue contre la violence du vent et de la pluie. La clarté tutélaire que cherchaient les marins était trop souvent étouffée dans la fumée ou complètement éteinte. Si nous ajoutons à ces causes la négligence des gardiens, les dégradations amenées par les gros temps, les difficultés de l'approvisionnement de bois, souvent le manque des sommes nécessaires aux dépenses, et les difficultés pendant la mauvaise saison des communications avec la terre, nous ne serons pas étonnés des plaintes incessantes que faisaient entendre les marins et les commerçants.

Pour pourvoir à l'entretien du phare, une coutume ou impôt de 9 sols tournois par navire fut ordonnée par Louis XI; elle fut plus tard réduite à 6 sols par navire chargeant vins aux ports de Bordeaux, Libourne, Bourg et Blaye. Cette redevance, perçue par le receveur de la comptable de Bordeaux, était par lui versée dans les mains des gardiens ou ermites de la Tour, chargés de l'entretien des feux. Le 15 octobre 1509, frère Archambaud de Béarn, *hermite principal de Nostre-Dame de Cordan*, donnait quittance à M^e Hélias du Tillet, comptable de Bordeaux, de la somme de 176 liv. 2 sols tournois pour les droits qui lui étaient dus sur 587 navires.

Les ermites continuèrent à recevoir une somme variable suivant le nombre des navires jusqu'en 1571. Ainsi, en 1563,

le comptable de Bordeaux Charles de Aste leur versa 766 livres 16 sols tournois pour 2,556 navires qui avaient passé devant la tour, du 1^{er} juillet 1562 au 30 juin 1563; mais l'année suivante il ne passa que 1,604 navires, et la recette ne se monta qu'à 331 liv. 4 sols, moins de la moitié.

En 1571, il était alloué par abonnement à l'ermite de Cordouan une somme annuelle de 900 livres, qui fut payée par Ogier de Gourgues, fermier de la comptable. A partir de cette époque, les registres ne mentionnent plus le nombre des navires.

Cependant, malgré les sommes payées pour l'abonnement, les marins et les commerçants faisaient entendre des plaintes continuelles sur ce que le feu était irrégulièrement allumé, que souvent même il ne l'était pas du tout, ce qui donnait lieu à des accidents et à des naufrages.

Les bâtiments eux-mêmes qui supportaient la lanterne, la tour, constamment battus par la vague et par la tempête, nécessitaient de fréquentes réparations. M^e Nicolas Bresson, nommé commissaire en 1548 par le comte du Lude, gouverneur de la Guienne, pour faire faire aux frais des habitants de Bordeaux les réparations nécessaires à la tour de Cordouan, comme aux châteaux Trompette et du Hâ, fit exécuter en 1550 et 1551 divers travaux à Cordouan, sur les ordres du roi.

Mais les ordres du roi n'étaient pas toujours bien exécutés, et les fonds destinés à Cordouan ne recevaient pas toujours cet emploi. Les jurats de Bordeaux s'en plaignaient. « Sire, » disaient-ils au roi le 5 janvier 1580, à l'embouchure des » rivières de Gironde, les rois vos prédécesseurs ont fait bâtir » au milieu de la mer une tour qu'on appelle Cordouan, où ils » ont voulu qu'il y eût un hermite qui fût tenu tenir un fanal » au sommet d'icelle toute la nuit pour l'adresse de la route » des nefés... Et est advenu que par le peu de soin qu'on a eu » de la réparer... la dite tour est tellement ruynée, qu'il n'y a » plus de fanal; d'où s'en sont ensuyvis infinis naufrages, au » grand dommage du commerce (1). »

En 1583 nouvelles plaintes. Le maire était alors Michel de Montaigne. Il s'adressait ainsi au roi : « Plaise à Vostre » Majesté, considérer que ores que les sommes destinées pour

(1) *Archiv. histor. de la Gironde*, t. XIV.

» la réparation de la tour de Cordouan, quelles qu'elles soient,
» la plus grande partie d'icelles ayant été levées et mises en
» la main de vostre receveur général, ce néanmoins il n'a
» esté encore aucunement touché à la dite réparation, ni
» pourveu aux préparations d'icelle, comme la nécessité le
» requéroit (1). »

Il avait été établi un droit de 10 sous par balle de pastel et autant par balle de laine, et en outre les Bordelais avaient été imposés à une contribution ou subside de 8,000 livres pour fournir les sommes que nécessitait l'état de délabrement de la tour.

La tour allait être magnifiquement restaurée et bientôt devait s'élever l'élégant et majestueux édifice que nous admirons encore.

Le 2 mars 1584, les travaux de construction du nouveau phare furent confiés à Louis de Foix, ingénieur qui s'était déjà fait connaître par de remarquables travaux d'endiguement de l'Adour, et qui avait bâti le palais de l'Escorial pour le roi d'Espagne. Le devis des travaux fut établi et ils commencèrent immédiatement; ils devaient durer plusieurs années.

Michel de Montaigne était alors maire de Bordeaux. Le traité fait avec Louis de Foix a été cité et analysé par divers historiens, notamment par M. Tamizey de Larroque et par M. Labat. Les Archives municipales contiennent divers dossiers relatifs à ces travaux. Le carton J J, n° 387, indique, à la date du 20 février 1582 jusqu'au 31 décembre 1591 et au 22 janvier 1596, les lettres patentes, arrêts du Conseil, arrêts du Parlement, délibérations des jurats, ordonnances des trésoriers de France, procès-verbaux de visite et d'expertise des travaux, comptes de dépenses et de frais.

Les jurats favorisaient d'ailleurs l'entreprise. Le 12 décembre 1592 ils permirent à l'entrepreneur de la tour de Cordouan de faire descendre du haut pays 100 tonneaux de vin pour la boisson de ses ouvriers sans avoir à payer les droits de passage devant la ville appartenant à cette dernière. Les trésoriers de France, pour compte du roi, rendirent une pareille ordonnance et la renouvelèrent le 22 janvier 1596.

En 1601 il est noté au registre que par le contrat que le roi

(1) D^r Payen. *Recherches sur Montaigne*. Paris, 1856, p. 59.

avait passé avec Louis de Foix il avait été accordé à ce dernier 36.000 écus à prendre sur les deniers de l'imposition faite à Bordeaux pour l'extinction des subsides de Royan et du convoi, et que malgré les lettres patentes à lui accordées à ce sujet, ledit de Foix n'avait pu être payé et s'adressait à la ville.

En même temps que le roi Henri IV et la ville de Bordeaux s'occupaient de la tour de Cordouan destinée à signaler la position du rocher pendant la nuit, ils ne pouvaient négliger les précautions nécessaires pour faire connaître les passes de l'embouchure pendant le jour. Un arrêt du Conseil à la date du 27 mars 1604 accorde au Flamand Conrad Gaucem la concession de la pose et de l'entretien de *barrils* flottants à l'entrée de la Gironde, « au pas des Anes, au pas des Espagnols » et au pas de Graves, qui sont les trois endroits périlleux de « la dite entrée ».

Nous verrons plus tard comment s'exécutèrent ces balises. La pose en fut longtemps retardée par l'insuffisance des ressources pécuniaires, et par la résistance qu'opposaient les Bordelais aux taxes proposées.

§ 2. RÉGIME DU FLEUVE.

Quelques mots d'explication sur le régime des eaux de la Garonne et de la Gironde nous paraissent utiles.

Si nous jetons un coup d'œil sur le cours du fleuve descendant à la mer depuis Bordeaux, nous pouvons constater un fait important. Les eaux de descente, parcourant les sinuosités du lit, arrivent avec force dans les anses concaves du terrain et y creusent le fond; de ces anses elles sont rejetées avec plus ou moins d'énergie sur la rive opposée où le même effet se produit. C'est ainsi qu'après avoir parcouru la courbe qui forme le port même de Bordeaux, semblable au croissant de la lune, et où les grandes profondeurs se trouvent dans l'anse formée depuis le pont jusqu'aux Chartrons, sur la rive gauche, les eaux, rejetées par la pointe de Bacalan, vont creuser la rade de Lormont, pour revenir sur la rive gauche, et encore sur la rive droite jusqu'au Bec.

A partir de la pointe du Bec, les eaux de la Garonne et celles de la Gironde courent non pas ensemble mais parallèlement

vers la mer, accolées plutôt que mêlées, différentes de volume, de hauteur, de vitesse. Il semble que chacun des deux fleuves conserve son lit, et que ces deux lits parallèles, séparés jusqu'auprès de l'embouchure, par une longue ligne d'îles, de bancs et de dépôts qui occupent une zone formant une sorte de crête élevée entre les deux courants, conservent jusqu'à l'Océan leur direction particulière et se déversent l'un à la passe du Nord, l'autre à celle du Sud, séparés encore jusqu'au dernier moment par l'îlot rocheux de Cordouan.

L'embouchure du Sud ou la passe de Graves, d'après les traditions, aurait remplacé une ancienne passe située beaucoup plus au sud, et l'îlot de Cordouan aurait fait partie de la côte du Médoc. Le chenal par lequel débouchaient dans l'Océan les eaux de la Garonne aurait eu son origine à la dépression de Goulée sur la rive gauche; les eaux se seraient dirigées de là vers l'ouest, où l'abaissement du sol leur laissait un passage entre le plateau de Jau et le terme des hauteurs de Valeyrac, pour venir se jeter dans l'Océan sur un point du littoral situé au sud de la Négade, en formant ainsi l'île du Médoc (1).

Sous ce nom d'île du Médoc était autrefois désignée la plus grande partie du Bas-Médoc. La vue de la carte de l'état-major nous montre la dépression de terrain comprenant cette vaste étendue de marais dont l'altitude ne dépasse pas un ou deux mètres au-dessus du niveau de la mer, communiquant avec le fleuve par Goulée et plus au nord par Saint-Vivien, et se dirigeant d'un côté sur Lesparre, de l'autre, par les marais du Guâ, vers les étangs du littoral et l'Océan.

C'est là, au bord de l'étang d'Hourtin, sur un emplacement aujourd'hui occupé par les dunes, comme tous les anciens ports de l'Océan de Gascogne, qu'était le port d'Anchises, qui figurait en 1592 sur les cartes, et dont cent ans après, en 1680, nous trouvons encore la mention. Le *Grand et nouveau Miroir du Flambeau de la mer*, par Jan van Loon et Claas van Voogt, imprimé chez Gaspard Laotsman, et réédité en 1697 par Van den Keulen, après l'avoir marqué sur la carte, dit qu'entre la pointe de Graves et Arcachon il existe à Anchises un havre de marée pour les grands navires.

(1) Dépôt des cartes et plans de la marine. 9^e cahier. *Reconnaissance de l'embouch. de la Gironde en 1874*, par L. Manen. Paris, Impr. Nat. 1878.

Ces terrains ou marais s'étant ensuite recouverts d'alluvions et de dépôts, il se serait peu à peu formé au nord de la pointe du Médoc, entre cette pointe et Cordouan jusqu'alors réuni à la côte, un nouveau passage pour les eaux, lequel s'accroissant sans cesse aurait séparé les rochers de Cordouan de la terre ferme.

Ce qui paraît certain, c'est qu'au moment où Louis de Foix exécutait des travaux à Cordouan, l'îlot avait encore une certaine étendue. Les constructions assez considérables élevées autrefois par le Prince Noir comprenaient la tour, une chapelle, plusieurs maisons; le fait même de la construction de ces bâtiments sur un banc de roche aujourd'hui recouvert par les eaux à chaque marée, démontre l'existence à cette époque, autour de cette roche, d'un îlot assez considérable. En 1590 cette île existait encore, et dans la carte publiée par Tassin, géographe du roi, représentant les travaux de construction du phare actuel, on voit la tour déjà élevée de son premier étage, en même temps que dans le nord-ouest on aperçoit une tour carrée, vestige de l'ancien phare. Cette gravure représente aussi des maisons et un terrain autour d'elles, emplacements aujourd'hui emportés par les flots.

Pour l'étude des passes du fleuve, de l'embouchure à Bordeaux, nous n'avons pu consulter que deux documents contemporains qui puissent nous fournir quelques données utilisables. L'un est la carte de Jean Whagenaer, publiée à Amsterdam en 1589, et dont M. l'ingénieur Manen nous a donné une reproduction de l'embouchure du fleuve jusqu'à Blaye. L'autre est une carte de 1592, qui a été reproduite par M. Francisque Michel.

Ces deux cartes ne sont que des croquis informes où les distances réelles ne sont pas observées; mais on peut les utiliser comme renseignements, et suivre à peu près la ligne des sondages qui jalonne la route.

Dans la première de ces cartes, la direction est donnée par la passe du Nord avec des profondeurs de 9 à 13 mètres, par le passage entre Royan et Cordouan par 38, 36, 27 mètres; de là on peut suivre les deux rives.

La même direction est donnée par la carte anglaise de Royan à Meschers; puis elle prend la côte de Pauillac, en indiquant qu'il n'y a pas de passage près de la côte au nord de Blaye: « no passage this way. » Les gros navires de la flotte anglaise

se tiennent devant Saint-Estèphe, Pauillac et Beychevelle. Il n'y a plus de sondages du Bec à Bordeaux.

En résumé, les navires dont la calaison habituelle ne dépassait pas 8 à 10 pieds n'éprouvaient pas de grandes difficultés dans les passes par les marées ordinaires.

§ 3. PORT. POLICE. DÉLESTAGE.

Les navires qui arrivaient à Bordeaux de Saint-Jean de Luz, des côtes de France, des îles anglaises, des Flandres et du Nord pour charger des blés, des sels, et surtout des vins, apportaient pour payer ces marchandises des draps, des toiles, de la mercerie, des épiceries, des métaux, c'est-à-dire des objets de peu d'encombrement; aussi étaient-ils obligés de venir en partie sur lest. Arrivés dans le port de Bordeaux, ils ne pouvaient jeter ce lest qu'en des lieux déterminés afin de nuire le moins possible à la navigation.

La police du fleuve et des rivières navigables appartenait au roi, et s'exerçait par le sénéchal et par le prévôt royal de l'Ombrière; mais le roi Louis XI avait accordé au maire et aux jurats les droits de police et de juridiction qu'ils avaient exercés autrefois sur le port et havre de la ville. Ceux-ci s'étaient plaints au roi de ce que ses officiers ne tenaient pas une main assez ferme pour empêcher les abus qui se commettaient journellement, et notamment de ce que les mariniers qui venaient par mer jetaient leur lest au hasard après leur entrée en rivière, ce qui pouvait occasionner des obstacles à l'arrivée des navires jusqu'à Bordeaux, et amener la ruine et la destruction de la ville et du pays.

L'ordonnance royale défendit à tout navire de jeter son lest dans la Gironde, et ordonna qu'une fois le navire arrivé à Bordeaux, le capitaine prêtât serment devant le maire de n'avoir jeté aucune partie de son lest en rivière, et reçût du maire la prescription du lieu où le lest pouvait être jeté. Le roi ordonnait d'ailleurs que le prévôt de l'Ombrière conserverait sa juridiction vis-à-vis des étrangers (1).

Les droits du maire et des jurats relativement au délestage,

(1) *Ordonn. des Rois de France*, t. XVII, p. 576.

à l'ancre et au jaugeage des navires, furent consacrés par nouvelles lettres royales qui furent enregistrées au Parlement de Bordeaux le 14 mars 1474, malgré l'opposition du procureur général du roi et du capitaine du château du roi, mais sous la réserve des droits du prévôt de l'Ombrière (1).

Le maire et les jurats édictèrent le règlement de police : « ils défendirent à tous, Bretons, Flamands, Irlandais, Écossais, » Espagnols, et à toute autre manière de gens », de jeter aucun lest dans la rivière de Gironde depuis son embouchure jusqu'au port de Bordeaux ; arrivés là, de ne point décharger qu'après autorisation et au lieu désigné, après serment sur les saints Évangiles.

Dans le port, les navires devaient être ancrés à 15 brasses de terre pour laisser un passage suffisant aux bateaux et gabares.

Les gabariers pouvaient prendre le lest déchargé des navires ; mais ils ne pouvaient le porter qu'aux lieux accoutumés à mettre le lest, savoir auprès le portail de la Grave, au quai du Calhau et près le Château-Trompette. Il fut défendu de déposer sur les quais des matériaux, tels que pierres ou bois, d'y abandonner des gabares ou bateaux rompus, qui servaient de refuge aux larrons et à d'autres malfaiteurs.

Les emplacements affectés aux dépôts de lest furent bientôt couverts par ces amas de sable ainsi déposés contre les murailles de la ville. Les vents, suivant l'expression de Cleirac, « les » espandent et les blutent comme neige ou fleur de farine ».

Les quais n'étaient d'ailleurs ni réguliers ni empierrés. Chaque marée y laissait un dépôt vaseux ; et, malgré les ordonnances des jurats, réitérées, mais mal exécutées, ils étaient remplis de débris de carcasses de bateaux ; aussi des arrêts du Parlement du 12 juin 1572 et du 4 mars 1580 ordonnèrent-ils que ces carcasses de navires seraient, si elles n'étaient enlevées à bref délai, saisies et vendues comme épaves.

Il n'était permis de laisser les bateaux échoués sur le quai à marée basse que pour cause urgente, comme pour les réparer et rhabiller, et seulement avec autorisation du maire et des jurats.

Il était également défendu de vendre sels ou autres marchandises sur bateaux. Elles devaient être déchargées et portées dans l'intérieur de la ville.

(1) Archiv. du départ. Série B. Reg. du Parlem. Enregist., n° 3, f° 46.

ARTICLE 3. — *Mouvement général des marchandises.*
Droits d'entrée et de sortie.

Les marchandises arrivant à Bordeaux et celles expédiées de ce port étaient soumises à des droits d'entrée et de sortie qui variaient non seulement suivant la nature, la provenance et la valeur de ces marchandises, mais aussi suivant la nationalité ou les privilèges particuliers des importateurs ou des exportateurs. Ainsi les bourgeois de Bordeaux, les Français, les Anglais, les autres étrangers, étaient l'objet de traitements douaniers différents. Les bourgeois de Bordeaux étaient exempts de droits; les régnicoles payaient 8 deniers pour livre; les Anglais, plus favorisés, 6 deniers, et les autres étrangers, 12 deniers.

Il est donc très difficile, même lorsque l'on rencontre un document qui indique le chiffre d'une recette des douanes, de déduire de ce chiffre celui de la quantité de cette marchandise qui a payé le droit; il faut ajouter que les droits étaient perçus *ad valorem* sur des estimations qui variaient fréquemment. Enfin les receveurs ne faisaient souvent aucune distinction relative à l'entrée et à la sortie, et se bornaient à mentionner la somme reçue; et lorsqu'il est mentionné que les grains par exemple, ou le sel, ont produit une somme déterminée, comme ces marchandises entraient et sortaient, nous ne pouvons déterminer la quantité de l'un ou de l'autre de ces mouvements. Il faut remarquer encore que le plus souvent le produit des douanes, entrée et sortie, était affermé en bloc, et que le fermier ne nous a pas transmis ses livres de recette.

Quelquefois cependant les recettes ont été perçues directement par le receveur royal, et il est possible de retrouver quelques traces de ses opérations. Il existe encore aux Archives départementales de la Gironde quelques débris des anciens registres de la comptabilité qui, malgré leurs immenses lacunes, peuvent servir à donner des renseignements utiles et à fournir une idée du mouvement commercial de cette époque. Nous les avons étudiés avec soin et, croyons-nous, non sans quelque profit.

Les droits d'entrée et de sortie constituaient dans leur

ensemble ce qu'on appelait les droits de *coutumes*, ce mot pris dans le même sens que le mot anglais *custom*, douanes. On distinguait la grande et la petite coutume, qui ne différaient guère que par la quotité du droit.

La coutume appartenait autrefois aux bourgeois de Bordeaux; ils la levaient à leur profit, l'appliquaient à leurs besoins, la percevaient sur les étrangers, et en étaient exempts eux-mêmes. Les ducs d'Aquitaine, les rois d'Angleterre, avaient maintes fois reconnu ce privilège, et ne le contestaient pas. Il en fut de même après la conquête de Charles VII, du moins après la première; et les Bordelais obtinrent de Charles VII lui-même et de Louis XI le rétablissement de ces antiques privilèges, que plus tard le roi François I^{er} jura solennellement de maintenir.

En 1520, la grande et la petite coutume appartenaient ainsi à la ville qui l'affermait à Jean de Nahugues, G. del Casso et autres, pour le prix de 38.500 livres tournois. En 1537, sire Arnaud de Lestonna, bourgeois et marchand, en était fermier pour un prix inférieur; il ne payait que 32,000 livres par an. Il reçut quittance de son prix de ferme par noble Pierre Eyquem de Montaigne, sous-maire, et par les jurats (1).

Après 1548, après les troubles survenus à l'occasion de l'impôt sur le sel, le roi confisqua à son profit les droits de grande et de petite coutume et les fit percevoir par son connétable de Bordeaux. Lorsqu'en 1550 il consentit à restituer à la ville coupable et punie une partie de ses droits et de ses revenus, il en excepta la grande et la petite coutume qui dès cette époque demeurèrent réunies au domaine royal.

En 1562, M^e Charles de Aste était receveur de la comptable. La recette était affermée pour la somme de 61,000 livres tournois jusqu'en 1565 à sire Martin de Malus et consorts. Il ne figure sur le livre de Aste, à la recette, que ce seul chiffre et ce seul article pour la recette des douanes.

Le 9 mai 1565, le roi Charles IX se trouvait à Bordeaux, et il donna lui-même à ferme à la ville de Bordeaux, les droits de grande et de petite coutume de Bordeaux et grenier à sel de Libourne pour la somme de 60,000 livres par an pour quatre ans; le prix payable par trimestre entre les mains du comptable.

[1] Castaigne, not. 21 juillet 1537.

Et, sur la demande de la ville, il l'autorisa à sous-affermier à Guillaume Gasq, cautionné par deux autres riches marchands de Bordeaux, ses parsonniers, Jehan Duprat et Jacques Pichon.

Aucun droit ne devait être perçu pendant les deux foires de mars et d'octobre sur les marchandises déposées entre l'estey de Sainte-Croix et l'estey des Chartrons. Les droits portaient sur l'entrée et issue des vins de quelque lieu qu'ils fussent, des pastels, laines, plumes, copeaux, brésils, toiles, résines, lièges, draps de laine et de soie, merceries, étain, plomb, lard, poissons, sels, graisses, huiles et toutes autres marchandises quelconques entrant et sortant aux ports de Bordeaux, de Libourne et de Bourg (1).

Les droits de quillage, lestage et autres sur les navires n'étaient pas compris dans la ferme, et devaient être perçus au profit de la ville.

De 1565 à 1577, Augier de Gourgues devint fermier.

Le 12 avril 1577, M^{re} le marquis de Villars, assisté du premier président au Parlement M^{re} Benoist de Largebaston, des présidents Jean de Villeneuve et Sarran de la Lanne, des trésoriers généraux des finances A. de Gourgues et G. de Gasq, et de l'avocat général du Sault, affermèrent pour le roy, au prix de 54,000 livres tournois et 1,000 livres pour l'hôpital Saint-André, à Jacques Joly de Paris, le droit de convoy sur toutes marchandises tant entrées qu'issues, réservé le blé, savoir : sur chaque tonneau de vin qui passera au devant des villes de Bordeaux, Libourne et Bourg, 15 sols tournois, pour le sel 40 sols, et pour le reste, excepté le blé, 6 deniers; et à la réserve et exemption des Anglais qui chargeraient sans fraude, et de tous les bourgeois de Bordeaux, sauf l'entrée du pastel et issue du sel.

En 1580, André Dubroca devint fermier pour cinq ans, au prix de 80,000 livres. De 1585 à 1590, Jules et Raymond Martin lui succédèrent pour le prix de ferme de 26,000 écus. Depuis octobre 1589, le comptable de Bordeaux opéra directement la recette, et nous avons son registre. Nous avons aussi ceux de 1594 à 1599. Il en résulte que les recettes s'élevèrent successivement à des sommes de plus en plus considérables; il faut noter toutefois que les tarifs avaient été augmentés

(1) Arch. du Départ. Parlement. Enreg. des édits. Reg. XXVI, f^o 401.

dans d'énormes proportions. Les derniers registres de la comptabilité distinguent les perceptions à l'entrée et celles à la sortie.

Elles s'élèvent pour Bordeaux seul, compté en écus de trois livres :

	A l'entrée	A la sortie	Ensemble
En 1594-95.	13.381 ^v 25 ^s	71.022 ^v 52 ^s	84.403 ^v 17 ^s
1595-96.	21.027 2	68.231 47	89.258 49
1596-97.	15.279 55	75.171 »	90.450 55
1597-98.	9.184 16	36.235 32	45.419 58
Total	58.872 ^v 38 ^s	250.661 ^v 11 ^s	309.532 ^v 59 ^s
Moyenne	14.718 9	62.665 18	77.383 15

Ainsi, depuis 1520 la perception totale des droits de douanes s'était élevée, de 38,500 livres, à 60,000 livres vers 1565, à 80 et 90,000 livres tournois à la fin du siècle. Si nous ajoutons à ces sommes le chiffre qu'aurait représenté la perception sur les marchandises des bourgeois, qui ne payaient pas, et que nous évaluons à 25 pour 100 en sus des chiffres ci-dessus, nous pourrions être fondés à évaluer le mouvement commercial du port de Bordeaux à un rendement douanier s'élevant de 48,000 écus à 100 et 112,000. Nous remarquerons aussi que les droits d'entrée sont environ quatre fois moins productifs que les droits de sortie.

Si nous voulons nous rendre compte de la nature des marchandises d'importation ou d'exportation, nous les trouvons énumérées avec détail dans un registre du 17 mai 1580 au 24 mai 1581. Mais elles ne sont classées que par la date de chaque recette. Nous avons dû classer chaque article en le faisant entrer dans les chapitres des produits alimentaires, des produits du sol et métaux, des objets fabriqués. Nous étudierons successivement les plus importants de ces articles.

Les tarifs d'entrée et de sortie ont souvent varié pendant le cours du xvi^e siècle avec une aggravation constante. Les Bordelais se plaignaient amèrement de cette augmentation des redevances, surtout de celles qui frappaient les vins, la plus importante branche de leur commerce. Le maire et les habitants de Bordeaux avaient porté leurs plaintes en 1568 au roi Charles IX qui venait de mettre un nouvel impôt sur le vin.

Le roi voulut bien révoquer son édit et en rendre un nouveau plus modéré qui fut vérifié au Parlement de Bordeaux au mois d'août 1571. Mais moins de deux mois après, il établissait un nouveau subside sur le vin, de 15 sols par tonneau, alors qu'une disette sur les grains et une gelée sur les vignes amenaient la misère et la faim. Le maire et les jurats de Bordeaux s'adressèrent au roi le 25 octobre 1573 pour obtenir quelque soulagement.

Ils se plaignaient non seulement du poids des impôts ordonnés par le roi, mais encore de ceux qui étaient illégalement et violemment perçus par un grand nombre d'autres personnes. Le 25 octobre 1590, le Parlement de Bordeaux se plaignait au roi de ce que M. de Lussan, commandant les troupes royales devant Blaye, s'étant saisi de six navires anglais, s'en servait pour lever par la force une contribution d'un écu et demi par tonneau de vin et de deux et demi pour cent sur toute marchandise, et qu'il continuait ces déprédations malgré les députations que le Parlement lui avait envoyées. Le maréchal de Matignon écrivait au roi que le sieur de Lussan levait de si excessives contributions qu'il *n'était pas possible qu'il se fit trafic de deçà*. Le maréchal fut obligé de rassembler des navires de La Rochelle, d'emprunter des navires de guerre aux Anglais, et d'aller assiéger le sieur de Lussan dans Blaye.

Le sieur de Lussan dut cesser en 1592 de lever des contributions sur le vin et les marchandises passant devant Blaye; mais le commerce n'en éprouva pas un grand soulagement, car le roi établit en 1593 de nouveaux impôts qui aggravèrent considérablement les anciens; ainsi le droit de coutume sur les vins du haut pays et demi-marque, qui était en 1590 de 12 sols par tonneau, fut porté à un écu, c'est-à-dire quintuplé.

Quant aux droits de douanes payés à l'étranger par les marchandises importées en France, ainsi que par celles venant de France, nous n'avons qu'un seul document; il est relatif à l'Angleterre. C'est un mémoire adressé en 1564 au roi Charles IX par l'ambassadeur français à Londres (1).

(1) Il est intitulé : « Charges et subsides insupportables que souffrent les subjects du roi de France en leurs commerces et trafficques en Angleterre. » Il en existe un manuscrit à la Bibl. Nationale, n° 3881, Fonds français, et un autre aux Archives nationales, Registre de l'Hôtel de Ville II, 4784. Il a été publié par M. Pigeonneau, t. II, p. 467.

Les marchandises importées en Angleterre payaient un droit variable suivant la nationalité des importateurs. Il en était de même à la sortie. Le taux général était de 12 deniers par livre pour les Anglais, et de 15 deniers pour les Français, soit 5 et 6.25 pour cent. Ce droit était perçu *ad valorem* par les officiers et receveurs royaux. L'ambassadeur se plaignait de ce que les estimations avaient été en 1562 à peu près du double de celles de 1545. Et il donne pour ces deux époques les estimations régulièrement constatées aux registres officiels et imprimés des douanes anglaises.

Nous aurons à revenir sur ce document; nous ne lui empruntons pour le moment que l'indication de quelques-unes des marchandises anglaises importées à Bordeaux, et de celles que Bordeaux expédiait en Angleterre.

Le rapport dont nous parlons ne mentionne que trois sortes de marchandises sortant d'Angleterre : 1^o des pannes de draps de laine, des draperies de toutes sortes, et des lainages appelés ostades ou worsted de Norwich; 2^o des peaux de lapin, de mouton, d'agneau, de veau; 3^o des métaux, étain et plomb.

Parmi les marchandises qu'il mentionne comme venant de France, nous remarquons en produits alimentaires les amandes, les pommes, les poires, les prunes, les morues, l'huile d'olive; le sel de Brouage, puis les huiles de baleine, celles de laurier; la résine de Bayonne, le pastel de Toulouse, les velours de Lyon et d'Avignon.

Nous allons étudier rapidement chacun des articles d'importation et d'exportation.

ARTICLE 4. — *Importations.*

GRAINS.

Bordeaux ne produisait pas dans la sénéchaussée la quantité de céréales nécessaire à l'alimentation de ses habitants. En règle générale, il y avait lieu à une importation variable suivant l'abondance ou la rareté des récoltes, et provenant des contrées voisines et même des contrées étrangères.

D'autre part, Bordeaux exportait une grande quantité de blés,

notamment pour l'Espagne. Il nous serait difficile de suivre avec ordre ces alternatives d'importations ou d'exportations, et nous nous occuperons successivement dans ce chapitre des unes et des autres.

Pendant l'époque précédente, il y avait eu un mouvement commercial assez considérable entre les îles anglaises et Bordeaux pour les approvisionnements réciproques de céréales. Cependant il ne paraît pas que ce commerce fût entièrement libre, et nous avons, en leur lieu, indiqué les documents qui constatent tantôt les prohibitions, tantôt les autorisations données par les rois d'Angleterre pour la sortie de leur royaume des céréales destinées à Bordeaux ; et, malgré l'assertion du médecin contemporain Jean Bruyère Champier, adoptée trop légèrement par Francisque Michel, les recueils de Rymer et de Thomas Carte indiquent un beaucoup plus grand nombre d'expéditions autorisées des grains anglais en Guienne, que des grains de Guienne en Angleterre.

Après la conquête française, il paraît avoir existé entre les deux nations une prohibition réciproque de la sortie des grains de chacune d'elles. Ces défenses n'avaient pas pour cause une protection douanière accordée aux producteurs de chacun des deux États voisins ; elles prenaient leur source dans le désir de conserver pour soi-même les grains dont la récolte était presque toujours insuffisante, et d'éviter les disettes et même les famines, si fréquentes à cette époque. Ces prohibitions d'ailleurs ne s'appliquaient pas seulement d'État à État, de province à province : chaque sénéchaussée, chaque ville ou communauté, chaque seigneurie ayant droit de justice s'empressait avec un soin jaloux de retenir pour sa propre consommation le produit de sa récolte, et de l'empêcher d'arriver chez le voisin.

En 1470, le prix du blé était à Bordeaux de 1 franc bordelais le boisseau, ainsi que nous le constate un acte du notaire Fontanelle ; mais dans les années suivantes, le prix s'éleva et l'insuffisance des récoltes en 1475 amena la hausse et la disette. Les jurats obtinrent de Louis XI l'autorisation d'emprunter 2,500 escus d'or, valant 2 francs et 20 ardis par écu, et 25 sols monnaie de Bordeaux par franc, pour acheter du blé destiné au ravitaillement de la ville. Ils chargèrent de l'achat Jean Faure, qui se procura dans l'Angoumois les blés

nécessaires (1). Dix ans après, le notaire Bosco nous indique des ventes de blés de Tonneins à 53 ardis le boisseau.

En 1504, la disette était revenue, et les jurats faisaient crier par la ville la proclamation suivante : « A tous ceux qui ces » présentes verront, salut ! Nous, Jehan de Rostangh, soubss- » major de la ville et cité de Bourdeaux; Johan du Sault, » prévost d'icelle; Grimon Gassies, Grimon Eyquem, Johan » Miqueu, Pey de Montcuq, Loys de Macanan, Johan Gimel, » Charles de Bourdeaux, jurats de la dite ville; salut ! » Ils annoncent qu'à raison de la disette du blé, et avec l'autorisation du roi qui a permis de tirer 10.000 charges de blé du pays de Picardie pour les distribuer aux pauvres nécessiteux, ils ont chargé Jean de Maucamp de faire venir ces blés (2).

En 1510, nouvelle disette. Le maire et les jurats obtiennent du roi, pour deux années, le privilège de faire venir par eau du haut de la Garonne et sans payer les droits de péage, la quantité de 3,000 tonneaux de blé. Mais les seigneurs possesseurs de ces antiques droits de péage sur le Tarn, le Lot, la Garonne, n'entendaient point y renoncer, même au profit de la ville de Bordeaux; et, ayant à leur tête le puissant Alain le Grand, seigneur d'Albret, ils présentèrent au roi un mémoire contre le privilège accordé aux Bordelais. Ils prétendaient que ce privilège écarterait la concurrence naturelle qu'auraient faite tous les marchands habitués au commerce des grains, qui auraient tous été soumis aux mêmes conditions et auraient apporté leur marchandise sur le marché qui les demandait: tandis qu'en présence du privilège d'exemption de droits pour les achats faits par la ville de Bordeaux, et laissant les droits à leur charge, ils ne viendraient point vendre leurs marchandises à Bordeaux, « ce qui eût été, disaient les pétitionnaires, » le prouffict du commun et des habitants de la ville ».

L'édit du roi rendu à Blois, le 6 août 1512, prohiba entière-

(1) Fontanelle, notaire. 1470; — De Artigamala, notaire. 1476; — De Bosco, notaire. 1486.

Les jurats de 1476, dont les noms sont donnés par de Artigamala, se tiraient nobles et honorables hommes Bernard Olivey, Grimon de Bourdeaux, Jehan de la Bia. Grimon Gassies, Grimon du Fourn, Ramon de Rostangh, Pey Ap, Johan Dallayre, Nicolau de la Lande, Martin Vaquey, Arn. de Lescale, Johan Ferron lo Bieilli, Guilhem de Lestonna.

(2) Sénéchault, notaire. 1504.

ment la sortie de France des céréales. Mais ces prohibitions n'étaient jamais que temporaires et cessaient avec l'abondance des récoltes, pour être renouvelées avec la disette. Quant aux importations, elles étaient toujours permises.

Le fait qui se dégage des vicissitudes du commerce des grains, c'est la crainte de la disette dont la menace est permanente; et cette crainte, nous pourrions dire cette terreur, s'étend à la population tout entière; elle n'est pas seulement affolée chez le commun peuple, elle est partagée par les administrateurs et les gouvernants, par le maire et les jurats de Bordeaux, par le Parlement, par le pouvoir royal.

Non seulement les ordonnances du Parlement du 24 mars 1523 et du 12 septembre 1524 prohibaient sévèrement la sortie des grains, mais elles prenaient pour la vente des grains arrivés au port de Bordeaux, de l'Agenais, de l'Angoumois, de la Saintonge, de la Bretagne, de la Normandie, de la Picardie et de tout autre lieu, des mesures minutieuses, qui, complétées par celles prises par la jurade, constituaient un ensemble de précautions que Delurbe nous a transmises.

Quand l'exportation des céréales était permise, elle avait lieu sur une grande échelle pour l'Espagne. Le milieu du xvi^e siècle a été marqué par un mouvement très accentué, pour les ports de Saint-Jean de Luz et de Bilbao, de blés, seigles, fèves, avoines. Nous avons indiqué les prix de fret pour ces ports qui s'élevaient de 1550 à 1554 de 3 liv. 10 sous tournois à 4 livres et plus tard à 5 livres tournois par tonneau composé de 18 boisseaux. Vers la même époque, les minutes des notaires relatent un grand nombre d'achats et d'expéditions. Un des plus gros marchands est sire François de Pontcastel; puis viennent Pierre Pichon, Jean Duvergier, Marsault Bordes. Le prix du blé varie de 29 sols tournois à 34 sols. Le seigle est à 24 sols; le mil à 16 sols.

Ce commerce avec l'Espagne avait pris une très grande importance; une ordonnance de 1571 l'autorisa de nouveau, en y comprenant le Portugal.

Cette ordonnance fut mal accueillie et vivement critiquée, même à Bordeaux, sous le prétexte que la permission d'exporter les grains hors du royaume, et même seulement hors de la Guienne, devait avoir pour résultat d'amener la cherté dans la contrée. Un écrivain contemporain accuse de la cherté

du blé « la libéralité dont nos rois ont usé à donner les » traites des blés, des vins et autres marchandises, pour les » transporter hors du royaume. Car les marchands avertis » de l'extrême cherté qui est ordinairement en Espagne » et en Portugal, et qui souvent advient aux autres lieux, » obtiennent par le moyen des favoris de la cour des traites » pour y transporter lesdits blés, le transport desquels nous » laisse la cherté (1) ».

Suivant M. Marc Fournier, ce n'était là que la reproduction des idées de Jean Bodin, le célèbre député aux États de Blois en 1576. Nous avons déjà parlé du système économique du xvi^e siècle; nous nous bornons à signaler ici les deux tendances opposées qui se dessinent nettement: celle de la prohibition de sortie de la marchandise pour empêcher la hausse du prix, et celle de la liberté commerciale.

Le langage tenu à la reine-mère peut être attribué à Girard du Haillan, plutôt qu'à Jean Bodin. Et si celui-ci, grand partisan de la liberté du commerce entre toutes les nations, a écrit que, relativement au commerce des blés, il pouvait y avoir des exceptions à cette liberté, et qu'on devait le manéger mieux qu'on ne le faisait, il a été bien loin de vouloir le proscrire. Toujours est-il qu'il s'opposait aux mesures que l'on proposait en 1575, dans le but d'augmenter la récolte des blés en arrachant les vignes.

Cette même année 1575, il y eut à Bordeaux, dit la *Chronique bordelaise*, « disette et cherté de grains. Le peuple » était en appréhension d'une famine. Tout à coup arriva sur » le port une si grande quantité de navires chargés de blés, » qu'il vint à fort bas prix, *ce qui arrive ordinairement à » Bordeaux* », ajoute le chroniqueur.

Les témoignages des notaires contemporains, ceux de Girard du Haillan et de Jean Bodin, nous indiquent l'importance du commerce des blés avec l'Espagne et le Portugal, pays qui, suivant l'expression d'un de ces écrivains, « ne sauraient » subsister sans nous, et qui, pour nos blés et notre sel, vont » nous chercher au bout du monde l'or et les épiceries ». Nous regrettons de n'avoir aucun document statistique qui

(1) Discours à la reine-mère sur l'excessive cherté. *Var. hist. et litt.*, t. VII, p. 447. — *Les Paradoxes du seigneur de Malesroit*.

nous permette d'évaluer exactement le mouvement de ce commerce pour le port de Bordeaux.

POISSON SALÉ.

L'importation du poisson salé était considérable à Bordeaux. Ce port n'avait pas, à proprement parler, de navires pour la pêche, mais dès que la pêche de la morue prit de l'extension, il commandita et arma des navires, pour la plupart basques, dont les chargements de retour venaient se vendre à Bordeaux. Il recevait une grande quantité de poissons salés provenant des pêches étrangères, des Flamands, des Écossais, des Irlandais, des Bretons, des Normands et des Basques. Les pêcheurs de Bretagne apportaient le merlus; ceux d'Irlande le colac et le saumon; les Flamands, les Écossais, les Irlandais, les Normands, étaient chargés de harengs; les Anglais, les Picards, les Normands, les Bretons, de sardines.

L'article le plus important était le hareng blanc et rouge.

Le commerce du poisson salé était concentré dans la rue de la Rousselle, avec celui des poivres, des sels, des pastels.

Nous avons indiqué le prix des diverses sortes de morues; nous pouvons donner quelques prix de harengs. En 1548, le baril de harengs blancs était vendu 7 francs bordelais. En 1552, Guilhem de Casaubon, Pey Faure et quelques autres le vendaient 12 francs bordelais. La vente au baril ou à la pipe entraînait des abus de la part des vendeurs, qui ne livraient pas la quantité présumée contenue dans ces vaisseaux. Le maire et les jurats ordonnèrent que le poisson serait vendu au cent ou au millier et nommèrent des visiteurs chargés de compter et vérifier le nombre des poissons. Il fut sévèrement défendu aux Anglais, Écossais, Irlandais, d'emballer leurs harengs dans des barils semblables à ceux de Flandres, et il leur fut ordonné de les laisser dans leur conditionnement d'origine.

Nous renvoyons aux statuts de la ville pour les règlements relatifs à la vente du poisson salé. Nous ne possédons pas de documents statistiques concernant l'importance de cet article d'importation.

ÉPICERIES. SUCRES.

Les épiceries et drogueries qui venaient de l'Orient, des Indes, des côtes d'Afrique, des possessions espagnoles et portugaises de l'Amérique, étaient importées en Europe par les galions d'Espagne et de Portugal pour la plus grande partie, par les navires de Marseille ou des ports de la Méditerranée pour le reste.

Bordeaux recevait par Marseille quelques-unes de ces marchandises, mais la plus grande quantité lui était apportée d'Espagne et de Portugal par des navires de Bilbao ou de Saint-Jean de Luz, qui chargeaient en retour des blés et des sels, et qui avaient à fournir en or ou en argent la balance du compte. D'autres marchandises étaient importées par les navires de Flandre et de Hollande, très peu par les navires de Bordeaux.

Ces produits, désignés comme drogueries et épiceries, sont énumérés dans divers documents, notamment dans un registre de la comptable de 1580 à 1581. Ils comprenaient : alun, aloès, borax, camphre, cannelle, gingembre, girofle, macis, manne, musc, noix muscades, poivre, rhubarbe, safran, séné, sucre.

Henri II vint un moment porter obstacle à cette importation par l'édit du 10 septembre 1549, statuant qu'à l'avenir, pour éviter la fraude, les épiceries et drogueries ne pourraient plus être introduites par terre que par Lyon ; par mer que par Marseille pour la Méditerranée, et par Rouen pour l'Océan. Mais cette prohibition ne fut pas de longue durée, et bientôt les ports de Bordeaux et de La Rochelle obtinrent, comme Rouen, le droit d'importer des épices.

L'article le plus important était le poivre, et le roi de Portugal ne dédaignait pas lui-même d'en faire le commerce. Un acte du notaire Jacques de Vaulx, à la date du 4 avril 1510, constate que par arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu au rapport de M^e Pelet, conseiller, la Cour avait confié à noble homme Grimon Eyquem, seigneur de Montaigne, la quantité de 350 livres de poivre appartenant au roi de Portugal. Grimon Eyquem les avait lui-même déposés dans un magasin appartenant à M^e Dominique Ram, docteur en droit, avocat au Parlement. L'acte du notaire constate qu'après accord entre les parties,

noble homme Pierre Calasso, procureur du roi de Portugal, prit livraison des poivres litigieux.

Le sucre est déjà nommé parmi les produits importés, mais il paraît encore très rare. Il venait de Madère et des Açores. Dans un acte passé devant Castaigne, notaire à Bordeaux, le 7 décembre 1543, M^r André de Gobeau, principal du Collège de Guienne à Bordeaux, expose qu'il est chargé par des marchands portugais, et avec l'appui de don Francisco de Maronhas, ambassadeur de Portugal en France, de former des réclamations pour la capture indûment faite par des marins français de deux navires chargés de fers et d'aciers et venant de Bilbao; et pour celle faite en face même de Bilbao par des marins de Rouen, d'un autre navire chargé de 24 balles de draps, serges et toiles de Hollande; et enfin d'une *nav*, chargée de sucres, qui allait de l'île Madère en Flandre.

Le sucre qui arrivait à Bordeaux était à l'état brut et désigné sous le nom de cassonade. Nous n'en avons rencontré que deux mentions : l'une dans une vente faite le 13 juin 1552, devant le notaire Raoul Brigot, par sire François de Pontecastel à sire Jehan de Labedan, marchand d'Albi, et en paiement de pastel. Il livre 54 quintaux 48 livres de cassonade au prix de 18 livres tournois le quintal, pris à Bordeaux.

La seconde mention que nous avons vue est faite dans le registre de la comptabilité comprenant les droits d'entrée et de sortie des marchandises depuis le 17 mai 1580 jusqu'au 24 mai 1581. Il y est question d'une seule barrique de sucre et de quelques barriques de cassonade.

Le prix des épiceries et des drogueries était nécessairement très variable et très élevé.

MÉTAUX.

Nous avons déjà parlé au commerce intérieur de l'industrie des métaux, et nous avons indiqué, quand nous nous sommes occupé des monnaies et de l'orfèvrerie, que l'importation de l'or et de l'argent provenait principalement des possessions espagnoles et des mines de l'Amérique.

Quant aux métaux inférieurs, nous avons indiqué que les fers français venaient des forges du Périgord et des Landes,

et ceux étrangers d'Espagne par Bilbao. Les aciers venaient d'Espagne; le cuivre, de Flandre et de Hollande; l'étain et le plomb d'Angleterre.

Le rapport de l'ambassadeur français en Angleterre, adressé en 1564 au roi Charles IX, nous indique le prix de ces deux métaux aux lieux de production, d'après les tarifs officiels des douanes anglaises, et nous montre la hausse qui se manifestait déjà de 1545 à 1562, et qui prit à la fin du siècle de plus grandes proportions.

En voici le tableau :

	1545	1562
Étain en œuvre, le cent pesant. . . .	26 ^s 8 ^d	46 ^s 8 ^d
Étain de Hampshire ou de Devonshire, le saumon.	25 »	30 »
Étain de Cornouailles, le saumon . .	25 »	33 »
Plomb en saumon de 200 livres . . .	4 »	6 »

Ces prix sont en monnaie d'Angleterre dont la livre valait 3 écus sol de France et 1/3; le sol un escu, et le denier 8 livres et 6 mailles tournois.

TISSUS ET DRAPS.

Ils forment le grand article des importations à Bordeaux aux xv^e et xvi^e siècles, comme aux siècles précédents. « Comment » pourront subsister le peuple et les habitants de Bordeaux, » disait un Bordelais au roi d'Angleterre en 1407, si nous ne » pouvons plus vendre nos vins aux Anglais et acheter leurs » draps? »

Louis XI avait facilité ce commerce, avantageux aux deux pays et qui ne portait alors aucun ombrage aux fabricants du sud-est de la France. Depuis cette époque et pendant la plus grande partie du xvi^e siècle, jusqu'aux États Généraux de 1576, les minutes des notaires contemporains nous laissent de nombreuses indications des draps anglais importés à Bordeaux.

Un acte de Bosco, notaire, daté de 1464, nous rappelle un achat de pastel fait par Johan Gassias, *donzet*, ledit pastel remis en garde à Johan Vaquey, appelé *lo forney de Saint-Macari*, et pour paiement duquel il donnait entre autres choses

unze draps de Bristol. En 1497, devant le même notaire, Johan Moris, marchand de Bristol, achetait à Marc du Sault, marchand, dix tonneaux de vin au prix de 20 livres le tonneau payables pour partie en draps de Bristol, bons et marchands, 2 draps rouges, 1 violet estu, 1 vert estu, 1 pers clair, au prix de 20 escus petits, livrables à Bordeaux à la fête de Pâques. Peu de temps auparavant, noble Marc du Sault s'était reconnu débiteur, devant le notaire Praheaco, d'un marchand de Bristol, de la somme de 230 liv. 16 ardots pour vente de draps.

Le riche marchand Bernard de Vertheuil achetait aussi des draps anglais; nous trouvons son nom depuis 1474, époque à laquelle il achète à un marchand d'Angleterre des draps pour la somme de 27 *escus d'aur, de bon aur* et du coin neuf de France, payables à la Saint-Michel; en 1479, il vendait des draps de Bristol à un marchand de Montauban, et prenait des plumes d'oie en paiement. A la même époque nous voyons plusieurs achats de draps payables en vins ou en pastel aux marchands anglais.

Il existait depuis l'époque anglaise une différence entre les mesures anglaises et les mesures françaises des draps. La ville avait ses mesureurs chargés des vérifications de ce genre, et percevait un droit sur les marchandises qui n'étaient pas mesurées. En 1501, le trésorier de la ville Jean de Maucamp, le sous-maire Estienne de Macanan et les jurats, mettaient en adjudication, aux enchères publiques, la ferme de ce droit (1).

Avec le commencement du xvi^e siècle nous voyons arriver de nouveaux noms dans le commerce des draperies anglaises. En 1508, honorable homme Arnaud de Pontac, sous-maire, vendait du drap à Henry de Camarsac. Le 25 août 1517, Thomas Dickson et Thomas Gall, marchands de Londres, faisaient remise à Jean et à Richard Pichon, frères, marchands et bourgeois de Bordeaux, de 34 demi-pièces de drap noir, et 27 pièces entières du même, ainsi que de 400 livres sterling de créances sur La Rochelle, et s'engageaient à leur compter dans la quinzaine 400 livres tournois en argent, moyennant quoi les frères Pichon promettaient de payer pour leur compte, à Anthoine Loppes de Villeneuve, 1,807 livres tournois qu'ils lui devaient pour achat de pastel. Le 8 avril 1519, Arnaud

(1) Sénéchault, notaire. 28 mai 1501.

de Campène, bourgeois et marchand de Bordeaux, vendait 23 pièces de draps d'Angleterre, et 43 de draps de Londres en frison (1). Puis nous retrouvons les Pichon, Richard et Jehan, faisant pendant trente ans au moins, de 1517 à 1554, un immense commerce de draps d'Angleterre. Nous les voyons, en 1552, vendre des draps gris d'Angleterre à 4 livres tournois l'aune, des frises blanches, des cordillac.

A la même époque, de 1550 à 1554, les notaires nous font connaître comme se livrant au commerce des draps anglais, noble Jehan d'Aste, citoyen de Bordeaux; sire Loys d'Aste, qui payait 62 aunes de *drap de Cestre* en essence de térébenthine; sire François Poitevin, qui vendait le cordeillan blanc d'Angleterre à 30 sols l'aune, pendant que Jehan Pichon et Nicolas d'Orgueil la vendaient 27 sols, ainsi que Jehan Daydie.

Ces prix allaient bientôt suivre la hausse des prix de marchandises que le contre-coup des importations d'or et d'argent des mines d'Amérique allait produire en Europe. Le rapport adressé en 1564 au roi Charles IX, par son ambassadeur en Angleterre, indique sous trois articles l'importation des draps pour la France, et le prix officiel d'estimation des douanes anglaises :

	1545	1562
Pannes de draps de laine, le cent pesant. .	10 ^s »	20 ^s »
Draps d'Angleterre de toutes sortes, la pièce.	6 8 ^d	13 7 ^d
Lainages worsted, de Norwich, la pièce. .	20 »	30 »
Monnaie anglaise, valant la livre, 3 écus et demi sol de France, le sol 1 escu, et le denier 8 liards et 6 mailles.		

Le commerce d'importation des draps en France avait été libre, sauf la perception des droits qui étaient peu importants, car les bourgeois de Bordeaux en étaient exempts, et les Anglais ne payaient que 6 deniers tournois par livre sur la valeur de la marchandise; soit 2.50 pour 100.

François I^{er} avait rendu quelques ordonnances dont le but était de protéger les fabricants de draps du midi de la France contre les fabriques espagnoles de Perpignan et de la Catalogne,

(1) Notaires. Nicolas Moreau, 1517, 25 août; et 1519, 8 avril; — Guillaume Payron, 1519, 7 septembre.

et les fabricants de draps du Nord, d'Amiens, d'Abbeville, de Beauvais, contre les fabriques de Flandre.

Les fabricants de draps du Midi voulaient davantage: ils demandaient à être protégés contre les draps anglais que la paix conclue le 9 avril 1564 entre la France et l'Angleterre allait favoriser. Ils portèrent leurs plaintes au roi Charles IX. Elles furent accueillies en partie. Le garde des sceaux, René de Birague, qui avait succédé à Michel de l'Hospital, était un de ces Italiens que la reine-mère avait amenés en France; il était partisan des doctrines économiques qui régnaient alors dans les riches républiques commerçantes de l'Italie, de même que dans les anciens États de Charles-Quint. Il voulait protéger l'industrie nationale par la double défense de laisser entrer les marchandises fabriquées et de laisser sortir les matières nécessaires à leur fabrication.

Il fit rendre le 2 mars 1571 et en janvier 1572 des édits relatifs à la fabrication des draps en France et au commerce avec l'étranger, dont les motifs sont très clairement indiqués :

« Afin que nos dits subjects se puissent adonner à la manufacture et ouvrage des laines, lins, chanvres et filaces, qui croissent et abondent dans nostre dit royaume et pays, et en faire tirer le profit qu'en fait l'estranger, lequel les y vient acheter communément à petit prix, les transporte et fait mettre en œuvre; et, après avoir apporté les draps et linges qu'il vend à prix excessifs; avons ordonné et ordonnons qu'il ne sera doresnavant loisible à aucun de nos dits subjects et estrangers, sous quelque cause ou prétexte que ce soit, transporter hors nostre dit royaume et pays aucunes laines, lins, chanvres et filaces... Deffendons aussi très expressément toute entrée en nostre dit royaume, de tous draps, toilles, passements et cannetilles d'or et d'argent, ensemble de tous veloux, satins, damas, taffetas, camelots, toilles et toutes sortes d'estoffes rayées, ou y ayant or et argent, et pareillement de tous harnais de chevaux, ceintures, espées et dagues, estrieux et esperons dorez, argentez ou gravez, sur peine de confiscation des dites marchandises... Davantage deffendons l'entrée en nostre dit royaume et pays, de toutes sortes de tapisseries estrangères. »

Ces prohibitions ne s'appliquaient pas aux étoffes de laine que fournissait l'Angleterre, et qui ne comprenaient pas de

matières d'or et d'argent. Les réclamations que les fabricants de draps du Midi présentèrent aux États de Blois en 1576 n'aboutirent qu'à la confirmation de la prohibition de sortie des matières premières laines et fils. Nous en avons parlé ailleurs.

Jusqu'à la fin du xvi^e siècle les Anglais continuèrent à porter à Bordeaux leurs draps de Bristol, de Chester, de Norwich. « voire en si grande quantité, disait Montchrestien, » que nos ouvriers sont pour la plupart contraints de prendre » un autre mestier, et bien souvent de mendier leur pain ». C'était l'écho des fabricants de Carcassonne et de Montpellier.

ARTICLE 5. — *Exportations.*

§ 1. PRODUITS ALIMENTAIRES.

Les exportations du port de Bordeaux comprenaient un grand nombre d'articles. Nous allons en donner l'énumération exacte; mais nous ne pouvons bien connaître les quantités de chaque nature de marchandises. Nous ne donnerons quelques détails que sur les principales.

Nous prenons cette énumération dans un registre de la comptabilité qui comprend la sortie pendant une année. Ce manuscrit des Archives départementales, série C, n^o 4088, porte en titre : « Rôle des marchandises », et quelques mots effacés par le temps. Il se termine ainsi : « Somme totale du provenu » des marchandises d'issues et chargées depuis le 17^e jour de » may 1580 jusques au 24^e de may 1581, comprises 9,141 pipes » de sel; le tout, suivant le contenu du présent registre, par » moy, comptable, la somme de 7,685 escus sols et 5 sous. » Signé Louis Roux, comptroller. »

Les premières pages manquent; les recettes sont établies sans discontinuer depuis le 15 juin, jour par jour; elles indiquent la somme reçue, la nature et quelquefois la quantité de la marchandise, et la désignation du chargeur; mais lorsque le chargeur, ce qui arrivait fréquemment, expédiait divers objets, le receveur se bornait à indiquer le chiffre total de la recette; il inscrivait par exemple : « 12 août 1580. Jehan de Villeneuve: » 26 aulnes de toille et ung carteron molue parée, xix sols » vi deniers. »

Très souvent l'expéditeur n'est désigné que par sa nationalité, un Breton, un Anglois, un Escoussois, un Flaman, un Basque, un Espagnol, etc.; jamais il n'y a d'indication du lieu de destination ni du navire.

Les noms des expéditeurs nous rappellent un grand nombre de ceux qui se sont déjà souvent trouvés sous notre plume. Nous noterons cependant parmi les chargeurs de morues de cette époque, Jean Geneste, Guillaume Gaufreteau, J. Galatheau, J. Compère, Marquet Tandonnet; parmi les expéditeurs de fers, Guilhem Furt. Nous indiquerons plus tard les principaux exportateurs de pastel.

Nous classons ainsi ces marchandises :

Produits alimentaires :

Grains : blé, seigle, avoine, millet, fèves.

Poissons salés : morue verte et parée, harengs, sardines, blancs et saurs.

Sel.

Épiceries : poivre, gingembre, sucre, cassonade, miel, drogueries.

Beurre, huile d'olive, huile de noix, prunes.

Boissons : vinaigres, vins.

Métaux et minéraux :

Alun, fer, acier, étain, plomb, charbon de terre.

Produits végétaux :

Liège, brais, résines, térébenthine, goudrons, brésil, buis, pastel.

Produits animaux :

Plumes, cire, huiles de poisson.

Objets fabriqués :

Cuir et peaux de bœuf, vache, veau, mouton, chèvre; suif, chandelles.

Tissus de chanvre et de lin, toiles grossières, cordages, papiers.

Mercerie, quincaillerie, armurerie, ouvrages de fer.

Nous allons passer rapidement en revue tous ces articles d'exportation, en ne nous arrêtant guère que sur les principaux : les grains, le sel, dont nous avons déjà parlé ; le pastel et le vin, auxquels nous consacrerons un plus long développement.

Produits alimentaires.

Nous avons déjà parlé des *grains*, dont l'exportation avait lieu principalement pour l'Espagne et le Portugal.

Poissons salés. — Nous avons également parlé de la pêche de la morue. A certaines époques de l'année, le registre de la comptable contient beaucoup plus de mentions relatives au chargement des morues qu'à celui des vins eux-mêmes.

Un grand nombre de mentions portent : « Pour un Anglais ; » pour un Écossais. » Bordeaux expédiait en effet beaucoup de morues pour l'Angleterre. Le rapport de l'ambassadeur français de 1564 nous en fournit la preuve. Il porte l'estimation de douanes en 1545 et en 1562 :

	1545	1562
Morues des terres neuves de la grande sorte, le cent.....	20 ^l	30 ^l
Morues de la moyenne sorte, le cent....	10	20
Morues de la petite sorte, le cent.....	4	10

Les registres de la comptable mentionnent aussi de nombreux chargements de harengs blancs et rouges ou saurets, et de sardines blanches ou sorettes.

Nous avons parlé du *sel*, comme article d'importation. Les registres de la comptable nous indiquent une sortie moyenne annuelle de 9 à 10,000 pipes de sel.

Le sel de Brouage exporté par Bordeaux était estimé 13 sols 4 deniers en 1545 par la douane anglaise et 20 sols en 1562.

Les chargements d'articles d'*épiceries*, poivres, gingembres, cassonade, sucres, étaient d'une faible importance et par petites quantités. C'est par paquets de 10 livres que s'expédiaient de peu nombreux colis de cassonade ; nous n'avons trouvé qu'une barrique de sucre expédiée de Bordeaux.

Il commençait cependant à entrer dans la consommation usuelle, et nous en donnons une assez curieuse indication. Il

était d'usage que le roi fournit à certains de ses officiers un certain nombre d'objets en nature. Ainsi, il faisait 3 tonneaux de vin de rente à *ses confrères*, les marins de Montuzet; plus tard ces dons en nature furent convertis en une rente ou pension payée en argent. C'est ainsi que nous voyons figurer dans les comptes de Charles de Aste, comptable, pendant plusieurs années, la somme de 125 escus et demi et 4 sols pour la pension de molues, harang sor, poix et *sucré* due à MM. les trésoriers généraux, avocats et procureurs généraux du roi en la Cour de Parlement et à MM. les officiers ordinaires de la sénéchaussée de Guienne (1).

Le *miel*, ce prédecesseur du sucre, était expédié par quantités peu importantes.

Le *beurre* figure fréquemment sur les registres d'expédition; fréquemment aussi les huiles d'olive, un peu moins les huiles de noix.

L'*huile d'olive* de Provence, expédiée par Bordeaux, était estimée par la douane anglaise, en 1545, à 4 livres le tonneau, et en 1562, à 8 livres. L'huile de noix et de navette, à 13 sous 4 deniers à la première de ces époques, et 26 sous 8 deniers à la seconde.

Un acte du notaire Raoul Brigot, du 16 juillet 1552, porte vente par sire Jehan Rignac, pour 70 livres 7 sous tournois, de 2 pipes huile d'olive, faisant 11 quintaux 3 livres, rabattues, à raison de 7 livres 7 sous 6 deniers le quintal.

Les *drogueries* ne sont jamais mentionnées autrement que : « un paquet de droguerie ».

Les *prunes* ne sont pas mentionnées aussi souvent que nous l'aurions cru dans les registres de la comptable; et nous sommes bien loin des chiffres qui nous ont été indiqués, probablement parce qu'on a voulu appliquer à Bordeaux seul ce qui a pu être dit de toute la France, et encore parce qu'on a attribué au xvi^e siècle ce qui n'a existé qu'au siècle suivant.

« Je me suis assuré, écrivait en 1546 l'ambassadeur vénitien » Martino Cavalli, que le seul revenu sur les prunes sèches » que la France envoie en Angleterre, en Écosse et en Flandre, » est affermé dix mille écus par an. » Et M. Francisque Michel écrit : « Un document de l'année 1551 fait mention de navires

(1) Arch. départ. Série C. Reg. de la comptable, n^o 4087, ann. 1581-82.

» anglais chargés de prunes et autres denrées de France. » Mais dans quelle proportion se trouvaient les prunes ? Si nous en croyons le receveur de 1580, la recette sur les prunes n'atteignait pas 1 pour 100 des 7,685 écus qu'il additionne (1).

Il ne saurait d'ailleurs être question d'une recette de dix mille écus pour Bordeaux, alors que vingt ans après la ferme de tous les droits d'entrée et de sortie, contenant les vins, le pastel, le sel, etc., était consentie par le roi Charles IX pour soixante mille livres.

Comment croire d'ailleurs aux chiffres empruntés à Guillaume de Catel, si on veut les appliquer à une époque bien antérieure à celle à laquelle il écrivait, et comment les concilier avec les exagérations gasconnes de Duchesne, le médecin d'Henri IV ? Guillaume de Catel dit : « Le profit de ces prunes (du Rouergue) » est bien si grand qu'on l'estime, à communes années, revenir » à la somme de cent mille livres (2) » ; et Duchesne : « J'ay ouï » assurer qu'il surpassait le prix de plus de cent mil escus. » Cent mille écus font déjà le triple de cent mille livres.

Il est vrai qu'il ajoute à son assertion : « Je vous la donne » pour le mesme prix que je l'ay achetée (3). »

Le sel était autrement important que les prunes.

Le *vin* formait le gros article d'exportation. Nous lui consacrons une étude spéciale à la fin de cette rapide revue des autres marchandises.

Parmi les produits végétaux, nous avons rencontré des expéditions des produits de deux arbres de la contrée, du *chêne-liège* et du *pin maritime*.

Nous trouvons dans les registres de la comptabilité comme chez les notaires l'exportation de quelques balles de liège.

Nous trouvons en plus grand nombre des expéditions de *brais*, de *gemmes*, de *résines*, de *goudrons*, et même d'*essence de térébenthine*.

Ces produits se vendaient pour l'Espagne, mais surtout pour la Flandre et l'Angleterre. Souvent ils étaient donnés en paiement ou échange pour d'autres marchandises. Ainsi le 8 juin 1552, devant le notaire R. Brigot, sire Louis d'Aste, de Bordeaux, vendait à un marchand de Londres 248 quintaux

(1-2-3) Fr. Michel. *Histoire du Commerce de Bordeaux*, t. I, p. 469 et ss. ; — p. 471.

d'essence, non verte, poids de Bordeaux, pour 62 aunes de drap de *Cestre*, à raison de 4 quintaux par aune.

La poix résine de Bayonne était estimée par les douanes anglaises en 1545 à 2 sols le cent pesant ; en 1562, à 3 sols 4 deniers. La térébenthine, aux mêmes dates, à 4 sols et à 10 sols.

On trouve quelques mentions d'exportation de *bois de Brésyl*, et de bois de Navarre pour peignes, ou bois de buis. Cet article, fort peu important, était estimé par la douane de Londres à 6 sols 8 deniers la balle. Le bois de Brésil était vendu en 1552 par François de Pontcastel à raison de 30 livres tournois le millier.

Le produit végétal le plus digne d'attirer notre attention est le *pastel*, auquel nous consacrerons une notice.

Passons rapidement sur deux produits animaux, la *cire* et les *plumes*. Les plumes à lit de Bordeaux étaient estimées en Angleterre 10 sols en 1545 et 30 sols en 1562. Le 10 août 1552, sire Artus Faure vendait 77 livres de plume au prix de 10 livres 10 sols tournois le quintal.

Les *huiles de poisson* et de baleine s'expédiaient en Flandre et en Angleterre. Nous trouvons quelques expéditions faites en 1552 par Jehan de Hiriard, ou plutôt Yriarte, marchand de Bordeaux, et par Pierre Lopès de Rieugalde, de Saint-Sébastien. Le registre de 1580 en indique aussi quelques-unes. L'estimation anglaise de 1545 porte la valeur de l'huile de baleine à 4 livres le tonneau et celle de 1562 à 5 livres.

§ 2. OBJETS FABRIQUÉS.

Cuir et peaux. — Le registre de la comptable mentionne des exportations de peaux de bœuf, de vache, de veau ou bédelin, de mouton et de chèvre.

Tissus de chanvre et de lin, cordages, toiles grossières. — Il n'est fait aucune mention d'exportation de draps ou tissus de laine, pas plus que des laines. Il n'est pas non plus parlé des filasses de chanvre ou de lin dont l'exportation était prohibée ; les mentions relatives aux cordages sont peu nombreuses. Il en existe davantage pour les toiles, mais il est toujours dit : toiles grossières. L'Angleterre en prenait une certaine quantité.

Ces toiles venaient à Bordeaux de Bretagne et de Normandie, comme articles destinés au paiement du vin, et étaient en partie réexpédiées pour l'Angleterre par les Anglais venant charger à Bordeaux. Ces toiles de Bretagne et gros canevas de Normandie sont portés sur les registres des douanes anglaises à une estimation de 20 et 30 sous en 1545, de 33 et 50 sols en 1562.

Le *papier* est très souvent mentionné dans les registres du receveur, mais par petites parties; il en était expédié principalement pour l'Angleterre. Il était estimé par les douanes anglaises :

Papier royal, la rame en 1545	3 ^s »	— en 1562	6 ^s 8 ^d
Papier demy,	» » »	26 ^d	» 2 8
Papier commun	» » »	16	» 2 8

La *mercerie* et la *quincaillerie* ne sont mentionnées que par la désignation de un paquet ou une caisse. Il en était de même des esguillettes et des peignes. On voit quelquefois, mais en petit nombre, figurer par paquets de 4 ou de 6 des lames et des fourreaux d'épée; on rencontre aussi des ouvrages de fer, des môles ou enclumes de forgeron.

Nous avons fidèlement analysé le seul document exact et complet que nous ayons pu rencontrer sur le détail des exportations ou issues.

Il ne nous reste plus à étudier que le pastel et le vin.

§ 3. PASTEL.

Le pastel, arrivant à Bordeaux par Toulouse, avait fourni dès la fin de l'époque anglaise un article d'exportation, alors peu important, mais qui allait prendre un accroissement considérable à mesure que se multipliaient les manufactures de laines tissées et de draps, tant en France qu'à l'étranger.

Le pastel s'expédiait de Bordeaux par l'Océan, pour les principales fabriques de la France; par Marans et La Rochelle pour celles de Niort et du Poitou; par Nantes et Redon pour la Bretagne; par le Havre et Rouen, pour la Normandie, Paris et Orléans; par Abbeville pour Amiens et le Nord.

C'est également par l'Océan et par Bordeaux que cette matière

tinctoriale est exportée par Bilbao pour l'Espagne, par Londres et les ports anglais pour les Iles Britanniques, par Anvers pour les Pays-Bas et les Flandres.

Les négociants bordelais recevaient le pastel de leurs correspondants de Montpellier, de Montauban, d'Albi et surtout de Toulouse. Cette ville était le centre du commerce du pastel. Ce commerce fit au *xvi^e* siècle sa fortune et sa splendeur; c'est à lui qu'elle doit ses élégants hôtels et les charmantes dentelles et broderies de pierre qui décorent ses monuments de la Renaissance.

Parmi ces marchands de pastel de Toulouse, dont les notaires contemporains nous ont conservé les noms, ainsi que les traces de leurs relations avec Bordeaux, nous voyons figurer les Aldeguier, les d'Assézac, les Seray, les du Puy, les Ébrard, les de Louppes, les Bernuy, et d'autres, dont nous retrouvons le souvenir dans les listes des capitouls et dans le nobiliaire toulousain.

Pierre Lopès ou de Louppes, de Toulouse, avait avec Bordeaux les relations les plus considérables. Nous avons eu l'occasion d'en parler dans d'autres travaux (1). Il avait plusieurs frères établis à Londres, à Anvers, à Bilbao, à Bordeaux. Il était d'origine juive, et, ainsi que nous l'avons établi, c'était le père de cette Antoinette de Louppes qui épousa en 1528 Pierre Eyquem de Montaigne, et devint la mère du célèbre Michel de Montaigne. Ces de Louppes de Villeneuve ont vu leur branche d'origine devenir la tige des marquis de la Fare.

Ils étaient alliés au plus riche et au plus célèbre de tous ces marchands de pastel, à Jean de Bernuy, seigneur de Villeneuve, capitoul de Toulouse en 1522, et ayant conservé en Espagne une branche de sa famille, celle de sire Diego de Bernuy, corregidor de Burgos; il avait aussi à Bordeaux un autre parent, Jean de Bernuy, un des professeurs du Collège de Guienne sous Govea. La réputation de richesse de Jean de Bernuy était si grande que lorsque Charles-Quint, le vainqueur de Pavie, mit à rançon son royal prisonnier, il exigea, parmi les garanties qu'il réclamait, la caution de sire Jehan de Bernuy, le marchand de pastel.

(1) Malvezin. *Montaigne, son origine, sa famille*, p. 406 et suiv.; p. 254, 257, 260.

C'est le parent de ce Bernuy, le frère de Pierre de Louppes de Villeneuve, de Toulouse, qui est leur correspondant à Bordeaux. Il s'appelle Anthoine de Louppes de Villeneuve. Il reçoit les marchandises de Giraud Ébrard, de Pierre et Arnould du Puy, de Pierre de Louppes, ses parents; il les expédie à ses frères établis à Bilbao, à Londres, à Anvers. Nous avons indiqué quelques-uns des chargements considérables de pastel qu'il effectuait. Du mois de septembre au mois de décembre 1527, nous le voyons charger pour Bilbao, Londres et Anvers. Dans une seule page (257) de notre livre intitulé : *Montaigne, son origine*, nous citons douze chargements montant ensemble à 8,437 balles, et plusieurs autres où le nombre n'est pas indiqué (1).

Avec Antoine de Louppes de Villeneuve, nous voyons comme expéditeurs de pastel Grimon Eyquem, seigneur de Montaigne, et Pierre Eyquem, son fils, le neveu d'Antoine de Louppes; Martin Baquey ou Vaquey, qui devint seigneur de Sallebœuf; Jehan de Nahugues; Blanquine de Lias; Bernard de Hériard; noble Jehan Gassies, écuyer; sire Richard Pichon; Jehan de Pontac le jeune, receveur de la comptable; Johan Pichon; Jean de Sainte-Marie; François Malbosq; Arnaud de Lestonna; François de Pontcastel, et beaucoup d'autres, tous bourgeois et marchands de Bordeaux.

Attirés par ce commerce de pastel, nous rencontrons en grand nombre des étrangers, Espagnols et Italiens principalement, quelques Anglais et Allemands. Les Espagnols chargent pour Bilbao, Saint-Jean de Luz, Santander; de là, la marchandise est dirigée sur Pampelune, Burgos et l'intérieur. Ce sont Alphonse Fernandes, Alphonse de Lisana, Pierre de Alsata, Diego del Casso, Diego de Castro.

Les Italiens achètent de grandes quantités de pastel pour Anvers et pour l'Écluse; quelques-uns sont établis à Bordeaux : Jacob de Laignel, Pierre et André de Touaille, Jean Salvi, Jean Cavalary; d'autres, de Florence, de Lucques, ont des correspondants ou des associés à Bordeaux : Louis Ambroys, de Florence, a pour associé Bernard de Hériard.

En Angleterre, le pastel n'était admis que sur les navires anglais. Aussi les registres des notaires nous donnent-ils les

(1) Th. Malvezin. *Hist. des Juifs à Bord.*, p. 62 et 438.

noms, parfaitement inconnus d'ailleurs, de quelques-uns des Anglais qui faisaient leurs achats à Bordeaux, et chargeaient avec des vins, et particulièrement pour Bristol. Il est à remarquer que, même en cas de guerre, le commerce du pastel était libre, et que les vaisseaux étrangers et même ennemis pouvaient venir à Bordeaux, sur lest, pour chercher cette marchandise d'une si grande utilité.

Jusqu'au milieu du xvr^e siècle nous pouvons indiquer quelques prix relatifs au pastel.

Un acte de Bosco de l'année 1486 nous indique une vente de pastel au prix de 33 livres bordelaises, la pipe de 16 mesures, livrables à Bordeaux. En 1490, Blanquine de Lias vendait à des marchands anglais 6 pipes pour 90 réalles blanques. En 1491, Jacobus de Laignel, marchand florentin, chargeait au port de Bordeaux, pour la Zélande, 204 balles de pastel. La même année, Grimon Eyquem vendait à des marchands anglais 26 pipes de pastel et restait créancier de 487 francs bordelais et 10 ardots, reste de plus forte somme. Les prix étaient rarement indiqués, parce que le pastel ne se vendait qu'après essai, ou plutôt expertise, et que le prix n'en était pas fixé au moment de la vente, mais à celui de la livraison. Ainsi un arrêt du Parlement, en date du 23 octobre 1511, porte condamnation contre Symon Bouloys et Grimon Eyquem à 36 francs bordelais par pipe; et nomme des experts pour apprécier la valeur d'une autre partie de pastel.

Le notaire Payron nous indique, à la date du 12 mai 1517, que pour une expertise en pareille matière, les pastels litigieux avaient été déposés dans les chais des Chartreux de l'ordre de Vauclaire au faubourg des Chartreux, par Georges Roquette et Guillaume Beauharnais, marchands d'Orléans. Le même jour, il constatait une vente de pastel, pour Rouen, à 25 livres la balle.

Les nombreux chargements d'Anthoine de Louppes ne sont que des chartes-parties et nous donnent le nombre des balles chargées, mais non le prix.

Vers 1552, des actes du notaire Brigot nous donnent les prix de 20 livres 5 sous tournois et de 16 livres tournois la balle, faits par Arnaud de Lestonna et par François de Pontcastel.

« On expédiait chaque année par Bordeaux environ 200,000 » balles, dit Chaptal. Anvers seul recevait 40,000 balles, qui,

» à 7 écus et demi la pièce, représentaient 300,000 écus. » Le » tout eût donc fourni 1,500,000 écus.

Cette ère magnifique de prospérité fut peu durable, et dès 1560 ou 1565, le commerce du pastel était cruellement atteint par la concurrence que vint lui faire une nouvelle matière tinctoriale, l'indigo des îles et du continent américain. Peu à peu les teinturiers délaissèrent le pastel.

Les registres de la comptabilité attestent cette décadence. Celui des sorties de 1580 indique peu d'exportations. Les registres suivants sont plus explicites et leurs chiffres sont éloquentes, lorsqu'on les rapproche des 200,000 balles dont parle Chaptal.

Le registre de 1587 ne porte que 5,401 balles; celui de 1588, 3,242; celui de 1593, 4,247 balles.

En vain, pour arrêter ce mouvement en faveur de l'indigo, le roi Henri IV et ses conseillers eurent-ils recours à ce remède, si souvent trompeur, des prohibitions; et à l'appui de la prohibition d'apporter en France cette « drogue fausse et pernicieuse, » appelée inde », prononçait-on la peine de mort; les teinturiers d'Espagne, des Flandres, d'Angleterre, ne demandaient plus à Bordeaux les pastels de Toulouse; et plus tard, Bordeaux lui-même alla chercher en Amérique la plante victorieuse. Il y joignit celle de l'Inde orientale, et pendant longtemps, l'indigo devait être une branche importante du commerce bordelais.

De nos jours, l'indigo lui-même se voit écarté du marché par les couleurs extraites de la houille.

ARTICLE 6. — *Vins.*

Le grand article d'exportation de Bordeaux au xvi^e siècle, c'est le vin; et de tout temps il en a été ainsi, dans les siècles précédents comme dans les siècles suivants. Nous avons donc à parler du vin à chacune des périodes de notre histoire commerciale, et il nous sera difficile d'éviter quelques répétitions.

D'un autre côté, tant d'écrivains ont traité ce sujet avec plus ou moins d'exactitude et de talent, que nous nous serions borné à quelques indications générales, si nous n'avions pas

été obligé de constater des erreurs considérables dans la plupart des ouvrages que nous avons étudiés, et des lacunes importantes qui leur enlèvent la plus grande partie de leur utilité. Nous donnons donc notre œuvre personnelle, et nous indiquerons, comme d'habitude, les documents sérieux sur lesquels nous l'appuyons.

Pendant les premiers temps de la conquête française, il y eut, ainsi que nous l'avons dit dans notre histoire générale, une interruption subite et complète des expéditions de vins pour l'Angleterre; mais elle ne dura pas, et nous avons dit les efforts du roi Louis XI pour renouer ces relations commerciales. Les actes des notaires contemporains constatent la reprise des chargements de vin, et ces affaires continuèrent avec des alternatives et des interruptions diverses suivant les rivalités et les guerres de la France avec les Flandres, avec l'Angleterre et avec l'Espagne. Les guerres avec l'Italie ne touchèrent que peu au commerce qui se faisait sur l'Océan, mais il n'en fut pas de même pour les guerres qui signalèrent les rivalités de François I^{er} et de Charles-Quint, parce que ces luttes arrêtaient les relations commerciales avec tous les États qui nous apportaient leurs productions et achetaient nos vins.

Nous nous proposons de nous occuper en premier lieu de la culture de la vigne; en second lieu des industries accessoires de la vigne; en troisième lieu du chiffre probable des vins exportés; enfin nous indiquerons quelques prix des vins à cette époque.

§ 1. CULTURE DE LA VIGNE.

Nous n'avons pas à signaler de changements importants depuis l'époque anglaise. Nous avons indiqué que le labourage avec les bœufs était usité dans les graves de Bordeaux, tandis que les travaux ou façons à la main étaient employés pour les vignes de *côtes*, de *palus*, et pour les petites exploitations, alors très nombreuses. Nous avons cité les registres de l'Archevêché qui nous ont fourni des documents authentiques.

A ces documents nous pouvons ajouter pour l'époque qui nous occupe un grand nombre d'autres relatifs à la culture de la vigne et qui sont contenus notamment dans les titres de la

sirie de Lesparre, dans l'inventaire de Lesparre, dans les terriers des baronnies et des seigneuries locales, dans les papiers des communautés religieuses, et dans les minutes des notaires contemporains. Tous se trouvent aux Archives du département.

De leur ensemble il résulte que la plus grande partie des terrains cultivés en vignes l'étaient par de petits tenanciers auxquels ces terrains étaient donnés à charge de cens et rentes ou agrières. Le cens et la rente étaient une redevance féodale payée en espèces et quelquefois en nature, en poules, en blé, en vin. L'agrière était une quotité annuelle de la récolte; elle était du quart, du quint, du huitain, du dizain des fruits. Au moment des vendanges le tenancier au dizain devait remplir dix bastes de raisins et les poser toutes au bout de la règle, ou rang de vignes. Le seigneur ou son représentant choisissait une des dix bastes, en faisait verser le contenu dans le *douil*, posé sur la charrette, et ramenait au cuvier de la maison noble la part de vendange ainsi recueillie. Ainsi le 23 avril 1558, Jacques de Bécoiran, seigneur de Lafite, vendait et affermait à Simon de la Bégorce les agrières des blés et des vins dus à la maison noble de Lafite ès lieux de Milon, Loubeyres, Anseillan et autres en Pauillac, Lhorté en Saint-Laurent, etc. Le seigneur de Lafite relevait lui-même à foi et hommage du chapitre Saint-André, baron de Vertheuil; il avait fait son hommage dans l'église de Vertheuil le 12 décembre 1519 et avait baillé aux chanoines délégués M^{rs} Robert de la Chassaigne et Pierre Borda, en fléchissant le genou, l'épervier qu'il avait au poing et qu'il avait le devoir de livrer à muance de vassal. Le chapitre prélevait en outre la dîme du vin sur les tenanciers de Lafite.

Les communautés religieuses, les abbayes, les ordres religieux, les grands domaines féodaux, avaient ainsi de grandes quantités de vins. Les bourgeois de Bordeaux possédaient des maisons nobles et des domaines roturiers dans lesquels ils joignaient aux agrières les récoltes faites par leurs propres vigneron; nous avons déjà vu les archevêques de Bordeaux exploiter ainsi directement leur vignoble de Lormont, et celui du Pape-Clément à Pessac.

Souvent les seigneurs et les grands propriétaires affermaient les revenus de leurs domaines, ou les donnaient à colonage à

moitié ou à tiers des fruits. Ainsi les archevêques de Bordeaux cessèrent d'exploiter leurs vignobles, et nous ne rencontrons plus dans leurs comptes de dépenses le prix des journées de vigneron, de laboureurs, de vendangeurs, des façons à la main ou par paires de bœufs. La vigne du Pape-Clément a été affermée à moitié fruits. Elle se composait de deux pièces de vignes. L'une d'elles, la plus importante, située près le Moulin-à-Vent, était d'une contenance de 12 journaux à bœufs. Le journal du Médoc, et Pessac était en Médoc, se composait de 4 sadons, le saron de 10 rêges de 100 pas, il valait 31 ares 81.

Les vendanges de 1562 à 1576 eurent lieu du 12 au 23 septembre comme date d'ouverture.

Elles donnèrent le chiffre suivant de récolte :

1562	12	barriques.	1571	20	barriques.
1563	20	»	1572	8	»
1566	24	»	1573	10	»
1567	24	»	1575	6 3/4	»

Ces chiffres, en supposant qu'ils représentent la demie revenant à l'archevêque, constitueraient un rendement moyen de 40 barriques pour la première période, de 18 pour la seconde et de 30 barriques en moyenne pour les 12 journaux, valant à peu près 4 hectares du vignoble, soit environ 16 à 17 hectolitres à l'hectare.

Dans les petits vignobles cultivés à bras, et surtout dans ceux situés dans l'enceinte actuelle de la ville, le rendement, favorisé par les treilles et l'emploi des détritux et des bourriers, était plus considérable. Nous n'avons pas calculé le produit des récoltes ni la superficie des nombreuses petites pièces de vignes qui relevaient dans la ville même de l'archevêque. Nous nous contentons d'indiquer qu'elles étaient situées à Saint-Genès, partant du portail de Sainte-Eulalie ; derrière les Gahets près l'église Saint-Nicolas ; au moulin à vent de la Croix-Blanche ; à Terre-Nègre, à Pontlong, à la Grande-Taupe, à la Recluse (rue Saint-Martin) ; à Maubourguet (place Dauphine) ; à Bardenac, à la ruelle des Capérans, au Palais Gallien, à l'Homme-Mort, au Petit Haut-Brion, etc.

Les tenanciers de l'archevêque n'étaient pas d'ailleurs les seuls à cultiver la vigne dans la ville d'alors et sur l'emplacement de celle d'aujourd'hui ; le cep de vigne dressé sur échelas dans le jardin ou grimpant en treille le longs des

murs, à côté de la porte de la rue, s'élevait partout où il pouvait trouver une place.

Les propriétaires de vignes dans la banlieue de la ville ne pouvaient faire les vendanges que lorsque la cloche de la ville, sur l'ordre du maire et des jurats, en avait donné le signal. Après la récolte de 1548 et pendant les années où la cloche de l'Hôtel de Ville fut supprimée en punition de cette révolte, la permission de vendanger était publiée à son de trompe et à cri public du haut des grandes tours de la ville. Dans la sénéchaussée, le ban des vendanges était annoncé au prône des églises par les officiers du seigneur haut-justicier. Les verjus et les raisins du dehors ne pouvaient être portés en ville qu'à la fin de septembre, après les octaves de la Saint-Michel.

Des peines sévères étaient édictées contre les ouvriers des vignes qui auraient volé des raisins, des bois de vigne ou échalas.

Tout mélange de vin de la sénéchaussée avec du vin étranger était sévèrement prohibé ; les anciens privilèges relatifs à l'entrée des vins en ville, aux faveurs accordées aux vins des bourgeois et à ceux de la sénéchaussée, étaient sévèrement maintenus. Nous aurons à y revenir. La contenance, la forme de la barrique bordelaise, la prohibition de s'en servir pour loger des vins étrangers, étaient l'objet d'une surveillance jalouse.

La culture de la vigne aurait été cruellement éprouvée par un édit de Charles IX, en date du 28 décembre 1575, qui aurait ordonné l'arrachement d'une partie des vignes de la Guienne. Beaucoup d'écrivains ont parlé de cet édit, aucun n'en a cité le texte, et nous n'avons pu le retrouver dans aucun des recueils des lettres, édits et ordonnances. Tout nous porte à croire qu'il n'a pas existé et que, dans tous les cas, il n'aurait pas eu d'exécution. Cet édit aurait été motivé par les fréquentes disettes de blé et par l'espoir d'y remédier en obligeant les propriétaires du sol à consacrer au blé le terrain sur lequel on aurait arraché la vigne.

Cette erreur économique a bien pu être préconisée à cette époque ; elle l'a été plus tard, et on a exalté le double et merveilleux résultat qu'elle devait procurer, l'abondance du blé, et la hausse du prix du vin devenu plus rare et plus cher. Ce sophisme devait être combattu au xviii^e siècle par Montesquieu ;

il le fut au xvi^e par Jean Bodin, avec le bon sens et la science économique dont il avait donné les preuves aux États Généraux et dans ses écrits. En 1578, Bodin s'élevait avec vigueur contre « l'avis de quelques-uns qui veulent qu'on arrache les vignes » pour mettre tout en blé ». Il rappelle que le fameux édit de Dioclétien ne fut pas exécuté ; et il nous donne la conviction que celui qui aurait été rendu en 1575 n'a pas existé, car alors il ne se serait pas borné à combattre l'avis de quelques gens, mais l'édit lui-même : « Les paysans, dit Bodin, se moquent à » bon droit de telles ordonnances. Dieu, par sa grâce, a bien » donné ordre que tout ne fût pas en vignes ou en blé ; car » la meilleure terre pour la vigne ne vaut rien pour le blé. » Davantage la vigne ne peut croître oultre le 49^e degré pour » la froidure ; tellement que tous les peuples du septentrion » n'ont d'autres vins que ceux de France et du Rhin. Par ainsi, » arrachant les vignes, on arracherait une des plus grandes » richesses de France. »

Il paraît probable, d'ailleurs, que les historiens qui ont parlé, sans en citer le texte, de l'édit de 1575, ont commis quelque confusion, en appliquant à l'arrachement général des vignes un édit réel, mais qui ne s'appliquait qu'à quelques vignes de petite étendue. Les délibérations des jurats nous apprennent, en effet, que les propriétaires voisins des fossés qui entouraient la ville avaient planté des vignes le long de ces fossés. Depuis longtemps les jurats s'étaient efforcés de les faire arracher. Nous les voyons s'en occuper dès le 27 octobre 1520 où ces vignes furent visitées par les jurats Coibo et Lestonna, qui en firent l'estimation et offrirent une indemnité aux planteurs, notamment à l'abbé de Sainte-Croix. Ils ne réussirent pas à obtenir à cette époque l'arrachement de ces vignes ; mais les jurats reçurent le 28 septembre 1575, du roi Henri III, une déclaration en forme d'édit, ordonnant que les vignes plantées à moins de trois cents pas des fossés de la ville, seraient arrachées. Un arrêt du Parlement du 8 août 1585 renouvela cette ordonnance. C'est probablement de là qu'est venue la confusion (1).

Le roi préférerait, d'ailleurs, et de beaucoup, mettre de nouveaux impôts sur les vins que de se priver de cette précieuse

(1) Archiv. municip., JJ 389.

ressource pour un trésor toujours obéré. Aussi, quelques années auparavant, avait-il augmenté les droits de circulation et d'exportation sur les vins. Le maire et les jurats de Bordeaux lui avaient porté leurs plaintes sur ces nouvelles charges, et l'état des vignes du Bordelais était loin d'accuser un excès de production auquel il fût urgent de porter remède : « Sire », disaient-ils le 11 juin 1568 au roi Charles IX qui, trois ans auparavant, avait passé quelques mois dans leur ville, et pouvait apprécier l'exactitude de ce qu'ils lui disaient : « Sire, » les maire, jurats, manans et habitans de vostre ville de » Bourdeaulx vous remonstrent très humblement que le païs » de Bourdeloys est le plus stéril et infertil que aulcun aultre » de vostre royaume, comme Vostre Majesté a pu veoir à l'œil » en faisant vostre voiage dudit Bourdeaulx à Baïone en » l'année 1565, auquel païs n'est possible de semer et faire » croistre aultres grains ni fructz que des vignes seulement, » pour l'entretènement et culture desquelles il y faut tant de » frais et de façons que les dits supplians sont contraincts d'y » employer tout ce qu'ils peuvent réserver et acquérir d'ailleurs » par leur industrie et traficq; car la journée de l'homme ne » labour, qui anciennement ne coustoit que 2 sols ou 6 blancs, » couste à présent 6 ou 7 sols; les eschallars quatre foys autant » qu'ils souloyent faire; les muyds, qui ne souloyent couster » que viii ou ix livres la douzaine, coustent à présent xxiii » ou xxv livres; et néanmoins on ne cognoist point que le vin » ait augmenté de prix; ains se donne à présent à pareil et » semblable qu'il faisoit anciennement. »

Nous pourrons apprécier la hausse du prix des barriques, et nous verrons qu'elle était accompagnée d'une hausse sur le prix des vins.

§ 2. TONNELIERS. MERRAINS. PIPES. BARRIQUES BORDELAISES.

Les vins étaient logés en pipes ou en barriques. La pipe avait la contenance de deux barriques, et le tonneau se composait de deux pipes ou quatre barriques.

Les bois employés ou merrains étaient comme précédemment ceux de chêne et de châtaignier que fournissaient en quantité suffisante la contrée avoisinant Bordeaux, principalement les

environs de Langon, et plus au nord le Périgord, la Saintonge et l'Angoumois. Nous n'avons pas rencontré de ventes de bois étrangers. Les merrains, les fongailles, les barres, les codres, les vimes qui entraient dans la confection des barriques étaient livrés aux tonneliers ou carpentiers de pipes sur le quai de Bordeaux, et la vente en était réglée par les ordonnances de police.

Quand on veut chercher quelques renseignements sur ce sujet, il faut ne pas ignorer ce dont on parle et ne pas négliger pour les prix de savoir en quelle monnaie ils sont payés. Ainsi M. Francisque Michel confond le coudre avec le merrain, la pipe avec la barrique, et néglige souvent de dire si la livre est tournoise ou bordelaise (1). Nous étudions autrement nos documents. Le merrain à doler était le bois de chêne ou de châtaignier; la fongaille, de même bois, avait un autre emploi indiqué par son nom; le codre ou coudre était la latte de châtaignier, enroulée de vimes, et formant les cercles entourant la barrique.

D'après les documents conservés par les notaires, nous trouvons un certain nombre d'achats de merrains de bois de casse (chêne), dont le prix varie de 12 à 15 livres tournois, y compris la fongaille. Il serait sans intérêt d'en citer un grand nombre. Le 28 avril 1552, Guilhem du Grand-Luc, habitant de Targon en Benauges, vendait à M. M^e Jehan Bonneau, greffier de la prévôté royale d'Entre-deux-Mers et jurat de Bordeaux, le nombre de 10 milliers de merrain, bon et marchand, garni de fongailles, pour le prix de 15 livres tournois le millier. Le même jour, François Prévost, de Lesparre, avait vendu à sire Simon de la Lande la quantité de 150 faix de cercles d'aulan, de huit pieds de long, à 6 sous 6 deniers tournois le faix.

Quant aux pipes et aux barriques, en 1487 noble Balthasar Miquen, fils du riche marchand Arnaud Miquen qui a laissé son nom à une des rues de Bordeaux, achetait des pipes à raison de 7 livres 10 sous tournois la douzaine. Vers la même époque nous voyons Jean Gimel, Jean Ferron, Arnaud de Pontac et autres acheter de 7 à 13 francs bordelais la douzaine de pipes, et de 5 à 6 la douzaine de barriques. Au milieu du siècle, sire Jehan Pichon, bourgeois et marchand de

(1) Fr. Michel, t. II, p. 489 et ss.

Bordeaux, achetait plusieurs douzaines de barriques neuves, bonnes et marchandes, couvertes d'aulan, sans aubec, bois rouge ni cossons, mesure de Bordeaux, pour 6 livres 15 sous tournois chaque douzaine (1). Nous pourrions citer grand nombre de ces achats. Notons encore en 1599 un achat fait par François du Pérrier, conseiller au siège présidial de Guienne, à 27 francs bordelais la douzaine.

§ 3. PRIVILÈGES DES BOURGEOIS DE BORDEAUX POUR LES VINS EXPORTÉS.

Nous avons parlé des privilèges dont jouissaient depuis un temps immémorial les bourgeois de Bordeaux pour les vins. Ces privilèges, nombre de fois confirmés par les souverains anglais, ne l'ont pas été moins souvent par les rois de France. Nous n'entrerons pas ici dans l'histoire détaillée de ce véritable monopole accordé aux Bordelais, dont ils étaient extrêmement jaloux et qui amena de longs procès avec les diverses contrées dont les vins ne pouvaient avoir un débouché maritime qu'en passant devant Bordeaux.

Ces privilèges étaient de deux sortes : 1^o exemption d'impôts pour les bourgeois de Bordeaux, soit à l'entrée des vins dans la ville, soit à la sortie des vins exportés ; 2^o diminution des impôts pour les vins de la sénéchaussée de Bordeaux sur ceux payés par les vins étrangers ; 3^o impôts perçus au profit de la ville sous le nom de droits de marque et de demi-marque sur les vins des contrées voisines venant à Bordeaux.

A ces différences de taxes il faut ajouter le monopole à divers degrés résultant pour la vente des vins de la prohibition d'acheter ou de vendre d'autre vin, en gros ou en détail, avant que tout le vin du cru des bourgeois fût épuisé ; de laisser arriver à Bordeaux le vin dit du haut pays et les autres vins de la contrée avant certaines époques fixées ; de recevoir ce vin étranger dans la ville et de le faire entreposer aux Chartrons ; d'être marqué d'une façon distincte, et d'être logé dans des

(1) Les minutes de Bosco, Praheaco, Devaulx, Perinault, Donzeau, Brigot, Chadirac, et de plusieurs autres notaires, contiennent un grand nombre de ces achats.

barrisques spéciales afin de n'être pas confondu avec le vrai vin, le vin de ville, ou le vin bourgeois.

Tout un arsenal de lois, d'édits et ordonnances, d'arrêts du Parlement, de mesures de police, avaient pour but de maintenir cet état de choses incessamment attaqué et vivement défendu.

Nous avons dit qu'il était interdit aux courtiers de faire acheter des vins pour compte des étrangers avant d'avoir épuisé la récolte des vins bourgeois; ils ne pouvaient acheter à la campagne que les vins de la sénéchaussée, et l'achat des autres vins, désignés sous le nom générique de vins de haut, ne devait avoir lieu qu'après l'arrivée de ces vins aux Chartreux aux dates fixées.

Ainsi les premiers vins qui arrivaient au port de Bordeaux ne pouvaient le faire qu'après la Saint-Martin (11 novembre). C'étaient ceux de l'Entre-deux-Mers, d'une partie du Périgord et du Blayais. Ils devaient être emmagasinés au dehors de la ville, au lieu des Chartreux, dans des entrepôts surveillés; être logés dans les barrisques habituelles de leur lieu d'origine, marquées aux deux bouts, et payaient le droit de demi-marque.

D'autres vins, provenant des vignobles de Périgord et de Saintonge situés plus au nord, étaient reçus à la même époque, et dans des entrepôts situés aussi aux Chartreux; mais ils payaient la double marque, 5 sols bordelais par tonneau, et un droit de vente de 14 deniers et maille par livre.

Les vins de Gaillac et de Rabastens arrivaient à la fête de Saint-André, le 30 novembre; mais ils devaient attendre dans leurs entrepôts des Chartreux le moment de la vente fixée seulement après la Noël. Cependant, par transaction faite le 2 décembre 1500 entre la ville de Bordeaux et les députés du Languedoc, homologuée par arrêt du Conseil du 23 mars suivant, il fut permis de vendre et de charger ces vins entreposés aux Chartreux avant la Noël, mais à la condition expresse de ne pas les mener en Angleterre.

Depuis l'ordonnance de Louis XI de mars 1461, tous les autres vins du haut pays n'avaient droit de naviguer sur la Garonne avant la Noël que jusqu'à Saint-Macaire; là ils attendaient le moment fixé pour leur arrivage à Bordeaux et leur entrepôt aux Chartreux, où ils étaient soumis à la double marque et aux redevances.

De nombreux procès naissaient de cet état de choses. Ainsi les vins étaient forcés d'attendre à Saint-Macaire le jour de Noël pour descendre à Bordeaux ; mais Langon se trouve situé en aval de Saint-Macaire, dans le Bazadais, sur la limite, mais en dehors de la sénéchaussée de Bordeaux dont l'entrée était interdite. Les vins proscrits n'auraient-ils pu s'arrêter à Langon ? Mais Langon touche Toulonne, qui était dans la sénéchaussée de Bordeaux elle-même. Et les vins qui se trouvaient à Toulonne n'étaient-ils pas vins de la sénéchaussée ? Les procès durèrent plus de cent ans.

Procès aussi avec La Réole. Les habitants de La Réole prétendaient n'être compris dans les prohibitions d'aucun édit, d'aucune ordonnance ou lettre patente, et revendiquaient le droit naturel de faire descendre leurs vins sur le fleuve. Ils plaidaient en 1560 et longtemps encore après.

La liberté du commerce des vins ne fut reconnue que peu avant la révolution de 1789, sous le ministère de Turgot (1).

§ 4. EXPORTATION DES VINS.

Nous voudrions indiquer d'une manière exacte les quantités de vin exportées de Bordeaux au xvi^e siècle. Nous n'avons trouvé sur ce point aucun renseignement sérieux dans les divers écrivains qui se sont occupés de ce sujet ; ni les Chroniques bordelaises, ni les publications et les mémoires de l'abbé Bellet et de l'abbé Baurein, les statistiques de Jouanet, les recherches de G. Brunet, les ouvrages spéciaux de Bachelier, de Francisque Michel et tout récemment de Kehrig, ne nous donnent satisfaction.

Les documents sur lesquels nous avons fait nos études personnelles sont malheureusement en petit nombre et incomplets. Lorsque nous parvenons à recueillir une indication, elle laisse presque toujours dans l'ombre quelque point important. Ainsi tantôt nous connaissons le nombre des navires expédiés, mais nous n'avons pas le chiffre de leur chargement ; tantôt

(1) M. Bachelier, *Histoire du Commerce de Bordeaux*, p. 72 à 89, a énuméré avec soin ces divers privilèges. Voyez aussi Kehrig : *Les Privilèges des vins de Bordeaux*. Feret et fils.

nous connaissons le chiffre de la recette pour les droits de sortie, et ce serait une base excellente en la rapprochant du taux de la taxe par tonneau, si nous n'avions pas à tenir compte de ce que cette recette ne s'applique pas aux vins des bourgeois, qui étaient exempts de droits, et ne peut nous donner par suite qu'une partie du tonnage réel. Si l'on ajoute à cette pénurie de documents la difficulté de faire une exacte évaluation et de poser une moyenne alors qu'il s'agit d'un mouvement commercial aussi variable que celui qui résulte de l'abondance ou de la rareté des récoltes des vins, on excusera les erreurs que nous pouvons commettre dans les évaluations que nous allons présenter.

Nous avons dû rapprocher plusieurs documents, les contrôler les uns par les autres et arriver ainsi à un résultat probable.

En 1509, le frère Archambaud de Béarn, ermite et gardien de la tour de Cordouan, donnait quittance de 176 livres 2 sous tournois pour le droit de la tour fixé à 6 sous par navire. Cette somme représentait 587 navires *ayant chargé du vin*. Nous estimons à quarante tonneaux par navire la quantité de vin chargée. Nous déduisons ce chiffre de 40 tonneaux d'un grand nombre de chartes-parties que nous ont conservées les minutes des notaires; notre travail, très long, fatiguerait le lecteur. Nous arrivons au même chiffre par le tonnage moyen des navires qui était de 60 à 100 tonneaux; il est en outre conforme à celui exactement donné par un registre de la comptable de 1589-90 sur lequel nous aurons à revenir.

Nous pensons donc que les 587 navires de 1509 exportaient 23,480 tonneaux de vin, tant vin de ville que vin de haut.

Cinquante ans plus tard, en 1563, le registre du connétable de Bordeaux nous indique qu'il a payé aux ermites de la tour de Cordouan 766 livres 16 sous tournois pour le péage de 2,556 navires à raison de 6 sous l'un. Ce chiffre considérable d'expéditions faites en 1562 indique l'abondance de la récolte, l'état de paix à l'extérieur et à l'intérieur. Les guerres religieuses n'avaient pas encore commencé. En appliquant à ces 2,556 navires un chargement de 40 tonneaux par navire, nous arrivons à un chiffre d'exportation de 102,240 tonneaux.

En 1564 la recette des ermites de la tour de Cordouan n'est que de 331 livres pour 1,604 navires, réduction considérable, mais qui suppose encore une exportation de 64,160 tonneaux.

Ces chiffres ne sont-ils pas trop forts, n'avons-nous pas exagéré le chiffre de 40 tonneaux de port vrai par navire ? Étudions d'autres documents qui donnent des chiffres moins élevés et indiquent le faible tonnage des navires pour les côtes de France.

Pour l'année 1589-1590, le comptable fournit le détail complet des recettes du 5 octobre au 6 octobre de l'année suivante, en indiquant : la date du chargement ; les noms du navire, du capitaine et du port d'attache ; le lieu de destination ; la quantité et la qualité du vin chargé au point de vue du fisc, c'est-à-dire vin de haut, payant le droit de comptable, ou vin de ville et bourgeois exempt de droits ; la qualité, la nationalité, le nom du chargeur ; enfin la somme reçue.

Cet immense registre, patiemment étudié et analysé, nous a permis d'additionner le nombre de tonneaux vins de haut, qui ont payé ; celui des tonneaux vins bourgeois de ville, exempts ; de connaître le chargement et le tonnage de chaque navire, son port d'attache, ses capitaine et chargeurs.

Voici les résultats de notre travail :

La recette s'élève à 5,225 écus et 20 sols, pour 26,126 tonneaux et 3 barriques sujets aux droits. Le vin des bourgeois, franc d'impôts, s'est élevé à 6,285 tonneaux ; ce qui donne un chargement total de 32,411 tonneaux et 3 barriques. Le nombre des navires chargés, étant de 889, donne 35 tonneaux pour chargement moyen.

Ce chargement moyen de 35 tonneaux, si nous l'appliquons aux exportations de 1563 et de 1564, réduira la première à 89,460 tonneaux, et la seconde à 56,140, ce qui nous paraît approcher davantage de la vérité, quoique donnant encore un chiffre trop fort.

Notons également la proportion entre la quantité des vins bourgeois, 6,285 tonneaux, et celle des vins de haut, 26,126 tonneaux, c'est-à-dire que connaissant le chiffre du tonnage des vins payants, il faut y ajouter 25 pour 100 pour le chiffre total, ces 25 pour 100 représentant la proportion des vins bourgeois.

En 1593, le registre de la comptable porte la recette des vins à 7,892 écus 43 sous 3 deniers, qui, à 12 deniers le tonneau, donnent un chargement de 39,464 tonneaux.

Le 27 novembre 1594, le comptable Henri de Lanxade commença de nouveaux registres dont voici le résumé indiquant

le mouvement des recettes à l'entrée et à la sortie pendant quatre ans. Les chiffres sont portés en écus. L'écu valait 3 livres tournois.

1594-95	Marchandises.	SOMMES RECUES	
		Entrée.	Sortie.
Bordeaux..	Vins de haut pays	10,977 ^v 25 ^s	70,818 ^v 36 ^s
» ..	Sel, pastel, prunes, miel.	2,404 »	4,204 16
Libourne ..	Vin	13,120 »	10,583 »
» ..	Sel	1,394 »	2,826 40
Bourg	Vin.....	»	3,300 »
Blaye	Vin.....	»	2,517 »
		<u>27,895^v 25^s</u>	<u>84,269^v 32^s</u>
1595-96			
Bordeaux..	Vins	14,447 ^v 30 ^s	64,003 ^v 15 ^s
» ..	Sel, pastel, prunes, miel.	6,759 32	4,228 32
Libourne ..	Vin.....	9,479 30	10,866 30
» ..	Sel.....	1,218 30	2,564 »
Bourg	Vin.....	»	5,219 »
Blaye	Vin.....	»	»
		<u>31,725^v 2^s</u>	<u>86,881^v 17^s</u>
1596-97			
Bordeaux..	Vins	12,780 ^v 55 ^s	65,297 ^v »
» ..	Sel, pastel, prunes, miel,	2,499 »	9,874 »
Libourne ..	Vin.....	4,939 »	6,955 »
» ..	Sel	633 »	2,217 35 ^s
Bourg	Vin.....	»	4,227 30
Blaye	Vin.....	»	5,450 »
»	Sel.....	»	1,206 5
»	Divers	»	614 »
		<u>20,851^v 55^s</u>	<u>95,841^v 5^s</u>
1597-98			
Bordeaux..	Vins	5,393 ^v 16 ^s	26,505 ^v 20 ^s
» ..	Sel, pastel, prunes, miel.	3,791 »	9,730 2
Libourne ..	Vin.....	9,336 »	9,877 »
» ..	Sel	731 20	1,617 7
Bourg	Vin.....	»	3,018 »
Blaye	Vin.....	»	830 »
»	Sel.....	»	1,215 »
»	Divers	»	551 »
		<u>19,251^v 36^s</u>	<u>53,343^v 39^s</u>

Il résulte de ces petits tableaux que la sortie des vins a éprouvé à Bordeaux des variations beaucoup plus considérables qu'à Libourne, à Bourg et à Blaye, et que l'année 1598 a été particulièrement défavorable.

D'après les chiffres qui précèdent, l'exportation des vins a produit :

	Bordeaux.	Libourne, Bourg et Blaye.
1594-95	70,818 ^v 36 ^s	16,400 ^v 30 ^s
1595-96	64,003 15	16,085 »
1596-97	65,297 »	16,632 »
1597-98	26,505 30	13,725 »
	<hr/> 226,624 21	<hr/> 62,842 30

Pour apprécier la quantité de tonneaux de 4 barriques que représentent ces recettes évaluées en écus de 3 livres, il faut se rappeler deux choses : l'une que chaque tonneau payait à cette époque 3 écus, et que par conséquent, en divisant par 3 le nombre des écus de la recette on obtient le chiffre des tonneaux soumis aux droits; la seconde, qu'à ce nombre de tonneaux payants il faut ajouter le nombre de tonneaux de vins bourgeois non payants qui doivent être comptés dans la proportion de 25 pour 100.

Nous arrivons aux résultats suivants :

ANNÉES	BORDEAUX			LIBOURNE BOURG BLAYE	TOTAL GÉNÉRAL
	VINS DE VILLE	VINS DE HAUT	TOTAL		
1594-95...	5.902 ₣	23.606 ₣	29.508 ₣	5 466 ₣	34.974 ₣
1595-96...	5.333 »	21.334 »	26.668 »	5.362 »	31.030 »
1596-97...	5.442 »	21.766 »	27.208 »	5.444 »	32.652 »
1597-98...	2.209 »	11.044 »	13.253 »	4.575 »	17.828 »
Totaux....	18.886 ₣	77.750 ₣	96.637 ₣	20.847 ₣	116.484 ₣
Moyennes.	4.721 2	19.437 2	24.159 »	5.212 »	29.121 »

Il résulte de ces documents que nous pouvons évaluer à 30,000 tonneaux en moyenne l'exportation des vins de la Gironde, dont 25,000 pour les vins sortant de Bordeaux et 5,000 pour les vins bourgeois, pour chaque année.

Ces chiffres ne peuvent toutefois donner qu'une idée imparfaite de la récolte annuelle de la sénéchaussée, d'une part parce qu'ils comprennent des vins qui y sont étrangers, et de l'autre parce qu'il faudrait ajouter le chiffre de la consommation locale qui était considérable, et dont nous ne pouvons donner une évaluation sérieuse.

Nous ne connaissons pas très exactement les droits de douanes que les vins exportés de Bordeaux avaient à payer soit à divers titres à leur arrivée sur les côtes de France, soit en Flandre ou en Écosse. Nous sommes mieux renseignés pour l'Angleterre. Un mémoire adressé à Charles IX en 1564, par l'ambassadeur français à Londres, se plaint que ces droits de douanes soient toujours augmentés. Lorsque les vins étaient importés en Angleterre par des Anglais, ils n'étaient sujets qu'à un droit de 25 sols par tonneau ; mais lorsque l'importation avait lieu par des navires français, on avait depuis quelques années porté les droits à 42 sols 6 deniers, outre le droit de *scavage* que percevait la ville de Londres et qui était exigé depuis l'année 1557. « Durant le règne de la reine Marie, dit » l'ambassadeur, outre les 42 sols 6 deniers, fut imposé sur » les Français huit nobles par chacun tonneau de vin, qui » viennent à 9 escus sol et 5 sols 4 deniers, de façon qu'elle » prend sur chacun tonneau plus de dix escus au soleil, qui est » somme si grande qu'elle monte le plus souvent plus que » l'achapt principal du vin et porte dommage aux subjects du » roy de plus de cent mille escus par an. Et est à noter que » tous autres vins, soit du Rhin, d'Allemagne, vin sec et » autre d'Espagne, malvoisie et muscadet d'Itallye et de tous » autres endroitz, sont exempts de ladite charge. »

Pour indiquer exactement l'importance des droits, l'ambassadeur a soin de dire quel est le rapport des monnaies d'Angleterre à celles de France, les 6 sols d'Angleterre revenant à un escu sol, la livre à 3 escus $\frac{1}{3}$, et le denier à 8 liards tournois et 6 mailles.

§ 5. PRIX DES VINS VENDUS POUR L'EXPORTATION.

Des vins expédiés de Bordeaux pendant le xvi^e siècle, les plus estimés et partant ceux dont le prix était le plus élevé, étaient ceux de la sénéchaussée, préférés aux vins du haut

pays, et parmi ceux de la sénéchaussée on distinguait les vins de graves placés au premier rang, les vins du Médoc au second et les vins de palus. En dehors de ces grandes classes, il n'existait pas dans chacune d'elles de classification particulière.

Les vins de graves étaient ceux des vignes plantées sur ces terrains de graviers ou cailloux de quartz et de silice qui formaient les légères oscillations du sol autour de Bordeaux, c'est-à-dire sur cette nature de terrain qui de tout temps a été reconnue la plus apte à conférer au raisin les qualités qu'il transmet au vin. Ils étaient le produit du cépage de vigne renommé depuis les Romains, de l'antique *Vitis biturica*, la *Bidure* des paysans.

La *Chronique bordelaise*, les délibérations des jurats, nous montrent l'estime dans laquelle on tenait le vin de graves. C'est ce vin qu'on offrait en présent aux rois et aux princes étrangers quand ils venaient à Bordeaux; qu'on donnait aux grands seigneurs influents pour invoquer leur protection lorsqu'il s'agissait des intérêts de la ville. Michel de Montaigne, qui en sa qualité de maire de Bordeaux avait eu occasion de faire boire de ce vin à de hauts personnages qui, en avait probablement offert au roi le visitant dans son château, et qui comptait parmi les membres de sa famille et ses alliés de nombreux propriétaires de vignobles de graves, constate la renommée de ces vins. Il déclare, il est vrai, qu'il n'a jamais été un gourmet bien expert, qu'il sait à peine discerner le goût du vin de graves de celui de l'aloès. « Je laisse de savoir comment on » fait mes vins », disait-il. Il ne buvait pas de vin pur. « Je » trempe mon vin à moitié, parfois au tiers d'eau, dit-il; et » je bois en un repas trois demy-setiers ou environ, car les » petits verres sont les miens favoris. Boire à la française à » deux repas et modérément, ajoute-il, c'est trop restreindre » les faveurs de ce dieu, Dyonisius.... ce bon dieu qui donne » aux hommes la gaieté et la jeunesse aux vieillards. » Mais peu lui importe la qualité du vin: « La délicatesse y est à fuir » et le soigneux triage du vin. Les Allemands boivent quasi » également de tout vin, avec plaisir. Leur fin, c'est l'avalier, » plutôt que le goûter. Leur volupté est bien plus plantureuse » et plus en mains. »

C'était un peu d'ailleurs ce que pensaient nos pères. Si

quelques délicats laissaient vieillir leurs vins et choisissaient ceux qu'ils achetaient, si les jurats ordonnaient aux marchands de vins de ne pas donner sous le nom de vins de graves ceux du Médoc et de palus, la masse des buveurs préférait le vin nouveau au vin vieux. Nous avons vu qu'en Angleterre il était défendu de mêler le vin vieux, toujours présumé gâté et qui l'était en effet presque toujours, faute des soins nécessaires, aux vins nouveaux achetés aux vendanges et arrivant en octobre ou en mars, après les foires.

Rabelais témoigne de la grande faveur que les buveurs très illustres accordaient aux vins nouveaux. Dans ces conditions les qualités que nous recherchons aujourd'hui dans nos grands vins n'avaient pas le temps de se développer. Le vin de la plus noble race était consommé avant l'épuration des lies, la formation du bouquet, la maturité de sa liqueur. Le vin gardait son âpreté primitive et se piquait habituellement vers le mois d'août.

Dans ces conditions, acheteurs et consommateurs ne faisaient pas grandes différences entre les vins des différents crus de graves. Du moins, les nombreux actes des notaires constatant des ventes de vin qui nous sont passés sous les yeux, sont-ils muets sur ce point ; à peine mentionnent-ils qu'il s'agit de vins de graves ou de vins de palus ou du haut pays. Il n'y a jamais de distinction établie entre les divers crus de graves ou ceux de palus.

Nous allons donner quelques indications de prix de vins depuis l'époque de la conquête française.

Pendant la fin du xv^e siècle et les premières années du xvi^e, nous ne remarquons pas de changements importants dans ces prix. Il en sera tout autrement vers 1550 et surtout à la fin du siècle.

En 1446, par-devant de Bosco, notaire, plusieurs marchands de Cornouailles se reconnaissaient débiteurs de Jean Logal, bourgeois de Bordeaux et paroissien de Saint-Michel, de la somme de 203 francs, 25 sols monnaie de Bordeaux comptés pour un franc, pour la vente à eux faite de 7 tonneaux de vin bon, pur, marchand et nouveau. En 1469, John Waterman et autres marchands anglais, achetaient 3 tonneaux de vins de graves pour 51 francs bordelais payables à la Toussaint. Ce prix, 17 francs bordelais ou 13 livres tournois le tonneau, est

l'équivalent en valeur actuelle d'un prix de 700 francs le tonneau.

L'année suivante, devant le même notaire, l'Anglais Havey Gigones payait 101 francs bordelais à Pierre de Reynaut, marchand de Bordeaux, pour l'achat de 3 pipes et demie de vin de Gascogne, soit 12 livres tournois le tonneau, en monnaie actuelle représentant 659 francs. En 1485, devant Bosco, notaire, Pey Hosten, paroissien de Pessac, en Médoc, vendait 5 tonneaux de vin pour 80 livres bordelaises, faisant 16 livres bordelaises ou 12 livres tournois le tonneau, valeur actuelle 659 francs. La même année, devant le même notaire, un riche marchand de la rue de la Rousselle, Pey Faure, achetait 15 tonneaux et 2 barriques pour 387 livres bordelaises, revenant le tonneau à 18 livres 13 sous tournois, soit 1,025 francs de notre monnaie. En 1475, devant le notaire de Artigamala, Pierre d'Alsata achetait 8 tonneaux de vin pour 109 francs bordelais, payables le *dimars* gras.

Citons encore quelques autres prix : en 1490, par-devant Praheaco, notaire, les facteurs de la riche veuve Blanquine de Lias vendaient à divers marchands de Bretagne 6 tonneaux de vin pour 126 francs bordelais, soit 23 francs bordelais chaque. En 1491, Bosco, notaire, vente de 30 tonneaux pour 15 écus et demi d'or, à compter 35 sous tournois par écu, pour chaque tonneau.

En 1497 plusieurs ventes à 20 francs bordelais le tonneau : l'une par Pierre de Lestonna, marchand, paroissien de Sainte-Eulalie, à Jean Gimel le jeune, de la paroisse de Saint-Michel, pour 16 tonneaux et 2 pipes de vin bon et marchand que l'acheteur déclare avoir goûtés, reçus et en être content, payables au mardi gras. Une autre par honorable homme Marc du Sault, marchand, de la paroisse Saint-Éloi, à des marchands de Boston en Angleterre. Ceux-ci paieront en livrant à la fête de Pâques des draps de Boston bons et marchands, savoir 2 draps rouges, 1 violet estu, 1 vert estu, 1 pers clair, au prix de 20 escus petits. Il est à noter que Jean Gimel était seigneur de Margaux, et Marc du Sault seigneur d'Agassac.

A la même époque, Jean Andron de Lansac, seigneur de Maurian à Blanquefort, ne vendait ses vins que 12 francs bordelais le tonneau, soit 453 francs de notre monnaie ; plus heureux toutefois que Fortaney de Toilh, qui ne vendait ses

vins de Lesparre qu'à raison de 6 liv. 8 sous 4 deniers tournois le tonneau, soit 234 francs de notre monnaie.

Le prix du vin paraît donc se maintenir jusqu'à la fin du siècle entre 12 et 20 francs bordelais le tonneau, soit de 450 à 700 francs de notre monnaie pour les vins de graves, et aux environs de 250 francs pour les autres.

Vers le milieu du xvi^e siècle la valeur nominale du vin paraît avoir augmenté. Le 5 avril 1532, le Parlement enjoignait à Arnaud du Pérrier, receveur de la comptable, de payer à la confrérie des marins de Montuzet, la somme de 135 francs bordelais à eux taxée par les officiers du roi pour les trois tonneaux de vin que le roi devait donner tous les ans à cette confrérie. Ces 135 francs bordelais valaient 104 liv. 5 sous tournois, soit 34 liv. 15 sous tournois par tonneau. La livre tournois valait, au poids du marc actuel, 4 liv. 4 sous 8 deniers, et le tonneau, en tenant compte du pouvoir actuel de l'argent, coûterait 877 fr. 40.

La même année 1532, Jean Bernard, seigneur de la Mothe de Cissac, en Médoc, vendait 25 tonneaux pour 500 livres, et du vin de Macau était vendu le même prix, 20 livres tournois le tonneau. Il en était de même en 1541 pour du vin de Bourg; tandis que du vin de Moulis ne se vendait que 19 livres. Le prix de 20 livres représentait environ 500 francs de notre monnaie.

Cette moyenne de 20 livres tournois par tonneau paraît se maintenir pendant quelques années, avec quelques variations. Le 12 mars 1550, Christophe Godwin, d'Ipswich, en Angleterre, achetait à des marchands de Bordeaux 50 tonneaux de vin pour 550 écus sol, soit 11 écus le tonneau. L'écu sol valant alors 48 sols tournois, le prix du tonneau était de 26 livres 4 sols, soit 575 francs monnaie actuelle.

En 1552, Wilhem Johnson, de Hull, achetait à sir Jehan Daydie 58 tonneaux de vin, à raison de 11 écus pistoles le tonneau. Lesdits vins tastés, goûtés et chargez; le 14 avril, Olivier Roconguar, de Landerneau, achetait pour la Bretagne à raison de 13 livres 10 sols tournois le tonneau, payable à la Saint-Michel. Le 21 avril, Pierre Pichon, marchand, vendait 10 tonneaux à 18 livres tournois. Le 2 mai, John Hamond, de Bridgewater, achetait à Pierre Mulet, marchand, 57 tonneaux pour 1,410 livres 15 sols tournois, soit 24 livres 2 sols tournois

le tonneau. Le 14 juin, les armateurs de la *Marie* achètent 12 barriques de vins de Gaillac, beaux et rouges, pour 37 livres tournois le tonneau. Le 15, sire Robert Dorgueil, marchand, vend du vin à 22 livres 10 sols tournois le tonneau à Pierre de Saumian, qui en achète, le 20 juin, à 15 livres tournois, tandis que le même Robert Dorgueil en vendait encore, le 22 juin, à 22 livres 10 sols, et en achetait, le 26, à 15 livres 15 sols. La semaine suivante, nous relevons des ventes à 13 livres 10 sols, 19 livres tournois et 23 francs bordelais le tonneau, de 18 francs bordelais le tonneau, pour du vin blanc de Fronsac acheté pour les hoirs de feu sire Jehan du Bernet; de 15 francs, pour du vin vendu par Arnaud de Saint-Cricq, écuyer, de son cru de Podensac.

C'est également au prix de 15 livres le tonneau, que Pierre de Montaigne, le père de Michel, vendait, en 1554, le vin de son château de Montaigne, en Périgord, ce qui reviendrait à 330 francs de notre monnaie.

Cette moyenne de prix allait rapidement augmenter dans les années suivantes, du moins si l'on ne tient compte que des prix nominaux, et subir l'influence de la crise économique et financière qui suivit l'abondante importation des métaux précieux d'Amérique. Cette hausse toutefois ne paraissait pas aux contemporains proportionnelle à celle des salaires et des marchandises; aussi le maire et les jurats de Bordeaux en portaient-ils leurs plaintes en 1568 au roi Charles IX et à la régente. Girard du Haillan et Bodin nous en ont laissé l'écho. Nous en avons déjà parlé.

Le prix du vin avait monté, disons-nous. De 20 livres il était arrivé à 40. En octobre 1559 les vins du vignoble de Calon à Saint-Estèphe se vendaient 39 livres; en 1565, en présence de Richard Pichon et de Jean Ledoulx, sire Martin Lambert vendait tous les vins qu'il recueillerait dans ses domaines de la sénéchaussée au prix de 40 livres le tonneau.

Quelques années plus tard, le vin est à 100 livres et plus. Haute et puissante dame Jacqueline de Foix, qui possédait les terres seigneuriales de Listrac, de Cussac, de Mouton et de Sémignan, vendait ses vins, en 1575, à raison de 100 livres le tonneau. Et sa parente, Madeleine de Foix, dame de Civrac, donnait en paiement de partie du prix d'un carrosse, du vin au prix de 140 livres le tonneau.

Ce prix de 100 livres le tonneau, avec des modifications dont nous ne pouvons aujourd'hui apprécier les causes et qui provenaient surtout de l'abondance ou de la rareté des récoltes, de la bonne ou mauvaise qualité des vins, de l'état de paix ou de guerre, se maintint à peu près jusqu'à la fin du siècle. Mais il ne paraît pas avoir été influencé par une sorte de préférence pour tel ou tel cru ; la classification ne se dessine encore que par grandes catégories, vins de haut et vins de bourgeois ; vins de graves et de Médoc, et vins de palus.

LIVRE QUATRIÈME

DEUXIÈME ÉPOQUE. — LE LONG COURS

Première période. — XVII^e SIÈCLE

LIVRE QUATRIÈME

DEUXIÈME ÉPOQUE. — LE LONG COURS

Première Période. — XVII^e SIÈCLE

AVANT-PROPOS. — DIVISION DU SUJET.

CHAPITRE I^{er}. — HISTOIRE GÉNÉRALE.

- § 1. Henri IV et Sully. Assemblée des notables à Rouen.
- § 2. Ministère de Richelieu.
- § 3. Ministère de Mazarin.
- § 4. Ministère de Colbert. Sédition des Bordelais.
- § 5. Les successeurs de Colbert. Révocation de l'édit de Nantes.
- § 6. Mémoire de M. Bazin de Bezons en 1698.

CHAPITRE II. — CONDITIONS DU COMMERCE.

ART. 1^{er}. — Les Commerçants de Bordeaux.

ART. 2. — Administration commerciale.

Juridiction. Foires. Bourse. Entrepôts. Courtiers.
Assurances.

ART. 3. — Finances et Monnaies.

CHAPITRE III. — COMMERCE INTÉRIEUR.

ART. 1^{er}. — Voies de communication.

§ 1. Routes de terre. Roulage. Poste aux chevaux.
Poste aux lettres. Voitures publiques.

§ 2. Navigation fluviale. Canaux.

ART. 2. — Revenus de la ville. Droits perçus sur le commerce intérieur.

ART. 3. — Divers articles du commerce intérieur.

Grains. Vivres. Viandes.

CHAPITRE IV. — COMMERCE EXTÉRIEUR.

ART. 1^{er}. — Droit maritime international.

ART. 2. — Navigation maritime.

Les marins. Les navires. Le port. Le fleuve.

- ART. 3. — Commerce avec les colonies.
Le sucre. Les raffineries.
- ART. 4. — Commerce avec l'étranger.
- § 1. Droits de douane.
 - § 2. Importations.
 - Archives de l'amirauté: Entrées des navires.
 - Articles divers d'importation.
 - Objets d'alimentation. Objets divers. Objets manufacturés.
 - Statistique de l'entrée des marchandises.
 - § 3. Exportations.
 - a. — Industries diverses.
 - b. — Agriculture.
 - c. — La vigne et le vin.
 - d. — Exportations par mer : Navires.
Tonnage. Destinations. Marchandises.
 - § 4. Encouragements à l'étude de l'histoire locale.

Voir la table sommaire à la fin du volume.

AVANT-PROPOS

C'est vers le milieu du xvii^e siècle que commença pour le port de Bordeaux la navigation au long cours et le commerce des colonies.

Sous l'action puissante de Colbert, sous la protection des lois commerciales et douanières qui furent son œuvre, le commerce prit un développement considérable, qui fut malheureusement souvent interrompu par les guerres dispendieuses et les prodigalités de Louis XIV, par des mesures funestes, telles que la révocation de l'édit de Nantes.

Pour écrire l'histoire commerciale de Bordeaux à cette époque, nous avons eu recours aux ouvrages d'un grand nombre d'auteurs, mais principalement aux documents originaux relatifs à Sully, à Mazarin, à Richelieu, à Colbert, et dont un grand nombre a été publié de nos jours.

Parmi les principaux nous citerons la *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, par G. Depping; les *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, par Pierre Clément; la *Correspondance des contrôleurs généraux avec les Intendants*, publiée par M. de Boislile.

Je me suis encore servi d'un grand nombre de documents inédits qui existent aux *Archives de la Ville* et aux *Archives du Département*. Dans les premières, et surtout dans la série JJ, j'ai trouvé de nombreuses indications provenant des analyses des délibérations des jurats faites par l'abbé Baurein et relatives au commerce et aux commerçants, à la marine, aux revenus de la ville, aux diverses industries locales. Dans les secondes et surtout dans le fonds de l'Amirauté, provenant du greffe de la Chambre de commerce, j'ai pris tout ce qui se rapporte aux passes du fleuve, au nombre et au tonnage des navires, au mouvement de la navigation bordelaise et étrangère, aux chargements des marchandises d'importation et d'exportation.

tation, aux ports d'arrivée et de destination. J'ai pu arriver ainsi à constituer une statistique qui n'existait pas.

J'ai d'ailleurs suivi l'ordre habituel adopté pour chaque époque dont je m'occupe.

Le premier chapitre est consacré à l'histoire générale du commerce de Bordeaux au xvii^e siècle.

Le second aux conditions du commerce, aux commerçants, à l'administration et à la juridiction commerciale, foires, bourses, entrepôts, courtiers, assurances, finances et monnaies.

Le troisième au commerce intérieur, voies de communication par terre et par eau, revenus de la ville, mouvement et marchandises du commerce intérieur.

Le quatrième et dernier chapitre s'occupe du commerce extérieur; du droit maritime international, de la navigation, du commerce avec les colonies, du commerce avec l'étranger. Dans les articles relatifs à celui-ci, il étudie les douanes et les importations, d'une part, les exportations de l'autre; et consacre des paragraphes particuliers aux industries locales, à l'agriculture, à la vigne et au vin, aux diverses marchandises d'exportation.

DEUXIÈME ÉPOQUE

LE LONG COURS

PREMIÈRE PÉRIODE

XVII^e SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER

Histoire générale du Commerce de Bordeaux.

§ 1. HENRI IV ET SULLY. ASSEMBLÉE DES NOTABLES A ROUEN.

L'entrée d'Henri IV à Paris, le 22 mars 1594, fut bientôt suivie de la soumission successive de tous les anciens chefs de la Ligue. Dès ce moment, commence une nouvelle période de l'histoire de France, celle de la royauté absolue, qui prendra fin à la révolution de 1789, et une nouvelle période de l'histoire du Commerce bordelais, celle de la navigation au long cours et du commerce colonial qui se continuera pendant le premier tiers de notre siècle.

Ce n'est guère que dans la seconde moitié du xvii^e siècle que la navigation, jusqu'alors timide, n'osant s'écarter des côtes et réduite au cabotage européen, va traverser l'Océan dans diverses directions, créer des colonies, et rechercher dans l'Inde, en Afrique, en Amérique, ces denrées jusqu'alors rares et inconnues, les épices, le sucre, le cacao, le café, l'indigo et le tabac.

Aux voyages d'exploration tentés au xvi^e siècle, aux essais peu nombreux et bientôt abandonnés de création de colonies, le pouvoir royal va donner une impulsion plus puissante. Les efforts de Sully et d'Henri IV, de Richelieu et de Mazarin, vont préparer l'action énergique qu'imprimeront le génie de Colbert et l'autorité de Louis XIV.

Et si la forte organisation industrielle, commerciale et coloniale imposée à la France au xvii^e siècle ne donna pas dès

cette époque tous les résultats favorables qu'en avait espérés son illustre fondateur, c'est que les énormes dépenses qu'entraînèrent le luxe du souverain, les guerres soutenues contre l'Angleterre, la Hollande, l'Empire et l'Espagne, apportèrent au commerce français, et notamment au commerce bordelais, des entraves et des pertes considérables.

Les conséquences du système de Colbert ne se sont efficacement développées qu'au xviii^e siècle. Malgré les guerres encore trop fréquentes, malgré les fautes et les erreurs économiques reprochées au colbertisme, les restrictions et les prohibitions douanières, nous verrons alors le commerce de Bordeaux prendre une magnifique extension dans les limites qui lui sont fixées.

Et quand, après les troubles sanglants et les guerres étrangères qui arrêteront tout commerce à l'époque de la République, et ne lui laisseront prendre sous l'Empire qu'un essor timide et restreint, quand le mouvement commercial put enfin renaître avec le gouvernement de la Restauration, ce fut encore le système colonial et protecteur de Colbert qui en régla le développement, et ce fut la navigation à voiles du long cours qui en fut l'instrument.

Nous allons étudier successivement ces trois époques, le xvii^e, le xviii^e siècle, et le commencement du xix^e, qui forment l'ensemble de cette période de temps caractérisée par l'application des mêmes principes.

Nous commençons notre étude par le xvii^e siècle.

Au point de vue historique, de même qu'au point de vue commercial, quelques noms éclatants de souverains et de grands ministres sont pour nous comme les phares lumineux qui éclairent le xvii^e siècle. Au commencement, Henri IV et Sully; puis Richelieu et Mazarin; depuis la seconde moitié du siècle, Colbert et Louis XIV.

Au moment où Henri IV affermissait dans ses mains le pouvoir royal, les guerres religieuses avaient ruiné la France. Les villes n'avaient plus de commerce; les campagnes étaient en proie à la misère la plus affreuse. Le tableau en est tracé par une lettre du Parlement de Bordeaux adressée au roi le 23 octobre 1590 (1). Le Parlement dépeint « la ruyne du

(1) *Archiv. hist.*, t. VII, p. 209.

» commerce qui seul entretient cette ville et les environs; la
» ruyne et la subversion, si Dieu n'y secourt, et que par Vostre
» Majesté n'y soit remédié ».

Les maisons des paysans, couvertes en chaume, n'avaient ni croisées ni cheminées. Le sol de la chambre unique où couchait la famille, et quelquefois les bestiaux, était la terre nue, sur laquelle on marchait à pieds nus. « Les paysans, disait » un contemporain, Fortescue, se font avec du seigle un pain » de couleur noire, et ne savent pas même ce que c'est que la » viande. » Les impôts étaient excessifs et la rentrée en était poursuivie par les moyens les plus rigoureux. « Le pays, » écrivait un contemporain, est mangé non seulement par les » gens d'armes et les gabelleurs; mais, de temps à autre, » sortent des citadelles les soldats qui vont à la picorée avec » des excès tels qu'il n'y a village ou maison qui une, deux et » trois fois la semaine ne soit contrainte de contribuer à » l'appétit de ces canailles. Quand le soldat sort, le sergent » entre. » Ce n'était pas encore le régime de la poule au pot dont devait rêver Henri IV.

Outre les lourdes taxes de l'État, il fallait payer encore celles plus lourdes que levaient à leur bon plaisir et pour leur profit personnel les gouverneurs des provinces et les chefs militaires. Le duc d'Épernon levait de sa seule autorité, et non sans de cruelles violences, dans la Guienne plus de 60,000 écus d'or par an, près de 800,000 francs de notre monnaie.

L'amiral du roi, M. de Lussan, s'emparait des vaisseaux marchands anglais qui venaient à Bordeaux, et les armait. Il levait de son chef un impôt de « ung escu et demy par » thonneau de vin et deux et demy pour cent sur toute espèce » de marchandises (1) ». Le maréchal de Matignon signalait au roi ces abus qu'il était impuissant à réprimer (2).

Sully mit fin ces pillages et à ces exactions. Sous la rude et honnête main du vieux guerrier chargé des finances, l'ordre fut rétabli. Il menaça en homme de guerre l'orgueilleux duc d'Épernon. Il mit à la raison les traitants, les fermiers, tous les pillards de haut et bas étage auxquels les déprédations du surintendant d'O avaient donné l'exemple. Il fit punir sévèrement les soldats coupables de vexations envers le paysan.

Malgré le déficit de 340 millions de livres qui écrasait le Trésor quand il entra aux finances, il réussit à payer ce lourd arriéré du règne de Henri III, tout en diminuant le fardeau des tailles.

Sully s'occupa de favoriser le commerce intérieur et prit d'excellentes mesures à ce sujet.

Il défendit au fisc de saisir les bestiaux et les instruments du laboureur. Il abaissa à 6 pour 100 le taux légal de l'intérêt.

Il facilita la circulation des marchandises par les soins qu'il donna à la restriction des péages, à l'entretien des routes et des ponts, à l'organisation sur les routes de relais de poste pour les voyageurs, à l'amélioration de la navigation des rivières, à l'établissement de coches d'eau publics.

Sully a lui-même résumé ses vues dans une note qu'il adressa au roi et qu'il a reproduite dans ses Mémoires :

« Je la présente ici comme un abrégé des principes qui m'ont servi de règle. Les causes de la ruine ou de l'affaiblissement des monarchies, sont les subsides outrés... les monopoles, principalement sur le blé; le négligement du commerce, du trafic, du labourage, des arts et métiers; le luxe, et tout ce qui y a rapport... les variations dans les monnaies. »

C'est ce programme qu'il s'appliqua à exécuter, comme nous venons de le dire. Quant au blé, cet objet si important d'alimentation, Sully ne se borna pas à donner la sécurité au laboureur qui put enfin récolter le blé qu'il avait semé et travaillé; il fit plus: malgré les préjugés vivaces qu'enfantaient incessamment les craintes de disette, il permit de vendre le blé et de le faire librement transporter. Voici le magnifique langage que tenaient le roi Henri IV et son ministre dans l'édit de 1595 sur la circulation des grains :

« Autant qu'il y a de divers climats, régions et contrées, autant semble-t-il que Dieu les aye voulu diversement faire abonder en certaines propriétés, commodités, matières, denrées, arts et métiers, spéciaux et particuliers qui ne sont point communs, ou du moins de telle beauté aux autres lieux, afin que, pour le trafic et commerce des choses, dont les uns ont abondance et les autres disette, la fréquentation, conversation et société humaine, soient entièrement entre les nations, tant éloignées fussent-elles les unes des autres. »

Aussi pouvait-il, dans ses Mémoires, se rendre ce juste

témoignage que l'abondance commençait à renaître, et que « les paysans, délivrés de tous leurs tyrans dans la finance, la noblesse et la milice », ensemençaient leurs champs et récoltaient en sécurité.

A ce moment la France allait enfin pouvoir respirer et prendre un peu de repos et de force. Elle était en paix avec ses deux constants ennemis, l'Angleterre, qui avait soutenu les protestants, et avec laquelle on signait les traités d'alliance et de commerce de 1596 et de 1603; l'Espagne, qui avait soutenu la Ligue, qui avait essayé de mettre la couronne de France sur la tête du descendant de Charles-Quint, et avec laquelle on signait le traité de Vervins en 1598, modifié et renouvelé en 1604.

A l'intérieur l'édit de Nantes, en 1598, avait calmé les haines religieuses et avait permis aux populations de se remettre au travail et au commerce, sous la protection d'Henri IV et de Sully.

Nous avons donné déjà le détail du mouvement de la navigation et du commerce dans les dernières années du xvi^e siècle. Nous en avons emprunté les principaux éléments aux registres de la comptabilité. Nous n'avons pas à y revenir. Ce que nous étudions en ce moment c'est le mouvement général, la direction officielle imprimée au commerce par le pouvoir royal dès que celui-ci a pu affermir sa puissance, et nous aurons à constater que l'œuvre commencée par Sully sera modifiée en plusieurs points mais continuée sur bien d'autres par ses successeurs et surtout par Colbert.

On a souvent répété que Sully s'était appliqué à encourager l'agriculture; qu'il tenait pour maxime que « le labourage et » le pâturage sont les deux mamelles de l'État »; mais on lui a reproché de s'être montré hostile à l'industrie et au commerce.

Cela n'est point exact. Sully, dans la note que nous avons citée, dit, au contraire, que la ruine de l'État vient du négligement du commerce, du trafic, du labourage, des arts et métiers. Aussi montra-t-il la plus grande sollicitude pour les manufactures françaises d'objets utiles et de consommation courante; mais il n'entendait pas protéger les fabriques d'objets de luxe, pas plus qu'il ne voulait recevoir ces marchandises de l'étranger. Il proscrivait les draps et étoffes d'or et d'argent, les dentelles, les pierreries, les glaces de Venise, les tapisseries de Flandre. Il se moquait de ces gentilshommes inutiles à l'État, vêtus d'habits d'or et d'écarlate, couverts de broderies et de

dentelles, et qui portaient, disait-il, leurs moulins et leurs prés sur leur dos.

« Que fait-on, disait-il encore, en présentant au peuple la culture de la soie ? Vous énervez les peuples des campagnes, les vrais soutiens de l'État. » Et il recevait avec tant de hauteur une députation des marchands de soieries de Paris, que ceux-ci, qui sortaient d'une audience du roi, disaient : « Le valet est plus rude et plus odieux que le maître. »

Sully ne voulait recevoir en France ni les marchandises, ni les monnaies des nations étrangères. « Il n'est pas moins nécessaire, disait-il, de se passer des marchandises de nos voisins que de leurs monnaies (1). »

C'est ainsi qu'il défendit l'usage des monnaies étrangères jusqu'alors reçues dans toutes les places commerçantes de la France. Il ordonna de porter aux hôtels des monnaies, pour les refondre, celles qui pouvaient exister dans le royaume. Par contre, il proscrivit l'exportation des monnaies françaises, des lingots et objets d'or et d'argent. Il proscrivit aussi la sortie de certaines matières premières nécessaires à l'industrie française, telles que les laines et les peaux.

Nous avons déjà rencontré, dans l'histoire du commerce bordelais, ces prohibitions à l'entrée et à la sortie. Nous les rencontrerons encore souvent à d'autres époques.

Ces mesures n'étaient pas d'ailleurs particulières à la France ; elles étaient pratiquées à l'étranger comme chez nous, et étaient réclamées par l'opinion publique.

Nous trouvons l'expression de cette opinion publique dans l'assemblée des notables tenue à Rouen en 1596. Cette assemblée nous fournit la constatation de l'état commercial de la France à cette époque et des moyens proposés pour l'améliorer.

Le mémoire de Barthélemy Laffemas, plus tard contrôleur général des finances, constate l'extrême misère du peuple et le faste insensé des grands seigneurs et des traitants. Il propose ensuite divers moyens de ranimer le commerce et l'industrie, entre autres l'établissement de manufactures dans les principales villes du royaume ; la plantation de mûriers pour l'établissement de manufactures de soie ; la prohibition de sortie des matières premières et leur exemption de taxes à l'entrée ; la prohibition

(1) Sully, *Mémoires*, t. II, p. 390.

d'entrée des étoffes de fabrique étrangère pour ramener cette fabrication dans le royaume ; la prohibition de sortie des monnaies et objets d'or et d'argent ; enfin la création de chambres de commerce.

Les notables s'attachèrent surtout à la prohibition à l'entrée des étoffes d'or et d'argent et des soieries manufacturées à l'étranger, ainsi qu'à celle de la sortie de matières premières et des métaux précieux. « Que l'entrée du fil, draps et » passements d'or et d'argent, ensemble toutes sortes de » marchandises de soyes et laines manufacturées hors le » royaume, soient deffendues en iceluy ; et que les soyes et » laines creues (1) soient deschargées de l'impôt et droict de » douane qu'elles payent ; et que les monopoles soient empeschez, » et deffendu de transporter les laines et autres étoffes non » manufacturées, hors le royaume. »

« Les manufactures de laines s'en allaient perdues, disait » Isaac Laffemas, si Vostre Majesté n'y avait opportunément » mis la main (2). »

« Nos voisins, disaient les notables, nous envoient tous les » ans d'Angleterre plus de mille vaisseaux, en partie chargés » de marchandises manufacturées qui sont draps de laine, bas » d'estame, futaine, bural et autres marchandises. » Barthélemy Laffemas, dans son livre *les Monopoles et trafic des étrangers dévoilés*, nous a transmis ces plaintes énergiques (3).

Des édits royaux donnèrent satisfaction à quelques-uns des vœux des notables de Rouen ; prohibèrent l'entrée de certaines marchandises étrangères, notamment des soies ; la sortie de quelques matières premières, telles que laines, peaux, chanvres, et surtout la sortie de l'or et de l'argent.

Mais bientôt, sur les plaintes de la ville de Lyon, il fallut révoquer la prohibition des soies, qui avait été obtenue sur les instances des fabricants de Tours. Le commerce de Bordeaux se plaignait des restrictions apportées aux échanges avec l'Angleterre, qui rendaient difficile la vente de ses vins. Quant à l'or et l'argent, en vain s'efforçait-on de les retenir. « Le » numéraire, a-t-on dit, est essentiellement rebelle aux ordres

(1) Brutes.

(2) Isaac Laffemas. *Hist. du Comm.*, p. 445.

(3) B. Laffemas, *loc. cit.*, p. 149.

» de la loi; il vient sans qu'on l'appelle; s'en va quand on
» l'arrête; sourd aux avances, insensible aux menaces, attiré
» seulement par l'appât des profits. »

Les nations voisines adoptaient le même système économique. La protection accordée aux manufactures nationales par la prohibition des marchandises étrangères amenait la création d'une nouvelle classe de consommateurs; il fallait, à l'exemple de l'Espagne, du Portugal, de l'Angleterre, fonder des colonies.

Les tentatives faites avant Sully n'avaient pas réussi. Pendant que depuis près d'un siècle l'Espagne s'était emparée de la plus grande partie du Nouveau-Monde, que le Portugal détenait la route des Indes, que la Hollande et l'Angleterre fondaient des comptoirs commerciaux et cherchaient à occuper les territoires d'Afrique, d'Asie, d'Amérique, les plus favorables à leur commerce, la France n'avait fait pendant le xvi^e siècle que des tentatives bientôt abandonnées ou sans grands résultats. Quelques pêcheries au Cap-Breton et à Terre-Neuve; quelques débarquements en Guinée, au Canada, en Floride, au Brésil, n'avaient pas amené la fondation de colonies sérieuses.

Deux nouvelles tentatives sont faites en 1604. L'une était due à Pierre de Mons, auquel une patente royale concéda les pays sauvages situés du 40^e au 46^e degré. C'était l'Acadie, où plus tard Champlain devait fonder Québec et Montréal, et coloniser la contrée à l'ouest, le Canada.

L'autre était fait par le Flamand Gérard Leroi, qui espérait obtenir les magnifiques résultats que la Hollande retirait de son commerce avec les Indes. Il avait proposé à Henri IV la création d'une Compagnie française des Indes. Malgré l'acceptation du projet par le roi, les lettres patentes ne furent obtenues qu'en 1611 de Louis XIII, et la Compagnie n'eut aucun succès.

La création de colonies était, suivant Sully, « chose disproportionnée au naturel et à la cervelle des Français ».

§ 2. MINISTÈRE DE RICHELIEU.

Après Sully, la situation commerciale de la France devait attirer l'attention du cardinal de Richelieu, entré au ministère en 1616 et devenu en 1626 grand-maître et surintendant général de la navigation.

La régence de Marie de Médicis avait vu renaître les luttes du pouvoir royal contre l'aristocratie féodale, un moment domptée, mais non soumise. Les protestants se soulevaient en Guienne et en Languedoc, réclamant, les uns le libre et complet exercice de leur religion et des places de sûreté; les autres désireux d'établir une sorte de république mal définie. La guerre civile avait recommencé de toutes parts. Il fallut arrêter le prince de Condé; diriger une armée contre les autres princes et les battre; soutenir une guerre de plusieurs années, avant d'enlever aux protestants les places de Montauban, de Saint-Jean d'Angély et de La Rochelle.

L'état précaire du commerce se révélait dans les vœux de l'assemblée des notables convoquée à Rouen en 1617, pour délibérer sur les cahiers préparés en 1614 pour les États Généraux, qui n'avaient abouti à aucun résultat. L'assemblée de Rouen fit des vœux inutiles pour demander la sécurité des mers, la protection des navires, la police des côtes, ainsi que pour montrer la nécessité de nouer des relations commerciales avec les nations voisines.

Le commerce de Bordeaux subissait les plus graves dommages. Les protestants de La Rochelle avaient armé des pirates qui se tenaient aux aguets à l'embouchure de la Gironde. En 1620, le premier président et le Parlement, ainsi que le vice-amiral, M. de Barraut, prêtèrent leur concours aux jurats pour armer deux vaisseaux et courir sus aux pirates. Le jurat Dorat fut délégué et député vers le roi, qui était au siège de Saint-Jean d'Angély, pour supplier Sa Majesté d'employer ses vaisseaux à rendre la rivière libre.

Dorat revint le 12 janvier, sans avoir obtenu autre chose qu'un arrêt du Conseil autorisant la ville à faire un emprunt pour l'armement de quatre vaisseaux. Bonalgues et Dorat, jurats, portèrent au Parlement l'arrêt du Conseil; mais le Parlement ajourna sa décision.

Cependant les pirateries des Rochelais s'accroissaient. Les jurats furent prévenus le 4 novembre 1621 qu'il était parti de La Rochelle plusieurs navires montés par 4,000 hommes. Ils écrivirent au roi que ces pirateries ruinaient le commerce de Bordeaux, et demandèrent à Sa Majesté le secours de son armée navale.

L'année suivante, les ravages continuent. Les Rochelais

avaient établi une station au Bec-d'Ambès et commençaient à s'y fortifier. Le Parlement décida qu'il fallait armer sur mer et emprunter pour cet armement. Il rendit, le 29 janvier et le 16 février 1622, deux arrêts par lesquels il ordonna un emprunt de 15,000 livres sur un ou plusieurs bourgeois de la ville, qui seraient remboursés sur ce qu'on appelait le droit de convoi.

Le roi n'avait pas de vaisseaux disponibles pour protéger les navires marchands du port de Bordeaux; il chercha à se procurer des vaisseaux étrangers. Dans ce but, le roi, qui était au camp devant Royan, envoya l'ordre au gouverneur de Blaye et à M. de Condé, de s'emparer chacun de deux vaisseaux flamands parmi ceux qui se trouvaient alors dans le port de Bordeaux; et de s'en servir pour escorter et protéger contre les gens de La Rochelle une quarantaine de navires arrêtés devant Vallier et n'osant sortir du fleuve. Les officiers du roi offrirent aux navires flamands de leur payer le prix du fret, tel qu'ils le fixeraient eux-mêmes; mais les Flamands refusèrent. Alors, et malgré les observations des jurats de Bordeaux, qu'un tel fait aurait pour résultat de faire périr tout à fait le commerce, les officiers royaux firent attaquer les vaisseaux flamands à coups de canon, s'en emparèrent et firent les marins prisonniers.

L'ambassadeur des États-Unis des Pays-Bas s'empressa de faire entendre à Sa Majesté les plus vives réclamations, et le roi voulut bien ordonner la restitution des navires saisis et la mise en liberté des équipages. Mais, le 17 avril, le roi prohiba tout commerce par mer et par terre par les rivières de Charente, Seudre, Gironde, Garonne et Dordogne. L'interdiction dura jusqu'au 20 novembre, et resta maintenue pour La Rochelle, pays rebelle, et l'Espagne, pays ennemi.

A la même époque, 1625, la flotte de M. de Soubise arrêtait tous les navires à l'embouchure de la Gironde. Les jurats demandèrent au Parlement s'il était nécessaire d'armer pour le repousser; mais dès le 10 mars, M. de Soubise retira ses vaisseaux.

Le 17 mars 1626, une paix fut accordée à ceux de la religion réformée.

Peu après, le 23 juin, le Parlement annonça officiellement aux jurats la levée de la prohibition du commerce avec l'Espagne et les invita à faire la publication de cette bonne nouvelle. Le jurat Allenet, le clerk de ville Hostein, en robes et chaperons de

livrée, à cheval, accompagnés de M. Lalanne, secrétaire de la Cour, de l'avocat du roi, escortés du chevalier et des archers du guet et des trompettes de la ville, firent faire par le premier huissier et trois autres huissiers en robe rouge, les publications aux places et carrefours accoutumés.

L'assemblée des notables convoquée à Paris en 1626 nous donne des renseignements importants sur l'état du commerce à cette époque.

La séance d'ouverture fut présidée avec éclat par le jeune prince Gaston d'Orléans, frère du roi Louis XIII. Le garde des sceaux Marillac prononça un discours dans lequel il dépeignait la *léthargie* du commerce, les pirates pillant les côtes, la Méditerranée infestée par les Turcs, les pêcheries de Terre-Neuve inabordables, les constructions de navires arrêtées, le commerce maritime ne se faisant guère que par ravires étrangers : « Si elle demeure davantage en cet *engourdissement*, » la France se perdra », disait le garde des sceaux.

« Nous avons les grands bois et le fer pour la construction » des vaisseaux, ajoutait-il ; les toiles et les chanvres pour les » bâches et les cordages, les fournissements pour les biscuits, » le vin, le cidre, la bière ; les matelots et mariniers en abon- » dance ; les meilleurs ports de l'Europe. »

« La France, a écrit Richelieu dans son testament politique, » est si fertile en blés, si abondante en vins, si remplie de lins » et de chanvres pour faire les toiles et cordages, nécessaires » à la navigation, que l'Espagne, l'Angleterre et tous les autres » États voisins ont besoin d'y avoir recours. »

L'illustre cardinal était donc résolu « à mettre à bon escient » la main au commerce », suivant son expression ; aussi fit-il porter sur des sujets importants les délibérations de l'assemblée des notables.

Une des questions les plus intéressantes à cette époque, surtout pour le port de Bordeaux, était celle du commerce des grains, d'où dépendait à de fréquents intervalles l'alimentation de la ville et de la province. A ces époques, les disettes étaient très fréquentes, non seulement en France et à l'étranger, mais dans diverses contrées de la France. Aussitôt que des craintes de disette se manifestaient dans quelque partie d'une province française, les contrées voisines, redoutant un malheur semblable, s'efforçaient avec un soin jaloux de conserver la

totalité de leurs grains et en empêchaient le transport; de province à province, de ville à ville, la défiance surveillait les marchands qui avaient voulu acheter ou vendre des grains. Les Parlements, les officiers municipaux, les préjugés populaires prohibaient les transports, empêchaient les approvisionnements, et menaçaient de mort les accapareurs.

Mieux pénétrés des droits et des besoins sociaux, les notables de 1626 demandaient que, selon l'abondance ou la rareté des grains, on en permit ou on en interdit l'entrée ou la sortie avec les pays étrangers. C'était une sorte d'échelle mobile. Quant à l'intérieur, on demandait la liberté du commerce des grains de province à province, « afin que la disette de l'une soit secourue » et soulagée par l'abondance des autres ». On ne s'apercevait pas que si ce moyen était efficace de province à province, il ne devait l'être pas moins de royaume à royaume.

Les douanes intérieures de province à province n'étaient pas moins nuisibles au commerce que les difficultés matérielles des communications par les routes et les rivières. Les notables demandaient l'abolition de ces barrières; mais les provinces elles-mêmes se refusaient à faire cesser cet isolement. En vain le pouvoir royal leur offrait-il, par la déclaration du roi du 20 février 1622, de reporter les barrières de douane à la frontière du royaume. « Nos sujets de nos pays de Bretagne, » Saintonge, Poitou, Guyenne, Languedoc, Dauphiné, Metz, » Toul, Verdun et Limoges, ont refusé l'établissement des dits » bureaux. » La Bourgogne seule avait accepté parce que ses vins, peu expédiés en Allemagne, avaient été jusque là séparés par une ligne fiscale du centre et de l'ouest de la France, et surtout de Paris où ils étaient très appréciés, et où ils pouvaient facilement descendre par eau.

Les droits de diverses natures qui pesaient sur les vins et sur les marchandises étaient considérables, et excitaient les plaintes les plus vives, surtout depuis l'édit de 1602 qui les avait aggravés. Le droit de vente sur les vins, déjà fort lourd, était en outre perçu d'une façon vexatoire par les agents des fermiers royaux, « et d'autant que le peuple se sent grande- » ment travaillé par les fermiers des acquéreurs de vos aydes, » disaient au roi les notables de 1626, pour les dits droits des » quart, huitain, douzain et vingtain des vins vendus par les » particuliers, lesquels on contrainct d'aller affirmer devant

» vos esleus, juges favorables aux fermiers, et qui souvent
» sont éloignés de la demeure des parties de sept à huit lieues :
» ce qu'ils ont vendu de vins, quelle quantité ils ont fait
» entrer, combien ils en ont acheté, vendu, troqué, pris ou
» baillé en paiement; veulent savoir à qui; et, non contents,
» contraignent les pauvres gens d'ouvrir leurs caves et leurs
» maisons, pour visiter ce qu'ils ont dedaus. »

Ils faut remarquer que les bourgeois de Bordeaux, dont la qualité de bourgeois était reconnue, jouissaient pour leurs vins de privilèges séculaires et d'exemptions d'impôts que nous avons signalées; notamment, ils ne payaient point les droits de coutume ou de comptable sur les vins bourgeois qu'ils chargeaient pour les côtes de France ou pour l'étranger.

Mais ils étaient assujettis au droit de convoi qui avait été établi pour l'entretien des vaisseaux du roi destinés à protéger les vaisseaux marchands à l'embouchure de la Gironde. Le droit de convoi ne manquait pas d'être perçu, mais son produit n'était pas employé conformément à sa destination : le roi n'avait pas de vaisseaux, avons-nous dit.

En 1627, le roi, faisant le siège de La Rochelle, écrivit au duc d'Épernon, gouverneur de Guienne, pour que la ville de Bordeaux lui fournit et fit équiper six flûtes de Hollande, afin de fermer le canal de La Rochelle. Sur la lettre du roi et celle du duc d'Épernon, les jurats se décident à acheter les six flûtes et, dans ce but, à emprunter 100,000 livres. Le roi eût préféré qu'on lui comptât 60,000 livres. Le 10 décembre, les jurats convoquent pour l'emprunt huit des plus riches bourgeois; mais ceux-ci refusent de se cotiser. Les jurats parviennent à grande peine à emprunter 15,000 livres à Tallement, et 67,300 livres à la dame Damalby et au sieur Dupin (1).

Le cardinal de Richelieu s'appliqua à créer une marine militaire qui pût donner une protection efficace au commerce maritime. La régence d'Alger s'engagea à respecter le pavillon français; le Maroc accorda des facilités de commerce.

Il voulut aussi faciliter le commerce avec l'étranger et avec les colonies françaises qui naissaient à peine. Les notables de 1626 avaient exprimé leurs vœux à ce sujet de la manière suivante : « Qu'il soit permis à tous marchands de faire trafic

(1) Archiv. municip., série JJ, c. 376.

« avec la nouvelle France du Canada, et par toute l'estendue
» du pays, et en tous autres lieux, tant dedans que dehors
» votre royaume, de toutes sortes de denrées et marchandises;
» et à tous artisans et autres d'ouvrir et faire ouvrir (1) toutes
» sortes de manufactures, nonobstant tous privilèges concédés
» à aucuns, ou partis faicts sur le trafic et manufacture des
» castors, aluns, tapisseries, eaux-de-vie, vinaigres, moutardes
» et aultres quelconques, qui seront cassés, et toutes inter-
» dictions cy-devant faictes à vos sujets de trafiquer de
» certaines marchandises et denrées, et de n'ouvrir quelques
» manufactures, seront entièrement levées, et la liberté du
» commerce, trafic et manufacture, remise en tout lieu et pour
» toutes choses. »

Les archives de l'Hôtel de Ville nous montrent les jurats s'occupant, le 23 avril 1628, des premières tentatives à Bordeaux du commerce avec le Canada et le Brésil, et de la formation, pour ce commerce, d'associations autorisées et subventionnées par le roi. La Compagnie de « la Nacelle de Saint Pierre fleurdelysée », qui devait exploiter des pêcheries, celle de Saint-Christophe, fondée en 1625, n'avaient pas eu d'adhérents à Bordeaux; celle des îles de l'Amérique, fondée en 1638, n'en eut pas davantage. Ces Compagnies ne réussirent pas.

Bordeaux préférerait son antique commerce avec l'Angleterre et la Hollande, fidèles acheteurs de ses vins. Aussi la joie fut-elle grande dans la ville lorsque le duc d'Épernon remit aux jurats les lettres officielles qui rétablissaient le commerce avec l'Angleterre. Le 10 juillet 1629, les jurats en firent faire la publication avec le cérémonial accoutumé.

Quelques années plus tard, le 1^{er} décembre 1635, Guillaume van den Platen, marchand flamand, présenta requête au Parlement de Bordeaux pour obtenir l'enregistrement d'un arrêt du Conseil du 25 février précédent, portant que les sujets des États Généraux des Pays-Bas jouiraient en France des mêmes privilèges commerciaux que les Français. Il présentait sa requête au nom des ambassadeurs extraordinaires de ces États. Les jurats avaient appelé à délibérer sur cette requête le Conseil des Trente, celui des Cent trente, et quarante-sept bourgeois notables, et avaient transmis au gouverneur avis favorable.

(1) Travailler.

En terminant, signalons quelques progrès dans le droit commercial. La publicité imposée par les États de Blois aux Sociétés de commerce formées à l'étranger et exerçant en France fut appliquée aux Sociétés françaises. Des arrêts de règlement du Parlement de Paris mirent ordre aux fraudes auxquelles donnaient lieu les billets au porteur et les lettres de change simulées de place à place.

§ 3. MINISTÈRE DE MAZARIN.

Après la mort de Richelieu et celle de Louis XIII, les troubles de la régence et l'administration de Mazarin furent peu favorables au commerce de Bordeaux.

On sait la part considérable que prit Bordeaux dans cette lutte dirigée, en apparence du moins, contre le cardinal italien. La cour était venue à Bordeaux au mois de juillet 1650 pour apaiser les séditions, et un traité avait été signé le 1^{er} octobre entre le roi et ceux qu'on appelait les révoltés de Guienne. Nous n'avons pas à raconter ici les mouvements de la Fronde, ni ceux de l'Ormée, pas plus que le rôle que jouèrent en faveur des princes ou en faveur du cardinal les membres du Parlement et les bourgeois et marchands de Bordeaux.

L'Espagne avait pris parti pour les princes; les ormistes avaient envoyé des députés pour solliciter l'appui de Cromwell. La Gironde était depuis longtemps occupée par les navires des partis belligérants, et par ceux du fameux pirate Monstri; les navires de commerce ne pouvaient plus passer sans s'exposer à être pris. Les Anglais et les Hollandais avaient interrompu tout commerce. Aussi Omer Talon avait-il pu dire à bon droit à la reine régente, dans le lit de justice tenu le 15 janvier 1648 :
« Il y a dix ans que la campagne est ruinée, les paysans réduits
» à coucher sur la paille, leurs meubles vendus pour le paie-
» ment des impositions : ils sont obligés de vivre de pain de
» son et d'avoine. »

Au moment où cette interruption du commerce de Bordeaux allait se dessiner, un document contemporain nous donne le tableau du commerce de la France. Ce document porte la date de 1646.

Dans ce commerce l'Espagne ne figure pas.

IMPORTATIONS.

Les <i>Hollandais</i> apportent chaque année en poivres, giroffes, muscades, cannelles et autres drogueries, pour . . .	3,193,130 ^t
En sucres, tant raffinés qu'autres, et fruits confits . . .	1,885,150
En drogueries médicinales et pour teintures	842,080
En pierreries, perles, cotons, plumes, laines	1,835,200
En bois de teinture, garance, noix de galle, alun, couperose, vitriol et autres	1,035,220
En draps, toiles, tableaux, livres, etc.	6,889,960
En cuivre, étain, plomb, chaudières à eaux-de-vie, épingles, fers et aciers	1,500,000
En canons, pierriers, soufre, salpêtre, poudres, mousquets, pistolets, épées	1,235,000
En cuirs, maroquins, vaches de Russie, fourrures de toutes sortes	675,300
En lins, chanvres, cires, poix, mâts de navires, planches de sap et autres bois	1,700,170
En harengs, saumons, baleines, huiles de baleine et autres huiles	454,300
En beurre, fromage, chandelle et suif	200,010
Les <i>Anglais</i> , <i>Écossais</i> et <i>Irlandais</i> amènent chaque année en France :	
Draps de laine, mantes et couvertures, bas de soie et de filoselle, toiles de soie, rubans, cuirs, plomb, étain, alun, beurre, suif, fromage, charbon de terre, pour	15,372,000
Les <i>Portugais</i> , en draperies, laines, cotons, sucres, poivre, cannelle, gingembre, amis, raisins, figues, cochenille, indigo, joaillerie, drogues médicinales	4,922,500
Les <i>Italiens</i> , en velours, satins, damas, gros de Naples, bas de soie, draps d'or, draps d'argent, soies, dentelles, glaces de Venise, etc.	4,124,500
TOTAL	<u>45,864,520^t</u>

EXPORTATIONS.

Les <i>Hollandais</i> . — Exportations en vins et eaux-de-vie de toutes sortes	6,192,632 ^t
En blés, froment, seigle, orge, pois, fèves, châtaignes	3,450,450
<i>A reporter</i>	<u>9,643,082^t</u>

<i>Report</i>	9,643,082 ¹
En toiles et linges de Bretagne, Guienne et Normandie.	1,583,432
En huiles d'olives, amandes, figues, raisins et autres fruits de la Provence	715,177
En draperies, merceries, papiers	915,525
En miel, térébenthine, cire	355,500
En sel de La Rochelle, Marennes et pays nautais . . .	2,488,750
Les <i>Anglais, Écossais et Irlandais</i> , en blés de toutes sortes, vins de toutes sortes, vinaigres, sels, huiles d'olive, figues, amandes, toiles, papiers	12,904,100
Les <i>Portugais</i> , en blés, froments, seigles, orges, toiles, papiers, mercerie, quincaillerie	5,851,950
Les <i>Italiens</i> , en blés, vins de Languedoc et de Provence, draperies, toiles, mercerie	3,020,000
TOTAL	<u>37,477,516</u>

Les principaux ports français par lesquels s'effectuait ce mouvement de marchandises étaient Rouen, Nantes, Bordeaux, La Rochelle et Bayonne; Bordeaux en était le plus important (1).

Le commerce reprit à la fin des troubles. Le signal de la paix fut donné par les négociants dont les fréquentes réunions à la Bourse, sous l'inspiration du juge de la Bourse Martini, avaient eu pour résultat de leur donner sur les affaires une influence dont ils se servirent pour transmettre au prince de Conti les vœux des habitants de Bordeaux. Le 31 juillet 1653, la ville de Bordeaux fit sa soumission à l'autorité royale.

L'événement le plus important pour le commerce de Bordeaux qui suivit la pacification de la Guienne, fut le traité de commerce avec l'Angleterre.

Les questions de commerce avaient déjà conquis une importance si considérable que leur solution prédominait sur les considérations politiques et religieuses qui leur étaient opposées. Déjà, au siècle précédent François I^{er}, et, depuis, Henri IV, avaient traité avec le sultan de Constantinople pour protéger les intérêts du commerce français dans la Méditerranée, et avaient même fait des conventions avec la régence d'Alger et le Maroc. Richelieu s'était allié contre la Maison d'Autriche

(1) *Le Commerce honorable*. Nantes, G. Lemonnier; cité par Lebœuf, *Commerce de Nantes*, p. 408. — V. aussi Arnoul. *Balance du Commerce*.

avec les princes protestants. Mazarin ne craignit pas, pour renouer les relations avec l'Angleterre, de s'allier avec Cromwell qui avait fait tomber sur l'échafaud la tête de Charles I^{er}, le gendre d'Henri IV.

Il est intéressant de rappeler les maximes politiques proclamées en cette circonstance par le représentant de la monarchie absolue, M. de Neuville, envoyé du cardinal Mazarin, dans l'audience du Parlement républicain d'Angleterre : « L'union » qui doit être entre les États voisins ne se règle pas suivant » la forme de leurs gouvernements. C'est pourquoi, s'il a plu à » Dieu, par sa Providence, de changer celle qui était ci-devant » établie dans ce pays, il ne laisse pas d'y avoir une nécessité » de commerce et d'intelligence entre la France et l'Angleterre. » Ce royaume a pu changer de face, et de monarchie devenir » république, mais la situation des lieux ne change point. Les » peuples demeurent toujours voisins, et intéressés l'un vers » l'autre par le commerce. »

La reprise des relations commerciales avec l'Angleterre intéressait au plus haut degré la Gironde et Bordeaux. Aussi les Bordelais y prirent-ils grande part. M. de Virelade, représentant du commerce de Bordeaux et de Nantes, s'y employa activement. L'archevêque de Bordeaux, ambassadeur du roi à Londres, eut l'honneur de signer le traité.

Un des secrétaires de Mazarin avait pris une part active aux études qui préparèrent les négociations ; c'était le jeune Colbert, qui devait succéder quelques années après à son patron.

Le précédent traité de commerce qui avait été conclu entre la France et l'Angleterre sous le règne d'Henri IV ne stipulait que des droits de douanes modérés de part et d'autre, et il avait posé pour règle que « en toutes choses la liberté et » l'égalité du commerce devait être gardée le plus que faire » se pourrait ».

Pour appliquer cette règle, le petit-fils d'Henri IV devait renoncer aux mesures de défiance qui avaient été adoptées par les rois de France depuis la conquête de la Guienne contre les Anglais, anciens possesseurs du pays, et aussi contre les Bordelais, suspects de regretter la domination de leurs anciens ducs, les rois d'Angleterre. Parmi ces mesures était celle qui ordonnait aux vaisseaux anglais de débarquer leur artillerie à Blaye, et les assujettissait à certaines précautions pendant

leur séjour. Les Anglais demandaient l'abolition de cet antique usage, faisant remarquer qu'ils n'astreignaient à aucun désarrement les navires français venant dans leurs ports.

Le cardinal, dans ses instructions secrètes à l'archevêque de Bordeaux, ambassadeur du roi en Angleterre, faisait remarquer que la mesure prise contre les navires anglais ne l'était pas « ailleurs qu'en rivière de Bordeaux, où nous ne » pouvons aucunement nous départir de ce qui a été observé » de tout temps, sans grands périls, les Bordelais étant » naturellement changeants et remuants, et leur port étant » quelquefois rempli d'un nombre de vaisseaux anglais » capables d'une grande entreprise, pour peu d'assistance » qu'ils reçussent de ceux du dedans ».

L'abandon de la mesure fut toutefois décidé.

Le traité de 1655 stipula que les vaisseaux anglais et les vaisseaux français jouiraient des mêmes privilèges et du même traitement dans les ports des deux pays; il supprima les lettres de représailles; il établit la liberté du commerce entre les deux pays; il déclara libres l'importation et l'exportation pour toutes denrées et tous objets manufacturés de l'un et de l'autre royaume (1).

Ces conventions étaient l'application du mémoire rédigé par Colbert. Celui-ci s'était ainsi exprimé :

« Bien que l'abondance dont il a plu à Dieu de douer la » plupart des provinces de ce royaume semble le pouvoir » mettre en état de se suffire à lui-même, néanmoins la » Providence a posé la France en telle situation que sa propre » fertilité lui serait inutile, et souvent à charge et incommode, » sans le bénéfice du commerce, qui porte d'une province à » l'autre et chez les étrangers, ce dont les uns et les autres » peuvent avoir besoin, pour en attirer à soi toute l'utilité.

» Pour la liberté du commerce, il y a deux choses à désirer : » l'une la décharge des impositions et de celles que les Anglais » lèvent sur les marchands français..... ; l'autre qui regarde » particulièrement la Guienne, La Rochelle et Nantes, qu'ils » laissent entrer les vins de France en Angleterre, en leur » permettant l'entrée de leurs draps directement, suivant les » traités faicts avec leurs rois pour le commerce, au lieu que

(1) *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, par P. Clément, t. I.

» nous recevons tous les jours leurs draps par les Hollandais,
» qui leur portent aussi nos vins transvasés dans d'autres
» futailles. L'intérêt des finances du roi est visible en cette
» permission réciproque, les douanes ne pouvant subsister si
» toutes les marchandises n'y sont reçues indifféremment avec
» liberté, et n'en sortent de même. »

On a douté que Colbert ait été le rédacteur de ce mémoire, parce que les principes de liberté qu'il proclame paraissent en opposition avec les mesures que Colbert a appliquées quand il a eu le pouvoir. Mais le mémoire existe aux archives du ministère des affaires étrangères, et Clément le déclare authentique (1).

Le roi écrivit au premier président, M. de Pontac, pour lui faire part du traité de paix, et qu'il communiquât sa lettre aux jurats. Ceux-ci ordonnèrent la publication de cet heureux événement avec les formalités accoutumées. Elle eut lieu le 5 janvier 1656.

Quelques jours après, le 8 du même mois, Olivier Cromwell, protecteur de la république d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande, écrivait aux jurats de Bordeaux, au sujet d'un navire de Hambourg pris par les Anglais et dont partie du chargement, réclamé par des marchands bordelais, formait un litige pendant devant l'amirauté d'Angleterre. Il leur demandait de faire une enquête relative à ces marchandises et de lui envoyer la procédure qui serait faite.

De son côté, le premier président de Pontac ordonnait, le 14 janvier, de ne pas arrêter à Blaye un vaisseau marchand anglais pour lui faire déposer son artillerie, l'article 2 du traité portant que les vaisseaux anglais entrant en Gironde ne seraient plus tenus à cette mesure (2).

Deux événements fort importants pour le commerce de Bordeaux eurent lieu à la fin du ministère de Mazarin : l'un fut l'établissement par la France d'un droit sur le tonnage des navires étrangers; l'autre fut l'acte de navigation publié par le Parlement d'Angleterre.

Le 15 mars 1659, Fouquet, seul surintendant des finances

(1) Clément. *Lettres, Mémoires et Instructions de Colbert*, t. II, II^e partie, p. 4, 4, 406.

(2) Archiv. municip., Série JJ, p. 377.

depuis la mort de Servien, arrivée le mois précédent, fit rendre un arrêt du conseil défendant aux navires étrangers de venir charger dans les ports de France sans être munis d'une permission spéciale. Un arrêt du 31 mars fixa à 50 sous par tonneau le droit à payer pour obtenir ces permissions.

Le 20 juin 1659, l'autorisation spéciale fut supprimée pour les navires étrangers, mais le droit de 50 sous par tonneau fut maintenu. Les navires nationaux en étaient exempts.

Ainsi tout navire étranger abordant dans un port français pour y faire le transport de l'importation, de l'exportation et du cabotage, fut astreint au paiement à chaque voyage d'entrée ou de sortie d'un droit de 50 sous par tonneau de jauge.

Cette taxe excita une vive émotion chez les Anglais et surtout chez les Hollandais. Il faut remarquer qu'à cette époque, suivant des calculs que nous empruntons à Colbert lui-même, le nombre total des navires de l'Europe était évalué à 25,000; que sur ce nombre les Hollandais en possédaient 15 à 16,000, et les Français tout au plus 5 ou 6,000 et d'un tonnage beaucoup plus faible. Le port de Bordeaux, en dehors de 5 à 6 navires de 50 à 100 tonneaux pour Terre-Neuve, ne possédait qu'un très petit nombre de navires de 10 à 20 tonneaux de jauge, et se servait pour son commerce des côtes de France des navires de ces contrées; pour l'Angleterre, la Hollande et le Nord, des anglais et des hollandais.

Rouen, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, craignaient pour l'existence même de leur commerce que ces impôts éloignassent les étrangers de nos ports, ou leur donnassent occasion d'augmenter par voie de représailles les droits sur les vins, les eaux-de-vie et les autres marchandises françaises. Les navires anglais et hollandais arrivaient chaque année à Bordeaux au nombre de 600 environ, apportant des draps, des toiles, des épices, des bois, des charbons, des blés, et exportant surtout des vins, des eaux-de-vie, des sels. Les nouveaux droits n'allaient-ils pas faire hausser le prix des marchandises importées? n'allaient-ils pas faire baisser celles dont Bordeaux était vendeur?

Le 5 août 1660, une délibération des jurats de Bordeaux invitait les Flamands qui faisaient commerce avec Bordeaux à se joindre à la jurade dans la prière que la ville adressait au roi pour demander la suppression du droit de 50 sous par

tonneau sur les navires étrangers. Le 30 août, les jurats nomment des députés auprès du roi, et rédigent les instructions qu'ils leur donnent (1).

Au mois de novembre 1660, les États de Hollande avaient envoyé à Paris comme ambassadeur Conrad van Benningen. Celui-ci représentait au surintendant Fouquet et aux ministres du roi l'importance du commerce des Hollandais qui achetaient pour plus de 8 millions de livres par an de vins, d'eaux-de-vie et de sel; l'abaissement du prix du fret descendu si bas qu'à peine rapportait-il aux armateurs un intérêt suffisant. Il faisait remarquer le dommage causé aux Français eux-mêmes par l'établissement du droit, ajoutant que l'Allemagne se disposait à envoyer en Hollande des vins du Rhin pour remplacer les vins français.

Ces plaintes ne furent pas davantage écoutées que celles des Bordelais. Les jurats prirent de nouvelles délibérations à ce sujet, le 5 février, le 1^{er} octobre 1661. MM. de Malet et de Jean, jurats, furent députés à la cour (2).

Nous verrons plus tard ce qu'il advint de ces réclamations.

Le célèbre acte de navigation promulgué par le Parlement anglais le 23 septembre 1660, avait été la réponse au droit de 50 sous imposé par la France. Il avait pour but de réserver le monopole de la navigation anglaise aux navires anglais, construits en Angleterre, monté par des équipages anglais. Le cabotage entre ports anglais fut interdit aux étrangers. Les vaisseaux étrangers ne pouvaient venir en Angleterre que des pays de production des marchandises composant leur chargement. Les vins et autres marchandises portés en Angleterre par des vaisseaux étrangers payaient une surtaxe de douanes; enfin tout navire français devait payer dans les ports anglais un droit de 5 schellings par tonneau, tant que l'impôt de 50 sous serait maintenu en France sur les navires anglais (3).

L'acte de navigation ne portait pas un grand préjudice à la France, qui n'avait pas de marine marchande; il ne nuisait à Bordeaux que par la surtaxe sur les vins portés à Londres par les Hollandais; mais il portait un coup terrible à la Hollande, qui vivait surtout par le commerce de transit.

(1-2) Arch. municip., série JJ, 377.

(3) Joubleau. *Étude sur Colbert*, p. 231.

Des coups plus terribles encore devaient être portés à cette puissance qui avait excité les jalousies de l'Angleterre et de la France; toutes les deux cherchaient à combattre son commerce maritime pour se substituer à son action.

§ 4. MINISTÈRE DE COLBERT. SÉDITION DES BORDELAIS.

Mazarin était mort le 9 mars 1661; Fouquet avait été arrêté le 2 septembre, et Colbert était devenu le surintendant des finances.

Mazarin mourant aurait, suivant les récits de l'époque, dit au roi Louis XIV qu'il croyait s'acquitter envers lui de ce qu'il lui devait en lui donnant Colbert.

Ce petit homme maigre, brun, aux yeux noirs enfoncés sous d'épais sourcils, à l'abord dur et froid, difficile à apprivoiser, comme disait de lui l'abbé de Choisy, possédait au plus haut degré les qualités d'ordre, d'aptitude au travail, d'organisation et de volonté nécessaires pour porter remède aux rapines de Mazarin, aux prodigalités de Fouquet, pour reconstituer la marine, pour réglementer l'industrie, pour donner au commerce, tel qu'on le comprenait de son temps, une sécurité jusqu'alors inconnue, et un développement considérable.

Possédant la confiance entière du jeune prince qui venait de déclarer vouloir désormais gouverner par lui-même, et qui pendant plus de cinquante ans consacra chaque jour huit heures au travail pour les affaires de son royaume, Colbert réunit dans ses mains presque toute l'administration de la France, finances, marine, agriculture, industrie, commerce. Et s'il n'eut pas la direction des affaires étrangères et de la guerre, il exerça toutefois une influence considérable sur les relations de la France avec les puissances européennes par les tarifs de douanes qui amenèrent souvent la guerre ou devinrent les conditions de la paix. Les longues luttes avec la Hollande eurent pour cause des questions douanières et des rivalités de commerce.

L'impulsion puissante de Colbert, le système qu'il appliqua, ou dont on lui attribua la création, ne tombèrent pas avec lui, et continuèrent pendant près de deux siècles à exercer leur influence.

Nous n'avons pas à retracer ici l'œuvre de Colbert dans son entier; nous nous bornons à retracer ce qui se rattache au commerce de Bordeaux, en donnant toutefois les indications générales nécessaires.

Nous allons donc présenter très rapidement ces indications générales, renvoyant nos lecteurs aux ouvrages spéciaux qui ont été publiés sur l'administration de Colbert, notamment à ceux de MM. Joubleau et P. Clément (1).

Le commerce de la ville de Bordeaux était intéressé, comme l'était la France elle-même, à l'ordre dans les finances, à la prospérité du commerce intérieur et à celle du commerce extérieur; ce sont là les trois objets dont nous avons à nous occuper.

Comme Sully, Colbert attachait le plus grand prix à l'ordre dans les finances. « Les finances dans un État, a-t-il écrit, ont » toujours été et devront être considérées comme la principale » et la plus grande partie de sa gloire. »

Sous l'administration de Fouquet on évaluait l'impôt payé par la France à 84 millions de francs dont l'État n'en touchait pas 23. Les fermiers, les pots-de-vin, les favoris, les désordres de toutes sortes, faisaient disparaître plus de 60 millions, plus des trois quarts de la recette.

Colbert éleva considérablement les impôts, il les porta au chiffre de 97,315,000 livres; mais cette somme était mieux répartie, plus facile à payer, et il réduisit les frais de perception de telle sorte que le Trésor put toucher net 75,433,497 livres.

Le montant de la somme payée par la généralité de Bordeaux était évalué, en totalité, à	23,160,000 ¹
L'impôt du vingtième sur le revenu montait à	1,158,000
Les impositions ordinaires à	3,163,313
Les droits de convoi et de comptabilité à	3,600,000

Le bail du droit de convoi et de comptabilité n'était, sous Fouquet, que de 3,420,000 livres; mais le fermier donnait à l'intendant des finances un pot-de-vin de 40,000 livres par an.

(1) Félix Joubleau. *Étude sur Colbert*. Paris, Guillaumin, 1856. — P. Clément. *Histoire de la vie et administ. de Colbert*. Paris, Guillaumin, 1846. — P. Clément. *Lettres, Inst. et Mémoires de Colbert*. Imprimerie Impériale, 1864, 10 vol. in-4°. — J.-B. Depping. *Corresp. administ. sous le règne de Louis XIV*. Imprimerie Nationale, 1850, 4 vol. in-4°.

Colbert porta le droit à 4,720,000 livres en 1662, mais ne prit pas de pot-de-vin (1).

L'impôt foncier était la taille qui n'était pas perçue sur les terres nobles, même appartenant à des roturiers, mais qui l'était sur toutes les terres non nobles. Aussi les nobles, les bourgeois de Bordeaux, les ecclésiastiques, qui n'étaient pas personnellement sujets à la taille, s'efforçaient-ils de faire convertir en fiefs nobles leurs domaines roturiers.

Pour donner une base certaine et équitable à l'impôt foncier, il aurait fallu établir un cadastre. La formation de ce cadastre pour la généralité de Bordeaux fut ordonnée par un règlement du 15 juillet 1668, rendu sur les instances de l'intendant Claude Pellot, mais il ne fut pas exécuté. Peu après un arrêt du Conseil du 1^{er} août 1671 prescrivit à d'Aguesseau, alors intendant de Bordeaux, de faire procéder au cadastre; M. de Baritault, avocat général à la Cour des Aydes, lui fut adjoint. Les opérations commencèrent dans l'Agenais, le Condomois et les Landes; mais n'eurent pas lieu dans le Bordelais.

L'ordre que Colbert s'appliquait à établir dans les finances ne put se maintenir; les énormes dépenses voluptuaires de Louis XIV, celles encore plus écrasantes des guerres incessantes qui marquèrent le règne de ce prince depuis la paix de Westphalie en 1648 jusqu'à celle d'Utrecht en 1713, avaient, du vivant même de Colbert, introduit un désordre et des désastres, plus accentués encore après lui, qui arrêtaient à plusieurs reprises l'essor que le commerce paraissait disposé à prendre.

Pour élargir le marché intérieur, il était important de faciliter les moyens de communication pour les marchandises et pour les voyageurs, et au besoin d'en créer de nouveaux; de supprimer ou de réduire les péages les plus onéreux sur les rivières et les routes de terre; d'entretenir les anciennes routes et d'en ouvrir de nouvelles; de créer des relais de postes, des coches d'eau et des voitures publiques. Ces améliorations eurent lieu en Guienne et nous en parlerons avec plus de détails. Nous nous occuperons aussi du canal de Languedoc, commencé en 1664, et destiné au transport de la marchandise dans le Midi, de même qu'on allait ordonner pour le Centre et le Nord la

(1) Joubleau. *Étude sur Colbert.*

création du canal d'Orléans et former les projets du canal de Bourgogne.

Il était plus important encore d'abaisser les barrières de douanes qui isolaient chaque province et la fermaient aux produits des provinces voisines. La ligne de douanes aurait dû n'exister que vis-à-vis de l'étranger, et être reportée à la frontière du royaume.

Cette liberté du commerce intérieur était reconnue nécessaire par Colbert, lorsqu'il écrivait : « La liberté est l'âme du » commerce »; et ailleurs : « Il faut établir la liberté, sans » laquelle le commerce ne peut s'établir ni prospérer. » Il ne réussit qu'en partie.

La France, sous Louis XIV, était composée de plusieurs provinces successivement unies à la monarchie, mais différant entre elles non seulement par le climat et le sol, par la race de leurs habitants, par leurs productions agricoles et industrielles, mais encore, après avoir formé des États indépendants, par les conditions de leur réunion à la patrie commune, conditions qui constituaient des privilèges dont chacune se montrait la gardienne jalouse.

L'ordonnance du 16 novembre 1664 dut tenir compte de ces privilèges, et elle se contenta de proposer aux provinces de reporter les lignes de douanes à la frontière du royaume, sans toutefois le leur imposer. Vingt provinces du Centre acceptèrent, et ne furent plus séparées entre elles par aucune barrière fiscale. On leur donna le nom de provinces des cinq grosses fermes (1).

La Guienne, ainsi que d'autres provinces et particulièrement celles des côtes maritimes, refusa d'abandonner les privilèges commerciaux dont elle jouissait. Ces provinces prirent le nom de provinces étrangères.

La question qui préoccupait le plus les Bordelais, c'était celle des relations avec les nations voisines, celle du commerce extérieur, des droits d'entrée et de sortie des marchandises, de la liberté de la navigation.

Les jurats et les marchands de Bordeaux avaient toujours revendiqué la liberté du commerce extérieur; ils l'avaient obtenue par le traité de 1655 avec l'Angleterre.

(1) Joubleau. Section II : « Les cinq grosses fermes. »

Ils étaient d'accord sur ce point avec le commerce de Paris. Les six corps de marchands de la ville de Paris, s'adressant au roi le 26 janvier 1654, lui avaient dit : « Il n'y a que le » commerce et l'industrie qui attirent l'or et l'argent... Si nos » ouvriers tirent profit de notre industrie, ce n'est pas sans » l'aide des étrangers qui nous fournissent toutes les laines » fines, car nous n'en avons que de grossières, aussi bien que » les drogues pour les teintures, les épiceries, les sucres, les » savons et les cuirs, dont on ne peut se passer et qui n'existent » pas dans le royaume. Les étrangers ne manqueront pas, pour » nous rendre le change, de charger toutes ces marchandises » de grosses impositions; d'où il arrivera que nous n'en » tirerons plus, ou qu'ils nous défendront l'entrée de leurs » manufactures. »

Mais, d'autre part, un courant d'opinion contemporaine demandait au contraire la défense d'exporter l'or et l'argent pour les retenir en France; la prohibition d'entrée des marchandises étrangères fabriquées et, celle de sortie des matières premières indigènes.

C'était le système que Sully avait appliqué, le système préconisé dans l'assemblée des notables à Rouen, en 1627 : « Quels » moyens avait-on employés pour fonder la prospérité de la » France? François I^{er}, père du peuple; Henri le Grand, en » 1599, avaient défendu l'exportation de l'or et de l'argent, et » l'importation et le débit des marchandises manufacturées » d'or et d'argent, de soies, de laines et de toiles.

» En résumé, la prospérité de la France, c'est-à-dire le secret » d'y conserver l'or et l'argent, tient à une mesure fort simple: » il consiste à fabriquer chez nous ce que les étrangers fabri- » quent chez eux. Tel est le moyen de retenir en nos mains le » profit qu'ils font sur nous. »

C'est à 30 millions de livres qu'on évaluait ce profit, soit la perte annuelle que faisait la France en recevant les marchandises étrangères (1).

« On perd avec l'Italie, par ses toiles d'or et d'argent, draps	
» de soye, raz de Milan.....	9,000,000 l.
» Et les soies crues	2 à 3,000,000

(1) Mémoire présenté aux États de 1627. Cité par F. Joubleau. *Étude sur Colbert.*

» Avec la Flandre, par ses camelots, » moucargeas, serges, tapisseries, toiles, » dentelles, points coupés, velours et passe- » menteries	8,000,000 l.
» Avec la Hollande, par ses toiles	4,000,000
» Avec l'Angleterre, par ses draps revê- » ches et ses bas d'estame	4,000,000
» Avec l'Espagne, par ses draps	4,000,000 »

Colbert, dans un mémoire présenté au roi, formulait ainsi le programme qu'il allait appliquer : « Réduire les droits à la » sortie sur les denrées et marchandises du royaume, diminuer » les droits aux entrées sur tout ce qui sert à la fabrication, » repousser par des droits élevés les marchandises étrangères. »

Mais, pour la fixation de ces droits de douanes, il y avait à établir un équilibre difficile. Il fallait élever les droits au point que la surtaxe imposée à la marchandise étrangère fût suffisante pour empêcher la concurrence avec la marchandise française analogue ; ne pas les élever au point d'amener des représailles de la part des étrangers sur celles de nos marchandises qu'ils étaient habitués à nous acheter. Il fallait protéger les draps, les soies, les toiles de France, contre les draps, les soies, les toiles d'Angleterre, de Hollande, d'Italie, d'Espagne, mais il ne fallait pas empêcher nos voisins d'acheter nos vins, nos eaux-de-vie, nos sels.

Nous assisterons pendant tout le xvii^e siècle à cette lutte de tarifs.

Il s'agissait aussi de protéger par des taxes différentes la navigation du pavillon français à l'encontre du pavillon étranger ; et de créer une marine marchande qui n'existait pas, et une marine militaire destinée à assurer la sécurité du commerce ; enfin il était nécessaire d'avoir des colonies pour assurer à la fois un débouché exclusif aux produits français et un fret aussi exclusif aux navires nationaux.

Nous allons voir comment ce but fut poursuivi à Bordeaux et quelles vicissitudes en subit l'exécution.

La première question qui se présenta lorsque Colbert eut remplacé Fouquet comme surintendant des finances, fut celle du droit de 50 sous par tonneau dont se plaignaient surtout les Hollandais.

Nous avons vu les Bordelais s'en plaindre eux-mêmes. Ils

prétendaient même que les commis appliquaient ce droit à des navires construits en Angleterre et en Hollande, mais qui leur appartenaient en réalité. Satisfaction leur fut donnée sur ce point par un arrêt du Conseil du 10 février 1662, transmis aux jurats, et qui déchargeait du droit de 50 sous tous les marchands français pour les navires à eux appartenant, construits en France ou à l'étranger lors de la déclaration de juin 1659, ou qu'ils achetaient par acte authentique, à la condition qu'ils fussent commandés par des officiers français et que l'équipage fût, pour les deux tiers, composé de nationaux (1).

Peu après, le 27 avril 1662, fut signé à Paris, entre la France et les Provinces-Unies des Pays-Bas, un traité d'amitié, de commerce et de navigation. Celles-ci n'eurent à payer le droit de 50 sous qu'une fois par voyage et seulement à la sortie; le droit fut en outre réduit de moitié pour les navires sortant chargés de sel. Enfin il fut stipulé que si les Hollandais voulaient frapper une imposition analogue sur les navires étrangers dans leurs ports, celle qu'ils mettraient sur les navires français ne pourrait excéder celle mise en France sur les navires hollandais.

Bientôt même il fallut surseoir à la perception du droit à cause de la disette des grains, et une déclaration du roi permit de faire venir des blés avec décharge du droit.

Colbert n'avait consenti qu'à regret ces concessions aux Hollandais; il éleva ou fit élever par les fermiers de nombreuses difficultés sur le jaugeage des navires.

Ces fermiers faisaient d'ailleurs montre d'un zèle excessif. Ils excitaient les plaintes du commerce de Bordeaux qui furent transmises à Colbert par le maire, le 30 octobre 1662.

Colbert lui-même écrivait le 16 novembre aux jurats pour leur recommander de lui signaler la moindre infraction qui pourrait être faite par les Espagnols au traité de commerce du 7 novembre 1659 (2).

Cependant les ambassadeurs des États Généraux, Boreeb et van Benningen, continuaient à Paris leurs démarches pour obtenir la suppression du droit de 50 sous, et transmettaient leurs impressions au grand pensionnaire Jean de Witt. Mais

(1) Archiv. municip., série JJ, 377.

(2) Clément. *Lettres, Instr. et Mém.*, t. II, II^e part., n^o 7, p. 418.

Colbert écrivait le 24 août 1663 au comte d'Estrades, ambassadeur de France à La Haye, que leurs sollicitations n'auraient pas grand effet (1).

Nous verrons bientôt en effet de nouvelles taxes de douane imposées aux Hollandais, de nouvelles entraves apportées à leur navigation, enfin la guerre déclarée contre eux. Le but de ces mesures et de ces hostilités était de ruiner le commerce des Pays-Bas, et de lui substituer le commerce français.

Mais pour atteindre ce but il était nécessaire de créer une marine militaire pour détruire les navires marchands et le commerce de la Hollande; de créer la marine marchande qui manquait à la France; de créer aussi des colonies et des compagnies de commerce pour les exploiter.

« Les colonies et la navigation, disait Colbert, sont les seuls » et véritables moyens de mettre le commerce dans l'état où » il est chez les étrangers. »

La marine militaire a une importance considérable au point de vue du commerce. Elle est la sécurité des navires marchands et celle des ports eux-mêmes. Richelieu avait eu 20 galères et 80 vaisseaux, mais Mazarin avait laissé dépérir cette flotte, et Colbert a constaté lui-même qu'il ne trouva plus que 20 vaisseaux dont deux ou trois à peine auraient pu tenir la mer. Il acheta des navires en Hollande; il y fit construire 12 vaisseaux; en 1677 il allait arriver à 270 vaisseaux et 30 galères (2).

Les ports de la Méditerranée, Toulon, Marseille, Cette, reçurent des améliorations importantes. Sur l'Océan, Colbert créa le port de Rochefort dès 1663. pour en faire l'équivalent du port hollandais de Saardam. Des travaux furent faits aux ports de Dunkerque, du Havre, de Brest.

Les côtes de l'Ouest et l'embouchure de la Gironde furent étudiées par les ingénieurs; des réparations furent faites à la tour de Cordouan.

Enfin le ministre s'occupait de tout ce qui regardait la construction et l'armement des navires, des fournitures des bois, des mâts, des cordages, des voiles, des fers, des canons.

L'œuvre fut complétée par la création du système des classes qui assurait le recrutement de la marine.

1) Clément. *Lettres, Instr. et Mém.*, t. II, II^e part.; — n^o 42.

(2) P. Clément, *loc. cit.*, t. III. « Marine et Galères. »

Les encouragements furent prodigués pour la création d'une marine marchande nationale. L'édit de 1664 pouvait dire à bon droit que « les étrangers s'étaient rendus maîtres de tout le » commerce par mer, même de celui qui se fait de port en port » au dedans du royaume ». On n'estimait pas à plus de deux cents le nombre des navires marchands français.

Si nous étudions le port de Bordeaux en 1651, nous verrons qu'il ne possédait que 83 navires, dont 13 seulement dépassaient 50 tonneaux et étaient employés au grand cabotage ou à la pêche de Terre-Neuve; les 70 autres faisaient le cabotage des côtes de France (1).

Le tableau de sortie que nous avons dressé pour l'année 1651 nous donne les résultats suivants :

	NOMBRE	TONNAGE
Navires de Bordeaux	83	4,972
Navires des côtes de France	1,007	21,521
Navires étrangers	423	72,630
TOTAUX	<u>1,513</u>	<u>99,123</u>

Nous avons établi ces chiffres en analysant le registre de sortie de l'année 1651 conservé aux Archives du département parmi les papiers de l'Amirauté. Nous donnerons ailleurs plus de détails sur le mouvement de la navigation à Bordeaux.

Nous remarquons que les navires employés au cabotage des ports de France étaient d'un faible tonnage, de 10 à 25 tonneaux, mais qu'ils étaient presque tous français, surtout bretons. Ils arrivaient à Bordeaux portant du sel, des merrains, des sardines, du blé, et souvent sur lest; ils repartaient avec des vins, des eaux-de-vie, et diverses autres marchandises.

Le mouvement de sortie de 1651 accuse :

	NAVIRES	TONNAGE
Sortie sur lest	296	10,526
Chargés de vins pour France	714	16,399
Chargés de vins pour l'étranger	375	61,253
Marchandises diverses	115	9,200
Pêche de la morue à Terre-Neuve	13	1,745
TOTAUX	<u>1,513</u>	<u>99,123</u>

(1) Archiv. départem. Registres de l'Amirauté.

Ces documents officiels nous indiquent qu'il faut lire avec certaines précautions les chiffres que Colbert énonce quelquefois pour appuyer ses ordres. Ainsi il a dit dans une lettre de 1669 à l'ambassadeur de France à La Haye : « Les Hollandais viennent » tous les ans dans les rivières de Garonne et de Charente avec » trois à quatre mille vaisseaux enlever les vins (1). »

Le nombre de ces navires a paru si exagéré à Forbonnais qu'il l'a remplacé par celui de trois à quatre cents, emportant 80.000 barriques de vin (2).

Le chiffre réel de 1651 est de 441 navires hollandais, dont :

	NAVIRES	TONNAGE		NAVIRES	TONNAGE
Amsterdam.	104	19,904	Horn	1	138
Anvers	1	140	Bruges	1	190
Brème	1	100	Delft	1	215
Dam	4	745	Medemblick	5	957
Flessingue . .	118	18,421	Middelbourg	36	5,004
Hambourg . .	15	2,173	Rotterdam . .	46	6,381
Harlem	4	490	Saardam . . .	12	2,263
Harlingen . .	1	126	Serixe	9	1,536
Hollande . . .	78	4,333	Zélande	4	711

Et le chiffre du tonnage est, non 80,000 barriques, mais 62.822 tonneaux.

Pour enlever ce fret aux Hollandais, il aurait fallu que les Bordelais eussent un nombre suffisant de navires, de tonnage approprié au voyage; mais ils paraissent peu soucieux de faire construire des navires, et préféreraient prendre intérêt sur les navires étrangers.

Ainsi, lorsque la guerre existait entre l'Angleterre et la Hollande et que les Anglais capturaient les vaisseaux hollandais, les Bordelais réclamaient comme non sujettes au droit de capture les marchandises qui leur appartenaient sur ces navires; la marchandise chargée sur vaisseau ennemi devant être respectée. Nous avons vu Cromwell s'adressant au maire et aux jurats de Bordeaux pour un cas de ce genre. Ces réclamations, il est vrai, paraissent quelquefois suspectes.

Le 28 janvier 1665 le premier président Arnaud de Pontac

(1-2) Clément. *Lettres, etc.*, t. II, II^e p., n^o 88, p. 461.

ayant remis aux jurats une lettre par lui reçue de M. de Colbert, les jurats décidèrent de réunir les citoyens et les principaux marchands pour leur faire lecture de cette lettre. Le surintendant marquait au premier président que tous les jours les marchands de Bordeaux se plaignaient de ce que les Anglais avaient pris les effets par eux chargés sur des navires hollandais ; mais qu'il soupçonnait que les Hollandais mettaient ce prétexte en usage pour réclamer sous le nom des Français les marchandises prises sur eux par les Anglais. Il pria le président de découvrir la vérité.

L'assemblée des citoyens et des principaux marchands de la ville fut réunie par les jurats le 27 janvier 1665. Après lecture de la lettre de Colbert et d'une ordonnance du roi d'Angleterre qui déclarait vouloir entretenir bonne amitié et correspondance avec les sujets du roi de France, il fut délibéré qu'on écrirait à M. de Colbert pour lui faire connaître que de tous les temps les bourgeois de Bordeaux avaient fait la majeure partie des cargaisons sur cette rivière pour leur compte, comme il pouvait être justifié par le livre de recettes du bureau ; que le commerce des Hollandais en cette province avait été peu considérable eu égard au leur ; et que pour la sécurité et la facilité du commerce desdites marchandises pendant la guerre des Anglais et des Hollandais, ils viendraient dans l'hôtel de ville déclarer sous serment la quantité de marchandises qu'ils auraient chargées, le nom du vaisseau et du maître, de même que le nom de ceux dont les marchandises ont été arrêtées.

Ces observations ayant été transmises au roi d'Angleterre par l'ambassadeur de France, les jurats de Bordeaux reçurent le 21 février 1665 une lettre de M. de Colbert leur transmettant la réponse faite sur leurs plaintes par le roi de la Grande-Bretagne à M. de Comminges, ambassadeur du roi. S. M. Britannique dit avoir donné des ordres précis pour faire relâcher tous les vaisseaux français et toutes les marchandises des Français trouvées sur les vaisseaux hollandais avant la rupture des deux nations ; que son intention n'était pas que ses vaisseaux de guerre troublassent la navigation des Français, soit qu'ils naviguassent avec des vaisseaux construits en France ou en étrange pays, pourvu qu'une partie de l'équipage fût français, sans même qu'ils fussent visités.

La lettre de M. de Colbert à MM. les jurats leur marquait

qu'il leur envoyait la copie de cette réponse, et que le roi d'Angleterre avait depuis déclaré qu'il voulait qu'on rendit justice aux plaignants; qu'à cet effet, Sa Majesté avait nommé des commissaires. Il leur mandait également que le roi avait soupçonné que les marchands de Bordeaux prêtassent leur nom aux Hollandais, et que, tant qu'ils ne feraient pas construire des vaisseaux, ils ne feraient pas de grands progrès dans la navigation (1).

Les Bordelais préféraient prendre fret sur les navires hollandais, parce que ce fret était meilleur marché que celui qu'ils auraient dû payer sur les navires qu'ils auraient fait construire. Si les Hollandais étaient devenus les transporteurs maritimes, c'est que sobres, économes, âpres au gain, soigneux de ne voyager que le moins possible sur lest, ils offraient le fret à bas prix et défiaient toute concurrence. « C'est un proverbe entre » les marchands, disait un document contemporain, que là où » le Hollandais pisse, il ne croit rien, c'est-à-dire qu'il n'y a » rien à faire après eux, et qu'ils tirent toute la quintessence » du commerce. L'Anglais est encore pire : nation superbe, » insolente, intéressée, qui veut tout pour elle. »

Quels que fussent les encouragements, les primes, les honneurs accordés à ceux qui feraient construire des vaisseaux, et dont nous aurons à parler, les résultats furent peu favorables. Le fils de Colbert, le marquis de Seignelay, visitant les ports français, le constatait. Il écrivait à son père, le 2 décembre 1670, après avoir quitté Bordeaux : « C'est une chose fort agréable à » voir que le port de Bordeaux pendant la foire. La ville paraît » dans l'enfoncement, et le port, qui est en croissant, et qui » s'appelle, à cause de cela, le *port de la Lune*, est orné de » 7 à 800 vaisseaux tant français qu'étrangers, qui viennent » charger les vins qui font toute la fortune du pays.

» Les gens de cette ville sont fort étourdis et fort vifs. Ils » n'ont aucune application pour le commerce, et il n'y a pas » trois bourgeois dans Bordeaux qui aient un vaisseau à eux, » quoique ce soit une des villes du monde les mieux situées et » qu'il paraisse que s'ils voulaient faire construire des vaisseaux, » ils feraient un profit considérable par la raison que cela les » exempterait de payer le fret aux navires étrangers, ce qui

(1) Archiv. municip., série JJ. c. 377.

» se fait pour le débit des vins et autres marchandises du pays,
» et augmente fort la dépense (1). »

Il en était de même à Marseille : « Vous m'alléguez, écrivait
» Colbert à un de ses agents dans cette ville, les Anglais et les
» Hollandais qui font dans le Levant 10 à 12 millions de
» commerce; ils le font avec de grands vaisseaux. Messieurs
» de Marseille ne veulent que des barques afin que chacun ait
» la sienne. Ainsi l'un réussit, l'autre non. »

Il y eut toutefois quelques progrès.

En 1672, le port de Bordeaux a compté 107 navires, jaugeant 5,284 tonneaux. dont 20, jaugeant 225 tonneaux, pour Terre-Neuve et les îles d'Amérique; 1,699 navires, jaugeant 45,151 tonneaux, pour les côtes de France, et 339 navires étrangers, jaugeant 25,613 tonneaux; en totalité 2,145 navires, jaugeant 76,048 tonneaux.

En 1682, le progrès est plus sensible.

Le port de Bordeaux a 223 navires, jaugeant 7,209 tonneaux, et le mouvement total est de 3,055 navires, jaugeant 143,313 tonneaux.

Soit pour Bordeaux, 7 0/0 en nombre de navires, et 5 0/0 en tonnage.

Les Bordelais, pas plus que les Marseillais, n'avaient de goût pour l'association, ni pour la navigation; ils n'en montraient pas davantage pour la création des colonies.

L'Angleterre et la Hollande avaient formé des Compagnies pour le commerce de leurs colonies, et ces Compagnies, qui jouissaient de nombreux privilèges, avaient une très grande prospérité.

L'Angleterre avait fondé, dès 1600, la Société des marchands de Londres, trafiquant avec les Indes Orientales, dont on venait de renouveler le privilège en 1657.

L'attention des hommes d'État et des commerçants était surtout attirée par l'éclatant succès de la Compagnie hollandaise des Indes Orientales, dont les actionnaires avaient touché 15 0/0 en 1605, 75 0/0 en 1606, 40 0/0 en 1661, 30 0/0 en 1663. La Hollande avait aussi créé, en 1621, une Compagnie des Indes Occidentales ou d'Amérique.

(1) *Lettres, Instr. et Mém. de Colbert*. Impr. Impériale, 1861, t. III, II^e partie, n° 43, p. 23.

Les Compagnies créées en France n'avaient pas réussi.

La Compagnie de Saint-Christophe, créée en 1626, celle du Canada ou Nouvelle-France, créée en 1628, la Compagnie de Madagascar en 1637, devenue en 1642 la Compagnie d'Orient, la Compagnie de Cayenne en 1651, celle de Chine, Cochinchine, Tonquin et îles adjacentes, en 1660, avaient toutes succombé sous l'insuccès.

Colbert et Louis XIV voulurent constituer deux nouvelles Compagnies, l'une pour les Indes Occidentales, l'autre pour les Indes Orientales.

Le 28 mai 1664, un édit royal établit la Compagnie des Indes Occidentales. Au mois d'août suivant, un autre édit établit celle des Indes Orientales.

La première intéressait plus particulièrement Bordeaux et les ports sur l'Atlantique. En fait de colonies aux Indes Occidentales, nous ne possédions que quelques territoires au Canada, dont la population ne s'élevait qu'à 3,418 têtes; le territoire de Cayenne, et quelques îles dans les petites Antilles; en Orient, nous avions Bourbon et quelques comptoirs à Madagascar et aux Indes.

Colbert racheta les concessions des anciennes Compagnies et les apporta aux nouvelles. Il accorda en outre à celles-ci de nombreux privilèges et des primes considérables.

On ne négligea rien pour faire souscrire le capital. Non seulement le roi donna l'exemple; non seulement il engagea les princes du sang, les grands seigneurs, les magistrats, les marchands, à souscrire, mais on les contraignit même à le faire.

A Bordeaux, les démarches les plus actives étaient faites auprès de la noblesse, du clergé, du Parlement, de la Cour des Aydes, des commerçants. Le gouverneur de Guienne, marquis de Saint-Luc, rendait compte de ses démarches auprès du clergé et de la Cour des Aydes : « Il n'y a que le clergé qui s'en » veut dispenser et la Cour des Aydes qui ne fait pas, il me » semble, tout ce qu'elle pourrait. Le premier corps dit que ce » serait contre son ministère, et l'autre, assurément, n'a pas de » raison de ne pas faire un plus grand effort : elle prétend ne » donner que 40,000 livres. Ils sont quarante officiers, plus » accommodés à proportion que ceux du Parlement. » Il conseille un appel plus sévère au premier président de cette Cour.

Le premier président du Parlement, M. Arnaud de Pontac, écrivait à Colbert qu'il avait souscrit lui-même pour 6,000 livres et que M. le président de Pichon, et les conseillers Montesquieu, Grimard et Salomon, y avaient mis chacun 3,000 livres.

Après du commerce, l'intendant Pellot faisait les plus vives instances.

Le 25 juin 1664, les jurats furent réunis pour recevoir des lettres du roi et des syndics parisiens de la Compagnie des Indes, les avertissant d'avoir à faire assemblée générale des principaux habitants de la ville, pour savoir ceux qui voudraient s'associer dans la Compagnie des Indes et signer les statuts dressés par les marchands de Paris, le 26 mai; et d'informer M. de Colbert, intendant des finances, de tout ce qui se passerait dans l'assemblée.

MM. les jurats Clary et de Jehan ayant été députés au Parlement pour obtenir des commissaires, l'assemblée des Cent trente eut lieu le 26 juin 1664. Le clerc de ville fit lecture des lettres, et les jurats exhortèrent l'assemblée à entrer dans la Compagnie.

Les marchands souscrivirent peu. Le 3 novembre 1664, le jurat Clary, dans l'assemblée de la jurade, rapporta que M. le premier président lui avait fait voir une lettre qu'il avait reçue de M. de Colbert par laquelle il lui marquait que le roi trouvait mauvais qu'après avoir témoigné sa volonté pour l'établissement de la Compagnie des Indes, ses sujets de la ville de Bordeaux demeuraient dans une léthargie, pendant que toutes les villes du royaume se préparaient à fournir des sommes considérables pour entrer dans cette Compagnie, et représentait que cela pourrait aigrir l'esprit de Sa Majesté et causer la perte des privilèges des bourgeois de Bordeaux.

Sur ce, assemblée des Cent trente, et, le 10 janvier 1665, le juge de la Bourse remit sur le bureau les engagements des bourgeois et marchands pour la Compagnie, montant à 108,400 livres.

Le 27 avril, les intéressés de Bordeaux dans la Compagnie des Indes nommèrent leurs directeurs. Le Parlement nomma un de ses membres; cinq furent nommés par les autres intéressés. Ce furent M. de Saint-Luc et MM. Duribaut, de Jehan, Lafon et Lavaud.

Les souscripteurs payèrent mal. Le 26 février 1667, MM. de

Jehan et Lafon, directeurs à Bordeaux, dirent en jurade que M. de Colbert leur avait marqué de contraindre les intéressés dans la Compagnie des Indes, au paiement du premier quartier, qu'ils avaient remis les lettres dudit seigneur à MM. de Saint-Luc, au premier président et à l'intendant; mais que ceux-ci n'avaient pas cru devoir se servir de leur autorité, et leur avaient conseillé de recourir aux jurats pour obtenir des contraintes contre les refusants. Sur quoi, les jurats rendirent une ordonnance enjoignant aux débiteurs d'avoir à payer sous huitaine, et une autre chargeant le chevalier du guet des poursuites.

Le 27 mars 1669, les jurats de Bordeaux reçurent une lettre de M. de Colbert leur marquant que le roi l'avait honoré de la charge de secrétaire d'État et l'avait chargé de tout ce qui pouvait intéresser le commerce. Il les pria de vouloir bien lui donner avis de tout ce qui pouvait être pratiqué afin de l'augmenter (1).

Un des moyens qui parut au ministre propre à remplir ce but, fut la création d'une Compagnie privilégiée qui reçut le nom de Compagnie du Nord et qui avait pour objet de faire le commerce et d'envoyer ses navires dans tous les pays du Nord, Zélande, Hollande, côtes d'Allemagne, Danemark, mer Baltique, Suède, Norwège, Moscovie. Cette Compagnie fut créée par un arrêt du Conseil du 3 juin 1669.

On se proposait de remplacer les Hollandais, non seulement pour le transport en France des produits du Nord, blés, bois, cordages, goudrons, mais encore pour le transport des vins, eaux-de-vie et produits français dans le Nord. Des traités de commerce furent faits avec les États du Nord, dans lesquels il était stipulé que ces États ne recevraient que directement de France et non de Hollande ou d'ailleurs les vins et brandevins français. « La Compagnie doit se méfier des Hollandais comme » de ses ennemis mortels », écrivait Colbert (2).

Pour faire souscrire les actions, Colbert ne s'était pas borné à offrir des avantages aux actionnaires, il avait fait décider des pénalités contre ceux des bourgeois de Bordeaux qui ne

(1) Archiv. municip., série JJ, carton 365.

(2) Félix Joubleau. *Étude sur Colbert*. 12 août 1669. Collection Colbert et Seignelay, t. I, cote 2, manuscrits. Bibl. Nationale.

souscriraient pas, et il employait avec activité l'intendant Claude Pellot à obliger les marchands à entrer dans la Compagnie.

L'intendant Pellot lui écrivait de Bordeaux le 5 juillet 1669 :
« Je ne suis pas encore parti de cette ville, parce qu'ayant vu
» qu'on faisait du bruit, et qu'on se plaignait de l'arrêt du
» Conseil du 3 juin dernier portant que les bourgeois ne
» jouiront pas de leurs privilèges qu'ils n'aient signé pour
» 1,000 livres dans la Compagnie du Nord;... je pense qu'il ne
» faut obliger à signer pour la Compagnie que les bourgeois
» dont j'ai fait une liste; et ainsi les signatures à Bordeaux
» s'élèveront à 250,000 livres (1). »

Déjà, l'année précédente, par un arrêt du Conseil d'État du 27 juin 1668, adressé à l'intendant Claude Pellot, Sa Majesté avait ordonné qu'il ne serait plus reçu de bourgeois sans qu'outre les qualités requises par les statuts, il ne fût prouvé par contrat soit la possession d'un navire, soit une société avec des propriétaires de navires. Sa Majesté avait aussi ordonné que nul ne pourrait être jurat, s'il ne faisait preuve d'avoir intérêt et part dans le corps des navires jusqu'à concurrence de 2,000 livres, les jurats de la Bourse de 2,000 et les consuls de 1,000 livres, « l'intention du roi étant de porter les Bordelais à
» s'appliquer à la navigation et au commerce, si utiles au bien
» de l'État, et à profiter de la situation avantageuse de la ville
» et de la grande étendue de leur port (2) ».

Les négociants de Bordeaux avaient exprimé à l'intendant les difficultés pratiques qu'ils allaient rencontrer dans leur concurrence avec les Hollandais, en possession depuis si longtemps de la clientèle des consommateurs du Nord, pour lesquels ils préparaient les vins selon le goût et les habitudes de ceux-ci. Ils firent remettre leurs mémoires à Colbert. Celui-ci ne voulut pas entrer dans leurs raisons. S'il est nécessaire de travailler les vins pendant l'hiver, disait-il, de les frelater comme font les Hollandais, cela peut aussi bien se faire à Bordeaux, et on peut y faire venir les plus entendus en cet art, en cas que ce soit un secret des Hollandais; mais il croit que si on portait du vin naturel dans la Baltique, le commerce des Hollandais y serait perdu. Les navires français partant des côtes de France

(1) F. Joubleau. *Étude sur Colbert*. Tiré de la collection verte. 4 juillet 1669.

(2) Archiv. municip., série JJ, carton 363.

dès le mois de mars pourraient avoir une avance pour leurs vins et pour leurs denrées de quinze jours à trois semaines sur les Hollandais (1).

En résumé, dans cette lettre adressée à M. Daguesseau, intendant à Bordeaux, le 12 septembre 1670, Colbert disait : « A l'égard des mémoires des marchands de Bordeaux sur » la difficulté et l'impossibilité qu'ils trouvent d'envoyer leurs » marchandises dans le Nord,... toutes les raisons qu'ils allè- » guent sont très faibles... et même que toutes les présuppo- » sitions en sont fausses. Mais comme cette sorte de commerce » ne se peut forcer, il suffit de les exciter toujours de temps » en temps, de tenir soigneusement la main à ce qu'aucun ne » soit admis dans la jurade qu'aux conditions de l'arrêt du » mois de juin 1669, et de favoriser toujours ceux qui feront » bastir des vaisseaux ou qui en achèteront, ou qui y prendront » part (2). »

Le 27 novembre 1670, M. Daguesseau, intendant, entra en l'Hôtel de Ville, et dans l'assemblée des jurats, où se trouvaient le juge et les consuls de la Bourse et les notables marchands, et se plaçant au grand bureau du maire, il dit qu'il avait reçu un ordre du roi de faire payer aux bourgeois intéressés dans les vaisseaux qui ont fait le voyage du Nord les sommes portées par les arrêts du Conseil; et dans le même instant le sieur Lombard ayant lu la liste desdits vaisseaux et desdits bourgeois, il compta à chacun ce qui était dû (3).

La Compagnie du Nord, comme l'avaient prévu les négociants de Bordeaux, ne réussit pas.

Le même insuccès frappa la Compagnie privilégiée des négociants de Bordeaux.

Cette Compagnie fut instituée par arrêt du Conseil du 27 juin 1671, ordonnant qu'à l'avenir aucun négociant ne pourrait être nommé jurat ou juge de la Bourse, s'il n'avait versé 2,000 livres, et aucun consul de la Bourse ou bourgeois, s'il n'avait versé 1,000 livres dans cette Compagnie. Les étrangers devaient justifier de 1,000 livres pour être naturalisés, de 2,000 pour être reçus bourgeois.

Il fut ordonné que sur le revenu de la maison commune de la

(1-2) *Lettr., Inst. et Mém. de Colbert*, t. II, II^e partie, p. 248.

(3) Arch. municip., série JJ, c. 365.

Bourse, il serait fait un fonds de 30,000 livres en dix années pour supporter les pertes, frais et avaries de la Compagnie, qui était créée pour la construction et le fret de navires marchands.

Il fut permis à la Compagnie de mettre sur ses vaisseaux et sur ses enseignes les armes de la ville. Il fut fait décharge entière sur les avitaillements et les boissons des vaisseaux de la Compagnie de tous droits de ville, taxes, étapes, entrepôts et transit; accordé les gratifications promises par l'arrêt de décembre 1664; enfin divers autres avantages furent concédés à la Compagnie (1).

Le premier navire, lancé avec grand éclat de cérémonie, porta le nom de « *Ville-de-Bordeaux* ».

La Compagnie ne réussit pas, et excita les plaintes générales.

Le 16 mai 1674, dans l'assemblée des jurats, les jurats Duribaut et Fonteneil rapportèrent que le maréchal d'Albret, gouverneur, et M. de Sève, intendant, leur avaient communiqué des lettres que M. de Colbert leur avait écrites marquant que l'établissement de la Compagnie privilégiée du Commerce de Bordeaux n'avait été fait que sur les mémoires de quelques négociants, mais que le roi pourrait bien écouter les raisons que les jurats et les notables négociants alléguaient que cet établissement avait été fait mal à propos et pourrait le révoquer.

Dans l'assemblée du lendemain, à laquelle assistaient le Conseil ordinaire de la ville, le juge et les consuls de la Bourse et les notables négociants, il fut délibéré de supplier Sa Majesté d'éteindre ladite Compagnie par la raison qu'il n'y était entré que les négociants les moins considérables et les moins accrédités; que l'envie et la division régnaient parmi les intéressés; que la Compagnie avait perdu trois vaisseaux sur les quatre qu'elle avait possédés, et racheté le quatrième (2).

On fut obligé de liquider la Compagnie.

Nous venons de voir quelles mesures avaient été prises par le gouvernement de Louis XIV pour la formation de Compagnies commerciales et de navigation et quel en avait été le résultat pour le commerce de Bordeaux. Nous allons nous occuper de celles prises pour favoriser les manufactures et le commerce français par la fixation des droits de douanes.

(1-2) Archiv. municip., série JJ, carton 365.

Toutes ces mesures avaient le même but et étaient l'application d'un système complet que nous trouvons parfaitement indiqué dans le préambule de l'édit de septembre 1664.

Dans cet édit, le roi énumérait les dispositions qu'il avait prises en faveur du commerce : l'enquête pour la diminution et la suppression des péages; les réparations des ponts et chaussées : voilà pour le commerce intérieur. Quant au commerce du dehors, il disait : « Ayant trouvé que par une » longue succession de temps, les étrangers s'étaient rendus » maîtres de tout le commerce par mer, même de celui qui se » fait de port en port au dedans de notre royaume, et que le » peu de vaisseaux qui restait à nos sujets dans toute l'étendue » de nos mers était tous les jours pris, jusque sur nos côtes, » tant en Levant qu'en Ponent, par les corsaires de Barbarie. » nous avons établi l'imposition de 50 sols par tonneau de fret » sur tous les navires étrangers, dont nous avons déchargé » nos sujets; et, en même temps, nous avons mis en mer des » forces si considérables que nous avons obligé les corsaires » de Barbarie de demeurer dans les lieux de leurs retraites. » Nous avons donné le fondement à ces deux grandes » Compagnies des Indes Orientales et Occidentales... et avons » résolu d'établir un Conseil de commerce en notre présence » tous les quinze jours. Nous avons fait connaître à tous nos » gouverneurs, intendants, etc., en quelle considération nous » avons à présent tout ce qui pouvait regarder ce même » commerce; avec ordre d'employer l'autorité que nous leur » avons commise pour protéger tous les marchands et pour » leur rendre la justice... Nous avons convié tous les marchands » à s'adresser directement à nous pour tous leurs besoins; » nous les avons conviés de députer quelqu'un d'entre eux » pour toutes leurs plaintes et réclamations; et, en cas de » difficultés, nous avons établi une personne à notre suite, » pour recevoir toutes leurs plaintes et en faire les sollicitations. » Nous avons résolu d'employer tous les ans un million de » livres pour le rétablissement des manufactures et l'augmen- » tation de la navigation.

» Mais comme le moyen le plus solide et le plus essentiel » pour le rétablissement du commerce est la diminution et le » règlement des droits qui se lèvent sur toutes les marchandises » entrant ou sortant du royaume, nous avons ordonné à notre

» amé et féal le sieur Colbert, intendant de nos finances, ayant
» le département de nos fermes et commerce, de nous faire un
» ample rapport de l'origine et établissement de tous les dits
» droits.

» Nous avons clairement connu qu'il était absolument
» nécessaire de réduire tous ces droits à un seul d'entrée et un
» autre de sortie, et même de les diminuer considérablement,
» afin d'exciter par ce moyen tous nos sujets des provinces
» maritimes d'entreprendre des voyages de long cours, pour
» rétablir les anciennes manufactures, et en introduire de
» nouvelles; exercer l'industrie de nos sujets et leur procurer
» des moyens d'employer utilement les avantages qu'ils ont
» reçus de la nature (1). »

Le 10 septembre suivant, les jurats de Bordeaux reçurent une lettre du roi par laquelle Sa Majesté leur prescrivait d'assembler tous les marchands de Bordeaux pour les informer que Sa Majesté avait donné ordre à tous les gouverneurs, lieutenants généraux, cours souveraines, intendants et autres, de les protéger et d'expédier leurs procès de préférence; qu'elle avait destiné un million tous les ans pour le rétablissement des manufactures et l'augmentation de la navigation, sans compter les sommes qu'elle donnait pour former les Compagnies des Indes Orientales et Occidentales; qu'elle travaillait à abolir tous les péages sur les rivières navigables; qu'elle avait déjà dépensé plus d'un million pour la réparation des chemins;

Qu'elle assisterait tous ceux qui voudraient rétablir les manufactures ou en proposer de nouvelles...; qu'elle gratifierait ceux qui achèteraient des vaisseaux ou qui en feraient construire pour leur trafic ou commerce; qu'elle gratifierait pareillement ceux qui voudraient entreprendre de longs voyages, en en rapportant des certificats qu'elle prescrirait, et leur donnerait un tant par tonneau des marchandises qu'ils porteraient et rapporteraient; et que tous lesdits marchands n'avaient qu'à s'adresser à M. de Colbert, intendant des finances, pour toutes les choses qui concerneraient le bien et avantage de leur commerce (2).

(1) Depping. *Collect. de docum. inéd. sur l'hist. de France. Correspond. admin. sous le règne de Louis XIV.* Introd., p. xxvi.

(2) Arch. municip., série JJ, c. 365.

Les intentions annoncées par le roi furent complétées par le tarif douanier de 1664, sur lequel nous allons revenir, et par l'arrêt du Conseil du 5 décembre 1664, relatif à plusieurs des mesures annoncées.

Par cet arrêt le roi ordonna :

1° L'élection d'un député du commerce pour la Normandie, la Bretagne et le Nord; d'un second pour la Guienne, la Saintonge et le Poitou; d'un troisième pour le Languedoc, la Provence et Lyon; celle de députés locaux dans les principales villes de commerce;

2° Permis aux gentilshommes de faire le commerce de mer, sans déroger;

3° Accorda 5 livres par tonneau de gratification à celui qui ferait construire un navire de 100 à 200 tonneaux, et 6 livres au-dessus de 200 tonneaux; 4 livres par tonneau pour l'achat d'un navire étranger;

4° Accorda une prime de 40 sous par tonneau pour les voyages dans la Baltique et sur les côtes de Norvège;

5° Une prime de 5 livres par homme et 3 par femme transportés au Canada, dans les îles, à Terre-Neuve ou autres colonies françaises;

6° La création d'un fonds de 300,000 livres pour ces gratifications.

Les jurats ayant reçu cet arrêt, ainsi qu'une lettre de M. de Colbert, délibérèrent le 2 mars 1665, après avoir convoqué le juge et les consuls de la Bourse, et ordonnèrent l'impression et la publication de l'arrêt (1).

Nous avons maintenant à nous occuper du régime économique des droits de douanes qui fut adopté dans le double but de protéger la production française et de conserver le fret à la marine nationale.

Les manufactures françaises avaient dès cette époque une importance telle que Jean de Witt, dans ses mémoires, a écrit que dès l'année 1658 les objets de fabrique française exportés pour l'Angleterre et pour la Hollande s'élevaient à 80 millions de livres. Nous croyons que ce chiffre est trop élevé, ou du moins qu'il doit s'appliquer à l'ensemble de

(1) Arch. municip., série JJ, c. 365.

l'exportation, et comprendre, outre les objets manufacturés, les produits du sol, blés, vins, sels.

Le préambule de l'édit de septembre 1664 n'annonçait pas la création de droits très élevés pour l'entrée des marchandises étrangères. Il marquait cependant une augmentation assez notable sur les tarifs précédents de 1632 et 1644.

Les Anglais et les Hollandais firent entendre quelques plaintes. Non seulement on y eut pas égard, mais Colbert fit un pas de plus dans le système restrictif et publia le tarif de 1667, à peu près prohibitif des marchandises fabriquées venant de l'étranger.

Voici le tableau de l'augmentation progressive des tarifs :

	Avant 1632	1632	1644	1664	1667
Draps de Hollande et d'Angleterre, la pièce de 25 aunes.....	0	6 ^l » ^s	30 ^l » ^s	40 ^l » ^s	80 ^l » ^s
Tapisseries d'Audenarde, le quintal pesant.....	0	»	»	60 »	100 »
Tapisseries de Bruxelles et d'Anvers, le q ^{tal} pesant.	0	»	»	120 »	200 »
Toiles de Hollande, la pièce de 15 aunes.....	0	»	»	2 »	4 »
Bas d'estame.....	0	» ¹ 10 ^s	50 ^s	3 10	8 »
Bayettes d'Angleterre.....	0	1 »	5 »	5 »	10 »
Serges.....	0	1 »	5 »	10 »	12 »
Sucres raffinés, le q ^{al} pesant.	0	»	»	15 »	22 10

Colbert se flattait que l'exclusion des marchandises étrangères ferait profiter la France des seize millions qu'elle payait à la Hollande, savoir quatre millions pour chacun des quatre articles suivants: le sucre, les étoffes, les points de Gênes et de Venise, les fournitures de la marine (1).

Les Anglais répondirent au tarif d'avril 1667 en élevant les droits sur les vins et les eaux-de-vie de France et n'élevèrent pas ceux sur les vins du Rhin, d'Espagne et de Portugal; et une triple alliance fut conclue contre la France par l'Angleterre,

(1) F. Joubleau. *Étude sur Colbert*. — P. Clément. *Lettres, etc.* Introdect.

l'Espagne et la Hollande, le 23 janvier 1668. Elle prit fin par la paix d'Aix-la-Chapelle, le 2 mai suivant.

La guerre n'avait pas permis d'apprécier les effets du tarif de 1667, puisqu'elle avait interrompu le commerce. Après la paix les réclamations contre le tarif recommencèrent.

Les Anglais se plaignaient que le tarif de 1667 triplât les droits sur les draps, bas de soie, bas d'estame, molletons, bayettes, serges. Ils avaient donné à l'élévation des droits sur les vins de France un effet rétroactif. Les Hollandais annonçaient qu'ils allaient eux aussi élever les droits sur les vins et eaux-de-vie.

Colbert n'était pas sans appréhensions : il craignait l'inter ruption de cet important commerce... « Prenez bien garde, » écrivait-il à M. de Souzy, de ne rien faire qui puisse troubler » ni diminuer le commerce... » « Il faut prendre garde, écrivait-il » le 8 août 1669 à Colbert du Terron, à ne point trop obliger » les étrangers à rechercher les moyens de se passer de nos » vins (1). »

Les réclamations de l'Angleterre furent accueillies pour la plus grande partie par le traité secret du 2 janvier 1671, signé à Londres, et par lequel Charles II s'alliait à Louis XIV contre la Hollande. On revint au tarif de 1664.

Quand à la Hollande, Colbert ne croyait pas qu'elle pût se passer de nos vins. Il en donnait les motifs à M. de Pompone, ambassadeur de France en Hollande, dans une lettre du 21 mars 1669 (2) : « Je ne crois pas que l'imposition que les » États veulent mettre sur les vins de France nous fasse grand » préjudice. » Il dit que le tiers seulement des vins transportés par les Hollandais se consomme dans leur pays et paie les droits ; que les deux autres tiers sont portés dans le Nord où les Français peuvent bien le porter eux-mêmes. C'est cette dernière considération qui avait fait créer la Compagnie du Nord dont nous avons parlé.

Colbert aspirait non seulement à supprimer le commerce hollandais, mais à s'en emparer, et la cour de Louis XIV rêvait la conquête de la Hollande, comme on venait de faire celle de la Franche-Comté.

(1-2) Clément. *Lettres, Instruct., etc.*, t. II, II^e part., n^o 57, p. 486 ; — n^o 38, p. 461, et trois lettres de novembre, n^o 75. p. 497, 498, 500.

Le 19 février 1672, le ministre écrivait à M. Daguesseau, intendant de Bordeaux, pour lui annoncer que le roi devant déclarer dans peu de temps la guerre aux Hollandais (elle le fut le 2 avril suivant), il fit faire une assemblée des principaux marchands pour aviser aux moyens d'assurer leur commerce (1).

Les premières victoires du roi semblaient assurer la conquête du pays. Louis XIV avait triomphalement passé le Rhin. « Il » va être roi de Hollande comme de France », écrivait M^{me} de Scudéry à Bussy-Rabutin; et une minute autographe de Colbert, du 8 juillet 1672, étudiait « les avantages qu'on pourrait tirer » des États de Hollande pour le commerce du royaume (2) ».

Mais la puissance du roi devait trouver une limite, et le mot de l'ambassadeur de Hollande, van Benningen, allait être justifié; lorsqu'il avait dit: « Je n'examine pas ce que le roi » veut, mais ce qu'il peut. » Les Anglais firent la paix avec la Hollande le 9 février 1674, et nous laissèrent seuls continuer la lutte qui dura jusqu'au 10 mai 1678, à la paix de Nimègue. La France, quoique victorieuse, avait subi des pertes considérables. La Hollande avait été évacuée et le retour au tarif douanier de 1664 avait été une des conditions de la paix.

Colbert le regrettait, et il écrivait en 1681: « Si le tarif de » 1667 était rétabli, il produirait un très grand bien aux sujets » du roy (3). »

La Guienne et Bordeaux n'avaient pas eu à souffrir seulement de la guerre avec la Hollande; elles eurent à supporter les terribles conséquences d'une sédition populaire et de la vengeance royale.

Les anciens impôts ne suffisaient plus; on en avait créé de nouveaux, notamment un droit de contrôle sur la vaisselle d'étain dont on faisait alors un très grand usage, et on augmenta le droit de timbre sur le papier servant aux actes judiciaires.

Le 26 mars 1675, pendant que les commis des fermiers de la marque d'étain faisaient leur opération chez un potier d'étain de la rue du Loup, des rassemblements se formèrent, bientôt dispersés sur l'insistance des jurats; mais ils recommencèrent

(1-2) P. Clément. *Lettres, Instruct. et Mém. de Colbert*, t. II, II^e p., n^o 237, p. 646; — n^o 249, p. 658.

(3) F. Joubleau. *Étude sur Colbert*.

les jours suivants. Les séditieux sonnèrent le tocsin à Saint-Michel et à Sainte-Croix, tuèrent le conseiller Tarneau, maltraitèrent plusieurs des jurats, pillèrent les bureaux et les maisons des commis de la ferme. Le maréchal d'Albret, gouverneur, se préparait à charger les mutins lorsque ceux-ci annoncèrent qu'ils étaient prêts à faire leur soumission, si le Parlement voulait empêcher la levée du nouvel impôt. Le Parlement rendit un arrêt de surséance à la levée de l'impôt, avec promesse d'amnistie. L'émeute fut calmée, et quelques jours après le roi accorda amnistie pleine et entière; la déclaration royale fut enregistrée au Parlement le 8 avril 1675.

Malheureusement, quatre mois après, le 16 août, le peuple arrêta deux ballots de papier timbré qu'on chargeait sur le quai, prétendant que malgré les promesses faites on allait rétablir l'impôt. L'émeute grossit bientôt, l'intervention des jurats resta sans effet; les séditieux essayèrent d'envahir l'hôtel de ville; ils furent reçus par la fusillade des soldats du guet et des troupes bourgeoises, postés à l'intérieur, pendant qu'un autre détachement de ces troupes et trois cents soldats de la garnison du Château-Trompette, dirigés par le maréchal d'Albret, les prenaient en flanc et à revers.

Le lendemain, ils demandèrent grâce. Elle fut accordée par le maréchal, sauf aux chefs de la sédition. Douze hommes et une femme furent condamnés à mort par le Parlement; trois furent brûlés vifs sur la place Canteloup; les autres et les femmes furent pendus. La tranquillité publique fut rétablie.

Le correspondant de Colbert, l'ingénieur Lombard, lui rendit compte des événements. Une narration complète en existe aux Archives municipales (1).

La répression, quelque temps différée, fut terrible. Plusieurs mois après, le 17 novembre, dix-huit régiments de toutes armes, qui revenaient de la guerre d'Espagne, entrèrent dans Bordeaux comme dans une ville ennemie conquise par les armes. Dès le 15 novembre, le roi avait donné une déclaration, enregistrée au Parlement de Bordeaux le 20, par laquelle il transférait le Parlement à Condom; il fut plus tard transféré à

(1) Archiv. municip., série JJ, 385. Il existe un gros cahier contenant le récit des événements de 1675.

Clément, *loc. cit.* Introd. « Commerce », p. CLX.

Marmande et à La Réole où il devait rester douze ans. La Cour des Aydes fut exilée à Libourne. Par sa déclaration, le roi imposa à la ville une taxe de 15,000 livres pour le taillon et une autre de 15,000 livres pour la subsistance des troupes; enfin il révoqua et supprima tous les privilèges séculaires des bourgeois et les exemptions pour les droits de convoi, de comptabilité, de grande et de petite coutume.

Nous n'entrons pas ici dans le détail des mesures qui furent prises contre les habitants et même contre les monuments de Bordeaux : désarmement général; démolition des portes de Sainte-Croix et de Saint-Germain, ainsi que de cinq cents toises de murailles de la ville; démolition de l'antique temple romain des Piliers de Tutelle, pour agrandir le Château-Trompette; démolition ordonnée, mais heureusement inexécutée, du clocher de Saint-Michel; transport au Château-Trompette des cloches des églises de Saint-Michel, de Sainte-Croix et de Sainte-Eulalie, coupables d'avoir sonné le tocsin (1).

Nous nous contentons de signaler le préjudice considérable apporté au commerce par les excès et les pillages des soldats et même des officiers, par le départ de la ville des négociants étrangers et d'un grand nombre de ses habitants, et enfin par la suppression des exemptions d'impôts commerciaux. Nous en avons parlé ailleurs (2).

En vain les jurats adressèrent-ils leurs réclamations aux ministres, à M. de Châteauneuf, à M. de Louvois, à M. de Colbert. Ils écrivaient le 30 décembre 1675 à M. de Châteauneuf : « La ville de Bordeaux n'est plus que l'ombre de ce qu'elle a » été... Pour comble de malheur nous voyons que tous ceux » qui peuvent se retirer abandonnent la ville; déjà plus de » quinze cents maisons sont devenues désertes. Les Portugais » et les étrangers, qui font les plus grandes affaires, cherchent » les moyens de se retirer. Notre commerce est interrompu; » nos vins, qui sont toute notre subsistance, ont diminué de » moitié : enfin nous sommes les magistrats d'une ville » désolée. »

Le 5 février 1676, ils disaient à Colbert : « Notre ville, en l'état » qu'elle est, n'est qu'un débris funeste de ce qu'elle a été. »

(1) Dom Devienne. *Hist. de Bord.*, p. 482 et ss.

(2) T. Malvezin. *Hist. des Juifs à Bordeaux.*

Les troupes sortirent peu à peu de Bordeaux ; mais les cours souveraines ne devaient rentrer qu'en 1690, et les privilèges des bourgeois devaient rester plus longtemps encore suspendus. Ils constituaient une exception fiscale que Colbert avait souvent essayé de supprimer, et qu'il était loin de songer à rétablir.

La guerre contre la Hollande continuait ; mais après la paix de Nimègue, signée le 10 août 1678, les expéditions de vins de Bordeaux reprirent. Les registres de l'amirauté nous ont permis de constater le mouvement maritime en 1682, un an avant la mort de Colbert.

Le nombre des navires de Bordeaux s'élève à 223, jaugeant 7,209 tonneaux ; celui des caboteurs des côtes de France, à 2,120, jaugeant 49,164 tonneaux ; et celui des navires étrangers à 935, jaugeant 94,149 tonneaux. Soit un total de 3,278 navires, jaugeant 150,522 tonneaux. C'est à peu près le double du mouvement de 1672 qui n'avait été que de 73,015 tonnes. Mais on était revenu au tarif de 1664.

Il avait fallu renoncer à ce tarif protecteur de 1667 qui avait été l'origine de la guerre de 1672, et que Colbert regardait comme l'instrument qui devait donner la prospérité à la France ; il avait fallu, dès 1674, liquider la Compagnie du Nord et la Compagnie des négociants de Bordeaux ; il avait fallu renoncer au monopole de la Compagnie des Indes, et par les arrêts du 26 décembre 1681 et du 20 janvier 1682 déclarer le commerce des Indes ouvert à tous les Français, à condition de se servir des vaisseaux et des magasins de la Compagnie.

Il avait fallu aussi, pour subvenir aux dépenses insensées de Louis XIV et aux frais énormes des guerres, exagérer tous les impôts et recourir aux emprunts les plus onéreux. Aussi la situation générale était mauvaise ; des troubles analogues à ceux de Bordeaux avaient eu lieu en Bretagne ; les années de disette de blés, si fréquentes, ramenaient la misère, et dès 1680, Colbert lui-même était obligé d'annoncer au roi que toutes les lettres des intendants de province reflétaient les plaintes des populations.

Colbert mourut le 6 septembre 1683, maudit par le peuple qui lui attribuait ses malheurs et sa misère. Il fallut l'enterrer la nuit, à la dérobée, sous la protection d'une escorte de soldats pour éviter que la populace insultât son cercueil.

§ 5. LES SUCCESEURS DE COLBERT. — RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

Après Colbert, les fautes devinrent plus considérables, les impôts furent plus lourds, la misère plus grande, et le tableau s'assombrit encore. La plus grave des fautes commises fut la révocation de l'édit de Nantes proclamée le 20 octobre 1685 : elle porta à l'industrie et au commerce français le coup le plus fatal. Bordeaux, qui comptait parmi ses négociants, ses habitants étrangers et ses correspondants un grand nombre de protestants, fut profondément atteint.

Depuis les troubles terminés par la main puissante de Richelieu, les réformés n'étaient plus un danger pour l'État. « Le petit troupeau broute de mauvaises herbes, disait Mazarin, » mais il ne s'écarte pas. » Et, en 1652, il avait fait solennellement renouveler au nom du roi l'engagement de ne pas attenter à leur liberté de conscience.

« Cette année 1685, dit le duc de Saint-Simon, fut celle de » la révocation de l'édit de Nantes, conseil pernicieux et plus » pernicieusement exécuté. Toute cette affaire fut conduite par » Louvois, le confesseur du roi et M^{me} de Maintenon... Colbert, » le seul homme que Louvois eût pu craindre... pour l'opposi- » tion ferme et soutenue, était mort depuis deux ans.

» ... Le roi se croyait un apostre... Cependant le temps vint » qu'il ne put ne pas voir et sentir les suites funestes de tant » d'horreurs... La révocation de l'édit de Nantes, sans le » moindre prétexte et sans nul besoin, immédiatement suivie » des proscriptions, des supplices, des galères, sans aucune » distinction d'âge ni d'état, le long pillage des dragons » autorisé partout, déchira les familles, arma parents contre » parents,... dépeupla le royaume, transporta nos manufac- » tures et presque tout notre commerce chez nos voisins. »

Les réfugiés qui purent quitter la France trouvèrent un asile dans les pays de même communion religieuse, en Angleterre, en Hollande, dans le Brandebourg. Ils y portèrent, avec leurs richesses, leurs industries et leurs aptitudes commerciales (1).

(1) Ch. Weis. *Histoire des réfugiés protestants de France depuis la révocation de l'Édit de Nantes*. Paris, Charpentier, 1853. — Ancillon. *Relation de l'établissement des Français à Brandebourg*. 1690.

En Angleterre, où les principaux réfugiés étaient le maréchal de Schomberg et le marquis de Ruvigny, ils apportèrent, au témoignage de Macpherson, plus de cent millions de livres en or et en argent (1). Plusieurs y firent de grandes fortunes, et devinrent la souche de puissantes familles qui existent encore aujourd'hui. Nous nous contenterons de citer Henri de Portal, parti de Bordeaux pour Amsterdam, et qui, en 1688, suivit Guillaume d'Orange en Angleterre. Il y rencontra des réfugiés venus de l'Angoumois, habiles fabricants de papiers, qui dès 1685 avaient établi des fabriques à Londres et dans le comté de Kent. La fabrique que fonda Portal dans le Hampshire acquit rapidement une grande renommée, et obtint plus tard de la Banque d'Angleterre le privilège de fournir le papier de ses banknotes.

« A l'avènement de Frédéric-Guillaume à la régence, a écrit » un prince de la maison de Brandeburg, on ne faisait dans » ce pays ni chapeaux, ni bas, ni serges, ni aucunes étoffes de » laines. L'industrie des Français nous enrichit de toutes ces » manufactures. Ils établirent des fabriques de draps, de serges, » d'étamines, de petites étoffes, de bourrets, de droguets, de » bas tissés sur des métiers, de chapeaux de castor, de poil de » chèvre et de lapin. Quelques-uns de ces réfugiés se firent » marchands et débitèrent en détail l'industrie des autres. » Berlin eut des orfèvres, des bijoutiers, des horlogers, des » sculpteurs ; et les Français qui s'établirent dans le plat pays » y cultivèrent le tabac, et firent venir des fruits et des » légumes excellents dans les contrées sablonneuses, qui, par » leurs soins, devinrent des potagers admirables (2). »

Le souvenir de l'ancienne patrie s'affaiblit peu à peu chez ces réfugiés, ne laissant subsister que l'amer souvenir de la persécution ; plusieurs même quittèrent leur nom de famille ou le traduisirent dans la langue de leurs nouveaux concitoyens. Enfin nombreux furent ceux qui portèrent les armes contre la France à diverses époques.

La diminution du commerce bordelais depuis l'abrogation des droits de bourgeoisie en 1675, et la révocation de l'édit de Nantes en 1685, est attestée par de nombreux documents.

(1) Macpherson. *Histoire du Commerce*, t. II, p. 647.

(2) Blanqui. *Hist. de l'Écon. polit.*, t. I, p. 293 Guillaumin, 1845.

Le 23 juin 1684, l'intendant Faucon de Ris écrivait au contrôleur général : « Le privilège de la bourgeoisie qu'on a » ôté aux habitants de Bordeaux pour les punir de la révolte » de 1675, a diminué les affaires. Le principal consiste dans » la cargaison des vins, eaux-de-vie et châtaignes pour » l'étranger. Le débit qui se fait en Angleterre des grands vins » fait la richesse de cette province. Les Anglais seuls les ont » portés à 400 et 450 livres le tonneau, sans compter le fret et » les droits.

» La culture des terres et la nourriture des bestiaux ne » sont pas considérées à proportion, parce que l'on n'aime » point les choses dont le produit est long à venir, les peuples » de Guienne estant chauds et volages et croyant tous que, » pourvu que la récolte des vins aille bien, le reste ne leur » saurait manquer (1). »

Le 9 mars de l'année suivante, il annonçait « bon nombre de » banqueroutes ».

Le nouvel intendant, M. de Bezons, écrivait en mars 1687 : « La foire n'est pas bonne. Les vins et eaux-de-vie diminuent » de prix. Le fret pour la Hollande est à un écu. Les Hollandais » n'achètent pas, les Anglais peu ; les religionnaires fuient (2). »

Cependant l'intendant recevait des ordres réitérés pour appliquer aux marchandises étrangères les tarifs de 1667. En vain les Bordelais invoquaient pour les draperies les privilèges qui leur avaient été concédés ; le roi, répondait le contrôleur général, a l'intention de « favoriser les manufactures de » draperies du royaume par l'exclusion des autres (3) ».

Le roi ne voulait dans ses États pas plus de juifs que de protestants. Un arrêt du Conseil du 20 novembre 1684 avait expulsé de Bordeaux quatre-vingt-treize familles juives. Le contrôleur général écrivait le 6 mai 1688 à l'intendant : « Le » roi désirerait que vous examiniez ce qu'il y aurait à faire » pour expulser tout à fait les juifs. Mais cela se doit faire » avec d'autant plus de réserve et de précaution que le » commerce, qui est déjà beaucoup altéré par le retraite des » huguenots, pourrait tomber dans une ruine entière, si l'on » agissait trop ouvertement contre les juifs. »

(1-2-3) *Correspond. des Contrôl. génér. des finances*, par A. de Boisliele. Paris, 1874, n° 81, p. 22 ; — n° 380, p. 97 ; — 24 sept. 1687, n° 466, p. 421.

De Bezons répond le 13 mai qu'il n'y faut pas songer, en présence des pertes occasionnées au commerce par la fuite des huguenots, et que les Portugais étaient plus que jamais nécessaires à Bordeaux, où ils fournissaient l'argent pour les lettres de change (1).

Au mois de décembre 1688 les choses ne s'étaient point améliorées. « La désertion continue parmi les nouveaux » convertis, écrivait l'intendant. Elle est d'autant plus fâcheuse » que ce sont ces gens-là qui font la plus grande partie du » commerce de Bordeaux. Il est difficile d'empêcher qu'ils ne » sortent. » Il exprime des craintes au sujet de la suspension du commerce avec l'Angleterre et la Hollande (2).

Le contrôleur général prit des mesures énergiques. Décharge du droit de fret fut accordée. On toléra l'arrivée des navires anglais, même sans passeports ; et celle des hollandais sous pavillon des villes hanséatiques (3).

Le nombre des vaisseaux étrangers allait à peine, en février 1689, au cinquième de ce qu'il était avant la guerre. Le fret pour l'Angleterre dépassait 150 livres. Les vins ne se vendaient que très peu et à très bas prix ; et au mois de juin 1689 l'intendant exprimait vivement au contrôleur général les souffrances de la province à cause de la guerre avec les Anglais et les Hollandais (4).

Cependant quelques marchands anglais étaient encore à Bordeaux. Le roi envoya l'ordre de les expulser. « Ce serait la » ruine du peu de commerce qui a survécu », répondait l'intendant.

L'intendant ne se trompait pas, d'ailleurs, sur l'influence désastreuse de l'élévation des droits de douane. Il écrivait, le 18 septembre 1691 : « La suppression du droit de bourgeoisie » a empêché les étrangers de prendre des lettres de naturalité, » parce qu'il n'y avait plus d'avantage. Cette suppression a » augmenté les droits de comptable d'environ 80,000 livres » par an. Sans cela, je proposerais le rétablissement des droits » de bourgeoisie. Il ne faut pas établir des commissionnaires » en titre d'office. Lorsque la guerre a éclaté avec l'Angleterre,

(1-2-3) *Correspond. des Contrôl. génér. des finances*, par A. de Boislile. 6 mai 1688, n° 567, p. 148; — 12-21 décembre 1688, n° 642, p. 167.

(4) Boislile. *Mém. des Contrôl. gén.*, n° 710, p. 184.

» il y avait ici *vingt-quatre* Anglais qui sont partis, ainsi que
» les Hollandais. Il y a ici quelques Danois et Suédois non
» naturalisés. Ce sont les étrangers qui faisaient le plus gros
» commerce.

» On s'est trompé en pensant que les étrangers ne pouvaient
» se passer de nos vins et de nos denrées; j'ai vu par expérience
» que depuis la défense des manufactures étrangères il vient
» moins de commissions (1). »

En 1692 et 1693, la disette des grains vint apporter la misère. En février 1693, aucun chargement ne fut fait pour l'exportation; il ne sortit du port que deux vaisseaux chargés par la marine de l'État pour Rochefort. Le premier président d'Aulède, seigneur de Haut-Brion et de Margaux, se plaignait de n'avoir pas vendu ses vins depuis quatre ans. Les vignes étaient abandonnées depuis plusieurs années (2).

Cependant la ville de Bordeaux était écrasée par les sommes qu'il lui fallait payer au roi. Elle dut payer 400,000 livres pour la rentrée du Parlement, 200,000 pour don, 160,000 pour rachat des charges.

La guerre continuait, dirigée par Guillaume d'Orange.

La guerre de la ligue d'Augsbourg, qui dura onze ans, contre l'Angleterre, sur le trône de laquelle venait de monter Guillaume d'Orange, l'Empire, la Hollande, l'Espagne, la Suède, la Saxe, la Bavière, alliées contre la France, nous montra les réfugiés protestants, à la tête desquels était le maréchal de Schomberg, mettre en déroute à la bataille de la Boyne, en 1690, le corps d'armée français.

La paix de Ryswick en 1697 ne mit qu'une trêve aux hostilités qui allaient reprendre en 1702, à propos de la succession d'Espagne. Elle fut achetée par un sacrifice qui coûta beaucoup au système commercial alors en faveur: il fallut, sur les exigences de la Hollande, renoncer au droit de 50 sols par tonneau sur les navires étrangers; quant aux droits exagérés de douanes sur les marchandises étrangères, ils continuèrent à subsister.

(1-2) Boislile. *Mémoire des Contrôl. généraux*, n° 987, p. 259; — n° 4466, p. 312 et ss.

§ 6. MÉMOIRE DE M. BAZIN DE BEZONS, EN 1698.

Nous ne pouvons donner une idée plus exacte de la situation du commerce à Bordeaux à la fin du xvii^e siècle, qu'en nous rapportant au mémoire fourni en 1698 par M. Bazin de Bezons, intendant de Bordeaux, et en faisant l'analyse de ce mémoire, qui existe à la Bibliothèque de la ville (1).

Nous passons rapidement sur ce qui regarde les manufactures. Le mémoire indique qu'il n'y en pas de considérable en Guienne. On fait des *points* de dentelles à Bordeaux à l'hôpital de la Manufacture. Ils sont très beaux ; mais c'est peu de chose. Il y a plusieurs tanneurs qui préparent les cuirs pour les étrangers ; c'est ce qu'on appelle les cuirs de Bordeaux. Des moulins à papier existent dans le Périgord et à Casteljaloux ; leurs produits s'exportent par Bordeaux ; mais ils travaillent peu.

L'intendant parle des denrées de la province, notamment des vins, sur lesquels nous reviendrons. Quant aux céréales, dit-il, l'élection de Bordeaux n'en récolte pas suffisamment pour sa consommation, mais on en fait venir des contrées de la Garonne et de la Dordogne, et l'on reçoit aussi beaucoup de seigle de la Bretagne.

Arrivons au commerce et au vin.

« Le commerce se fait à Bordeaux par trois sortes de
» personnes : le moindre par des marchands français, beaucoup
» par des étrangers qui se sont fait naturaliser avant 1675, le
» reste par des étrangers qui viennent demeurer à Bordeaux
» pour faire le commerce, et qui s'en retournent hors du
» royaume avec l'argent qu'ils ont amassé, quand il leur plaît.
» On doit remarquer, à l'égard des étrangers naturalisés,
» qu'ils ont pris leurs lettres de naturalité avant 1675. L'on
» n'en prend pas depuis, parce que l'on révoqua pour lors les
» privilèges des bourgeois qui jouissaient de l'exemption des
» droits de comptable. L'on doit encore observer que la plupart
» des marchands qui font le commerce, agissent par commission
» de marchands étrangers. »

(1) Bibl. de Bordeaux, manuscrit in-4^o, n^o 736, D 2. — Bibl. Nationale, Paris, fonds Mortemart, n^o 98, f^{os} 50 à 64.

Relativement au commerce d'importation, voici ce que dit l'intendant :

« Les étrangers apportaient autrefois des draperies et estoffes
» des manufactures d'Angleterre et de Hollande, et des toiles
» de Hollande. L'entrée de ces marchandises n'est point permise
» quant à présent par le port de Bordeaux. L'on apportait aussi
» beaucoup d'harans (harengs) et du poisson des pesches des
» étrangers. L'on doit prendre garde, à l'égard de la baleine
» et de la molue (morue), à des précautions que cela ne nuise
» pas aux pesches des Français.

» Le commerce n'est pas encore rétabli avec les Anglais. Il
» vient jusqu'à présent peu de leurs vaisseaux ; il y a quelques
» Écossais ; il est venu beaucoup de Hollandais depuis la paix.
» Les étrangers portaient beaucoup de beurres, de fromages,
» des chairs salées, des bas et des étoffes. L'on a rétabli des
» droits nouveaux très forts par des arrêts, depuis le mois
» d'octobre 1687, sur les marchandises étrangères. Cela est
» cause que l'on n'en apporte pas beaucoup... » Cette situation
occasionnait une diminution d'autant plus considérable pour le
commerce de Bordeaux, que le mouvement maritime de ce port
était fait presque tout entier par les étrangers. « Ce sont les
» étrangers qui envoient ou qui viennent eux-mêmes charger
» avec leurs vaisseaux, qui ne viendront pas à vuide ; et il n'y
» a point de bastiments français qui aillent porter les denrées
» de cette province dans les pays étrangers. »

La plus importante de ces denrées était le vin, sur lequel l'intendant donne quelques détails. Il indique que les vins et les eaux-de-vie vendus à Bordeaux ne se récoltaient pas seulement dans la sénéchaussée de Guienne, mais dans toutes les contrées du bassin de la Garonne, et même en grande partie dans le Languedoc.

« Il y a trois cantons fort renommés dans l'élection de
» Bordeaux, dont les vins se vendent cher. Le plus considé-
» rable et le meilleur sont les Graves qui sont aux environs
» de la ville de Bordeaux. » Le second canton pour les vins
rouges était le Médoc ; et le troisième canton pour les vins blancs
était celui de Langon, Barsac et autres lieux près la Garonne.

M. de Bezons appelle le Médoc un *pays meslé*, parce qu'outre le vin il produisait du blé, et qu'il y avait des nourrisages de bestiaux, principalement des moutons. Il parle aussi des petits

chevaux de cette contrée, des pins dont on extrait la résine, et des mouches à miel.

Il marque qu'à l'époque des foires, l'exportation du vin était très importante : les étrangers les prenaient *tout chauds*, après la vendange. « Il y a presque toujours dans le port de Bordeaux, » quand le commerce va raisonnablement, cent vaisseaux » étrangers, et dans les temps de foire, quatre ou cinq cents. » Il y en a souvent davantage. Les principales cargaisons que » font les étrangers sont des vins, des eaux-de-vie, des prunes, » du vinaigre, de la résine. Les droits du roi ont monté » quelquefois, dans les bureaux qui sont dans l'étendue de » l'élection de Bordeaux, à plus de quatre millions (1). »

Louis Bazin de Bezons, ancien conseiller au Parlement de Paris, ancien intendant à Limoges et à Orléans, était intendant à Bordeaux depuis le mois de juin 1686. Il avait succédé à Charles de Faucon de Ris, nommé premier président au Parlement de Rouen. Nous avons vu par quelques extraits de sa correspondance qu'il avait pu juger par expérience, ainsi qu'il le dit, de la funeste influence sur le commerce des droits prohibitifs et protecteurs.

Le triomphe du système inauguré par Colbert dans le tarif de 1667, sur celui de la liberté du commerce, n'était probablement dans l'esprit de son auteur qu'un régime temporaire, destiné à la protection des manufactures françaises jusqu'à ce qu'elles aient acquis la vitalité nécessaire pour ne plus craindre la concurrence des fabriques de l'étranger. C'est du moins ce qu'ont prétendu certains écrivains. Ce qui est certain, c'est que Colbert lui-même a proclamé en diverses occasions l'utilité de la liberté commerciale.

« Je suis un peu contraire à tout ce qui peut gêner le » commerce, qui doit être entièrement libre », écrivait-il le 24 juin 1669 à Colbert du Terron, intendant à Rochefort (2). Et le 1^{er} septembre 1671 : « Il y a dix ans entiers que Sa Majesté

(1) Biblioth. de la ville de Bordeaux, manuscrit n° 736, D 2. 4 vol. in-4°. *Mémoires concernant la généralité de Bordeaux et la province de Béarn*. Ce manuscrit a 272 pages et 2 cartes imprimées de J.-J. Nolin.

M. Francisque Michel, qui en a copié de longs passages, ne l'indique pas et note le manuscrit de la Biblioth. Nationale, fonds Mortemart, n° 98. (F. Michel, p. 181 à 187.) Ne connaissait-il pas le manuscrit de Bordeaux ?

(2) Clément, *loc. cit.*, t. II, II^e part., n° 46, p. 473.

» travaille à établir dans son royaume une liberté entière de
» commerce, et à ouvrir ses portes à toutes les nations pour
» l'augmenter. La fin de votre commission est d'augmenter
» cette liberté... Tout ce qui tend à restreindre cette liberté et
» le nombre des marchands ne peut rien valoir (1). »

Tout au moins ne faut-il pas fermer nos débouchés. « Il faut
» prendre garde à ne pas trop obliger les étrangers à se passer
» de nos vins (2). »

Cependant le résultat de l'application des tarifs n'avait pas été favorable au commerce. Nous avons entendu le témoignage de l'intendant de Bordeaux; d'autres témoignages analogues nous sont parvenus.

L'abbé de Choisy, parlant du système appliqué par Colbert, disait : « Il crut que le royaume de France pourrait se suffire
» à lui-même, oubliant sans doute que le Créateur de toutes
» choses n'a placé les différents biens dans les différentes
» parties de l'univers qu'afin de lier une société commune, et
» d'obliger les hommes, par leurs intérêts, à se communiquer
» réciproquement les trésors qui se trouveraient dans chaque
» pays. »

Bois-Guilbert, ce précurseur des économistes modernes, protestait vigoureusement contre le système prohibitif, dans son *Détail de la France sous le règne de Louis XIV*, qui lui valut l'exil. « Les douanes, dit-il, bannissent les étrangers
» de nos ports, en les obligeant d'aller chercher ailleurs ce
» qu'ils venaient quérir chez nous; ou d'apprendre nos
» manufactures en attirant nos ouvriers (3). »

Le député de Lyon à l'assemblée des députés du commerce en 1701 s'exprimait ainsi : « Il faut revenir de la maxime de
» M. de Colbert qui prétendait que la France peut se passer de
» tout le monde. C'est aller contre la nature et contre les décrets
» de la Providence qui a distribué des dons différents aux
» peuples différents pour les obliger à entretenir un commerce
» réciproque, à se rechercher, à s'entre-aider par un échange

(1-2) *Lettres, Inst. et Mém. de Colbert*, par P. Clément, t. II : « Liberté »;— II^e partie, t. II. 30 août 1669. Lettre de Colbert à Colbert du Terron, n^o 57, p. 486.

(3) Boisguillebert (P.-P. Le Pesant, s^r de). *Le Détail de la France sous le règne présent*. Nouv. éd., 1707, 2 vol. in-12.

» mutuel des biens qu'ils possèdent, et à former des relations
» d'amour au lieu de ces haines qu'entretient la guerre
» commerciale des tarifs.

» Voilà l'origine du commerce et ce qui le perfectionne.

» Ce n'est plus un commerce que de fournir aux étrangers
» nos denrées et nos manufactures, et de ne tirer d'eux que de
» l'argent. Les étrangers nous envoient guerre pour guerre :
» nous repoussons leurs marchandises, ils repoussent les nôtres,
» et nos manufactures n'en souffrent pas moins que notre
» agriculture, qui n'a point de débouchés pour le surplus de
» ses denrées.

» C'est la liberté qui est l'âme et l'élément de tout commerce ;
» c'est le défaut de liberté qui cause l'extrême abaissement où
» le commerce est actuellement réduit. Qu'on favorise nos
» produits par des taxes modiques sur ceux des étrangers, on
» le conçoit ; mais lorsqu'une manufacture est née viable,
» qu'elle peut écouler ses produits sur les marchés soit du
» dedans, soit du dehors, elle n'a pas besoin d'être appuyée
» par des impositions et de grands droits ; que, si elle ne peut
» s'établir ou subsister avec des droits modiques, elle doit être
» considérée comme voulant s'enrichir aux dépens du public. »

Un mémoire de 1710 a posé nettement la question.

« Le temps où les Anglais enlevaient nos denrées en échange
» de leurs draps était-il plus avantageux à la France que
» celui où la France n'achetait plus de draps aux étrangers,
» mais a cessé de leur vendre les produits de son sol (1) ? »

L'auteur fait remarquer que la question est difficile à résoudre si elle est posée pour la France entière ; que l'interdiction des étoffes étrangères a pu bénéficier aux villes du Nord où on a établi des manufactures de draps fins, à Sedan, Abbeville, Amiens, Lille, Elbeuf, et au Midi à Carcassonne ; mais qu'elle a nui aux manufactures de draps communs qu'on exportait autrefois, et qui ne peuvent soutenir la concurrence depuis que les étrangers et notamment les Anglais, qui ne fabriquaient autrefois que des draps fins, ont fait des draps communs ;

Qu'elle a nui surtout à toutes les provinces agricoles qui ne

(1) *Mémoire sur le commerce et les finances de la France et des colonies.*
Ms. Biblioth. Nationale. 4 vol. in-f°. Supplém., n° 4792.

vendent plus les produits de leur sol, notamment leurs vins et eaux-de-vie; ce qui s'appliquait à la plus grande partie de la France; notamment aux provinces de Guienne, Champagne, Bourgogne, Saintonge, Languedoc, Provence, Anjou, Blésois, Orléanais, Lorraine. « Depuis que les vins et eaux-de-vie de ces » provinces ne se vendent plus, un malheureux vigneron ne » peut, faute de débouchés, payer la faille; ou bien s'il vend » son vin c'est à vil prix, les Anglais et les Hollandais n'étant » plus là pour donner aux produits de ses terres, par la concurren- » ce qu'ils se faisaient entre eux, leur ancienne et véritable » valeur. »

Aux exagérations des tarifs douaniers répondait la contrebande. Ce fait avait été signalé à Colbert par Bellinzani, l'un des négociants dont il prenait volontiers conseil. La contrebande, le commerce interlope, comme on l'appelait, était si nécessaire que le roi lui-même fut obligé de la tolérer en la régularisant par des licences ou passeports, de même qu'en permettant en temps de guerre le commerce des Anglais et des Hollandais par les navires neutres.

Les guerres sans cesse renaissantes, les dépenses exagérées, les représailles douanières, les disettes, avaient amené à la fin du xvii^e siècle un état de souffrance signalé par les intendants, amèrement dépeint par Vauban, par Massillon, par La Bruyère, et caractérisé dans la Guienne par ce fait que les vignes étaient abandonnées et sans culture.

CHAPITRE II

Les conditions du commerce.

ARTICLE PREMIER. — *Les commerçants à Bordeaux au XVII^e siècle.*

Le commerce était fait à Bordeaux par diverses classes de personnes ; les simples habitants non privilégiés, les bourgeois privilégiés, les étrangers qui faisaient les plus nombreuses affaires et dont quelques-uns étaient naturalisés et pouvaient devenir bourgeois.

Les privilèges des bourgeois de Bordeaux, et dont ceux-ci étaient très fiers et très jaloux, étaient politiques, honorifiques et commerciaux. Tous étaient constamment battus en brèche par le pouvoir royal et par la centralisation administrative qui prenait une force toujours croissante. La ville avait longtemps possédé le droit de nommer son maire, ses jurats, ses divers administrateurs ; de s'imposer elle-même, d'armer ses gardes bourgeoises, d'exercer certaines juridictions de police et de justice. Elle avait le droit de franc fief, c'est-à-dire celui pour le bourgeois d'être propriétaire de terres et fiefs nobles sans avoir et sans payer l'autorisation royale ; le droit de noblesse pour ceux de ses citoyens qui avaient exercé les charges municipales ; les bourgeois avaient leurs armoiries et portaient l'épée. Enfin les privilèges commerciaux des bourgeois consistaient dans l'exemption de certains impôts, tels que les droits de convoi, de comptable, de grande et petite coutume ; et dans le droit de vendre leurs vins avant que ceux des environs aient la permission d'entrer dans le port.

A chaque mouvement populaire, et les bourgeois de Bordeaux se remuaient souvent, ils voyaient se détacher quelque fleuron de leur antique couronne, quelque privilège politique, honorifique ou fiscal.

Un arrêt du Conseil d'État, daté du camp devant La Rochelle le 6 février 1628, reconnaissait au maire et aux jurats le droit de recevoir les bourgeois conformément aux articles arrêtés par eux le 15 juin 1622. Pour être reçu bourgeois il fallait habiter

la ville depuis cinq ans au moins, et y posséder une maison de la valeur de quinze cents francs environ. Les étrangers ne pouvaient tenir boutique ni vendre au détail, s'ils n'étaient reçus bourgeois; et, même après leur réception, ils ne pouvaient être courtiers (1).

Après les troubles de la Fronde, le roi, le 30 mars 1654, annula toutes les réceptions de bourgeois qui avaient eu lieu pendant ces troubles.

La lutte allait être entamée par la royauté contre les privilèges des bourgeois. Par deux arrêtés du Conseil d'État, du 6 novembre 1660 et du 9 août 1662, le roi cassa toutes les lettres de bourgeoisie obtenues depuis vingt ans, et soumit ceux qui les avaient obtenues au paiement des droits de comptable. L'intendant Hotman de Fontenay fut commis pour vérifier les titres de tous les bourgeois, et en dresser les tableaux avec le maire et les jurats (2).

Diverses ordonnances de l'intendant Charles Le Jay, auquel Colbert avait ordonné d'examiner les privilèges des Bordelais et les rôles des bourgeois exempts de taille, obligèrent tous ceux qui avaient été reçus depuis vingt ans à les représenter sous huitaine avec les pièces justificatives : ceux qui avaient été reçus depuis plus de vingt ans en furent dispensés (3).

Le droit du maire et des jurats à recevoir les candidats à la bourgeoisie se trouvait anéanti. Le maire et les jurats s'opposèrent aux ordonnances de juin 1663 rendues par M. l'intendant et par le lieutenant du sénéchal. Un arrêt du Conseil d'État déclara, le 24 mars 1664, les prétentions du maire et des jurats mal fondées, en ce qu'elles portaient que tous les habitants de Bordeaux y tenant maison, feu et famille depuis plus de cinq ans, devaient être réputés bourgeois d'icelle ville; que ceux qui voulaient le devenir devaient être reçus par les maire et jurats, et que le fermier de la comptable fût tenu de respecter les lettres données par les maire et jurats et de restituer les sommes indûment perçues. L'arrêt ordonna l'exécution des ordonnances, et accorda deux mois aux bourgeois pour produire leurs titres à M. Claude Pellot, le nouvel intendant (4).

(1-2) Arch. municip., série JJ, carton 363.

(3) Depping. *Corresp. adm.*, n° 57, p. 199 et ss.; et Arch. municip., *loc. cit.*

(4) Arch. municip., série JJ, carton 363.

Le contrôleur général demandait, non seulement d'épurer les listes des bourgeois pour diminuer le nombre de ces exempts d'impôts, mais encore si les privilèges ne pouvaient pas être attaqués, et s'il n'y avait pas lieu à les examiner de près. Aussi l'intendant Pellot écrivait à Colbert, en mars et avril 1664 : « Il faut faire représenter aux jurats les lettres pour l'exemption dont jouissent les bourgeois. Si elle est réduite aux denrées de leur vin et marchandises *pour leur provision seulement*, les droits du roi en pourront augmenter de 200,000 livres par an (1). »

Colbert qui aimait l'augmentation des recettes des finances n'eut garde de manquer l'occasion de profiter des troubles de la marque d'étain et du papier timbré en 1675; il fit rendre la déclaration du roi du 15 décembre qui supprimait l'antique exemption des droits de convoi, de comptabilité, de grande et petite coutume (2). Cela n'accrut pas le revenu royal de 200,000 livres, mais bien de 80,000 livres par an, ainsi que l'écrivait l'intendant de Bezons en 1691 (3).

La bourgeoisie ne fut rétablie qu'au commencement du siècle suivant.

Non seulement le roi enlevait aux bourgeois de Bordeaux leurs privilèges fiscaux de commerce, mais ceux qui leur conféraient la noblesse de charges, se réservant à lui seul le droit de créer des nobles; un arrêt du Conseil du 18 juillet 1670 leur avait enlevé le droit de porter l'épée, mais ils conservèrent celui de franc fief et celui d'avoir des armoiries : bien plus, on supposa qu'ils en avaient tous, et on leur ordonna d'aller les faire enregistrer moyennant finances. En 1696, d'Hozier leur distribua généreusement les lions d'or ou de gueules, les étoiles, les lévriers, les ancres et même les têtes de nègre, sur champs d'argent ou d'azur.

Parmi ces bourgeois de Bordeaux se livrant au commerce au xvii^e siècle et dont les registres de la jurade et ceux de l'amirauté nous ont conservé les noms, un grand nombre furent la souche de familles encore existantes à notre époque.

Nous avons été prié de rappeler quelques-uns de ces noms.

(1) Depping. *Corresp.*, t. I, n^o 41, p. 705.

(2) Arch. municip., JJ.

(3) Boislile. *Corresp.*, n^o 710, p. 184.

Nous pourrions donner sur presque tous des renseignements assez intéressants; mais cela nous entraînerait trop loin, et nous n'avons pas d'ailleurs tous les documents nécessaires pour relier ces négociants du xvii^e siècle aux familles existantes de nos jours.

Nous nous contentons de citer quelques noms.

Nous les donnons par ordre alphabétique :

Allenet, Daniel Arfeuilles, Augier, Alaux.

Babin, Balguerie, Barrière, Batailley. Bastard, Bayle, Bense.

Billate, Blouin, Boulerne, Borie, Boué, Brivazac.

Calvé, Castaing, Chicou, Claverie, Colomb, Cornu, Coudert, Courtade.

Dallon, Damalvy, Darriet, David, Delprat, Desclaux, Destrilles, Drouillard, Ducourneau, Ducos, du Bernet, R. Duribaud, Duverger, Dupeyron.

Olivier Eymond.

Arnaud Fau, Jean Fénelon, Féger, Feuillade, Fieuzal, P. et Arnaud de Filleau.

Richard Gachet, Garat, Garriq, Gassiot, Geneste, J. et B.

Geoffret, Gignoux, Godière, Gras, Griffon, Guichenet, Guibert.

Hélias, P. Hotman, Ant. Hugla.

Jacquier.

De Kater.

Jacques Labat, Marc et Bertr. Laborde, Labonne, Laffargue, Labatut, Lafore, P. Lamothe, F. Lamouroux, F. et H. Lavie, Lande, Léglise, Leydet, La Nardonne, J. Lavau, André Lombard, de Lopes, de Loubes, Pierre Losteau, Luneau, Lesca.

Malbec, Jacq. Manpetit, Marbotin, P. Martini, P. Maleret, Malartic, Saint-Marc, Merman, Merle, P. Ménard, E. Mestre, Ph. Minvielle, Minvielle de Bessan, Moller, Simon Miramon, Gentil Moras, J. Moytié.

J. Noguès, de Nort, Nozereau.

Palotte, Payen, Pauly, Claude Pelletrau, Peyronnet, Poirier, Poncet.

Jacob Rattier, Gabr. Réau; Alain, Arnaud, Jean Roche; Ribail, Roucaut.

J. Sabathier; F., Philippe et Samuel Saige; Salesse, Jos. Sigal, P. Sauvage, Sossiondo, Tallement, Testas.

Verdery.

Et parmi ceux des environs de Bordeaux :
Chapéron; R^d, J. et Mathieu Fontémoing; Pichot (de Libourne).
Bernard Pastoureau, Louis Peychaud (de Bourg).

Presque tous ces commerçants ont été jurats; quelques-uns ont été anoblis. Un petit nombre d'entre eux descendaient d'étrangers naturalisés, ou avaient été eux-mêmes naturalisés. Nous citerons : Hotman, de Kater, Merman ou Meerman, Möller ou Mooller.

Francisque Michel a écrit quelque part que les familles de commerçants disparaissaient vite à Bordeaux. La lecture de la liste ci-dessus démontre son erreur à tous ceux qui connaissent bien cette ville; et si quelques-uns de ces noms ont disparu, cela n'a été que récemment.

Il n'indique guère que celui de la famille Merman (1), et il dit qu'une personne de ce nom faisait le commerce des vins en 1713. Il faut remonter bien plus haut. Michel Merman fut reçu bourgeois de Bordeaux le 16 juillet 1603. Il était probablement d'origine flamande et son nom devait s'écrire Meerman, car cette orthographe est conservée dans un placet présenté en 1700 par une de ses descendantes, Anne Meerman, à M. de Pontchartrain (2).

En 1651, Samuel Merman était associé avec le sieur Bargaud. Le 15 mars ils expédiaient de Bordeaux le navire *la Fleur-de-Lys*, leur appartenant, du port de soixante tonneaux, capitaine Guitard, après avoir fait la délibération sous serment prescrite par les ordonnances du nombre et des noms de l'équipage, des munitions et avitaillement, « pour aller à la Terre-Neufve à la » pesche de la mouluë ». En 1668 Marie Berdoye, veuve d'Yzaac Merman, faisant pour Michel Merman, marchand, son fils, présentait à l'intendant Pellot les lettres de bourgeoisie de 1603 accordées à Michel, son aïeul. En 1672, le 18 mai, le sieur Merman, probablement Michel, recevait la *Sainte-Anne*, de l'isle Dieu, venant de La Rochelle chargée de feuillards; le 28 octobre, l'*Arc-en-Ciel* de Wismar, de deux cents tonneaux, venant de Norwège chargée de bois; le 14 novembre, la *Jeanne* de La Rochelle, chargée de sucre, qu'il avait expédiée le 22 août à La Rochelle chargée de vins.

(1) F. Michel. *Hist. du Commerce et de la Nav.*, t. I., p. 422 et 436.

(2) Depping. *Collect. de Doc. inéd.*, n° 449, p. 289 et 291.

Devons-nous considérer comme étrangers les Juifs établis à Bordeaux et dont plusieurs étaient bourgeois ?

Ils avaient été reçus à Bordeaux sous le nom de Portugais. Leur état était réglé par l'édit d'Henri IV du mois d'août 1550. Nous avons ailleurs raconté leur histoire (1).

Ils avaient acquis la bienveillance des autorités, celle du maire, des jurats et des principaux commerçants. Humbles, modestes, vivant à l'ombre de leurs boutiques qui étaient les mieux assorties de la ville; se livrant au commerce du change et des marchandises, ils vivaient sous leur désignation de nouveaux chrétiens, évitant le plus possible d'alarmer les inquiétudes des catholiques, saisissant les occasions de se montrer généreux dans les calamités publiques. En 1599, une disette ayant affligé Bordeaux, ils vinrent largement au secours des pauvres. Aussi, peu d'années après, le 2 janvier 1604, le maréchal d'Ornano défendait-il par ordonnance de nuire en actions ou en paroles aux marchands portugais et aux autres étrangers établis à Bordeaux pour y faire le commerce.

Ils étaient cependant quelquefois inquiétés par le fanatisme intolérant de quelques catholiques exaltés. En vain vivaient-ils sans ostentation, fidèles en apparence à leur titre de *nouveaux chrétiens*, se mariant à l'église, faisant baptiser leurs enfants, faisant des legs aux pauvres de leur paroisse et à l'Église catholique, ils furent souvent accusés de n'être que des Juifs masqués sous les noms de Portugais et d'Espagnols. Ils furent même dénoncés comme tels, et poursuivis devant le Parlement; l'avocat du roi demanda leur expulsion en vertu des lois du royaume. Ils se pourvurent au Conseil du roi avant que le Parlement eût rendu son arrêt. C'était en 1614, au moment de la réunion des notables à Rouen, disant qu'ils n'étaient point Juifs, mais Portugais, « ains très bons chrétiens et catholiques »; qu'ils étaient *en possession d'état de la qualité de catholiques* depuis l'édit de 1550 qui la leur avait reconnue; et que leurs adversaires n'étaient pas recevables à contester cette qualité. L'arrêt du Parlement de Bordeaux leur fut favorable et interdit les poursuites faites contre eux.

Mais bientôt ces Portugais et Espagnols eurent à craindre l'application de l'édit du 23 mai 1615 rendu par la régente Marie

(1) Th. Malvezin. *Hist. des Juifs à Bordeaux.*

de Médicis, édit que le conseiller de Lancre, du Parlement de Bordeaux, disait avoir été « dicté par quelque ange du ciel ». L'édit faisait dire au roi mineur, Louis XIII, que « en sa qualité » de roi très chrétien, ayant en horreur toutes les nations » ennemies de ce nom, et surtout celle des Juifs, il ordonnait » aux Juifs déguisés ou autrement, de vider le royaume dans » un mois, sous peine de la vie ».

Les Juifs de Bordeaux n'étaient pas protégés seulement par le Parlement de cette ville, ils l'étaient aussi par les jurats, et surtout par le médecin de la reine, Hélié de Montalte, juif portugais lui-même; et ils furent volontairement oubliés.

Cependant plus tard, en 1630, des marchands, jaloux de la concurrence que leur faisaient ces Portugais, essayèrent, mais inutilement, de leur faire appliquer l'édit de 1615. Ils étaient alors en pleine possession des droits d'habitants de Bordeaux; et, suivant deux arrêts l'un de 1617, l'autre du 25 août 1622, ils pouvaient être reçus bourgeois moyennant le paiement d'une somme de 3,000 livres.

Un rôle des familles portugaises et espagnoles de Bordeaux fut dressé en 1636. Il comprenait deux cent soixante individus, dont plusieurs étaient natifs de la ville, d'autres naturalisés, plusieurs reçus bourgeois.

A la fin de l'année 1675, pendant la sanglante répression faite par le maréchal d'Albret des troubles occasionnés par la création des nouveaux impôts de la marque d'étain et du papier timbré, plusieurs riches marchands portugais quittèrent la ville; d'autres se préparaient à le faire. Les jurats signalèrent cette situation à Colbert et à M. de Châteauneuf. « Les Portugais et » étrangers, qui font les plus grandes affaires, écrivaient-ils » le 30 décembre 1675, cherchent à se retirer d'ici. Gaspard » Gonzalès et Alvarès ont quitté depuis peu, qui étaient des » plus considérables parmi eux. Nous nous apercevons que le » commerce cesse. »

Cette importance des Juifs dans le commerce de la ville se fit remarquer lorsque Colbert demanda des souscriptions pour les Compagnies des Indes, pour celle du Commerce du Nord. « Les Portugais ont souscrit », lui écrivait l'intendant. Colbert appréciait aussi lui-même cette importance. Aussi écrivait-il le 16 janvier 1683 à l'intendant Faucon de Ris, à propos de poursuites qu'on voulait exercer contre un juif et une juive

pour abus des sacrements : « Sa Majesté convient qu'il serait » dangereux de punir rigoureusement ce crime, parce que » l'expulsion générale de tous les Juifs du royaume s'ensuyvroit ; » et, comme le commerce presque général est entre les mains de » ces sortes de gens-là, Sa Majesté connoit bien que le mouve- » ment qui en arriverait au royaume serait dangereux. » Et alors le ministre propose de chercher les moyens de chasser tous les ans « par des raisons et moyens qui vraisemblablement ne » manqueront pas, par l'application que vous y pourriez » donner », tantôt huit, tantôt dix familles : « et ainsi Sa Majesté » croit qu'en huit ou dix années elle pourroit les chasser » entièrement du royaume. Et comme cette expulsion se feroit » insensiblement, le commerce qu'ils font pourroit passer entre » les mains des Français, sujets du royaume. Sa Majesté veut » que vous examiniez avec soin ces pensées : ... et si vous en » trouvez quelque autre pour arriver à la même fin que Sa Majesté » se propose pour l'expulsion de ces gens-là (1). »

L'année suivante, sous le prétexte que les Portugais de Bordeaux étaient en relations avec leurs coreligionnaires de Hollande, et que quelques-uns d'entre eux s'étaient établis en Hollande, un arrêt du Conseil en date du 20 novembre 1684 chassa du royaume quatre-vingt-treize familles portugaises de Bordeaux, Dax, Bayonne, Peyrehorade et Bidache. Mais cet arrêt fut annulé le 11 janvier 1686, et il fut reconnu par cette dernière ordonnance, aux Portugais comme à tous les autres étrangers, le droit de sortir du royaume pour leurs affaires, et d'y rentrer.

Parmi ces Portugais et Espagnols de Bordeaux nous citerons les noms de Gaspard Gonzalès et Hernandès Cardoze, bourgeois de Bordeaux avant 1675; de Francia Alvarès, Dacosta, Jacob Aguador, Hector Lopès, qui chargeaient des navires vers 1680; et de plusieurs autres : Cardoze, Gomès, Gradis, Lopès, Lopès-Depas, Mendes, Meze, Furtado, Peixotto, Pereyre, Rodrigues, Salado, Silva, Vidal (2).

Les habitants de la Flandre, de la Zélande, de la Hollande, de la Frise, fréquentaient habituellement le port de Bordeaux; plusieurs d'entre eux avaient fini par s'établir dans la ville et

(1) Depping. *Coll. de Doc.*, t. III, p. 286.

(2) Th. Malvezin. *Histoire des Juifs à Bordeaux.*

s'y faire recevoir bourgeois; quelques-uns s'y étaient mariés et leurs familles s'y sont conservées; ils étaient, pour le commerce, les correspondants et les commissionnaires de leurs anciens compatriotes. D'autres Flamands, comme on les appelait, étaient venus dans la contrée vers le milieu du siècle pour les dessèchements de marais entrepris par le duc d'Épernon et par d'autres : ils se fixèrent sur les lieux par la durée même de leurs travaux, et y firent souche.

Une liste de tous ceux qui se trouvaient dans la généralité de Bordeaux en 1672, au moment de la déclaration de guerre à la Hollande, fut dressée par l'intendant, M. de Sève. Il s'agissait de savoir si, dans l'intérêt même du commerce de Bordeaux, il n'était pas utile de surseoir à l'ordre qui venait d'être donné de les expulser, et de confisquer leurs navires et leurs marchandises. L'intendant convoqua les jurats et les principaux marchands, et adressa un rapport favorable aux résidents hollandais, qui ne furent pas inquiétés (1).

Nous regrettons de ne pas connaître cette liste. Nous trouvons toutefois dans les registres de l'amirauté les noms des principaux de ces résidents intéressés au commerce maritime. Plusieurs nous sont encore connus : Baumgarten, Bisterweld, Bongard, Coppens, Craën, de Kater, van Egmont, Hⁱ Hope, Luneman, Möller, Daniel et Arnaud Oyens, Gaspard Pelt, J. de Ridder, Stonaker. Gaspard Pelt ne se bornait pas à faire le commerce, il était aussi intéressé dans les entreprises de dessèchement des marais de Lesparre, où nous trouvons encore les noms de Tilman Gorier, de Pitre Cat, de Jacob Alsen, d'Outgis Luyst, de Cornelis Melchop et de Conrad Gaussem (2).

Les Anglais, moins que les Flamands et les Hollandais, s'étaient fixés à Bordeaux. Nous pouvons cependant citer les noms de quelques-uns : ce sont ceux d'Arondel, Balfour, Écossais; J. Boyd, André Kerby, Thomas Lee, Edw. Quin. Il fut aussi question, en 1689, de chasser de Bordeaux tous les marchands anglais non catholiques. M. de Bezons répondit à la

(1) *Lettres, Instr. et Mémoires de Colbert*, par P. Clément, t. II, II^e partie, p. 664.

(2) C'est à tort que Fr. Michel a cité comme Flamand, et à diverses reprises, Dominique de Ram. Les lettres de conseiller au Parlement de Bordeaux de Dominique Ram indiquent qu'il était natif du royaume d'Aragon. Il a commis une erreur analogue pour la famille des de Mons, seigneurs de Soussans.

lettre de M. de Seignelay que ce serait la ruine complète du peu de commerce qui restait (1).

Quelques Suédois, Norwégiens, Danois venaient à Bordeaux ; mais nous n'avons trouvé trace de la naturalisation d'aucun d'eux.

ARTICLE 2. — *Administration commerciale.*

Nous avons vu les affaires du commerce réglées par Sully dès son entrée aux finances en 1596 ; dirigées par Richelieu, comme grand-maître et surintendant général de la navigation, et plus tard, en 1661, par Colbert, comme contrôleur général des finances ; en 1669, par Colbert, comme secrétaire d'État chargé du commerce intérieur et extérieur.

Sous le ministre et le contrôleur général était placé l'intendant, d'abord simple envoyé paraissant peu important, mais dont les fonctions s'étaient étendues de jour en jour, et qui était devenu le représentant du ministre et le véritable administrateur. Dans l'origine, l'intendant était un maître des requêtes du Conseil, envoyé près du gouverneur pour le soulager dans ses fonctions.

Nous avons peu de renseignements sur les premiers intendants dont le rôle paraissait encore assez mal défini. Nous trouvons l'indication de leurs noms : MM. de Bellebat, en 1618 ; Séguier d'Autry, en 1624 ; Servien, en 1628 ; il eut de nombreux démêlés avec le Parlement qui ne voulait pas reconnaître ses attributions. M. de Verthamon, maître des requêtes, est dénommé, en 1635, intendant de justice en Guienne (2). Le 6 novembre 1637, M. de Foullé, premier président de la Cour des Aydes, est qualifié, dans une ordonnance du prince de Condé, d'intendant de justice, police et finances en Guienne. M. de Machaut reçoit la même qualification en 1638 ; et M. de Lauzon, maître des requêtes, de 1641 à 1653. A cette époque, c'est Gédéon Tallement, d'une famille bordelaise, et cousin de Tallement des Réaux ; le 20 novembre 1658, une lettre du roi annonce aux jurats de

(1) Depping, 1^{er} juillet 1689, t. I, n^o 726, p. 187.

(2) Arch. municip., série JJ, c. 347 : « Intendants », de 1635 à 1658.

Bordeaux qu'il a nommé pour intendant Vincent Hotman de Fontenay, qui était le parent, probablement le fils, de Pierre Hotman, bourgeois de Bordeaux, qui chargeait des navires en 1651.

Il fut remplacé en décembre 1662 par Charles Le Jay, et celui-ci le fut en 1664, au mois de juillet, par Claude Pellot. Nous avons eu occasion de parler de ces trois intendants. Les *Lettres, Mémoires et Instructions* de Colbert, publiés par P. Clément, et la *Correspondance administrative*, publiée par Depping, nous ont conservé quelques documents de leur administration.

Plus tard les documents administratifs deviennent plus nombreux encore. Les jurats reçoivent, le 30 octobre 1669, une lettre du roi annonçant l'envoi comme intendant de M. Daguesseau. Henri d'Aguesseau était né à Bordeaux, et fils du premier président au Parlement. Les jurats allèrent le complimenter et lui firent présent de confitures, de vins et de flambeaux (1).

En 1673, Guillaume de Sève, seigneur de Châtillon, devint intendant; il l'était au moment de la sédition de 1675. Il fut remplacé en 1678, et vint prendre congé des jurats. Ceux-ci avaient reçu, le 19 novembre, les lettres du roi annonçant la nomination de son successeur, Charles Faucon, seigneur de Ris, ancien intendant à Moulins. Celui-ci fut nommé en 1686 premier président au Parlement de Rouen (2).

Le 29 mai 1686 eut lieu l'arrivée du nouvel intendant Bazin de Bezons, qui reçut la visite officielle des jurats. Il avait été conseiller au Parlement, intendant à Limoges et à Orléans (3). C'est l'auteur du mémoire que nous avons cité sur l'état de la province en 1698 (4). Il figure souvent dans la correspondance publiée par de Boislile.

Il conserva ses fonctions jusqu'au mois de septembre 1700, et fut remplacé par Yves-Marie de La Bourdonnaye.

Si les intendants avaient pour mission d'administrer, le *Conseil du commerce* avait celle d'étudier.

Henri IV et Sully avaient pensé que pour pouvoir utilement diriger et régler le commerce, il était nécessaire de s'entourer de commerçants expérimentés. Le Conseil du

1-2-3) Archiv. municip., série JJ, c. 374.

(4) Biblioth. de la Ville, manuscrit 736, D 2, in-4^o.

commerce fut créé en 1604. Richelieu comprit toute l'importance de cette institution, et il la maintint. Mais il ne tint pas compte de l'esprit qui avait inspiré la création d'un aussi utile instrument, et il en faussa la base en remplaçant les marchands par des administrateurs sans pratique, par les légistes du Conseil d'État.

Colbert répara cette faute; il reprit et améliora la création de Sully et s'entoura de véritables négociants. Nous avons déjà parlé de l'arrêt du Conseil du 5 décembre 1664, publié par les jurats de Bordeaux le 2 mars 1665 et qui ordonnait l'élection de députés parmi lesquels Colbert devait en choisir trois pour représenter chacun une des trois grandes provinces commerçantes entre lesquelles était divisée la France. Ces trois députés devaient suivre la cour pour entretenir des correspondances avec tous les marchands des villes de leur département, et informer Sa Majesté de tout ce qu'il conviendrait de faire pour rétablir et augmenter le commerce.

Les seconds élus devaient s'assembler tous les ans, le 20 juin, dans une des villes de ces trois départements que Sa Majesté désignerait, pour examiner, sous la présidence du maître des requêtes faisant la visite de la province, l'état du commerce et des manufactures, rechercher les causes de la diminution ou de la cessation des unes ou de l'autre, et les moyens de les rétablir; pour du tout en être fait procès-verbal envoyé au sieur de Colbert et en être fait rapport à Sa Majesté (1).

Le roi présidait lui-même tous les quinze jours les séances du Conseil royal du commerce.

Ajoutons qu'à Bordeaux le commerce était encore soumis, en certains cas, aux mesures de police du maire et des jurats, et, pour la police générale, à la juridiction souveraine du Parlement.

La juridiction commerciale continuait à être exercée par le juge et les consuls de la Bourse, en conflits fréquents soit avec le tribunal de l'Amirauté, soit avec celui du sénéchal et même avec celui du maire.

La législation relative au commerce n'était pas codifiée. Les anciens monuments de la jurisprudence, les Rolles d'Oléron notamment, particulièrement appliqués en Guienne, formaient,

(1) Arch. munic., série JJ, carton 365.

avec quelques textes du droit romain, les édits royaux nombreux et souvent contradictoires, la tradition, les usages, une multitude de dispositions sans ensemble, difficiles à connaître. Colbert pourvut aux besoins du commerce de terre par l'ordonnance de 1673, et à ceux du commerce de mer par celle du mois d'août 1681.

Cette dernière ordonnance avait été préparée avec soin. Le 19 février 1677 les jurats de Bordeaux s'étaient réunis pour entendre lecture d'une lettre que M. de Seignelay leur adressait, pour les prévenir que le roi envoyait à Bordeaux M. Legras, dans le but de composer un corps d'ordonnances de la marine, et l'avait chargé de conférer avec les négociants, les armateurs et capitaines de navires. M. de Seignelay leur demandait de choisir six négociants, six armateurs, et maîtres et quelques pêcheurs. Le juge et les consuls furent mandés à ce sujet par les jurats, et les personnes demandées furent désignées (1).

Le 13 avril 1679 une instruction spéciale avait été envoyée au lieutenant d'amirauté de Bordeaux, lui prescrivant de faire relever au greffe tous les jugements à partir de l'année 1660 en matière d'affrètements, connaissements, frets, engagements et loyers de matelots, prêts à la grosse, assurances, avaries et abordages, jet et contribution, naufrages, bris, échouements, droits de varech; en outre ce qui avait rapport au tiers attribué à l'amiral, aux constructions, saisies, ventes de navires; à la police des quais, ports et rades, du guet à la mer, des pêches; des pêcheries, parcs, madragues, boudigues (2).

L'ordonnance de 1681 est célèbre. Elle fut accueillie en Europe avec une sorte d'admiration, et fut presque immédiatement adoptée par la plupart des nations maritimes. Elle a été presque littéralement reproduite dans notre Code de commerce actuel.

Nous nous bornons à en rappeler le préambule : « Louis....
» Nous avons cru que pour achever le bonheur de nos sujets,
» il ne restait plus qu'à leur procurer l'abondance par la facilité
» et l'augmentation du commerce, qui est une des principales
» sources de la félicité des peuples; et, comme celui qui se fait
» par mer est le plus considérable, nous avons pris soin

(1) Arch. munic., série JJ, carton 377.

(2) Clément. *Lettres, Mém. et Inst. de Colbert*, t. III, n° 532, p. 153.

» d'enrichir les côtes qui environnent nos États, de nombre de
» havres et de vaisseaux pour la sûreté et la commodité des
» navigateurs qui abordent à présent de toutes parts dans les
» ports de notre royaume.

» Mais, parce qu'il n'est pas moins nécessaire d'affermir le
» commerce par de bonnes lois, que de le rendre libre et
» commode par la bonté des ports et la force des armes, et
» que nos ordonnances, celles de nos prédécesseurs, ni le droit
» romain, ne contiennent que très peu de dispositions pour la
» décision des différends qui naissent entre les négociants et
» les gens de mer, nous avons estimé que pour ne rien laisser
» à désirer au bien de la navigation et du commerce, il était
» important de fixer la jurisprudence des contrats maritimes,
» jusqu'ici incertaine, de régler la juridiction des officiers
» de l'amirauté, les principaux devoirs des gens de mer, et
» d'établir une bonne police dans les ports, côtes et rades qui
» sont dans l'étendue de notre domination. »

Cette ordonnance attribuait à l'amirauté et enlevait aux jurats certains droits de juridiction et de police. Les jurats convoquèrent l'assemblée des Trente dès le 13 février 1582. L'ordonnance avait été enregistrée au Parlement le 15 janvier de la même année. Les jurats écrivirent plusieurs lettres à M. de Seignelay pour lui demander sa protection, et le maintien de leur juridiction sur le port, havre et rivière.

Ces difficultés durèrent plusieurs années. Les jurats avaient formé opposition aux dispositions de l'ordonnance contraires à leur juridiction. L'avis de l'intendant Faucon de Ris leur avait été favorable, et ils obtinrent enfin, le 7 juillet 1687, un arrêt du Conseil d'État qui ordonna le maintien des jurats dans leurs fonctions de maîtres des quais, chargés de l'entretien des tonnes et balises, du lestage, amarrage, et autres fonctions de police (1).

FOIRES.

Nous avons cité la lettre écrite à Colbert par son fils, le marquis de Seignelay, lui disant : « C'est une chose fort » agréable à voir que le port de Bordeaux pendant la foire

(1) Arch. municip., série JJ, c.377.

» d'octobre 1670 (1). » Ces foires, disait Colbert lui-même, sont d'une grande conséquence à l'État parce que c'est par la sortie des vins et denrées qui s'enlèvent des foires que l'argent entre en plus grande quantité dans le royaume. « Je vous prie, » mandait-il à l'intendant Faucon de Ris le 16 décembre 1682, » d'examiner toujours avec soin ce qui se passe, et l'enlèvement » des denrées (2). »

Les foires de Bordeaux duraient chacune pendant quinze jours, l'une commençant le 1^{er} mars, et l'autre le 15 octobre. Elles étaient affranchies des droits d'entrée et de sortie des marchandises.

Pendant longtemps les marchands forains n'avaient pas eu de local fixe pour se réunir ni pour exposer leurs marchandises qui étaient disséminées en divers endroits de la ville, ce qui nuisait aux affaires. Le juge et les consuls de la Bourse, ainsi que les marchands, demandèrent que les marchandises de foire fussent exposées et que le marché en fût tenu tant dans la cour de l'hôtel de la Bourse que sur la place qui se trouvait au devant. Un édit du 20 novembre 1653 décida que les marchands forains devaient étaler leurs marchandises pendant les foires au dedans et au devant de l'hôtel de la Bourse et non ailleurs; et autorisa le juge et les consuls à percevoir un droit de plaçage ou de loyer. La Bourse était alors sur la place de l'Ombrière ou du Palais.

Des difficultés s'élevèrent entre les diverses autorités qui prétendaient avoir droit de juridiction sur les foires. Le juge et les consuls de la Bourse des marchands, c'est-à-dire le Tribunal de commerce de l'époque, qui exerçaient quelques-unes des attributions aujourd'hui dévolues à nos Chambres de commerce, firent afficher pendant la foire de 1672 une ordonnance défendant aux marchands forains de vendre en détail les dimanches et jours de fêtes. Les jurats revendiquèrent leur droit de police, et firent défense au juge et aux consuls de persister dans leurs prétentions. Exerçant ces droits de police en 1678, le maire et les jurats défendirent de vendre et d'exposer des marchandises, notamment des étoffes, non conformes aux conditions fixées par les règlements.

(1-2) P. Clément. *Lett. et Mém. de Colbert*, t. III, II^e part., p. 24; — t. II, II^e part., p. 742.

Des difficultés s'élevèrent aussi entre le maire et la Bourse quant au droit de plaçage perçu sur les marchandises exposées en vente. Le juge et les consuls soutenaient que la Bourse était un édifice dont la propriété appartenait à la corporation des marchands, et que, même avant l'édit de 1653, qui les autorisait à percevoir les droits, ils étaient dans l'usage immémorial de les faire payer. Le maire et les jurats prétendaient que ces droits appartenaient à la ville. Enfin le fermier général du domaine du roi les réclamait aussi, parce que la place du Palais de l'Ombrière et même l'emplacement de l'hôtel de la Bourse avaient fait autrefois partie, et devaient être considérés comme le faisant encore, des domaines de Sa Majesté à cause de son ancien château de l'Ombrière.

L'intendant repoussa en 1669 les prétentions du fermier et maintint le juge et les consuls dans le droit de louer les boutiques et les emplacements de la Bourse pendant la durée de la foire.

La Bourse ne servait pas seulement de local pour la juridiction consulaire et de marché pour les foires; elle continuait à être le lieu des réunions quotidiennes des marchands pour leurs affaires courantes, et accidentellement celui des réunions où ils avaient à s'occuper d'intérêts communs ou même des affaires politiques.

Pendant les troubles civils de la Fronde et de l'Ormée, les marchands, dont le commerce était anéanti et qui désiraient vivement la paix, se réunirent plusieurs fois à la Bourse. Le 9 juillet 1653, sous la présidence de Martini, juge de la Bourse, ils résolurent de fermer les boutiques parce que le commerce était paralysé par suite des troubles civils et de la guerre étrangère. Les marchands et d'autres bourgeois se réunissaient journellement à la Bourse, qui était devenue comme une sorte de Parlement où se rendaient Lenet, Gourville, et d'autres partisans des princes, pour empêcher les *bien-intentionnés* de réussir à faire décider la paix. C'est à la Bourse que se rendit le prince de Conti lui-même, au milieu de cette assemblée de bourgeois et de marchands, pour annoncer qu'il renonçait à tout traité avec l'Espagne, qu'il ne continuerait pas la guerre contre Mazarin et contre le roi, et qu'il prit l'écharpe blanche des partisans de la paix. C'est à la Bourse que les marchands approuvèrent les propositions de paix.

ENTREPÔTS, COURTIERS, ASSURANCES.

Une des plus heureuses et des plus fécondes mesures prises par Colbert fut l'institution des entrepôts qui, par l'ajournement du paiement des droits de douanes, facilitent les opérations commerciales, tout en sauvegardant les intérêts du fisc. Le transit vient compléter l'entrepôt en permettant, au moyen de certaines formalités, de faire passer les marchandises en franchise d'un entrepôt à l'autre.

Au moyen âge, et depuis, on appelait *étape* le lieu où s'arrêtait un navire pour y déposer des marchandises dans un magasin, d'où elles étaient distribuées dans le rayon du débouché de la ville qui jouissait du droit d'étape. Certaines villes étaient désignées comme lieux d'étape, et les marchandises ne pouvaient entrer ou sortir que par ces villes.

L'ordonnance de 1664 proclame que les entrepôts des villes maritimes et des autres, ainsi que les transits par l'étendue des provinces dans lesquelles les bureaux des fermes sont établis, peuvent beaucoup contribuer à la facilité du commerce, et ordonne aux fermiers d'établir dans ce but des magasins dans diverses villes. Le 25 février 1670, une déclaration du roi étendit, compléta et réglementa le système des entrepôts, ainsi que celui des acquits-à-caution pour le transit (1).

Mais après la mort de Colbert, les fermiers généraux, qui préféraient toucher les droits à l'arrivée des navires plutôt que d'attendre la vente des marchandises, ou même d'être exposés à ne rien toucher en cas de réexportation, obtinrent par arrêt du Conseil du 9 mars 1688, la suppression des entrepôts et du transit, du moins pour les marchandises étrangères, car nous trouverons à Bordeaux même, pendant tout le cours du xviii^e siècle, l'existence d'entrepôts pour les sucres, les cafés, les tabacs et autres marchandises de nos colonies.

Les courtiers, ces utiles auxiliaires du commerce, dépendaient à Bordeaux du maire et des jurats depuis l'origine déjà très reculée de leurs fonctions. Ils leur prêtaient serment et étaient

1) P. Clément. *Lettres, Mém., et Instruct. de Colbert*, t. 1^{er}.

régis par les statuts municipaux : institués pour mener en Graves les Anglais, leur salaire était payé par l'acheteur, et leur ministère n'était pas obligatoire pour les bourgeois.

Ils avaient seuls le droit de faire le courtage de toutes marchandises, de l'affrètement des navires et du papier de commerce. Ce droit leur avait été reconnu à l'époque dont nous nous occupons par un arrêt du Conseil d'État du 15 avril 1595, sanctionné par un grand nombre d'édits et d'ordonnances ; mais toutes ces défenses n'empêchaient point la concurrence des courtiers volants et des étrangers ; elles étaient en vain renouvelées par un arrêt du Parlement de Bordeaux du 7 septembre 1598, par celui du 17 juin 1603, et par la révision des statuts faite le 17 septembre 1603 par le maire et les jurats. Cette lutte entre le monopole et les courtiers volants dura pendant tout le XVII^e siècle. (Cleirac en a parlé 1).

Le 15 juin 1622, le maire et les jurats de Bordeaux arrêtaient les articles des statuts afin de faire cesser les abus, et obtinrent le 25 août un arrêt du Conseil ordonnant que nul étranger, même reçu bourgeois, ne pourrait être courtier juré ; faisant défense aux courtiers de loger aucun marchand étranger ou régnicole ; de recevoir aucune marchandise dans leurs chais ; de se servir aux champs d'aucun courtier volant ; de faire le commissionnaire, de trafiquer et de charger des vaisseaux pour leur compte (2).

Les règlements des courtiers dataient du 15 octobre 1613. La révision en fut demandée dès 1627 et fut prononcée par arrêt du Parlement du 27 juin 1631. Il leur était alloué 30 sols par tonneau de vin, miel, vinaigre et térébenthine ; 2 sols par quintal de prunes, 10 sols par balle de pastel ; 16 sols par tonneau de vin que les marchands bretons vont acheter au haut pays ; et 1 pour 100 sur toutes autres marchandises.

Au mois de février 1635, le cardinal de Richelieu fit confirmer le privilège des courtiers avec défense d'immixtion dans leurs fonctions, « pour faire cesser les abus et désordres qui se » commettent dans notre ville de Bordeaux et pays bordelais » par les commissionnaires étrangers, forains et courtiers » volants ». Mais il porta de 57 à 60 le nombre des courtiers

(1) *Us et Coutumes de la mer*, III^e p., § 2.

(2) Arch. municip., série JJ, c. 363.

et rendit leurs offices héréditaires, moyennant le paiement solidaire d'une taxe de 3,000 livres par an.

Les courtiers étaient déclarés responsables vis-à-vis le vendeur du paiement du prix d'achat.

Des arrêts du Conseil des 23 janvier 1638 et 22 mars 1644, deux autres arrêts de règlement du Parlement de Bordeaux du 3 novembre 1649 et du 28 février 1650, portent les mêmes défenses aux étrangers, forains et autres; mais ils confirment aux bourgeois faisant pour leur compte, le droit de se passer de courtier. Il est enjoint aux courtiers jurés, suivant l'usage immémorial, de faire vendre les marchandises, et spécialement les vins des bourgeois de Bordeaux, par préférence et priorité à tous autres, et ensuite ceux des habitants de la ville et de la banlieue, à peine d'amende arbitraire. Nouvel arrêt du Conseil en 1654.

Au mois d'avril 1663, le roi supprima les courtiers, devenus courtiers royaux par le virement du droit d'érection en titre d'office, moyennant finance; et prit l'engagement de leur rembourser cette finance. Mais cette mesure n'avait pour but que de rétablir ces courtiers royaux au mois d'octobre suivant, à la charge de verser encore 80,000 livres au trésor. On leur alloua à chacun 500 livres de gages par an.

Les immixtions des étrangers et des faux courtiers continuèrent; de nouvelles défenses furent faites par des arrêts du Conseil le 3 novembre 1675, le 27 avril 1680, le 12 juin 1683, le 29 mai 1691, ordonnant aussi, mais avec un égal insuccès, le paiement des 500 livres par an à chacun des 36 courtiers alors en exercice.

Le droit de courtage fut réuni à la comptabilité en 1680 et perçu par le fermier de ce droit.

Nous avons vu, au siècle précédent, le contrat à la grosse très usité; mais nous n'avons guère rencontré un usage fréquent des assurances maritimes, cependant connues à cette époque.

Pour diminuer les pertes en matière d'assurances, nos voisins les Anglais avaient fondé des sociétés d'assureurs, *Office chamber of insurance*, qui fonctionnaient avant 1574 et dont se plaignaient les notaires de Londres au lord-maire, disant que Richard Candler et ses associés avaient, à leur préjudice, reçu un privilège pour enregistrer les assurances. Au siècle suivant il existait un grand nombre d'assureurs particuliers. Après

le grand incendie de 1666, ils se réunissaient dans les cafés fréquentés par les armateurs et les capitaines de navires, et ne tardèrent pas à former dans les bureaux de la Bourse une réunion d'assureurs parmi lesquels nous voyons figurer, dès 1688, le nom d'Edward Lloyd, qui tenait alors un coffee-house dans Tower street, et qui devait donner son nom à l'une des plus puissantes sociétés d'assurances du monde.

Une chambre d'assurances avait été établie à Paris en 1668; une autre à Marseille en 1670. Il en fut créé une à Bordeaux en 1672, mais c'était au moment de la guerre contre la Hollande. Les Hollandais prirent un grand nombre de navires de Bordeaux; les faillites surgirent de tous côtés, et M. de Sève écrivait à Colbert, le 3 mars 1673, que la chambre d'assurances était tombée (1).

Les Bordelais d'ailleurs étaient peu portés à former des sociétés.

« Il n'y a pas de chambre d'assurances, écrivait l'intendant, » le 5 janvier 1700, au contrôleur général, mais des assureurs » particuliers. On ne fait pas de sociétés dans cette province. » Chacun veut faire son commerce en particulier, et ne désire » point que personne en ait connaissance (2). »

ARTICLE 3. — *Finances et Monnaies.*

Nous avons déjà indiqué que Sully avait apporté d'importantes améliorations dans les finances du royaume; que le désordre avait recommencé après lui, mais que Colbert y avait porté remède. Ce remède ne fut cependant que provisoire, et l'ordre dans les finances se montra comme toujours subordonné aux événements politiques, aux prospérités et aux revers de la France. Le règne de Louis XIV a offert les contrastes les plus frappants : gloire, richesse, puissance dans la première partie; désastres à la fin. A la paix de Nimègue le roi est le pacificateur de l'Europe; à la paix de Riswick, il garde une grande

(1) *Lettres, Mém. de Colbert*, t. II, II^e partie, n^o 269, p. 673.

(2) De Boisliüe. *Corresp. des contról. génér.*, t. II, n^o 67, p. 21.

partie de ses conquêtes, mais la France est à peu près épuisée; à la paix d'Utrecht, la France est sans ressources et le trésor public est ruiné.

Colbert avait pu équilibrer le budget en créant des rentes à 5 pour 100; à sa mort, le trésor était endetté de huit millions de rentes, et d'autre part, quant à Bordeaux, la guerre de 1672 avait occasionné de nombreuses faillites. Ce fut bien pis après la mort de Colbert, pis encore après la guerre de la succession d'Espagne. Mais nous ne nous occupons que de la période du règne de Louis XIV qui s'arrête à la fin du xvii^e siècle.

Parmi les expédients auxquels le trésor se livra pour trouver des ressources à Bordeaux, nous nous contentons d'en indiquer quelques-uns. Un édit du mois d'août 1692 convertit en offices royaux les fonctions municipales du maire et des jurats qui durent payer le prix de ces offices. Toutes les fonctions municipales, de police, tous les genres de commerce devinrent offices royaux et durent payer. Plusieurs de ces offices furent rachetés par la ville, qui dut payer, en outre, des sommes considérables pour d'autres causes.

C'est ainsi qu'elle eut à payer, en 1690, d'abord 400,000 livres pour obtenir la rentrée du Parlement à Bordeaux; 27,000 livres pour le rachat de l'office de collecteur d'octroi, et 60,000 livres pour le rachat de ceux de procureur du roi, de secrétaire et de greffier de l'hôtel de ville.

En 1691, Bordeaux eut à payer 72,000 livres pour le rachat des offices des poissonniers, mesureurs de sel, taverniers, jaugeurs, empaqueteurs, mesureurs de vins, visiteurs de grains, visiteurs de rivière, sacquiers, encanteurs, auneurs, taxateurs de poisson, raffineurs, marqueurs des poids et mesures; 72,000 livres pour les crieurs jurés d'enterrements; 115,000 livres pour les arts et métiers; 15,457 livres pour le greffier de main-morte; à quoi il fallut ajouter 3,000 livres de don gratuit, et 165,000 livres comme témoignage de zèle.

L'intendant, M. de Bezons, écrivait au contrôleur général, le 2 septembre 1692 : « Les deux villes de Bordeaux et de » Bayonne ne peuvent offrir un don au roi. Bordeaux a déjà » payé 200,000 livres, puis 400,000 livres pour la rentrée du » Parlement; 160,000 livres pour les charges... Il lui reste à » peine de quoi payer l'intérêt de ses dettes. Les droits de » consommation y sont les plus élevés. La principale dette a

» pour origine les expropriations de l'esplanade du Château-
» Trompette, qui ont monté à 2,800,000 livres. »

La ville dut toutefois payer 35,000 livres en 1693 pour le rachat d'office de receveur d'octroi ; 27,000 livres en 1698 pour les officiers des milices bourgeoises, le garde-sel, le mesureur de grains ; 200,000 livres en 1700 pour les offices de lieutenant général de police, procureur du roi, greffiers et huissiers d'audience.

Le fisc frappa sur le Parlement.

Les offices de conseillers et officiers du Parlement étaient depuis longtemps une propriété vénale et héréditaire, malgré la flétrissure dont Bodin et Montaigne avaient frappé ce « trafic » scandaleux qui livre au plus offrant des fonctions exigeant » de la science et de la probité ».

On fit verser un supplément de finances aux magistrats en exercice. On créa de nouvelles charges et on chercha des preneurs, même au rabais.

En 1665 le prix des offices du Parlement de Bordeaux paraissait fixé à 150,000 livres pour la charge du premier président, à 120,000 livres pour celles de présidents à mortier et de procureur général, à 50,000 livres pour celle de conseiller. On offrait de donner ces dernières pour 35,000 livres.

Le premier président d'Aulède cherche des acheteurs. Il écrit, le 24 novembre 1691 : « Le fils de M. d'Alesme est en » fuite pour avoir tué son père. M. Duval est dans la meilleure » volonté, mais dans une impuissance qu'on ne peut vaincre. » On ne peut compter sur ces deux-là. Je suis revenu à M. de » la Tresne, dont le fils a... l'étude nécessaire pour être » conseiller. Nous l'avons déterminé. Le reste consiste à » trouver de l'argent. Il en cherche. On en cherche pour lui. » Mais c'est chose rare ici. Je n'en suis pas resté là : le président » Lalanne a un fils qui sort du collège... Si la qualité d'écolier » n'est pas un obstacle, et que le roi puisse donner une de ces » charges pour 35,000 livres, vous pouvez y compter. Il y a » même des raisons de croire que cet exemple pressera M. de » la Tresne, auquel cas ce serait une affaire finie, et le roi » aurait encore 10,000 livres au delà des 300,000 (1). »

Ces ventes d'offices n'allaient pas sans quelques inconvé-

(1) Boislile. *Corresp. des contról. génér.*, t. I, n^o 1013, p. 267.

nients, mais on n'y prenait garde. Ainsi l'intendant écrivait-il au contrôleur général à propos de l'acquéreur d'une charge de grand maître des eaux et forêts qui vendait à son profit les coupes de bois du domaine: « Comme toutes les charges de » grand maître ne sont pas encore vendues, il ne faut pas » chercher à en dégoûter ceux qui pensent à en acheter, en » veillant de trop près sur leur conduite. »

Quelques années plus tard, nous verrons mettre un impôt sur les perruques.

L'intérêt légal de l'argent, fixé par Sully en 1601 au denier 16, soit 6.25 pour 100; par Richelieu en 1634 au denier 18, soit 5.45 pour 100; par Colbert en 1665 au denier 20, soit 5 pour 100, ne tarda pas à remonter à Bordeaux, après la guerre de 1672 et la révolte de 1675, bien plus haut que 6 pour 100. Il s'éleva tellement qu'on ne le faisait plus figurer dans les transactions.

Le régime monétaire était resté le même. Il existait une monnaie réelle d'or et d'argent, taillée dans le poids du marc de ces métaux, et une monnaie de compte, la livre, divisée en 20 sous de 12 deniers. C'est en monnaie de compte qu'on exprimait la valeur des pièces d'or et d'argent, ainsi que celle des objets échangeables; et cette valeur, c'est-à-dire le cours des espèces, varia 43 fois de 1609 à 1713.

En 1609 un édit de Sully avait prohibé l'entrée des monnaies étrangères et défendu l'exportation des monnaies françaises. C'était favoriser la lettre de change. Nous n'entrerons pas ici dans le détail des refontes de monnaies à cette époque; nous donnerons seulement quelques indications relatives à la valeur des monnaies au XVII^e siècle. Nous ne cherchons que des évaluations d'une approximation satisfaisante, et non des chiffres exacts, difficiles sinon impossibles à obtenir.

Il y a en effet deux éléments dont il faut tenir compte: l'un est le poids, ce qui est facile; l'autre est le pouvoir de l'argent qui ne peut se préciser d'une manière absolue.

P. Clément s'est occupé de cette évaluation. Il rappelle que, dès 1620, Scipion de Gramont, sieur de Saint-Germain, secrétaire de la chambre du roy, dans son livre *le Denier royal, traité curieux de l'or et de l'argent*, avait nettement posé le problème de la variation de valeur des métaux monnayés (1).

(1) *Lett., Instr. et Mém. de Colbert*, t. 1^{er}.

P. Clément indique quelques prix du marc, et n'est pas toujours d'accord avec d'autres auteurs, notamment Dupré de Saint-Maur; il donne pour conclusion que 1,000 livres de 1650 à 1700 représentent 5,000 francs d'aujourd'hui.

Nous donnons des indications un peu différentes.

La valeur monétaire du marc de 8 onces est aujourd'hui de 54 fr. 38.

En 1636, au mois de septembre, on taillait dans un marc de 8 onces 27 liv. 10 sous. Donc le même poids d'argent était en 1636 et aujourd'hui dans le rapport de 27 liv. 10 sous à 54 fr. 38; ou, en négligeant les fractions, de 1 à 2; d'où la livre de 1636 valait 2 de nos francs en poids d'argent.

Si nous prenons le tableau de Dupré de Saint-Maur (1), nous voyons que la valeur, en livres de l'époque, du marc d'argent fin monnayé était :

Septembre	1602	22 ^l		1690	32 11 ^s 8 ^d
Septembre	1636	27	10 ^s	1691	32 11 6
Novembre	1641	29	3 7 ^d	1692	31 12 3
Novembre	1643	28	13 8	1693	30 » »
Décembre	1689	32	2 2	1699	33 10 »

La valeur de la livre a donc diminué de 1602 à 1699 dans la proportion de un tiers. La même quantité d'argent payée 22 livres en monnaie de compte en 1602, se payait 33 livres dans les dix dernières années; et la livre ne valait plus 2 francs de notre monnaie, mais seulement 1 fr. 65 à 1 fr. 68.

Quant au pouvoir de l'argent, ce second facteur de l'évaluation, il est beaucoup plus difficile de le déterminer. Plusieurs auteurs l'estiment pour la fin du xvii^e siècle, comparativement à l'époque actuelle, au rapport de 3 à 1; c'est-à-dire qu'avec le même poids d'argent il était possible de se procurer alors trois fois plus de marchandises qu'aujourd'hui. Nous trouvons cette évaluation trop faible, car elle date de 1841, et la valeur des métaux a baissé depuis cette époque. Nous estimons qu'il faut porter le rapport non de 3 à 1, mais de 4.50 à 1.

Nous trouvons encore que l'évaluation à 5 francs actuels de la livre du xvii^e siècle est une moyenne trop étendue parce qu'elle s'appliquerait à des époques où la valeur de la livre

(1) Dupré de Saint-Maur. *Essai sur les monnaies*. Paris, 1746, in-4^o.

offrirait trop de différences. Ainsi, nous venons de dire qu'en 1636 la livre aurait valu 2 de nos francs. En multipliant cette valeur de 2 francs par 3, pouvoir de l'argent adopté par Clément, nous arrivons, comme lui, à dire que notre livre vaut 5 fois celle de 1636; mais ce multiplicateur 5 n'est plus exact pour d'autres époques, par exemple pour 1666 ou pour 1699. Nous allons y revenir.

Nous notons, auparavant, que la fabrication de la monnaie était donnée à bail. A l'expiration de ce bail en 1666, Colbert créa des directeurs des hôtels des monnaies, payés à tant le marc, fabriquant pour le compte de l'État et surveillés par lui. A cette époque le louis d'or de 36 1/4 ou marc et au titre de 22 carats, avait cours pour 11 livres, et représentait intrinsèquement le même poids de métal d'or qui vaudrait aujourd'hui 21 fr. 31 c. L'écu d'argent, de 8 11/12 au marc, au titre de 11 deniers 11 grains, représentait la même quantité d'argent fin que représenteraient aujourd'hui 5 fr. 59. L'écu ayant cours pour 3 livres, chaque livre de l'époque aurait, en poids de métal, la même valeur que 1 fr. 86 de notre monnaie.

Nous avons vu que pendant les dix dernières années la livre poids valait 1 fr. 68 à 1 fr. 65 actuels.

Nous prendrons donc comme types ces trois époques, 1636, 1666, et les dix dernières années. A la première nous donnerons pour multiplicateur 2×4.50 , soit 9; à la seconde 1.86×4.50 , soit 8.35; à la troisième, 1.68×4.50 , soit 7.50.

Appliquons ce que nous venons de dire au premier prix-courant officiel que nous connaissons et qui a été arrêté dans la délibération de l'Hôtel de Ville en date du 29 octobre 1647.

	Prix de 1647.	En notre monnaie.
<i>Vins rouges</i> : Graves et Médoc	78 à 100 ¹	625 à 800 ^r
Côtes	72 à 84	575 à 610
Bourg	66 »	525 »
Entre-deux-Mers	60 à 75	480 à 600
Blaye	54 »	430 »
<i>Vins blancs</i> : Barsac, Bommès, Sauternes.	84 à 100	670 à 800

Environ quarante ans plus tard, le 23 juin 1684, l'intendant Faucon de Ris écrivait que les Anglais avaient poussé le prix des grands vins à 400 livres le tonneau, ce qui représente 3,000 francs en monnaie de nos jours.

CHAPITRE III

Commerce intérieur.

ARTICLE PREMIER. — *Voies de communication.*

§ 1. ROUTES DE TERRE. ROULAGE. POSTE AUX CHEVAUX. POSTE AUX LETTRES. VOITURES PUBLIQUES.

Bordeaux se servait peu du roulage et des routes de terre pour son commerce. Les marchandises qu'elle recevait de l'intérieur ou qu'elle y expédiait, descendaient avec le cours de l'eau ou remontaient avec la marée ou le halage. Pour les transports assez courts, qui se faisaient par terre, on employait principalement des bœufs, lents, patients et sages, attelés par le joug à des charrettes peu susceptibles de verser dans les ornières du chemin. Ici, les beaux bœufs couleur de froment de la race garonnaise; là, les petits bœufs des Landes, qui portaient à travers les bruyères et les forêts de pins la térébenthine et la résine, le seigle et le miel. Quelquefois encore on se servait des somniers porteurs du bât.

Les grandes routes des environs de Paris, plantées d'arbres par Rosny, étaient seules en assez bon état, les autres étaient à peine carrossables et souvent mal entretenues, même celles qui de province se dirigeaient sur Paris.

Les voyageurs, obligés d'abord de faire la route à cheval, avaient pu se servir de leurs carrosses, quand ils étaient assez grands seigneurs pour en posséder, et user des relais de poste, comme les cavaliers; plus tard, ils purent profiter des voitures publiques. Des édits de 1597 et de 1602 avaient organisé les relais destinés aux voyageurs et obligé les maîtres de poste à fournir des chevaux pour ceux-ci et pour le service naissant des messageries.

En 1627, une grande amélioration fut apportée dans l'organisation des postes, ce fut l'établissement du courrier partant à jour fixe et desservant les principales villes de France, avec la fixation d'un tarif pour la poste aux lettres. Ce service fut imposé au fermier de la poste aux lettres.

En 1663, Louvois était surintendant général des postes. En 1672, il afferma les postes à Lazare Patin, moyennant une redevance de 1,200,000 livres. La ferme faite sous Sully ne s'était élevée qu'à 97,500 livres. En 1688, le prix de ferme fut porté à 1,400,000 livres; en 1695, à 2,200,000 livres, et en 1703, à 3,200,000 livres.

Les tarifs, établis en 1673, fixaient les bases de la taxe d'après le poids des lettres et la distance à parcourir. Les lettres simples payaient 2, 3, 4 et 5 sous jusqu'à 25, 60, 80 et au-dessus de 80 lieues; les lettres doubles payaient 1 sou de plus par chacune de ces distances.

Les voyageurs n'allaient pas vite à cette époque, pas même les grands seigneurs, pas même le roi. En 1680, Louis XIV, de Paris à Châlons, pour une distance de 43 lieues, couchait cinq fois en route, et faisait à peine 9 lieues par jour. M^{me} de Sévigné nous a décrit le train de M^{me} de Montespan se rendant à Vichy; elle-même, plus simple, avait cependant deux coureurs à cheval et six chevaux à son carrosse. Elle mettait huit jours pour aller de Paris à Vichy et un mois pour revenir de Provence.

Les 150 lieues de Bordeaux à Paris se faisaient en quinze jours par le carrosse public. Les voyageurs se rendaient par eau à Blaye, d'où le carrosse partait deux fois par semaine. Le prix du voyage était de 16 sous par lieue, soit 120 livres, qui représentaient plus de 800 francs de notre monnaie, sans compter les dépenses d'auberge pour le coucher et les vivres.

§ 2. NAVIGATION FLUVIALE. CANAUX.

La correspondance de Colbert, notamment en 1664 et 1666, avec l'intendant Claude Pellot, en 1682 avec l'intendant Faucon de Ris, montre l'intérêt qu'il attachait aux voies de communication du bassin de la Garonne, à celles des rivières du Lot, de la Baïse, de l'Isle, de la Vezère; aux obstacles qu'y apportaient les moulins et les péages (1).

La navigation sur ces rivières se continuait par la Garonne.

(1) Depping. *Corresp. adm.*, t. IV, p. 4. — P. Clément. *Lettr., Instr. et Mém. de Colbert*, t. IV. Introd.

Les bateaux à fond plat venant du haut pays et de Toulouse portaient le nom de couraux. M. F. Michel, avec la légèreté dont il donne tant de preuves, a prétendu qu'en 1630, à Toulouse, on était en train de construire 6 navires de 500 tonneaux (1). Ce serait certainement un étonnant spectacle que celui de voir naviguer sur la Garonne, dont le tirant d'eau, en aval de Toulouse, est de 0^m,10 à 0^m,50, un navire de 500 tonneaux. Aujourd'hui, en aval de Toulouse, la charge moyenne des bateaux est de 31 tonnes à la descente et de 21 à la remonte.

Les relations de Bordeaux avec Toulouse prirent un plus grand développement par la création du canal des Deux-Mers ou du Languedoc, due au génie de Riquet. Dès qu'il fut question du canal, Colbert s'était préoccupé du trafic qu'il pourrait avoir et écrivait en 1663, à l'intendant de Toulouse, de s'informer si les étrangers s'en serviraient, et de faire en sorte que tous les marchands du haut et bas Languedoc et de la Guienne en donnassent avis en Angleterre et en Hollande (2).

L'édit de concession du 16 octobre 1666 indique la grandeur et l'utilité de l'entreprise. Le trafic prit un accroissement rapide. La recette brute s'éleva en :

1686 à	113,415 ¹ 3 ^s 11 ^d	1696 à	353,838 ¹ 9 ^s 11 ^d
1690	165,053 1 1	1697	409,401 » »
1692	276,423 2 5	1698	476,916 4 7

En l'absence de tout document spécial, il nous est impossible d'apprécier en chiffres l'accroissement que le canal a pu apporter au commerce de Bordeaux.

Nous n'avons pas à parler des objets composant le commerce de Bordeaux avec l'intérieur et ne se faisant pas par la voie maritime. Il n'y a eu guère de changement depuis le siècle précédent.

La Guienne était, au point de vue douanier, réputée province étrangère et ne faisait pas partie des *cinq grosses fermes*. Elle avait à payer les droits d'entrée de ses marchandises dans les provinces voisines. Ces droits étaient quelquefois très élevés.

Ainsi ils étaient, par tonneau de vin, de 15 livres 16 sous 6 deniers, et par pièce d'eau-de-vie, de 7 livres 2 sous.

(1) Fr. Michel, t. II, p. 85.

(2) *Lett., Instr. et Mém. de Colbert*, t. I, 1^{re} part. Intro., CLXXXIII.

ARTICLE 2. — *Revenus de la ville. — Droits perçus sur le commerce intérieur.*

Nous ne possédons de documents pour apprécier l'importance du commerce intérieur que ceux, rares et incomplets, qui nous fournissent des indications sur les revenus de la ville provenant des taxes mises à l'entrée et à la sortie des marchandises et nous permettent ainsi des évaluations sur le mouvement commercial dont ces taxes étaient l'expression.

Nous ne pouvons pas le plus souvent établir le budget des recettes pour telle ou telle année parce que, suivant l'usage de l'époque, les revenus étaient habituellement affermés, et n'étaient qu'à faute de fermes, directement perçus ; mais nous avons, comme nous avons eu pour le siècle précédent, et comme nous aurons pour le siècle suivant, quelques comptes rendus des trésoriers de la ville.

Nous pouvons constater l'importance toujours croissante du chiffre des revenus.

Ces revenus se composaient de plusieurs redevances sur les entrées et sorties des marchandises et sur divers objets.

Les principaux, ceux qu'on a toujours appelés les cinq grosses fermes de la ville, étaient : 1^o le droit d'yssac ou des échats ; 2^o celui du pied fourché ; 3^o celui sur les grains ; 4^o celui sur le poisson salé ; 5^o celui de béguerieu.

Le droit des échats se prenait sur le vin vendu en taverne soit dans la ville, soit aux Chartreux.

Les bourgeois vendant à pot et à pinte les vins de leur cru n'étaient point astreints au paiement du droit. Aussi ce privilège était-il réclamé par nombre de personnes ; et il fallut plaider souvent. De 1610 à 1615 les maîtres et les employés de la monnaie furent condamnés, sur les poursuites des jurats, à payer les échats. Vers 1635 le même procès dut être intenté au chapitre de Saint-André et au chapitre de Saint-Seurin.

Le droit était alors fixé à 6 cartons, soit six pots, par barrique de 100 pots.

La ferme du droit des échats était faite, en 1620, au prix de 10,100 livres par an ; et en 1629 à 12,120 livres. Nous la trouvons au même chiffre en 1632 et en 1654.

Le 8 juin 1677, un arrêt du Conseil supprima le droit des échats du patrimoine de la ville et le remplaça par un droit au profit du domaine royal de 10 livres sur tonneau de vin non bourgeois et de 4 livres sur tonneau du cru des bourgeois, qui se vendrait à pot et à pinte dans la ville, faubourgs et banlieue ; même dans les lieux dépendant des justices de Saint-André et de Saint-Seurin. L'arrêt accordait toutefois, sur les deniers en provenant, une somme annuelle de 20,000 livres qui devait être versée par le fermier du domaine au trésorier de la ville pour remplacer les droit des échats.

Sur l'opposition faite à cet arrêt par suite de la délibération des jurats du 28 août 1677, le Conseil, par arrêt du 25 septembre, modifia profondément son arrêt précédent. Il reconnut que le droit des échats faisait partie du patrimoine de la ville, et l'y laissa ; il ordonna qu'il serait levé en la forme accoutumée ; mais à raison des nouvelles charges de la ville, notamment de celles résultant de l'acquisition des maisons qui avaient été démolies pour l'esplanade du Château-Trompette, il porta le droit de 6 pots à 12 pots par barrique, et taxa à 6 pots celui des bourgeois.

Le 5 novembre 1677, la ferme des échats était adjugée à 50,000 livres.

En 1668, Leblond de La Tour la porte à 76,000 livres. De 1695 à 1698, Bertrand Dirouard paie 94,000 livres de ferme annuelle, et en 1698 le prix arrive à 112,000 livres.

Le droit du pied fourché se levait pour l'entrée du bétail : bœufs, vaches, veaux, moutons, pores, etc. Nous l'avons vu, en 1558, affermé pour 4,560 livres. Le 31 mars 1618, il l'est pour 25,000 livres, et le 24 janvier 1632, à 26,000 livres. Il était réglé à 3 liv. 10 sous par bœuf ou vache, 35 sous par veau ou cochon, 5 sous par mouton. La viande était taxée 5 sous 6 deniers par livre de bœuf ; 9 sous par livre de mouton.

De 1634 à 1642, la ferme monte à 37,000, 38,000 et 40,000 livres en faveur du boucher Gélibert ; à 41,300 livres en faveur de G. Fondiole ; et revient à Gélibert, en 1654, pour 55,000 livres. En 1661, les enchérisseurs offrent 60,000 livres, et Pierre Faure va jusqu'à 65,000 livres. Il la continue le 3 décembre 1670 à 73,000 livres. Après les troubles de 1675 l'enchère de 1678 n'atteint que 66,666 livres 13 sous 4 deniers ; elle descend à 59,200 livres en 1681, pour se relever à 87,000, 89,000 et

95,000 livres en 1688, 1692, 1693, et atteindre 99,000 livres en 1698.

La ferme du poisson salé est à 29,800 livres en 1677; à 80,000 livres en 1698.

La ferme des grains offre de grandes variations. Elle est de 15,000 livres en 1670; descend à 24,000 livres en 1677; se relève à 53,500 livres en 1678, après l'augmentation du droit sur les grains porté à 7 sous 6 deniers par boisseau de froment, et à 4 sous 6 deniers sur le seigle et les autres grains.

En 1683, la ferme atteint 64,500 livres; en 1689, 87,000 livres, et en 1692, 100,500 livres.

Nous n'avons pas de nombreux documents sur le droit de marché ou de béguerieu, plusieurs fois aliéné, puis racheté, en tout ou en partie. Il se levait sur les moutons, agneaux, chevreaux; la volaille, le gibier, le poisson frais. En 1619 il appartenait à la ville pour partie et pour partie à d'autres : à M. Étienne de Neubourg, maître des comptes à Paris; à la veuve Duchalard, et aux Jacobins. Un arrêt du Parlement, du 17 juin 1631, régla la distribution du prix de ferme, 4,622 liv. 16 deniers, entre la ville et les divers copropriétaires, parmi lesquels étaient les Jacobins, les héritiers de Pierre Guilloche, seigneur de la Loubière; d'Héliès de Baulon, de Charlotte de la Vergne, de Marie de Lahet, veuve de Jean de Pontac; de Jean de Ségur, seigneur de Francs.

En 1643, la ville, autorisée par arrêt du 13 avril, engagea sa part du droit de béguerieu dans un emprunt de 30,000 livres fait pour les frais de réception du gouverneur de la province.

Le 30 juillet 1661, un arrêt du Conseil autorisa la ville à racheter ceux des biens de son domaine qu'elle avait aliénés.

Le droit de béguerieu figure en 1668 pour 3,725 livres, et en 1669 pour 4,100 livres de prix de ferme.

Les petites fermes de la ville, qui existaient déjà au siècle précédent, étaient :

Sur les vins : le droit de marque, affermé 6,000 livres en 1604; le droit de demi-marque, aliéné à M. de Bourran, en 1611, pour 27,000 livres.

Sur autres objets : le tholozan, affermé 1,400 livres en 1611; 1,750 livres en 1636; le droit des kass, affermé 230 livres en 1631, et 1,900 livres en 1677; le droit des encans, affermé

200 livres en 1632; le droit des mesures et de quay du Pont Saint-Jean; le droit de pontage et rodage, affermé 200 livres en 1628; le droit de 5 sous sur les moutonnats, agneaux et chevreaux, affermé 7,100 livres en 1670; le droit du gros bois; le droit de 20 sous bordelais sur les bouviers et charretiers.

La ferme des amendes et celle des cens et revenus fonciers de la ville, cette dernière affermée 1,000 livres par an, en 1660, au notaire Chadirac, complétaient les ressources ordinaires du budget de la ville.

Nous avons pu reconstituer le tableau des revenus de la ville pour les trois années 1642, 1668, 1669. A l'aide de ces tableaux et des données que nous venons de fournir, il est possible d'évaluer ces revenus pour une époque postérieure, sans s'éloigner beaucoup de la vérité.

Revenus patrimoniaux de la ville de Bordeaux.

	1642	1668	1669
	—	—	—
Échats des vins aux Chartreux et en ville.	16,200 ^l	15,100 ^l	15,900 ^l
Marque et demi-marque des vins du haut pays	1,300	1,010	1,060
Toulousan pour franc du bétail vendu en ville par les forains	1,620	400	2,320
Toulousan pour saumade du poisson frais et huitres	20	40	60
Droit de béguerieu	1,820	3,725	4,100
Ferme de deux bancs à vendre poisson au marché	235	380	400
Droit d'encan sur la vente des objets mobiliers	?	290	200
Treizain du pain	300	300	300
Droit du quay et des mesures du Pont Saint-Jean	730	840	887
Droit de pontage et rodage du foin de la palu	?	45	40
Les 4 ardis par kas de gème, térébenthine et résine	965	1,000	910
Les 20 sous bordelais des bouviers et charretiers	65	54	45
	<hr/>	<hr/>	<hr/>
<i>A reporter</i>	23,255	23,184	26,222

<i>Report</i>	23,255	23,184	26,222
Droit du bois de chauffage.....	345	100	100
Droit d'ancrage et lestage.....	315	490	560
Liard par pipe de blé venant de la Garonne.....	300	40	30
Redevance des taverniers.....	?	54	60
Redevance des sacquiers.....	?	15	15
Produit du bac à vendre morues sur la rivière.....	?	144	150
Pied fourché.....	41,300	64,200	62,000
TOTAUX.....	65,515¹	88,227¹	89,137¹

Ce sont là, à proprement parler, les droits d'octroi, c'est-à-dire ceux qui se prélèvent sur le commerce intérieur et qui en sont la constatation.

La ville avait d'autres revenus, mais qui n'avaient point une origine commerciale, et dont cependant nous pouvons donner l'indication.

	<u>4642</u>	<u>4668</u>	<u>4669</u>
Amendes prononcées au profit de la ville.	642 ¹	15 ¹	128 ¹
Revenus des greffes d'Ornon, de Veyrines et d'Eysines.....	»	105	105
Droits de bian ou charrois.....	»	80	80
Cens et rentes des domaines de la ville...	»	2,112	2,072
Produits des offices domaniaux de la ville.	»	283	310
Ferme de l'hôpital d'Arnaud Guiraud....	»	805	1,130
Ferme des échoppes du Chapeau-Rouge et autres.....	»	2,008	1,912
Pour les maîtrises.....	»	193	223

La ville recevait en outre, de la comptable ou du domaine royal, environ 6,000 livres pour des emplois déterminés, tels que le traitement du régent du collège de Guienne, la réparation des murs de ville, le loyer de la chambre de l'édit. Nous n'avons pas à nous occuper de son budget.

Pour l'évaluation des revenus de 1670 à 1700, rappelons-nous que les échats ont monté, de 15,000 et 16,000 livres en 1668 et 1669, à 50,000 livres en 1677, 75,000 à 76,000 livres vers 1688, et 112,000 livres en 1698;

Que le pied fourché, de 74,000 livres est monté à 89,000 livres en 1688, à 95,000 livres en 1695, et à 99,000 livres en 1698;

Que les recettes sur les grains et sur le poisson salé, qui n'existaient pas en 1668 et 1669, ont pris un développement considérable. Les grains ont donné 45,000 livres en 1670, 53,000 livres en 1678, 64,000 livres en 1683, 87,000 livres en 1689, 100,000 livres en 1692. Le poisson salé est à 29,000 livres en 1677, et à 80,000 livres en 1688.

En chiffres ronds, et en négligeant même les autres redevances, les droits perçus sur les marchandises ont augmenté dans la proportion de 88 à 212 dans une première période de dix ans, de 212 à 330 dans la seconde période, et de 330 à 390 dans la dernière.

ARTICLE 3. — *Divers articles du commerce intérieur.*

GRAINS. VIVRES. VIANDES.

La sénéchaussée de Bordeaux ne produisait pas la quantité de céréales nécessaire à la subsistance de ses habitants. Elle recevait des provinces voisines, et notamment du bassin de la Garonne, le complément dont elle avait besoin. Et quand ces provinces elles-mêmes n'avaient pas de récoltes suffisantes, Bordeaux demandait au commerce maritime les blés et les seigles de Bretagne, de Normandie, ainsi que ceux des nations étrangères de Pologne et de Suède.

Ces relations commerciales n'étaient pas laissées à leur libre jeu naturel, et étaient entravées de toutes parts. Dès qu'une disette menaçait, et ce cas arrivait très fréquemment, chaque province, chaque fraction de province défendait la sortie des grains de son territoire, et souvent même s'emparait de ceux qui passaient à sa portée; l'approvisionnement devenait difficile et eût été impossible sans l'étranger. Dans les années d'abondance, au contraire, l'exportation était permise.

L'intérêt du sujet nous sollicite à donner quelques détails entièrement inédits sur les vicissitudes du commerce des grains au xvii^e siècle.

Le prix des grains avait subi une augmentation notable sur celui du siècle précédent.

Ainsi le 19 août 1531, Arnaud de Garay rapportait en jurade que le prix du blé sur le port était de 13 sous le boisseau, et le 18 novembre à 15 sous. C'étaient des prix élevés puisque les jurats s'en inquiétaient. Vingt ans après, en 1551, les prix s'étaient élevés à 34, 35, 36 et 40 sous jusqu'au mois d'août, pour redescendre à 37 et 38 sous depuis septembre. Ils remontèrent en 1555 en février à 45 et 46 sous et revinrent à 40 et 45 sous. En 1559 nous les voyons de 30 à 35 sous jusqu'en août, et de 35 à 40 sous à la fin.

Le transport des grains n'était pas toujours permis, et la liberté du commerce n'existait pas. A la fin du siècle précédent le Parlement de Toulouse avait défendu d'exporter les grains du Languedoc, ce qui avait fait cesser tout commerce entre le Languedoc et la Guienne, et excité les plaintes des marchands et des habitants de Bordeaux, de Paris et de plusieurs contrées. Un arrêt du Conseil d'État, du 23 janvier 1597, porte que le roi, voulant que le commerce, négociation et trafic des marchandises soit entretenu avec la plus grande liberté qu'il soit possible, casse l'arrêt du Parlement de Toulouse, et ordonne à cette Assemblée de laisser le commerce des grains libre, comme il l'était auparavant.

Malgré cet ordre, les prohibitions eurent lieu très souvent encore par la suite.

Nous n'avons pas de document exact pour le prix des grains à Bordeaux dans les dernières années de ce siècle. En 1600, le prix moyen du froment était estimé 4 livres le boisseau, et le maréchal d'Ornano, gouverneur de la province, accordait à des marchands de Flessingue les passeports pour exporter 12,000 boisseaux; mais sous la condition, demandée par les jurats, que le prix du blé restât au-dessous de 4 livres.

En 1603, M. de Lussan, gouverneur de Blaye, avait arrêté un navire chargé de blé, et avait motivé cette entreprise sur ce qu'il avait besoin de nourrir sa garnison. Les jurats se plaignirent de « cette atteinte à la liberté du commerce »; et le Parlement ordonna la mise en liberté du navire et de la cargaison, sous peine de 10,000 livres d'amende.

Les jurats ordonnèrent à tous les maîtres de navires ou marchands de déclarer à l'hôtel de ville la qualité et la quantité

des grains qu'ils apportaient ou qu'ils voulaient charger; de ne mettre en vente les grains en bateaux qu'après trois marées, et de ne charger pour porter hors de la ville ou du port qu'avec le permis des jurats.

Le 24 mai 1612, on craignait la disette. Le Parlement de Toulouse prohiba toute sortie de blés du Languedoc. Le froment se vendait à Bordeaux sur la rivière 6 livres le boisseau, et le seigle 3 livres 10 sous. Le 6 juin, MM. de Guérin et d'Athia, jurats, sont députés au Parlement pour empêcher la sortie. La visite constate qu'il n'y avait que 8,000 boisseaux sur le port.

En 1614, nouvelles craintes. La visite des bateaux en rivière indique 14,000 boisseaux; mais de fortes demandes arrivaient de Toulouse; sur quoi on prohibe le transport des grains pour le haut pays.

M. de Lussan, pour sa provision, arrête dix ou douze navires passant devant Blaye et portant du blé à Bordeaux. Il est mandé à Bordeaux par M. de Roquelaure, gouverneur, pour comparaître devant lui et devant le premier président, le procureur général et les jurats. Il faut transiger avec lui.

La visite sur le port ne révèle que 6,000 boisseaux; défense de tout transport hors de la ville. Le commerce vint à l'aide des populations.

« Cette année, dit le procès-verbal de l'assemblée des jurats, » la disette des grains fut si grande dans toute la province, la » Touraine et le Poitou, que s'il n'en fût venu grande quantité » par la mer, la moitié du peuple serait mort de faim; il en fut » transporté hors de la sénéchaussée jusqu'à 200,000 boisseaux » jusqu'à Toulouse, à Souillac, à Limoges. »

En 1617, grande abondance. Les Olonnais et les Bretons achètent de grande quantités.

Le 6 avril 1622, le Parlement de Bordeaux interdit le transport des grains, et en fait la taxe. Les jurats s'opposent à la taxe qui est un empiètement sur leurs attributions. Elle était de 7 livres 10 sous pour le froment, 4 livres 15 sous pour le seigle.

Le 17 avril 1625, le gouverneur, le duc d'Épernon, défend le transport des grains par la Garonne dans l'étendue de son gouvernement et par mer hors du royaume. Cependant il accorde quelques permissions pour de petites quantités.

L'année suivante, 29 avril 1626, un arrêt du Conseil permit aux habitants de la Haute-Guienne de porter leurs grains à Bordeaux : mais le 14 mars 1629 un arrêt du Parlement de Bordeaux défendit l'accaparement des blés, sous peine de confiscation et de 4,000 livres d'amende.

Le 2 janvier 1630, les jurats font acheter des grains à Toulouse pour l'approvisionnement de Bordeaux, et les revendent aux habitants sur la taxe de 6 livres 15 sous pour le boisseau de froment, et de 4 livres 15 sous pour le seigle. Ces achats n'ayant pas suffi, le cardinal de Richelieu permit aux jurats de Bordeaux de faire venir des grains de Normandie, de Picardie et de Bretagne. La permission est du 11 septembre; le 14, la ville d'Agen suppliait la ville de Bordeaux de la secourir de grains. Le froment était à 12 livres 4 sous, la méture à 10 livres 10 sous. Le 19 octobre, le Parlement ordonnait la recherche des blés cachés. Le 21, la disette avait augmenté; et les boulangers remontraient aux jurats qu'ils manquaient de blé pour faire le pain. La disette continua, malgré un arrêt du Parlement de Rennes du 3 janvier 1631, qui permit aux jurats de Bordeaux d'acheter de gré à gré 500 tonneaux de grains en Bretagne. Le 3 avril, le prix des grains était monté : pour le froment, à 24 livres; la méture, 19 livres 10 sous; les fèves, 12 livres; le seigle, 14; l'orge 10 livres. Ces prix descendirent progressivement : pour le froment, à 22, 20, 18, 16 livres en avril et mai; en juin à 11 livres; fin juillet, à 7 livres 15 sous; fin août, à 6 livres 10 sous pour le froment, 6 livres pour la méture, 5 pour le seigle.

Ces prix restèrent à peu près les mêmes jusqu'à la fin de l'année et jusqu'en mars suivant, où ils baissèrent, le froment à 5 livres, la méture à 4 liv. 5 sous, le seigle à 3 liv. 15 sous, les fèves à 3 liv. 10 sous. En septembre 1633, nouvelle baisse à 4 livres et 3 liv. 15 sous pour le froment, 3 livres et 2 livres 14 sous pour la méture, 2 liv. 15 sous et 2 liv. 10 sous pour le seigle, 1 liv. 7 sous pour l'avoine.

Ces cours se maintinrent à peu de variations près jusqu'au 8 août 1635, où ils remontèrent à 4 liv. 15 sous, 3 liv. 8 sous et 3 liv. 5 sous. Un arrêt du Conseil du roi du 19 janvier 1636 permit aux marchands et aux habitants de la Guienne de faire descendre les blés le long des rivières de Garonne et Dordogne, et de les transporter sur mer, sauf dans les possessions

espagnoles. En 1636, le 9 août, les prix étaient de 5 liv. 5 sous, 3 liv. 16 sous, et 3 liv. 5 sous pour redescendre au 16 mai 1637 à 3 liv. 12 sous et 3 liv. 5 sous. Le 28 novembre 1638 un arrêt du Conseil défendit le transport des grains hors du royaume. Le prix varie de 4 liv. 9 sous à 3 liv. 15 sous pour le froment de 1639 à 1643.

En 1643 le blé était à 5 livres en janvier ; à 6 liv. 16 sous en mars ; à 7 liv. 10 sous en mai ; à 8 liv. 16 sous en juin. La disette et la cherté du pain se faisaient sentir. Le Parlement mande les jurats qui par une ordonnance du 18 février avaient défendu aux négociants d'acheter en gros après les trois marées des bateaux ; l'eau manquant à la rivière, les grands bateaux du haut pays ne pouvaient pas descendre. Le peuple se plaignait. Le Parlement rendit le 24 juillet 1643 un arrêt qui défendit aux villes sur les bords de la rivière de retenir les bateaux chargés pour Bordeaux ; il manda les jurats Fonteneil et Minvielle, ordonna la visite des magasins, et rendit un arrêt le 6 août, qui permit aux marchands et aux habitants d'acheter aux bateaux après les trois marées, en gros ou en détail.

Le prix du froment était le 19 août de 9 liv. 15 sous ; il monta à 11 livres, 12 livres et 13 liv. 10 sous jusqu'en octobre.

Le 22 octobre ces prix étaient : froment, 13 liv. 10 sous ; métüre, 11 livres ; seigle, 6 livres ; avoine, 2 liv. 16 sous.

Le procureur-syndic de la ville se plaignit en jurade des spéculateurs qui faisaient monter les prix, des défenses du Parlement de Toulouse qui prohibait le transport des grains du Languedoc. « Il faut, disait-il, profiter de l'empressement des » nations étrangères qui venaient en flottes au secours de la » ville. » Les jurats ordonnèrent à tous bourgeois, manants et habitants de faire et acheter leur provision pour six mois, de froment, seigle, farine, fèves, sous peine de privation de bourgeoisie et de 3,000 livres d'amende.

Le prix se maintient entre 13 et 12 livres jusqu'à la fin de 1643 ; à 11, 10, 9 livres jusqu'en mai 1644 ; 8, 7, 6 livres jusqu'à la fin de l'année. Le 2 mai 1644 un arrêt du Parlement de Bordeaux constata que la visite avait donné la quantité de 84,400 boisseaux de grains, ce qui paraissait insuffisant pour la provision de la ville, et refusa l'autorisation de transport pour Bayonne et pour l'étranger. En 1645, nous voyons le

prix revenir à 6 et 5 livres jusqu'en mai, à 5 livres jusqu'en décembre; à 4 liv. 16 sous et 4 liv. 12 sous jusqu'à la fin de 1646.

En 1647 le prix variait de 4 liv. 19 sous à 5 liv. 3 sous; on craignait une mauvaise récolte; un arrêt du Parlement du 26 août 1647 défendit l'exportation des blés hors de la ville. Le prix des grains se maintint vers 5 livres jusqu'en mai 1648 et descendit à 4 liv. 16 sous et 4 liv. 12 sous, pour remonter à 5 livres et 5 liv. 5 sous en 1649 et 1650; puis à 6, 7, 8 et 8 liv. 14 sous jusqu'en février 1651. Depuis le 11 janvier 1649, le transport des blés était défendu par arrêt du Parlement de Bordeaux.

Nous n'avons pas trouvé de documents nous donnant les prix depuis 1651 jusqu'en 1700; mais à partir de cette époque nous en avons plusieurs où nous retrouvons habituellement les prix de 8 à 9 livres pour le froment. Pouvons-nous en conclure que, sauf les variations occasionnées par les divers rendements des récoltes, le prix moyen a été de 8 à 9 livres ?

Forbonnais a donné le prix des blés pendant ce siècle, pour le setier de Paris (1 hectol. 56), et il trouve le prix moyen de 10 livres de 1675 à 1686.

L'année 1662 fut disetteuse, non seulement dans la Guienne, mais dans la plus grande partie de la France. Le 19 août 1661 un arrêt du Parlement de Paris avait défendu aux marchands de contracter aucune société pour le commerce du blé, et de faire aucun amas de grains. En 1662 la disette devenait intense, et une déclaration du roi permettait de faire venir des blés de l'étranger, avec décharge du droit de navigation de 50 sous par tonneau de jauge, récemment édicté pour les navires étrangers. Cela ne fut pas suffisant.

Cependant le roi avait fait acheter en Guienne, pour son service et celui de ses écuries, 40,000 boisseaux de grains. La disette était si grande, disaient les jurats, qu'il n'était pas possible de laisser sortir une aussi grande quantité au détriment de l'alimentation de la contrée; et, sur leur requête, le Parlement de Bordeaux rendit, le 26 mai 1662, un arrêt qui ne permit de passer, pour aller à Paris, que pour 10,000 boisseaux et leur imposa un droit de 15 sols par boisseau. Quelques jours après, le 12 juin, un arrêt du Conseil cassa l'arrêt du Parlement, et défendit à celui-ci de donner à l'avenir aucun ordre pour la

traite des blés, parce que cela n'appartenait qu'à Sa Majesté. Et les 3 mai et 23 septembre 1663, Colbert écrivait à l'intendant Lejay d'examiner les prétendus privilèges qu'invoquaient les Bordelais pour empêcher le passage des blés (1).

Sur la quantité de blés achetés par le roi, 3,000 boisseaux étaient restés à Bordeaux. Le 20 février 1668, une lettre du roi ordonna aux jurats de les faire vendre. Ceux-ci ordonnèrent aux boulangers de les acheter. Les blés furent visités : 1,500 boisseaux étaient hors d'usage; 1,500, avariés, pouvaient cependant n'être pas nuisibles à la santé, d'après le rapport des médecins.

Les grains étaient assujettis, au profit de la ville, à une imposition qui formait l'objet d'une ferme. En 1670, le prix de cette ferme était de 45,000 livres. La visite du 22 mai 1674 constatait un approvisionnement de 25,000 boisseaux froment et 1,200 boisseaux farine.

Mais après les émeutes de 1675 et la terrible répression qui les suivit, l'arrivée des troupes, les désordres qu'elles occasionnèrent, l'arrêt du commerce, amenèrent l'enchérissement du blé et sa rareté. La visite ne trouva du blé que sur 15 bateaux dans le port et 1,000 boisseaux en ville. Les affaires ne reprirent pas de longtemps, et la ferme du blé, en 1677, ne s'éleva qu'à 24,000 livres.

Le roi prenait aussi des droits sur les grains. Le 8 juin 1677 un arrêt du Conseil augmenta ces droits de moitié et les porta à 7 sous 6 deniers par boisseau de froment, et à 4 sous 6 deniers pour le seigle et autres grains. L'arrêt avait été rendu au rapport de M. de Colbert; aussi est-ce à lui, ainsi qu'au roi lui-même, que les jurats écrivirent le 28 août, pour obtenir, à cause de la disette, la suspension des nouveaux impôts.

Ils ne l'obtinrent point; mais la disette donna lieu aux arrêts du Conseil du 30 octobre 1677 et du 16 mai 1679, qui défendirent la sortie des grains par les ports maritimes. Un nouvel arrêt, du 1^{er} juin 1680, permit l'exportation.

Le prix de la ferme des droits sur les grains continuait à s'élever, indiquant ainsi l'accroissement de ce genre de commerce. De 53,500 livres, prix de la ferme des anciens droits en 1677, il monta, en 1683, à 94,500 livres, dont 63,000 pour

(1) Depping. *Corresp. admin.* Introd., p. xxvi.

les anciens droits et 31,500 pour les nouveaux ; à 87,000 livres en 1689 ; à 100,500 livres en 1692.

Mais en 1685 avait commencé une période de disette qui se continua pendant quatre ans. pour recommencer de 1692 à 1696 et en 1699.

L'intendant de Bordeaux, Faucon de Ris, écrivait en 1685, au contrôleur général, que la remise du droit de fret de 50 sous par tonneau sur les navires hollandais chargés de blés n'avait pas empêché l'arrêt du commerce ; que les blés n'arrivaient plus, et qu'on comptait un grand nombre de banqueroutes (1). En 1692, il fallut distribuer au peuple 6,000 boisseaux de seigle et de fèves (2). En 1693, on prêtait le blé à usure (3). En 1699, la correspondance de M. Bazin de Bezons, intendant, constate la disette des grains (4).

Les jurats avaient sans cesse à lutter contre ces nombreuses disettes. Le 2 janvier 1694, ils avaient créé une Société au capital de 150,000 livres pour faire venir des blés, et avaient souscrit pour 18,000 livres. Le 8 juin 1695, ils avaient acheté 2,000 boisseaux au boulanger Cholet. Ils s'opposaient à ce que le courtage des grains devint l'objet d'un monopole.

La princesse d'Espinay avait fait présenter par M^{me} de la Tresne, femme du premier président du Parlement de Bordeaux, une demande de monopole du courtage sur les grains. Les jurats et les notables s'y étaient opposés. L'intendant, M. de la Bourdonnaye, avait transmis leurs motifs au contrôleur général. « La situation de Bordeaux, écrivait-il, est très » désavantageuse pour la subsistance des peuples. Il n'y a » que la grande liberté du commerce des blés qui puisse » procurer quelque abondance. La moindre contrainte y » gênerait tout (5). »

Cependant la déclaration du roi du 31 août 1699 n'était rien moins que favorable à cette liberté. Elle imposait à tous ceux qui voulaient faire le commerce des blés les conditions les plus gênantes, et leur défendait de contracter aucune société.

(1-2-3-4-5) Boislile. *Corresp. des contról. gén.*, nos 447, 451, p. 40, 44, t. 1^{er} ; — n^o 1072, p. 284 ; — n^o 1209, p. 329 ; — p. 490 et ss. ; — 19 janvier 1702, n^o 358, p. 403, t. II.

VIVRES.

Après avoir ainsi indiqué les principales variations dans le prix des grains, nous pourrions étudier le prix des farines et celui du pain. Nous nous bornons à de succincts renseignements sur le pain.

La taxe faite par les jurats portait sur trois sortes de pains déterminées par arrêt du Parlement de Bordeaux, en date du 26 novembre 1625 : le *choïne*, fait en fleur de farine de froment ; le pain *blanc*, appelé le pain de tout son, ou *pain cò* ; et le pain *bis* ou *brun*, mélangé de seigle.

VIANDES DE BOUCHERIE.

Tout le monde connaît la lettre de M^{me} de Maintenon à M^{me} de Noailles, sur les dépenses de ménage. La viande est portée à 5 sous la livre, ce qui est toutefois un peu moins élevé que les prix qui nous sont donnés par les taxes municipales de Bordeaux de 1601 à 1699.

Jusqu'à 1640, le prix de la livre viande de bœuf n'atteint pas 6 sous ; celui du mouton et du veau est plus élevé ; celui du cochon plus faible :

	1601	1603	1610 à 1622	1623 à 1644	1644 à 1650	1651	1655 à 1680	1680 à 1700
Bœuf	5 ^s	4 4 ^s	5 ^s	5 ^s à 5 ^s 6 ^s et 5 ^s 8 ^s	6 ^s	9 ^s	7 ^s	7 ^s 8 ^s
Veau	7	6 8	8	8 à 9	10 à 11 ^s	14	8 à 9 ^s	12
Mouton ..	7	6 8	7	9 à 12	9	16	9 8 ^s à 10 ^s	9 8
Cochon ..	»	4 4	5	5 à 6	6	6	7	7

CHAPITRE IV

Commerce extérieur.

ARTICLE PREMIER. — *Droit maritime international.*

Avant la découverte de l'Amérique et de la route des Indes, le bassin de la Méditerranée avait été le centre du commerce, et les rivalités, les guerres, la concurrence commerciale, n'avaient existé qu'entre les nations qui entouraient ce bassin. Des luttes maritimes avaient certainement eu lieu entre Gênes et Pise, entre Florence et Venise, entre Barcelone et Marseille, mais les nations du Nord n'y avaient point pris part, ou du moins la France occidentale, l'Angleterre, les Pays-Bas, la haute Allemagne, le Danemark, la Suède, n'y avaient qu'un intérêt très restreint.

Mais lorsque l'immense Océan fut ouvert au commerce du monde, lorsque l'Afrique, les Indes, l'Amérique, devinrent l'objet des aspirations de l'Europe vers la richesse, lorsque l'attrait des mines d'or et d'argent, le désir de posséder ce que l'on appelait les épices, le sucre, le cacao, l'indigo, attirèrent vers ces pays les spéculateurs et les marchands des diverses contrées de l'Europe, les Portugais et les Hollandais, comme les Espagnols contre lesquels ils s'étaient révoltés, les Anglais et les Français, arrivant plus tard, se livrèrent les uns contre les autres aux jalousies et aux rivalités de commerce, qui engendrèrent, en temps de paix, le système colonial réservant à la mère-patrie le commerce de la colonie, et la contrebande qui corrigeait les abus et l'âpreté du monopole; en temps de guerre l'occasion de s'emparer des navires et des marchandises de l'ennemi, quelquefois même des marchandises et des navires neutres et amis.

L'importance pour le commerce maritime des maximes et des pratiques de chaque nation, est trop considérable pour qu'il nous soit permis de passer sous silence ce qui a rapport à ces relations internationales pendant le siècle dont nous nous occupons.

Pendant la paix, ces relations étaient quelquefois entretenues par les consuls, c'est-à-dire par des délégués nationaux auprès d'une nation voisine.

L'institution des consuls en pays européens avait eu lieu en quelques circonstances, et avait été pratiquée notamment par les villes hanséatiques; mais les souverains voyaient avec déplaisir ces étrangers exercer sur un point de leur territoire une sorte de juridiction, ne s'exerçât-elle même que sur les nationaux des consuls. En 1606, la France et l'Angleterre avaient institué, pour décider les différends entre commerçants étrangers et les nationaux, des tribunaux mixtes, composés des uns et des autres, et auxquels on avait donné le nom de « conservateurs de la paix » (1).

Mais, en règle générale, les États n'admettaient pas de juridiction étrangère, et les traités de commerce gardent le silence sur ce point.

Il en était autrement vis-à-vis des pays musulmans, où se trouvaient établis, par des capitulations avec la Porte ou avec les régences d'Alger, de Tunis et du Maroc, un certain nombre de consuls destinés à représenter la France. C'est à eux que Colbert donnait ses instructions, le 16 mars 1669, en leur recommandant d'avoir à correspondre avec lui pour toutes les affaires de commerce (2).

Leurs fonctions furent réglées par ordonnance du commerce de 1681.

L'ancien droit de naufrage, qui permettait aux riverains de piller le navire naufragé, n'existait plus légalement et avait été aboli par la législation particulière de chaque État, et par les conventions d'État à État; mais en pratique il était souvent encore exercé par des populations grossières et avides de butin. C'est ainsi que, le 3 avril 1682, Charles Fruitier, maître du navire *le Saint-Joseph*, de Calais, du port de 50 tonneaux, porte plainte à l'amirauté de Bordeaux. Son navire, déclare-t-il sous serment, ayant été naufragé sur la côte de Lesparre, a été pillé, non seulement par les habitants, mais par les autorités locales. Le prévôt et le greffier sont restés cinq jours, et ont fait transporter à Cartignac les agrès et appareils du

(1) Hautefeuille. *Hist. du Droit maritime*. Paris. 1858, p. 171.

(2) P. Clément. *Lettres, Mémoires et Instructions de Colbert*, t. II, II^e part., n^o 34, p. 455.

navire naufragé; ils ont ensuite mis le feu au vaisseau et au petit bateau, disant qu'ils en usaient ainsi pour en retirer le fer, et que c'était la coutume du pays, et que pas un vaisseau ne se sauvait en cet endroit; déclarant de plus que ces officiers lui demandèrent 150 livres pour le chargement desdits appareils, 27 livres pour la dépense et 150 livres pour leurs droits. Et lui auraient remis 2 écus, pour se conduire, lui et son équipage, jusqu'en ce port (1).

En temps de guerre, le commerce a le plus grand intérêt à connaître quel est le traitement imposé aux navires et aux marchandises des nations neutres.

Au XVII^e siècle, des jurisconsultes et des hommes d'État célèbres ont étudié ces questions; des ordonnances et des règlements particuliers à chaque nation maritime ont été promulgués; des traités internationaux sont intervenus à diverses reprises pour proclamer les droits des neutres et ceux des belligérants; mais, dès que la guerre était survenue, maximes, ordonnances et traités étaient mis de côté de part et d'autre, et chacun n'obéissait plus qu'à l'intérêt du moment.

En France, la matière était régie par le *Consulat de la Mer*, qui ne confisquait pas la marchandise amie, même sur navire ennemi.

Les ordonnances de François I^{er} et d'Henri III décidèrent, au contraire, que le pavillon ennemi rend confiscable la cargaison neutre (2).

Mais le navire neutre est-il confiscable s'il porte la marchandise de l'ennemi? Cette question se présentait en 1626, pour douze ou treize navires français qui avaient été capturés et amenés dans les ports anglais. L'ambassadeur, M. de Bassompierre, fit admettre que les vaisseaux et les marchandises neutres ne peuvent être capturés parce que le vaisseau porterait aussi des marchandises ennemies; mais il admettait que le vaisseau ennemi rendait confiscable toute marchandise, même neutre, qui s'y trouvait (3).

Cet état de choses fut modifié par l'article 6 de la déclaration du roi du 1^{er} février 1650, ordonnant que les marchandises neutres trouvées à bord d'un navire ennemi seraient restituées.

(1) Archiv. du Départ. Rég. de l'Amirauté. Entrées. 4682, 4 avril.

(2-3) Ortolan. *Diplomatie de la Mer*, t. II, p. 109 et ss.; — p. 99.

Le traité de 1655 entre Mazarin et Cromwell ne s'explique pas clairement au sujet de la marchandise neutre chargée à bord d'un navire ennemi, tout en stipulant que la marchandise ennemie sera libre sous le pavillon de chacun des contractants (1). Mais Cromwell reconnaissait cette liberté de la marchandise neutre sur un navire ennemi, lorsqu'il écrivait le 8 janvier 1656 aux jurats de Bordeaux, pour leur demander de faire une enquête au sujet de la cargaison d'un vaisseau de Hambourg, capturé par les Anglais et dont la marchandise était réclamée par des Bordelais (2).

La même interprétation était donnée par la lettre de Colbert sur laquelle la jurade délibérait le 28 janvier 1665, sur les plaintes des marchands de Bordeaux de ce que les Anglais s'étaient emparés des effets par eux chargés sur les vaisseaux hollandais; mais qu'il soupçonnait que les Hollandais missent ce prétexte en avant pour réclamer sous le nom des Français les marchandises sur eux prises par les Anglais (3).

Le traité provisoire pour quatre ans, du 18 avril 1646, avec la Hollande, suivi du traité du 17 avril 1662, ainsi que les traités de 1659 avec l'Espagne, de 1663 avec le Danemark, de 1672 avec la Suède, lient le sort de la cargaison au sort du navire : navire libre, marchandise libre; navire ennemi, marchandise ennemie.

L'ordonnance de 1681 vint modifier ces dispositions par l'article 7, titre IX, livre III : « Tous navires qui se trouveront » chargés d'effets appartenant à nos ennemis, et les marchands de nos sujets ou alliés qui se trouveront dans un navire ennemi, seront de bonne prise. » C'était revenir aux ordonnances de François I^{er} et d'Henri III.

Les tribunaux des prises tempéraient cette rigueur, ordonnant la confiscation des effets ennemis, mais non celle des navires neutres. Un arrêt du Conseil de 1692 leur défendit de le faire et prescrivit l'exécution rigoureuse de l'ordonnance de 1681.

D'autre part, la convention anglo-hollandaise du 12 août 1689 avait déclaré de bonne prise tout navire allant dans un port de France ou en venant.

(1) Ortolan. *Diplomatie de la Mer*, t. II, p. 114.

(2) Arch. municip., série JJ, c. 377 : « Marine. »

(3) Arch. municip. Série JJ, 377.

Le commerce des neutres était devenu impossible.

La Suède et le Danemark s'allièrent, et menacèrent de défendre par les armes leur droit de neutralité. Les Anglais et les Hollandais renoncèrent à l'exécution de la convention de 1689.

Le commerce neutre avait encore à souffrir de l'extension croissante que les nations maritimes belligérantes donnaient aux marchandises comprises dans celles qu'on appelait contrebande de guerre.

Les unes énuméraient les articles qu'elles considéraient comme contrebande, et y comprenaient non seulement les munitions de guerre, mais les grains, les vivres, l'or et l'argent, que d'autres déclaraient libres. La Hollande entra dans cette voie en 1652, 1657, 1659. L'Angleterre considéra comme de contrebande toute marchandise du cru de l'ennemi.

L'ordonnance de 1681 restreignait la contrebande aux seules munitions de guerre ; mais quand les hostilités commencèrent en 1689, la France, par voie de représailles, agit comme les Anglais et les Hollandais.

C'en'étaient pas seulement les navires de guerre qui donnaient la chasse aux navires ennemis et souvent aux navires neutres ou amis ; ils avaient pour auxiliaires redoutables les corsaires, munis de lettres de marque, qui cherchaient la capture facile des navires marchands.

Lorsque les Hollandais se révoltèrent contre la domination espagnole, ils ne possédaient pas de flotte de guerre ; leurs marchands mirent des canons sur leurs navires, renforcèrent leurs équipages de hardis aventuriers àpres au pillage, et coururent sus aux riches galions d'Espagne, chargés d'or et d'épicerie. Ces gueux de mer, véritables pirates, s'inquiétaient peu de vérifier la nationalité des navires qu'ils capturaient. Les États Généraux des Pays-Bas, en 1643 et en 1645, accordèrent à ces armateurs des subsides considérables.

L'Angleterre et la France suivirent cet exemple.

C'est surtout pendant la guerre de 1689, qui dura jusqu'en 1697, et après le désastre de la Hougue qui ruina la marine militaire, que la course prit une grande extension et que le gouvernement la suscita et la favorisa.

Le port de Bordeaux arma quelques navires.

Le 25 janvier 1690, Alexandre de Bourbon, comte de Toulouse,

admiral de France, autorisait Thomas Flurisson, capitaine du *Saint-Simon*, de Bordeaux, du port de 300 tonneaux, 14 pièces de canon et 8 pierriers, à équiper ledit vaisseau en guerre et marchandises, pour aller trafiquer aux îles d'Amérique; et, ce faisant, faire la guerre aux ennemis de l'État, et à tous corsaires, pirates, gens sans aveu, et autres qui voudront empêcher la liberté du commerce aux sujets du roi, les attaquer en quelques lieux ou endroits qu'il les pourra rencontrer, les prendre et amener prisonniers avec leurs vaisseaux, équipages et marchandises, et exercer sur eux toutes les voyes et actes permis par les lois de la guerre; à la charge de garder le règlement fait par Sa Majesté, le 24 octobre 1681, sur les prises.

Le capitaine avait pour cautions P. Miramont fils, P. Peyre, G^{me} Capgras et Alexis David, co-propriétaires par quart du navire.

Citons encore quelques corsaires bordelais :

Le 8 août 1691, la *Diligente* de Bordeaux, 180 tonneaux, 8 pierriers, 26 hommes, capitaine Trébuchet; armateurs, Miramont, Alexis David et Arnaud Lespiaut.

Le lendemain, le brigantin *la Rencontre* de Blaye, 12 canons, 80 hommes, capitaine P. Arthur; deuxième capitaine, Pierre Desmirail; armateurs, Alexis David, Jean Peyronnet et Antoine Brousse (1).

Les ministres, le roi lui-même armaient en course ou participaient à ces armements; la marine militaire elle-même était plus employée à capturer les navires marchands qu'à combattre les flottes ennemies.

Déjà, en 1689, le ministre de la marine Seignelay, le fils de Colbert, prenait des intérêts sur des navires armés en course, notamment sur la frégate *la Railleuse*, commandée par le célèbre Jean Bart, et sur d'autres navires. Il écrivait à son correspondant de Dunkerque, le 18 septembre 1689: « Le temps » que les vaisseaux hollandais, qui sont employés au commerce » du Nord et qui ont été à Archangel et dans la Baltique, » retournent dans les ports, approche; j'estimerai fort avantageux d'armer un vaisseau tel que l'*Alcyon*, le *Capricieux* » ou l'*Opiniâtre*, pour le joindre à quelques-unes des frégates » qui font la course pour mon compte, et l'envoyer dans les

(1) Archiv. départ. Amiraute. Reg. des passeports.

» endroits que les Hollandais ont accoutumé de reconnaître,
» pour y croiser, ne doutant pas qu'ils n'y fassent beaucoup de
» prises. Examinez cette pensée avec le sieur Bart, et s'il la
» trouve bonne, travaillez à l'armement de celui qui sera le
» plus tôt prêt. »

Le sieur Bart trouva la pensée bonne, et le procès-verbal des prises, du 23 mars 1690, porte que dans le mois de décembre précédent, croisant sur le Dogger-Bank, par le travers du Texel, il prit une flûte, une galiote et quatre dogres hollandais qu'il mit à rançon (1).

Le 26 mai 1691, le ministre Ponchartrain manifestait les mêmes tendances dans les instructions données à Tourville. Il l'avertissait que les flottes anglaise et hollandaise de Smyrne, parties de Livourne le 7 avril, pourraient être à l'entrée de la Manche au commencement de juin ; qu'il est de la dernière importance que le sieur de Tourville soit en état de les attaquer. Et Sa Majesté veut bien lui dire que le service qu'il lui rendrait s'il enlevait cette flotte, qui est riche de 30 millions, serait plus important pour l'exécution des desseins de Sa Majesté que s'il remportait une seconde victoire sur l'armée navale des ennemis (2).

Plusieurs ordonnances royales de cette époque, rendues pour favoriser l'armement en course des particuliers, autorisaient l'État à leur prêter ses vaisseaux et même ses officiers et ses marins et soldats. Entre autres règlements, celui du 5 décembre 1691 défendait de prêter les vaisseaux du roi au-dessus de 44 canons ; quant aux vaisseaux d'un rang inférieur, aux frégates et brûlots, ils étaient prêtés aux armateurs en état de naviguer, grésés et armés de canons, poudres et munitions, à la charge par ceux-ci de les rendre dans le même état, et de fournir les vivres et la solde des équipages.

Le commerce de Bordeaux n'était pas seulement interrompu en temps de guerre par les corsaires ennemis, il était encore même en temps de paix exposé aux attaques des pirates qui poursuivaient ses navires, non seulement sur mer, mais jusque dans l'intérieur de la Gironde.

Les pirates de mer étaient ceux d'Alger et de Salé dont les navires, franchissant le détroit, se montraient souvent sur

(1-2) E. Sue. *Hist. de la marine française*, t. V, p. 445 ; — p. 48.

l'Océan, non seulement sur les côtes de Gascogne et de Bretagne, mais même dans la mer du Nord. En 1613, ils avaient capturé des navires à l'entrée de la Gironde et vendu comme esclaves, à Alger, les marins qui les montaient. Cleirac, dans ses *Us et Coutumes*, signale comme fréquentes ces déprédations.

Les traités faits pour la répression de la piraterie avec le sultan, avec les régences de Tripoli, de Tunis, d'Alger, du Maroc, n'étaient jamais observés. Le bombardement de ces repaires de forbans n'était guère plus efficace. En 1665, le duc de Beaufort, l'ancien Roi des Halles, donna la chasse aux pirates barbaresques dans la Méditerranée, brûla Alger et Tunis; mais à quelque temps de là, il fallut recommencer. Duquesne brûla Tripoli en 1681 et bombarla Alger en 1682.

Cependant, cette même année 1682, les pirates barbaresques se tenaient encore en chasse sur nos côtes. Le 20 juin, le capitaine d'un navire de Bordeaux de 80 tonneaux, venant de Rotterdam, déclarait à l'amirauté qu'il avait été chassé à hauteur d'Ouessant, par une frégate turque et une fety-lane, armées l'une de 10, l'autre de 12 canons; et que le lendemain, il fut encore chassé par deux autres frégates turques, ce qui l'a obligé, ainsi que neuf autres bâtiments, de mettre à la côte son navire, le *Rossignol*.

Le 20 juillet, un navire de Bordeaux de 46 tonneaux, venant de Tanger, déclarait avoir été chassé par deux frégates d'Alger, qui avaient déjà pris un navire de Hambourg. Le 7 décembre, le capitaine d'un navire de 36 tonneaux, venant de Madère, déclare avoir rencontré le 3 août, en se rendant à Madère, un corsaire turc, armé d'environ 30 pièces de canon, qui lui donna chasse pendant trois jours et le perdit par le brouillard (1).

La Gironde elle-même offrait aux corsaires et aux pirates un théâtre propice à la capture des navires marchands.

Au commencement du siècle, ce furent les navires corsaires des protestants de La Rochelle qui venaient croiser devant Royan; les capitaines rochelais Blanquet, Trelebois et Gaillard, rançonnaient tous les navires qui entraient ou sortaient. Le Parlement s'en émut. Le vice-amiral de Guienne, M. de Barrault, avec le concours du duc d'Épernon, et avec les fonds provenant de l'emprunt effectué par les jurats, arma cinq flûtes et deux

(1) Arch. départ. Amirauté. Reg. d'entrée 1682.

pataches pour convoyer jusqu'à l'embouchure une flotte de cinquante navires marchands. Le convoi arriva devant Royan et les marchands purent mettre hors de la rivière pendant que les pirates prenaient chasse devant l'escadre de M. de Barrault. Celui-ci les rejoignit, les fit prisonniers, et les conduisit dans les prisons de Bordeaux où ils furent jugés et punis de mort.

Pendant les troubles de la Fronde, le garde-côtes de Saintonge et du Médoc, Monstry, qui tenait pour le cardinal, profitant de ce qu'il disposait de huit navires, habile et audacieux marin d'ailleurs, saccagea, à plusieurs reprises, les côtes du Médoc et de la Saintonge, arrêta et pillà, sans distinction de nationalité, les navires qui allaient à Bordeaux ou en revenaient, et arrêta complètement toute navigation sur le fleuve. Les Bordelais équipèrent une flottille et en donnèrent le commandement au chevalier de Thibaud, qui alla à la rencontre de Monstry, et prit position au Bec d'Ambès, pour couvrir les deux rivières.

Peu après, le comte du Dognon, qui commandait la flotte royale, imitant l'exemple de Monstry, ravagea et pillà le Médoc jusqu'à Parempeyre et la rive droite jusqu'à Montferrand. On disait qu'il avait enlevé plus de 4,000 tonneaux de vin qu'il alla vendre à La Rochelle.

A ces ravageurs des guerres civiles se joignaient les navires de guerre espagnols et les corsaires espagnols et anglais qui infestaient la Gironde. Les marchands hollandais n'osaient plus venir en 1653, et obtenaient 46 à 48 livres de fret par tonneau.

Pendant les guerres de 1672 à la fin du siècle, ces corsaires de rivière furent considérés comme pirates, quoique munis de lettres de marque. Un édit du roi, de juillet 1691, porte que ces petits corsaires ennemis entraient dans les rivières sous l'apparence de pêcheurs, pour surprendre les navires sans défiance, et ordonne que les capitaines et les équipages, commissionnés ou non, soient condamnés aux galères.

En résumé, le peu de sécurité qu'offrait au xvii^e siècle la navigation fut très nuisible au développement du commerce maritime, et constitua un obstacle dont il faut tenir compte quand on reproche aux Bordelais de n'avoir pas eu l'audace de lancer au milieu de tous ces dangers un plus grand nombre de navires, et d'avoir préféré confier leurs transports, quand ils pouvaient le faire, aux navires anglais et hollandais et aux navires neutres de la hanse, du Danemark et de la Suède.

Nous avons indiqué quel immense préjudice l'interdiction du commerce en temps de guerre apportait aux peuples belligérants qui avaient besoin de recevoir et d'échanger leurs marchandises, et qui ne pouvaient pas toujours le faire par l'intermédiaire des neutres : il en était résulté, sous diverses formes, une contrebande extrêmement active.

Les gouvernements imaginèrent alors de faire eux-mêmes la contrebande, ou du moins de la régulariser ; et dans ce but ils imaginèrent, ou plutôt ils généralisèrent, car il avait déjà été employé, le système des passeports.

Ces passeports étaient donnés au nom du roi aux navires neutres ou ennemis, pour leur permettre de venir dans les ports de France ou d'en sortir, sans être capturés par les navires de guerre ou les croiseurs. Le passeport était notifié à l'amiral.

Ainsi était la formule : « De par le Roy, à nostre très cher » et très amé fils, Louis-Alexandre de Bourbon, comte de » Toulouse, amiral de France..... salut! Ayant permis » à Hendrick Classen, commandant le navire *le Rozier*, de » Hambourg, du port de deux cent cinquante tonneaux, de » venir dans nos ports avec sa charge de marchandises, et d'y » en charger de nostre royaume dont la sortie est permise, » mandons..... 4 janvier 1690. Par le Roy : Colbert. »

Nous avons relevé en 1691 plus de cinquante navires admis au passeport.

Peu de navires anglais ou irlandais ; plusieurs hollandais, de Schiedam, Rotterdam, Neuport, Bruges, Ost-Frise, Mildebourg ; un assez grand nombre de Hambourg, Altona, Lubeck ; des polonais de Dantzick, Elbingen ; des suédois de Cronembourg, Stockholm, Gluckstad ; des danois de Copenhague, d'Elseneur.

ARTICLE 2. — *Navigation maritime.*

LES MARINS. LES NAVIRES. LE PORT. LE FLEUVE.

Les vaisseaux de guerre au xvii^e siècle se divisaient en deux catégories : les galères, vestiges de l'antiquité, manœuvrées à rames par les forçats, et les vaisseaux ronds à voiles montés par des matelots.

Les galériens étaient des hommes condamnés par les tribunaux, et lorsque le roi avait besoin d'augmenter le nombre de ses rameurs, les ministres recommandaient aux Parlements, s'ils avaient à juger des hommes jeunes et vigoureux, de les condamner aux galères de préférence à toute autre peine, et d'en condamner beaucoup. On envoyait aussi aux galères les prisonniers de guerre faits sur les pirates algériens et barbaresques et quelquefois des malheureux qu'on allait enlever sur le territoire musulman. Enchaînés sur leurs bancs, presque nus, mal nourris, ils étaient en butte aux plus mauvais traitements.

Les matelots, français ou étrangers, étaient recrutés pour le service de l'État, quelquefois par des engagements volontaires, mais le plus souvent par la ruse et la violence. Colbert régularisa le recrutement maritime par l'institution des classes.

Le développement de la marine militaire enleva un très grand nombre des matelots qui servaient sur la marine marchande, et lorsque la guerre maritime eut absorbé pour le service de l'État la plus grande partie des hommes disponibles et eut obligé de chercher à engager des matelots des pays neutres, comme des Danois et des Suédois, et même des déserteurs de l'ennemi, il ne restait plus assez de marins pour la marine marchande.

Les navires qui faisaient le service du port de Bordeaux étaient presque tous étrangers à ce port.

Nous avons patiemment dépouillé les registres de l'amirauté et nous avons trouvé les chiffres suivants :

ANNÉES	NAVIRES DE BORDEAUX		NAVIRES DES CÔTES DE FRANCE		NAVIRES DE L'ÉTRANGER		TOTAUX	
	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage	Nombre	Tonnage
1651 ..	83	4.972	4007	21.544	423	72.630	4543	99.143
1672 ..	407	5.284	4699	45.451	339	25.613	2145	76 048
1682 ..	223	7.209	2120	49.164	935	94.149	3278	150.722

Nous avons pris comme type 1651, avant Colbert; 1672, guerre de Hollande; 1682, paix, dernière année de Colbert.

Sur les navires de Bordeaux, un dixième au plus allait aux îles ou à Terre-Neuve, les autres sur les côtes de France.

Donnons quelques détails :

En 1651, sur les navires sortis appartenant au port de Bordeaux, 70 étaient pour France avec un tonnage de 3,207 tonnes; 13, dont 2 achetés à Flessingue pour la pêche de la morue, avec un tonnage de 1,745 tonnes.

En 1672, sur 107 navires du port de Bordeaux, il en est sorti :

	NAVIRES	TONNES
Pour les côtes de France.....	72	1,868
Pour la Guinée.....	1	180
Pour Terre-Neufve et les îles.....	19	2,071
Pour l'Angleterre.....	7	605
Pour l'Espagne.....	5	180
Pour l'Italie.....	3	380
TOTAUX.....	<u>107</u>	<u>5,284</u>

En 1682, nous comptons les petits navires de Bordeaux pour les ports de France, comme ayant augmenté en nombre et en tonnage; mais l'augmentation est plus considérable pour les navires plus gros.

Voici les détails :

	NAVIRES	TONNEAUX
Navires du port de Bordeaux pour les côtes de France.....	465	2,663
» pour l'Amérique.....	26	4,885
» pour Terre-Neufve.....	3	280
» pour l'étranger.....	29	2,381
	<u>223</u>	<u>7,209</u>

Pour l'étranger, Rotterdam compte 12 navires et 1141 tonnes; Amsterdam 1 navire de 130 tonnes; Mildebourg 2 navires et 268 tonnes; Hambourg 1 navire de 35 tonnes; Riga 1 navire de 350 tonnes; c'est le plus gros de ces navires. Londres, Cork, Guernesey, n'ont que 3 navires et 124 tonnes. L'Espagne à 2 navires et 53 tonnes; l'Italie 2 navires et 150 tonnes; Madère 1 navire et 26 tonnes; Tanger 4 navires et 104 tonnes.

L'augmentation du nombre des navires est d'autant plus à remarquer que les efforts tentés par Colbert pour amener les

Bordelais à faire construire des vaisseaux, les primes accordées, la concession de privilèges à la Compagnie de Bordeaux, avaient été mis à néant par les résultats de la guerre de 1672. Des quatre vaisseaux qu'avait fait construire la Compagnie dans les ateliers de Lesage, trois avaient été capturés et gardés par l'ennemi ; le quatrième, capturé aussi, avait été racheté, et la Compagnie liquidait en 1675, ainsi que nous l'avons raconté.

Les ateliers de Lesage durent rester sans emploi à la chute de la Compagnie privilégiée ; et pendant longtemps il dut en être de même ainsi que l'indique un mémoire de 1730 de la Chambre de commerce de Bordeaux disant que l'on construit peu à Bordeaux et que les négociants trouvaient plus avantageux d'acheter les navires tout faits soit dans d'autres ports de France, soit en Angleterre et surtout en Hollande.

PORT.

Nous avons peu de choses à dire sur l'état du port.

La police en appartenait comme autrefois au maire et aux jurats. C'étaient eux qui réglaient le plaçage, le lestage et le délestage, le chargement et le déchargement des navires.

C'est ainsi qu'en 1664 une épidémie ayant éclaté en Zélande et en Hollande, les jurats ordonnèrent que les vaisseaux venant du Nord pour la foire feraient quarantaine en face des marais de Blanquefort, ce qui, dit la tradition, aurait occasionné la création du village de La Grange. Ces vaisseaux, n'ayant pu entrer dans les limites assignées pour le port franc pendant la foire, ne furent pas admis par les fermiers de la comptable à jouir de l'exemption des droits ; de là de grandes pertes et un grand trouble dans le commerce.

Ce fut également la jurade qui décida le 13 août 1665 de faire construire un quai depuis la manufacture de Paludate jusqu'à l'extrémité sud des Chartrons. La rive du fleuve était abandonnée aux variations des courants et couverte de vase. Il ne paraît pas cependant que ce quai ait été construit à cette époque, car l'intendant Claude Pellot écrivait à Colbert le 1^{er} avril 1669 que les jurats avaient fait une assemblée pour la construction d'un quay, qui est si nécessaire, disait-il ; mais que les dispositions de l'assemblée ne paraissaient pas favo-

rables. Dans sa lettre du 13 juin il en donnait la raison dans le mauvais état des finances de la ville. « Les revenus de la » ville, disait-il, sont de cinquante et quelques mille livres, sur » lesquelles la ville n'a guère que 25 à 30,000 livres pour ses » dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, ce qui n'est pas » trop (1). »

Nous avons indiqué que l'ordonnance de 1681 avait enlevé aux jurats pour les transporter à l'amirauté les attributions de police sur le port et que, sur l'opposition de ceux-ci, un arrêt du Conseil en date du 7 juillet 1687, rendu conformément à l'avis de M. Faucon de Ris, l'intendant, restitua au maire et aux jurats leur antique juridiction.

ÉCLAIRAGE ET SIGNAUX. TOUR DE CORDOUAN. EMBOUCHURE. PASSES.

Le fleuve qui joint Bordeaux à la mer donne à ce port de commerce toute son importance; il est la cause de son existence. Aussi, de tout temps, la facilité ou les difficultés que peut offrir sa navigation ont-elles à juste titre préoccupé les hommes d'État comme les négociants et les marins.

Nos lecteurs voudront bien nous excuser si nous entrons à ce sujet dans quelques détails qui ont leur utilité pour l'histoire.

L'embouchure de la Gironde, séparée de la mer par des bancs de sables et de roches qui en rendent le passage difficile et dangereux, n'était éclairée pendant la nuit, au commencement du xvii^e siècle, que par le phare de Cordouan, que venait d'établir Louis de Foix, et ne paraît pas avoir été jalonnée le jour par des balises ou bouées suffisantes.

On a beaucoup écrit sur la tour de Cordouan (2). Je renvoie à ces publications auxquelles je fais quelques emprunts, et j'y ajoute des documents qui ne s'y trouvent pas, et qui sont utiles pour signaler les vicissitudes qu'a éprouvées ce monument aussi magnifique qu'utile.

Le contrat passé le 2 mars 1584 avec Louis de Foix pour la

(1) Depping. *Corresp. administ.*, t. I.

(2) Tamizey de Larroque. — E. Gaullieur. — G. Labat. — Durand.

reconstruction de la tour avait soulevé de nombreuses difficultés quand il fut question du paiement des travaux (1).

Louis de Foix mourut sans avoir été payé, et son fils ne put continuer les travaux. Ils furent repris, le 7 décembre 1606, par l'architecte François Buscher, qui avait travaillé avec Louis de Foix. Ils étaient terminés en 1611, époque à laquelle fut rendu un arrêt du Conseil portant qu'avant d'ordonner le paiement de la somme de 81,000 livres, prix à forfait du contrat, il serait procédé par divers experts à la visite des travaux.

Le gardien de la tour, chargé d'entretenir le feu, ne portait plus la qualification d'ermite, mais celle de capitaine; et il avait dû, pendant toute la durée des travaux, tenir des fanaux allumés. Il trouvait insuffisante la rémunération qui lui était attribuée. Jean de Saint-Eulady, capitaine de la tour de Cordouan, demandait en 1603, aux trésoriers de France, 1,200 livres de gages par an, ou la levée de 20 sous par chaque navire, disant qu'il ne pouvait subsister ni ses hommes, au prix ancien de 6 sous par navire, ces 6 sous ne représentant plus que un tiers du premier tarif (2). Cette demande semble indiquer qu'il évaluait à 1,200 le nombre des navires sortant annuellement de la Gironde.

On avait pensé au balisage. Le 27 mars 1604, il avait été accordé au Flamand Conrad Gaucem le droit de poser et d'entretenir des barils, à l'entrée de la Garonne, aux pas des Anes, des Espagnols et de Graves, qui sont les trois endroits

(1) A la série JJ, carton 387, v^o « Tour de Cordouan », de l'inventaire sommaire dressé par Beaurein, il est indiqué que de nombreuses pièces, lettres patentes, arrêts du Conseil, arrêts du Parlement, réunis en paquets à la date de 1576, antérieurs par conséquent à Louis de Foix, mais relatifs à la construction du phare, existaient aux Archives municipales.

Il existait aussi, sous la date du 20 février 1582, une autre liasse de lettres patentes, arrêts du Conseil, procès-verbaux de visite, états de dépens et de frais concernant la construction de la *nouvelle* tour.

C'est après ces études que fut fait le contrat de 1584.

Ce contrat a été publié par le comte de Gourgues (*Act. de l'Acad. de Bordeaux* 1855, p. 485). Il est signé par le maréchal de Matignon et par Michel de Montaigne, alors maire de Bordeaux.

L'inventaire sommaire constate encore l'existence d'un dossier de visites et expertises datées de 1591, et d'autres pièces de 1596.

Que sont devenus ces dossiers ?

(2) Arch. départ., série C, bureau des finances, 3874 bis.

périlleux de l'entrée. Gaucem céda sa concession à Priam Pierre Duchalard, commissaire ordinaire des guerres et capitaine de la tour de Cordouan et de la marine, du consentement de M. de Guérin, jurat, et du procureur-syndic de la ville, du 28 juin 1618. Le sieur Duchalard présenta requête au roi, et un arrêt du Conseil de juin 1618 renvoya au Parlement de Bordeaux, pour donner, avec les jurats, leur avis sur la commodité ou incommodité dudit établissement. Les jurats, dans leur délibération du 6 février 1619, estimèrent que tous les temps l'entrée de la rivière a été dangereuse aux endroits appelés pas des Anes, pas des Espagnols et pas de Graves; qu'il s'y faisait très souvent des naufrages; qu'il serait très utile de mettre des marques qui servissent de guide aux mariniers. Mais ils demandèrent que les navires étrangers seuls eussent à supporter l'imposition mise sur les navires pour subvenir à cette dépense (1).

A la même époque, le capitaine de la tour de Cordouan, Pierre Duchalard, avait signalé le péril imminent dans lequel se trouvait la tour, faute d'y faire chaque année les réparations nécessaires. Il faisait remarquer que les fonds affectés à cet entretien et qui se levaient aux généralités de Limoges et de Bordeaux, avaient été divertis les années dernières. Il demandait aussi le remboursement de dépenses urgentes de réparations que lui, capitaine de la tour, avait été obligé de faire. Un arrêt du Conseil du 28 novembre 1618 ordonna une première enquête. A la suite de cette enquête, et à la date du 7 novembre 1620, il fut nommé une commission pour procéder aux réparations indispensables. Elle était composée du premier président au Parlement de Bordeaux, M. de Gourgues, de MM. de Pontac et de La Tour, avocat et procureur général au Parlement; de MM. de Bellebast, conseiller d'État; Deffontaines, intendant, et d'un trésorier général des finances de Guienne. Le 22 juin 1621, des lettres patentes données par le roi Louis XIII au camp devant Saint-Jean d'Angély, firent droit à la requête de Duchalard (2).

Quelques années plus tard le phare se trouvait encore en mauvais état. En 1646, le sieur François de Cot, garde de la

(1) Arch. de la ville., série JJ, carton 387.

(2) Arch. départ., série C, bureau des finances, n° 3821.

tour de Cordouan, donnait avis aux jurats de Bordeaux que tout l'édifice allait tomber en ruines s'il n'était promptement réparé; que la mer avait rompu plus de quarante brasses de talus des côtés de l'ouest, sud-ouest et sud; que la lanterne était toute écartelée, et qu'il ne pouvait pas monter au fanal pour y mettre le feu ordinaire. Les jurats lui donnèrent acte de sa déclaration, et décidèrent qu'à cause de l'importance de ce phare pour la navigation et le bien général de toute la province, ils devaient écrire au roi pour le supplier d'assigner au plus tôt des fonds pour les réparations (1).

Les fonds furent-ils assignés? Toujours est-il que le 19 mars 1648, L. de Claveau, jurat de Bordeaux, écrivait au chancelier Séguier que la tour menaçait ruine, et qu'il existait une large brèche au mur d'enceinte.

Pendant qu'on exécutait à la tour les réparations indispensables, il n'était pas moins nécessaire de ne pas laisser obstruer les passes de la rivière. Le 3 novembre 1650, Bertrand de Garat, bourgeois, dit en jurade qu'on avait coulé plusieurs navires au bout de l'île de Bas, en face la Roque de Tau, pour boucher la passe; et que cela avait été fait par des gens de Blaye. Le 8 novembre, M. de Nort, jurat, avec Galibert, bourgeois, deux pilotes et d'autres personnes, se rendent sur les lieux et apprennent que c'est par ordre de M. de Saint-Simon, gouverneur de Blaye, qu'on a fermé la passe. Saint-Simon leur dit qu'il avait agi par ordre du roi, et accorda délai pour se pourvoir auprès du roi et faire révoquer l'ordre.

Le Parlement manda les jurats, et le 6 décembre les députés de la ville s'adressaient au roi pour obtenir la liberté de la passe, dans l'intérêt de la navigation et du commerce (2).

En 1662, des réparations devinrent nécessaires à la tour. Colbert les ordonna, et il donna mission à l'ingénieur de Clerville de les étudier, après avoir visité toute la côte maritime. Voici les instructions qu'il donna, en 1663, à M. de Clerville allant alors en Provence :

« A son retour il visitera toutes les costes de la mer depuis
» Saint-Jean de Luz jusqu'à la rivière de Bordeaux pour voir
» s'il y auroit quelque lieu propre à faire un port avantageux

(1) Arch. municip., série JJ, carton 387.

(2) Arch. municip., série JJ, c. 377, v^o « Marine ».

» au commerce et pour les vaisseaux de Sa Majesté. Il visitera
» ensuite les maçonneries du Château-Trompette...

» Il descendra sur la Gironde et viendra visiter la tour de
» Cordouan ; et pour cet effet il demandera les devis des
» travaux ordonnés à cette tour et verra ce qui y a été fait
» jusqu'à présent, et ce qui est à faire, le prix principal et ce
» qui a été reçu par les entrepreneurs.

» Il examinera ensuite la proposition qui a été faite de rendre
» cette tour inutile, par le moyen d'un canal depuis Royan
» jusqu'à la rivière de Seudre par laquelle les vaisseaux
» pourraient entrer avec grande facilité dans la Gironde et
» éviter son embouchure dans la mer, qui est très difficile et
» où plusieurs vaisseaux ont souvent péri. »

Et le 24 août Colbert écrivait à l'intendant : « Le roy a été
» bien aise d'apprendre que l'entrepreneur des réparations à
» faire pour le rétablissement de la tour de Cordouan exécute
» son marché de point en point et que les ouvrages s'avancent
» fort.

» Sa Majesté a vu aussi avec plaisir la figure de cette tour
» qui, sans doute, est une fort belle chose. Mais il eust été bon
» que celui qui l'a travaillée y eust mis une échelle afin d'en
» connoître mieux la circonférence et la hauteur. Il est hors
» de doute cependant qu'il faut réparer la bresche qui s'est
» faite au pied de ladite tour, laquelle augmente tous les jours
» par la force des marées ; et, après avoir vérifié s'il ne reste
» plus de fonds de l'imposition qui a été faite pour la rétablir,
» le roy pourvoiera à un nouveau afin de la mettre dans sa
» perfection (1). »

Colbert se préoccupait des passes du fleuve, aussi bien que de
la tour, et il écrivait, en 1669, à Colbert du Terron, intendant à
Rochefort : « Dans le voyage que vous ferez à Bordeaux vous
» achèverez de résoudre, avec M. Pellot et le chevalier de
» Clerville, tout ce qui peut concerner la rivière de Bordeaux
» et le commerce dans toutes les costes de Guienne (2). »

Quelques passes du fleuve étaient difficiles. Le marquis de
Seignelay le marquait à son père, le 2 décembre 1670, dans
la lettre par laquelle il lui parlait de son voyage à Bordeaux,

(1-2) P. Clément. *Lettres, Instructions et Mémoires de Colbert*, t. IV, n° 4, p. 413 ; —
t. III, n° 71, p. 125.

et dont nous avons ailleurs cité quelques passages. « De Blaye » je fus à Bordeaux par la rivière de Garonne, dont les bords » sont très agréables en cet endroit. Il y a un passage » qu'on dit estre assez fâcheux dans le gros temps, c'est » l'endroit du conflans de la rivière de Garonne avec celle de » Dordogne. Cet endroit s'appelle le Bec d'Ambès qui est » toujours plus agité que les autres par le concours des deux » marées (1). »

Cordouan était alors le seul phare qui éclairait la Gironde ; ce n'est qu'en 1699 que, pour la navigation de jour, on éleva, en face de Cordouan, sur la côte de Saintonge, à la pointe de la Coubre, une pyramide en bois. Les pilotes se servaient de quelques amers, le clocher de Royan, les moulins de Meschers sur la rive droite; le clocher de Saint-Nicolas de Grave, celui de Soulac, sur l'autre rive.

Ce phare n'était pas toujours allumé. En 1655, on se plaignait de n'avoir plus de bois pour le feu de la plate-forme. Les capitaines de navires faisaient entendre des plaintes continuelles sur cette absence d'éclairage, même aux époques où la navigation était le plus active, en 1682 par exemple. Le registre de l'amirauté les constate. Le 2 octobre, trois capitaines venant de Londres, de Glasgow et de Hair déclarent que le feu de la tour de Cordouan n'était pas allumé. Le 28 octobre, deux capitaines de Belfast, et le 28 plusieurs capitaines, constatent qu'il est passé plusieurs vaisseaux et qu'il n'y avait pas de feu à la tour (2).

Les navires payaient cependant un droit de 12 sous 6 deniers et en 1693 l'intendant, M. de Bezons, envoyait au contrôleur général copie de tous les titres relatifs aux droits perçus par le commandant de Cordouan (3).

INSTRUCTION MARITIME. CARTES MARINES. NAVIGATION DU FLEUVE.

Des établissements d'instruction furent formés pour les marins. On créa des écoles de pilotage, et en 1662 un cours d'hydrographie destiné aux candidats aux diplômes de maître

(1) P. Clément. *Lett., Inst. et Mém. de Colbert*. t. III, II^e partie, n^o 43, p. 23.

(2) Arch. départ. Amirauté. Registre d'entrée 1682

(3) Boislile. *Corresp. des contrôleurs gén.*, n^o 1237, p. 339.

au cabotage et de capitaine au long cours, qui a rendu jusqu'à nos jours les plus grands services.

On dressa quelques cartes terrestres et marines.

Les cartes marines étaient alors très rares et très imparfaites. Il a été publié à La Rochelle, à la date de 1613, une carte française dressée par Pierre Garin, dit Fernande, dans l'atlas intitulé : *le Grand Routier de la Mer*.

Peu d'années après, en 1619, les Hollandais dressaient les cartes de Gérard Mercator et de Nicolas Fischer. Ces cartes ne sont qu'un croquis grossier qui ne représente pas la forme des terrains et n'observe pas les distances; il n'indique d'ailleurs aucun sondage (1); ils devaient avoir d'autres cartes, plus utiles à leurs marins dont les navires de commerce formaient le plus grand nombre de ceux qui fréquentaient la rivière de Bordeaux et qui avaient tout intérêt à en bien connaître les passes.

Le dépôt de la Marine a publié une carte marine française, datée de 1677 et sans nom d'auteur, et qu'il signale comme la plus ancienne qu'il possède sur les côtes et la rivière de Bordeaux.

A cette même époque, Colbert avait chargé un ingénieur, M. de Favolières, de faire les études des côtes maritimes du golfe de Gascogne, et il demandait, en 1678, à Colbert du Terron, intendant à Rochefort, des renseignements à ce sujet. Il serait donc probable que M. de Favolières est l'auteur anonyme de la carte de 1677.

Plusieurs cartes hollandaises ont été publiées à la fin du xvii^e siècle. Nous nous bornons à signaler celles contenues dans l'atlas publié en 1698, par van Keulen, et qui ont été dressées en l'année 1680 (2). La carte est accompagnée d'un guide pour les navigateurs, que nous croyons aussi devoir reproduire, parce qu'il indique parfaitement la navigation de la rivière en 1680 :

(1) Gerardi Mercatoris, sumptibus et typis Encis judoci hondij. Amsterodami, 1649. *Atlas minor*. Apud Nicolaum Wischer, Amsterodami.

(2) Bibl. de la Chambre de commerce. « *Le nouveau et grand illuminant Flambeau de la Mer* », par Jan van Loen et Claas Junz Voogt; traduit du flamand en français par P.-F. Sylvestre. — Se vend chez Johannes van Keulen, marchand de cartes marines, au bout du Pont-Neuf, 1698. Privilège par ordonnance des États. Arend, baron van Wassenaër.

« DESCRIPTION DE LA RIVIÈRE DE BOURDEAUX.

» Au N. de l'embouchure, il y a cinq ou six dunes hautes
» blanches ; au S. la terre est plus basse, avec des petites dunes
» noires qui produisent du jonc.

» De la tour de Cordouan allant au N. des dunes hautes vers
» la terre septentrionale, s'étend un banc nommé les Monages
» ou Monasses. On peut sonder sur sept brasses au costé O.
» d'iceluy, mais au bout septentrional il est fort roide, et peu
» loing de là, il y a vingt brasses de profond.

» De la pointe du N. de la rivière, s'estend un banc du costé
» S. dénommé l'asne du Nord, et au S. il y en a un que l'on
» appelle l'asne du Sud ; mais à présent ils sont fort petits et
» devenus presque à rien, de sorte que l'on n'en doit point
» avoir une si grande crainte. On single sur la rivière entre
» iceux, et on les cotoye aussi au S.

» Si vous désirez entrer dans la rivière venant du N., vous
» pouver cotoyer auprès de la coste sur douze à treize brasses
» jusqu'à ce que la tour de Cordan soit S. E. 1/4 à l'E. de
» vous ; courrez donc droit dessus, passant entre l'asne du N.
» et celui du S., jusqu'à ce que la dune blanche qui est sur la
» pointe septentrionale de la rivière, soit N. N. E. de vous.
» — On peut aussi, en venant du N., doubler à la sonde l'asne
» du N., jusqu'à ce que la tour vienne S. S. E., ou S. E. 1/4 E.
» de vous. Allez ainsy vers la tour, et quand ladite haute dune
» viendra au N. N. O. ou N. E. 1/4 N. de vous, allez là-dessus
» jusqu'à ce que vous ayez le costé de la terre ; singlez en
» dedans, cotoyant ainsi envers Missie, c'est la pointe où
» sont les moulins. Quand vous naviguerez ainsi envers
» les hautes dunes, et que la tour ou clocher de Soulac vienne
» à une grande brasse au N. de la tour de Cordan, et le petit
» moulin de Royan dans le bois proche Royan, vous avez alors
» passé les Monages, et vous pouvez naviguer sans crainte
» vers Royan ; mais prenez bien garde à vostre courant, le
» flus passe en travers par-dessus les asnes vers la tour de
» Cordan, et le juzan au contraire dans le susdit trou ; entre
» les asnes il demeure de basse mer sur le seuil ou entrée trois
» brasses de profond.

» Pour entrer dans la rivière au long méridional des asnes,
» venant du N., c'est là le meilleur trou, faites ainsy: amenez
» la tour de Soulac à l'E. de vous, ou bien un peu au N., et
» singlez là-dessus jusqu'à ce que la tour de Cordan soit au
» N. 1/4 E. et N. N. E. de vous; Royan sera donc au N. E.
» de vous; ou, si vous venez du S., amenez la tour de Cordan
» N. 1/4 à l'E. et N. N. E. de vous, et singlez jusqu'à ce que Soulac
» vienne à l'E. de vous. Ainsi Royan sera au N. E. de vous.
» Faites voile sur iceluy et, l'approchant, singlez vers la pointe
» de Mesché.

» Quand donc vous serez dedans l'entrée, et que vous veniez
» contre la pointe de Mesché, qui est la pointe sur laquelle les
» moulins sont situés, allez à l'autre costé de la rivière vers le
» chasteau ruiné nommé Chastillon, S. E. 1/4 à l'E., c'est-à-dire
» à quatre lieues de Mesché; ainsi outre, cotoyant la terre du
» S. faisant le S. E. jusqu'à Pouliacq, qui font deux lieues et
» demy.

» Dans la route entre Monages et la pointe des moulins de
» Mesché, il y a dix, onze et douze brasses de profond, mais
» dehors de la route, soit au costé du N. ou au S., il est le plus
» sec, à savoir cinq, six, sept et huit brasses; il faut cotoyer
» la pointe de Meschers de près, il y a là vingt-deux brasses
» de profond.

» Quand donc Royan vient à la pointe occidentale sur laquelle
» sont les moulins, tenez-vous ainsy, et allez S. E. 1/4 au S.
» vers Chastillon; il est dans cette traverse la plupart quatre
» brasses de profondeur; ayant donc approché le costé du N.
» ou du S., il y a peu de profondeur. Le costé du N. est plein
» de sables sur lesquels on peut faire voile, quand on est bien
» versé en ces endroits.

» De Chastillon à Pouliacq, S. E., à deux lieues et demy. Le
» cours est comme cy-devant est; il y a là quatre, cinq, six et
» sept brasses de profond. Contre Pouliacq, au milieu de la
» rivière, il y a une petite île laquelle il faut mouiller à l'E.,
» et aller droit sur Blaye; mais il faut passer avec une haute
» marée, car d'eaux basses, il n'y a qu'une brasse de profond.

» Lorsque vous êtes devant Pouliacq, et que vous désirez
» d'aller vers Blaye, attendez que la marée ait monté une heure,
» alors vous pourrez passer avec un navire qui prend neuf ou
» dix pieds d'eau. Les marques pour cingler du long de la plus

» grande profondeur de cette eau sont celles-ci : Il y a un
» moulin à moitié chemin entre Blaye et la Roche de Tau ;
» tenez iceluy dehors des nouveaux murs de Blaye, vous aurez
» alors le plus profond du canal.

» Devant Blaye, il y a derechef trois ou quatre brasses de
» profond ; rangez donc la terre du Nord, cotoyant icelle en
» dehors sur trois ou quatre ou cinq brasses. Et quand vous
» venez dans la rivière qui s'estend en montant à l'est, nommée
» Dordogne, singlez premièrement vers le milieu des deux
» îles, laissez la première à estribord, et la cotoyez passable-
» ment de près, jusqu'à ce que vous ayez passé ou soyez
» proche le gibet, lequel est sur la pointe orientale de la
» rivière. Et donc derechef près de la terre du Nord au long
» d'icelle, jusqu'aux quatre petites maisonnettes.

» De là, passez à l'autre costé vers la haute tour de Dublot,
» venant tout proche d'icelle. Il vous faut incontinent retourner
» à l'est, vers la conche de Lermond ; en passant, on navigue
» entre un banc de pierres à babord, et un autre banc de sable
» à estribord, par dessus un banc nommé le Pas. C'est le
» moins profond de toute la rivière, et il ne demeure à eau
» basse, dessus, que huit pieds d'eau.

» Venant au costé oriental, par dessus le Pas, allez, cotoyant
» de près le rivage de l'est, jusques au-dessus de Lermond ;
» lors passerez derechef du costé occidental, singlant sur les
» maisons de Chartoise, et ainsy outre au long de la rive
» occidentale jusques devant la ville de Bourdeaux. Dans cette
» estorse ou encourbure entre Lermond et Chartoise, il y a
» cinq, six et sept brasses de profond, et devant la ville,
» quatre et cinq brasses.

» Quand on veut sortir de la rivière de Bourdeaux, il faut
» s'arrester à Royan, attendant un beau temps et un avant-
» juzan ; en sortant, tenez la haute dune N. N. E. de vous
» jusqu'à ce que la tour de Cordan soit S. E. 1/4 à l'E. de vous.
» Vous pouvez alors entrer en mer, faisant le N. O. 1/4 O.,
» passant les Asnes.

» De Cordan, ou de la rivière de Bourdeaux jusqu'à
» Arcasson, la coste s'estend S. et N. 20 lieues, toutes terres
» unies, sablonneuses. Entre deux il y a un havre de marée
» nommé Anchises, dans lequel on peut entrer de pleine mer
» avec de grands navires. »

Il résulte de l'étude des documents et des cartes dont nous venons de parler, que si la topographie laisse à désirer, si les sondages ne sont pas toujours assez multipliés, et manquent quelquefois de la précision rigoureuse qu'on exige aujourd'hui, ces divers documents sont cependant suffisants pour donner une idée générale de la profondeur relative des chenaux et de la disposition des banes.

Les ingénieurs de la marine en ont conclu en 1878 que l'entrée de la Gironde était autrement facile à la fin du xvii^e siècle pour les navires de l'époque qu'elle ne le devint dans la suite pour ceux d'un plus grand tirant d'eau; car, d'une part, la passe extérieure, avec son orientation et ses grands fonds, était accessible par tous les temps, et de l'autre, si l'on excepte les rades du Verdon et de Richard, dont les profondeurs n'auraient pas été suffisantes pour un mouillage avec le tirant d'eau actuel des navires, mais l'était amplement à cette époque, le chenal du Médoc, dans toute son étendue; offrait des fonds supérieurs à ceux de l'époque actuelle (1).

ARTICLE 3. — *Commerce avec les colonies.*

LE SUCRE. LES RAFFINERIES.

La création des colonies avait eu pour but de créer à la métropole des marchés d'où seraient exclus les étrangers, et où elle pourrait vendre ses produits et acheter ceux de la colonie. « Les colonies et la navigation, disait Colbert, sont les seuls et véritables moyens de mettre le commerce dans l'éclat où il est chez les étrangers. »

C'est dans ce but qu'avaient été précédemment fondées diverses compagnies privilégiées dès le commencement du xvii^e siècle, et que Colbert entreprit de les faire revivre en 1664. Mais ces tentatives furent stériles. La Compagnie des Indes Occidentales, créée par édit du 28 mai 1664, fut supprimée le

(1) N^o 598. Dépôt des cartes et plans de la marine. *Recherches hydrographiques sur le régime des côtes*; 9^e cahier. Paris, Imp. Nationale, 1878.

9 février 1674; et la Compagnie des Indes Orientales, créée aussi en 1664, perdit ses privilèges par l'édit du 6 janvier 1682, qui autorisait les particuliers à faire le commerce des Indes Orientales, à la condition de se servir des vaisseaux de la Compagnie.

La Compagnie des Indes Occidentales intéressait le plus le commerce de Bordeaux qui avait été vigoureusement conduit à souscrire un certain nombre d'actions.

Les colonies avec lesquelles Bordeaux se trouvait en rapports au xvii^e siècle étaient le Canada et un groupe d'îles dans les Antilles.

La pêche continuait avec Terre-Neuve.

En 1651, 13 navires de Bordeaux, jaugeant 1,745 tonneaux, y furent employés; en 1672, presque tous les vaisseaux venant de Terre-Neuve furent capturés par les Hollandais.

En 1682, 32 navires, jaugeant 2,725 tonnes, entrèrent dans le port venant de Terre-Neuve, chargés de poisson vert. Sur ce nombre 9 appartenaient au port de Bordeaux, 5 à Saint-Malo, 5 à Granville, 4 aux Sables-d'Olonne, 3 à Brest, 2 à Saint-Surin de Mortaigne, et 1 à chacun des ports de La Tremblade, Meschers, Chalivet et Saint-Brieuc.

Le plus fort importateur de morue était alors Jean Moytié, marchand et bourgeois de Bordeaux. Son aïeul avait acquis en 1610 la maison noble de La Rase, à Saint-Julien en Médoc, et lui donna le nom de Mont-Moytié. Son fils, messire Jean de Moytié, chevalier, trésorier général de France, maria sa fille au président de Gasq-Léoville, et la maison noble de Montmoytié prit le nom de Léoville qu'elle porte encore.

Aux îles d'Amérique on portait de la morue sèche, des farines, du bœuf salé, du lard, des harengs, du vin, de l'eau-de-vie; des fusils dits de boucanier, du fer, des clous; des draps, des toiles, des cordages.

Ces îles comprenaient la Martinique, Sainte-Lucie et les Grenades, qui avaient été concédées en 1635 à la Compagnie des îles de l'Amérique, vendues par celle-ci pour 60,000 louis, rachetées par Louis XIV et concédées par lui en 1664 à la Compagnie des Indes. Elles comprenaient aussi le groupe de la Guadeloupe, Marie-Galante, la Désirade et les Saintes, qu'une première Compagnie des Indes avait vendues en 1649 au marquis de Boisseret pour une rente annuelle de 60,000 livres

tournois espèces et 6,000 livres de sucre. Louis XIV racheta aussi ces îles et les donna à la Compagnie des Indes en 1664.

Le commerce en était devenu libre après 1670, mais à la charge de payer à la Compagnie des Indes Occidentales dont le receveur à Bordeaux était le sieur Lombard, et au retour du navire, un droit fixé d'abord à 5 pour 100 de la valeur de toutes les marchandises rapportées, et réduit à 3 pour 100 depuis le mois d'octobre 1671.

En 1651, les registres de l'amirauté ne portent aucun navire comme allant aux îles ou en revenant.

En 1671, le registre des passeports signale 12 navires jaugeant 1,115 tonneaux.

Le registre de retour ne porte le chargement que de 6 de ces navires :

La *Fortune* était chargée de 19 pipes, 212 barriques, 137 barils et 468 pièces de sucre, venant de la Martinique. Le *Charles*, 60 tonneaux, venant de Saint-Christophe, portait 13 pipes, 95 barriques, 138 barils sucre et 2 barils indigo, pour Darriet. La *Liane*, venant de la Martinique, 148 barriques, 6 tierçons, 13 barils sucre pour Bargaud, 45 pour divers et 5,549 livres de casse pour le sieur de la Vallée.

L'*Africaine*, de 200 tonneaux, venant de la Martinique : pour la Compagnie d'Occident, 592 pièces sucre, 40 quintaux gingembre ; pour divers, 35 pièces sucre, 12 barils indigo. Le *Saint-Jean*, de 160 tonneaux : 470 pièces sucre, 170 barils sucre, de l'indigo et du cassia. La *Jeanne*, de 70 tonneaux, 213 barriques, 70 barils sucre ; 94 sacs gingembre ; venant tous les deux de la Martinique.

En l'année 1672, nous chargeons pour les îles 15 navires de 1,160 tonneaux de jauge ; mais les corsaires hollandais capturèrent la plupart des navires et leur chargement. La Chambre des assurances s'effondra ; les faillites se multiplièrent.

Cependant en 1676, nous voyons expédier 19 navires pour les îles, d'un tonnage de 2,120 tonneaux.

En 1682, année de paix, le registre d'entrée de l'amirauté constate le retour de 23 navires du port de 1,919 tonneaux, chargés surtout de sucre et accessoirement de gingembre, indigo, cassé, etc. Les principaux armateurs sont Bargaud, Daniel Oyens, Minvielle, Darriet, Lamothe, Saige, Sigal, Jacob Rattier, Payen, J. Boyd, de Ridder, Gabriel Réau, etc.

Le cacao, le rocou, le tabac, ne figurent pas encore dans les retours d'Amérique. Le café n'existait pas encore aux Antilles, où il ne fut introduit qu'en 1717. Le coton, quoique travaillé avec art par les indigènes, n'était exporté ni à l'état de tissus, ni à l'état brut.

Quant au tabac, il était connu depuis quelque temps déjà, il était même cultivé en France depuis 1617; mais quoique cette plante soit originaire des Antilles, on en portait peu à Bordeaux, ainsi que le disait plus tard l'intendant Bazin de Bezons dans son Mémoire de 1698.

La petite quantité de tabac importée à Bordeaux venait de Lisbonne, et l'amirauté n'en indique que trois ou quatre chargements en 1682.

Dans le rayon d'action de Bordeaux, dans l'Angoumois, dans l'Agenais, on cultivait le tabac, qui allait devenir plus tard un article d'exportation. L'Angoumois Thiénet a publié en 1617 un livre dans lequel il réclame la priorité de l'introduction en France de la culture du tabac. « Je puis me vanter, dit-il, » d'avoir été le premier en France qui a apporté la graine de » cette plante, et pareillement semé, et nommé cette plante » l'herbe angoumoise. » On sait que ce nom ne prévalut pas, on lui préféra celui de tabac, emprunté à l'île de Tabago, où les Portugais en avaient appris l'usage des indigènes. L'ambassadeur du roi François II en Portugal, Nicot, qui introduisit le tabac à la cour de Catherine de Médicis, lui donna un instant le nom d'herbe à la reine, herbe de Nicot; les savants en ont conservé pour l'alcaloïde de cette plante la dénomination scientifique de nicotine.

Les plantations de tabac avaient pris un rapide développement dans l'Agenais, à tel point que le roi Louis XIV, après la déclaration du 27 septembre 1674 par laquelle il s'attribuait le monopole du tabac, fit autoriser par un arrêt du Conseil trente-deux paroisses de l'Agenais à planter du tabac.

Les tabacs de cette provenance, qu'on appelait du cru de Guienne, formaient à la fin du siècle un article qui s'expédiait par Bordeaux sur l'Italie.

Nous venons de parler du sucre des Antilles arrivant à Bordeaux. Ce produit de la canne avait subi après l'extraction du jus une cristallisation grossière qui constituait un sucre brut de différents types. Ce sucre brut, transporté en Europe, était

soumis à de nouvelles manipulations ayant pour but de le débarrasser de ses impuretés et de lui donner une cristallation plus blanche et plus parfaite. Ces opérations constituent la raffinerie.

Cette fabrication paraît avoir été connue dès la plus haute antiquité. On l'appelait miel des roseaux, sel indien. Dioscoride, qui vivait avant Pline, a écrit : « Dans l'Inde et l'Arabie heureuse, » on donne le nom de sucre à une espèce de miel solide, produit » par des roseaux ; sa forme lui donne l'apparence du sel ; mis » sous la dent, il se brise aussi comme le sel. » Pline dit qu'on ne l'employait qu'en médecine.

La canne à sucre, importée en Europe vers la fin du XII^e siècle par les Sarrasins et par les croisés, cultivée d'abord à Chypre et en Sicile, à Madère au XIV^e siècle, fut portée de là en Amérique par les Portugais et les Espagnols.

Au commencement du XVII^e siècle, le sucre, de même qu'au temps de Pline, ne s'employait guère qu'en médecine. En 1605, Henri IV donnait ordre à Sully de faire payer 17,138 livres à son apothicaire pour les remèdes et le sucre que celui-ci lui avait fournis.

Ce sucre n'était pas fabriqué en France : il venait de Madère, de Lisbonne ou de Flandre. Les Flamands et les Hollandais avaient établi des raffineries renommées. Quelques Français cependant étudiaient cette fabrication pour l'introduire en France. Au siècle précédent, le roi Henri II avait fait venir d'Anvers un Français très expérimenté dans la fabrication du sucre, et qu'on appelait *Gabriel le Sucrier*. Celui-ci proposait d'établir en Provence, près la ville d'Hyères, des plantations de cannes, dont on aurait pris les plants à Madère, et d'établir des raffineries de sucre. Ces projets n'eurent pas de suite.

Dès le commencement du XVII^e siècle, des tentatives furent faites pour créer des raffineries à Bordeaux. En 1632, un marchand flamand, Daniel d'Hyerquens, demanda aux jurats l'autorisation de monter une raffinerie à sucre. Les droguistes et les épiciers, qu'on appelait alors les marchands grasseyeux, s'y opposèrent. Cependant, le 6 mars 1633, il obtint l'autorisation du maire et des jurats. Ceux-ci rendirent, les 16 et 19 septembre 1636, deux ordonnances taxant le prix des sucres vendus par les raffineurs et par les droguistes, et ordonnant que la moitié des ouvriers raffineurs seraient Français. Le 12 février 1637,

un arrêt du Parlement confirma les ordonnances des jurats sur la taxe pour la vente au détail du sucre (1).

Le 16 mai 1645, un autre Flamand, Jean Vermeiren, prêtait serment devant les jurats comme raffineur de sucre. Il payait, pour être admis, 300 livres pour l'hôpital des pestiférés (2).

Cependant les sucres raffinés continuaient à venir à Bordeaux de l'étranger. Colbert disait que la France achetait à la Hollande pour quatre millions de sucre par an. Dans le tarif de 1664, il porta le droit d'entrée sur le sucre étranger à 15 livres le quintal; et en 1667, à 22 livres 10 sous. « Quand je fis le tarif, » écrivait-il le 12 juillet 1669 à Colbert du Terron, intendant » à Rochefort, nous avons deux maux : le premier, que les » sucres des isles alloient en Hollande pour y être raffinés; » l'autre, que nous n'avions de sucres raffinés que par la » Hollande, l'Angleterre et le Portugal. » Il annonce que sur les sucres bruts il y a une différence de 4 livres entre le droit de 2 livres à l'entrée par navires français et celui de 6 livres par étrangers. « Il faut, dit-il, 200 ou 300 livres de sucre brut » pour en faire un quintal de raffiné, la diminution de 4 livres » sur les moscouades fait donc 12 livres sur le cent de sucre » raffiné (3). »

Colbert du Terron insistait, demandant des droits encore plus élevés sur les raffinés étrangers, et sur les sucres bruts venant de l'étranger, afin de maintenir le commerce des Antilles, tandis que les raffineurs de La Rochelle faisaient venir leur sucre brut d'Angleterre. Colbert lui avait écrit à ce sujet, le 24 juin 1669, « approuvant ces idées », mais ajoutant : « Néanmoins, je suis un peu contraire à tout ce qui peut gêner » le commerce, qui doit être extrêmement libre (4). »

Il lui écrivait encore le 26 juillet : « L'augmentation des » droits sur les sucres entrant par Bordeaux est difficile, » d'autant que la traite de nos vins est si considérable qu'il » est dangereux de donner quelque dégoût aux étrangers d'y » porter leurs marchandises, joint que la franchise des bourgeois » feroit que les moscouades n'entreroient plus que sous leur » nom (5). »

(1-2) Arch. municip., série JJ, c. 385 et 386. v^o « Raffinerie. Sucre. »

(3-4-5) P. Clément. *Lett., Instr. et Mém. de Colbert*, t. II, II^e part., n^o 49, p. 476; — n^o 46, p. 473; — n^o 50, p. 478

Les sucres raffinés étrangers n'étaient pas les seuls qui vinssent sur la place de Bordeaux faire concurrence à l'industrie locale. Des raffineries avaient été créées en Languedoc et en Bretagne. Pour empêcher cette concurrence, il fut décidé que ces sucres seraient considérés comme étrangers. Et Colbert écrivait, le 6 octobre 1670, à M. Daguesseau, intendant à Bordeaux : « Sur la demande que vous me faites, si les sucres » rafinez en Bretagne payeront à Bourdeaux les droits comme » estrangers, je vous avoue que ils ne debvroient pas y estre » sujets ; mais dans le fait particulier, comme les Bretons sont » grands trompeurs, et surtout ceux de Nantes, et qu'il est » difficile, même impossible, de recognoistre les sucres qui sont » rafinez à Nantes de ceux qui sont fabriquez en Hollande, il » faut les traicter tous également ; et, d'autant plus que chaque » province se doibt fournir à elle-même les sucres rafinez, et » que ceux de Nantes entreront facilement dans le royaume par » la rivière de Loire, estant nécessaire d'augmenter et fortifier » les rafineries de Bourdeaux. Ainsy vous ne devez faire » difficulté de faire traicter cette marchandise comme estran- » gère (1). »

Pour favoriser les raffineries de Bordeaux, il était accordé, le 8 octobre 1670, une prime de sortie aux sucres raffinés, suivant les instructions données aux juges de l'amirauté (2) ; et un arrêt du Conseil du 23 juin 1671 leur accordait le droit de transit pour les sucres à destination de la Savoie et d'Italie.

Une nouvelle raffinerie s'établissait à Bordeaux à cette époque, et Colbert la recommandait, le 17 octobre 1670, à M. Lombard, directeur de la marine : « Je suis bien aise d'ap- » prendre que les sieurs d'Huguelas et Delbreil se disposent » à establir une troisième raffinerie ; et je ne doute pas que les » autres marchands de Bourdeaux ne prennent la même réso- » lution, car il est facile de comprendre qu'ils y rencontreront » tout leur advantage : l'augmentation du commerce dans » les isles de l'Amérique, et les rapports que les vaisseaux » feront de sucre brut donneront moyen à ceux qui auront des » raffineries d'y gagner considérablement. Ne manquez donc » pas de les exciter fortement à travailler à cet establissement,

(1-2) P. Clément. *Lett., Instr. et Mém. de Colbert*, t. II, II^e partie, n^o 442, p. 559 ; — n^o 444, p. 563.

» étant certain que l'augmentation de ce commerce produira
» assurément beaucoup d'avantages à la ville de Bour-
» deaux (1). »

Colbert aurait désiré que les habitants des îles fissent eux-mêmes le raffinage, ou que tout au moins la Compagnie des Indes Occidentales créât des usines. Mais ces raffineries des colonies ne tardèrent pas à porter ombrage à celles établies en France; elles faisaient en outre diminuer la quantité du fret. Au mois de janvier 1684 on défendit de créer de nouvelles raffineries aux colonies, et plus tard on supprima celles qui existaient.

Peut-être aurions-nous pu porter à une autre rubrique de notre travail ce que nous venons de dire sur l'industrie de la raffinerie du sucre; mais nous avons cru, pour la clarté même du récit, devoir nous en occuper à l'occasion du commerce des colonies; de même que nous parlerons des eaux-de-vie au même chapitre qu'à celui des vins.

ARTICLE 4. — *Commerce avec l'étranger.*

§ 1. DROITS DE DOUANE.

Pour apprécier l'importance au xvii^e siècle du commerce avec l'étranger, nous ne possédons pas pour cette époque les documents que publient aujourd'hui les ministères.

Nous sommes obligés de les chercher à grand'peine parmi ceux, fort rares aussi, et fort peu explicites sur les chiffres, que nous fournissent les correspondances administratives de cette époque, imprimées depuis quelques années; dans les anciens registres de l'amirauté; dans les prix de ferme des droits de douane et de comptabilité, dont nous n'avons pas les détails, mais qui nous permettent d'établir quelques évaluations sur le mouvement commercial dont ces recettes étaient le résultat.

(E. P. Clément. *Lett., Inst. et Mém. de Colbert*, t. II, II^e partie, n^o 451, p. 568.

Les droits de coutume ou douanes, perçus à l'entrée et à la sortie des marchandises, sont un des éléments de ces évaluations. Ces droits, connus sous le nom de comptable, et dont étaient exempts les bourgeois de Bordeaux jusqu'après l'émeute de 1675, étaient perçus au profit du roi et affermés pour lui par les trésoriers généraux. Il en était souvent abandonné une faible partie pour les dépenses de la ville.

Le 3 novembre 1600, les jurats reçurent avis officiel qu'un arrêt du Conseil du 24 septembre continuait pour deux ans à Henry de Lansade et à Mathieu Martin la ferme du convoy et de l'imposition des rivières, au prix de sept vingt mille écus par an, faisant 420,000 livres, à raison d'un écu un tiers par tonneau de vin, et un écu par balle de pastel. Le bail fut enregistré au Parlement le 28 février 1601. Ce subside du convoy devait n'être que temporaire; mais il fut continué à diverses reprises. Le 13 septembre 1610, les jurats députèrent à Paris deux d'entre eux, MM. de Pontcastel et Cosatges, pour obtenir, en faveur de la liberté du commerce, l'extinction de ce subside. La reine régente adressa, le 23 mars 1611, une lettre aux jurats portant que les affaires du roy son fils ne lui permettaient ni de l'éteindre ni de le diminuer.

En 1632 il existait encore; les députés de la ville à Paris mandaient aux jurats que le sieur Bertrand Héliot offrait de prendre pour 1,200,000 livres la ferme du droit de convoy et de comptable, et demandaient si la ville ne croirait pas plus avantageux de prendre elle-même cette ferme, par préférence à Héliot. Sur le refus de la ville, le bail fut enregistré au Parlement et le bureau de recette fut porté à Blaye.

Les jurats firent vainement entendre leurs plaintes, soit sur l'augmentation du droit, porté à 2 écus par tonneau, soit sur l'établissement du bureau à Blaye; le Conseil des Cent et des Trente, joint à eux, protesta contre l'impôt et déclara dans sa délibération du 17 juillet 1632 qu'il était contraire à la liberté stipulée lors de la reddition de la Guienne au roi Charles VII. Ils demandèrent en vain l'appui de l'archevêque et celui du duc d'Épernon.

En 1637, nouvelles difficultés. Le baron de Mornac, l'un des jurats, et le procureur-syndic sont députés à Paris. Ils écrivent qu'ils ont peu d'espoir de réussir. Le cardinal de Richelieu a déclaré pour le roi qu'il demandait à la Guienne la somme de

100,000 livres pour subvenir aux frais de la guerre; qu'il avait transféré le bureau de recettes à Blaye; et qu'il ordonnait la perception de 2 écus par tonneau de vin qui se récolterait dans le Bordelais, de 3 et demi pour 100 sur toutes les autres marchandises qui entreraient, et de 1 et demi pour 100 sur celles qui sortiraient.

L'assemblée des Cent et Trente, réunie le 19 octobre, déclara que les ressources de la ville ne lui permettaient pas d'offrir plus de 200,000 livres. Cette délibération fut approuvée le 20 par arrêt du Parlement.

Pendant les négociations continuèrent. Un an après, les députés de la ville mandaient aux jurats que M. Cornuel, intendant des finances, leur avait dit que le ministère blâmait la ville de n'avoir pas donné au roi le secours que Sa Majesté lui demandait; mais toutefois de présenter requête pour l'abolition du bureau de Blaye et du droit de 3 et demi pour 100.

L'assemblée des jurats et des Cent et Trente, réunie le 13 octobre 1638, déclare qu'ils ne peuvent aller au delà des 200,000 livres offertes, protestant qu'ils sont prêts à souffrir tout ce qu'il plairait à Sa Majesté de leur imposer, n'ayant de vies et de biens que pour les employer à son service.

Le Parlement approuve la délibération. Les fermiers du convoi et comptable, de Bonneau et Lagrange, annoncent qu'ils espèrent faire rétablir le bureau à Bordeaux, et même faire rentrer les bourgeois dans leurs privilèges pour l'exemption des droits, et le député, M. de Mornac, repart pour Paris avec le mémoire des jurats.

L'impôt, établi pour deux ans en 1600, existait encore en 1643. La ville faisait d'inutiles tentatives pour le faire abolir. La ferme en était adjugée au sieur Lemoine le 5 mars 1661 à 3,620,000 livres.

Enfin, la déclaration du roi du 17 novembre 1675, après les troubles de la marque d'étain et du papier timbré, révoqua les exemptions des droits de coutume, convoi et comptable dont les bourgeois et habitants de la ville de Bordeaux avaient joui, pour punir ceux-ci de leurs rébellions.

Nous avons vu dans la correspondance des intendants que le paiement des droits à la charge des anciens privilégiés s'élevait annuellement à la somme de 80,000 livres qui était venue grossir les recettes du domaine royal.

§ 2. IMPORTATIONS. ARCHIVES DE L'AMIRAUTÉ. ENTRÉE DES NAVIRES.
ARTICLES DIVERS.

Nous ne donnons pas, comme ont fait nos prédécesseurs, des appréciations vagues, et par suite sujettes à erreur, sur le mouvement des importations au siècle dont nous nous occupons.

Il ne nous a pas été possible de consulter les registres de la comptable de Bordeaux qui n'existent pas dans les archives de la ville ni dans celles du département. Un mémoire de dom Devienne, chargé d'écrire pour la municipalité l'histoire de Bordeaux, nous apprend que les papiers de l'ancienne comptable avaient été placés à Paris dans les archives des fermes générales.

Mais en revanche nous avons travaillé sur des documents tout aussi authentiques que nous ont fournis les archives de l'amirauté.

Ces archives comprennent 17 registres d'entrée des navires de 1640 à 1699, avec quelques lacunes, et 16 registres de sortie, aussi avec des lacunes. Chaque registre contient : 1^o le nom du navire, 2^o le tonnage ; 3^o la mention s'il est sur lest ou chargé ; 4^o la nature des marchandises d'entrée ou de sortie ; 5^o le port d'attache du navire ; 6^o le port de destination ; 7^o le nom du destinataire ou du chargeur.

Ainsi par exemple nous lisons :

16 mars 1651. — Sortie :

« Jean Guïtard, capitaine de la *Fleur-de-Lys*, de Bordeaux,
» du port de 60 tonneaux, appartenant aux sieurs Samuel
» Merman et Bargaud, pour aller à la Terre Neuve, à la
» pesche de la moulue, a fait serment prescrit par les ordon-
» nances pour déclarer le nom et rôle de son équipage, de ses
» munitions et victuailles. »

3 mars 1682. — Entrée :

« Pierre Ducos, maître du *Pierre*, du port de Bordeaux, de
» 20 tonneaux, chargé de merrain, venant de Redon, pour
» Peyronnet. »

Dans mes notes, j'ai supprimé le nom du capitaine, celui

du navire et souvent celui de l'armateur; je me suis contenté de mettre ainsi :

Entrée. — 1682, 14 décembre : de Seriksee, 60 tonneaux, sur lest. Balguerie.

Entrée. — 1682, 14 décembre : de Londres, 40 tonneaux, sur lest. Bessse.

Sortie. — 1682, 14 décembre : de Londres, 117 tonneaux, vins. Marc Laborde.

Il a fallu vérifier avec soin les noms de lieux et de personnes qui ne sont pas, pour les noms étrangers, écrits sous l'orthographe habituelle. Ainsi, Germue pour Yarmouth; Plemue, Wesmue, pour Plymouth, Westmouth; Abredin pour Aberdeen; Galoé pour Galway; Sudenton pour Southampton; et parmi les noms d'hommes, de Quatre pour de Kater, Vanaigue pour Van Egmont, etc.

Nous ne fatiguerons pas nos lecteurs en mettant sous leurs yeux les longs calculs auxquels nous avons dû nous livrer, et nous n'avons en aucune façon la prétention d'avoir évité toute erreur; que d'autres rectifient celles que nous avons pu commettre.

Nous avons choisi trois années comme types. La première, 1651, est une année pendant laquelle la France était en guerre avec l'Angleterre, mais en paix avec la Hollande. La seconde, 1672, s'écoule en paix avec l'Angleterre, mais en guerre avec la Hollande. Enfin, dans la troisième, en 1682, dernière année du ministère de Colbert, la France est en paix avec ses deux voisins.

Les importations pendant ces trois années éprouvent peu de variations. Nous comptons, en effet, parmi ces articles, ceux venant des ports de France et notamment de Bretagne, les sels, les sardines, les morues fraîches, les bois merrains, dont la guerre ou la paix modifie peu l'entrée.

Il en est autrement de certaines marchandises étrangères et même des denrées des colonies françaises qui n'arrivent plus pendant la guerre.

Nous prenons donc, comme type du commerce normal, l'année de paix et de prospérité 1682.

Des côtes de France, des colonies françaises, de l'étranger, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1682, il entra à Bordeaux 2,992 navires, dont 1,522 jaugeant 62,765 tonneaux, sur lest,

et 1,170 jaugeant 62,296 tonneaux, chargés: soit un tonnage total de 125,061. En voici le tableau :

ENTRÉES 1682										
MOIS	DES COTES DE FRANCE				D'AMÉRIQUE		DE L'ÉTRANGER			
	SUR LEST		CHARGÉS		CHARGÉS		SUR LEST		CHARGÉS	
	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage
Janvier.....	39	798	29	571	5	151	12	892	8	575
Février.....	95	682	112	3069	3	170	70	7415	45	4022
Mars.....	190	4147	103	2349	2	280	53	4072	51	2963
Avril.....	94	2114	58	1323	o	o	21	1655	17	1116
Mai.....	68	1400	83	1507	1	380	24	2306	16	1396
Juin.....	66	1439	108	2148	6	400	25	2115	25	1957
Juillet.....	13	238	81	1478	3	180	10	830	22	1165
Août.....	6	186	62	1164	5	310	11	1065	17	1680
Septembre....	21	861	66	1561	8	510	35	3551	61	7720
Octobre.....	298	7262	153	3590	15	1387	80	6166	91	8308
Novembre....	70	1450	80	2001	3	390	73	5515	39	4099
Décembre....	78	1937	55	1007	3	210	40	3976	34	2793
TOTAUX . . .	1038	23117	990	21771	57	4671	151	39618	426	37761

Ces chargements se composaient : 1° d'objets d'alimentation; 2° de produits animaux, végétaux et minéraux; 3° d'objets manufacturés.

Nous allons donner quelques détails sur ces marchandises et sur leur provenance.

1° Objets d'alimentation.

Ail. — Il entra dans le port 4 petits navires venant de La Tranche, près Marans, jaugeant environ 50 tonneaux et chargés d'ail en majeure partie.

Bœuf salé. — 5 navires, jaugeant 240 tonneaux, venant de Dublin, Cork et Waterford.

Beurres, fromages. — 15 navires, 294 tonneaux, venant de Bretagne; 4 navires, 220 tonneaux, venant de Hollande; et 9 anglais de 222 tonneaux.

Céréales: Blés, seigles. — Bretagne, 3 navires, 50 tonneaux; 10 navires, 1,322 tonneaux, venant d'Amsterdam, Rotterdam et Hambourg, chargés de blé; et 12 autres, 1,287 tonneaux, chargés de seigle.

Fruits: Oranges, citrons. — 2 navires français, 31 tonneaux; 9 navires d'Espagne, de Lisbonne, de Madère, de Tanger, 309 tonneaux.

Huitres et moules. — 11 petits navires, 141 tonneaux, venus des îles et côtes de l'Océan.

Poissons de conserve comprenant la *sardine*, le *congre*, la *morue verte*, autre que celle pêchée à Terre-Neuve, le *hareng*. — Venant des côtes de France, 106 navires, 2,152 tonneaux; d'Angleterre et de Hollande, morues et harengs, 21 navires, 1049 tonneaux.

Morue de Terre-Neuve. — Pêche française, 32 navires, 2,725 tonneaux.

Épiceries: Cannelle, casse, gingembre, poivre. — Elles arrivaient en partie des îles d'Amérique sur des navires français, mais accompagnant des sucres, et nous n'avons pu en déterminer la quantité.

Elles venaient aussi de Hollande, surtout de Rotterdam et d'Amsterdam; mais presque toujours aussi comme complément de chargement. Il en entra sur 16 navires jaugeant 1,802 tonneaux.

Les *sucres étrangers*, et par ce mot nous entendons aussi ceux de Nantes, qui leur étaient assimilés par la douane, étaient des raffinés qui venaient par La Rochelle: 10 navires, 373 tonneaux.

Les *sucres des colonies*, Martinique, Guadeloupe, Saint-Christophe, arrivaient à l'état de moscouades ou sucres bruts, par navires français seulement: 23 navires, 1,919 tonneaux.

Dans la classe des *produits animaux*, nous notons quelques vaches de Bretagne et quelques mules d'Espagne.

Les *suifs* et les *cuirs* venaient de Bretagne par 12 navires et 200 tonneaux; de Cork, Waterford, Dublin, par 5 navires, 145 tonneaux.

L'*huile de baleine* était surtout un produit hollandais: 16 navires, 1,169 tonneaux.

Les *bois* étaient un article très important. On distinguait les *tables* et les *planches*, les *bourdillons* et *feuillards*, les *merrains*.

Les tables et les planches venaient directement par les navires de Suède et de Norwège, ou étaient apportées par les Hollandais. Les bourdillons venaient de Riga, et les merrains principalement des côtes de France.

Nous avons compté, venant de France, 186 navires et 4,306 tonneaux; de Hollande et du Nord, 72 navires, 11,209 tonneaux.

Nous ne trouvons l'*indigo* que sur un navire de Morlaix.

Le *goudron*, que sur un navire de Bretagne.

Le *tabac* vient de Lisbonne et d'Espagne: 5 navires, 285 tonneaux.

2° *Produits minéraux.*

Le *sel* vient en première ligne; il arrivait à Bordeaux par les navires du littoral, de Brouage, de l'Aunis, des îles: 378 navires y furent employés, de 7,114 tonneaux.

En voici le relevé mensuel:

	Navires	Tonnage		Navires	Tonnage
Janvier.....	13	261	Juillet.....	34	599
Février.....	58	1069	Août.....	33	585
Mars.....	22	386	Septembre.....	25	489
Avril.....	28	578	Octobre.....	31	561
Mai.....	47	870	Novembre.....	30	643
Juin.....	36	691	Décembre.....	21	382
	204	3855	2 ^e Semestre....	174	3259
			1 ^{er} Semestre....	204	3855
			TOTAUX....	378	7114

Le *charbon de terre* venait d'Angleterre par des navires de Londres, de Hull et surtout de Newcastle: 41 navires et 2,940 tonneaux.

Les *métaux* venaient: le fer, de Bretagne et d'Espagne; la couperose, le cuivre, l'étain, le plomb, d'Angleterre; soit 19 navires et 393 tonneaux des côtes de France; et 21 navires, 1,013 tonneaux, de l'étranger.

3° *Objets manufacturés.*

Ils sont en très petites quantités. Le tarif de 1667 équivalait à la prohibition pour les étoffes anglaises et hollandaises. Des toiles, des draps, de la mercerie, des bas d'estame, arrivaient

cependant d'Angleterre : 18 navires et 762 tonneaux. Les navires de Bretagne, 12 navires et 302 tonneaux, apportaient surtout des toiles.

Des bouteilles et verreries venaient de Rouen : 21 navires, 707 tonneaux. Sur ces navires se trouvaient aussi des poteries, des plâtres, des faïences de Rouen et de Nantes, des ardoises de Nantes, des pierres provenant de divers petits ports, et dont nous n'avons pu tenir un compte exact, ces marchandises étant portées avec d'autres dans les états.

Nous donnons le tableau de ces importations :

ENTRÉES 1882										
NATURE DES MARCHANDISES	NAVIRES CHARGÉS VENANT DE									
	COTES de FRANCE		TERRE-NEUVE		AMÉRIQUE		ÉTRANGER		TOTAUX	
	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage
Objets d'alimentation :										
Bœuf salé	»	»	»	»	»	»	5	240	5	240
Beurres, fromages ..	15	294	»	»	»	»	13	442	28	736
Céréales, blé, seigle ..	3	50	»	»	»	»	20	2619	23	2669
Oranges, fruits.....	2	34	»	»	»	»	9	309	11	343
Huitres, moules.....	11	141	»	»	»	»	»	»	11	141
Poissons, sardines, harengs	106	2152	»	»	»	»	21	1049	127	3201
Morue de Terre- Neuve.....	»	»	32	2725	»	»	»	»	32	2725
Épiceries.....	»	»	»	»	»	»	16	802	16	802
Sucres étrangers ...	»	»	»	»	»	»	10	373	10	373
Sucres des îles.....	»	»	»	»	23	1919	»	»	23	1919
Produits animaux :										
Suifs et oils.....	12	203	»	»	»	»	5	145	17	345
Huile de baleine....	»	»	»	»	»	»	16	1169	16	1169
Produits végétaux :										
Bois et merrains ...	486	4306	»	»	»	»	72	11209	258	15515
Tabac.....	»	»	»	»	»	»	5	285	5	285
Produits minéraux :										
Sel.....	378	7114	»	»	»	»	»	»	378	7114
Charbon	»	»	»	»	»	»	41	2940	41	2940
Métaux	19	394	»	»	»	»	21	1013	40	1407
Objets manufacturés :										
Toiles, draperies ...	12	302	»	»	»	»	18	762	30	1064
Bouteilles, verrerie	21	707	»	»	»	»	1	24	22	731
Totaux	765	15694	32	2725	23	1919	273	23381	1003	43719

§ 3. EXPORTATIONS.

Avant d'entrer dans l'étude des divers articles d'exportation de Bordeaux au xvii^e siècle, nous croyons utile de jeter un rapide coup d'œil sur l'état de l'agriculture et de l'industrie de la contrée à cette époque, parce que ce sont leurs produits qui forment le principal objet de leur commerce, et que, suivant le degré de prospérité ou de malaise de ces deux branches de l'activité humaine, le commerce voit augmenter ou diminuer ses ressources.

Nous nous occuperons d'abord de l'industrie, peu importante à Bordeaux, pour étudier plus amplement l'agriculture, du moins quant au produit principal de la région, le vin, qui forme aussi l'article le plus important du commerce maritime, soit avec les divers ports de France, soit avec ceux de l'étranger.

a. *Industries diverses.*

Nous ne parlerons que des produits industriels formant des objets d'exportation, et non de ceux destinés à la consommation locale.

« Il n'y a pas de manufacture importante », écrivait, en 1698, l'intendant M. Bazin de Bezons (1). « Il n'est pas possible » d'établir à Bordeaux une manufacture, écrivait, en 1700, » M. Fénelon, le député de Bordeaux au Conseil du commerce, » parce que la Guienne ne produit rien qui y soit propre, et » que l'on ne peut, par suite des frais de transport et de » l'exagération des impôts, faire venir d'ailleurs les matières » premières. »

Il existait bien quelques ateliers de tissage des laines filées à la campagne par les paysans, et provenant des grossiers moutons des Landes; mais ces étoffes communes s'employaient dans la contrée. Le commerce d'exportation ne pouvait en tirer parti, pas plus d'ailleurs que de celles qu'il aurait pu faire venir, comme précédemment, de Carcassonne, Mazamet, Albi, et d'autres fabriques du Languedoc. Un mémoire de 1710 en

(1) Mém. de M. de Bezons. Biblioth. de la Ville. Ms. 736, D 2, p. 480.

donne les raisons : « Il se fabriquait, avant le tarif de 1667, » trois sortes de draps, fins, médiocres, grossiers. La France » faisait une partie des médiocres et tous les grossiers. Elle » exportait pour 30 millions de draps, et en recevait d'Angle- » terre pour 8 millions, qu'elle réexportait, faisant des assor- » timents recherchés par les marchands étrangers. Les Anglais » se mirent alors à faire des draps grossiers et les expédièrent » directement aux étrangers, au préjudice du débit des » nostres (1). »

Nous ne trouvons pas mention de fabriques de toiles destinées à l'exportation, quoique l'industrie locale des tisserands existât. Nous voyons au contraire Bordeaux tirer des toiles de la Hollande jusqu'aux tarifs de 1667, et plus tard en faire venir de Bretagne.

Les fabriques de cordages ne paraissent pas avoir travaillé autrement que pour les besoins du port et ceux de la contrée.

L'industrie textile n'existait pas.

M. de Bezons signale l'existence d'une fabrique de dentelles, installée à l'hôpital de la Manufacture. « Ces points sont très » beaux, dit-il, mais c'est peu de chose. »

Des moulins à papier existaient en Périgord et en Angoumois ; « mais ils travaillent peu », ajoutait-il.

Plusieurs tanneurs, disait-il encore, préparaient les cuirs pour l'exportation ; mais cette industrie avait peu d'importance.

Les industries relatives à la construction et au grément des navires auraient paru tenir une place importante dans un port qui recevait certaines années plus de trois mille navires. Il n'en était rien. Le nombre des navires de Bordeaux ne dépassait pas 5 pour 100 de celui des navires entrant ou sortant ; et la plupart étaient achetés aux Hollandais.

Dans toute la correspondance de Colbert, nous n'avons pu trouver trace que de l'atelier de Saige, qui construisit quatre navires pour la Compagnie privilégiée des négociants de Bordeaux, et ces quatre navires furent pris par les corsaires hollandais pendant la guerre de 1672. Il existait toutefois plusieurs chantiers pour les navires de 10 à 20 et 25 tonneaux, employés au cabotage des côtes.

(1) *Mém. sur le commerce et les finances de la France, etc.* Biblioth. Nation. Ms. Supplém. français. n° 1792. Cité par P. Clément.

Les fabriques de goudron, de brai, de résine, de térébenthine, donnaient lieu à un commerce d'exportation peu considérable. Ces marchandises étaient autrefois emmagasinées à Bordeaux près de la porte Paillères; mais, après de nombreux incendies, des réglemens des jurats, notamment du 15 juillet 1676, renouvelés en 1678, ordonnèrent que ces dépôts seraient placés hors de la ville; c'est à cette époque que les principaux magasins et le marché furent transportés place des Capucins.

Le goudron et la térébenthine étaient mal fabriqués. Colbert s'en préoccupa. Il fit venir de Suède des gens entendus dans cette partie. L'un d'eux, Porfrey Asoer, étudiait dans le mois de septembre 1664 les pins de Lacanau, en Médoc, qu'il trouvait peu propres à cette fabrication, et se montrait plus satisfait de ceux de La Teste et de Biscarosse, où il apprenait aux paysans à faire le goudron. Il se plaignait de M. de Caupos, qui exigeait des droits seigneuriaux. « Le goudron, disait-il, ne » peut pas supporter d'impositions, car il est déjà plus cher » qu'en Suède. » Colbert ne voulait pas augmenter par des droits fiscaux le prix du goudron. « Les brusleurs de goudron » dans le Médoc, écrivait-il à l'intendant Henri Daguesseau, ne » le peuvent donner aussy bon et à meilleur marché que celui » du Nord. Si on le chargeait de droits, il se trouverait que la » navigation enchérirait en France, ce qu'il faut éviter avec » beaucoup de soin. »

Sa correspondance avec l'ingénieur Lombard, commissaire de marine à Bordeaux, démontre l'importance qu'il attachait à ces produits (1) et les encouragemens qu'il y accordait. Il prescrivait d'acheter tout ce qui pourrait se faire, pour les ports de Rochefort et de Brest.

Il existait deux autres industries à Bordeaux, celle des raffineries de sucre, et celle de la fabrication des eaux-de-vie.

Nous avons parlé des raffineries de sucre à l'article du commerce des colonies. Nous n'y reviendrons pas. Nous nous bornons à faire remarquer que le sucre raffiné à Bordeaux n'avait à l'intérieur qu'un marché limité. Il se consommait à Bordeaux même et dans le rayon du bassin de la Garonne; il

(1) Depping. *Corresp. à lui, sous le règne de Louis XIV.* t. III, v^o « Industrie », p. 694. — Lettres de Lombard, 1664, 1665, 1669; de Colbert, 1670, 1672, p. 859. — P. Clément. *Lettres et Mém. de Colbert*, t. III, p. 406.

n'allait pas dans le rayon français de Nantes et de la Bretagne; à l'étranger, il allait surtout en Savoie et en Italie par les foires de Beaucaire.

Il en était autrement des eaux-de-vie qui formèrent, après le vin, la plus importante des marchandises expédiées de Bordeaux. Nous parlerons ailleurs de ce commerce, nous ne nous occupons ici que de l'industrie.

A quelle époque commença-t-on à distiller le vin à Bordeaux?

N'oublions pas que cette invention, d'origine arabe, était déjà connue depuis longtemps dans le midi de la France lorsque les procédés en furent décrits par un professeur de l'École de médecine de Montpellier, Arnaud de Villeneuve, qui appliquait à la pratique médicale les propriétés de ce produit. « Qui croirait, écrivait-il, que du vin on puisse obtenir par des » procédés chimiques une liqueur qui n'a ni la couleur du vin » ni ses propriétés ordinaires?... Cette eau de vin est appelée par » quelques-uns, ajoute-t-il, eau de vie, et ce nom lui convient » parce que c'est une véritable eau d'immortalité (1). »

Raymond Lulle, élève d'Arnaud de Villeneuve et l'un des plus célèbres alchimistes du moyen âge, enseigna le moyen d'obtenir par une nouvelle distillation, celle de l'eau-de-vie elle-même, un nouveau produit plus fort en degré, l'esprit-de-vin, le trois-six ou alcool (2).

Dès l'année 1541, Louis XII avait érigé les distillateurs en corporation.

Avant même cette époque, F. Michel a cité quelques ventes d'eaux-de-vie faites en 1521, et depuis en 1550 et 1552, par des marchands de Bordeaux; mais il pense qu'elles provenaient du Languedoc, et il dit qu'il n'a pas trouvé trace de l'industrie des brandeviniers de Bordeaux antérieurement au milieu du xvii^e siècle (3).

Elle existait déjà cependant plus d'un siècle auparavant. Le 26 août 1559, les jurats, pour prévenir les incendies, défendirent de faire des eaux ardentes dans la ville, et d'y entreposer au delà de quelques barils de deux ou trois pots. Ils permirent cependant d'en fabriquer vers les fossés Saint-Éloi,

(1) Arnoldi Villanovi Praxis. *Tractatus de vino*, éd. de Lyon, 1586.

(2) Ramund. Lulle. *Testamentum novissimum*. Strasbourg, 1571.

(3) F. Michel. *Hist. du Comm. et de la Navig.*, t. II, p. 193-194-195.

Sainte-Eulalie et des Jacobins, en des endroits désignés et séparés ou éloignés des autres maisons (1).

En 1605, ils permirent de faire des eaux-de-vie avec des vins de Castelsarrasin qui s'étaient piqués.

Le 23 août 1617, ils firent mettre, en faveur de l'hôpital Saint-André, une imposition sur les eaux-de-vie chargées à Bordeaux, à Libourne, à Bourg et à Blaye.

Le 14 mars 1626, les jurats défendirent par ordonnance de jeter sur le quai ni dans les fossés de la ville les lies des eaux-de-vie faites aux Chartreux. Le 12 décembre 1630, ils reçurent les plaintes des fabricants sur la verge qu'employaient les mesureurs pour la jauge. Les statuts des courtiers, réglés par arrêt du Parlement du 27 juin 1631, portent qu'ils prendront 30 sols par tonneau de vin, et 30 sols par barrique d'eau-de-vie.

Les eaux-de-vie qui venaient du haut pays devaient, comme les vins de ces contrées, être déposées aux Chartreux; et, le 24 décembre 1632, le fermier des domaines se plaignait de ce que ces eaux-de-vie étaient transbordées en rivière pour échapper au paiement des droits.

Le 13 avril 1641, les jurats délibérèrent sur ce que la dame de Voluzan faisait eau-de-vie dans sa maison sur le Peugue, et salissait ainsi l'eau du ruisseau qui, passant ensuite sur le Mû, où étaient les boucheries, n'était du tout propre à nettoyer les entrailles des bestiaux.

Le 13 décembre 1645, les jurats prenaient une nouvelle délibération sur les conclusions du procureur-syndic. Celui-ci exposa que par le statut, au titre « des immondices et de tenir » la ville nette », il était défendu de faire en ville des fonderies de suif et de graisse; de jeter dans les rues des eaux dont la puanteur peut corrompre la pureté de l'air, et altérer la santé des habitants; qu'il était constant et avéré qu'il n'y avait pas d'odeur plus pestilentielle que celle qui exhalait des poissons dont on sortait l'huile par le feu, et celle du marc ou lie qui restait après la distillation de l'eau-de-vie; que la confection des eaux-de-vie, en ville et dans les faubourgs, avait été défendue par les jurats dans leurs ordonnances du 23 août 1616 et du 22 octobre 1619 qui avaient fait desceller les fourneaux

(1) Archiv. municip., série JJ, carton 368.

établis aux Chartreux et transporter leurs alambics dans des lieux non préjudiciables à la santé publique. Les jurats renouvelèrent les défenses (1).

Il s'agissait donc bien, dès 1616, d'usines avec fourneaux fixes et appareils distillatoires.

Ces appareils travaillaient les vins du haut pays et ceux de la sénéchaussée. Un mémoire présenté, en 1649, sur les droits imposés aux vins, dit que les propriétaires, ne pouvant les vendre, sont obligés de les convertir en eau-de-vie avec grande perte (2). Le 22 mars 1657, il fut enjoint à tous ceux qui faisaient de l'eau-de-vie aux Chartreux de faire des canaux souterrains pour conduire les lies dans la rivière ; et on fit démolir les alambics qui existaient en ville. Ces mêmes prescriptions furent renouvelées en 1679.

L'eau-de-vie provenant des vins du haut pays était soumise à un droit au profit du trésor de 7 livres par pièce. En 1646, les fermiers du domaine voulurent y soumettre l'eau-de-vie que les bourgeois et les négociants fabriquaient avec les vins de la sénéchaussée, vins qui étaient exempts de droits en vertu des privilèges de la ville. La querelle dura longtemps. Le 8 mars 1662 les trésoriers généraux donnèrent raison au fermier, conformément à un arrêt du Conseil du roi du 21 décembre 1661. Le maire, les jurats, les juges et les consuls de la Bourse, se prononcèrent contre l'arrêt, rassemblèrent les bourgeois à la Bourse, déposèrent au Parlement, et obtinrent, en mai 1662, un arrêt de la Cour des Aydes défendant au fermier de rien innover (3).

C'est vers 1662 que les Hollandais paraissent avoir commencé à prendre d'assez grandes quantités d'eau-de-vie à Bordeaux. En 1669, les Anglais prirent 3,000 pièces d'eau-de-vie ; en 1672, 7,315 ; en 1673, 5,000 ; mais à cette époque on était en guerre avec la Hollande ; et ces chiffres s'appliquent aussi, très probablement, au commerce de Hollande fait à l'interlope par les Anglais et les neutres.

En 1674, Bertrand Garat établit un fourneau hors de la ville sur l'estey des Anguilles (4).

(1) Archiv. municip., série JJ, carton 368.

(2) *Archiv. histor. de la Gironde*, t. III, p. 349.

(3-4) Archiv. municip., série JJ, c. 368.

Déjà on commençait à se plaindre que certains fabricants faisaient de l'eau-de-vie avec du marc, de la râpe et de l'eau sucrée, et en 1681 les jurats ordonnèrent la visite des chantiers par deux d'entre eux, MM. Jegun et de Navarre ; en 1694, sur de nouvelles plaintes, le jurat Fénélon fut commis.

b. *Agriculture.*

Ce sont les produits du sol et surtout les vins qui formaient les exportations du commerce. Nous nous occuperons principalement de la vigne et du vin. Nous signalerons cependant quelques progrès accomplis par les agriculteurs ; et aussi les longues années de misère qu'elle eut à supporter.

La Guienne ne produisait pas les grains nécessaires à sa consommation ; et lorsqu'on ne pouvait pas faire venir de blé du bassin de la Garonne et des provinces voisines, on le demandait à la Bretagne et surtout à la Hollande, ce grand colporteur qui l'apportait de la Pologne et du Nord.

Mais ce commerce n'était pas toujours libre, et les erreurs et les préjugés populaires, partagés par toutes les classes de la population, ne permettaient pas facilement la sortie des grains pour l'étranger et même de province à province. Dans chaque province, sénéchaussée, généralité ou élection, les Parlements et les magistrats de tous ordres veillaient à ce que le blé n'allât pas chez le voisin qui en manquait ; le peuple inquiet surveillait tout chargement sur charrette ou sur bateaux ; et, victime de sa propre méfiance, provoquait la famine par crainte de l'avoir.

On connaît les horribles descriptions que Vauban, La Bruyère et bien d'autres ont données de la misère des paysans pendant les mauvaises années qu'amenaient la disette, les guerres et les impôts excessifs.

On s'est extasié de ce que Colbert avait défendu au fisc de saisir le lit du laboureur et ses instruments de labour ; n'est-ce pas là l'aveu du grand nombre de paysans ruinés par le fisc, et n'eût-il pas mieux valu leur permettre de vendre librement leur blé et leur vin, sans les écraser par la plus dure fiscalité ?

Signalons toutefois comme utiles un grand nombre de mesures : la création des haras et l'importation des étalons d'Afrique et du Danemark ; celle de bestiaux et de bœufs

d'Allemagne et d'Angleterre pour améliorer nos races ; les primes données aux éleveurs ; l'exploitation pour la résine et ses dérivés des pins maritimes de nos landes, et surtout le dessèchement des marais.

C'est à Henri IV que revient l'honneur d'avoir donné l'impulsion au dessèchement des marais. Par un édit du 28 avril 1599, il concéda aux Flamands Bradley et C^{ie} le dessèchement général des marais de la Guienne et régla la situation réciproque des propriétaires et des entrepreneurs.

L'année suivante le sire de Lesparre, Charles de Matignon, comte de Thorigny, traitait avec J. Amelin et Conrad Gaucem, Flamands, représentants de Humphrey Bradley, gentilhomme brabançon et maître des digues en Hollande, pour le dessèchement des marais, palus et vacants de la seigneurie de Lesparre.

En 1592, Louis de Foix, occupé aux travaux de la tour de Cordouan, avait projeté un canal des étangs du littoral à la mer par Lesparre.

En 1605, le duc d'Épernon, ayant acheté la sirie de Lesparre, fit continuer les travaux commencés par son prédécesseur ; en 1628, en 1633, en 1645, divers actes nous donnent les noms des principaux des ingénieurs flamands qui entreprirent ces travaux : Tilman Gorier, Piter Francis Bane, Jacob Alsen, Outgys Luytz, Elbert Théodore Rau, Piter Cat, Gaspard Pelt, Cornelis Melchop ; habitués à Bordeaux, disent ces actes (1). Le nom de Gaspard Pelt se retrouve souvent dans les chargements de 1682 pour la Hollande et le Nord (2).

Les terrains desséchés du Bas-Médoc nous ont transmis le souvenir des dessécheurs avec le nom qu'ils leur ont emprunté, le marais d'Épernon, le polder de Hollande, la palus et la forêt du Flamand.

En 1645 et 1647 le Conseil d'État agréa les offres de dessèchement des marais de la *comptau* de Blaye, faites par Lanquet, bourgeois de Paris ; et celles pour les marais de Bordeaux, Bruges, Ludon et Parempuyre faites par M. de Monjourdain.

Enfin les jurats de Bordeaux et le cardinal de Sourdis traitèrent avec des Flamands pour le dessèchement des marais

(1-2) Archiv. départ. Titres de la sirie de Lesparre. — Amirauté. Regist. de 1682.

de Bacalan et de l'Archevêché; mais ces travaux ne furent que commencés.

c. *La vigne et le vin.*

Arrivons à la vigne et au vin.

Les procédés de culture, l'emploi des cépages, n'avaient pas varié depuis le siècle précédent. Les comptes de l'archevêché en font foi. Ces traditions séculaires se sont conservées presque jusqu'à nos jours.

Les témoignages contemporains nous montrent d'ailleurs qu'à cette époque, comme plus tard, les propriétaires étaient soumis à des vicissitudes tantôt favorables, tantôt ruineuses, soit par suite des gelées ou des autres mauvaises fortunes de la vigne, soit par l'effet des droits excessifs imposés au vin par le fisc et par les nations étrangères, soit enfin par la cessation de commerce qu'amenait la guerre avec les Anglais et avec les Hollandais, nos acheteurs habituels.

Malgré ces éventualités fâcheuses, la culture de la vigne prenait de l'extension, au grand déplaisir des propriétaires des anciens vignobles qui se plaignaient de cette concurrence.

Cleirac indique cet état de choses: « Le vin de Guienne, dit-il, » fit jadis sa richesse; à présent c'est sa grand pauvreté. »

En 1610 on signala sur les vignes une grande quantité d'insectes de couleurs changeantes qui rongeaient les boutons et les jeunes pousses. Le peuple les appela des *traus*. La vigne avait déjà été très éprouvée les deux années précédentes: en 1608 l'hiver avait été très rigoureux; les vignes, les vimes et beaucoup d'arbustes et d'arbres avaient été gelés. L'été suivant, les vignes avaient été grillées par le soleil, et les vins furent appelés vins rôtis. Nous ne ferons pas l'historique de la succession des années d'abondance et de stérilité.

La vigne continuait, lorsqu'elle était cultivée par le propriétaire, à recevoir, selon les localités, ses façons à bras ou à la charrue. Les agrières fournissaient aux abbayes, aux églises et aux seigneurs terriens des taxes payées par les paysans.

Il existait aussi, surtout pour les vins communs, une sorte de métayage à moitié fruits. Le vigneron taillait, piochait, liait, vendangeait. Le propriétaire fournissait les échelas, le vime et les barriques.

Un fonds qui porte deux tonneaux de revenu, disait-on en 1649, n'en porte qu'un au propriétaire, la moitié étant laissée au vigneron pour les frais de la culture. Ce tonneau de vin qui demeure au propriétaire s'est vendu, les communes années, 10 et 12 écus, et souvent 6 à 8 écus, à la réserve de quelques crus dans lesquels les vins sont d'un plus haut prix et la culture aussi de plus grande dépense, à cause de la stérilité des terres.

Sur le prix de ce tonneau de vin le propriétaire paie les barriques, c'est-à-dire 4 écus, et les charrois, qui reviennent à 5 et 6 livres, tellement que de 10 à 12 écus il en reste 5 à 6 au propriétaire.

Il faut ajouter, disaient les plaignants, le coulage du vin, qui ne se vend souvent que six et sept mois après la récolte. D'autre part, les marchands obligés de payer comptant les droits au fisc, restreignent leurs cargaisons de telle sorte que partie des vins reste invendue, et se gâte chez le propriétaire, ou doit être, à grand'perte, convertie en eau-de-vie (1).

Nos deux principaux acheteurs étaient l'Angleterre et la Hollande.

Un mémoire présenté par les négociants anglais au commencement du XVII^e siècle, pour se plaindre des taxes que la France leur imposait à la sortie du vin, évalue le chiffre de cette exportation pour le port de Londres, depuis 1591 jusqu'en 1604, à 4,000 tonneaux par an pour 8 de ces années, et à 7,000 pour 6 autres; ce qui donne une moyenne annuelle de 5,000 tonneaux. Les autres ports du Royaume-Uni étant estimés recevoir la moitié de ce que Londres recevait, la moyenne pour l'Angleterre aurait été de 8,000 tonneaux environ. Le prix moyen était de 54 schellings par tonneau.

Après la paix de 1655, les Anglais augmentèrent leurs achats. En 1663 ils prirent pour le port de Londres 6,828 tonneaux, ce qui porte à 10,000 ou même 11,000 tonneaux l'ensemble des vins achetés pour l'Irlande, l'Écosse et l'Angleterre. En 1667, après le tarif qui élevait les droits en France sur leurs étoffes de laine, et en prévision de l'élévation qui allait suivre sur les vins et eaux-de-vie à leur entrée en Angleterre, les marchands anglais firent un approvisionnement de 17,000 tonneaux de vin

(1) *Arch. histor. de la Gironde*, t. III, p. 347.

et 3,000 pièces d'eau-de-vie. Le droit d'entrée en Angleterre était alors de 4 pence (0^l,40) par gallon (1^l,54). En 1672, au moment de la déclaration de guerre à la Hollande, les Anglais achetèrent 22,000 tonneaux.

Nous verrons plus tard le chiffre réel, en 1682, de la quantité de vins achetée par les Anglais, ce qui nous aidera à contrôler les chiffres ci-dessus.

Les Anglais préféraient les vins rouges des graves et du Médoc, et parmi tous celui de Haut-Brion, qui appartenait à la famille de Pontac. F. Michel parle de la visite que fit, en 1677, l'illustre philosophe Locke au château Haut-Brion, et du célèbre cabaret qui portait à Londres le nom de Pontac, et qu'ont fréquenté Saint-Évremont, Evelyn, Dryden, de Foë et Swift. Ce dernier se récriait sur ce qu'il avait payé 7 schellings le flacon; mais Evelyn se félicitait quelques années auparavant d'avoir eu une longue conversation avec M. de Pontac, le fils du fameux président de Bordeaux. « Ce gentilhomme, » disait-il, est propriétaire de l'excellent vignoble de Pontac » et Haut-Brion, d'où viennent les plus grands de nos vins de » Bordeaux (1). »

Il ne faut pas confondre le cru de Pontac et celui de Haut-Brion. Si ce dernier était le plus célèbre des vins rouges, le premier était le plus recherché des vins blancs. Le vignoble était situé à Blanquefort, dans la terre noble du Luc, qui a appartenu un siècle plus tard à M. Dulamon, et qui est aujourd'hui la propriété de M. Piganeau.

Les Hollandais appréciaient fort les vins blancs, connus alors sous le nom de vins de Langon; quant aux rouges, ils préféraient de beaucoup aux graves et aux médocs les vins de côtes et de palus, plus communs, mais plus étoffés et plus moelleux.

Ils frelataient ces vins, disait Colbert; c'est-à-dire qu'ils les coupaient pour les accommoder au goût allemand que Montaigne signalait déjà au siècle précédent comme préférant avaler que goûter, la quantité à la qualité.

Les vins qu'achetait la Bretagne étaient gros et noirs, disait un contemporain; c'étaient des vins de palus et des vins de haut pays.

(1) Fr. Michel. *Hist. du Comm. et de la Navig. à Bordeaux*, t. II, p. 423.

Tous ces vins se buvaient presque toujours nouveaux; et il ne paraît pas qu'on connût bien les soins nécessaires à leur conservation, car il arrivait souvent que les vins ne se conservaient pas. Ainsi, en 1613, les marchands anglais se plaignirent de l'altération des vins de la récolte de 1612, qu'ils avaient achetée après les vendanges. Ces vins avaient fermenté et s'étaient piqués. Le roi d'Angleterre crut y porter remède pour l'avenir en décidant de charger ces vins à Bordeaux et de les faire voyager avant le mois de décembre, « chose, dit d'Arnal, » dans sa Chronique, très préjudiciable aux Bordelais ». Les jurats portèrent leurs réclamations à la régente; ils demandaient qu'à titre de représailles, il ne fût permis aux Anglais d'apporter leur morue et leur poisson salé qu'après Pâques, et leur draperie qu'après la Saint-Jean.

Les vins de Bordeaux, bus trop jeunes, n'étaient pas encore dépouillés de leur amertume, n'offraient pas le moelleux et le bouquet qui les distinguent aujourd'hui. Plus rudes, ils plaisaient aux vigoureux estomacs des Anglais, et Shakespeare nous représente le joyeux Falstaff portant dans son ventre rebondi toute la cargaison d'un navire chargé de vins de Bordeaux. D'autres n'estimaient pas le bordeaux favorable à la santé, et Colbert, lorsque Mazarin vint à Bordeaux avec la cour, en 1650, pensait que ce vin n'était pas très sain.

M^{me} de Sévigné trouvait nos vins trop âpres et trop chargés, et elle disait, en parlant de M. de Lavardin : « C'est un gros » mérite : il ressemble au vin de graves. » Mais elle était Bourguignonne, et d'ailleurs assez peu gourmet dans les boissons. N'avait-elle pas dit de Racine : « Il passera comme le » café » ?

Dès cette époque, il s'était établi une sorte de classification parmi les vins rouges et blancs du Bordelais.

Cette classification, comme nous l'avons dit, mettait en tête des vins rouges le cru de Haut-Brion, à Pessac, et en tête des vins blancs le cru de Pontac, château du Luc, à Blanquefort. Il y avait aussi d'autres crus préférés dans chaque localité; mais la classification n'existait pas encore pour les crus particuliers, elle n'embrassait même pas encore les paroisses et ne portait que sur la contrée.

Le premier document authentique que nous connaissons à ce sujet, est la délibération des jurats de Bordeaux, en

date du 29 octobre 1647, pour fixer le prix des vins de la sénéchaussée. Nous en avons déjà parlé; nous la donnons ici dans son entier :

Graves et Médoc...	26 ^v à 100 ^l	Langon, Bommes,	
Entre-deux-Mers...	20 » 25 ^v	Sauternes.....	28 ^v à 35 ^v
Côtes.....	24 » 28	Barsac, Preignac,	
Palus.....	30 » 35	Pujols, Fargues..	28 » 100 ^l
Libourne, Fronsac,		Cérons, Podensac..	24 » 30 ^v
Guitres, Coutras,	18 » 22	Castres, Portets...	20 » 25
Bourg.....	22 » 26	Saint-Émilion.....	22 » 26
Blaye.....	18 » 24	Castillon.....	20 » 22
Saint-Macaire.....	24 » 30	Rions, Cadillac..	24 » 28
		Ste-Croix du Mont.	24 » 30
		Benauges.....	18 » 20

Ces chiffres se composent d'écus de 3 livres et de livres.

La première colonne se réfère aux vins rouges, la seconde aux vins blancs.

Il en résulte que, cette année-là, les vins recherchés par les Hollandais, les vins des palus de Bordeaux, c'est-à-dire de Montferrand, Queyries, Bassens, avaient obtenu les plus hauts prix, 90 à 105 livres le tonneau, vin rouge;

Que les vins blancs de Langon, Bommes, Sauternes, valaient le même prix, 84 à 105 livres le tonneau;

Qu'au second rang venaient, pour les vins rouges, les graves et le Médoc au prix de 78 à 100 livres; et les vins blancs de Barsac, Preignac, Pujols et Fargues;

Que les meilleur marché des vins blancs étaient ceux de Benauges, de 54 à 60 livres; et des vins rouges, ceux de Blaye.

Enfin, que ceux de Bourg étaient primés par les vins de Saint-Macaire, par ceux des côtes, et par ceux des graves et du Médoc; ces derniers ayant une supériorité de 22 pour 100, de 100 à 78 livres.

Cette délibération des jurats, intéressante en elle-même, l'est aussi parce qu'elle est un des documents qui aident à démontrer la fausseté d'une pseudo-légende que l'abbé Baurein a insérée dans ses *Variétés bordelaises*, et que tous les auteurs ont acceptée sur sa foi, que Francisque Michel a répétée en maints endroits, sans qu'aucun se soit donné la peine de la

contrôler. « Quelque estime, a dit le savant Rabanis, parlant » de Baurein (1), que nous devons avoir pour ce laborieux » compilateur, il ne faut cependant lire ses recherches qu'avec » précaution, à cause des inadvertances qui lui échappent. » A combien plus forte raison pourrions-nous appliquer cette précaution au fantaisiste F. Michel!

Voyons donc ce que vaut la légende.

Baurein a écrit en parlant de Cantenac en Médoc : « Les » vins de Bourg étaient si estimés dans le siècle dernier, que » les particuliers qui possédaient des biens dans le Bourgeois » et dans le Médoc, ne vendaient leur vin de Bourg qu'à la » condition qu'on leur achèterait en même temps ceux du » Médoc... On ne peut cependant disconvenir que les vins » du Médoc en général, et ceux de Cantenac en particulier, » n'aient des qualités qui les feront toujours estimer et » rechercher (2). »

Nous avons des raisons de supposer que l'abbé a fait quelque confusion, et qu'il a voulu parler d'un propriétaire du Bourgeois qui n'avait voulu vendre ses vins de Saint-Androny en Bourgeois, que si on lui achetait aussi ses vins de Cantenac. Mais dans le document que nous avons vu, il s'agissait de M. de Belhade, seigneur de Lamothe-Saint-Androny, près de Bourg, et seigneur aussi de Cantenac, mais non de Cantenac en Médoc; il s'agit de Cantenac en Bourgeois, joignant Saint-Androny.

Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, la délibération des jurats de 1645 démontre que les vins de Bourg étaient à cette époque cotés à plus bas prix que ceux des graves et du Médoc. Il est facile d'ailleurs de se convaincre qu'à partir de cette époque, la différence proportionnelle que signale la pièce dont nous parlons sera maintenue par celles que nous aurons occasion de signaler au commencement du siècle suivant, et ira même en s'accroissant, car les prix des vins de Bourg ne s'élèveront qu'à 100 livres, quand ceux du Médoc seront cotés 500 livres.

Nous pourrions citer plusieurs ventes de vins que nous donnent pour les années suivantes quelques actes de notaires : en 1651, pour 105 livres le tonneau; à la même époque pour

(1) Rabanis. *Florimond de Lesparre*, p. 81, note 4.

(2) Baurein. *Variétés bordelaises*. Éd. de 1776, p. 233.

120 livres; en 1654, pour 150 livres; en 1655, pour 96 livres. Mais ce ne sont là que des faits de détail qui ne peuvent pas donner une idée juste des prix, variables avec le cru et avec l'année.

Notons toutefois, dans les comptes de l'archevêché, le prix de 16 barriques de vin du Fronsadais achetées au baron de la Rivière, à raison de 101 liv. 1 sou par tonneau; de 4 barriques de vin de Macau, La Gunegrand, pour 89 liv. 6 sous le tonneau; et la vente d'un tonneau de vin de Lormont pour le prix de 100 livres.

Pendant les guerres de 1672, le prix des vins monta en Angleterre au double de ce qu'il était en 1667. Le prix des vins blancs de Langon atteignit 43, 50, 54, 56 et 70 écus, de 1667 à 1674.

En 1698, après la paix de Ryswick, le rapport de l'intendant constate que si le commerce n'était pas encore rétabli avec les Anglais, il était arrivé beaucoup de Hollandais.

Parmi les questions qui préoccupaient alors le commerce des vins, il en est plusieurs que nous nous contentons de signaler pour éviter de trop longs développements : ce sont celles qui se rattachent aux privilèges des bourgeois pour empêcher les vins autres que ceux de la sénéchaussée d'entrer en ville avant les époques déterminées; pour les empêcher d'être entreposés ailleurs qu'aux Chartreux; pour les soumettre au droit de marque et de demi-marque; pour leur interdire d'être logés dans des barriques de forme et de contenance bordelaises.

La question du coupage des vins du haut pays, corsés et colorés, avec les petits vins de la sénéchaussée, avait dès cette époque une grande importance. Le Parlement et les jurats s'y opposaient; les marchands réclamaient cette liberté. Colbert, consulté, hésitait beaucoup. Il avait écrit le 13 janvier 1683 à M. Faucon de Ris, intendant, à propos des condamnations d'amendes prononcées par les jurats, comme juges de police, contre les marchands qui transvasaient les vins du haut pays et les mélangeaient avec de petits vins : « Il n'y a presque rien » dans l'État de plus important que d'empescher ces sortes » d'abus et de maintenir dans leur bonté naturelle les vins de » ces pays-là, qui sont d'un prix inestimable au royaume, par » la nécessité en laquelle sont les étrangers de s'en servir; et » ainsi vous devrez non seulement appuyer les jurats dans

» cette police, mais même vous devrez travailler à découvrir
» tous les abus qui se commettent en cette matière (1). »

Cependant Colbert reçut les observations des marchands étrangers établis à Bordeaux ; il se rappela que les Hollandais travaillaient et coupaient les vins qu'ils achetaient, et que lui-même avait proposé de faire venir de Hollande des ouvriers experts dans cet art. Il écrivit donc le 18 janvier à l'intendant : « Les jurats peuvent se tromper. Pourvu que ce coupement » satisfasse au goût de l'Angleterre et de la Hollande, ces » marchands pourraient avoir plus de raison que les jurats. La » souveraine décision consiste à savoir s'il s'enlève une plus » grande quantité de vin de ce royaume. »

Mais le 4 mars, il a changé d'opinion, et il écrit à l'intendant de laisser exécuter la sentence des jurats. Il écrit aussi au Parlement de Bordeaux de faire un règlement à ce sujet (2).

La guerre entre l'Angleterre et la Hollande qui dura de 1688 à 1697 porta un coup terrible au commerce des vins. « On » n'offre qu'un peu plus de la moitié de ce que les vins se » vendaient l'année dernière », écrivait M. de Bezons au mois de décembre 1688 (3).

En vain le contrôleur général fit-il accorder la décharge du droit de fret de 50 sols par tonneau ; ordonna-t-il de tolérer l'arrivée des navires anglais, même sans passeport ; et celle des hollandais sous pavillon des villes hanséatiques. L'intendant lui annonçait, le 15 février 1689, que le nombre des vaisseaux étrangers allait à peine au cinquième de ce qu'il était l'année précédente ; que les vins se vendaient très peu et à très bas prix ; que le prix du fret dépassait 150 livres par tonneau pour l'Angleterre (4).

Peu après l'intendant décrivait les souffrances de la province à cause de la guerre. Il indiquait que chasser les Anglais, serait ruiner le peu de commerce qui restait ; il demandait l'autorisation de faire le commerce interlope avec l'Angleterre et la Hollande, sous pavillon espagnol ; il disait qu'on s'était trompé de croire que les étrangers ne pouvaient se passer de nos vins et de nos eaux-de-vie ; que les vingt-quatre Anglais

(1-2) Depping. *Corresp. admin.*, t. III, p. 286. — Depping, *loc. cit.* Clément. *Lettres, Inst., etc.*, t. II, II^e p., n^o 339, p. 745.

(3-4) Boislile, t. I, n^o 642. p. 167 ; — n^o 660, p. 172.

et que les Hollandais, étrangers qui faisaient le plus gros commerce, étaient partis (1).

En 1691 encore, il signalait la grêle, la mortalité des bestiaux, les débordements; en 1692, pour remédier en tant que possible à la misère et à la disette, il distribuait 6,000 boisseaux de seigle et de fèves (2).

En 1693, il écrivait encore: « Il n'est sorti que 2 vaisseaux » étrangers, encore étaient-ils frétés par la marine pour porter » des vins à Rochefort. Aucun chargement pour l'exportation... » La récolte sera perdue. » Il dit que le premier président d'Aulède, baron de Margaux, n'a rien vendu depuis quatre ans, et qu'il a pour plus de 40,000 écus de vin; qu'au mois de mars il n'y a eu que trois chargements; que les vignes sont abandonnées depuis plusieurs années (3).

Après 1700, quelques alternatives de bonnes et de mauvaises récoltes, de hausse et de baisse dans les prix, seront rapportées en leur lieu.

Nous allons compléter nos explications relatives aux exportations de vins.

d. *Exportations par mer. — Navires. — Tonnage. — Destination. Marchandises.*

En 1651, la France est en guerre avec l'Angleterre, mais en paix avec la Hollande. Le commerce des colonies n'existe pas encore.

La sortie des navires s'établit ainsi :

	NAVIRES	TONNAGE
Navires du port de Bordeaux allant au cabotage.	70	3,207
Navires des côtes de France.....	1,007	21,541
Navires de Bordeaux allant à Terre-Neuve.....	13	1,745
Navires étrangers allant à l'étranger.....	423	72,630
ENSEMBLE DE LA SORTIE... ..	<u>1,513</u>	<u>99,123</u>

(1-2-3) Boisliè. *Corresp. des contrôl. génér.* Lettres de M. de Bezons au contrôl. général de Pontchartrain, nos 287, p. 159; 991, p. 261; — nos 1072, p. 284; 1166, p. 312; — n° 1209, p. 329.

Sur ce nombre sont sortis :

Sur lest.			296	10,526
Sans chargement pour Terre-Neuve.....			43	1,745
Chargés pour France.....	714	16,399		
Chargés pour l'étranger	490	70,453		
	<u>1,204</u>	<u>86,852</u>	<u>309</u>	<u>12,271</u>
TOTAUX.....		309		12,271
	<u>4,513</u>	<u>99,423</u>		
ENSEMBLE DE LA SORTIE..				

Les principaux ports de destination sont :

	NAVIRES	TONNAGE		NAVIRES	TONNAGE
Amsterdam ...	104	49,904	Hollande (sans		
Anvers.....	1	440	désignation).	78	15,333
Brème.....	1	100	Horn.....	1	138
Bruges.....	1	190	Medemblick ..	5	957
Dam.....	4	745	Mildebourg...	36	5,004
Delft.....	1	215	Rotterdam....	46	6,381
Flessingue....	118	48,421	Saardam.....	12	2,263
Hambourg....	15	2,173	Serikse.....	9	1,536
Harlem.....	4	490	Zélande (sans		
Harlingen....	1	126	désignation).	4	711

Les 86,852 tonnes chargées sur les 1,204 navires se décomposent ainsi :

	NAVIRES	TONNAGE
Vins pour France.....	714	16,399
Vins et eaux-de-vie pour Hollande et Nord...	375	61,253
Marchandises diverses.....	115	9,200
	<u>1,204</u>	<u>86,852</u>
TOTAUX.....		

Il est impossible, quand un chargement est porté « vins » et eaux-de-vie », de faire la ventilation de chacune de ces marchandises. Nous croyons cependant ne pas nous tromper de beaucoup en évaluant à 5 pour 100 la proportion de l'eau-de-vie.

Les marchandises diverses comprennent de nombreux chargements de châtaignes; mais elles étaient chargées en vrac, comme complément. Elles venaient surtout de Libourne. Nous ne pouvons pas davantage évaluer la quantité de prunes, qui étaient chargées sur un grand nombre de navires, mais aussi sans indication suffisante. Il en était de même du miel, de

la graine de lin, de la moutarde, du pastel, qui ne figurent que rarement, ainsi que de petites quantités de morues, de sel, de tabac, de draperies. Le papier est mieux indiqué, quand il est pour la Hollande; nous en avons noté 463 balles pour Amsterdam, chargées sur 8 navires; et des quantités non indiquées, sur 4 navires pour Lisbonne et 1 pour l'Espagne.

Le gros article est donc constitué par le vin : 16,399 tonneaux pour France, et 61,253 pour l'étranger, ensemble : 77,652 tonneaux sur une exportation de 86,852 tonneaux, soit les neuf dixièmes.

En 1672, la France, alliée à l'Angleterre, a déclaré, le 6 avril, la guerre à la Hollande. A partir d'avril, nous ne verrons plus de navires hollandais, mais quelques-uns des villes hanséatiques, des Pays-Bas autrichiens, de Pologne, de Danemark et de Suède.

Le nombre des navires sortis s'établit ainsi :

	Sur lest.		Chargés.	
	NAVIRES	TONNAGE	NAVIRES	TONNAGE
Sortis sur lest, divers	77	4,819	—	—
Pour les côtes de France . . .	»	»	1,622	43,332
Pour l'étranger	»	»	339	35,713
Pour Guinée et l'Amérique.	»	»	20	2,251
TOTAUX	<u>77</u>	<u>4,819</u>	<u>1,981</u>	<u>81,296</u>

Soit 2,058 navires, et un chargement de 83,115 tonneaux, en ne considérant pas comme exportation les marchandises pour l'Amérique, qui ne consistaient guère, surtout pour Terre-Neuve, que dans des approvisionnements.

Sur ces 2,058 navires de sortie, 107 appartenaient au port de Bordeaux, et jaugeaient 5,284 tonneaux.

Sur ce chiffre, il y en a :

	NAVIRES	TONNAGE
Pour les côtes de France	72	1,868
Pour Guinée	1	180
Pour Terre-Neuve et les îles	19	2,071
Pour l'Angleterre	7	605
Pour l'Espagne	5	180
Pour l'Italie	3	380
TOTAUX	<u>107</u>	<u>5,284</u>

Les navires étrangers se composaient de :

	NAVIRES	TONNAGE
Anglais (Bristol, Douvres, Hull, Lynn, Londres, Newcastle, Colchester, Glasgow, Ramsgate, Monrose, Dublin, etc.).....	166	11,814
Hambourg et hanse.....	65	12,449
Pays-Bas autrichiens.....	47	5,174
Nord.....	23	3,324
Pays-Bas.....	18	2,172
Portugal.....	11	296
Espagne.....	7	214
Italie.....	2	270
TOTAUX.....	339	35,713

L'exportation des vins pour la Hollande et le Nord était tombée de 61,253 tonneaux à 20,000 tonneaux environ.

Il est vrai que l'exportation pour les côtes de France avait augmenté.

En 1682, la France est en paix avec l'Angleterre et la Hollande. Voici le tableau de la sortie du port :

	COTES DE FRANCE		AMÉRIQUE ET ÉTRANGER		TOTAUX	
	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage	Navires	Tonnage
Janvier.....	406	2.635	60	8.843	466	41.478
Février.....	438	3.213	25	2.888	463	6.411
Mars.....	273	6.236	444	43.029	417	49.265
Avril.....	232	5.230	411	42.465	343	47.395
Mai.....	478	3.730	48	4.571	226	8.301
Juin.....	465	3.455	56	4.930	221	8.385
Juillet.....	87	4.721	22	4.938	109	3.659
Août.....	82	4.502	22	2.160	404	3.662
Septembre....	67	4.681	43	4.421	410	5.802
Octobre.....	294	6.620	56	5.014	350	41.634
Novembre....	294	7.545	235	21.385	529	28.930
Décembre....	204	5.596	443	12.465	317	48.064
TOTAUX....	2.420	49.164	935	93.509	3.035	143.683

Presque tous ces navires de sortie sont chargés.
Il n'y a sur lest que 124 navires et 3,229 tonnes.

Ce qui laisse pour l'exportation, environ 2,900 navires et 140,000 tonnes.

Voici le tableau de sortie des principales marchandises :

	1682. SORTIES POUR													
	COTES DE FRANCE						ANGLETERRE				HOLLANDE ET NORD			
	VINS		BLÉS		DIVERS		VINS		VINS et eaux-de-vie		VINS		VINS et eaux-de-vie	
	Nav.	Ton.	Nav.	Ton.	Nav.	Ton.	Nav.	Ton.	Nav.	Ton.	Nav.	Ton.	Nav.	Ton.
Janvier....	71	4686	»	»	35	949	5	288	2	132	19	4085	22	9257
Février....	78	1766	»	»	60	1447	2	91	1	46	9	821	7	962
Mars.....	156	3415	68	1635	50	1196	26	1434	4	189	69	6680	25	2665
Avril.....	119	2488	60	1242	45	1097	19	1038	5	388	26	2473	36	5165
Mai.....	52	1146	30	741	66	1342	3	277	»	»	17	1801	11	1505
Juin.....	45	818	»	»	79	1617	7	261	»	»	17	1585	17	1819
Juillet....	14	252	»	»	73	1519	1	77	2	186	6	482	5	685
Août.....	6	166	»	»	54	931	1	20	6	373	3	479	2	220
Septembre.	6	215	8	155	69	958	1	39	1	117	6	547	10	1889
Octobre...	147	2937	81	1753	66	1670	1	36	1	26	9	4145	11	4457
Novembre.	223	5693	»	»	49	1734	85	5285	10	626	86	9877	28	4627
Décembre.	146	4040	»	»	34	916	52	4124	19	3395	15	2251	11	1078
	1063	24022	247	5526	680	15376	203	42970	51	5478	282	32 26	185	31329

Il résulte de ces chiffres que l'exportation des vins s'élevait :

Pour la Bretagne, à.....	24,022
Pour l'Angleterre, à.....	18,412
Et pour la Hollande et le Nord, à.....	63,555

En totalité, à..... 105,989

et que l'intendant de Bezons avait raison lorsqu'il écrivait au contrôleur général, le 21 novembre 1693 : « On chargeait » avant la guerre plus de cent mille tonneaux de vin par an, » pour l'étranger et pour la Bretagne (1). »

Nous estimons, toutefois, que ce tonnage de 105,989 tonneaux doit être réduit de 10 à 12 pour 100 à raison des marchandises diverses qui étaient chargées avec le vin et les eaux-de-vie.

Nous devons aussi faire remarquer que nous n'avons pas tenu compte des marchandises chargées sur les 5 navires allant à Terre-Neuve et sur les 20 navires allant aux îles.

(1) Depping. *Corresp. administ.*, t. I, n° 4261, p. 347.

Voici quelques détails sur les marchandises qui figurent dans cette exportation :

L'article le plus important comme volume est celui des châtaignes. Il figure sur 33 navires allant à Amsterdam et Rotterdam.

Viennent ensuite les prunes sur 52 navires, dont 16 anglais, les autres d'Amsterdam, Rotterdam principalement, et de Mildebourg, Hambourg, Dantzick.

Le miel ne figure que sur 2 navires, 1 pour Amsterdam, 1 pour Rotterdam.

Le sirop sur 5 navires de ces deux villes.

Les noix sur 1 navire de Londres.

Le sel sur 1 navire de Riga et 3 hollandais.

Le vinaigre sur 4 navires hollandais.

Les fèves sur 5 navires espagnols et 2 allant à Tanger.

La graine de lin sur 6 navires d'Amsterdam et de Rotterdam.

La résine sur 5 navires anglais et 1 d'Amsterdam.

Le liège sur 1 navire de Londres.

Les peaux sur 3 navires de Londres.

La draperie sur 1 navire de 26 tonneaux allant à Madère.

Le tabac sur 9, dont 3 pour Gènes, 2 pour Dunkerque, 4 pour la Hollande.

Enfin le papier, chargé sur 4 navires de Saint-Sébastien et Bilbao, ne l'est que sur 1 seul pour Amsterdam.

§ 4. ENCOURAGEMENTS A L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE LOCALE.

En terminant cette partie de notre travail, nous désirons dire quelques mots sur la protection que les jurats de Bordeaux accordaient aux travaux d'histoire locale et sur les encouragements que leur donnait Colbert.

La *Chronique bourdeloise* de Delurbe, continuée par Darnal, a été imprimée aux frais de la ville. La délibération des jurats du 22 juin 1619 porte qu'il a été payé à Simon Milanges la somme de 150 livres pour imprimer la suite des chroniques faite par M. Darnal et les mettre à la suite de celles faites par M. Delurbe, procureur-syndic, à la condition que ledit Milanges, imprimeur, en donnerait cinquante exemplaires à

MM. les jurats, procureur-syndic et clerc de ville, bien reliés et couverts de bon parchemin.

A Simon Milanges succéda son fils Guillaume qui, avec Pierre et Guillaume Lacour et le sieur Lecoq, aussi imprimeurs, fut réprimandé par les jurats le 7 octobre 1642 pour s'être permis d'imprimer sans avoir obtenu l'autorisation des jurats.

Après lui, Jacques Mongiron-Milanges devint imprimeur du roi et de la ville. Le 5 septembre 1665, il lui fut accordé un mandement de 1,000 livres pour faire imprimer à ses frais la *Chronique bourdeloise*.

Colbert encourageait ces tendances. Il écrivait aux intendants le 19 juin 1683, deux mois environ avant sa mort : « Le roi » serait charmé qu'il y eût dans toutes les provinces du » royaume des hommes adonnés aux lettres, aux sciences et à » l'histoire de chaque province : et qui obtiendraient des grati- » fications proportionnées à leur valeur... Quand vous ne » trouveriez pas de ces personnes avancées en âge, et qui » eussent employé tout leur temps à quelque science ou à » quelque littérature particulière, si vous trouviez quelque » jeune homme qui eût du talent et de la disposition d'esprit » à s'appliquer à la recherche de tout ce qui pourrait composer » l'histoire d'une province... vous pourriez l'exciter à entre- » prendre ce travail et, en ce cas, suivant son travail et son » mérite, je pourrais lui offrir quelque gratification de Sa » Majesté (1). »

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

(1) Clément. *Lettres, Inst. et Mém.*, t. V, LXXXVII, n° 211, p. 436.

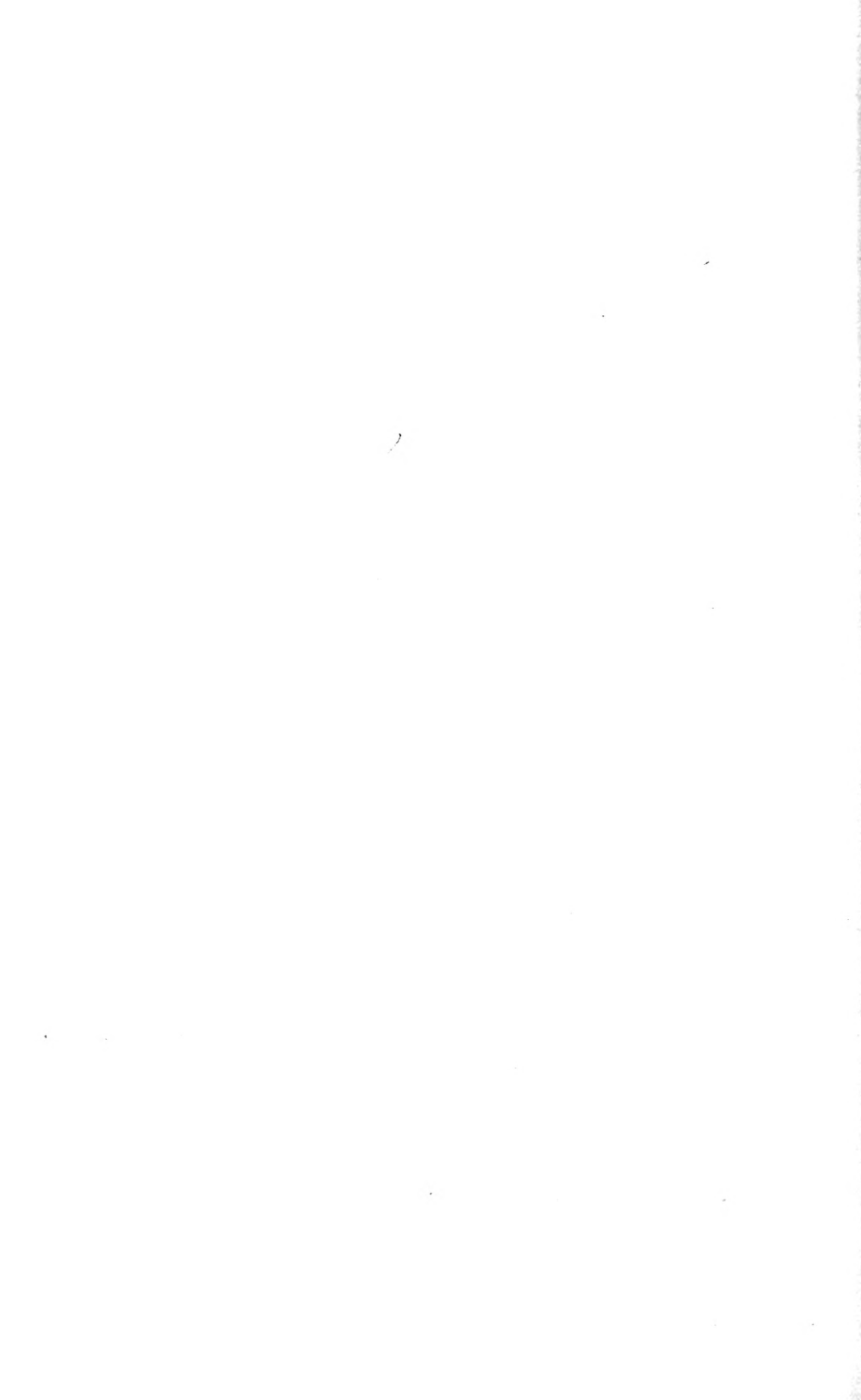


TABLE SOMMAIRE DU DEUXIÈME VOLUME

LIVRE TROISIÈME

Première Époque : LE CABOTAGE

TROISIÈME PÉRIODE : XV^e ET XVI^e SIÈCLES

	Pages.
AU LECTEUR.	V
AVANT-PROPOS : Division du sujet.	5
CHAPITRE PREMIER. — Histoire générale du commerce de Bordeaux au XV^e et au XVI^e siècle.	
ARTICLE 1^{er}. — Conséquences de la conquête française.	
Entrée de l'armée française à Bordeaux. Serment de Dunois au nom du roi Charles de conserver les libertés de la province. Cessation du commerce. Révolte des Bordelais. Défaite et mort de Talbot. Etat misérable des habitants. Mesures favorables prises par Louis XI. Réunion des États Généraux à Tours. Relations de commerce rétablies avec l'Angleterre. Faveurs commerciales accordées aux Bordelais.	45
ARTICLE 2. — États Généraux de 1483.	
Députés de Bordeaux. Revendication de la liberté du commerce. Ordonnances royales.	26
ARTICLE 3. — Guerres d'Italie. Révolte des Bordelais.	
Expéditions de Charles VIII et de Louis XII en Italie. François I ^{er} à Bordeaux. Serment de maintenir les libertés des Bordelais. Révolte des Bordelais à propos de l'impôt sur le sel ordonné par Henri II. Rigueurs de la répression. Décadence du commerce.	29
ARTICLE 4. — Guerres de religion et situation à la fin du XVI^e siècle.	
Situation malheureuse du commerce pendant les guerres de religion. États Généraux d'Orléans en 1560. Dispositions du pouvoir royal pour favoriser le commerce. Édit de 1557. Questions commerciales soumises aux États d'Orléans : Contrainte par corps. Usures. Marchés à terme. Banqueroutes. Douanes. Unité des poids et mesures. Commerce international. Banquiers étrangers. Séjour du roi et de la reine à Bordeaux. Institution du tribunal de la Bourse. Foires. Ordonnance de Moulins. Tendence à la restriction du commerce avec l'étranger. Le chancelier de Birague. Les États de Blois de 1576. Leurs demandes relatives au commerce : Restrictions à la sortie des grains, de l'or et de l'argent. Satisfaction donnée à quelques-uns des vœux des États. Petit nombre de navires de Bordeaux pour l'étranger : ceux employés à Bordeaux pour la pêche de la morue n'appartenaient pas à ce port.	33

CHAPITRE II. — Conditions du commerce.

ARTICLE 1^{er}. — *Les commerçants de Bordeaux.*

§ 1. LES NÉGOCIANTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS.

Ruine de la noblesse du Bordelais après la conquête française. Les anciennes maisons de commerce ont disparu. Arrivée aux affaires de familles nouvelles. Noms de quelques-uns de ces commerçants. Les Basques, Les Espagnols et Portugais d'origine juive. Les Italiens. Les Anglais. Les Allemands. Reproches adressés aux commerçants de Bordeaux 44

§ 2. LES CORPORATIONS.

Les corporations en France sous saint Louis. Les corporations à Bordeaux pendant l'époque anglaise. Erreur d'un historien disant que la jurade de Bordeaux était une corporation de marchands de vins. Les corporations après la conquête française. Intervention du pouvoir royal. Statuts de diverses corporations sous les rois de France. Le roi des merciers. Le droit au travail est devenu un droit royal que le souverain vend à prix d'argent. Le contrat d'apprentissage. 55

ARTICLE 2. — *Institutions auxiliaires du commerce.*

§ 1. LA BOURSE.

Antique existence de la Bourse des marchands. Création officielle de la Bourse de Bordeaux en 1563. Local de la Bourse. 65

§ 2. DROIT COMMERCIAL. JURIDICTION CONSULAIRE.

Contrat d'assurance. Juridictions maritimes: le maire, le grand sénéchal, l'amirauté. La Bourse. Résistance du sénéchal et de l'amiral devant le Parlement à l'enregistrement de l'édit de création de la Bourse. Ordre de jussion. Procédure devant le Tribunal consulaire. Noms des juges et consuls au xvi^e siècle. 67

§ 3. COURTIERS.

Ils sont nommés par la jurade. En 1557 leur nombre de 30 est porté à 40. Leurs fonctions. Leur salaire. 76

§ 4. FOIRES.

Importance des foires. Leur confirmation par Louis XI, Henri II, François II, Charles IX. Conditions pour la franchise des foires. 78

ARTICLE 3 — *Monnaies. Finances. Lois somptuaires.*

§ 1. MONNAIES.

Monnaies usitées au moment de la réunion à la France. Monnaies de Charles VII: de Louis XI. Ordonnances de Louis XII et de François I^{er}. Variations de la valeur des monnaies. Valeur intrinsèque de l'écu d'or de 1422 à 1662. Valeur intrinsèque du denier, du sou et de la livre en francs actuels. Émissions de monnaies bordelaises en 1559 et en 1588. 81

§ 2. FINANCES.

Stock des métaux précieux. Leur rareté avant la découverte de l'Amérique. Leur abondance dans la seconde moitié du xv ^e siècle. Conséquences de l'importation de ces métaux en Europe. Crise économique à Bordeaux en 1565, commune à toute l'Europe. <i>Memoire sur l'excèsive cherté</i> présenté à Bordeaux à Catherine de Médicis. Les <i>Paradoxes</i> du seigneur de Malestroit. Réponse de Bodin. Doctrine de Bodin sur la liberté commerciale. Édit du chancelier de Birague, restreignant cette liberté. Prohibitions à l'exportation et à l'importation. Continuation du renchérissement des denrées jus qu'à la fin du siècle. Édit de 1577 fixant la valeur des monnaies. Progrès de la fabrication.	87
---	----

§ 3. LOIS SOMPTUAIRES.

Ancienneté de ce genre de lois. Lois de 1573 sur les habillements. Lois sur le prix des vivres et des repas. Opinion de Montaigne	96
---	----

CHAPITRE III. — Commerce intérieur.

ARTICLE 1^{er}. — *Voies de communication par terre et par les rivières.*

Les chemins royaux, seigneuriaux et particuliers. Mauvais état des routes. Les péages. Ordonnances pour l'entretien des routes. Service de poste. Hôtelsiers. Roulage. Droits de péage sur les rivières. Association des marchands fréquentant les rivières. Droits de police du Parlement. Abus du droit de péage	102
--	-----

ARTICLE 2. — *Budgets de la ville.*

Budgets en 1526, 1533, 1534, 1552, 1554, 1559, 1560. Tarif des droits d'entrée et de sortie des marchandises.	108
---	-----

ARTICLE 3. — *Articles divers du commerce intérieur.*

§ 1. OBJETS D'ALIMENTATION.

Grains. Viandes. Poisson. Sel. Épiceries.	115
---	-----

§ 2. VINS VENDUS EN VILLE AU DÉTAIL.

Taverniers. Hôtelsiers. Rôtisseurs	123
--	-----

§ 3. MÉTAUX.

Fer. Cuivre. Plomb. Étain. Or. Argent. Horlogerie.	128
--	-----

§ 4. INDUSTRIES DU BOIS.

Charrons. Pin maritime. Résine. Goudron. Brai. Charbon de bois.	134
---	-----

§ 5. MATIÈRES TEXTILES.

Chanvres. Lins. Corlages. Toiles grossières. Laines et draps du pays.	137
---	-----

§ 6. PEaux. CUIRS.

140

§ 7. POTERIES ET VERRERIES.

Potiers de terre. Le verre. Les verrières d'église. Verreries communes	141
--	-----

§ 8. L'IMPRIMERIE.

Pages.

Les maîtres écrivains. L'imprimerie à Bordeaux en 1486: Michel Svierler, Jean Maur Constantin, Gaspard Philippes, Jean Guyard, Simon Millanges; ses publications.	146
---	-----

CHAPITRE IV. — Commerce extérieur.

ARTICLE 1^{er}. — *Navigaton maritime.*

§ 1. BORDEAUX RESTE ÉTRANGER AUX VOYAGES DE LONG COURS.	159
---	-----

§ 2. PÊCHE DE LA MORUE A TERRE-NEUVE.	164
---------------------------------------	-----

§ 3. NAVIRES DE BORDEAUX ET NAVIRES ÉTRANGERS A CE PORT.

Nombre de navires constatés au registre de la comptable en 1590. Prix des navires. Fret.	170
--	-----

ARTICLE 2. — *Le Fleuve.*

§ 1. EMBOUCHURE. LA TOUR DE CORDOUAN.

Mauvais état d'entretien du phare. Impôt de 6 sols. Travaux exécutés en 1550. Plaintes des jurats de Bordeaux en 1580. Lettre de Michel de Montaigne au roi en 1583. Traité avec Louis de Foix en 1584. Balises à l'embouchure.	176
---	-----

§ 2. RÉGIME DU FLEUVE.	180
------------------------	-----

§ 3. PORT. POLICE. DÉLESTAGE.	183
-------------------------------	-----

ARTICLE 3. — *Mouvement général des marchandises.*

Droits d'entrée et de sortie. Droits à l'étranger.	185
--	-----

ARTICLE 4. — *Importations.*

Grains. Poissons salés. Épiceries. Sucre. Métaux. Tissus et draps.	190
--	-----

ARTICLE 5. — *Exportations.*

§ 1. PRODUITS ALIMENTAIRES ET DIVERS.	202
---------------------------------------	-----

§ 2. OBJETS FABRIQUÉS.	207
------------------------	-----

§ 3. PASTEL.	208
--------------	-----

ARTICLE 6. — *Vins.*

§ 1. CULTURE DE LA VIGNE.

Les grands et petits propriétaires de vignobles. Les vignes affermées à la part des fruits. La vigne du Pape-Clément. Vignes de la banlieue. Édit de Charles IX de 1575 sur l'arrachement des vignes dans le Bordelais. Interprétation véritable de cet édit. Impôts sur les vignes. Plaintes au roi Charles IX des propriétaires de vignobles.	213
---	-----

§ 2. TONNELIERS, MERRAINS, PIPES, BARRIQUES BORDELAISES. 218

§ 3. PRIVILÈGE DES BOURGEOIS DE BORDEAUX POUR LES VINS EXPORTÉS. 220

§ 4. EXPORTATION DES VINS.

Chiffres de ces exportations en 1500, en 1563-1564. Ces deux derniers chiffres ne sont-ils pas trop forts? Registres de la comptabilité de 1583 à 1598. Moyenne de l'exportation. Droits de douanes en Angleterre. 222

§ 5. PRIX DES VINS VENDUS POUR L'EXPORTATION.

Prix de vente des vins à la fin du xve siècle, de 1446 à 1497. Prix des vins au milieu du xvie siècle, de 1530 à 1560. Prix à la fin du siècle. 227

ERRATUM. — Page 81, 5^e ligne: lire *Charles VII* au lieu de *Charles VIII*.

LIVRE QUATRIÈME

Deuxième Époque : LE LONG COURS

PREMIÈRE PÉRIODE : XVII^e SIÈCLE

AVANT-PROPOS : Division du sujet. 239

CHAPITRE PREMIER. — Histoire générale.

§ 1. HENRI IV ET SULLY. ASSEMBLÉE DES NOTABLES A ROUEN.

Commencements de la navigation au long cours. État du commerce bordelais à l'avènement d'Henri IV. Exactions et pillages. Sully rétablit l'ordre. Faveur accordée au commerce intérieur. Édit sur la circulation des grains. Système de Sully. Les manufactures. Les monnaies. Assemblée des notables à Rouen. Prohibitions demandées et obtenues. Plaintes du commerce de Lyon et de Bordeaux. Tentatives de colonisation. 241

§ 2. MINISTÈRE DE RICHELIEU.

État précaire du commerce. Assemblée des notables à Rouen en 1617. Pirateries des Rochelais. Assemblée des notables à Paris en 1626. Commerce des grains. Douanes intérieures. Droits sur les vins. Droit de convoi. Création de la marine. Protection du commerce maritime. Premières tentatives de commerce avec le Canada et le Brésil. Rétablissement du commerce avec l'Angleterre. Privilèges accordés aux Hollandais. Progrès du droit commercial 248

§ 3. MINISTÈRE DE MAZABIN.

Part que Bordeaux prend aux troubles. Interruption du commerce. Le pirate Monstri. Le commerce de Bordeaux en 1646. Reprise du commerce. Traité de commerce avec l'Angleterre. Part qu'y prend Colbert. Conventions du traité. Sa publication en 1656. Établissement d'un droit de 50 sous par tonneau sur les navires étrangers. Réclamations des négociants de Bordeaux. Acte de navigation de 1660 promulgué en Angleterre 255

§ 4. MINISTÈRE DE COLBERT. SÉDITION DES BORDELAIS.

Administration générale de Colbert. Ordre dans les finances. Élévation des impôts. Sommes payées par la généralité de Bordeaux. Cadastre. Mesures prises pour faciliter le commerce intérieur. Commerce extérieur. Bordeaux réclame la liberté de ce commerce, ainsi que Paris. Opinions contraires. Le droit de 50 sous par tonneau réduit pour les Hollandais en 1662. Reconstitution de la marine militaire. Amélioration des ports. Encouragements à la marine marchande. Mouvement de la navigation de Bordeaux en 1651. Les marchandises bordelaises chargées sur navires hollandais, alors ennemis de l'Angleterre, sont considérées par l'Angleterre comme exemptes de prise. Peu d'empressement des Bordelais à faire construire des vaisseaux. Mouvement de la navigation en 1672 et en 1682. Création des deux Compagnies des Indes en 1664. Souscriptions à Bordeaux. Création de la Compagnie du Nord et de la Compagnie des Négociants de Bordeaux. Insuccès de ces Compagnies.	263
Mesures prises pour favoriser les manufactures par les lois de douanes. Préambule de l'édit de 1664. Tarif douanier de 1664. Tarif de 1667. Représailles à l'étranger. Réclamations des Anglais et des Hollandais. Déclaration de guerre à la Hollande. Retour en 1671 au tarif de 1664. Regrets de Colbert.	281
Sédition populaire à Bordeaux en 1675. Répression rigoureuse. Les bourgeois perdent leurs privilèges. Cessation du commerce.	287

§ 5. LES SUCCESEURS DE COLBERT. RÉVOCATION DE L'ÉDIT DE NANTES.

Conséquences de la révocation de l'édit de Nantes. État déplorable du commerce bordelais constaté par les intendants Faucon de Ris et Bazin de Bezons. Expulsion des juifs et des Anglais. Charges imposées à la ville de Bordeaux. Paix de Riswick en 1697. Abandon du droit de 50 sous par tonneau.	291
---	-----

§ 6. MÉMOIRE DE M. BAZIN DE BEZONS EN 1698.

Analyse du mémoire.	296
-----------------------------	-----

CHAPITRE II. — Les conditions du commerce.

ARTICLE 1^{er}. — *Les commerçants à Bordeaux au XVII^e siècle.*

Lutte de la royauté contre les privilèges des bourgeois. Suppression de ces privilèges en 1675. Noms des principaux armateurs et négociants. Les négociants juifs. Les Hollandais. Les Anglais et autres.	302
---	-----

ARTICLE 2. — *Administration commerciale.*

Le contrôleur général. L'intendant. Le Conseil du commerce. Les jurats. Le Parlement. Juridiction. Législation. Ordonnance de 1681 sur le commerce de mer. Sa préparation. Attributions de l'amirauté. Réclamations des jurats de Bordeaux.	311
Foires	315
Entrepôts. Courtiers. Assurances	318

ARTICLE 3. — Finances et Monnaies.

Sommes imposées à la ville, Offices royaux, Offices du Parlement, Intérêt de l'argent, Régime monétaire, Évaluation de la valeur des monnaies par P. Clément, Dupré de Saint-Maur, Pouvoir de l'argent, Fabrication de la monnaie, Évaluation approximative de la valeur comparée des monnaies au XVII ^e siècle et de nos jours, Application aux prix des vins en 1647	321
---	-----

CHAPITRE III. — Commerce intérieur.

ARTICLE 1^{er}. — Voies de communication.

§ 1. ROUTES DE TERRE.

Roulage, Poste aux chevaux, Poste aux lettres, Voitures publiques,	327
--	-----

§ 2. NAVIGATION FLUVIALE, CANAUX. 328

ARTICLE 2. — Revenus de la ville. Droits perçus sur le commerce intérieur.

Rareté des documents pour le commerce intérieur, Importance croissante des revenus, Les cinq grosses fermes, Revenus patrimoniaux de la ville de Bordeaux, Autres revenus,	330
--	-----

ARTICLE 3. — Divers articles du commerce intérieur.

Grains, Vivres, Viandes,	335
------------------------------------	-----

CHAPITRE IV. — Commerce extérieur.

ARTICLE 1^{er}. — Droit maritime international.

Rivalités de commerce entre les nations, Institution des consuls, Droit ancien de naufrage, Commerce des nations neutres, Consulat de la mer, Ordonnances de François 1 ^{er} et d'Henri III, Déclaration de 1650, Traité de 1655, Divers autres traités, Ordonnance de 1681, Arrêt de 1692, Prétentions de l'Angleterre et de la Hollande en 1689, Plaintes de la Suède et du Danemark, Contrebande de guerre, Corsaires, Corsaires bordelais, Participation des ministres aux armements en course, Seignelay, Pontchartrain, Participation de l'État, Pirates d'Alger et de Salé, Corsaires ennemis : de La Rochelle ; espagnols ; anglais, Système des passeports pour navires étrangers	344
---	-----

ARTICLE 2. — Navigation maritime.

LES MARINS. LES NAVIRES. LE PORT. LE FLEUVE.

Vaisseaux et galères, Matelots, Mouvement de la navigation en 1651, 1672, 1682, . . .	353
Le port	356
Éclairage et signaux, Tour de Cordouan, Embouchure, Passes,	357

	Pages.
Instruction maritime. Cartes marines. Navigation du fleuve.	362
Description de la rivière de Bordeaux.	364
ARTICLE 3. — Commerce avec les colonies.	
Pêche de Terre-Neuve. Les colonies. Chargements venant des îles. Chargements pour les îles. Le tabac français. Le sucre. Les raffineries.	367
ARTICLE 4. — Commerce avec l'étranger.	
§ 1. DROITS DE DOUANE.	
Ferme des droits de comptable à diverses époques.	374
§ 2. IMPORTATIONS.	
Archives de l'amirauté. Entrée des navires. Articles divers. Tableau des entrées en 1682. Composition des chargements : 1 ^o objets d'alimentation et divers ; 2 ^o produits minéraux ; 3 ^o objets manufacturés. Tableau des entrées par nature de marchandises.	377
§ 3. EXPORTATIONS.	
a) <i>Industries diverses.</i> Distilleries d'eaux-de vie	383
b) <i>Agriculture</i>	389
c) <i>La Vigne et le vin.</i> Culture de la vigne. Vins préférés par les Anglais ; par les Hollandais ; par les Bretons. Les vins étaient bus nouveaux. M ^{me} de Sévigné. Classification des vins en 1647 et prix-courant des vins. Erreur de la légende propagée par l'abbé Baurein, que les vins de Bourg étaient préférés à ceux du Médoc. Prix des vins. Le coupage des vins. Les jurats. Le Parlement. Colbert. . .	391
d) <i>Exportations par mer. Navires. Tonnage. Destination. Marchandises en 1651, en 1672, en 1682.</i>	399
§ 4. ENCOURAGEMENTS A L'ÉTUDE DE L'HISTOIRE LOCALE.	
	404

ERRATUM. — Page 216, 6^e ligne : lire *récolte*, au lieu de *récolte*.

FIN





HC
278
B7M35
v.2

Malvezin, Théophile
Histoire du commerce

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

